

Séance du Grand Conseil

Mardi 2 décembre 2014

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Attention : même ordre du jour pour les 2 et 3 décembre 2014

Dépôt des questions orales jusqu'à 16h30

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(14_INT_313) Interpellation Mireille Aubert et consorts - Le jazz et les musiques actuelles sont-ils des arts mineurs ? (Pas de développement)			
	4.	(14_INT_314) Interpellation Laurence Cretegy - Communes, Boursières et Boursiers interloqués suite au mail reçu le 7 novembre 2014 de la part de la Cheffe de service du département DIS-SCL (Développement et réponse immédiate du Conseil d'Etat)			
	5.	(14_INT_315) Interpellation Samuel Bendahan et consorts - Quelles sont les circonstances et conditions du départ d'Alexion ? (Développement et réponse immédiate du Conseil d'Etat)			
	6.	(14_MOT_057) Motion Jean-Marc Chollet et consorts - Déclamer sa volonté de développer les énergies renouvelables c'est bien, la preuve par l'acte, c'est mieux (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	7.	(14_INT_316) Interpellation François Brélaz - Et si le canton de Vaud pratiquait la préférence cantonale à l'embauche ? (Développement)			

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	8.	(187) EMP budget - des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pr 2015 - d'investissement pr 2015 et plan 2016-2019 et Rapp CE - s/le programme de législature 2012-2017 - s/l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement et PLs modifiant la loi - du 12.12.07 sur la HEP (LHEP) - du 2.02.10 d'application de la loi fédérale du 23.06.06 s/LVLHR - du 21.11.73 s/la LV - du 7.09.10 s/LVLAg - du 17.01.96 s/LASP et PDs - accordant au CE un crédit-cadre d'invest. pr financer assainissement des buttes de tir - octroyer des aides financières aux cmnes pr assainissement des buttes de tirs - fixant, pr l'exercice 2015 : le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud - les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, cautionnements et d'arrières-cautionnements conformément à la loi du 12.06.07 sur l'appui, au développement économique (LADE) - le montant maximum des garanties que le CE peut octroyer au nom de l'Etat pr les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements - le montant maximum des garanties que le CE peut octroyer au nom de l'Etat pr les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements - fixant la contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la Fondation pr l'accueil de jour des enfants pr la période d'août 2015 à juillet 2016 - modifiant le décret du 20.11.07 fixant le traitement des membres de la Cour des comptes (Dt-Ccomptes) - accordant un crédit de CHF 64'200'000 destiné à financer l'acquisition de deux bâtiments sur les sites de la Riponne et de Montebenon, à titre d'alternative à la location auprès de la Cmne de Lsne et Rapp du CE au GC s/postulat O. Feller et s/motion et Réponse CE s/interp. Ph. Jobin (1er débat)	DFIRE.	Buffat M.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	9.	(126) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31) et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats suivants : - postulat Grégoire Junod et consorts demandant de différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence (11_POS_282) - postulat Frédéric Haenni et consorts visant à assurer un venir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation (11_POS_278) - postulat Claude-Alain Voiblet : Nuits festives : diminuer la pression sur les acteurs de la vie urbaine et sur les services publics (11_POS_304) (Suite des débats)(1er débat)	DECS.	Ballif L. (Majorité), Christen J. (Minorité 1), Capt G. (Minorité 2)	
	10.	(14_INT_221) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Ginette Duvoisin et consorts - Licences d'établissements publics : les titulaires qui ne sont pas exploitants peuvent-ils continuer à prêter leur patente?	DECS		
	11.	(14_POS_076) Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts - Quel traitement réserve l'EVAM aux personnes vulnérables, en particulier sur le plan médical ?	DECS, DSAS	Roulet C.	
	12.	(14_POS_094) Postulat Catherine Roulet au nom de la commission thématique de la santé publique - Prise en charge socio-médicale des requérants d'asile (Développement et demande de prise en considération immédiate)	DSAS, DECS		
	13.	(14_PET_029) Pétition en faveur de Madame Nafiseh Ghovadi et son enfant Mohammad Soleimani	DECS	Nicolet J.M.	
	14.	(14_INT_268) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Favez et consort - Bis repetita relative aux trop nombreuses infractions dénoncées dans le secteur des métiers de bouche et des activités analogues	DECS.		
	15.	(170) Exposé des motifs et projets de décrets - accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 18.5 millions pour la création d'un laboratoire de production cellulaire pour l'immunothérapie - accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 22.3 millions pour le relogement des laboratoires du Centre des neurosciences psychiatriques du site de Cery (Département de psychiatrie du CHUV) (1er débat)	DSAS.	Roulet C.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	16.	(14_MOT_050) Motion Samuel Bendahan et consorts pour un congé parental vaudois facultatif subventionné	DSAS, DTE	Attinger Doepper C.	
	17.	(12_INT_071) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Gregory Devaud et consort - Ancien membre du Conseil d'Etat : débordant d'énergie, Pierre Chiffelle perçoit-il une pension de malade ?	DSAS.		
	18.	(14_INT_265) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christa Calpini - La vente de médicaments en ligne sur territoire vaudois par des pharmacies virtuelles situées hors du canton de Vaud ne constitue-t-elle pas une violation flagrante de la loi et ne devrait-elle pas, par-là, être poursuivie d'office ?	DSAS.		
	19.	(182) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 1'030'000.- pour financer les études de la réhabilitation de la RC 1-B-P entre Mies et Founex sur les communes de Coppet, Founex, Mies et Tannay(1er débat)	DIRH.	Modoux P.	
	20.	(183) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 6'150'000.- pour financer les travaux de renforcement et d'assainissement du pont d'Aigremont situé sur la route cantonale RC 706 à la sortie du Sépey en direction des Diablerets, ainsi que pour financer les travaux de correction du torrent de la Raverette au droit du pont(1er débat)	DIRH.	Modoux P.	
	21.	(14_MOT_043) Motion Guy-Philippe Bolay et consorts pour assurer une évolution des effectifs de l'administration cantonale en phase avec l'évolution générale de notre canton	DIRH	Bory M.A.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 2 décembre 2014

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	22.	(14_MOT_049) Motion Amélie Cherbuin et consorts concernant la Lpers-VD - congé pour aide en cas de maladie d'un membre de sa famille	DIRH, DSAS	Glauser A. (Majorité), Attinger Doepper C. (Minorité)	

Secrétariat général du Grand Conseil



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-313

Déposé le : 18.11.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Le jazz et les musiques actuelles sont-ils des arts mineurs ?

Texte déposé

A la rentrée 2014, une jeune fille étudiant le violon depuis 6 ans à l'EJMA, Ecole de jazz et de musiques actuelles située au Flon à Lausanne, a été contrainte de quitter son collège, son école de musique et son professeur pour bénéficier du cursus du programme musique-écolé au collège de l'Elysée et au Conservatoire de Lausanne dont le jury a reconnu le niveau musical.

Depuis la rentrée scolaire 2005, la structure musique-école permet de faciliter la formation musicale classique des élèves depuis la 5^{ème} Harnos (8-9 ans) jusqu'à la fin de la 11^{ème} année Harnos (15-16 ans). Des allègements scolaires sont ainsi accordés, permettant aux élèves enclassés obligatoirement au collège de l'Elysée de fréquenter assidûment le Conservatoire de Lausanne plus de 10 heures par semaine.

Les objectifs de la structure sont d'offrir aux jeunes talents la possibilité de conjuguer le parcours scolaire normal et les études musicales extrascolaires approfondies afin de véritablement pouvoir, le moment venu, choisir entre les études de musique professionnelle ou d'autres directions. Il s'agit également de donner aux établissements scolaires concernés une identité forte dans le domaine de la formation scolaire et musicale, au moyen de la structure musique-école.

Après le sport et la danse, il manquait la musique pour assurer une équité entre les jeunes. Equité pas vraiment puisque le monopole du projet a été attribué au Conservatoire de Lausanne, quand bien même l'EJMA possède également des classes pré-HEM (Haute Ecole de Musique), exigence obligatoire pour prétendre à intégrer la structure. Il faut ajouter que l'EJMA est la seule école du Canton de Vaud à avoir été reconnue par la FEM (Fondation pour l'Enseignement de la Musique) pour l'enseignement jazz pré-HEM.

Le jazz et les musiques actuelles sont-ils des arts mineurs ?

L'EJMA, fréquentée par près de mille élèves, reconnue au niveau européen comme une fourmilière

de jeunes espoirs, dont un nombre important de professeurs sont des musiciens talentueux, mérite également de pouvoir offrir à ses meilleurs éléments la possibilité de conjuguer musique et scolarité. Actuellement, près de 10 élèves de l'EJMA souhaiteraient intégrer cette structure.

J'ai donc l'honneur de poser au Conseil d'Etat la question suivante.

- Pourquoi l'EJMA n'a-t-elle pas été associée à la structure musique-école ?

Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour sa réponse que j'attends avec intérêt.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

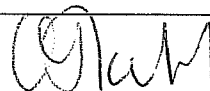


Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur : Mireille Aubert

Signature :



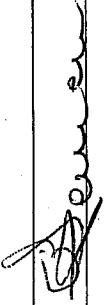


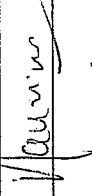

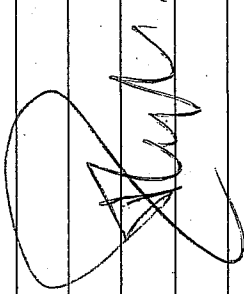
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Aellen Catherine	Chappuis Laurent	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie	Ehrwein Nihan Céline
Apothéloz Stéphanie	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Ballif Laurent	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Bendahan Samuel	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Glauser Alice
Blanc Mathieu	Creteigny Gérald	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crotfaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluë François	Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Michaël	Divorne Didier	Jaccoud Jessica
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chapalay Albert	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Kernen Olivier		Nicolet Jacques	Rydlo Alexandre
Kunze Christian		Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Labouchère Catherine		Oran Marc	Schobinger Bastien
Lachat Patricia		Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Luisier Christelle		Payot François	Schwab Claude
Mahaim Raphaël		Pernoud Pierre-André	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier		Perrin Jacques	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale		Pidoux Jean-Yves	Surer Jean-Marie
Marion Axel		Pillonel Cédric	Thuillard Jean-François
Martin Josée		Podio Sylvie	Tosato Oscar
Mattenberger Nicolas		Probst Delphine	Treboux Maurice
Matter Claude		Randin Philippe	Trolliet Daniel
Mayor Olivier		Rapaz Pierre-Yves	Tschopp Jean
Meinenberger Daniel		Ravenel Yves	Uffer Filip
Meldem Martine		Renaud Michel	Venezelos Vassilis
Melly Serge		Rey-Marion Ailette	Voilet Claude-Alain
Meyer Roxanne		Rezzo Stéphane	Volet Pierre
Miéville Laurent		Richard Claire	Vuarnoz Annick
Miéville Michel		Riesen Werner	Vuillemin Philippe
Modoux Philippe		Rochat Nicolas	Weber-Jobé Monique
Mojon Gérard		Romano Myriam	Wehrli Laurent
Montangero Stéphane		Roulet Catherine	Wüthrich Andreas
Mossi Michele		Roulet-Grin Pierrette	Wyssa Claudine
Neiryneck Jacques		Rubattel Denis	Yersin Jean-Robert
Neyroud Maurice		Ruch Daniel	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-314

Déposé le : 18.11.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Communes, Boursières et Boursiers interloqués suite au mail reçu le 7 novembre 2014 de la part de la Cheffe de service du département DIS-SCL

Texte déposé

Choqués, indignés pour les plus écoeurés, étonnés, incompréhensible pour les plus polis ! Les mots et les commentaires fusent depuis que les communes et bourses du Canton de Vaud ont reçu le mail de la Cheffe de service des Communes et du Logement (SCL) leur annonçant la fin de la collaboration entre le dit service et le Directeur de l'ASFICo Monsieur Fabrice Weber.

Le Président de l'Association Cantonale Vaudoise des Boursiers Communaux a reçu plusieurs centaines de mails de la part de ses collègues, très inquiets pour l'avenir et surtout ne comprenant pas pourquoi !?!

Comment est-il possible qu'une personne reconnue par ses pairs, disponible presque 7 jours sur 7 et 24h sur 24h, et le SCL décident de mettre fin à leur collaboration aussi subitement, sans information préalable des communes et sans explication du Conseil d'Etat ?

Je me permets donc de poser les questions suivantes :

- Le service aux communes sera-t-il toujours assumé avec autant de compétence et de diligence ?
- « Tous » les renseignements demandés par les communes ou bourses communales seront-ils donnés comme auparavant ?
- Le Conseil d'Etat peut-il rassurer les communes sur l'avenir du service donné aux communes dans les domaines financiers et péréquatif ?

Commentaire(s)

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Conclusions

Souhaite développer



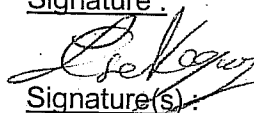
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Laurence Creteigny

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Réponse du CE à l'interpellation Laurence Cretegy
Communes, Boursières et Boursiers interloqués suite au mail reçu le
7 novembre 2014 de la part de la Cheffe de service du département DIS-SCL

Préambule

Le Conseil d'Etat rappelle que M. Fabrice Weber est un chef de division du Service des communes et du logement (SCL) et qu'à ce titre il dépend de la Cheffe du service qui est l'autorité d'engagement.

Une convention de départ a été conclue entre la direction du SCL et M. Fabrice Weber dans laquelle les parties se sont engagées à respecter la confidentialité sur les conditions et les raisons de ce départ.

Réponse du CE

1) Le service des communes sera-t-il toujours assumé avec autant de compétence et de diligence ?

La division des finances communales compte 3,3 EPT, soit :

- le chef de division ;
- une juriste ;
- un contrôleur de gestion diplômé ;
- une secrétaire.

Toute l'équipe a toujours travaillé pour que les prestations soient assurées de manière efficiente et continue, suite au départ de M. Fabrice Weber, à le faire avec toute la compétence afférente à leurs fonctions.

Par ailleurs, pour anticiper une éventuelle surcharge de travail ou répondre à des questions qui sortiraient du cadre ordinaire, le SCL s'est assuré de l'appui du DFIRE qui s'est engagé à mettre à disposition les cadres spécialistes nécessaires au besoin.

2) « Tous » les renseignements demandés par les communes ou bourses communales seront-ils donnés comme auparavant ?

Comme cela est indiqué dans la réponse à la première question, la division n'a pas cessé son activité, suite au départ de M. Fabrice Weber. Toutes les demandes ont été traitées comme d'habitude dans un temps très court.

Contact ayant été pris par la Cheffe du SCL avec le Président de l'Association Cantonale Vaudoise des Boursiers Communaux (ACVBC), la situation n'est pas celle décrite par l'interpellatrice en ce sens que ce dernier n'a reçu qu'une dizaine de mails et aucun ne relevait un manquement du SCL suite au départ de M. Fabrice Weber.

La Cheffe du SCL lui a précisé qu'elle se tenait à disposition et était attentive à toutes difficultés qui pourraient apparaître.

3) Le Conseil d'Etat peut-il rassurer les communes sur l'avenir du service donné aux communes dans les domaines financiers et péréquatifs ?

Le service aux communes continuera à être assuré par l'équipe en place, avec le soutien du DFIRE.

Des démarches sont actuellement en cours afin de repourvoir le poste, l'objectif étant de renforcer encore l'adéquation du service offert en matière financière et péréquative avec les attentes des communes.

Lausanne, le 25 novembre 2014



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-315

Déposé le : 18.11.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Quelles sont les circonstances et conditions du départ d'Alexion ?

Texte déposé

Plusieurs entreprises qui se sont récemment installées dans le Canton de Vaud au bénéfice d'exonérations fiscales sont dans des processus de délocalisation. Récemment, c'est Alexion qui a annoncé son départ, alors qu'elle est au bénéfice d'avantages de la promotion économique du canton.

Des conditions de délocalisation discutables

Les déclarations que l'on peut entendre de part et d'autre concernant ce départ d'Alexion soulèvent plusieurs questions importantes. De plus, les conséquences de ce départ pour les employés de l'entreprise semblent être particulièrement dures, ce qui est étonnant au vu de la très haute profitabilité de l'entreprise. Comme cela a été relayé dans la presse, les conditions avec lesquelles les employés de l'entreprise ont été traités dans le cadre de cette délocalisation, notamment avec l'engagement d'agents de sécurité armés pendant les discussions, ont pu légitimement choquer la population, et sans doute plus encore les personnes concernées. La question de savoir quel travail d'accompagnement mène l'état de Vaud pour garantir que le personnel de l'entreprise soit traité de façon correcte se pose.

Des doutes sur le «claw back»

Alors que les entreprises au bénéfice d'avantages fiscaux doivent payer une pénalité («claw back») en cas de départ anticipé, dans le cas de l'entreprise Alexion, un flou subsiste sur la façon avec laquelle ce «claw back» sera déterminé, et sur les garanties que les montants prévus pourront bel et bien être récupérés. Même si au final l'Etat récupèrera quelque chose, il semble transparaître qu'une forme de négociation a actuellement lieu. Il est donc légitime de se poser des questions sur la marge de négociation qui existe aujourd'hui, par rapport à une clause qui a été théoriquement discutée à l'installation de l'entreprise, et qui sert à protéger les intérêts de l'Etat en cas de départ de l'entreprise.

Par cette interpellation, le groupe socialiste à l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- Quelles étaient les engagements pris par l'entreprise Alexion lors de son installation dans le canton?
- Ces engagements ont-ils été respectés par l'entreprise ? Dans le cas contraire, quels engagements n'ont-ils pas été respectés, et dans quelle mesure ?
- L'entreprise a annoncé publiquement être en discussion « constructive » avec l'Etat de Vaud s'agissant de la clause de « claw back ». Cela signifie-t-il qu'il y a une marge de négociation possible, alors que la circulaire sur les exonérations temporaires des entreprises ne le mentionne pas ?
- L'état de Vaud peut-il garantir que l'entreprise Alexion payera pleinement les pénalités prévues ? Dans le cas contraire, quels sont les risques liés au paiement de cette pénalité ?
- Quelle surveillance exerce l'Etat de Vaud dans le processus de délocalisation, notamment en ce qui concerne le respect de la procédure de consultation des travailleurs?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Samuel Bendahan

Signature :

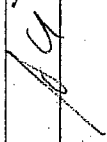






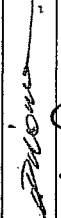
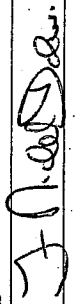



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :


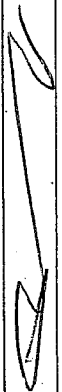

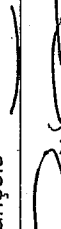

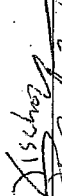


Signature(s) :

Liste de signatures annexée

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Aellen Catherine	Chappuis Laurent	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie 	Ehrwein Nihan Céline
Apothéoz Stéphanie	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille 	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne 
Baillif Laurent	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Bendahan Samuel 	Collet-Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Glauser Alice
Blanc Mathieu	Cretegny Gérard	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Cretegny Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte 	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluè François	Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre 	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Induni Valérie 
Buffat Michaël	Divorne Didier 	Jaccoud Jessica
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel 	Jaquet-Berger Christiane 
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chapalay Albert	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

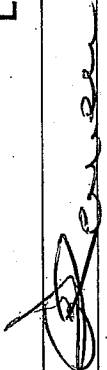

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014


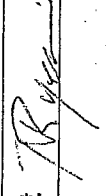
Kernen Olivier	Nicolet Jacques	Rydlo Alexandre
Kunze Christian	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Labouchère Catherine	Oran Marc 	Schobinger Bastien
Lachat Patricia 	Papilloud Anne 	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Payot François	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Pernoud Pierre-André	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Perrin Jacques	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Pidoux Jean-Yves	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Pilloneel Cédric	Thuillard Jean-François
Martin Josée	Podio Sylvie	Tosato Oscar 
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Treboux Maurice
Matter Claude	Randin Philippe	Troillet Daniel 
Mayor Olivier	Rapaz Pierre-Yves	Tschopp Jean 
Meienberger Daniel	Ravenel Yves	Uffer Filip 
Meldem Martine	Renaud Michel	Venzelos Vassilis
Melly Serge	Rey-Marion Alette	Voiblet Claude-Alain
Meyer Roxanne	Rezso Stéphane	Volet Pierre
Miéville Laurent	Richard Claire	Vuarnoz Annick
Miéville Michel	Riesen Werner	Vuillemin Philippe
Modoux Philippe	Rochat Nicolas 	Weber-Jobé Monique
Mojon Gérard	Romano Myriam	Wehrli Laurent
Montangero Stéphane	Roulet Catherine	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Roulet-Grin Pierrette	Wyssa Claudine
Neiryneck Jacques	Rubattel Denis	Yersin Jean-Robert
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Aellen Catherine	Chappuis Laurent	Edgenberger Julien
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie	Ehrwein Nihan Céline
Apothéloz Stéphanie	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Ballif Laurent	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Bendahhan Samuel	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc	Courdessé Régis	Glauser Alice
Blanc Mathieu	Cretegyne Gérald	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Cretegyne Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluë François	Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriades Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Michaël	Divorne Didier	Jaccoud Jessica
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chapalay Albert	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

	Kernén Olivier
	Kunze Christian
	Labouchère Catherine
	Lachat Patricia
	Luisier Christelle
	Mahaim Raphaël
	Maillefer Denis-Olivier
	Manzini Pascale
	Marion Axel
	Martin Josée
	Mattenberger Nicolas
	Matter Claude
	Mayor Olivier
	Meienberger Daniel
	Meldem Martine
	Melly Serge
	Meyer Roxanne
	Miéville Laurent
	Miéville Michel
	Modoux Philippe
	Mojon Gérard
	Montangero Stéphane
	Mossi Michele
	Neiryck Jacques
	Neyroud Maurice

	Rydlo Alexandre
	Schaller Graziella
	Schobinger Bastien
	Schwaar Valérie
	Schwab Claude 
	Sonnay Eric
	Sordet Jean-Marc
	Surer Jean-Marie
	Thuillard Jean-François
	Tosato Oscar
	Treboux Maurice
	Trolliet Daniel
	Tschopp Jean
	Uffer Filip
	Venzelos Vassilis
	Voilet Claude-Alain
	Volet Pierre
	Vuarnoz Annick
	Vuillemin Philippe
	Weber-Jobé Monique
	Wehrli Laurent
	Wüthrich Andreas
	Wyssa Claudine
	Yersin Jean-Robert 
	Züger Eric

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Samuel Bendahan et consorts - Quelles sont les circonstances et conditions du départ d'Alexion ?

Rappel de l'interpellation

Plusieurs entreprises qui se sont récemment installées dans le canton de Vaud au bénéfice d'exonérations fiscales sont dans des processus de délocalisation. Récemment, c'est Alexion qui a annoncé son départ, alors qu'elle est au bénéfice d'avantages de la promotion économique du canton.

Des conditions de délocalisation discutables

Les déclarations que l'on peut entendre de part et d'autre concernant ce départ d'Alexion soulèvent plusieurs questions importantes. De plus, les conséquences de ce départ pour les employés de l'entreprise semblent être particulièrement dures, ce qui est étonnant au vu de la très haute rentabilité de l'entreprise. Comme cela a été relayé dans la presse, les conditions avec lesquelles les employés de l'entreprise ont été traités dans le cadre de cette délocalisation, notamment avec l'engagement d'agents de sécurité armés pendant les discussions, ont pu légitimement choquer la population, et sans doute plus encore les personnes concernées. La question de savoir quel travail d'accompagnement mène l'Etat de Vaud pour garantir que le personnel de l'entreprise soit traité de façon correcte se pose.

Des doutes sur le claw back

Alors que les entreprises au bénéfice d'avantages fiscaux doivent payer une pénalité (claw back) en cas de départ anticipé, dans le cas de l'entreprise Alexion, un flou subsiste sur la façon avec laquelle ce claw back sera déterminé et sur les garanties que les montants prévus pourront bel et bien être récupérés. Même si, au final, l'Etat récupèrera quelque chose, il semble transparent qu'une forme de négociation a actuellement lieu. Il est donc légitime de se poser des questions sur la marge de négociation qui existe aujourd'hui, par rapport à une clause qui a été théoriquement discutée à l'installation de l'entreprise, et qui sert à protéger les intérêts de l'Etat en cas de départ de l'entreprise.

Par cette interpellation, le groupe socialiste a l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Quels étaient les engagements pris par l'entreprise Alexion lors de son installation dans le canton ?
2. Ces engagements ont-ils été respectés par l'entreprise ? Dans le cas contraire, quels engagements n'ont-ils pas été respectés, et dans quelle mesure ?
3. L'entreprise a annoncé publiquement être en discussion " constructive " avec l'Etat de Vaud s'agissant de la clause de claw back. Cela signifie-t-il qu'il y a une marge de négociation possible, alors que la circulaire sur les exonérations temporaires des entreprises ne le mentionne pas ?
4. L'Etat de Vaud peut-il garantir que l'entreprise Alexion payera pleinement les pénalités prévues ?
5. Dans le cas contraire, quels sont les risques liés au paiement de cette pénalité ?
6. Quelle surveillance exerce l'Etat de Vaud dans le processus de délocalisation, notamment en ce qui concerne le respect de la procédure de consultation des travailleurs ?

Réponse du Conseil d'Etat

1. Dans le cadre d'une réorganisation de ses activités européennes et dans le but de rationaliser certaines activités de services partagés, Alexion a implanté son siège européen en 2010 dans le canton de Vaud. Dans son plan d'affaires, la société s'était engagée à créer un peu plus de 50 emplois d'ici fin 2014. Lors de l'annonce du transfert de son siège dans la région zurichoise, la société employait près de 200 personnes. La société a donc respecté ses engagements en termes d'emplois créés.
2. Compte tenu de ce qui précède, la société a respecté les engagements pris en termes d'emplois créés.
3. La société Alexion Pharma International Sàrl fera l'objet de taxations conformes à la législation et la pratique administrative. La société ayant elle-même publiquement évoqué la " claw back ", le Conseil d'Etat précise que celui-ci sera appliqué pleinement.
4. Oui.
5. Les articles 335d et suivants du Code des obligations fixent les règles que doivent respecter les entreprises qui procèdent à un licenciement collectif de même que le rôle qui revient à l'Etat dans le cadre d'une procédure de ce type.

Le rôle de l'Etat – en l'occurrence assumé par le Service de l'emploi – est formalisé en ces termes :

Art. 335f, al. 4 : " Il (l'employeur) transmet à l'office cantonal du travail une copie de la communication prévue à l'al. 3. "

Art 335g, al. 1 : " L'employeur est tenu de notifier par écrit à l'office cantonal du travail tout projet de licenciement collectif ... "

Art 335g al. 3 " L'office cantonal du travail tente de trouver des solutions aux problèmes posés par le licenciement collectif projeté. La représentation des travailleurs ou, à défaut, les travailleurs peuvent lui communiquer leurs observations ".

En application de ces dispositions légales, le Service de l'emploi remplit un rôle formel qui peut se résumer en ces termes :

- a. il prend officiellement acte de l'ouverture de la procédure de consultation, faisant éventuellement des remarques, en particulier sur la durée de la procédure afin que le délai de consultation respecte les usages (au minimum 10 à 15 jours ouvrables) définis de manière tripartite entre les partenaires sociaux et le Service ;
- b. il prend acte de la notification de la fin de la procédure de consultation par laquelle l'entreprise rend compte du résultat de celle-ci, s'assurant en particulier que la direction de l'entreprise ait bien pris position sur les propositions formulées par les travailleurs ou leurs représentants. Le Service de l'emploi confirme la fin de la procédure en émettant si nécessaire des remarques et/ ou des réserves quant au respect de la légalité.
- c. il tente de proposer des solutions aux problèmes posés par le licenciement collectif.

Dans le cadre de cette mission légale, le Service de l'emploi est régulièrement appelé à jouer, de manière plus informelle, un rôle d'informateur - sur les droits et les obligations légales de l'employeur et des travailleurs ou de leurs représentants - et de facilitateur du dialogue social.

Ce rôle peut être décrit comme suit :

- a. le Service de l'emploi est en tout temps – avant et pendant la procédure – à disposition des parties pour les conseiller et/ou les recevoir individuellement ou collectivement aux fins de répondre à leurs questions et les renseigner sur la procédure à suivre ;
- b. il prête ses bons offices pour dissiper toute incompréhension ou tension pouvant apparaître en cours de procédure de consultation et faciliter les discussions entre les parties.

Dans le cas particulier d'Alexion, vu les tensions qui sont apparues durant la procédure de consultation, le Service de l'emploi a – à la demande du syndicat UNIA – convoqué les parties à une séance au cours de laquelle il a fortement recommandé à la Direction de l'entreprise des conditions qui ont été acceptées par celle-ci. Ces conditions ont concerné le traitement des propositions faites par les collaborateurs d'une part et la formalisation du plan social d'autre part. Tant les représentants des collaborateurs d'Alexion que le syndicat UNIA et la Direction de l'entreprise se sont déclarés satisfaits du rôle assumé par le Service de l'emploi dans le cadre de ce licenciement collectif.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 novembre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean



Déposé le 25.11.14

Scanné le _____

Motion

14-MOT.057

Déclamer sa volonté de développer les énergies renouvelables c'est bien, la preuve par l'acte, c'est mieux !

Motion exigeant du Conseil d'Etat qu'il, lors de chaque nouvelle construction ou restauration importante de toiture de bâtiment lui appartenant, présente au Grand Conseil une convention signée avec un partenaire qui posera durant les travaux des panneaux photovoltaïques au maximum des possibilités (y compris hors toiture) ou d'inclure dans la demande de crédit d'ouvrage la pose de tels panneaux également au maximum des possibilités et y compris hors toitures.

Cette exigence s'entend sous réserve, de difficultés techniques très difficilement surmontables, de protection d'un site ou d'un bâtiment classés ou d'obstacles liés à l'aménagement du territoire.

Vucherens, le 23 novembre 2014


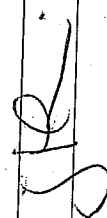
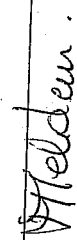
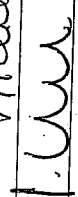

Jean-Marc Chollet



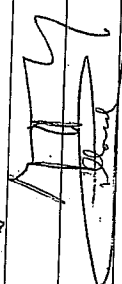

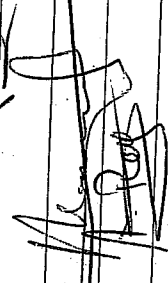




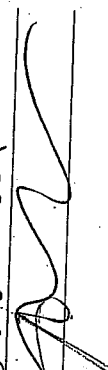
DEMANDE DE REVOIR
EN COMMISSION + DEVELOPPEMENT

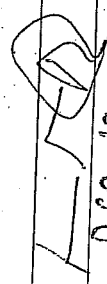

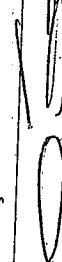



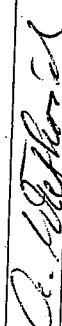
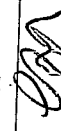
Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Aellen Catherine	Chappuis Laurent	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie	Ehrwein Nihan Céline
Apothéoz Stéphanie	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Bailif Laurent	Christin Dominique-Elita	Gander Hugues
Bendahan Samuel	Collet-Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Glauser Alice
Blanc Mathieu	Creteigny Gérald	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluè François	Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Michaël	Divorne Didier	Jaccoud Jessica
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria	Durussel José	Junglaus Delarze Suzanne
Chapalay Albert	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Kernen Olivier 
 Kunze Christian
 Labouchère Catherine
 Lachat Patricia
 Luisier Christelle
 Mahaim Raphaël
 Maillefer Denis-Olivier
 Manzini Pascale
 Marion Axel
 Martin Josée 
 Mattenberger Nicolas
 Matter Claude
 Mayor Olivier
 Meienberger Daniel
 Meldem Martine 
 Melly Serge 
 Meyer Roxanne
 Miéville Laurent 
 Miéville Michel
 Modoux Philippe
 Mojon Gérard
 Montangero Stéphane
 Mossi Michele
 Neiryneck Jacques
 Neyroud Maurice

Nicolet Jacques
 Nicolet Jean-Marc 
 Oran Marc
 Papilloud Anne
 Payot François
 Pernoud Pierre-André
 Perrin Jacques 
 Pidoux Jean-Yves 
 Pillonel Cédric
 Podio Sylvie
 Probst Delphine
 Randin Philippe
 Rapaz Pierre-Yves 
 Ravenel Yves
 Renaud Michel 
 Rey-Marion Ailette
 Rezzo Stéphane
 Richard Claire 
 Riesen Werner 
 Rochat Nicolas 
 Romano Myriam
 Roulet Catherine 
 Roulet-Grin Pierrette 
 Rubattel Denis
 Ruch Daniel

Rydlo Alexandre 
 Schaller Graziella 
 Schobinger Bastien
 Schwaar Valérie
 Schwab Claude
 Sonnay Eric
 Sordet Jean-Marc
 Surer Jean-Marie
 Thuillard Jean-François
 Tosato Oscar 
 Treboux Maurice
 Trolliet Daniel 
 Tschopp Jean
 Uffer Filip 
 Venizelos Vassilis 
 Voiblet Claude-Alain
 Volet Pierre
 Vuarnoz Annick
 Vuillemin Philippe
 Weber-Jobé Monique
 Wehrli Laurent
 Wüthrich Andreas 
 Wyssa Claudine
 Yersin Jean-Robert
 Züger Eric 



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-316

Déposé le : 25.11.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Et si le canton de Vaud pratiquait la préférence cantonale à l'embauche ?

Texte déposé

A Genève, toutes les entreprises qui reçoivent une aide de l'Etat devront jouer le jeu de la préférence cantonale. Le conseiller d'Etat MCG Mauro Poggia, chargé de l'emploi, a annoncé vendredi 21 novembre 2014 l'entrée en vigueur d'une nouvelle directive obligeant les organismes subventionnés à annoncer leurs places vacantes à l'Office cantonal de l'emploi.

Destinée à favoriser la réinsertion des personnes sans emploi dans le canton de Suisse qui détient le record de chômage, 5,3% en octobre 2014, la mesure est déjà en vigueur au sein de l'administration cantonale et des régies publiques (transports publics, hôpitaux universitaires, Services industriels).

Les organismes concernés doivent recevoir les demandeurs d'emploi proposés par l'Office cantonal de l'emploi, au maximum 5 personnes correspondant au profil et, à compétences égales, privilégier leur embauche face à un travailleur résidant en France voisine ou dans un autre canton.

Les entreprises concernées, parmi lesquelles les EMS, recevront une lettre les informant de leurs nouvelles obligations. Cette directive, unique en Suisse, doit donner les moyens aux demandeurs d'emploi locaux sur un marché du travail de plus en plus agressif.

M. le Conseiller d'Etat Mauro Poggia en charge du dossier estime que *les réticences idéologiques contre cette politique s'estompent*. Dans un climat marqué par le vote du 9 février contre l'immigration, les pouvoirs publics s'empressent de signaler à la population qu'ils se soucient de l'emploi

Je me permets donc de poser la question suivante au Conseil d'Etat :

Dans le canton de Vaud, où le chômage atteint 4,7%,(4,1% sans les chômeurs en fin de droits) le Conseil d' Etat est-il prêt à étudier la préférence cantonale, au moins pour l'administration cantonale et les régies publiques dans un premier temps ?

Je rappelle que pour l'ensemble de la Suisse, selon les chiffres du SECO, le chômage s'élevait à 3,1% au 31 octobre 2014.

Je remercie par avance le Conseil d' Etat pour sa réponse.

Cheseaux-sur-Lausanne, le 25 novembre 2014.

Commentaire(s)

Conclusions

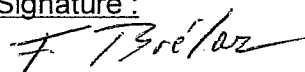
Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Brélaz François

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



GRAND CONSEIL
Commission des finances (COFIN)

NOVEMBRE 2014

**Rapport de la commission chargée de
contrôler le budget de l'Etat de Vaud**

Année 2015

BUDGET 15

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE BUDGETS (EMPD N° 2)

- des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2015
- d'investissement pour l'année 2015 et plan 2016-2019

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

- sur le Programme de législature 2012-2017
- sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

- modifiant la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP)
- modifiant la loi du 2 février 2010 d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR)
- modifiant la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture (LV)
- modifiant la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr)
- modifiant la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP) et de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre d'investissement de CHF 2'200'000.- pour financer l'assainissement des buttes de tirs communales contaminées, et exposé des motifs et projet de décret autorisant l'Etat de Vaud à octroyer durant l'année 2015 des aides financières aux communes d'un montant total de CHF 100'000.- au maximum afin de permettre l'assainissement des buttes de tirs communales (contre-projet du Conseil d'Etat) et rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Philippe Jobin et consorts – Assainissement du sol des installations de tir, et réponse à l'interpellation Philippe Jobin et consorts – Assainissement du sol des installations de tir, le Canton reste muet comme une carpe

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRET

- fixant, pour l'exercice 2015, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois
- fixant, pour l'exercice 2015, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)
- fixant, pour l'exercice 2015, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements
- fixant, pour l'exercice 2015, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements
- fixant la contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants pour la période d'août 2015 à juillet 2016
- modifiant le décret du 20 novembre 2007 fixant le traitement des membres de la Cour des comptes (Dt-Ccomptes)
- accordant un crédit de CHF 64'200'000 destiné à financer l'acquisition de deux bâtiments sur les sites de la Riponne et de Montbenon, à titre d'alternative à la location auprès de la Commune de Lausanne

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

– **sur le postulat Olivier Feller – L'Etat doit payer les entreprises dans les 30 jours**

COMPOSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES

Bureau

Président et rapporteur général	M. Michaël Buffat
Vice-présidents	M. Guy-Philippe Bolay M. Philippe Randin

Sous-commissions

Départements

Commissaires

Territoire et environnement	M. Philippe Randin, Mme Graziella Schaller, rapportrice
Formation, jeunesse et culture	M. Guy-Philippe Bolay, rapporteur M. Cédric Pillonel
Institutions et sécurité	M. Pierre Grandjean, Mme Valérie Induni, rapportrice
Santé et action sociale	Mme Anne Baehler Bech, rapportrice M. François Payot, rapporteur
Economie et sport	M. Stéphane Montangero M. Jean- Marc Sordet, rapporteur
Infrastructures et ressources humaines	M. Alexandre Berthoud M. Axel Marion, rapporteur
Finances et relations extérieures	M. Samuel Bendahan, rapporteur M. Pierre-André Pernoud
Secrétaire de la commission	M. Fabrice Mascello

TABLE DES MATIERES

1. Amendements au projet de budget de fonctionnement.....	7
1.1 Amendements du budget de fonctionnement.....	7
1.1.1 DIS.....	7
1.1.2 DSAS.....	7
1.1.3 DIRH.....	7
1.2 Total des amendements du budget 2015	8
2. Considérations générales liminaires	9
2.1 Travaux de la Commission des finances (COFIN)	9
2.2 Remarques générales concernant l'EMPB 187 (ou EMPD No 2).....	9
2.3 Thème d'étude sur le projet de budget 2015.....	10
3. Le budget de fonctionnement	11
3.1 Les charges	11
3.2 Les revenus	11
3.2.1 Généralités.....	11
3.2.2 Rapport de la Direction générale de la fiscalité (DGF).....	12
3.3 L'excédent.....	15
4. Le budget d'investissement.....	16
5. Sujets particuliers.....	17
5.1 Analyse du budget par département	17
5.2 Rapport de la Commission thématique des systèmes d'information (CTSI) à la Commission des finances sur le budget informatique 2015 de la Direction des systèmes d'information (DSI)	17
5.3 Evolution de la dette 2014	24
5.4 Effectif du personnel.....	25
6. Observations	26
7. Conclusions du rapport général	27
7.1 Remerciements	27
7.2 Projet de budget de fonctionnement.....	27
7.3 Considérations finales.....	27
7.4 Vote	30
8. Rapport partiel du Conseil d'Etat sur le programme de legislature ainsi que rapport du Conseil d'Etat sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement.	31
9. Projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP)	32
10. Projet de loi modifiant la loi du 2 février 2010 d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR)	33
11. Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture (LV).....	34
12. Projet de loi modifiant la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr)	35
13. Projet de loi modifiant la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP) et de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre d'investissement de CHF 2'200'000.- pour financer l'assainissement des buttes de tirs communales contaminées, et exposé des motifs et projet de décret autorisant l'Etat de Vaud à octroyer durant l'année 2015 des aides financières aux communes d'un montant total de CHF 100'000.- au maximum afin de permettre l'assainissement des buttes de tirs communales (contre-projet du Conseil d'Etat) et rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Philippe Jobin et consorts – Assainissement du sol des installations de tir, et réponse à l'interpellation Philippe Jobin et consorts – Assainissement du sol des installations de tir, le Canton reste muet comme une carpe.....	36
14. Projet de décret fixant, pour l'exercice 2015, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV)	39

15. Projet de décret fixant, pour l'exercice 2015, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)	40
16. Projet de décret fixant, pour l'exercice 2015, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements	41
17. Projet de décret fixant, pour l'exercice 2015, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements	42
18. Projet de décret fixant la contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants pour la période d'août 2015 à juillet 2016	43
19. Projet de décret modifiant le décret du 20 novembre 2007 fixant le traitement des membres de la Cour des comptes (Dt-Ccomptes).....	44
20. Projet de décret accordant un crédit de CHF 64'200'000 destiné à financer l'acquisition de deux bâtiments sur les sites de la Riponne et de Montbenon, à titre d'alternative à la location auprès de la Commune de Lausanne.....	45
21. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Olivier Feller – L'Etat doit payer les entreprises dans les 30 jours.....	47
22. Rapports des sous-commissions	48
22.1 Département du territoire et de l'environnement	48
22.2 Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.....	57
22.3 Département des institutions et de la sécurité	66
22.4 Département de la santé et de l'action sociale	74
22.5 Département de l'économie et du sport.....	79
22.6 Département des infrastructures et des ressources humaines	86
22.7 Département des finances et des relations extérieures.....	90
22.8 Ordre judiciaire vaudois	96
22.9 Secrétariat général du Grand Conseil.....	98

1. AMENDEMENTS AU PROJET DE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Le 24 septembre 2014, le Conseil d'Etat a décidé d'arrêter l'excédent du projet de budget 2015 à 26 mio, tel qu'il a été remis à la Commission des finances.

Dans l'intervalle et contrairement aux années précédentes, le Conseil d'Etat n'a pas constaté le besoin de devoir procéder à des réajustements (amendement technique). Dès lors, les amendements spécifiques détaillés ci-dessous découlent uniquement de l'analyse faite par la Commission des finances, dans le cadre de ses travaux.

1.1 Amendements du budget de fonctionnement

1.1.1 DIS

Police cantonale (002)

1. L'achat de smartphones, pour un montant de 400'000 fr. doit se réaliser au travers de la Direction des systèmes d'information (DSI), à la rubrique 3113 « matériel informatique » et non pas par la rubrique 3111 « machines, appareils et véhicules » de la POLCANT (voir compensation ci-dessous à l'amendement 1.1.3.1).

La Commission des finances propose à l'unanimité l'amendement suivant :

Rubrique	Projet de budget 2015	Amendement proposé	Budget 2015 proposé
002/3111	3'199'200	- 400'000	2'799'200
Effet sur l'excédent		+ 400'000	

1.1.2 DSAS

Service de prévoyance et d'aides sociales (036)

1. Le service a utilisé cette ligne budgétaire, dédiée à l'achat de meubles et d'appareils de bureau, pour enregistrer une dépense liée au développement du logiciel CIVESS (inspection dans les établissements socio-éducatifs) ainsi que d'un logiciel spécifique pour la cellule infrastructures du SPAS et pour l'adaptation de PROGRES à un nouveau plan comptable. Cette dépense, considérée comme non prioritaire par le Conseil d'Etat, ne respecte pas le processus budgétaire.

Par 10 oui et 3 abstentions, la Commission des finances propose l'amendement suivant :

Rubrique	Projet de budget 2015	Amendement proposé	Budget 2015 proposé
036/3110	185'000	- 150'000	35'000
Effet sur l'excédent		+ 150'000	

1.1.3 DIRH

Direction des systèmes d'information (047)

1. Compensation à la DSI de l'amendement ci-dessus déposé au DIS, no 1.1.1.1.

La Commission des finances propose à l'unanimité l'amendement suivant :

Rubrique	Projet de budget 2015	Amendement proposé	Budget 2015 proposé
047/3113	650'000	+ 400'000	1'050'000
Effet sur l'excédent		- 400'000	

1.2 Total des amendements du budget 2015

Budget de fonctionnement :

(en francs)	Budget 2015
Excédent du projet de budget 2015	26'040'900
Amendement technique	0
Amendements spécifiques	+ 150'000
Excédent actualisé	26'190'900

2. CONSIDERATIONS GENERALES LIMINAIRES

2.1 Travaux de la Commission des finances (COFIN)

Les sept sous-commissions ont effectué les travaux d'analyse du projet de budget concernant leur département respectif. Leurs remarques font l'objet des rapports regroupés au pt 22 de ce document.

Ensuite, la COFIN a consacré l'équivalent de trois journées à l'examen du projet de budget 2015. Elle a notamment siégé deux jours à l'Hôtel Discovery à Crissier.

Au cours de ses travaux, la COFIN a entendu :

- Mme Fabienne Despot, présidente de la Commission thématique des systèmes d'information (CTSI), accompagnée de M. Laurent Ballif, vice-président, pour la présentation de leur rapport sur le «Budget informatique 2015 de l'Etat de Vaud» (voir ch. 5.2) ;
- M. Philippe Maillard, chef de la Direction générale de la fiscalité (DGF – anciennement dénommée : Administration cantonale des impôts (ACI)), accompagné de son adjoint M. Bernard Pouly, pour la présentation des estimations fiscales 2015 (voir ch. 3.2.2) ;
- Mme Marinette Kellenberger, cheffe du Contrôle cantonal des finances (CCF), pour le commentaire sur le budget du CCF ;
- M. Frédéric Grognuz, Magistrat à la Cour des comptes (CC), pour le commentaire sur le budget 2015 de la CC.
- M. le député Philippe Jobin pour la lecture du rapport du Conseil d'Etat sur sa motion concernant l'assainissement du sol des installations de tir et pour la réponse à son interpellation sur le même thème. (voir ch. 13)
- M. Tobias Beljean, vice-directeur de l'Administration fédérale des finances, pour une conférence sur l'impact de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) – (voir ch. 7.3)

S'agissant du budget du Tribunal cantonal et conformément à l'article 56a de la loi sur le Grand Conseil (LGC), tant la COFIN que cette instance n'ont pas jugé nécessaire un entretien sur ce thème. Le rapport de la sous-commission OJV peut toutefois être consulté au pt 22.8 de ce document.

2.2 Remarques générales concernant l'EMPB 187 (ou EMPD No 2)

L'EMPB 187, remis en primeur aux membres de la COFIN le 24 octobre 2014, a été examiné lors du séminaire des 30 et 31 octobre 2014 à Crissier, ainsi que lors des séances des 3 et 6 novembre 2014. Au cours de cette dernière séance, la COFIN a procédé à un dernier examen général du projet de budget 2015. Les propositions d'amendements et d'observations ont également été discutées et votées. Enfin, le vote final est intervenu sur les conclusions proposées par le Conseil d'Etat. Il faut rappeler que cet EMPD a été validé par le Conseil d'Etat en octobre 2014 et ne peut dès lors pas tenir compte des derniers événements économiques qui auraient touché le Canton depuis sa parution.

Cela étant, la COFIN apprécie toujours le remaniement apporté par le Conseil d'Etat au contenu du document qui comprend notamment divers indicateurs pertinents et une analyse détaillée de chaque département. Elle a pris acte du rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législature 2012 – 2017 (EMPD no 2 ch. 2, p. 6 et 7) ainsi que du rapport sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement (EMPD no 2 ch.3. pages 8 à 26).

En outre, la Commission des finances a également porté son attention sur les points suivants :

A. L'évolution des effectifs du personnel

Voir EMPD no 2, ch. 4.3, page 32, et explications données au pt 5.4 de ce document.

B. Le planification financière 2016 - 2019

Voir EMPD no 2, ch. 3.4 et 3.5 ainsi que 3.9 à 3.12, pages 20 et 21 et 23 à 26.

C. L'analyse des risques

Voir EMPD no 2, ch. 4.4, page 34. La liste des éventuels risques dont l'effet net estimé sur l'excédent est supérieur à 2 mios a été remise à la COFIN dans un document séparé qui totalise pour cet exercice un montant de 196,5 mios. S'agissant des risques évalués avec toute la prudence requise, la COFIN a pu mesurer les effets éventuels liés à des décisions d'ordre juridique, des changements de l'environnement économique, des

choix politiques à l'échelon supérieur et à caractère d'urgence, voire de négociations en cours, qui déploieraient leurs effets après l'acceptation du budget 2015 par le Grand Conseil.

S'agissant des risques et incertitudes en lien avec la planification financière 2016 – 2019, ils sont listés au ch. 3.8 de l'EMPD no 2, pages 22 et 23. Divers commentaires ciblent les effets possibles avec leurs impacts respectifs ; citons notamment la RPT et les diverses initiatives (succession – abolition des forfaits fiscaux – exonération des allocations familiales – etc.).

2.3 Thème d'étude sur le projet de budget 2015

La COFIN n'a retenu aucun thème d'étude pour l'analyse du projet de budget 2015.

3. LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

a) Comparaison avec le budget 2014

	Budget 2014	Budget 2015 <u>avant</u> amendements	Variation	
			en francs	en %
Charges	8'923'622'900	9'240'709'700	317'086'800	+3,6
Revenus	8'947'712'200	9'266'750'600	319'038'400	+3,6
Excédent	24'089'300	26'040'900	1'951'600	+8,1

	Budget 2014	Budget 2015 <u>après</u> amendements	Variation	
			en francs	en %
Charges	8'923'622'900	9'240'559'700	316'936'800	+3,6
Revenus	8'947'712'200	9'266'750'600	319'038'400	+3,6
Excédent	24'089'300	26'190'900	2'101'600	+8,7

b) Comparaison avec les comptes 2013

	Comptes 2013	Budget 2015 <u>avant</u> amendements	Variation	
			en francs	en %
Charges	9'438'555'818	9'240'709'700	- 197'846'118	-2,1
Revenus	9'446'434'651	9'266'750'600	- 179'684'051	-1,9
Excédent	7'878'833	26'040'900	18'162'067	+230,5

	Comptes 2013	Budget 2015 <u>après</u> amendements	Variation	
			en francs	en %
Charges	9'438'555'818	9'240'559'700	- 197'996'118	-2,1
Revenus	9'446'434'651	9'266'750'600	- 179'684'051	-1,9
Excédent	7'878'833	26'190'900	18'312'067	+232,4

3.1 Les charges

Les charges du budget de fonctionnement arrêté par le Conseil d'Etat (9,24 mrds) présentent une croissance de 3,6% par rapport au budget 2014. En neutralisant la part du financement dédiée à la Caisse de pension (CPEV - 65 mios), ce taux baisse à 2,8%.

Outre la CPEV, cette évolution comprend également le financement des mesures découlant du Programme de législation (35 mios) ainsi que la couverture de fortes demandes sectorielles dans divers domaines, tels que :

- social (+ 86 mios ou + 4,7% par rapport au budget 2014)
- santé (+ 62 mios ou + 4,8%)
- enseignement, formation et culture (+ 62 mios ou + 2,3%)
- sécurité (+ 35 mios ou + 5,1%)

3.2 Les revenus

3.2.1 Généralités

Les revenus estimés pris en compte par le Gouvernement se situent à 9,266 mrds, c'est à dire 3,6% au-dessus du total des revenus budgétisés pour 2014. Cette croissance en chiffres absolus couvre ainsi celle des charges.

Comme à son habitude, l'attention de la COFIN s'est portée plus particulièrement sur la méthode d'évaluation retenue à la DGF. Elle a suivi avec intérêt, le 3 novembre 2014, la présentation de M. Ph. Maillard, dont le rapport est résumé ci-après. Ce document complète les éléments développés par le Conseil d'Etat au chapitre 5.7.3, page 58 de l'EMPD no 2 ou encore les conclusions du rapport général (voir ch. 7 de ce document).

3.2.2 Rapport de la Direction générale de la fiscalité (DGF)

4000 Impôt sur le revenu PP (personnes physiques)

Projet de budget 2015	3'386'500'000
Estimations 2014	3'386'300'000
Budget 2014	3'270'200'000
Comptes 2013	3'378'981'195

Le projet de budget 2015 est notamment basé sur les estimations suivantes :

- 75% des bases de taxations 2013 : 2,244 mrds
- 15% des bases de taxation 2012 : 280,5 mios
- 10% des bases d'acomptes 2014 : 292,5 mios
- majoration des acomptes 2015 (2%) et effets démographiques : 86,4 mios
- sourciers mixtes : 100 mios
- acomptes complémentaires 2014 : 95 mios
- progression des taxations / acomptes 2014 et antérieurs : 286,2 mios

4001 Impôt sur la fortune PP

Projet de budget 2015	524'875'000
Estimations 2014	572'400'000
Budget 2014	466'000'000
Comptes 2013	530'093'740

Le projet de budget 2015 est basé sur les estimations suivantes :

- 75% des bases de taxations 2013 : 326,4 mios
- 15% des bases de taxation 2012 : 41,1 mios
- 10% des bases d'acomptes 2014 : 43,1 mios
- majoration des acomptes 2015 et effets démographiques: 14,2 mios
- sourciers mixtes : 20 mios
- acomptes complémentaires 2014 : 25 mios
- progression des taxations / acomptes 2014 et antérieurs : 55 mios

4002 Impôt à la source PP

Projet de budget 2015	274'000'000
Estimations 2014	269'000'000
Budget 2014	245'000'000
Comptes 2013	274'877'009

Le projet de budget 2015 est notamment basé sur les estimations suivantes :

- *Impôt source* : facturation de trois trimestres 2015 (120 mios) + 4^e trimestre 2014 (60 mios)
- *Frontaliers* : selon revendication 2014 (90 mios)

4009 Autres impôts directs PP

Projet de budget 2015	115'000'000
Estimations 2014	122'000'000
Budget 2014	110'000'000
Comptes 2013	123'683'034

Le projet de budget 2015 est basé sur les estimations suivantes :

- *Impôt spécial étrangers* : facturation des acomptes 2014 au 30.03.14 (90 mios) + progression taxation / acomptes 2014 et antérieur (15 mios)
- *Impôt récupéré après défalcatons* : estimation 10 mios.

4010 Impôt sur les bénéfices PM (personnes morales)

Projet de budget 2015	600'700'000
Estimations 2014	576'200'000
Budget 2014	571'100'000
Comptes 2013	638'008'582

Le projet de budget 2015 est basé sur les estimations suivantes :

- base acomptes 2014 (acomptes 2013 + acomptes finaux 2013) : 573,5 mios
- estimation acomptes finaux 2014 : 25 mios
- progression entre taxations et acomptes 2014 et antérieurs : 28 mios
- baisse du taux de l'impôt sur les bénéfices (mesure du programme de législature) : - 29,8 mios

4011 Impôt sur le capital PM

Projet de budget 2015	76'700'000
Estimations 2014	76'800'000
Budget 2014	70'000'000
Comptes 2013	90'563'815

Le projet de budget 2015 est basé sur les estimations de la facturation des acomptes 2013 (74,6 mios) et la progression entre la taxation et les acomptes 2014 et antérieurs (2,1 mios).

4019 Autres impôts directs PM

Projet de budget 2015	20'000'000
Estimations 2014	20'000'000
Budget 2014	24'000'000
Comptes 2013	26'727'535

Le projet de budget 2015 est notamment basé sur les estimations des impôts complémentaires sur les immeubles (20 mios).

4022 Impôt sur les gains en capital

Projet de budget 2015	200'000'000
Estimations 2014	233'000'000
Budget 2014	180'000'000
Comptes 2013	242'791'134

Le projet de budget 2015 est basé sur les estimations de gains immobiliers sur PP (140 mios) sur PM (10 mios) et autres prestations en capital PP (50 mios).

4023 Droits de mutation et timbre

Projet de budget 2015	150'000'000
Estimations 2014	155'000'000
Budget 2014	140'100'000
Comptes 2013	172'345'939

Le projet de budget 2015 est basé sur les estimations des droits de mutations sur PP (110 mios) et sur PM (40 mios).

4024 Impôt sur les successions et donations

Projet de budget 2015	80'000'000
Estimations 2014	75'000'000
Budget 2014	80'000'000
Comptes 2013	108'747'427

Le projet de budget 2015 est basé sur les estimations des impôts sur les successions ordinaires (65 mios) et exceptionnelles (5 mios) ainsi que des donations (10 mios).

4270 Amendes

Projet de budget 2015	10'000'000
Estimations 2014	10'000'000
Budget 2014	11'000'000
Comptes 2013	12'774'165

Amendes d'ordre.

4401 Intérêts des créances et comptes courants

Projet de budget 2015	30'000'000
Estimations 2014	35'000'000
Budget 2014	30'000'000
Comptes 2013	38'204'548

Intérêts de retard sur les impôts.

4600 Part aux revenus de la Confédération

Projet de budget 2015	335'000'000
Estimations 2014	345'000'000
Budget 2014	312'000'000
Comptes 2013	377'373'382

Part à l'impôt fédéral direct (17%)

3.3 L'excédent

Pour la neuvième année consécutive, le projet de budget de fonctionnement est excédentaire. En effet, y compris les décisions prises par le Conseil d'Etat jusqu'au 24 septembre 2014, il débouche sur un excédent de 26 mios (les amendements spécifiques proposés par la COFIN (voir pt 1 de ce document) n'ont pas un impact significatif). Pour mémoire, l'excédent budgétisé pour 2014 était de 24,1 mios, alors que les comptes 2013 présentaient un bénéfice de 7,9 mios.

Malgré ce résultat positif, l'incertitude demeure quant aux effets financiers pouvant découler de certaines décisions d'ordre juridique, économique, politiques ou liées à des négociations en cours. On pense, notamment et bien entendu, à la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) qui prévoit une baisse du taux d'imposition du bénéfice des entreprises à 13,8%, soit une perte de 390 mios de francs pour le Canton (dont 115 mios de pertes pour les communes). En contrepartie, la Confédération s'est toutefois engagée à verser au Canton une compensation de 107 mios, alors que les milieux patronaux verseraient environ 100 mios (80 mios pour les allocations familiales et 20 mios pour l'accueil de jour des enfants). Soucieuse de bien comprendre les enjeux de cette importante réforme, la COFIN a invité le vice-directeur de l'Administration fédérale des finances, M. Tobias Beljean en date du 31 octobre 2014, durant son séminaire à Crissier (voir ch. 7.2.)

Compte tenu des crédits supplémentaires, l'historique des bénéfices des budgets depuis 2006 se présente par conséquent de la manière suivante (en mios de francs) :

En mios de Fr.

Budget	Excédent (+) ou déficit (-) budgétaire	En % des charges	Crédits supplémentaires	Total avant boucllement	En % des charges	Résultat comptes de fonctionnement
2006	-63.4	-1.0%	13.3	-76.8	-1.2%	+267.2
2007	+10.8	0.2%	34.3	-23.5	-0.4%	+273.6
2008	+7.8	0.1%	16.0	-8.2	-0.1%	+370.3
2009	+9.0	0.1%	24.4	-15.5	-0.2%	+347.3
2010	+5.5	0.1%	12.6	-7.1	-0.1%	+ 301.6
2011	+2.4	0.0%	40.7	-38.3	-0.5%	+ 343.1
2012	+13.1	0,2%	50.2	-37.0	-0.5%	+ 6.4
2013	+1.8	0.0%	52.0	-50.2	-0.6	+ 7.9
2014*	+24.1	0.3%	5.7	+18.4	0.2	
2015 (projet)	+26.0	0.3	0.0	+26.0	0.3	

* Situation des crédits supplémentaires au 10 novembre 2014.

4. LE BUDGET D'INVESTISSEMENT

Selon l'article 9 alinéa 2 lettre c de la loi sur les finances, il incombe au Grand Conseil d'adopter le budget global d'investissement.

Dans ce sens, le Conseil d'Etat a arrêté le projet de budget d'investissement 2015 à 421.5 mios (en progression de 14.2% par rapport à celui de 2014), comme le montre le tableau ci-dessous, tiré de l'EMPD no 2, page 31.

Evolution par nature du budget d'investissement net 2014 - 2015

	2014	2015	Evolution	
			en mios de fr.	en %
Informatique	28.1	28.1	0,0	0.0
Territoire et mobilité	145.2	166.5	21.3	+14.7
Investissements universitaires	9.5	16.4	6.9	+72.6
Santé et social	79.9	102.0	22.1	+27.6
Parc immobilier	106.5	108.5	1.9	+1.8
Total	369.2	421.5	52,3	+14.2

Investissements de l'Etat dans l'économie

(en mios de Fr.)	2014	2015
(Part nette de l'Etat)	(369.2)	(421.5)
Dépenses brutes	389.0	453.0
Nouveaux prêts octroyés	110.0	124.4
Nouvelles garanties accordées	334.0	231.7
Total	833.0	809.1

Les dépenses d'investissement brutes de l'Etat s'élèvent à 453 mios dans le projet de budget 2015, soit une augmentation de 64 mios par rapport au budget 2014. En ajoutant les prêts (124.4 mios) et les garanties (231.7 mios), on obtient un effort global d'investissement pour le Canton de 809.1 mios.

La COFIN salue cet effort constant d'investissements et prend note que le degré d'autofinancement se monte à 49% respectant ainsi l'article 164 Cst-VD (couverture des charges avant amortissement par les recettes). Néanmoins, les commissaires restent très attentifs à l'impact de ces investissements sur le compte de fonctionnement, principalement les coûts de fonctionnement induits ainsi que leurs amortissements. Ils saluent à ce propos la modification de la méthode de calcul des amortissements découlant de l'application du MCH2 (modèle comptable harmonisé) rendu possible avec l'implémentation de SAP. Dorénavant, l'amortissement est calculé d'après la dépense effective et non plus selon le décret (voir le rapport de la sous-commission DFIRE, ch. 22.7 de ce document).

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des finances recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de budget d'investissements 2015 proposé par le Conseil d'Etat, avec des dépenses nettes globales arrêtées à 421.5 mios, à l'unanimité de ses 13 membres présents.

5. SUJETS PARTICULIERS

5.1 Analyse du budget par département

Répondant au postulat Béatrice Métraux qui demandait l'inscription dans la LFin d'indicateurs, le Conseil d'Etat a remanié, depuis 2012, la structure de l'EMPD no 2 en y intégrant notamment une analyse du budget par département. Ce complément et particulièrement les informations statistiques sous forme de tableaux ont été salués de manière unanime par la COFIN qui y voit un réel progrès permettant une meilleure compréhension de la démarche budgétaire et une vision plus claire des éléments saillants. Dans ce contexte, la COFIN a passé en revue avec attention les différents départements (voir ch. 5 de l'EMPD no 2, pages 35 à 60) et renvoie les lecteurs aux rapports des sous-commissions pour de plus amples détails.

5.2 Rapport de la Commission thématique des systèmes d'information (CTSI) à la Commission des finances sur le budget informatique 2015 de la Direction des systèmes d'information (DSI)

5.2.1 Préambule

En application des art. 50, al. 5 LGC et 40 RLGC, la COFIN a confié à la CTSI, en date du 11 septembre 2014, l'examen du projet de budget informatique 2015.

Le mandat précise pour le budget 2015 que les commissaires COFIN – DIRH (MM. les Députés A. Berthoud et A. Marion) analyseront, parallèlement aux travaux de la CTSI, le budget de fonctionnement du service. Cette collaboration permettra d'avoir une vue complète et approfondie du budget de la DSI.

La CTSI s'est réunie en séance plénière le 30 septembre 2014 pour une présentation globale du budget informatique de la DSI. Les budgets de l'informatique pédagogique du DFJC, répartis au sein de la DGEO, de la DGEP et du SESAF ont exclusivement été examinés en séance de sous-commission.

Une seconde séance plénière, le vendredi 10 octobre 2014, fut consacrée à la présentation et à l'étude des rapports des sous-commissions qui ont servi de base à la rédaction du présent document de synthèse. Pour l'exécution de ce mandat, la CTSI est donc répartie en quatre sous-commissions composées de Mmes et MM. les Députés :

Administration et territoire : Olivier Kernen (président de la sous-commission), Maurice Neyroud, Andreas Wüthrich.

Services directs à la population : Michel Miéville (président de la sous-commission), Jean-François Cachin, Céline Ehrwein Nihan, Claude Matter.

Fiscalité et cyber-administration : Laurent Ballif (président de la sous-commission), François Brélaz, Filip Uffer, Eric Züger.

DFJC – CEI : Philippe Grobéty (président de la sous-commission), Fabienne Despot, Daniel Meienberger, Alexandre Rydlo.

5.2.2 Introduction

Le budget de fonctionnement 2015 de la DSI, hors investissements, se monte à CHF 129'685'300.-, soit une augmentation significative de CHF 5'370'800.- qui représente une progression de 4.3% par rapport au budget 2014 (CHF 124'314'500.-) et de 8.0% par rapport aux comptes 2013 (CHF 120'037'293.-).

Augmentation de budget accordée par le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat avait initialement fixé un plafond au budget informatique pour 2015 (charges informatiques et télécoms, groupe 31) équivalant à celui de 2014, soit pour un montant de CHF 62.703 mios. Le montant nécessaire à la réalisation des projets présentés comme absolument incontournables par la DSI, soit CHF 65.609 mios, a été pris sur l'enveloppe informatique, sur des compensations provenant des services bénéficiaires et par l'octroi d'une dotation financière supplémentaire grâce à un déplafonnement budgétaire de CHF 4.665 mios.

Dans le cadre de son enveloppe 2015, la DSI absorbe un volume nouveau de CHF 7.107 mios financés de la manière suivante :

- CHF 2.442 mios économisés sur l'enveloppe (fin de projets 2014 non reconduits en 2015) ;
- CHF 4.665 mios financés par la dotation supplémentaire attribuée par le Conseil d'Etat, qui se répartit de la manière suivante :

- CHF 2.258 mios pour les effets pérennes de fonctionnement liés à des EMPD ;
- CHF 2.407 mios pour les projets émergeant au budget de fonctionnement.

La variation du budget pour les charges informatiques et télécoms (groupe 31) de CHF 62'703'100.- en 2014, à CHF 65'608'800.- se décompose de la manière suivante :

Volume de projets		Financement	
Projets se terminant en 2014	-2'442'400	62'703'100	Budget 2014
Projets 2015 non présents en 2014	3'312'800	-1'796'300	Internalisation
Variation nette des projets 2014-15	3'831'600	65'608'800	Budget 2015
	4'702'000	4'702'000	Variation budget 2014 - budget 2015
		4'665'000	Augmentation obtenue (CE+compensations)
		12'000	Transfert du SEPS
		25'000	Transfert du SCAV
		4'702'000	Variation budget 2014 - budget 2015

Internalisation des ressources humaines

Au niveau du total du groupe 30 « autorités et personnel », la charge salariale supplémentaire d'environ CHF 2.5 millions correspond pour :

- CHF 600'000.- à l'accroissement normal de la masse salariale ;
- CHF 1.9 mio à l'internalisation de 22 ETP.

Afin de sécuriser les systèmes d'information, le Conseil d'Etat a autorisé la DSI, en avril 2013, à internaliser une cinquantaine de postes (ETP) sur une période de trois ans. Le montant de l'internalisation de ces ressources externes (CHF 1.9 mio) est compensé par une diminution équivalente du groupe 31 « biens, services et marchandises ».

La charge supplémentaire sur le budget 2015 correspond ainsi à 22 ETP internalisés durant l'année 2013. L'effectif de la DSI comptera 347.5 ETP internes, soit justement une augmentation de 22 ETP par rapport à 2014. La DSI prévoit l'internalisation de 53 postes au total d'ici mi-2016 environ.

Selon cette procédure de comptabilisation, le budget 2015 n'inclut pas encore le montant de l'internalisation des ressources transférées durant l'année 2014. Cette internalisation fera l'objet d'une demande de crédit supplémentaire entièrement compensé pour le transfert des charges du groupe 31 sur le groupe 30. Il apparaît que l'internalisation du personnel est ainsi comptabilisée avec un exercice de décalage.

De plus, la charge imputée au groupe 30 (salaires) correspond aux frais des consultants sous contrat LSE, alors que l'internalisation permet en principe une économie d'environ 30% pour l'employeur. Dans les faits, la DSI a déjà économisé près de CHF 1.11 mio grâce aux internalisations, ressources qu'elle a notamment utilisées pour financer des effets pérennes d'EMPD, dont le centre de compétences SAP et l'EMPD 61 « sécurité des SI »¹ (pour CHF 1.5 mio).

Budget d'investissement

Le budget d'investissement ne varie pas depuis cinq ans ; il est fixé par la Conseil d'Etat à CHF 28.1 mios. La CTSI constate que les dépenses d'investissement avoisinent 22 mios annuellement, ce qui engendre chaque année un retard d'investissement significatif. Il est prévisible que pour 2015 également la DSI n'ait pas la capacité de les réaliser entièrement.

Coûts maîtrisés

La CTSI souligne l'évolution maîtrisée des charges de la DSI ces cinq dernières années, malgré l'augmentation importante de périmètre dévolu aux systèmes d'information au sein de l'ACV.

¹ EMPD accordant un crédit d'investissement de CHF 8'631'500.- destiné à financer la mise en place de mesures de diminution du risque et du pilotage de la sécurité des SI au sein de la DSI

5.2.3 Synthèse des rapports de sous-commissions

La DSI a remis à chaque membre de la CTSI une clé USB avec une documentation complète qui contenait, en plus des traditionnelles fiches budget, une présentation de chaque pôle ou unité avec : son organisation, les services bénéficiaires, son périmètre (volumétrie), son budget 2015 par projet et son budget d'investissement.

Ces documents ont permis de mettre en évidence le travail des différents pôles et unités, et ont facilité l'examen plus détaillé des budgets par les sous-commissions. Les montants des charges informatiques et télécoms par domaine sont répartis de la manière suivante :

– Administration et territoire :	CHF	12'564'700.-
– Services directs à la population :	CHF	13'923'400.-
– Fiscalité et cyber-administration :	CHF	13'031'000.-
– DFJC - informatique administrative :	CHF	4'554'200.-
– CEI - budget informatique :	CHF	<u>22'557'500.-</u>
Total :	CHF	66'630'800.-
– dont à déduire des charges liées à la convention de prestations au profit des ORP, à la convention de service SDE (Chargé d'affaires) ainsi qu'à la convention d'exploitation des postes de travail des triages forestiers :		
	CHF	<u>- 1'022'000.-</u>
Total net :	CHF	65'608'800.-

Administration et territoire

Pour le budget 2015 du domaine Administration et territoire, la sous-commission a relevé des évolutions importantes qui font progresser le budget de CHF 8'679'300.- en 2014 à CHF 12'564'700.- pour 2015 (+59.9%). Deux des principales augmentations concernent l'Unité ressources transverse (U-RT) qui a pour mission de soutenir tous les pôles métiers de l'ACV dans la définition, la mise en place, la gestion et l'évolution de leurs systèmes d'information :

- CHF 695'000.- au budget 2015 (CHF 150'000.- en 2014) pour le projet Assistance pôles et unités (gestion des infrastructures, aspects sécurité, intégration aux plateformes communes) trouve son origine dans le financement de ressources externes qui jusqu'à fin 2014 étaient supportées par le budget des pôles qui en bénéficiaient ;
- CHF 1'558'800.- au budget 2015 pour le Centre de compétence qui a atteint son stade de maturité et dont l'assistance aux projets est devenue incontournable : il apporte de la garantie et de l'assurance aux projets en vérifiant le respect des exigences posées par les services bénéficiaires. Son budget se justifie par :
 - CHF 450'000.- : nouvelles licences, maintenance, support, tests de qualité et de performance, etc. ;
 - CHF 640'000.- : 2.5 ETP dédiés à l'évolution des bonnes pratiques, à l'industrialisation des processus, au renforcement de l'assurance qualité, etc. ;
 - CHF 468'000.- : internalisations, accompagnements aux projets, etc.

Les besoins en accompagnement, demandés par les pôles au cours de l'année 2015 (env. 3.5 ETP), feront l'objet de réattributions en fonction de la sollicitation effective de l'équipe Qualité et tests.

Une troisième augmentation significative concerne le Pôle finance qui consacrera une bonne partie de ses ressources et de son énergie pour finaliser SIF et l'exercice de bouclage des comptes 2014 sur SAP. Le coût récurrent pour les licences SAP + scannage et le centre de compétences sera de CHF 2'098'400.-, en augmentation de CHF 1'221'600.- par rapport au budget 2014.

La sous-commission note encore que pour le Pôle ressources humaines (P-RH), l'important programme de paie (PeopleSoft) va se mettre en place l'année prochaine. Ce projet ne concerne pas uniquement l'ACV, mais également le CHUV et trois hautes écoles.

Pour 2015, l'Unité gouvernance (U-GOUV) vise à internaliser une bonne trentaine de ressources externes sous contrats LSE. Le processus continuera par tranches pour atteindre à terme l'internalisation d'une cinquantaine d'ETP.

Services directs à la population

Ce domaine soumet un budget relativement stable (+5%) dont les seules évolutions concernent les EMPD votés au cours de l'année et les effets pérennes qui suivent les années suivantes.

Au terme de ses travaux la sous-commission arrive à la conclusion que le budget proposé pour les trois pôles concernés - Santé, économie, social (SES), Institutions (INST), ainsi que Sécurité et justice (SJ) - peut être accepté sans réserve. Les montants prévus pour les divers projets retenus correspondent aux tâches à assumer. Aucun cas de sous- ou sur-dotation n'a été mis en évidence.

Parmi les changements importants, la sous-commission relève :

- une baisse de CHF 270'000.- concernant la maintenance de la plateforme VOTELEC (qui sera entièrement opérationnelle pour le dépouillement, la saisie et la publication des résultats des votations) et de CHF 207'500.- pour les statistiques sanitaires ;
- une augmentation de CHF 234'000.- de maintenance corrective complémentaire suite à l'EMPD pour la Police cantonale et de CHF 500'000.- pour PROGRES (suivi des régimes d'aide sociale).

Concernant le pôle Institutions, la CTSI s'interroge sur le fonctionnement de l'application e-SPOP, sur les résultats des procédures de tests et de contrôle qualité pendant cette première année de mise en exploitation, et sur la maîtrise du budget au cas où des améliorations ou des corrections devraient être apportées au logiciel. La Commission souhaite que la DSI lui présente un point de situation sur ce projet e-SPOP d'ici à la fin de l'année 2014.

Fiscalité et cyberadministration

Le budget assigné à la fiscalité et à la cyberadministration est en hausse de 10.7%. L'examen du budget 2015 est caractérisé par une répartition différente des projets. En plus des domaines stricts Fiscalité et cyberadministration, la sous-commission s'est penchée sur des projets du Socle, appelés à jouer un rôle de plus en plus important avec la mise en œuvre de l'EMPD de janvier 2013 sur la cyberadministration. Ces projets transversaux ont été cette fois différenciés, ce qui a permis de bien prendre conscience de l'impact de l'irruption de la cyberadministration au sein de l'ACV.

La quasi-totalité des projets Fiscalité et cyberadministration reprend les montants et les caractéristiques des budgets précédents.

L'analyse détaillée des projets de l'Unité Socle (U-SOC) permet de prendre conscience du rôle de la DSI, qui va bien au-delà de la fourniture de solutions et de la maintenance des logiciels existants. Bon nombre des montants indiqués correspondent à une veille technologique doublée d'une mission d'étude et de formation pour les services métiers. Des «briques» logicielles sont mises à disposition de l'administration cantonale afin de mieux communiquer vers l'extérieur, de gérer les publications/impressions, de travailler en commun sur des textes, d'exploiter des données existantes ou à récolter, etc.

Nous relevons ici le projet de l'Unité Socle qui peut paraître le plus surprenant puisqu'il apparaît pour la première fois en 2015 :

M01411 Registres (maintenance corrective) : CHF 1'393'500.-

Il s'agit de la mise en œuvre de l'EMPD adopté en janvier 2013 concernant les mesures Socle pour la cyberadministration. Ce montant figurait dans l'EMPD comme coût pérenne. Le budget 2014 ne prévoyait rien car il était envisagé que les premiers montants engagés soient compensés par les services bénéficiaires. Cette compensation n'ayant pas pu être réalisée, un montant de CHF 438'000.- devrait apparaître dans les comptes.

La sous-commission, après avoir examiné les projets aussi bien quant à leur respect des décisions antérieures du Grand Conseil (mise en œuvre et suivi des EMPD en particulier) qu'en ce qui concerne leur opportunité, recommande à la CTSI et au Grand Conseil d'accepter le budget des secteurs Fiscalité, cyberadministration et Socle.

Centre d'exploitation informatique (CEI)

Après trois ans de budget stable avoisinant CHF 25 mios, le CEI voit son budget diminuer à CHF 22.6 mios pour 2015. Il s'agit essentiellement d'un frein à l'évolution de l'infrastructure (B01152, CHF -1'037'900.-) afin de rester dans la cible budgétaire de la DSI.

L'évolution permanente de l'informatique incite cependant le CEI à se réorganiser régulièrement pour optimiser son fonctionnement. L'organisation du CEI dans le budget 2015 se présente comme suit :

Centre de coût selon budget 2015	Budget 2015		
CEI évolution	CHF	239'200.-	1.1 %
AEP (applications et plateformes)	CHF	7'387'600.-	32.8 %
APS (application, projets, système) infrastructure	CHF	2'476'700.-	11.0 %
APS (application, projets, système) architecture et CP	CHF	1'105'400.-	4.9 %
EU (environnement utilisateur)	CHF	2'334'600.-	10.3 %
SEP (support et production)	CHF	2'646'000.-	11.7 %
TEI (télécom et infrastructure)	CHF	6'368'000.-	28.2 %

L'optimisation des processus d'exploitation a permis de maîtriser les coûts, ceci malgré une augmentation croissante du périmètre. La baisse des coûts des infrastructures est une des raisons qui permettent au CEI d'obtenir ce résultat sans réduction des prestations.

En 2014, le service Desk prévoit environ 48'000 interventions pour des incidents et 32'000 demandes de service. Les incidents de sévérités P1 (incident bloquant) et P2 (fonctionnalité importante hors service) sont en diminution. Il n'y a pas de structure de travail 24 heures sur 24, mais un service de piquet est en place en cas d'incident dans un système devant fonctionner le week-end. Des réflexions au sujet du développement du service de piquet sont en cours, en lien avec la cyberadministration.

La CTSI relève que l'important renouvellement du parc informatique, la stabilisation des programmes métier, l'amélioration des infrastructures télécoms, etc. contribuent très certainement à la baisse proportionnelle des interventions.

De même qu'en 2014, la sous-commission a eu l'impression qu'il y a une bonne maîtrise des projets, avec un souci d'optimiser et de rationaliser les solutions. Nous pouvons estimer que le budget proposé permettra au CEI de répondre aux besoins.

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

Pour rappel, l'informatique du DFJC est toujours scindée entre l'administratif et le pédagogique. La partie pédagogique est distribuée entre la DGEO, la DGEP et le SESAF alors que l'administration est intégrée dans le budget global de la DSI.

Informatique administrative

Ce secteur est assuré à travers le budget de la DSI ; il se monte à un total de CHF 4'554'200.- et se répartit en 34 projets contre CHF 4'594'100.- réparti en 35 projets pour 2014.

Le comparatif des budgets de l'informatique administrative se présentent comme suit :

Service	Budget 2015		Budget 2014	
DFJC	CHF	515'100.-	CHF	616'000.-
DGEO	CHF	2'209'300.-	CHF	2'155'800.-
DGEP	CHF	1'197'600.-	CHF	1'197'700.-
SESAF	CHF	508'800.-	CHF	501'200.-
SG-DFJC	CHF	123'400.-	CHF	123'400.-
Total	CHF	4'554'200.-	CHF	4'594'100.-

La sous-commission met en évidence l'abandon progressif de ce qui restait encore du projet e*SA –SIEF et qui est remplacé par l'application NEO pour la gestion des notes dans l'enseignement obligatoire (DGEO). Le budget NEO progresse en conséquence de CHF 500'000.- pour 2014 à CHF 771'000.- en 2015, et ne diminuera probablement pas avant 2016.

Face à la préoccupation exprimée par les membres à propos de problèmes de capacité apparus en juin 2014 lors l'enregistrement des notes dans NEO, le chef de la DSI s'est voulu rassurant en répondant que ces soucis étaient maintenant résolus et que NEO remplit désormais correctement ses fonctions. Cette correction rapide des problèmes de NEO satisfait en l'état la sous-commission.

Informatique pédagogique

Pour l'informatique pédagogique les budgets sont également stables.

Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO)

Le budget de la DGEO représente la part la plus importante du budget informatique pédagogique (DFJC), soit un budget stabilisé de CHF 7'538'100.- en 2015, contre CHF 7'501'500.- en 2014.

Les points essentiels en sont:

- Traitement du personnel	CHF	1'180'000.-
- Matériel informatique	CHF	2'989'700.-
- Entretien informatique (matériel)	CHF	3'368'400.-

Le périmètre continue à s'accroître puisque, en 2014, le service assure la gestion de 57 % du parc des terminaux dans 50 % des établissements scolaires. En 2013, il assurait la gestion de 48 % du parc des terminaux dans 40% des établissements scolaires. La sous-commission souligne ainsi le gain d'efficacité de la DGEO qui assume l'augmentation de volume à budget constant.

Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) – Unité de service de l'informatique pédagogique (USIP)

Le budget pédagogique dédié à l'informatique de la DGEP est stable à CHF 4'364'100.-. Il se compose de :

- EP (Ecoles professionnelles) + OPTI ¹ (École de la transition)	CHF	2'485'880.-
- Gymnases	CHF	1'238'200.-
- EPCO (Entreprises de pratique commerciale)	CHF	10'000.-
- PCOM (Projets communs d'établissements)	CHF	310'020.-
- PTEC (Projets techniques d'accompagnement)	CHF	320'000.-

Ce budget permet :

- le renouvellement de 19.5 % du parc (environ 8000 machines inventoriées) ;
- des acquisitions informatiques en rapport avec de nouvelles ordonnances fédérales et de nouveaux bâtiments (Nyon, OPTI Bussigny, pavillons à Aigle et Yverdon) ;
- l'achat de licences, essentiellement pour des mises à jour et pour des licences annuelles cantonales ;
- des contrats de prestations ;
- de la maintenance ;
- des projets d'infrastructure en complément de l'EMPD câblage accepté en juillet 2013.²

Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP)

Le budget de l'informatique pédagogique spécifique au SESAP reste fixé à CHF 260'000.- repartis comme suit :

- renouvellement des machines	CHF	180'000.-
- projet et software	CHF	80'000.-

Concernant l'usage des tablettes, le SESAP se déclare positivement surpris quant à la durée d'utilisation, au niveau solidité et longévité des batteries ; dès lors leur renouvellement n'est pas aussi fréquent que prévu.

Le SESAP risque toujours de se retrouver face à des besoins de soutiens en augmentation car actuellement les moyens auxiliaires payés par l'AI permettent à beaucoup d'élèves d'avoir leur propre matériel. Une révision de l'AI en cours pourrait stopper ces financements qui risquent d'être reportés sur le canton.

Pour l'informatique du DFJC, la sous-commission a constaté la volonté d'optimiser aussi bien les infrastructures que la maintenance pour en diminuer les coûts. Les budgets sont stables malgré l'augmentation du parc informatique et les représentants des différents services nous ont assuré qu'ils pouvaient répondre aux besoins avec ces montants. Nous pouvons donc préavisier en faveur des budgets proposés pour l'informatique pédagogique.

¹ Organisme de perfectionnement scolaire, de transition et d'insertion professionnelle (OPTI)

² (70) EMPD accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 8'321'000 destiné à financer la mise à niveau du réseau informatique pédagogique des Gymnases et des Ecoles professionnelles

5.2.4 Conclusion

En conclusion de son rapport, la CTSI souligne le très bon fonctionnement de la DSI dont la compétence générale a nettement augmenté ces dernières années. Elle devient un service de référence, et doit faire face à son succès, car ses collaborateurs sont de plus en plus demandés par tous les services de l'ACV afin d'intervenir sur des évolutions ou des changements d'applications. Cette situation était loin d'être la norme il y a encore quelques années. Conformément à la volonté du Conseil d'Etat, l'expertise de la DSI s'avère incontournable. Les responsables d'unité et de pôle ont présenté avec aise un budget 2015 dont l'évolution est faible en regard de l'élargissement du périmètre d'application. L'obstacle majeur pour la DSI réside dans la recherche de compétences car il s'avère actuellement difficile de trouver sur le marché du personnel spécialisé dans le domaine informatique.

La CTSI remercie la DSI pour son excellente collaboration lors des diverses séances des sous-commissions et propose à la Commission des finances d'accepter le budget informatique 2015 tel que présenté par le Conseil d'Etat.

5.2.5 Prise de position de la Commission des finances

La COFIN a pris acte, avec remerciements, des considérations de la CTSI et se rallie à ses conclusions. Pour un panorama comptable complet de la Direction des systèmes d'information, elle renvoie le lecteur au rapport de la sous-commission COFIN – DIRH (voir pt 22.6 de ce document).

5.3 Evolution de la dette 2014

Au 31 décembre 2013, la dette brute de l'Etat de Vaud se chiffrait à 1'075 mios auxquels 600 mios de placements devaient être encore retranchés pour obtenir une dette nette de 475 mios.

Pour l'année 2014, si aucun emprunt à long terme n'est arrivé à échéance, il est néanmoins prévu la conclusion de nouveaux emprunts publics pour un montant total de 500 mios notamment en vue de la recapitalisation de la CPEV et de dépenses d'investissement importantes. A ce jour, une réouverture d'un emprunt public 2013-2033 au taux de 2% a été effectuée pour 250 mios.

Concernant l'évolution des placements, ceux-ci s'élevaient à 600 mios en début d'année 2014 et sont estimés à 897 mios pour cette fin d'année.

Au final, il est prévu une dette brute de 1'575 mios au 31 décembre 2014, des placements pour 897 mios et une dette nette de 678 mios.

	Réalisé 2013	Estimation 2014	Budget 2015
<i>(en mios de CHF)</i>			
Dette brute au 1 ^{er} janvier	1'985	1'075	1'575
Placements	1'200	600	897
Dette nette au 1^{er} janvier	785	475	678
Emprunts court terme	0	0	0
Emprunts long terme	-910	500	0
Dette brute au 31 décembre	1'075	1'575	1'575
Placements	600	897	317
Dette nette au 31 décembre	475	678	1'258

5.4 Effectif du personnel

CHUV, UNIL, ORP et Eglises non compris, le projet de budget 2015 enregistre une progression de 275 ETP dont 180 pour le personnel administratif et 95 pour le personnel enseignant (voir EMPD no 2, ch. 4.3, pages 32 à 34). Le tableau ci-après présente l'évolution des effectifs par rapport à ceux figurant en 2014.

1. Personnel administratif	ETP
Nouveaux postes administratifs en CDI	110.19
Nouveaux postes administratifs en CDD	8.00
Internalisations de postes (CDD et CDI)	51.29
Créations de postes avec financement externe (CDD et CDI)	1.20
Diverses augmentations	29.80
Diverses diminutions (CDD échus non reconduits, autres)	-19.94
Augmentation nette du personnel administratif au budget 2015	180.54

Autonomisation de la HEV (personnel adm.) -119.69

Transfert ETP DGE dans la catégorie personnel enseignant (ens. forestier) -11.30

2. Personnel enseignant	ETP
Augmentation des postes enseignants au DFJC	91.21
Augmentation des postes enseignants au DECS	3.84
Augmentation nette du personnel enseignant au budget 2015	95.05

Autonomisation de la HEV (personnel ens.) -312.85

Transfert ETP DGE de la catégorie personnel administratif (ens. forestier) 11.30

3. Synthèse	ETP	
Postes administratifs au budget 2014		7'879.03
Postes enseignants au budget 2014		8'687.25
Postes totaux au budget 2014		16'566.28
Augmentation nette du personnel administratif au budget 2015	180.54	
Autonomisation de la HEV (personnel adm.)	-119.69	
Transfert ETP DGE dans la catégorie personnel enseignant (ens. forestier)	-11.3	49.55
Augmentation nette du personnel enseignant au budget 2015	95.05	
Autonomisation de la HEV (personnel ens.)	-312.85	
Transfert ETP DGE de la catégorie personnel administratif (ens. forestier)	11.30	-206.5
Variation totale nette des postes au budget 2015		-156.95
Postes administratifs au budget 2015		7'928.58
Postes enseignants au budget 2015		8'480.75
Postes totaux au budget 2015		16'409.33

6. OBSERVATIONS

A la suite de ses discussions, la Commission des finances propose les observations suivantes :

1^{ère} observation

Tous les services / utilisation du leasing comme moyen de financement

Dans le cadre de l'analyse des comptes 2012, la COFIN avait déjà choisi ce thème pour en faire une observation. Dans sa réponse de septembre 2013, le Conseil d'Etat lui avait alors répondu qu'il constatait que le recours au leasing au sein de son administration était relativement peu répandu. Le gouvernement était toutefois conscient qu'une procédure claire et des conditions cadre à respecter lors de la conclusion d'un contrat de leasing par les services aurait son utilité et concluait qu'une directive serait élaborée pour limiter au maximum le recours à ce type de contrats. La COFIN avait accepté cette réponse sans commentaire.

Lors de leurs visites des services, les commissaires s'étonnent que ce moyen de financement continue à être utilisé au sein de l'administration cantonale. Consciente de l'utilité de cet outil financier dans certains cas spécifiques, la COFIN estime néanmoins que ce genre de contrats doit être limité de manière maximale et que leur validation devrait être centralisée.

Observation transversale

Le Conseil d'Etat est invité à renseigner le Grand Conseil sur l'impact des mesures mises en place en 2013 pour réduire le nombre de leasing, sur l'état actuel de la situation ainsi que sur la pertinence de centraliser la validation de ces contrats au SAGEFI.

2^{ème} observation

017 - SERAC (DFJC)

Conformément à la mesure 4.2 du programme de législature "Mener une politique culturelle ambitieuse", le budget 2015 du SERAC montre à nouveau une forte progression (+7.41%, après une hausse de +7.58% au budget 2014). Le budget SERAC représentera 0.73 % du budget cantonal en 2015 (contre 0.70 % en 2014).

Observation

Cette question a déjà fait l'objet d'une observation de la Commission des finances au budget 2014, qui est préoccupée par cette évolution en regard des autres politiques publiques. Un certain retard avait été avancé dans la réponse du Conseil d'Etat, avec la mention d'un pourcentage stabilisé de 0.7 % pour le budget culturel. Cette proportion est à nouveau dépassée allégrement pour 2015, après de nombreuses adaptations annuelles. La Commission des finances souhaite dès lors répéter ses questions au Conseil d'Etat : pourquoi la politique culturelle nécessite-t-elle une hausse aussi substantielle, supérieure à la croissance générale du budget ? Comment la justifier par rapport aux autres politiques publiques ?

7. CONCLUSIONS DU RAPPORT GENERAL

7.1 Remerciements

Avant toute chose, la Commission des finances souligne la grande disponibilité du SAGEFI. Elle tient à remercier M. le Chef du Département des finances, M. le Chef du SAGEFI et ses collaborateurs, M. le Chef de la Direction générale de la fiscalité (DGF, anciennement ACI) et ses collaborateurs ainsi que l'ensemble des services visités par les sous-commissions. Elle remercie également la Commission thématique des systèmes d'information. Enfin, ses remerciements vont aussi au secrétaire de la Commission des finances pour ses compétences, sa disponibilité et son efficacité.

7.2 Projet de budget de fonctionnement

Les principales charges

Le total des charges prévues au projet de budget 2015 s'élève à 9'240,7 mios, soit 317,1 mios de plus qu'au budget 2014. Ce chiffre comprend une charge extraordinaire de 65,0 mios pour la recapitalisation de la CPEV, en enlevant cet élément la croissance des charges se monte à 2,8% en phase avec un PIB vaudois estimé à 2,9%. Ces effets sont dus, d'abord, à la forte progression des besoins dans le domaine du social, soit 62 mios de plus qu'en 2014, à l'attribution de 86 mios supplémentaires au domaine de la santé et de 62 mios à l'enseignement, la formation et la culture. Il renforce également les activités des institutions et de la sécurité pour un montant de 35 mios de plus que lors de l'exercice 2014. Il répond aussi aux besoins liés au secteur agricole pour 2,9 mios supplémentaires. Il soutient également les transports publics avec 5.7 mios de plus, il répond au besoin de la mise en œuvre de la LAT pour 1,5 mio et, finalement, il renforce la contribution à la FAJE en augmentant de 3.5 mios la subvention pour l'accueil de jour des enfants.

Ce projet de budget tient compte également des besoins en ETP. Ce sont, en effet, 275,59 postes supplémentaires qui seront créés en 2015. Il s'agit d'une augmentation nette de 180.54 ETP du personnel administratif et une augmentation nette de 95.05 du personnel enseignant. Nous relevons que l'autonomisation de la HEV représente une diminution des postes de 432,54 ETP. Les postes totaux au budget 2015 se montent à 16'409.33 ETP

Les principaux revenus

S'agissant des revenus, la prévision budgétaire se monte à 9'266,8 mios, soit une évolution de 319,0 mios par rapport au budget 2014. Cette forte croissance s'explique principalement par l'augmentation des recettes fiscales de 269,7 mios (+ 5 %) et par diverses recettes fédérales, notamment la part vaudoise pour la formation, l'emploi, les subsides LAMal, les PC-AVS/AI, les impôts anticipés et l'impôt fédéral direct pour 47 mios. On constate également la hausse de 31 mios de la participation des Communes à la facture sociale et, enfin, une augmentation de 22 mios des taxes et émoluments. Nous relevons que les revenus sont péjorés par une diminution de 61 mios par rapport au budget 2014 par le non versement du dividende BNS.

La progression des recettes fiscales est principalement due à la forte croissance des impôts sur les personnes physiques. En effet, ces impôts, en ligne avec l'évolution du PIB-VD, progressent de 3.6 %. Cette prévision se justifie par la stabilisation du contexte conjoncturel international et la croissance démographique toujours soutenue de notre Canton. L'impôt sur la fortune est en phase de croissance continue (12.6 %), soutenue par l'évolution positive des marchés financiers. La hausse des recettes sur l'impôt à la source (11.8 %) provient pour l'essentiel de l'augmentation du nombre de sourciers.

Concernant les recettes d'impôts sur les personnes morales, l'impôt sur le bénéfice des sociétés se monte à 5.2 % (29,6 mios), L'impôt sur le capital suit l'évolution constatée ces dernières années et progresse de 9.6 %. A noter que cet impôt dépend du bénéfice d'un nombre restreint de sociétés. L'augmentation du nombre de sociétés ainsi que la conjoncture positive expliquent cette évolution.

7.3 Considérations finales

Ce projet de budget 2015 répond à la hausse des dépenses sectorielles, dans un environnement démographique et économique toujours dynamique. Il remplit les missions premières de l'Etat, notamment en assurant les augmentations des charges dans les domaines du social et de la santé. Il fait face à la démographie, principalement dans l'enseignement. Il renforce la sécurité de nos citoyens, en augmentant les effectifs de la

police et du secteur pénitentiaire. Enfin, il renforce la DGF et OCTP afin de préparer l'avenir. Il respecte en tous points le programme de législature et maintient un haut niveau d'investissements sur le long terme. Lors de l'exercice 2015, sa capacité d'autofinancement permettra de couvrir 49 % des investissements ; le solde devra se financer par l'emprunt, ce qui aura une incidence significative sur l'évolution de la dette la faisant passer de 678 mios à 1,258 mios. Il s'agit du neuvième budget consécutif présentant un excédent de recettes.

La Commission a examiné minutieusement l'entier de ce budget et s'est également penchée sur les points suivants :

- Troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III)
- Recettes fiscales
- Amendements et observations
- Budget d'investissements

Troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III)

La COFIN a assisté à une présentation de M. Tobias Beljean, vice-directeur de l'administration fédérale des finances, au sujet de RIE III.

Cette réforme doit répondre à trois objectifs :

- Maintenir une charge fiscale compétitive pour les entreprises.
- Maintenir un rendement fiscal pour financer les prestations de l'Etat.
- Etre acceptée par les autres pays.

En supprimant les statuts spéciaux cantonaux, la Confédération propose un certain nombre de mesures pouvant être acceptées à l'échelle internationale dont certaines sont mises en avant :

- Imposition préférentielle des produits de licence (licence box). Système en vigueur dans d'autres pays de l'OCDE. Il faut néanmoins attendre de voir quelle IP box sera acceptée sur le plan international.
- Correction sur le bénéfice des intérêts pour le capital propre supérieur à la moyenne.
- Adaptation des taux d'imposition cantonaux afin de rester compétitif.

Afin d'amortir les charges des cantons et leurs communes la Confédération versera 1 mrd de plus par année à la part cantonale à l'IFD.

Cette réforme posera des problèmes en termes de péréquation pour notre canton. Actuellement le bénéfice des régimes spéciaux est pondéré dans le calcul des ressources (facteur bêta). La suppression de ce facteur engendre une intégration à 100% des bénéfices dans le calcul péréquatif.

Notre canton sera fortement impacté par ce phénomène. La Confédération travaille actuellement sur un nouveau facteur capable d'atténuer cette situation.

Les recettes fiscales

Lors de la présentation des prévisions des recettes fiscales par le Chef de la DGF, la Commission a pu constater, notamment, que la relative prudence des projections faites par la DGF est en tous points conforme aux principes en vigueur en la matière. La Commission a repris poste par poste les prévisions des recettes fiscales. Elle a pu constater que toutes ces prévisions sont construites sur des bases solides et constantes depuis plusieurs années (voir détail des recettes au pt 3.2.2, page 13 de ce document). Depuis la mise en place définitive de la taxation post-numerando, la prévision concernant les recettes d'impôt sur les personnes physiques se révèle plus précise qu'autrefois. Cependant, les estimations 2014 de l'impôt sur le revenu ont connu une augmentation de plus de 116 mios par rapport au budget. Parallèlement, une importante différence est également visible dans l'impôt sur la fortune de cette même catégorie de contribuables entre le budget 2014 et les estimations (106,4 mios). Cette augmentation s'explique partiellement par l'évolution positive de la bourse.

Quant à l'impôt à la source, l'estimation se monte à 269 mios pour un budget 2014 à 245 mios.

La prévision pour les recettes des personnes morales se monte à 576,2 mios pour l'impôt sur les bénéfices (budget 2014 à 571,1 mios), à 76,8 mios pour l'impôt sur le capital (budget 2014 à 70 mios). Les autres impôts directs sur les personnes morales sont estimés à 20 mios (budget 2014 à 24 mios).

S'agissant des prévisions relatives aux recettes conjoncturelles, tant pour les droits de mutation que pour l'impôt sur les gains immobiliers, il est relevé, comme l'année dernière, que celles-ci sont également à prévoir avec retenue. Même si les milieux de la construction se portent plutôt bien, la prudence est de mise, du fait que des observateurs du marché relèvent l'évolution négative des indicateurs de prix de vente, principalement sur les objets de standing élevé, et constatent également une baisse d'activité, notamment dans le domaine des crédits bancaires. Enfin, les inquiétudes relatives à une bulle immobilière sont toujours d'actualité.

En conclusion, la Commission remarque que la méthode utilisée par l'DGF pour les estimations fiscales et les montants proposés par le conseil d'Etat semblent tout à fait fiables. Ils sont conformes aux principes de prudence et de sincérité.

Les amendements et observations

La commission n'a déposé que deux amendements dans le cadre de ce projet de budget 2015.

Le premier est double et concerne un transfert de la Police cantonale vers la DSI afin de consacrer la pratique comptable qui veut que les achats de ce type de matériel, en l'occurrence des smartphones, soient centralisés dans le service compétent. Dans ce cas de figure, l'effet de cette correction est nul sur l'excédent du budget dans la mesure où les deux écritures se compensent. Le second par contre est une coupe budgétaire au SPAS dans le domaine de l'informatique en raison du non respect de la procédure budgétaire. En effet, une dépense informatique a été enregistrée dans ce service, sous un compte inadéquat, alors que la demande n'avait pas été jugée prioritaire par le Conseil d'Etat et, en conséquence, supprimée du budget de la DSI.

Quant aux observations, elles sont également au nombre de deux et reprennent des thèmes déjà abordés par le passé, soit l'usage du leasing comme moyen de financement au sein de l'administration cantonale ainsi que l'augmentation continue des subventions culturelles (SERAC).

Le détail de ces interventions est visible aux pages 7 à 8 (pt 1) et 26 (pt 6) de ce document.

Budget d'investissements

Les dépenses brutes d'investissement de l'Etat s'élèvent à 421,5 mios dans le projet de budget 2015, soit une augmentation de 52,3 mios par rapport au budget 2014. En ajoutant les prêts (124,4 mios) et les garanties (231,7 mios), on obtient un effort global d'investissement pour le Canton de 777,6 mios. La Commission des finances salue cet effort d'investissement, tout en relevant que la marge d'autofinancement se monte à environ 49 % et que le solde sera financé par l'emprunt. Elle renvoie le lecteur au pt 4, page 17 de ce document pour obtenir le détail des investissements dont le budget a été adopté à l'unanimité.

Conclusion

La majorité de la Commission relève que la politique de gestion des finances dans le cadre budgétaire correspond aux objectifs et missions du Conseil d'Etat. Avec une croissance des charges de 2,8 % (après retranchement de la part de financement à la CPEV de 65 mios) et des revenus de 3,6 %, le budget 2014 répond totalement aux besoins démographiques et sociaux. Elle relève que l'évolution budgétaire est dans la ligne du PIB vaudois. La Commission, consciente de la bonne santé financière actuelle de notre Canton, mais aussi attentive à l'évolution de l'économie en général et surtout soucieuse de maintenir, dans le long terme, la continuité de l'équilibre des finances du Canton, recommande, au Grand Conseil, de suivre les propositions du Conseil d'Etat et les amendements retenus par la Commission.

Vuarrens, le 12 novembre 2014

Michaël Buffat, rapporteur général

7.4 Vote

Le projet de budget de fonctionnement 2015 amendé présente un excédent de recettes de Fr. 26'190'900 et est adopté par la commission, à l'unanimité de ses 13 membres présents.

8. RAPPORT PARTIEL DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROGRAMME DE LEGISLATURE AINSI QUE RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR L'EVOLUTION A MOYEN TERME ET L'ACTUALISATION DE LA PLANIFICATION FINANCIERE, DES INVESTISSEMENTS ET DE L'ENDETTEMENT.

La COFIN a examiné ces deux rapports et rappelle que le programme de législature dans le budget 2015 se décline sur cinq axes prioritaires : assurer un cadre de vie sûr et de qualité / soutenir la croissance et le pouvoir d'achat / soutenir la recherche – former – intégrer au marché du travail / investir – innover – faire rayonner le Canton / optimiser la gestion de l'Etat. Il impacte le projet de budget 2015 à hauteur d'un montant net de 34,7 mios, conformément au rythme prévu dans la planification arrêtée par le Conseil d'Etat.

La COFIN a analysé avec attention l'ensemble du rapport sur l'évolution de la planification financière, des investissements et de l'endettement. Elle s'est plus particulièrement penchée, d'une part, sur les prévisions du gouvernement faisant état, à partir de 2017, d'un budget déficitaire dont l'adoption nécessiterait alors la majorité absolue du Parlement (art. 164, al. 2 de la Constitution vaudoise) et, d'autre part, sur la visibilité et l'impact réel, en terme d'amortissements notamment, des importants investissements prévus ces prochaines années sur le budget de fonctionnement. Les commissaires saluent à ce propos la modification de la méthode de calcul des amortissements découlant de l'application du MCH2 (modèle comptable harmonisé) rendu possible avec l'implémentation de SAP (voir le rapport de la sous-commission DFIRE, au ch. 22.7 de ce document). Par ailleurs, les députés restent toujours vigilants à une amélioration de l'efficacité des prestations ainsi qu'à l'évolution de la charge d'intérêts de la dette. Sur ce thème, ils ont pris bonne note de la prochaine échéance, en 2015, de trois emprunts bancaires pour un montant total de 550 mios et seront tenus informés par le SAGEFI des nouvelles options choisies (voir également le ch. 14 de ce document, page 39).

Le président de la Commission des finances a constaté que la Commission avait pris acte de ces deux rapports. Celle-ci a apprécié le soin consacré par le Gouvernement à cet important outil de conduite et recommande au Grand Conseil de prendre la peine de consacrer le temps nécessaire à l'examen de ce chapitre et d'en prendre acte

9. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 12 DECEMBRE 2007 SUR LA HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE (LHEP)

La LHEP est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008. Le règlement d'application de la loi sur la Haute école pédagogique (RLHEP) a été adopté par le Conseil d'Etat le 3 juin 2009. Dans sa séance du 25 juin 2014, le Conseil d'Etat a adopté une série de modifications du RLHEP, dont celles concernant l'admission sur dossier et la validation des acquis de l'expérience (VAE). L'admission sur dossier permet à des personnes qui ne possèdent pas les titres exigés par la LHEP d'accéder à une formation HEP à certaines conditions. Cette modalité était déjà prévue par la LHEP mais ne pouvait pas être appliquée puisque la LHEP exige aussi que les règlements d'études soient conformes aux dispositions intercantionales de reconnaissance des titres. Or, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ne reconnaissait pas l'admission sur dossier jusqu'en 2012. Grâce à ce changement de réglementation opéré par la CDIP, l'admission sur dossier peut désormais être pratiquée à la HEP Vaud. Concrètement, la modification de la LHEP consiste en l'introduction de trois nouveaux articles. Le premier s'applique aux candidats à l'inscription à la HEP ; les deux autres prévoient la perception de finances en cas d'admission sur dossier et d'admission avec VAE.

Débat de la commission

Une députée estime qu'aucun gage n'est donné quant à l'efficacité du financement et que la procédure en lien avec ces nouveaux acquis doit également être mieux documentée. Un autre député rappelle la pénurie prochaine d'enseignants dans le canton de Vaud et redoute que cette taxe ne soit qu'une chicane administrative supplémentaire pour valider les inscriptions des futurs étudiants.

Le Conseiller d'Etat prend bonne note du besoin d'un complément d'information concernant les acquis et fournira des renseignements supplémentaires lors du débat en plénum. Cette base légale permettra de préciser le champ d'application de certains articles déjà inscrits dans la LHEP et de mieux les décliner par le biais de règlements et directives. Les taxes en question sont très basses et n'ont aucun but chicanier ; ce principe existe d'ailleurs déjà avec l'Université. Le Conseiller d'Etat est parfaitement conscient de la problématique liée à la raréfaction de nombre d'enseignants et est partisan d'une vision pragmatique quant à l'assouplissement du processus de reconnaissance des titres obtenus après un parcours universitaire ou au sein des Hautes écoles.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP)

Votes	Art. 54a LHEP	adopté par 13 oui et 2 abstentions.
	Art. 55a LHEP	adopté par 12 oui et 3 abstentions.
	Art. 55b LHEP	adopté par 14 oui et 1 abstention.
	Art. 2 du projet de loi	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adopté par 13 oui et 2 abstentions.

10. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 2 FEVRIER 2010 D'APPLICATION DE LA LOI FEDERALE DU 23 JUIN 2006 SUR L'HARMONISATION DES REGISTRES DES HABITANTS ET D'AUTRES REGISTRES OFFICIELS DE PERSONNES (LVLHR)

La loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR) réglemente l'harmonisation des registres cantonaux et communaux des habitants. Cette harmonisation vise notamment à automatiser dans une large mesure les échanges de données existants. La loi vaudoise du 2 février 2010 d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR) met en œuvre les principes de la LHR au niveau cantonal.

Depuis de nombreuses années, la Direction générale de la fiscalité (DGF) a mis sur pied de nombreux projets informatiques. L'évolution de la cyberfiscalité amène la DGF à développer l'échange d'informations par voie électronique. Le présent EMPL va donc dans ce sens et prévoit une modification de la LVLHR permettant de donner un accès au RCPers aux notaires et à la Caisse cantonale de compensation AVS. Répondant à un souci d'une trop grande ouverture de l'accès à certaines données, le Conseiller d'Etat confirme que ce dernier sera très restrictif : les divers partenaires concernés n'auront droit qu'à un accès spécifique portant sur certaines informations, en fonction de leurs besoins.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 2 février 2010 d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR)

Votes	Art. 4 LVLHR	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 6 LVLHR	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de loi	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

11. EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 21 NOVEMBRE 1973 SUR LA VITICULTURE (LV)

Dans un but de promotion, deux types de taxes sont perçues auprès des producteurs et encaveurs: la taxe à la surface et la taxe à l'encavage. Concernant cette dernière, seul y est aujourd'hui soumis « le volume total de vin clair de classe 1 (AOC, Grand cru et Premier grand cru) encavé l'année qui précède celle de la taxation ». Or, il s'avère qu'en pratique, certains transformateurs demandent aux particuliers achetant leur moût de le déclarer eux-mêmes afin d'échapper à la taxe à l'encavage portant sur le vin clair, alors qu'il appartient selon la loi au transformateur d'assumer cette charge. Cette modification légale a pour but de combler la lacune existant actuellement dans la loi sur la viticulture qui a pour effet qu'une partie du volume des récoltes échappe à la taxe à l'encavage puisque le moût ne figure pas dans les éléments à mentionner obligatoirement dans la déclaration d'encavage.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture (LV)

Votes	Art. 37 LV	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de loi	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

12. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 7 SEPTEMBRE 2010 SUR L'AGRICULTURE VAUDOISE (LVLAGR)

Une étude a mis en évidence qu'au vu de sa situation économique menacée, la filière de l'arboriculture nécessitait un soutien public cantonal. Une diminution constante de la surface de vergers intensifs, celle-ci atteignant près de 20% sur 10 ans, est constatée. Pour subsister, l'arboriculture vaudoise doit adapter sa production à la demande, principalement représentée par les grandes maisons de commerce de détail. Nantie d'une délégation de l'Etat, l'Union fruitière lémanique (UFL) a décidé de renforcer son offre de soutien technique aux productions susceptibles d'être augmentées dans le Canton. Le principal besoin identifié pour l'arboriculture fruitière est l'introduction d'une mesure de soutien financier à l'adaptation du verger vaudois, de manière à pouvoir correspondre aux besoins identifiés du marché dans une situation de concurrence équivalente avec les autres régions de production de Suisse où ont existé, respectivement existent de tels soutiens. Ce projet de loi vise à la création d'un nouvel article qui doit permettre l'octroi de contributions aux exploitants arboricoles professionnels, domiciliés dans le Canton, lorsqu'ils reconstituent ou créent, sur sol vaudois, de nouvelles plantations d'arbres fruitiers à destination commerciale. Le montant y relatif porté au budget 2015 est de 178'000 fr.

Débats de la commission

Une députée s'interroge sur la méthode pour obtenir un subside public ainsi que sur les critères de sélection de l'UFL. Un autre député fait remarquer la contradiction de cette base légale qui semble vouloir réduire la production de cidre alors que la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) tend au contraire à favoriser sa consommation. Finalement, les commissaires ne sont pas convaincus qu'il appartient à la COFIN de se déterminer sur ce genre de problématique.

Le Conseiller d'Etat précise d'emblée que l'impact financier de cette loi est modeste et que le but est de donner une base légale à ce genre de prestations. Dès lors, mettre en place une commission ad hoc serait disproportionné. Les bénéficiaires de ces subsides devront avoir un profil spécifique en lien avec la production concernée. A noter que le montant budgété de 178'000 fr. ne devrait pas connaître d'augmentation à l'avenir et qu'aucun soutien n'est prévu au niveau de la Confédération ce qui est regrettable, selon le Conseiller d'Etat.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr)

Votes	Art. 29a de la LVLAgr	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de loi	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 14 oui (unanimité).

13. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 17 JANVIER 2006 SUR L'ASSAINISSEMENT DES SITES POLLUES (LASP) ET DE DECRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CREDIT-CADRE D'INVESTISSEMENT DE CHF 2'200'000.- POUR FINANCER L'ASSAINISSEMENT DES BUTTES DE TIRS COMMUNALES CONTAMINEES, ET EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET AUTORISANT L'ETAT DE VAUD A OCTROYER DURANT L'ANNEE 2015 DES AIDES FINANCIERES AUX COMMUNES D'UN MONTANT TOTAL DE CHF 100'000.- AU MAXIMUM AFIN DE PERMETTRE L'ASSAINISSEMENT DES BUTTES DE TIRS COMMUNALES (CONTRE-PROJET DU CONSEIL D'ETAT) ET RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION PHILIPPE JOBIN ET CONSORTS – ASSAINISSEMENT DU SOL DES INSTALLATIONS DE TIR, ET REPONSE A L'INTERPELLATION PHILIPPE JOBIN ET CONSORTS – ASSAINISSEMENT DU SOL DES INSTALLATIONS DE TIR, LE CANTON RESTE MUET COMME UNE CARPE

Rappel des faits / position du Conseil d'Etat

Le 30 novembre 2010, Monsieur le député Philippe Jobin et consorts ont déposé une motion visant à instaurer une subvention cantonale identique à celle accordée par la Confédération pour permettre l'assainissement du sol des installations de tir, à savoir un forfait de 8'000 fr. par cible pour les installations à 300 mètres et une prise en charge de 40% des coûts imputables pour les autres installations. Le 30 août 2011, le Grand Conseil a voté la prise en considération de cette motion et sa transmission au Conseil d'Etat. Ne recevant aucune réponse du gouvernement, le motionnaire a déposé une interpellation afin de s'enquérir de l'état d'avancement du dossier. En réponse à ces deux interventions, le Conseil d'Etat présente ce projet de loi et le décret d'investissement y relatif. Cependant, il propose au Grand Conseil de refuser d'entrer en matière sur ces objets mais d'adopter un contre-projet sous la forme d'un EMPD de fonctionnement pour un montant de 100'000 fr. en 2015. Pour mémoire, l'accord Canton-communes de 2013 implique un effort de 752.8 mios pour le Canton entre les années 2013-2020 (75.5 mios en moyenne entre 2013-2017) ; ce dossier était compris dans cette convention mais en a été retiré par la suite.

Le Conseiller d'Etat estime qu'il ne s'agit pas d'une tâche cantonale et rappelle en outre que, aux termes de la législation fédérale, la construction, l'entretien, le renouvellement et la mise à disposition des installations nécessaires pour les exercices de tir à 300 m., ainsi que les activités correspondantes des sociétés de tir, sont à la charge des communes. Malgré ce constat, l'Etat est toutefois disposé à aider les communes sous l'angle environnemental mais refuse de tenir compte d'une rétroactivité dans l'analyse des dossiers (risque de précédent trop important). Le Conseiller d'Etat confirme que si le montant de 100'000 fr. ne permet pas de couvrir les demandes, l'Etat entrera en matière pour une compensation au cas par cas entre les années 2015 à 2017, voire 2018 pour le bouclage des dossiers. Une analyse spécifique sera menée chaque année au moment de l'établissement du budget cantonal en fonction de la volonté des communes à assainir leurs buttes de tirs.

Position du motionnaire

Auditionné par la COFIN en date du jeudi 6 novembre, le député Jobin regrette la lenteur apportée au traitement de son intervention qui avait été, à l'époque, soutenue par l'ensemble des partis. Il aurait préféré que ce dossier ne soit pas traité avec le budget mais qu'il puisse faire l'objet d'une analyse spécifique par une commission ad hoc. Il rappelle en outre que sa démarche, dans un souci environnemental, était également motivée par certaines communes de son district qui n'arrivaient pas à respecter leurs obligations en termes d'assainissement de leurs buttes de tirs. Il prend néanmoins bonne note de l'engagement du Conseil d'Etat à valider tout dépassement du montant de 100'000 fr., en cas de besoin jusqu'en 2017. Au final, il accepte la réponse du Conseil d'Etat mais regrette la non prise en compte d'un effet rétroactif.

Débats de la commission

Un député tient à saluer la démarche financière de l'Etat qui n'a en l'occurrence aucune obligation de le faire ; cette tâche étant effectivement de compétence locale. Plusieurs députés estiment que, paradoxalement, ce sont les communes qui n'ont pas fait le nécessaire qui seront les gagnantes de la générosité cantonale, dans la mesure où celles qui ont déjà engagé les travaux ne peuvent pas prétendre à la rétroactivité. A un député expliquant que ce retard peut être dû à la santé financière délicate de certaines communes, un autre commissaire rétorque que certaines collectivités publiques, financièrement bien dotées, ont paradoxalement plus de peine à respecter leurs obligations en terme d'assainissement (ce point fait l'objet d'un amendement à l'article 3 du contre-projet du Conseil d'Etat ; cette modification est adoptée à une large majorité de la commission). Une députée note finalement que, si l'ensemble des partis ont souscrit à cette motion, cela ne signifie pas pour autant que tous les députés y sont favorables.

Procédure et votes

Compte tenu du fait que le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de refuser les objets découlant directement de la motion (EMPL – EMPD avec un crédit-cadre d'investissement de 2,2 mios) mais d'adopter son contre-projet (EMPD de fonctionnement pour un montant de 100'000 fr. en 2015), la COFIN s'est déterminée sur l'ensemble des textes, avant de clore ses débats par des recommandations de votes tenant compte des art. 126, al. 2 et 132 LGC (premier vote sur le principe de l'innovation ; ensuite « vote d'aiguillage » sur l'entrée en matière : soit le texte faisant suite à la motion, soit le contre-projet).

Projet de loi modifiant la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP)

Votes	Art. 1 LASP	adopté par 5 oui et 8 abstentions.
	Art. 10 LASP	adopté par 5 oui et 8 abstentions.
	Art. 27a LASP	adopté par 5 oui et 8 abstentions.
	Art. 27b LASP	adopté par 5 oui et 8 abstentions.
	Art. 27c LASP	adopté par 5 oui et 8 abstentions.
	Art. 27d LASP	adopté par 5 oui et 8 abstentions.
	Entrée en matière	refusée par 5 oui, 7 non et 1 abstention.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi.

Projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre d'investissement de CHF 2'200'000 pour financer l'assainissement des buttes de tirs communales contaminées

Votes	Art. 1 du projet de décret	refusé par 5 oui, 6 non et 2 absents.
	Art. 2 du projet de décret	refusé par 5 oui, 6 non et 2 absents.
	Entrée en matière	refusé par 5 oui, 6 non et 2 absents.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de décret.

Projet de décret autorisant l'Etat de Vaud à octroyer durant l'année 2015 des aides financières aux communes d'un montant total de CHF 100'000.- au maximum afin de permettre l'assainissement des buttes de tirs communales (contre-projet du Conseil d'Etat)

Votes	Art. 1 du projet de décret	adopté par 10 oui, 2 non et 1 abstention.
	Art. 2 du projet de décret	adopté par 9 oui, 2 non et 2 abstentions.
	Art. 3 du projet de décret	Un amendement est adopté par 12 oui et 1 abstention « ..Ces dernières [les aides financières] sont priorisées en fonction du caractère critique des projets sur le plan environnemental ainsi qu'en fonction de la <u>capacité financière des communes</u> ; elles sont...»
		L'article 3, amendé, est adopté par 9 oui et 4 non.
	Art. 4 du projet de décret	adopté par 10 oui et 3 non.
	Entrée en matière	adoptée par 10 oui et 3 non.

Compte tenu des divers votes sur les trois entrées en matière précitées, la Commission recommande au Grand Conseil de voter dans un premier temps en faveur de l'innovation.

Puis dans un deuxième temps, la commission, lors du « vote d'aiguillage » sur les deux alternatives (EMPL – EMPD Jobin vs EMPD contre-projet CE), se prononce en faveur du contre-projet du Conseil d'Etat par 12 voix contre 1.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Philippe Jobin et consorts – Assainissement du sol des installations de tir, et réponse à l'interpellation Philippe Jobin et consorts – Assainissement du sol des installations de tir, le Canton reste muet comme une carpe

Par 12 oui et 1 non, la Commission des finances propose au Grand Conseil d'accepter ce rapport du Conseil d'Etat.

14. PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2015, LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTES PAR L'ETAT DE VAUD, AINSI QUE LE MONTANT LIMITE DE L'AVANCE DE TRESORERIE QUE L'ETAT DE VAUD PEUT ACCORDER A LA CENTRALE D'ENCAISSEMENT DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES VAUDOIS (CEESV)

Comme il ressort du ch. 5.3 du présent rapport, au 31 décembre 2013, la dette brute de l'Etat de Vaud se chiffrait à 1'075 mios auxquels 600 mios de placements devaient être encore retranchés pour obtenir une dette nette de 475 mios ; la dette nette supposée à fin 2014 devrait se monter à 678 mios.

Pour l'année 2015, 550 mios d'emprunts à long terme arrivent à échéance. Ce montant pourra être remboursé grâce aux placements à terme fixe (897 mios à fin 2014). Toutefois, il est prévu de renouveler un emprunt public de 550 mios, en raison de l'insuffisance de financement calculée à hauteur de 580 mios. En conclusion, si la dette brute reste inchangée en 2015, la dette nette augmente de 580 mios pour se situer à 1'258 mios au 31 décembre 2015

Dans le cadre du budget 2015 de l'Etat, eu égard à la réduction régulière et continue du compte courant de la CEESV, il est proposé de demander au Grand Conseil l'octroi d'une limite du compte clearing de 115 mios, soit 20 mios de moins qu'en 2014. Ce plafond permettra de répondre aux besoins estimés à 109 mios en janvier 2015 et à 108 mios en novembre tout en conservant une petite marge pour faire face à d'éventuels imprévus. Si les tendances actuelles se confirment, le solde du compte courant devrait se situer à quelque 87 mios en fin d'année 2015. L'art. 4 du décret prévoit cependant une limite de 115 mios qui correspond au solde maximal que le compte courant pourrait atteindre en cours d'année 2015.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2015, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV)

Votes	Art. 1 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 3 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 4 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 5 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

15. PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2015, LES MONTANTS MAXIMAUX AUTORISES DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT PAR VOIE DE PRETS, DE CAUTIONNEMENTS ET D'ARRIERE-CAUTIONNEMENTS CONFORMEMENT A LA LOI DU 12 JUIN 2007 SUR L'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (LADE)

Selon la LADE, le soutien par le Canton de la promotion et du développement économique peut se faire par des aides à fonds perdu, des prêts, des cautionnements ou des arrière-cautionnements. Par le biais du présent décret, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil des montants maxima pour 2015 qui ne pourront pas dépasser :

- 154 mios par voie de prêts ;
- 34 mios par voie de cautionnements (pour les projets d'entreprises et régionaux) ;
- 3,2 mios par voie d'arrière-cautionnement.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2015, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE).

Votes	Art. 1 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

16. PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2015, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVES RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS

La révision du 17 mai 2011 de la LPFES a simplifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. Auparavant, la procédure reposait sur une décision du Grand Conseil à chaque étape de la construction et de la rénovation d'un établissement privé reconnu d'intérêt public. Cette procédure générait des délais qui retardaient la mise à disposition d'infrastructures nouvelles. Avec la révision de la LPFES, le Grand Conseil n'a plus à se prononcer objet par objet. Désormais, il accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer. Actuellement, le total maximum des engagements de l'Etat sous cette forme a été fixé dans la loi à hauteur de 650 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissements des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public à l'horizon 2020. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat, sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances, par l'intermédiaire de sa sous-commission DSAS, est informée deux fois par année de l'état des dossiers. Cette dernière intègre un commentaire dans son propre rapport (voir ch. 22.4 de ce document).

Avec un montant total prévisible au 31 décembre 2014 de 516,2 mios, plus des nouveaux projets 2015 dans les EMS à hauteur de 122.2 mios (aucun pour les hôpitaux), le montant maximum des garanties fixé pour 2015 se monte à 624,7 mios (après amortissements).

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2015, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements.

Votes : Art. 1 du projet de décret adopté par 15 oui (unanimité).
Art. 2 du projet de décret adopté par 15 oui (unanimité).
Entrée en matière adoptée par 15 oui (unanimité).

17. PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2015, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS

La révision du 1^{er} mai 2014 de la LAIH a simplifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements socio-éducatifs (ESE) privés reconnus d'intérêt public accueillant des personnes adultes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales. Auparavant et à la suite de l'entrée en vigueur de la RPT, la procédure reposait sur un décret du Grand Conseil accordant la garantie d'Etat. Le dernier décret N° 38 accordant la garantie de l'Etat pour des crédits hypothécaires d'institutions privées reconnues d'utilité publique et recouvrant l'ensemble des garanties date de janvier 2014. Avec la révision de la LAIH, le Grand Conseil n'a plus à se prononcer objet par objet. Il doit désormais accorder chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer, le total maximum des engagements de l'Etat sous cette forme étant fixé dans la loi à hauteur de 350 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissements des établissements socio-éducatifs à l'horizon 2018. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat. La Commission des finances, par l'intermédiaire de sa sous-commission DSAS, est également informée de l'état des dossiers du fait que la présentation de ces derniers est conjointe à la séance organisée pour la LPFES (voir ch. 16 de ce document).

Avec un montant prévisible total au 31 décembre 2014 de 220,5 mios, plus les nouveaux projets 2015 à hauteur de 52,6 mios, le montant maximum des garanties fixé pour 2015 se monte à 273,1 mios.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2015, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements.

Votes : Art. 1 du projet de décret adopté par 15 oui (unanimité).
Art. 2 du projet de décret adopté par 15 oui (unanimité).
Entrée en matière adoptée par 15 oui (unanimité).

18. PROJET DE DECRET FIXANT LA CONTRIBUTION ORDINAIRE DE L'ETAT AU BUDGET ANNUEL DE LA FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS POUR LA PERIODE D'AOÛT 2015 A JUILLET 2016

Conformément à la loi sur l'accueil de jour des enfants, l'Etat contribue au financement de l'accueil de jour des enfants par l'octroi d'une contribution à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants. Cette contribution globale annuelle de l'Etat à la FAJE comprend la contribution ordinaire, sa contribution en tant qu'employeur et sa contribution à l'aide au démarrage, prélevée sur le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée. Selon l'article 45 de la loi sur l'accueil de jour des enfants, cette contribution ordinaire de l'Etat à la FAJE est fixée annuellement par décret du Grand Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire, tenant compte de la périodicité de l'année scolaire. Par ailleurs, conformément aux modifications législatives adoptées par le Grand Conseil dans le cadre du rapport d'évaluation de la loi sur l'accueil de jour des enfants, cette contribution tient compte d'une augmentation progressive du taux de couverture de l'accueil de jour des enfants d'en principe 0.8% jusqu'en 2017. Sur cette base, un décret pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015 a été adopté par le Grand Conseil en août 2013.

Le présent décret a pour objet de fixer la contribution de l'Etat pour l'année scolaire 2015-2016 selon les modalités suivantes : cette contribution se monte à 10.94 mios pour la période d'août à décembre 2015 et de 16.73 mios pour la période de janvier à juillet 2016. A ces montants s'ajouteront la contribution de l'Etat au titre de l'aide au démarrage (2.4 mios par an) et sa contribution en tant qu'employeur (estimée à 1.8 mio).

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret fixant la contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants pour la période d'août 2015 à juillet 2016

Votes :	Article premier du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

19. PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 20 NOVEMBRE 2007 FIXANT LE TRAITEMENT DES MEMBRES DE LA COUR DES COMPTES (DT-CCOMPTES)

L'organisation de la Cour des comptes est réglementée à l'article 7 LCComptes qui prévoit la désignation de son président et ses deux vice-présidents, pour une durée de deux ans renouvelable.

Afin de tenir compte de la charge de travail particulière confiée au président de la Cour des comptes, il est proposé de prévoir la base légale qui permet le versement d'une indemnité annuelle pour celui-ci, à l'instar de ce qui est prévu pour le président du Tribunal cantonal. Son montant est fixé à 2'500 fr et n'est pas assuré à la Caisse de pensions. Il est à noter que dans la pratique l'indemnité au Président a été versée jusqu'à l'exercice 2013. En effet le budget de la Cour faisait état de cette charge. Dès lors, le versement se basait sur l'adoption chaque année dudit budget par décret par le Grand Conseil. La Cour considérait que ce fondement légal permettait de verser la somme qui s'y rapporte au Président. Cette manière de faire étant toutefois peu satisfaisante, la modification de la LCComptes proposée a pour but de combler cette lacune.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret modifiant le décret du 20 novembre 2007 fixant le traitement des membres de la Cour des comptes (Dt-Ccomptes)

Votes :	Article premier du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 1a du décret	adopté par 15 oui (unanimité)
	Art. 2 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

20. PROJET DE DECRET ACCORDANT UN CREDIT DE CHF 64'200'000 DESTINE A FINANCER L'ACQUISITION DE DEUX BATIMENTS SUR LES SITES DE LA RIPONNE ET DE MONTBENON, A TITRE D'ALTERNATIVE A LA LOCATION AUPRES DE LA COMMUNE DE LAUSANNE

Un des piliers stratégiques de la politique immobilière du Conseil d'Etat consiste à devenir propriétaire d'immeubles pour abriter les activités pérennes de l'Etat en lieu et place de louer les surfaces nécessaires auprès de tiers. De manière analogue à l'opération d'acquisition de trois bâtiments effectuée en décembre 2010 pour les besoins propres de l'Administration cantonale vaudoise (Lausanne-Recordon, BAC Morges et Payerne-Gare), deux nouvelles opportunités se présentent sur la commune de Lausanne, soit Place de la Riponne 10 et Allée Ernest Ansermet 2. Pour le premier site, seuls le rez-de-chaussée et les quatre étages supérieurs du bâtiment sont concernés en constituant une part de copropriété. Pour le deuxième site, il s'agit du Palais de Justice de Montbenon et ses abords latéraux aménagés en places de parc. L'Etat de Vaud est actuellement l'unique locataire de ces corps de bâtiments, propriété de la Commune de Lausanne, à l'exception du rez-de-chaussée du bâtiment Riponne 10 qui abrite deux commerces et des surfaces de bureau.

L'Etat de Vaud occupe l'ensemble des surfaces administratives des quatre étages supérieurs du bâtiment Riponne 10, tandis que le rez-de-chaussée offre un potentiel d'extension intéressant. Le Palais de Justice de Montbenon est intégralement dédié aux besoins du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. A terme, le statut de propriétaire générera pour l'Etat de Vaud une économie substantielle par rapport aux locations actuellement versées et permettra des solutions plus économiques et plus souples en matière d'occupation et d'aménagement de locaux. En résumé, l'investissement dans la pierre procure le triple avantage d'éviter l'augmentation des charges de loyer, de maîtriser l'évolution de l'immeuble quant à son occupation et de conserver sa valeur de réalisation par un entretien ciblé.

Immeuble de Lausanne, place de la Riponne 10

Actuellement, les surfaces de bureaux sont occupées par le Secrétariat général du Département des infrastructures et des ressources humaines (SG-DIRH), la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPaL) et le Service du développement territorial (SDT). Les activités de ces services sont réparties entre les bâtiments Riponne 10 et Université 5 (propriété de l'Etat de Vaud) ; des voies d'accès situées à chaque niveau permettent une circulation fluide entre ces deux corps de bâtiment. Ce lien fonctionnel constitue un des motifs essentiels pour l'acquisition de l'aile du bâtiment Riponne 10. La présence de surfaces de bureaux au cœur de la ville et adaptées aux besoins de l'Etat représente une opportunité de site optimale pour l'accomplissement de ses missions.

Immeuble de Lausanne, Allée Ernest Ansermet 2, Palais de Justice de Montbenon

Destiné dès le départ à accueillir un Tribunal, ce bâtiment a été conçu comme tel et remplit encore parfaitement cette fonction. L'intérieur a été légèrement redistribué par rapport à l'évolution des pratiques et des mœurs, toutefois les surfaces utiles sont toujours adaptées. Les locaux offrent 5'157 m² de surface locative, incluant au sous-sol des cellules de détention et des locaux techniques et d'archivage, au rez-de-chaussée et au premier niveau, les salles d'audiences du Tribunal et des bureaux, au second niveau, les bureaux des juges et finalement dans les combles, un appartement de service et un local cafétéria.

Procédure et conditions de vente

Le montant de la transaction a fait l'objet d'un consensus entre le Canton et la Ville de Lausanne. En fonction du calendrier visé et des enjeux distincts que représentent les bâtiments Riponne et Montbenon, ces deux partenaires ont opté pour une expertise commune effectuée par un bureau spécialisé et neutre par rapport aux mandants. C'est sur la base de ce rapport que les montants des transactions ont été retenus, soit respectivement 29 mios et 35 mios, pour une acceptabilité optimale par les deux organes législatifs qui seront amenés à autoriser ces opérations (plus honoraires notaire et géomètre de 200'000 fr.). Le détail des conséquences, ainsi que de l'ensemble du projet, sont visibles dans l'EMPD no 2 (ch. 18.5). En substance, l'acquisition des immeubles permet une économie sur les charges locatives de l'Etat de plus de 2,5 mios par année. Le financement de ce projet prévoit en outre la dissolution sur une durée de 25 ans du préfinancement de 25 mios enregistrés dans les comptes 2013 (soit 1 mio, par an) et une réduction des honoraires et conseillers externes au budget du SIPAL de 115'900 fr. par an. Les charges et coûts d'entretiens sont estimées à 207'200 fr par année et seront portés au budget de fonctionnement du SIPAL.

En conclusion le Conseiller d'Etat précise encore que d'autres accords de ce type sont possibles à l'avenir, toujours basés sur une collaboration constructive entre l'Etat de Vaud et la Ville de Lausanne.

Votes : Article premier du projet de décret adopté par 15 oui (unanimité).
Art. 2 du projet de décret adopté par 15 oui (unanimité).
Art. 3 du projet de décret adopté par 15 oui (unanimité).
Art. 4 du projet de décret adopté par 15 oui (unanimité).
Entrée en matière adoptée par 15 oui (unanimité).

21. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT OLIVIER FELLER – L'ETAT DOIT PAYER LES ENTREPRISES DANS LES 30 JOURS

Depuis 2010, une directive du département fédérale des finances prévoit que les services de l'administration fédérale qui achètent certaines prestations dans le domaine de la construction doivent les payer dans un délai de 30 jours dès réception de la facture. L'Etat de Vaud n'est doté d'aucune règle générale obligatoire concernant les délais de paiement des entreprises qu'il a mandatées.

En 2009, le Conseil d'Etat avait déjà eu l'occasion d'examiner cette problématique et avait alors constaté que la situation pouvait dans l'ensemble être qualifiée de satisfaisante, puisque 70% des montants dus étaient payés dans les 30 jours par les services de l'Etat. Cette proportion était même de 83% pour les services de l'ex-DINF, soit ceux directement en rapport avec les entreprises du secteur de la construction, plus particulièrement visé par le postulat.

Lors de l'analyse de cet objet, la commission chargée de l'examiner a émis le vœu d'étendre ce principe à l'ensemble des prestations fournies par l'Etat. Ce souhait n'a toutefois pas été exaucé par le Conseil d'Etat qui a renoncé à imposer, dans une seule directive, un délai de paiement à 30 jours couvrant l'ensemble des prestations fournies par l'Etat (cas de figures trop divers et prestations, en général, honorées dans les délais). Le gouvernement a néanmoins arrêté le principe du délai de 30 jours dès réception de la facture (le délai de vérification de celle-ci par les mandataires du maître d'ouvrage étant compris dans les 30 jours) et a adopté une directive DRUIDE allant dans ce sens. Cette directive formalise ainsi une pratique déjà largement répandue au sein de l'Etat de Vaud.

Position du postulant et débat de la commission

N'étant plus député, le postulant Olivier Feller n'a pas été auditionné par la commission mais a fait savoir, par le biais de son représentant, qu'il accepte la réponse du Conseil d'Etat. Il est satisfait qu'une directive formelle soit dorénavant disponible au sein de l'administration cantonale concernant le délai de paiement des entreprises. La limitation au seul domaine de la construction ne lui pose de problème particulier dans la mesure où c'est le champ d'application qu'il avait demandé. Pour sa part, le Conseiller d'Etat ajoute également que souvent les retards sont dus à une mauvaise codification des décomptes envoyés par les entreprises.

A l'unanimité, la Commission des finances propose au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Olivier Feller – L'Etat doit payer les entreprises dans les 30 jours

22. RAPPORTS DES SOUS-COMMISSIONS

22.1 Département du territoire et de l'environnement

Commissaires : M. Philippe Randin,
Mme Graziella Schaller, rapportrice

Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a consacré divers entretiens à l'examen du projet de budget de chaque service. Elle a bénéficié des explications des chef-fe-s de service, accompagné-e-s généralement des responsables financiers. Elle a aussi été accompagnée dans ses visites par Monsieur Jacques Ehrbar, Chef des finances au SG-DTE, qui est vivement remercié pour l'organisation et pour l'aide à la rédaction de ce rapport. Les visites se sont achevées par une rencontre avec la Cheffe du département. La sous-commission remercie très sincèrement toutes ces personnes pour leur collaboration et leur disponibilité.

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2014

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	222'567'700	232'472'200	9'904'500	4.45
Revenus	418'470'200	426'924'200	8'454'000	2.02
Revenu net	195'902'500	194'452'000	-1'450'500	- 0.74

Les variations de charges et de revenus proviennent essentiellement de la DGE et du SDT.

b) Comparaison avec les comptes 2013

	Comptes 2013	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	183'647'059	232'472'200	48'825'141	26.59
Revenus	388'225'353	426'924'200	38'698'847	9.97
Revenu net	204'578'294	194'452'000	-10'126'294	- 4.95

Analyse par service

001 Secrétariat général du DTE

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	4'699'700	4'708'500	8'800	0.19
Revenus	19'200	2'600	-16'600	-86.46
Charge nette	4'680'500	4'705'900	25'400	+ 0.54

Secrétariat général

Un juriste a été engagé au 1^{er} janvier 2014, dédié entièrement à l'arrivée du SDT au sein du département. Ce poste est financé par des transferts et n'a pas d'incidence sur le budget 2015.

La réorganisation du service suite à l'arrivée du SDT, au départ de la POLCANT et en octobre, du départ du Chef de service du SDT, mobilise une grande partie des ressources du secrétariat et de la cheffe du département.

BEFH

Le Secrétariat général regroupe également le Bureau de l’Egalité Femmes Hommes (BEFH). Le budget du BEFH ne subit pas de changement par rapport à 2014. Le nombre d’ETP reste à 6,5. Ce bureau continue à travailler sur les 4 axes :

1. **Lutte contre les violences domestiques**
2. **Egalité dans la formation**
3. **Egalité dans l’emploi**
4. **Conciliation entre vie professionnelle et vie privée**

Se poursuivent ou se mettent en place :

- Projets pour sensibiliser les femmes et les inciter à entrer dans la vie politique
- Prévention du harcèlement sexuel chez les apprentis

- 3010 Création d’un poste de juriste au Secrétariat Général, financé par des transferts du SAN (0,5), du SSCM (0,2) et de la POLCANT (0,2)
- 3111 Suite au départ à la retraite de la personne s’occupant de la cafétéria « La Tornalette » dans le bâtiment principal sur la place du Château 1, les machines à café ont été remplacées par des automates à boissons.
- 3132 Honoraires au BEFH pour financer une étude sur le suivi des violences domestiques, projet pilote mené avec l’Ecole des Sciences criminelles. Financement également du projet « Sortir ensemble et se respecter », pour aider les jeunes à prendre conscience du moment où une situation devient abusive. Des mandats sont également donnés à des experts dans le domaine de l’égalité salariale, en particulier dans le domaine des marchés publics.
- 3636 Augmentations des subventions données à des projets du BEFH qui se pérennisent, avec des conventions de subventionnement.

005 Direction générale de l’environnement

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	150'869'500	158'770'500	7'901'000	5.24
Revenus	96'628'300	104'141'700	7'513'400	7.78
Charge nette	54'241'200	54'628'800	387'600	+ 0.71

L’augmentation des recettes de 7,5 mios s’explique principalement par les écritures liées aux fonds, et par des subventions fédérales reçues plus élevées que dans le budget 2014. De même, l’augmentation des charges de 7,9 mios est liée à des subventions versées plus élevées.

Les 100 millions du fonds pour l’énergie font l’objet d’un suivi à part qui est joint à ce rapport (voir annexe 1 page 54 de ce document). Même si le recours aux subventions du fonds se met en marche, et que la machine est lancée, il faut du temps pour que les fonds soient utilisés.

L’effectif de la DGE a été augmenté afin de planifier et mettre en œuvre la politique énergétique territoriale.

- 3010 A considérer en rapport avec 3020. Augmentation de 3 ETP provisoires, liés à l’introduction et la mise en place de la loi sur l’énergie, également sur les questions énergétiques dans les projets de développement du territoire.
- 3020 + 1,238 mio : les postes du personnel enseignant du centre de formation professionnelle forestière (CFPF) sont comptabilisés dans le 3020 alors qu’ils étaient dans le 3010 les années précédentes et au budget 2014.

- 3042 + 303'700 fr. par rapport aux comptes 2013 : les forfaits repas du personnel sont désormais imputés sur ce compte selon le nouveau plan comptable, alors qu'ils étaient comptabilisés dans les comptes 2013 sur le 3170.
- 3100 + 129'000 fr. (B15/B14) : aménagement pour le pôle micro polluants en collaboration avec le SCAV au CLE (Centre Laboratoire Epalinges)
- 3102 + 122'200 fr. : publication de la brochure du plan OPAIR 2015 liée à la révision de la loi sur l'énergie, plus de communication pour faire mieux connaître les énergies renouvelables, et financement du stand aux comptoirs régionaux.
- 3116 - 308'000 fr par rapport au budget 2014, car acquisition en 2014 d'un instrument de chromatographie en commun avec le SCAV
- 3130 + 108'400 fr. : renforcement de la politique de communication pour la promotion de l'énergie renouvelable et participation à des manifestations avec le stand de la DGE.
- 3132 + 670'400 fr. : augmentation de la dotation pour la DIREN, suite à l'introduction de la nouvelle loi sur l'énergie et du programme des 100 mios.
+ 3, 4 mios entre le B15 et les comptes 13 : les procédures administratives sont longues pour les projets en lien avec les 100 mios et les projets énergétiques (1, 3 mios d'écart) et les dépenses ne se font pas sentir tout de suite, mais de nombreux projets sont sur les rails. Retard dans l'assainissement ferroviaire et l'élaboration des cartes des dangers (voir détail du compte à l'annexe 2, pages 55 et 56 de ce document).
- 3138 En 2013, les cours ECA sur les hydrocarbures étaient comptabilisés sur le 3637, ce qui explique le grand écart entre le budget 2015 et les comptes 2013.
- 3170 Comptabilisation des remboursements de frais de repas
- 3611 Financement conjoint par Vaud, Fribourg (50'000 fr. chacun) et la confédération d'un « Ranger », agent de terrain, avec une fonction générale de protecteur de la nature.
- 3634 Réattribution entre privés, entreprises et organismes, et augmentation en lien avec le programme des à 3637 100 millions pour l'énergie. Globalement, le montant pour ces 4 comptes augmente de 2 mios environ entre le budget 2015 et le budget 2014. Nouvelle répartition selon le nouveau plan comptable MCH2.
- 3702 Redistribution et augmentation des subventions fédérales pour la restauration des réservoirs aux corridors Vesancy-Versoix, réparation des marais « Col des Mosses, La Lécherette » et pour les plans généraux d'évacuation des eaux.
- 4510 + 3,5 mios, écritures liées à l'augmentation des dépenses du fonds
- 4701 + 3 mios, augmentation des subventions fédérales à redistribuer (voir compte 3702)
- 4120 + 480'000 fr. de recettes supplémentaires découlant de l'exploitation des gravières.

043 Service du développement territorial

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	13'214'200	15'113'800	1'899'600	14.38
Revenus	816'200	1'083'200	267'000	32.71
Charge nette	12'398'000	14'030'600	1'632'600	+ 13.17

L'augmentation de la charge nette du SDT est directement en relation avec les chantiers liés à la LAT.

- 3010 : En prévision des enjeux majeurs liés à l'application de la LAT, et des grands chantiers du SDT, le service a déjà été augmenté en été de 5 ETP, et 3,5 ETP sont prévus au budget de 2015. Toute une nouvelle organisation doit être mise en place afin d'aller vers les communes, et effectuer des études pour les aider à améliorer leurs prestations. La communication doit aussi être réformée, un responsable est en voie de recrutement. Un des postes fixes est destiné à internaliser le responsable du PALM, qui n'avait plus de chef de projet à sa tête depuis 2 ans. La direction était assumée par le chef de service.
- 3102 Les retards pris dans les projets d'agglomération et le PDCn ont retardé la publication des guides et plaquettes.
- 3132 Augmentation des mandats donnés à des ingénieurs externes pour toutes les études pointues, en lien avec la LAT révisée, entrée en vigueur en mai 2014, la LATC, la plus-value, le Lavaux, la 4^{ème} adaptation du PDCn, ainsi que la 3^{ème} génération des projets d'agglomération pour certaines communes.
- 3634 Bien que le total soit identique à celui du budget 2013, les montants sont répartis différemment dans les rubriques :
 2) Afin de faciliter la gestion des projets d'agglomération, le budget de 900'000 fr. est transféré du SPECO au SDT.
 3) + 300'000 fr. : la cheffe de département a soutenu une forte augmentation des subventions en faveur des agglomérations, des communes et des régions, ceci afin qu'elles puissent financer un accompagnement aux projets d'agglomération, l'élaboration des plans directeurs régionaux et les schémas directeurs.
 4)-1,2 mois par rapport au montant budgété en 2013 : le retard pris par la mise en application de la LATC reporte les mesures prévues au plan de législature.
- 4210 Une augmentation de + 280'000 fr. est prévue, liée au volume des émoluments pour les actes administratifs, corollaire des activités croissantes liées aux chantiers du SDT.

003 Service des automobiles et de la navigation

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	35'392'300	35'761'200	368'900	1.04
Revenus	313'543'300	314'567'800	1'024'500	0.33
Revenu net	-278'151'000	-278'806'600	655'600	+ 0.24

L'augmentation des recettes plus forte que les charges amène une amélioration du budget 2015 par rapport à celui de 2014 de 655'600 fr.

Une augmentation constante du parc de véhicules de 2,11 % par an régulière depuis 2013, ainsi que l'augmentation de la population vaudoise génère une augmentation du volume des affaires.

Une augmentation de 2 ETP (postes fixes) a été décidée par le CE le 10 septembre 2014. Cette augmentation d'effectifs générera une augmentation des émoluments.

- 3010 + 247'900 fr. : augmentations salariales et aux indexations, et + 1,5 ETP (+ 2 pour la gestion des dossiers, et - 0,5 pour renforcer le SG du DTE)
- 3110 -124'300 fr. : par rapport au budget 2014, qui avait vu le réaménagement de la zone clientèle
- 3111 + 282'100 fr. : création d'une piste et local moto à Aigle + réfection piste d'essai Lausanne
- 3132 - 48'700 fr. : les frais médicaux d'expertises seront désormais facturés directement par les prestataires de soins, et non plus par le SAN
- 3133 - 70'000 fr : selon décision du CE, les primes RC seront dorénavant prises en charges par le SIPAL

- 3160 + 115'000 fr. : coût de la délocalisation d'examens pratiques hors de Lausanne
- 4030 Diminution des recettes de 1,7 mio liée au correctif de taxe, tenant compte de la suppression du rabais filtre à particules **uniquement sur les nouvelles immatriculations**, et non pas sur tous les véhicules diesel équipés d'un filtre.
- 4210 + 453'500.-: augmentation du volume des affaires, lié à la croissance démographique ainsi qu'à celle du parc de véhicules
- 4600 + 2,032 mios : augmentation de la part de la RPLP versée aux cantons par la Confédération

009 Service de la consommation et des affaires vétérinaires

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	18'392'000	18'118'200	-273'800	-1.49
Revenus	7'463'200	7'128'900	-334'300	-4.48
Charge nette	10'928'800	10'989'300	60'500	+ 0.55

L'augmentation de l'activité provient essentiellement de l'engagement des 2 inspecteurs des denrées alimentaires.

L'activité de la Caisse d'Assurances du Bétail (CAB), auditée chaque année par le CCF, est totalement dépendante des épizooties, qui sont difficilement prévisibles. Celles-ci étant d'ailleurs en diminution, l'activité de la CAB l'est aussi.

- 3010 En réponse à l'audit de la cours des comptes qui avait mis en évidence un manque de contrôle des denrées alimentaires, 2 nouveaux ETP ont été demandés au budget 2015 afin de combler ces lacunes.
- 3130 - 104'000 fr., entre autre dus à la réduction des émoluments aux vétérinaires, liés à la diminution de l'activité de la CAB
- 3170 L'augmentation des contrôles et le plus grand nombre d'inspecteurs des denrées génèrent une augmentation des frais de déplacement.
- 4120 Diminutions des patentes délivrées pour les vendeurs de bétail suite à la nouvelle législation fédérale en vigueur au 1^{er} janvier 2014 et de la fin du concordat entre les cantons et les marchands de bétail.
- 4210 L'augmentation des contrôles va entraîner celle des émoluments pour actes administratifs.

Budget d'investissement

003 SAN

Pas d'objet nouveau au SAN pour 2014. Poursuite du schéma directeur des systèmes d'information (SDSI) décret du 19.11.2014, 6.44 mios). Son objectif est de simplifier le travail des collaborateurs et les processus pour les clients. Budgété pour 2015 : 1,02 mio.

Il semble qu'une parcelle pour le nouveau SAN, planifié pour 2017, ait enfin trouvé un accord avec la commune de Lausanne. Les études sont en cours, et les négociations se poursuivent.

005 DGE

Les principaux nouveaux objets d'investissements sont :

300'009 : Assainissement de la décharge de Mollard-Perrellet à Trélex, suite à la découverte de traces de sulfates, afin d'éviter une contamination du captage d'Arvy (alimentation de la ville de Nyon)

300'017 : 100'000 fr. pour le projet de la maison de l'Environnement : mise en route de la commission de programmation, projet qui sera piloté par le SIPAL.

300'025 (I.000019.01) : EMPD pour un crédit additionnel concernant le glissement du quartier des Roches en cours de rédaction

400'002 : Programme cantonal en faveur de la biodiversité : mise en œuvre de la politique cantonale basée sur le document « La Nature demain »

400'011 : Lutte contre les espèces envahissantes présentes sur les rives des cours d'eau et la forêt

300'008 (I.000351.01) : Gestion intégrée des risques naturels : réalisation de cartes locales d'exposition aux risques naturels, priorisation des mesures de protection

SDT

300'271 : Entretien des murs de vigne au Lavaux : effort direct du canton

300'275 : Les porcheries doivent être mises en conformité d'ici 2018

400'018 : Crédit cadre pour les Améliorations Foncières

Conclusion

La sous-commission préavise favorablement l'adoption du budget 2015 du DTE.

Annexe 1



Direction générale de
l'environnement
Direction de l'énergie

100 millions pour les énergies
renouvelables et l'efficacité
énergétique

Programme de soutien à l'environnement économique

3. Synthèse du suivi des dépenses

Projet	Budget initial [CHF]	Montant [CHF]		
		Octroi ¹	Paiement ²	Solde octroi ³
A.1 Assainissement des bâtiments	30'000'000	6'686'295	2'743'835	3'942'460
A.2 Audit des grands consommateurs	5'000'000	162'892	3'000	159'892
B.1 Reprise à prix coûtant de l'électricité photovoltaïque	15'000'000	7'781'494 ⁴	4'107'720	3'673'773
B.2 Développement du bois énergie	6'000'000	995'212	174'842	820'370
B.3 Reprise à prix coûtant de l'électricité issue de la biomasse humide	5'000'000	0	0	0
B.4 Soutien au biogaz issu de la biomasse humide	3'500'000	176'353	176'353	0
B.5 Soutien à divers projets hydrauliques	6'600'000	1'960'000	549'000	1'411'000
C.1 Appui à des projets des Hautes écoles	12'280'000	12'277'077	3'196'286	9'080'791
D.1 Soutien à la formation dans le domaine de l'énergie	1'620'000	0	0	0
D.2 Opération information et incitation ¹	2'000'000	551'904	500'141	51'763
E.1 Ressources de gestion	3'000'000	2'001'326	1'536'260	465'066
E.2 Réserves	10'000'000	1'000'000	0	1'000'000
TOTAL	100'000'000	33'592'553	12'987'438	20'605'115

Tableau 1 : Situation financière au 03.11.2014.

Epalinges, le 03.11.14

¹ Montants réservés sur projets octroyés dès 2012.

² Paiements effectués dès 2012.

³ Solde en tenant compte des montants réservés sur projets octroyés dès 2012.

⁴ Engagement total estimé pour 2 ans selon Pool Energie Suisse SA. Ne sont pas inclus les projets qui ont rejoint la RPC fédérale.

Annexe 2

DGE

Explications sur les mandats au sein de la DGE

Centre financier	Compte	Comptes 2013		Budget 2014		Budget 2015		Ecart en CHF B2015 - B2014		Ecart en % B2015 - B2014		Ecart en CHF B2015 - C2013		Ecart en % B2015 - C2013	
		CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
1042 DGE Support admin.	3132	166 816	364 600	330 000	-3 460	-9.48	163 180.95	97.82	Mandats en lien avec la Direction générale						
1043 DGE Support strat.	3132	77 832	185 000	180 000	-5 000	-2.70	102 168.40	131.27	Mandats juridique, de communication ou géomatique en fonction des dossiers à traiter						
1049 DIRNA Etudes	3132	60 866	51 500	51 500	0	0.00	-9 365.70	-15.36	Mandats en lien avec les dangers hydrologique et travaux fluviaux.						
1050 DIRNA Revitalisation	3132	19 305	18 000	18 000	0	0.00	-1 305.45	-6.76	Mandats pour le secteur eau concernant la revitalisation des cours d'eau.						
1052 DIRNA Eau sout.	3132	21 358	20 000	10 000	-10 000	-50.00	-11 358.10	-53.16	Mandats spécifique pour l'étude des eaux souterraines.						
1054 DIRNA GEODE	3132	138 478	280 000	280 000	0	0.00	141 522.30	102.20	Mandats d'expertises géologiques et du sous-sol.						
1058 DIREV DCH/NRBC	3132		230 000		-230 000	-100.00			Transfert des mandats pour l'assainissement urbain et rural sur le compte 3612 (subventions) selon demande du CCF.						
1059 DGE DIREV	3132		195 000	300 000	105 000	53.85	300 000.00	X	Mandats d'études pour l'élaboration du PREE, pour le plan climat, la régionalisation des STEP sans traitement des micropolluants.						
1061 DIRNA FORET	3132	205 827	2 16 000	215 000	-1 000	-0.46	9 172.55	4.46	Mandats d'appui aux arrondissements forestiers pour les plans directeurs cantonaux, pour des projets forestiers spécifiques.						
1062 DIRNA Gestion forêts	3132	74 331	160 000	100 000	-60 000	-37.50	25 669.40	34.53	Appui et analyse dans le domaine des forêts.						
1063 DIRNA Cons. forêts	3132	73 212	109 000	90 000	-19 000	-17.43	16 798.25	22.83	Mandats d'appui aux dossiers de défrichements.						
1064 DIRNA Centre form.	3132	6 916	7 000	7 000	0	0.00	84.00	1.21	Mandats externes pour certains cours au sein du Centre de Formation du Mont.						
1081 DIRNA BIODIV	3132			150 000	150 000	X	150 000.00	X	Mandats d'appui pour le centre de conservation de la faune et de la nature.						
1082 DIRNA EAU	3132	8 783	50 000	50 000	0	0.00	41 216.70	469.26	Mandats d'appui et d'analyse pour la division EAU.						
1086 DIRNA Région est	3132	22 154	25 000	25 000	0	0.00	2 845.60	12.84	Mandats d'appui aux Régions pour des tâches de conservation des forêts et certains projets forestiers. Décharge du président de région président						
1087 DIRNA Région centre	3132	19 932	20 000	20 000	0	0.00	67.95	0.34	Mandats d'appui aux Régions pour des tâches de conservation des forêts et certains projets forestiers. Décharge du président de région président						
1088 DIRNA Région nord	3132	25 040	25 000	25 000	0	0.00	-40.00	-0.16	Mandats d'appui aux Régions pour des tâches de conservation des forêts et certains projets forestiers. Décharge du président de région président						
1089 DIRNA Région ouest	3132	19 696	20 000	20 000	0	0.00	103.80	0.52	Mandats d'appui aux Régions pour des tâches de conservation des forêts et certains projets forestiers. Décharge du président de région président						

	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Ecart en CHF B2015 - B2014	Ecart en % B2015 - B2014	Ecart en CHF B2015 - C2013	Ecart en % B2015 - C2013
1090 DGE DIREN	3132	176'000	176'000	100'000	131.58	63'400.00	56.31
							Mandats d'appui à la Direction de l'énergie.
1662 DIREV ARC	3132	680'000	720'000	40'000	5.88	2'352.65	0.33
							Mandats en lien avec le plan Opair et dans le domaine du bruit.
1663 DIREV PRE	3132	115'000	140'000	25'000	21.74	51'658.40	58.4%
							Mandats biologiques des cours d'eau, micropolluants et pour l'analyse externe de rejets industriels et urbains.
1666 DIRNA Dangers nat.	3132	604'700	604'700	0	0.00	288'564.04	91.2%
							Mandats en lien avec l'élaboration des cartes de dangers naturels.
Total mandats hors fonds		3'551'800	3'512'200	60'400	-1.11	1'336'726	57.58
1091 DIREN ENERGIE	3132	17'10'000	2'225'000	515'000	23.15	1630'765.75	
							Mandats pour des concepts énergétiques, géothermique et de communication énergétique. Certifications énergétique de bâtiments.
1091 DIREN 100 mios	3132	805'000	1'000'000	195'000	19.50	324'291.10	
							Mandats pour la promotion sur l'énergie en lien avec le programme 100 mios.
1083 DIRNA Cons. faune	3132	152'000	152'000	0	0.00	39'724.85	35.3%
							Mandats d'analyses, d'expertises et de monitoring en lien avec la faune.
1084 DIRNA Aménag. pisc.	3132	155'000	155'000	0	0.00	11'196.60	7.7%
							Mandats d'analyses, d'expertises et de monitoring en lien avec le domaine piscicole.
1085 DIRNA Prot. nature	3132	280'000	280'000	0	0.00	108'049.10	59.3%
							Mandats d'analyses, d'expertises et de monitoring en lien avec la nature.
Total mandats fonds		3'112'000	3'822'000	710'000	22.81	2'114'027	123.77
CUMUL MANDATS		6'663'800	7'334'200	670'400	10.06	3'397'333	86.30

22.2 Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

Commissaires : M. Guy-Philippe Bolay, rapporteur
M. Cédric Pillonel

Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a consacré 7 entretiens à l'examen du projet de budget de chaque service. Elle a bénéficié des explications des chef-fe-s de service, accompagné-e-s généralement des responsables financiers. Elle a aussi été suivie dans ses travaux par M. Laurent Schweingruber, responsable des finances au Secrétariat général. Les visites se sont achevées par une rencontre avec la Cheffe du département et son Secrétaire général. La sous-commission remercie très sincèrement toutes ces personnes pour leur collaboration et leur disponibilité.

L'attention de la sous-commission s'est notamment portée sur les hausses d'effectifs proposées, la progression démographique dans les différentes filières, ainsi que l'autonomisation des HES vaudoises.

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2014

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	2'725'093'100	2'787'518'800	62'425'700	2.30%
Revenus	446'877'400	445'044'800	-1'832'600	-0.40%
Charge nette	2'278'215'700	2'342'474'000	64'258'300	2.80%

b) Comparaison avec les comptes 2013

	Comptes 2013	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	2'649'170'862	2'787'518'800	138'347'938	5.22%
Revenus	453'118'061	445'044'800	-8'073'261	-1.78%
Charge nette	2'196'052'801	2'342'474'000	146'421'199	6.67%

c) Commentaires

Les charges totales du département progressent de près de 2.3%, un taux de progression inférieur à l'évolution générale du budget cantonal (3.55%). Avec près de 2,79 mrds, le DFJC représente 30.2% des charges brutes du budget cantonal, une proportion légèrement inférieure au budget 2014 (30.5%).

Les revenus du département sont en très légère baisse (-0,4% contre 1,7% au budget 2014).

Des explications sur les principales variations sont présentées aux pages 36 à 40 de l'EMPD 2 sur le budget 2015. Des explications complémentaires sont données ci-après en lien avec les services du DFJC.

Evolution des effectifs de personnel

UB	Effectifs 2014	Effectifs 2015	Variation
010 - SG	49.99	49.99	0.00
011/012 - DGEO	6'290.81	6'363.29	+ 72.48
013/014 - DGEP	2'330.68	2'360.19	+ 29.51
015/016 - DGES	452.04	18.60	- 433.44
017 - SERAC	190.60	212.45	+ 21.85
018 - SPJ	161.15	164.05	+ 2.90
019 - SESAF	770.54	782.54	+ 12.00
Total DFJC	10'245.81	9'951.11	- 294.70
% DFJC s/VD	61.85%	60.64%	187.77%

Dans le cadre du projet de budget 2015, les effectifs du DFJC baissent globalement de 294.70 ETP (-2.9% sur 10'245.81 ETP en 2014), en raison principalement de l'autonomisation des HES vaudoises (DGES) qui représente un impact de -432.54 ETP (dont 119.69 ETP administratifs et 312.85 enseignants).

En contrepartie, les effectifs progressent dans la plupart des autres services : +46.63 ETP administratifs (dont 2 ETP provisoires) et +91.21 enseignants (+1.1%, sans les HES, dont +60.59 enseignants en lien avec la croissance démographique scolaire). Les postes nouveaux ou pérennisés sont décrits dans les commentaires relatifs à chaque service.

Analyse par service

010 Secrétariat général

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	13'305'000	13'262'600	-42'400	-0.32%
Revenus	71'600	72'100	500	0.70%
Charge nette	13'233'400	13'190'500	-42'900	-0.32%

Pour 2015, le budget du Secrétariat général montre une très grande stabilité, tant pour les charges que pour les revenus. L'effectif est également inchangé à **49,99 ETP**, dont 0.23 ETP d'enseignant pour la présidence de l'Organe cantonal de contrôle des films (OCCF, fixation des âges limites). L'Office du personnel enseignant (OPES) représente la plus grosse partie avec 18.6 ETP, chargé de toute la gestion RH des enseignants pour la DGEO, les gymnases, l'OPTI et le SESAF. Seuls les salaires sont assurés par le SPEV.

3130.4 Le budget pour les commissions extraparlimentaires est en hausse en raison principalement de la Commission de recours de la HEP.

3130.6 La légère hausse des frais de représentations est notamment en relation avec les démarches relatives au MCBA. Le recours des opposants au PAC Pôle muséal vient d'être rejeté par le Tribunal fédéral.

3510 L'alimentation du Fonds des congés sabbatiques des enseignants (COSAB) est désormais de 1.6 mio et permet de financer une trentaine de congés par année.

4210 L'essentiel des émoluments (62'000 fr.) provient des recours en matière de scolarité obligatoire (environ 240 par année sur les 83'000 décisions prises dans les établissements, dont 97% sont confirmées par la Cheffe Dpt, 1^{ère} instance). Seules quelques causes isolées remontent à la CDAP, 2^{ème} instance. Ce traitement des recours occupe 3 juristes supplémentaires pendant l'été.

011 Direction générale de l'enseignement obligatoire – Administration

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	12'291'800	12'849'100	557'300	4.53%
Revenus	103'000	119'000	16'000	15.53%
Charge nette	12'188'800	12'730'100	541'300	4.44%

L'effectif de l'administration DGEO reste inchangé pour 2015, à **72.64 ETP**, dont 16.77 enseignants déchargés pour des tâches d'encadrement des écoles.

3099 Une directive Druides précise le cadre des annonces mortuaires, des gerbes ou des dons.

3130.2 Seul point saillant avec un montant de 405'000 fr., une analyse de la sécurité des 980 bâtiments scolaires est prévue sur 3 ans, suite à un rapport du CCF et des interventions parlementaires. Le coût des études est réparti entre trois partenaires : l'ECA, le Canton et les communes.

012 Direction générale de l'enseignement obligatoire – Scolarité enfantine, secondaire, raccordement

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	891'019'700	911'967'900	20'948'200	2.35%
Revenus	5'171'000	5'024'500	-146'500	-2.83%
Charge nette	885'848'700	906'943'400	21'094'700	2.38%

L'effectif global de la scolarité enfantine, secondaire et des classes de raccordement passe de 6'218.17 à **6'290.65 ETP**, une hausse de 72.48 ETP (+1.17%), dont 67.45 enseignants.

Courant 2015, le nombre d'établissements scolaires va passer de 90 à 91. La Ville de Lausanne va passer de 5 à 8 établissements primaires, hausse compensée en partie par les deux fusions de Puidoux-Chexbres/Bourg-en-Lavaux et Mézières/Savigny-Forel. Cette augmentation implique la création d'un ETP de directeur et 1.5 ETP de doyen (dotation de base de 0.5 ETP enseignant par établissement).

Par ailleurs, le personnel administratif augmente également de 2.89 ETP de secrétariat (effets démographiques, 91 établissements) et 1.14 ETP de bibliothécaires scolaires, internalisées mais sans coût supplémentaire.

Le personnel enseignant connaît à nouveau une forte augmentation, passant de 5'903.12 à 5'970.57 ETP (+67.45 ETP, +1.1%) pour une hausse du nombre d'élèves de 1'068 enfants (+1.28%). L'augmentation est justifiée par la croissance démographique et la mise en place de la nouvelle Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO).

Les taux d'encadrement sont inchangés pour le budget 2015. Pour rappel, en appliquant ces taux aux effectifs d'élèves, on obtient un nombre de périodes qui, divisées par l'horaire moyen des enseignants, donne un nombre théorique d'enseignants supplémentaires de 44.88 ETP (+1.2%).

Concernant l'encadrement décanal, la dotation de base de la DGEO prévoit 1 ETP pour 520 élèves primaires et 1 ETP pour 400 élèves secondaires, ce qui induit la nécessité d'augmenter de 1.73 ETP.

Introduit sur trois ans par la LEO (2013-2015) pour les élèves en difficulté en VSG de niveau 1 dans les trois branches Français-Allemand-Mathématiques, l'enseignement consolidé nécessite 3 périodes supplémentaires par élève, soit des moyens correspondant à 19.34 ETP (5/12), en plus des 15.47 ETP accordés en 2014 et 19.34 ETP accordés en 2013.

La LEO a également un impact financier nouveau en lien avec les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire (articles 132, 133 et 138 LEO). Pour les camps, courses d'école, voyages d'étude et séjours linguistiques, les salaires des accompagnants appuyant les enseignants dans leur mission pédagogique doivent être pris en charge par l'Etat, ce qui implique une hausse de 428'100 fr. au poste 3030. Tous les autres frais sont à charge des communes, sous réserve d'une participation financière des parents. Cette nouveauté fait l'objet actuellement de discussions avec l'UCV.

3113 Plus de la moitié des établissements ont désormais transféré leur informatique au Centre technique de
3153 l'informatique pédagogique (CTIP), ce qui représente 57% des équipements. Le compte 3113 regroupe les investissements, alors que la maintenance figure au compte 3153.

3169.1 Les droits d'auteur sont négociés au niveau fédéral par la CDIP (montants par élève).

3612.2 Les classes de raccordement ne font plus l'objet d'un financement cantonal ; les communes d'accueil
3612.5 facturent les élèves aux communes de domicile. L'économie réalisée de l'ordre de 1.1 mio est utilisée pour améliorer le financement des bibliothèques scolaires communales non internalisées.

4611.1 Les congés sabbatiques suscitent moins d'intérêt au sein de la DGEO.

4612.3 L'internalisation régulière de bibliothèques scolaires communales procure une augmentation des recettes pour les prestations générales délivrées au public (payées par les communes).

4612.4 Avec l'augmentation du nombre d'élèves scolarisés à l'extérieur du Canton, des montants supérieurs seront facturés aux communes d'origine des élèves.

013 Direction générale de l'enseignement post-obligatoire - Administration

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	68'326'300	69'308'700	982'400	1.44%
Revenus	74'507'200	75'961'100	1'453'900	1.95%
Charge nette	-6'180'900	-6'652'400	-471'500	7.63%

L'effectif de l'administration de la DGEP montre une légère augmentation de 71.90 à **74.65 ETP** (+ 2.75 ETP, +3.82%), par le transfert de 0.25 ETP du Gymnase de Burier et 2.5 ETP de l'EPSIC, pour renforcer l'équipe chargée des saisies et du support SAP.

La mise en place des 65 commissions professionnelles est désormais terminée et la quasi-totalité des commissaires (1 pour 800 apprentis) sont rétribués via les associations professionnelles, via le compte 3636. Seules exceptions, 3.3 commissaires actifs pour le commerce de détail et 2 commissaires généralistes chargés d'une quarantaine de métiers à très faibles effectifs. Ces 5.3 ETP sont transférés de la rubrique 3636 à la 3010 ; ils ne figurent par contre pas au plan des postes en 2014 en raison du fait que ces postes devraient a priori être

subventionnés, selon les principes définis dans la nouvelle loi sur la formation professionnelle. Par contre, dès 2016, ces 5.3 ETP devront être mis sur le plan des postes de la DGEP, la situation étant stabilisée.

- 3020 Le budget pour la formation des formateurs en entreprises est en augmentation, afin de réduire les listes d'attentes.
- 3130 La majeure partie du montant (5.9 mio sur 6.7) vise à financer les indemnités et frais des commissions chargées des procédures de qualification.
- 3636 Pour éviter d'avoir deux services subventionneurs, deux montants sont transférés : Transition Ecole-Métier (conseils aux apprentis) au COFOP (1'100'000 fr., 014.3010) / Centre d'information des professions santé-social (CIPS) au SSP (344'400 fr., 061.3636.1.7). Par ailleurs, les moyens relatifs à 5.3 ETP pour des commissaires professionnels sont transférés au compte 3010. Ce compte 3636 comprend par ailleurs un grand nombre de subventions à divers organismes assurant des prestations de formation professionnelle, dont les montants principaux sont les suivants :
- Fondation Ecoles de soins 8'563'000 fr.
 - Cours interentreprises 5'513'000 fr.
 - ES ASUR (ambulanciers) 3'290'000 fr.
 - ES Education de l'enfance (ESEDE) 3'222'000 fr.
 - ES Education sociale (és-L) 2'925'000 fr.
 - ES ARPIH / Formation MSP 2'541'000 fr.
 - Commissaires professionnels (conventions) 1'953'800 fr.
 - Assistants médicaux et vétérinaires 1'750'000 fr.
 - Divers autres organismes 3'836'000 fr.

014 Direction générale de l'enseignement post-obligatoire – Enseignement secondaire II

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	396'125'700	409'303'700	13'178'000	3.33%
Revenus	30'415'400	34'610'100	4'194'700	13.79%
Charge nette	365'710'300	374'693'600	8'983'300	2.46%

L'effectif global de l'enseignement secondaire passe de 2'258.78 à **2'285.54 ETP**, une hausse de 26.76 ETP (+1.17%), dont 19.66 enseignants.

Sur le plan administratif, l'effectif augmente de 7.1 ETP. En raison de l'ouverture en été 2016 du Gymnase de l'Ouest lausannois, un directeur et une secrétaire seront engagés en été 2015 (+2 ETP). L'activité de TEM pour le conseil aux apprentis est reprise par le COFOP (+ 7.85 ETP) ; les moyens financiers sont transférés du compte 013.3636. En réduction, 2.75 ETP sont transférés à l'UB 013 (Gymnase de Burier et EPSIC).

Concernant les enseignants, l'effectif devrait augmenter à 2'072.58 ETP (soit une augmentation de 19.66 ETP, +0.96%). Bien qu'à un degré moindre, la pression démographique se poursuit dans l'enseignement post-obligatoire. Le nombre d'élèves devrait s'élever à 35'312, en hausse de 342 sur les chiffres du budget précédent (+0.98%). La hausse est surtout visible chez les gymnasiens (11'506, + 342 ou +3.1%). Elle est en très légère augmentation chez les apprentis (22'744 élèves, + 78 ou +0.34%) et stable à l'OPTI (1'140 élèves, +0 ou +0%).

Pour calculer le nombre d'ETP nécessaire à l'encadrement, il faut tenir compte des classes supplémentaires ouvertes à la rentrée 2014 (12/12 sur 2015, +9.32 ETP dans les gymnases), ainsi qu'à l'écart constaté entre les prévisions budgétaires 2014 et la réalité du nombre de jeunes en formation, en application des taux d'encadrement (+2.68 ETP). On y ajoute les prévisions d'ouverture de classes de Maturité sociale option pédagogique (MSOP) en 2015 (5/12, +4.66 ETP). Une classe d'application (3 ETP d'encadrants pour permettre la création d'une quinzaine de place d'apprentissage de cuisinier et gestionnaire d'intendance) a été par ailleurs ouverte pour le réfectoire de l'ETML.

3130 Le montant augmente de manière importante en raison du reclassement MCH2 des intervenants extérieurs du compte 3020 (1'846'400 fr.).

3171 Concernant les excursions, voyages scolaires et camps, la majeure partie des frais, des subsides et des participations des parents passaient précédemment par des comptes de bilan.

015 Direction générale de l'enseignement supérieur - Administration

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	674'806'900	806'934'700	132'127'800	19.58%
Revenus	177'723'000	270'323'000	92'600'000	52.10%
Charge nette	497'083'900	536'611'700	39'527'800	7.95%

L'effectif du personnel administratif reste stable pour 2015 à **18.60 ETP**. Suite à la démission d'un collaborateur des relations internationales (-0.9 ETP), le poste a été remplacé par des travailleurs temporaires, financé notamment par un transfert du compte 016.3020 (+0.9 ETP). Les échanges internationaux sont toutefois toujours en hausse.

Depuis l'autonomisation de la HEP en 2012, cette UB 015 regroupe les subventions versées à l'UNIL, à la HEP, à la HES-SO et aux Hautes Ecoles privées. Dès 2015, cette UB comprendra également les subventions pour les trois HES vaudoises (ECAL, HEIG-VD et HESAV), en raison de leur autonomisation et donc de la suppression de l'UB 016. L'essentiel de l'évolution budgétaire s'explique par cette autonomisation.

La participation cantonale au budget de l'UNIL augmente de 9'539'400 fr. (+3.3%) et atteint désormais le montant de 299.3 mios, dont 114.9 mios pour le CHUV via la Faculté de biologie et de médecine FBM. Cette augmentation tient compte de la progression démographique, de la mise en œuvre du plan stratégique de l'UNIL, des augmentations statutaires, de l'intégration de la partie tourisme de l'Institut Kurt Bösch et d'une revalorisation salariale pour les professeurs ordinaires et les assistants (financée en partie par l'UNIL). Le financement de l'UNIL est complété notamment par des subventions fédérales de 76.7 mios (en application de la LAU) et par les participations des autres cantons pour 62 mios, en application de l'AIU. Le détail du budget de l'UNIL est indiqué aux pages 225 à 228 de la brochure du projet de budget. Le budget global 2015 de l'UNIL est de 477'466'381 fr., en progression de 4.16 % par rapport à 2014. L'UNIL devra puiser dans le Fond de recherche et d'innovation (FIR) un montant de 4'604'039 fr. pour assumer son budget 2015. L'UNIL devrait accueillir 14'270 étudiants à la rentrée 2015 contre 13'523 l'année précédente (progression de 5.52 %).

Le financement du budget de la Haute Ecole Pédagogique (HEP) augmente de 835'200 fr. (+1.93%) à 44'002'500 fr. Le détail du budget de la HEP est indiqué aux pages 229 et 230 de la brochure du projet de budget. La HEP devrait accueillir 1'905 étudiants en 2015 (en hausse de 107 étudiants, +5.95%).

La participation complémentaire vaudoise au financement des trois HES vaudoises figure désormais au compte 3634.3, pour un montant de 24'846'900 fr., en hausse de 477'700 fr. (+ 1.96%) par rapport à la charge nette de l'UB 016, qui n'est toutefois pas totalement comparable (voir remarques ci-dessous). Le détail du budget des trois HES est indiqué aux pages 231 à 236 de la brochure du projet de budget.

La contribution vaudoise pour les HES-SO et HES-S2 passe à 119'536'000 fr., en hausse de 1'300'000 fr. (+1.1%). Le flux financier des HES atteint quelque 124 mios vers les établissements vaudois (publics et privés conventionnés), sous la forme de forfaits par étudiant. Le Canton reste globalement gagnant dans les flux HES-SO grâce à l'attractivité de ses écoles pour les étudiants des autres cantons de Suisse romande.

Pour les vaudois étudiant à l'extérieur (universités et autres HES), le canton de Vaud prévoit un montant global de 39'032'000 fr. (en augmentation de 2 mios ou +5.4%).

3636.2 Un effort est prévu pour la Fondation Jean Monnet, pour développer notamment ses activités de recherche et valoriser son patrimoine.

4636 La participation des établissements de soins à l'effort de formation est calculée sur la base de la taille (emplois). Les montants sont répartis en tenant compte de l'effort de formation (3611).

016 Direction générale de l'enseignement supérieur – Haute Ecole Vaudoise

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	124'507'900	0	-124'507'900	-100.00%
Revenus	100'138'700	0	-100'138'700	-100.00%
Charge nette	24'369'200	0	-24'369'200	-100.00%

Suite à leur autonomisation, les 3 HES vaudoises (ECAL, HEIG-VD, HESAV) vont désormais voler de leurs propres ailes ; les effectifs sont transférés (**0 ETP**) et l'UB est réduite à zéro. Le processus a été bien anticipé avec l'exemple de la HEP. La loi est entrée en vigueur au 1.1.2014 ; les différents règlements ont ensuite été validés et les Conseils représentatifs nommés. Cette autonomie nécessite un renforcement des directions pour assumer les nouvelles responsabilités. Des conventions ont également été définies avec le SIPAL et la DSI, avec certains transferts budgétaires. Au 1.1.2015, l'autonomie sera quasi complète avec désormais une subvention cantonale globale (015.3634.3), moyennant une convention précisant ce soutien cantonal complémentaire au financement HES-SO.

Le personnel d'enseignement et de recherche HES doit encore faire l'objet d'une classification, avec une hiérarchisation dans les 5 catégories prévues par la loi et un barème défini avec le SPEV. L'entrée en vigueur est prévue pour la rentrée académique 2015.

Le personnel de recherche, financé souvent sur fonds de tiers, sera transféré en partie au sein des écoles ou restera sous contrat de droit privé (selon CO). Cette deuxième opération est prévue au 1.1.2016, avec aussi un certain nombre de clarifications entre les activités administratives et d'enseignement ; elle répondra aussi à de nombreuses recommandations émises par le CCF ces dernières années.

Les effectifs d'étudiants HES (années propédeutiques comprises) devraient légèrement diminuer de 5'202 à 5'162 étudiants soit une baisse de 0.77%.

017 Service des affaires culturelles

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	62'883'200	67'543'100	4'659'900	7.41%
Revenus	452'600	560'500	107'900	23.84%
Charge nette	62'430'600	66'982'600	4'552'000	7.29%

Conformément à la mesure 4.2 du Programme de législation « Mener une politique culturelle ambitieuse », le budget 2015 du SERAC montre à nouveau un gros effort en faveur de la culture, avec une progression globale des charges de 7.41% (après +7.58% au budget 2014) et une hausse des effectifs de +11.5%. Le budget culturel représente 0.73 % du budget cantonal (contre 0.70 % en 2014). L'effectif du service augmente globalement de 190.6 à **212.45 ETP**, soit 21.85 ETP supplémentaires, dont 2 ETP provisoires.

Pour la mise en œuvre de la nouvelle Loi sur le patrimoine mobilier et immatériel, 1.3 ETP sont prévus (1 ETP de médiateur culturel et 0.3 ETP de coordinateur pour l'inventaire cantonal du patrimoine mobilier (sauvegarde, entretien et restauration).

Afin de stabiliser les postes de bibliothécaires fixes sur les différents sites (BCU, HEP, Provence, Rumine), il est proposé de pérenniser 2 ETP (passage du compte 3030 au 3010), sans incidence financière.

Pour poursuivre la préparation de l'ouverture du futur Musée cantonal des beaux-arts (MCBA), il est proposé d'engager 3.3 ETP (sur les 5.8 prévus dans l'EMPD). Ces personnes seront chargées de préparer les collections, ainsi qu'une base de données sur les œuvres. L'ouverture du nouveau MCBA reste prévue courant 2017.

Au sein du Musée de l'Elysée, en plus des 11 ETP déjà au plan des postes de l'Etat, le budget 2015 prévoit la reprise de 6 ETP sur les 17 ETP de la Fondation, compensé financièrement par la réduction de la subvention (3636.71). La stabilisation de ces 6 ETP correspond aux ETP structurants de l'institution. Après cette opération, la subvention à la Fondation contribuera exclusivement au financement des projets d'expositions et autres projets ponctuels.

Au Musée de zoologie, 0.4 ETP sont prévus pour renforcer la collaboration scientifique avec l'UNIL par l'accueil de doctorants universitaires (projet commun avec l'UNIL).

Concernant le Site et Musée romain d'Avenches, l'Etat a décidé d'internaliser la Fondation Pro Aventico, notamment son effectif de 6.85 ETP, et de compenser le coût par la suppression de la subvention (3636.74). Un crédit supplémentaire au budget 2014 entièrement compensé est établi en 2014 pour compléter le budget. L'Association Pro Aventico va, quant à elle, demeurer.

Suite à la décision de l'Etat de Vaud de sortir de la Convention RERO en 2017, le projet RenouVaud a été lancé par la BCU pour définir et acquérir un nouveau Système de gestion intégrée des bibliothèques pour le réseau vaudois. Cette opération nécessite l'engagement de 2 ETP temporaires pour 2015-2016 et un budget de 320'000 fr. au compte 3132.2. Le projet est évalué à 890'000 fr. sur 3 ans. En fonction du montant global du marché, un EMPD pourrait être présenté au Grand Conseil.

La Fondation vaudoise pour le patrimoine scolaire a remis à l'Etat sa collection (livres, documents et objets divers). Sa prise en charge a été confiée aux Archives cantonales et à deux institutions du SERAC (BCU Lausanne et MCAH) chargée des divers travaux nécessaires d'inventaire et de restauration. Un budget de 90'000 fr. est prévu au compte 3030.3.

3510.3/4 La nouvelle Loi sur la vie culturelle et la création artistique prévoit la création d'un seul fonds des arts de la scène dès son entrée en vigueur. Une hausse du budget de 100'000 fr. est prévue au budget 2015.

3636.11 En parallèle avec la Ville de Lausanne, le Canton prévoit d'augmenter son soutien de 150'000 fr. au Théâtre de Vidy. La cible de 2 mios est ainsi atteinte pour le soutien de l'Etat de Vaud.

3636.12 En partenariat avec les communes de l'Ouest lausannois, le Canton prévoit d'augmenter son soutien au Théâtre Kléber-Méleau de 45'000 fr. (passant à 460'000).

3636.14 En partenariat avec la Ville de Lausanne qui a complètement rénové le Théâtre de l'Arsenic, le Canton prévoit d'augmenter à nouveau sa participation de 45'000 fr. (passant de 525'000 à 570'000 fr.) pour soutenir ce lieu de création du Théâtre contemporain.

3636.17 Autre grande institution lausannoise rouverte récemment, le Canton prévoit d'augmenter son soutien à l'Opéra de 140'000 fr. (passant à 1'900'000), atteignant quasiment la cible prévue de 2 mios.

3636.21 Le Canton prévoit aussi de revoir à la hausse ses subventions aux deux orchestres romand (OSR) et et 22 lausannois (OCL) de respectivement 60'000 et 30'000 fr.

3636.219 Conformément à la Loi sur les écoles de musique, le Canton continue la progression de son financement en parallèle avec les communes, +810'000 fr.

3636.48 Organisé tous les deux ans, le Festival Images a bénéficié d'un soutien commun SERAC + SPECo pour son démarrage. Le montant global sera repris par le budget culturel en 2017.

3636.610 Montreux va accueillir la Fête fédérale des musiques en 2016, 220'000 personnes sur 5 jours. Il est proposé d'accorder un budget de 90'000 fr. en 2015 et 2016.

018 Service de protection de la jeunesse.

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	137'349'800	143'593'300	6'243'500	4.55%
Revenus	23'643'500	23'642'800	-700	0.00%
Charge nette	113'706'300	119'950'500	6'244'200	5.49%

L'effectif du service montre une légère progression de 161.15 à **164.05 ETP** pour 2015, soit 2.9 ETP supplémentaires (+1,8%), mais dont 2.5 ETP sont déjà financés via le compte 3030 : 1 ETP de secrétaire à l'ORPM du Centre (BAP), 1 ETP de secrétaire à l'Unité logistique et finances et 0.5 ETP de juriste spécialiste en droit de la famille. Le niveau supérieur d'activités justifie la pérennisation de ces postes. L'autorité centrale en matière d'adoption nécessite par ailleurs 0.4 ETP supplémentaires (0.3 ETP pour les visites des familles et 0.1 ETP de secrétariat).

Le budget du service est fortement influencé par la nouvelle Convention collective de travail dans le tissu institutionnel vaudois. Cette CCT Santé-Social entre en vigueur par étape de janvier 2014 à janvier 2016, en commençant par les institutions déjà conventionnées. Les modifications touchent principalement l'horaire de travail (réduction de 44 à 43.5 heures), la reconnaissance des heures de nuit, la prise en charge paritaire de la LAA, les repas durant le travail et la formation professionnelle. La plupart des institutions subventionnées par le SPJ sont dans la première étape, ce qui implique une participation supplémentaire de 3'195'000 fr. (sur la hausse de 5'669'000 fr. du compte 3636.1). Un montant de 700'000 fr. avait déjà prévu au budget 2014 à cet effet, mais il ne sera pas suffisant ; un crédit supplémentaire de 1.8 mio est prévu pour compléter le budget 2014.

- 3636.1 En complément aux effets de la nouvelle CCT Santé-Social, les institutions de la politique socio-éducative bénéficieront d'un montant de 760'000 fr. pour financer les hausses statutaires (+1%). Par ailleurs, des montants supplémentaires sont accordés à différentes institutions, notamment au Châtelard (extension de la prestation Espace contact), à Petitmaître (nouvel internat et hausse encadrement), à Pestalozzi (ouverture 365 jours/an et hausse encadrement) et aux Airelles (déménagement des Avants à Aigle et hausse de 12 à 14 places).
- 3636.7 Suite à l'introduction d'une nouvelle ordonnance fédérale, il est nécessaire de renforcer la formation des familles d'accueil qui est octroyée par l'EESP.
- 3637.1 Des montants peuvent être versés aux familles pour faciliter l'encadrement des enfants (camps, soutien à domicile, appuis scolaires, etc.). Pour les enfants placés en institutions, les montants sont versés directement aux enfants via les institutions (3637.4/5).
- 4210.3 Les mandats de surveillance du droit de visite sont généralement payés par les parents ; ils peuvent aussi être compris dans les frais de justice.

019 Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	344'476'800	352'755'700	8'278'900	2.40%
Revenus	34'651'400	34'731'700	80'300	0.23%
Charge nette	309'825'400	318'024'000	8'198'600	2.65%

L'effectif du service augmente globalement de 770.54 à **782.54 ETP**, soit 12 ETP supplémentaires, dont 5 ETP d'enseignants spécialisés.

Au sein de l'Office des bourses, l'effectif devrait augmenter de 5.1 à 6.1 ETP (+ 1 ETP) pour assurer la délivrance des 8'500 bourses demandes d'octroi (+25% en 5 ans). Avec l'intégration des bourses FORJAD, le traitement des dossiers est devenu plus complexe (discussions régulières avec les services sociaux) et les versements sont mensuels (et non semestriels).

Dans le but de tenter d'assurer à chaque jeune une solution à la sortie de l'école obligatoire et dans la suite du projet interservices Transition 1 et Case management, il est prévu d'augmenter les effectifs de l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) de 6 ETP. En effet, 2'500 jeunes bénéficient des prestations du RI, alors que seuls 500 sont intégrés dans les programmes. Le financement du projet par la Confédération (4630.2) et le Fonds cantonal de lutte contre le chômage (4260.2) vont se réduire, mais les activités se poursuivent financées par le budget général.

Dans le cadre de ses prestations visant à favoriser l'inclusion des élèves en situation de handicap au sein de l'école régulière, le SESAF demande un renfort de 5 ETP d'enseignants spécialisés (3020) pour atteindre un effectif de 63 ETP chargés en priorité des 91 établissements vaudois. En offrant un renfort pédagogique de 4 à 8 périodes par semaine, ce support permet d'éviter le placement en institution beaucoup plus onéreux.

Suite au succès du programme FORJAD, un programme FORMAD se développe pour les adultes de 25 à 40 ans (bilans d'expérience, validations d'acquis) de manière à faciliter l'insertion dans le monde du travail. 4 postes temporaires actifs sur ce dossier sont prolongés au budget 2015 (3030) et un montant de 750'000 fr. est transféré du SPAS pour financer le programme (3637).

- 3130.4 Le budget pour les prestations de logopédie est maintenu au niveau du budget 2014 (16'000 factures). La progression des frais semble en voie de stabilisation et la mise en place de la future Loi sur la pédagogie spécialisée devrait permettre de mieux encadrer les prestations fournies. Les logopédistes indépendants semblent aussi montrer une volonté de modération dans cette perspective. Un transfert dans le secteur public des prestations pour les 5-16 ans représenterait une hausse de quelque 100 ETP.
- 3636.1 La couverture institutionnelle se complète dans le Nord vaudois avec le développement d'un Centre thérapeutique de jour (résidentiel à Yverdon, ambulatoire à Yverdon et Moudon), ainsi que la création d'une UAT à Yverdon pour la fin de l'année 2015 (relève parentale pour 168 familles, 4 places polyhandicap, 4 places autisme et 4 places troubles du comportement).
- 3636.2 Les effets de la nouvelle convention collective (CCT Santé-Social) se font également sentir au SESAF, mais d'une manière moindre ; une partie des institutions soutenues par le SESAF n'appliqueront la CCT qu'en 2016. Les effets financiers ne sont toutefois pas encore clairement évalués, notamment pour le travail de nuit.

Budget d'investissement

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	68'026'000	80'045'000	12'019'000	17.67%
Revenus	2'350'000	9'425'000	7'075'000	301.06%
Charge nette	65'676'000	70'620'000	4'944'000	7.53%

Le budget d'investissement 2015 est à nouveau en très forte progression par rapport au budget 2014 (+17.7 %). Les projets les plus importants concernent le nouveau MCBA et le pôle muséal (16 mios), les gymnases (Ouest lausannois 15.9 mios, Nyon 13.5 mios, Piccard 3 mios, câblage informatique 3.5 mios), l'OPTI Aigle (1.8 mios), la Haute Ecole Vaudoise (HEIG 1.8 mios, César-Roux 1.6 mios, Campus santé 1.5 mio), l'Université de Lausanne (Station pompage 4.8 mios, Amphipôle 3.6 mios, Entretien lourd 2.8 mios, Unithèque 2.2 mios, Hangar jardinier 1.5 mio, Epalinges Bât. F 1 mio).

Une hausse importante des revenus est également anticipée en lien avec le MCBA (8.7 mios).

La charge nette de 70.62 mios du DFJC correspond à 16.75 % du budget cantonal d'investissement pour 2015 (contre 17.79 % en 2014).

Conclusion

La sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet de budget 2015 du DFJC.

22.3 Département des institutions et de la sécurité

Commissaires : M. Pierre Grandjean
Mme Valérie Induni, rapportrice

Travaux entrepris par la sous-commission

Les membres de la sous-commission ont consacré un entretien à chacun des huit services ou unités budgétaires du DIS pour l'examen du projet de budget 2015. En raison de l'absence pour cause de maladie de M. Pierre Grandjean, celui-ci a été remplacé par d'autres membres de la COFIN lors de la visite de l'OCTP (M. Guy-Philippe Bolay), du SSCM (M. Michael Buffat), du SPEN (M. Alexandre Berthoud) et du Ministère public (M. Philippe Randin). La rapportrice tient ici à les remercier pour leur collaboration.

Les commissaires ont recueilli les explications des chef-fe-s de services accompagné-e-s, généralement, des responsables financiers. Ils ont aussi été suivis, dans leurs travaux, par M. Roger Schibenegg, responsable financier départemental. Ils ont également rencontré la Cheffe du Département, Mme la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux.

Les commissaires, qui ont reçu toutes les informations nécessaires à l'analyse du projet de budget, remercient toutes ces personnes pour leur collaboration et leur disponibilité.

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2014

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	691'620'400	726'763'700	35'143'300	5.08
Revenus	349'668'000	372'782'600	23'114'600	6.61
Charge nette	341'952'400	353'981'100	12'028'700	3.52

b) Comparaison avec les comptes 2013

	Comptes 2013	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	705'097'467	726'763'700	21'666'233	3.07
Revenus	375'571'239	372'782'600	- 2'788'639	-0.74
Charge nette	329'526'228	353'981'100	24'454'872	7.42

Remarques générales

Le budget 2015 représente pour le DIS un excédent de charge nette de 354 mios, en augmentation de 12 mios par rapport au budget 2014.

Evolution des charges entre le budget 2014 et le budget 2015

L'évolution des charges de +35.15 mios s'explique d'une part par l'augmentation de 17.1 mios au SSCM, en lien avec les charges financées par le Fonds cantonal de la PCi et par le Fonds des contributions de remplacement.

On constate également une augmentation du groupe 30 relative aux charges du personnel (+6.9 mios) qui s'explique principalement par les ETP supplémentaires à la PolCant (+18 ETP, conformément à l'accord du 21.02.2012 entre la DCERH et les syndicats) et à l'OCTP (+16.1 ETP relatifs au nombre croissant de mandats confiés à l'OCTP, en lien avec la réforme des curatelles et tutelles).

Au niveau du groupe 31 relatif aux charges de biens et services, il y a notamment une augmentation au SPEN (+7.6 mios), à mettre en relation avec l'évolution de la population carcérale qui génère des charges supplémentaires en terme de frais de détention, de surveillance, de frais alimentaires et de frais médicaux. On peut relever en outre une augmentation de 1.2 mio au SCL, en vue des élections fédérales de 2015.

Au niveau du groupe 36, relatif aux charges de transfert, il y a un accroissement des subventions versées aux églises pour un montant global de +0.85 mio, suite à la nouvelle convention de subventionnement de cinq ans,

conclue entre le Conseil d'Etat, l'Eglise évangélique réformée vaudoise (EERV), la Fédération ecclésiastique catholique romaine du canton de Vaud (FEDEC-VD) et la Communauté israélite de Lausanne et du canton de Vaud (CILV), à fin septembre 2014.

Evolution des revenus entre le budget 2014 et le budget 2015

L'évolution des revenus de +23.1 mios s'explique principalement au SSCM, par la contrepartie des charges sur le Fonds cantonal Pci (+9.6 mios) et sur le Fonds des contributions de remplacement (+8.2 mios).

Au SJL, il y a une augmentation (+6 mios) en lien avec les montants encaissés au titre des frais pénaux et de l'assistance judiciaire, compte tenu d'une réévaluation sur la base des comptes 2013 et des projections 2014, ainsi que du transfert du recouvrement des amendes et peines pécuniaires du SPEN au SJL (+1.6 mios).

Analyse par service

020 *Secrétariat général du DIS*

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	63'571'500	64'662'800	1'091'300	1.72
Revenus	63'900	80'700	16'800	26.29
Charge nette	63'507'600	64'582'100	1'074'500	1.69

L'effectif du personnel du secrétariat général du DIS (+0.1 ETP) est d'une grande stabilité, malgré l'arrivée dans le département du SSCM et de la POLCANT. 1 ETP de l'unité RH est transféré à l'OCTP. Les 2 collaborateurs concernés travaillent déjà à l'OCTP mais étaient financièrement rattachée au SG. La politique de transfert RH se poursuit donc en 2015, après les transferts RH vers le SPEN et le SCL en 2014. A l'inverse, 1 ETP est transféré du SCL vers le SG (poste de responsable des affaires religieuses), ainsi que 0.2 ETP transférés de la POLCANT. Enfin, il y a un transfert de 0.1 ETP du SG à l'OCTP.

Le compte 3130 évolue par la reprise des frais de conciergerie de la Cathédrale (+106'000 fr.) et les cotisations à la CCDJP (+120'000 fr.)

4309 Recettes de la Cathédrale (entrées à la tour et mise en place des chaises lors de concerts)

022 *Office des curatelles et tutelles professionnelles*

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	12'988'300	16'220'900	3'232'600	24.89
Revenus	340'400	460'400	120'000	35.25
Charge nette	12'647'900	15'760'500	3'112'600	24.61

Le budget 2015 est caractérisé par une augmentation de postes importante résultant de la pérennisation de ressources déjà financées au budget 2014 par des CDD de deux ans, le poste 3030 (auxiliaires) et les crédits supplémentaires pour des postes auxiliaires. La priorité pour la pérennisation de ces postes est donnée au cœur de métier de l'OCTP : les assistants sociaux qui œuvrent comme curateurs professionnels. Cela se traduit de la manière suivante : + 14.2 ETP CDI curateurs (dont pérennisation de 3 ETP CDD de 2 ans arrivant à échéance et de 11.2 postes auxiliaires) ; +1.4 ETP secrétaire d'unité (pérennisation de 1.4 ETP CDD 2 ans arrivant à échéance) ; + 0.5 ETP juriste (pérennisation de 0.5 ETP CDD 2 ans arrivant à échéance). L'effectif total augmente ainsi de 18.2 ETP (16.1 postes anciennement en auxiliaires ou en CDD 2 ans + 1.1 transféré du SG (RH) + 1 ETP transféré du SCL (responsable de mission).

Un premier bilan de la réforme dite des « cas lourds » montre que le nombre des mandats dévolus à l'OCTP a été largement sous-évalué. Des crédits supplémentaires pour un montant de 1'416'800 fr. ont dû être octroyés en 2014 pour pouvoir faire face à cette augmentation du nombre de mandats. Les ETP auxiliaires ainsi financés sont au nombre de 23.5. On comprend donc ici que les postes pérennisés au budget 2015 ne permettront pas encore de

rattraper tout le retard et qu'il sera nécessaire de recourir à un budget important pour des postes auxiliaires (+1 mio), ainsi qu'à un crédit supplémentaire pour faire face à la croissance des mandats prévue en 2015.

Actuellement, 22% des mandats sont considérés comme des cas lourds et confiés à l'OCTP. L'Office a déjà fait plusieurs recours contre l'OJV et veille à ce que l'augmentation du nombre de dossiers ne provienne que de l'attribution des mandats considérés comme lourds ! Le nombre de dossiers gérés par l'OCTP augmente d'environ 250 par année (2091 en 2014). Cette augmentation s'explique par les nouveaux mandats (fragilisation de la population, éloignement des familles), mais aussi par le fait que la plupart des personnes concernées par une mesure de protection sont jeunes. Un curateur professionnel s'occupe en moyenne de 60 dossiers.

Pour pouvoir maîtriser à terme cet afflux de mandats « cas lourds », ainsi que les mandats d'urgence notamment en cas de placement en EMS, puis mettre en œuvre la nouvelle stratégie cantonale en matière de protection des adultes, un groupe de travail a été créé, regroupant DIS, OJV et DSAS. Par ailleurs, le Rapport no 163 sur la réforme dite des « cas lourds » sera traité tout prochainement par une commission ad hoc du GC.

- 3030 Hausse de 1 mio pour assumer les postes auxiliaires liés aux mandats supplémentaires de 2014.
- 3103 Littérature juridique pour l'essentiel
- 3113 Centralisé à la DSI
- 3130 Frais de surveillance des locaux en hausse (2 agents de sécurité en permanence) : + 100'000 fr. Augmentation des frais de traduction, notamment par des spécialistes du langage des signes, et par l'Association Appartenance .
- 3132 Avocats pour la défense des employés de l'OCTP et des curateurs privés et le recours à des mandataires externes pour des curatelles complexes (par ex. aspects financiers).

021 Service juridique et législatif

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	31'771'000	32'425'400	654'400	2.06
Revenus	25'138'600	32'738'600	7'600'000	30.23
Charge nette	6'632'400	- 313'200	- 6'945'600	-104.72

Au niveau du personnel, il y a une augmentation de 2.4 ETP, dont 2 ETP résultent d'un transfert du SPEN et 0.4 ETP nouveau pour renforcer le service. 2.85 ETP provisoires sont pérennisés, selon décision du CE du 10.09.2014, au service recouvrement et au service comptabilité et gestion des ADB. Cette pérennisation est nécessaire pour faire face à l'augmentation constante du nombre de dossiers à traiter (51'434 dossiers au 30.09.2014) et à l'encaissement de plus de 20 mios (selon estimations 2014, au 30.09); ces postes sont largement autofinancés.

L'élément le plus marquant est la reprise du recouvrement des amendes et peines pécuniaires prononcées par les autorités judiciaires (APP), selon décision du CE du 3 juillet 2014. Cette reprise, qui a débuté en septembre 2014, a pour but de rationaliser et de centraliser les tâches de recouvrement en lien avec des affaires pénales, l'encaissement des frais pénaux et des créances compensatrices étant déjà confié au SJL. Cette reprise, qui représente environ 12'000 dossiers par an, nécessite des ressources supplémentaires, d'où le transfert de 2 ETP du SPEN et la nouvelle dotation de 0.4 ETP. Il y a également une augmentation temporaire du poste 3030 (travailleurs auxiliaires), pour assurer l'encodage manuel des données dans l'application SAP INKASSO, en attendant la création d'une interface informatique entre le logiciel de gestion de dossiers de l'OJV et celui utilisé pour le recouvrement.

En corollaire à ces augmentations de charges, on observe une augmentation des recettes prévisibles de + 6 mios au compte 4260 (déjà 28 mios au 30.09.2014)

- 3199 Indemnités versées aux avocats d'office en procédure civile (assistance judiciaire) : env. 12 mios. Indemnités versées aux personnes acquittées, ainsi qu'en cas de détention injustifiée : env. 1 mio.
- 4260 Montants facturés au titre des frais pénaux et encaissés au titre de l'assistance judiciaire.
- 4270 Encaissement des créances compensatrices (520'000 fr.) et des amendes peines pécuniaires (1.6 mio)

004 Service de la sécurité civile et militaire

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en%
Charges	31'605'700	48'740'500	17'134'800	54.21
Revenus	24'900'100	41'549'700	16'649'600	66.87
Charge nette	6'705'600	7'190'800	485'200	7.24

Au niveau du personnel, on constate une grande stabilité. En effet, il n'y aucune augmentation de poste et un transfert de 0.2 ETP au SG DTE, suite à la réorganisation des départements. Dans le cadre de l'EMPL Agile, il était indiqué la création d'un poste d'inspecteur des constructions. Celui-ci est intégré au budget au poste 3030 (travailleurs temporaires).

Le budget du SSCM est à mettre en relation avec deux Fonds : le Fonds cantonal de la protection civile, alimenté à raison de 6.50 fr. par habitant (soit 4'875'000 fr. au budget 2015 pour 750'000 hab.) et dont le budget est approuvé par l'Assemblée des Présidents des CODIR PCi conformément au règlement idoine ; le Fonds des contributions de remplacement, alimenté à raison de 800 fr. par place protégée d'abri non construite (soit 4.5 mios au budget 2015). Les règles appliquées pour la gestion de ces places sont fixées dans une ordonnance fédérale.

Les principaux mouvements par rapport au budget 2014 du fonds cantonal de la protection civile sont les suivants, pour un total net de +4.753 mios :

- 3101 - 1.1 mio : diminution d'acquisition de matériel en vue de la migration Polyalert des sirènes
- 3130 + 56'000 fr. : frais de télécommunications
- 3132 - 5'000 fr. : honoraires conseillers extérieurs
- 3150 - 330'000 fr. : matériel informatique
- 3151 + 4.42 mios : migration du parc des sirènes du canton sous Polyalert
- 3160 + 48'000 fr. : loyers
- 3199 + 1.65 mio : financement du 50% de la masse salariale du personnel de formation PCi et de ses charges d'exploitation (auparavant comptabilisé directement en diminution du capital du Fonds)
- 3636 + 20'000 fr. : subventions à des organismes privés

A relever que la migration du parc des 450 sirènes du canton sous Polyalert est subventionnée par l'Office fédéral de la Protection de la Population pour un montant de 3.5 mios. Ce projet est réalisé à l'échelle nationale.

En conclusion les charges du Fonds ont augmenté de 4'753'100 fr. et les recettes de 3'597'500 fr. (Subvention de l'OFPP 3.5 mios + augmentation de la population 15'000 hab x 6.50 (97'500 fr.)) L'augmentation réelle des charges est donc de 1'155'600 fr, laquelle a été validée par les Présidents des CODIR PCi.

Les principaux mouvements, au niveau du fonds des contributions de remplacement sont les suivants, pour un total net de 4.7 mios (dont - 8'200 fr. au groupe 30, masse salariale)

- 3101 - 500'000 fr. : matières premières, fournitures
- 3102 + 26'000 fr. : imprimés, publications
- 3109 + 2'000 fr. : autres matériel, marchandises
- 3110 - 1.47 mios : aménagement des locaux des abris PCI. Report de travaux.
- 3111 + 750'000 fr. : pour la mise à jour du centre sanitaire protégé de Gollion
- 3112 + 75'000 fr. : acquisition de vêtements
- 3130 + 186'500 fr. : mise à jour de la télématique des postes de commandement
- 3132 - 100'000 fr. : mandats confiés à des tiers
- 3144 + 5.75 mios : cette ligne budgétaire n'est pas totalement documentée dans la brochure sur le budget 2015 (page 68 du document) dans la mesure où seule la création d'un centre logistique et opérationnel est mentionnée. Dans les faits, cette construction est budgétée à 1,5 mio et a été enregistrée sur cette ligne budgétaire avec d'autres frais, à savoir 800'000 fr. pour la construction d'abris publics à la

demande des communes ; 1.4 mio pour la modernisation des postes de commandements à la Tour de Peilz et à Echallens (partiellement remboursé par l'OFPP au 4610); 1 mio pour la modernisation du CSP Vinet (partiellement remboursé par l'OFPP au 4610); 1.05 mio pour la modernisation de la piste d'exercice et des locaux logistiques de Gollion.

En conclusion, les charges du Fonds ont augmentés de 4'718'200 fr. et les recettes de 3'697'700 fr. (subvention de l'OFPP 3.4 mios. + augmentation des revenus des contributions de remplacement (297'700 fr.)). L'augmentation réelle des charges est donc de 1'020'500 fr.

L'augmentation de la charge nette du service est donc de 485'200 fr. Elle s'explique par une augmentation des charges salariales du personnel fixe (+190'900 fr. soit 1,8% de la masse salariale), par l'engagement d'un auxiliaire (inspecteur des constructions dans AGILE, poste autorisé par le SPEV pour une année, 117'900 fr.), par des frais de publications d'un flyer sur la protection civile et des articles en lien avec les retraits d'armes volontaires (+56'000 fr.), par la mise sur pied d'une conférence sur la gestion de crise (+30'000 fr.), par de nouvelles cotisations annuelles (Réseau national Suisse, 40'000 fr. et Conférence gouvernementale des affaires militaires et de la protection civile, 30'000 fr.), par les frais de réfection de l'armoire télématique des locaux techniques du Centre de compétences de Gollion (60'000 fr.), par la nouvelle location de locaux pour le matériel de logistique (132'000 fr.). Plusieurs postes de charges sont en diminution pour 171'600.fr.

002 Police cantonale

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en%
Charges	190'249'100	194'774'000	4'524'900	2.38
Revenus	95'973'500	96'716'900	743'400	0.77
Charge nette	94'275'600	98'057'100	3'781'500	4.01

L'augmentation de l'effectif total du service intègre l'augmentation de 18 ETP de policiers. 0.2 ETP sont transférés au SG DTE pour la nouvelle organisation du département ; 0.2 ETP sont transférés au SG DIS et 0.5 ETP deviennent des postes à financement externe. Augmentation d'1 ETP provisoire du 1.8.2014 au 31.12.15, selon validation du SPEV du 16.6.2014, en tant qu'opérateur de trafic pour le viaduc de Chillon.

Sous chiffre 30, l'intégration des 18 ETP représente un montant d'environ 2 mios. A ce montant, s'ajoute une somme de 2.8 mios supplémentaires pour les ETP surnuméraires, ceci à la demande du SPEV. En effet, en raison de départs moins importants que prévus, que ce soient des départs à la retraite ou vers d'autres corps de police, la POLCANT se trouve provisoirement en situation de sureffectif. Il se passe en effet deux ans et demi entre le moment où les besoins en personnel sont analysés (conduisant à un recrutement, suivi d'une année d'école) et l'entrée en service. Le Commandant de la POLCANT nous a certifié que des mesures sont prises pour remédier à ce problème. Les volées d'aspirants 2015 et les projections pour les années suivantes ont été réduites à cet effet. Ce montant est partiellement compensé par des compressions de charges à l'Académie de Police et de Gendarmerie (-560'000 fr.), ainsi que par une diminution du poste « indemnités » pour un montant de 42'000 fr., (malgré l'augmentation de 18 ETP).

3053 Changement dans la comptabilisation des cotisations pour les accidents professionnels et non-professionnels.

3110 Augmentation liée aux 18 postes supplémentaires

3111 L'augmentation de 672'600 fr. (par rapport au budget 2014) comprend notamment les éléments suivants :

- 400'000 fr. : pour les smartphones de 400 policiers, afin de garantir un accès à l'information de manière décentralisée (alarme des policiers sur le terrain, échange décentralisé de données). Un financement complémentaire pour fournir des supports mobiles à tous les policiers de la Polcant sera également demandé dans le cadre d'un EMPD qui s'inscrit dans le plan de législature 2012-2017.
- 110'000 fr. : pour un kit d'endoscopie et un robot de vidéosurveillance visant à protéger les intervenants du DARD.
- 90'000 fr. pour un nouveau radar mobile et un lecteur automatique de plaque d'immatriculation embarqué
- 50'000 fr. pour le renouvellement de la centrale d'effraction CB3, datant de 1998. Cela inclut en partie la zone carcérale

3135.2.3 Frais de détention, uniquement pour les 48 premières heures. Ensuite, ces frais sont inscrits au budget du SPEN.

3171 Augmentation de cette rubrique suite à l'intégration des frais d'excursions de l'Académie de police, auparavant au poste 3090 (frais de formation). Les aspirants participent, par ex, à une semaine de formation sur le maintien de l'ordre, en France.

3199 Cette ligne budgétaire enregistre une augmentation de + 75'000 fr et comprend notamment des facturations analyses ADN par le CURML dans le cadre de l'opération STRADA (81'000 fr) et pour l'identité judiciaire (1.175 mio), des frais pour la brigade canine (achats de chiens et frais vétérinaires (50'000 fr), de la facturation par la Confédération des accès à ses bases de données, frais de recherches lors de disparitions, frais d'enquêtes spéciales et d'interprètes pour la Police de sûreté (85'000 fr) et d'autres facturations diverses (43'000 fr.)

3610 Dès le 1.1.2015, l'Académie de police doit verser un montant de 600'000 fr. à la Confédération, à titre d'indemnité annuelle, dans le cadre de la prolongation de la convention entre les deux parties jusqu'au 30.12.2019. Ce montant est refacturé aux 2/3 aux communes vaudoises et au canton du Valais, qui forment leurs aspirants à Savatan (voir comptes 4612 et 4611).

4471 Loyer désormais facturé directement par le SIPAL

024 Service pénitentiaire

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en%
Charges	120'825'600	127'952'100	7'126'500	5.90
Revenus	30'031'100	28'459'000	- 1'572'100	- 5.23
Charge nette	90'794'500	99'493'100	8'698'600	9.58

Le budget du SPEN montre un objectif de consolidation et de stabilisation, après les changements intervenus en 2013 et 2014, dont les principaux ont été l'ouverture de 161 places de détention pour adultes et 36 places pour mineurs, avec en corollaire la création de 157 postes. Ces importants changements ont impliqué, en 2014, des efforts importants pour la conduite et la finalisation des chantiers, le recrutement de collaborateurs, la poursuite du support apporté aux zones carcérales et de rétention policière pour les personnes détenues plus de 48h, la poursuite de l'opération STRADA, la recherche continue de places de détention hors-canton.

L'effectif total du service diminue d'un ETP. 2 ETP sont transférés au SJL pour le recouvrement des amendes et peines pécuniaires. 1 ETP de juriste est créé pour l'Office d'exécution des peines (OEP), selon décision du Conseil d'Etat du 10.09.2014. Il permettra de faire face à la forte hausse des condamnations pénales (+41% de condamnés sous l'autorité de l'OEP en deux ans, soit un total de 725 personnes en avril 2014), qui doivent être mises en œuvre et pour lesquelles des décisions susceptibles de recours peuvent être rendues tout au long de l'exécution. 1.3 ETP provisoires sont maintenus, dans le cadre de l'opération STRADA, qui durera jusqu'au 30.06.2015.

Sur le plan comptable, les budgets intègrent dès cette année les dépenses à charge des détenus (achats, locations et redevances TV, cartes téléphoniques), mouvements précédemment enregistrés au bilan par les comptes stock et fonds des loisirs. Cela représente environ 1.8 mio de recettes et autant de charges.

Enfin, la dotation budgétaire pour les frais médicaux a été augmentée de 2.7 mios pour faire face à la hausse constatée des coûts médicaux, des placements en institutions, de même que pour permettre des adaptations partielles des services médicaux à la nouvelle colonie des EPO et à l'Etablissement de détention pour mineurs Les Léchaies.

3049 Calculées en fonction des effectifs du personnel à mi-2014. Cette augmentation n'inclut pas les effets de la hausse des indemnités décidée en septembre par le Conseil d'Etat.

3130 Le nouveau système de surveillance cité est le bracelet électronique avec GPS pour les mesures de substitution à la détention provisoire au sens de l'art. 237 CPP.

3135.5 Pour les détenus mineurs, rémunération de 15 fr. par jour, maximum.

3161 Location d'appareils multifonctions et location temporaire de containers pour le matériel de la Croisée, durant les travaux ; petits équipements, par ex, nacelle.

- 3162 Grandes machines d'imprimerie en leasing pour les ateliers des EPO. Impression, entre autres, des cahiers d'école. .
- 3611 1.90 fr. par journée de détention.
- 4270.1 La répartition entre SJL et SPEN pour les amendes et peines pécuniaires judiciaires se fera de la manière suivante : dès septembre 2014, le SJL s'occupe du recouvrement de tous les nouveaux jugements. En cas de non-paiement, jusqu'à ADB, le dossier est renvoyé à l'OEP pour exécution de la peine (conversion en peine ferme). Les amendes et peines pécuniaires perçues par le SPEN vont donc diminuer régulièrement en 2015 et 2016, pour ne plus être constituées que par les paiements de personnes lors de l'envoi de la convocation, de leur arrestation par la police ou de leur arrivée en prison, ceci valant également pour les conversions d'amendes préfectorales et communales.
- 4630 Augmentation liée à l'occupation complète de l'établissement de détention pour mineurs à Palézieux et à une subvention à l'exploitation de la Confédération supérieure à ce qui avait été estimé dans l'EMPD.

025 Service des communes et du logement

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en%
Charges	198'731'500	199'173'700	442'200	0.22
Revenus	173'123'800	172'680'800	- 443'000	- 0.26
Charge nette	25'607'700	26'492'900	885'200	3.46

L'effectif total du SCL diminue de 2 ETP par transfert d'un ETP à l'OCTP (responsable de mission) et d'un ETP au SG (administrateur de données, dans le cadre de Votelec), ce qui implique une baisse des charges de personnel. Les élections fédérales pour le Conseil national et le Conseil des Etats impactent le budget aux postes 3102 (imprimés, publications) pour un montant de +730.000 fr. et 3130 (prestations de service de tiers) pour un montant de + 538'000 fr. relatif aux frais de port. Il n'y aura pas d'aide aux fusions en 2015, d'où diminution de 550'000 fr. aux postes 3612 (dédommagements aux communes et aux syndicats intercommunaux) et 4511. Enfin, il y a une augmentation de +100'000 fr. au poste 3632 (subventions accordées aux communes et aux groupes intercommunaux), afin de favoriser l'aide à la politique du logement.

- 3132 Les frais relatifs à la Cathédrale (facturés par la Ville de Lausanne) sont transférés au SG.
- 3199 Frais divers des instances judiciaires (78'000 frs) comprenant les indemnités aux témoins et les frais d'intervention.
- 4260 Essentiellement remboursement de frais de contentieux.

026 Ministère Public

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en%
Charges	41'877'700	42'814'300	936'600	2.24
Revenus	96'600	96'500	- 100	- 0.10
Charge nette	41'781'100	42'717'800	936'700	2.24

L'effectif total du MP est identique à celui de 2014. Le transfert de 2 ETP de postes fixes en postes de magistrats résulte de la correction d'une erreur d'enregistrement dans le système et non pas d'un transfert de postes. Les 0.2 ETP de magistrat ont été transformés en 0.2 ETP fixes pour le poste de conseillère personnelle du Procureur général. Les postes provisoires correspondent aux 5 ETP alloués pour l'opération STRADA.

Les charges liées aux frais d'avocat, d'expertise, de la police et de détention ont été partiellement ajustées aux comptes 2013 et impliquent des augmentations de l'ordre de +889'000 fr. Le montant correspondant à la participation du canton au programme de protection des témoins de l'Office fédéral de la police apparaît pour la première fois dans le budget car il n'avait pas pu être intégré à temps dans le budget 2014. Il s'agit d'une dépense nouvelle imposée par la Confédération et qui ne couvre que les frais de fonctionnement généraux du

système. Cette participation n'inclut donc pas les dépenses effectives qui pourraient être engagées en cas d'utilisation du programme par le canton.

3030 Maintien de 2 postes de greffiers-rédacteurs en postes auxiliaires. Interprètes pour instruction.

3090 Transfert au SPEV.

Budget d'investissement

Pour 2015, le projet de budget d'investissement du DIS prévoit des objets dans deux services :

- au Service pénitentiaire pour des constructions ou des agrandissements/rénovations de divers centres de détention
- à la Police cantonale pour divers objets, selon liste ci-dessous.

Voici en détail les objets (montants en francs) :

		Dépenses	Recettes	Dépenses nettes
002 - Polcant	Renouvellement du matériel de transmission	1'100'000	0	1'100'000
002 – Polcant	Lutte contre la criminalité violente	2'500'000	0	2'500'000
002 – Polcant	Réforme policière – redéploiementS locaux	1'500'000	0	1'500'000
002 – Polcant	Modernisation SI Police – Schéma directeur	1'428'000	0	1'428'000
002 – Polcant	Remplacement système aide à l'engagement	2'622'000	1'602'000	1'020'000
024 – SPEN	Adaptations pénitentiaires	2'240'000	0	2'240'000
024 – SPEN	Sécurisation de la prison de la Croisée	3'400'000	0	3'400'000
024 – SPEN	Adaptations prison de la Tuilière Lonay	1'080'000	0	1'080'000
024 – SPEN	EPO – agrandissement de la Colonie	2'163'000	3'385'000	- 1'222'000
024 – SPEN	EDM Palézieux – construction	1'400'000	1'400'000	0
TOTAL DIS		19'433'000	6'387'000	13'046'000

Conclusion

La sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet du budget 2015 du DIS.

22.4 Département de la santé et de l'action sociale

Commissaires : Mme Anne Baehler Bech, rapportrice
M. François Payot, rapporteur

Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a rencontré des représentants de tous les services du DSAS y compris le CHUV ainsi que les représentants du Contrôle cantonal des finances et de la Chancellerie. Elle tient à remercier chaleureusement l'ensemble de ces personnes pour leur disponibilité et la qualité des informations fournies.

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2014

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	3'138'010'500	3'286'062'200	+148'051'700	+ 4,72
Revenus	1'078'482'600	1'131'579'200	+53'096'600	+4.92
Charge nette	2'059'527'900	2'154'483'000	+ 94'955'100	+ 4,61

La comparaison des budgets 2014 et 2015 reflète une progression de la charge nette de 94,9 mios fr. (+4,6 %) pour le DSAS dans son ensemble. Il est à relever que la progression de la charge nette est contenue par rapport à celle de 2014 qui s'élevait à +8,3%. L'évolution de la charge nette était de + 4,1% en 2013 et de + 7,9 % en 2012.

En complément des informations contenues dans l'EMPD, les principaux écarts et justifications sont les suivants :

Secrétariat général

UB 027 : (+184'100 fr.) : la variation 2014/2015 des charges brutes est principalement due à des charges salariales supplémentaires.

SASH (en charges brutes)

UB 028 : Administration générale (+898'100 fr.) : essentiellement dû à l'augmentation des effectifs provisoires et pérennes en personnel (gestion de dossiers et informatique).

UB 029 : Régime cantonal de réduction de primes (+29'310'500 fr.) principalement dû à l'augmentation des subsides partiels (+ 20,5 mios fr.).

UB 030 : Prestations complémentaires AVS/AI (+14'691'800 fr.) : dont PC homes (+ 4,3 mios fr.), PC à domicile (+ 4,6 mios) et prestations complémentaires de guérison (+3,4 mios)

UB 031 : Hébergement (-3'131'000 fr.) diverses variations selon les régimes LAPRAMS

UB 032 : Hospitalisation : (+ 13'600 fr.)

UB 033 : Primes d'assurance maladie pour les PC (+ 1,1 mio fr.).

UB 034 : Politique familiale et autres régimes sociaux (+ 23,5 mios fr.) essentiellement dû aux PC familles et rentes pont ; fin du prélèvement aux réserves pour compensation le solde de charge + 11.1 mios pour 50% à la facture sociale (communes)

UB 035 : Promotion du maintien à domicile: (+ 10 mios) : principalement AVASAD (7,7 mios) compte tenu du protocole d'accord canton-communes

SPAS (en charges brutes)

UB 036 : + 17,4 mios dont principalement 6,9 mios pour l'évolution du RI et de l'aide à l'insertion, + 5, 1 mios pour des frais de placement LAIH et 3,8 mios pour les frais de fonctionnement des centres sociaux régionaux.

SSP

- UB 037 : Administration générale.(- 120'000 fr. - aux charges et -1'050'000 fr. aux revenus) légère augmentation de personnel et diminution due à transfert dans d'autres rubriques de charges
- UB 060 : Hospitalisations d'intérêt public : (+33 mios de charges et + 1.75 mios de revenus) dû principalement aux enveloppes d'exploitations accordées et effets salariaux. CHUV + 6.1 mios, (incl. -13.4 mios suite aux changements de la méthode d'amortissements), FHV (dont Riviera Chablais) +14.2 mios, projets de développements (ouvertures de lits et eHealth) + 8.4 mios.
- UB 061 : Secteur médico-social et réseaux de soins : (+ 18,8 mios fr.) dont + 6.8 mios pour l'exploitation des EMS (par ex +44lits) et + 8 mios pour l'AVASAD selon accord canton-commune
- UB 062 : Chaîne des urgences (+1,67 mios fr.) dont une revalorisation salariale des ambulanciers
- UB 063 : Promotion de la santé et prévention des maladies : (+380'000 fr..-)

Chancellerie d'Etat

UB 050 : (+74'400 fr.) : budget stable

Contrôle cantonal des finances (CCF)

UB 056 : (+98'800 fr.) : budget stable.

b) Comparaison avec les comptes 2013

	Comptes 2013	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	3'012'003'211	3'286'062'200	+ 274'058'989	+9,10
Revenus	1'071'144'362	1'131'579'200	+ 60'434'838	+5,64
Charges nettes	1'940'858'849	2'154'483'000	+ 213'624'151	+11,01

Analyse par service

Les remarques ci-après sont rédigées comme des commentaires complémentaires à ceux donnés dans la brochure du projet de budget 2015.

027 Secrétariat général

3636 Hausse de la subvention octroyée à l'association Appartenances de par la professionnalisation dans la prise en charge de cours de français.

028 Administration générale (SASH)

3132 Budgets pour projets de mandats envisagés en 2015

029 Régime cantonal de réduction de primes

3637. 2 Le nombre de personnes recourant aux subsides partiels augmente. Selon SCRIS croissance de population estimée en 2015 + 1,2% .

4610 Participation fédérale aux subsides cantonaux

030 Prestations complémentaires AVS/AI

3637 tient compte d'un nouveau nombre de lits EMS de +77 en 2014 et + 44 en 2015. Le risque sur l'enveloppe est estimé à CHF 8.8 mios sur le total budgétisé aux PC

031 Hébergement

3637 Répartition du financement résiduel entre SSP (31.150%) et SASH (68.850%) selon directives 2014

032/033 Hospitalisation et Primes d'assurance maladie pour les PC

Sans commentaires particuliers

034 Politique familiale et autres régimes sociaux

Le montant de la réserve des excédents de cotisations fin 2013 s'élevait à + 20,16 mios ; après estimation des prélèvements pour 2014, celui-ci devrait atteindre + 3.86 mios. Ce qui conduit à estimer que la charge à couvrir par le canton et les communes s'élèverait à + 11.14 mios en 2015, pour moitié (+5.57 mios) couverte dans le cadre de la facture sociale par les communes sous rubrique 4612

035 Promotion du maintien à domicile

3636 pour près de + 8 mios fr., l'augmentation est due à la prise en charge de la contribution aux charges de l'AVASAD. Un effort important est par ailleurs budgétisé sous formes de subventions pour les programmes des proches aidants.

036 Service de prévoyance et d'aide sociales

3110 Equipement informatique, logiciels pas pris en charge par la DSI

3636.2 Ouverture de lits supplémentaires : plan grand froid

3636.7 Création d'une structure de prise en charge des victimes de la traite des êtres humains cofinancée par la Confédération (6 places)

3637.1 Croissance faible du RI (+2,6 mios fr.) : une baisse régulière de la croissance est observée ces derniers mois, de même qu'un transfert vers les autres régimes PC familles et Rentes Pont

3637.2 Intensification des programmes destinés à l'insertion (FORJAD, FORMAD)

3637.3 26 nouvelles places en externat créées et 13 nouvelles places en internat

3637.5 Légère augmentations des demandes LAVI

4630 Augmentation du financement de l'ODM (40%) en lien avec l'augmentation du nombre de réfugiés

037 Administration générale du SSP

Sans commentaires particuliers

060 Hospitalisations d'intérêt public

3634 groupe CHUV. Quelques détails complémentaires :

-effets salariaux : + 3.5 mios statutaires, + 2.5 mios caisse de pension, + 1.7 mio.

revalorisations médecins cadres, +1.4 mio effet DECFO 2013.

-évolution des activités en lien avec l'hospitalisation et les tâches de santé publique : 7.2 mios.

-divers transferts de financements pour des activités confiées au CHUV (reports de rubriques)

- investissements -13.4 mios suite aux effets de l'introduction de MCH2

Les risques estimés sont de 1.4 mio sur les médicaments, 7.4 mios sur l'ordonnance sur le TARMED et de 2.3 mios sur la baisse du point TARMED. Ces éléments doivent être compensés par l'augmentation de l'activité ambulatoire. En ce qui concerne l'hospitalisation les changements de la structure tarifaire SwissDRG 2015 sont évalués à 15.3 mios.

3636.1.1 Développement des activités (croissance démographique, évolution des tâches de santé publique et intégration de l'hôpital Riviera Chablais) 6.6 mios.

061 Secteur médico-social et réseaux de soins

3636 pour + 8 mios augmentation de la subvention SSP à l'AVASAD selon accord canton commune (idem UB 35 pour 50%).

062/063 Chaîne des urgences et Promotion de la santé et prévention des maladies

3634.1 Transfert de la rubrique au groupe CHUV

Investissement des établissements sanitaires reconnus d'intérêt public

Conformément à une nouvelle procédure mise en place dans le cadre de l'application de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES), les commissaires COFIN – DSAS sont conviés à une présentation des projets d'investissements deux fois par année (au printemps et en automne) qui leur permet d'être informés des dossiers réalisés et à venir. Dans ce contexte, la sous-commission a pris connaissance de la documentation y relative et n'a pas de remarque particulière à formuler. Le détail des objets passés en revue par la sous-commission est visible dans l'EMPD no 2, au point 13, pages 108 ss.

050 Chancellerie d'Etat

3010 Les 0,6 ETP sont de fait une pérennisation de postes attribués en 2014 (rubrique 3030)

3030 L'augmentation du montant prévu à cette rubrique s'explique par la nécessité de pouvoir faire face aux besoins importants des archives cantonales et être à même de remplacer des personnes malades en cas d'absence prolongée.

3170 Les Conseillers d'Etat sont de plus en plus appelés à des séances à l'extérieur.

056 Contrôle cantonal des finances

3010 Si l'effectif du personnel est stable, l'organigramme du CCF a été remanié (promotion interne).

3130 Cette rubrique concerne les frais généraux du service.

Budget d'investissement

Par rapport au budget 2014 (75.31 mios), les cibles de dépenses décidées dans le cadre des procédures budgétaires soumises au Conseil d'Etat en fonction de la planification des dépenses d'investissements CHUV augmentent de 21.5 mios, pour atteindre 96.79 mios. Ce budget représente le 94.9% du budget d'investissements du département, ou 22.3% de celui du canton !

Charges et Revenus d'exploitation liés aux investissements du CHUV :

Investissements CHUV :

Bâtiments :	+ 65.36 mios
Equipements :	+ 35.47 mios
Subvention SSP d'investissement nette	- 90.33 mios
Ristourne taxes d'investissement pat privés	+ 10.51 mios
Revenus d'investissements	- 21.01 mios

A relever également les investissements prévus par la chancellerie d'Etat dans le projet informatique Bleu SIEL (renouvellement du système d'information de l'exécutif et du législatif) et de l'archivage.

Conclusion

La sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet de budget 2015 du DSAS.

Annexe

Facture sociale comparatif budget 2014 – prévisions 2015

Facture sociale (détail budget)					
PREVISIONS SUR LA BASE DU BUDGET VOTE PAR LE CONSEIL D'ETAT					
Régimes		FS prévisionnelle 2015	FS ACOMPTE 2014	écart bu'15/bu'14	
				en CHF	en %
R1	PC à domicile et hébergement	217'891'500	213'876'500	4'015'000	1.88%
R2	Assurance maladie (LAVAMal)	68'225'600	58'992'400	9'233'200	15.65%
R3	RI+part. cantonale ass. chômage	239'933'700	232'918'900	7'014'800	3.01%
R4	Subv. et aide aux personnes handicapées	106'364'100	102'569'000	3'795'100	3.70%
R5	Prestations famille et autres prest.soc.	27'038'300	20'651'400	6'386'900	30.93%
R6	Bourses d'étude et d'apprentissage	27'430'300	27'213'800	216'500	0.80%
FS	Somme des régimes	686'883'500	656'222'000	30'661'500	4.67%
	Déduction DRPTC	-10'900'000	-10'900'000	-	0.00%
	Montant facturé aux communes	675'983'500	645'322'000	30'661'500	4.75%

22.5 Département de l'économie et du sport

Commissaires : M. Jean-Marc Sordet, rapporteur
M. Stéphane Montangero

Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a consacré 4 séances à l'examen du projet de budget 2015 du DECS.

Les commissaires ont rencontré la Secrétaire générale et les Chefs de service du département, accompagnés de leurs collaborateurs. Ils les remercient, ainsi que l'unité financière du département, des informations qu'ils leur ont données avec clarté et diligence à cette occasion.

Au terme de leurs travaux, ils ont également eu un entretien avec M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, Chef du département.

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2014

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	638'025'800	647'345'500	9'319'700	1.46%
Revenus	502'468'200	505'782'800	3'314'600	0.66%
Charge nette	135'557'600	141'562'700	6'005'100	4.43%

b) Comparaison avec les comptes 2013

	Comptes 2013	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	624'784'538	647'345'500	22'560'962	3.61%
Revenus	493'083'366	505'782'800	12'699'434	2.58%
Charge nette	131'701'172	141'562'700	9'861'528	7.49%

Remarques générales

Le choix politique a été pris de concentrer les efforts financiers du DECS principalement sur le service de l'agriculture (nonobstant les effets liés aux fluctuations du nombre de bénéficiaires au SDE et au SPOP).

Concrètement, le budget 2015 représente pour le DECS une charge nette de 141.6 mios. La charge nette augmente de 6.0 mios par rapport au budget 2014.

Les charges du Budget 2015 augmentent de 9.3 mios ou 1.5% par rapport au budget 2014.

Comme en 2014, des moyens financiers nouveaux, totalisant environ 3 mios sont alloués au SAGR dans le but d'accompagner et de soutenir la mise en œuvre concrète de la politique agricole PA 2014-2017. Cet effort cible en particulier deux objectifs : la promotion et la valorisation de la production agricole vaudoise, ainsi qu'un programme d'incitation à la création de valeur ajoutée, visant l'amélioration du revenu de l'agriculture et de la viticulture vaudoises (promotion des produits agricoles et viticoles vaudois, soutien aux projets de développement agricole, marchés, études, projets de développement agricole régional PDRA, reconversion arboricole, renforcement de la vulgarisation, et cofinancement des contributions à la qualité du paysage – nouveaux paiements directs). Par ailleurs, est constatée une diminution d'environ 1.1 mio de certaines autres contributions et subventions. Au final, sur le plan des charges exclusivement, le budget du SAGR augmente de 1,9 mio.

Le SDE augmente ses charges de 6.4 mios. Ce montant comprend une augmentation de 2.5 mios en lien avec l'Assurance perte de gain maladie en faveur des bénéficiaires d'indemnités de chômage (APGM) (compensée par une augmentation de revenus identique) et une augmentation de 2 mios pour les mesures d'insertion professionnelle destinées aux bénéficiaires du RI, compensé à 50% par la facture sociale. Il comprend également une augmentation de 1.25 mio du coût des mesures de formation et d'emploi en lien avec la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), compensé à 50% par la facture sociale et une augmentation de 1 mio de la participation du Canton aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail, compensé à 50% par la facture sociale. Une diminution de 0.7 mio est également constatée en lien avec le projet FORJAD qui n'est plus pris en charge par le SDE dès 2015 (compensée par une diminution de revenus identique), mais désormais par le seul DSAS, comme cela était prévu dès le début de l'opération.

Finalement, une diminution de charges de 1.7 mio est constatée au SPECo. Ce montant comprend une augmentation de CHF 0.3 mio en lien avec la mise en œuvre du schéma directeur de signalisation touristique du Canton de Vaud. Il comprend également une diminution de 0.8 mio en lien avec la contribution en faveur de la Fondation vaudoise pour la formation des métiers de la bouche, suite au passage à une présentation des chiffres en net (cf rubriques 044.3636 et 044.4210), le transfert de 0.9 mio au SDT en relation avec les projets d'agglomération et leurs schémas directeurs ainsi que le transfert de 0.25 mio au SAGR concernant la subvention à Vaud Terroirs.

Les revenus du DECS augmentent de 0.7% ou 3.3 mios par rapport au budget 2014.

L'augmentation de 4.4 mios des revenus du SDE est liée à l'augmentation de leurs charges. Le SPOP augmente ses revenus de 1.1 mio. Ce montant est principalement constitué de la subvention versée par l'Office fédéral des migrations. Une diminution de 0.9 mio est constatée au SPECo en lien avec la contribution en faveur de la Fondation vaudoise pour la formation des métiers de la bouche suite au passage à une présentation des chiffres en net. Finalement, une diminution de 1.6 mio des dédommagements de la Confédération est constatée au SAGR.

Effectifs

Le nombre d'ETP au DECS passe de 365,32 à 375,66, soit une hausse de 10,34 ETP.

Cette hausse provient des mouvements suivants :

SDE : + 0.2 ETP (poste à financement externe 2015, Confédération)

SAGR : + 4.64 ETP (transfert des chargés de cours rémunérés à la période sur des postes d'enseignants, validation SPEV 10.07.2014)

SEPS : + 0.5 ETP (poste fixe assistant de formation)

SPOP : + 5 ETP (+0.5 ETP poste fixe assistant en gestion comptable, +1.5 ETP poste fixe gestionnaires de dossiers chaîne pénale, autofinancés par l'augmentation du forfait administratif versé par la Confédération, + 1 ETP poste fixe auditeur, autofinancé par un émolument de 300 fr. versé par la Confédération pour chaque rapport d'enquête de naturalisation facilité fédérale, + 2 ETP postes fixes gestionnaires de dossiers)

Analyse par service

039 Secrétariat général

Comparaison budget 2014 / budget 2015

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	3'231'700	3'261'700	30'000	0.93%
Revenus	124'600	137'600	13'000	10.43%
Charge nette	3'107'100	3'124'100	17'000	0.55%

La secrétaire générale indique que ce budget s'inscrit dans une grande continuité par rapport aux autres années. Elle présente la nouvelle secrétaire générale adjointe, employée à 80%.

Le budget du SG n'appelle pas de commentaires particuliers.

3130 La grande différence avec les comptes 2013 est due à la participation à la Zugermesse en 2013.

040 Service de l'emploi

Comparaison budget 2014 / budget 2015

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	128'778'500	135'220'600	6'442'100	5.00%
Revenus	104'742'500	109'130'500	4'388'000	4.19%
Charge nette	24'036'000	26'090'100	2'054'100	8.55%

Le budget 2014 du Service de l'emploi (SDE) est un budget qui s'inscrit dans la continuité, sans grands changements.

Il paraît utile de rappeler que l'activité du SDE est liée à la Confédération par 3 mandats de prestations pour ce qui touche à la lutte contre le chômage :

- mandat concernant la gestion de la caisse cantonale de chômage
- mandat concernant les mesures du marché du travail
- mandat concernant la gestion des ORP.

Ces 3 mandats prévoient que les montants mis à disposition des cantons sont fonction du nombre de demandeurs d'emploi (estimé à 25'000). Les flux financiers très importants relatifs aux mandats 1 et 2 ne figurent pas dans la comptabilité du canton, tout comme les postes de travail y relatifs. Par conséquent, la Caisse cantonale de chômage n'apparaît pas au budget de l'Etat mais peut toutefois être contrôlée par le CCF.

3010 Les collaboratrices et collaborateurs des ORP, de la caisse de chômage, de l'instance juridique chômage et de la Logistique des mesures du marché du travail ne sont pas inclus dans ces données salariales. A fin avril 2014, le Service de l'emploi employait un total de 455 personnes représentant 417 ETP.

3132.3 Formation destinée aux employeurs dans le cadre de la lutte contre le travail illicite dans le secteur des métiers de bouche et activités analogues.

L'organisation du dispositif étant de la compétence du SDE, ces coûts précédemment imputés au budget du SPECO sont réaffectés au budget du SDE (20'000 fr.).

3637 cf. remarques générales.

4270 Les amendes administratives facturées aux entreprises en cas de constatation de travail au noir sont stables.

4612 La participation des communes via la facture sociale est estimée à 22'511'500 fr., soit une augmentation d'environ 2'500'000 fr. par rapport au budget 2014, malgré le financement de 350'000 fr. du programme FORJAD repris par le DSAS.

041 Service de l'agriculture

Comparaison budget 2014 / budget 2015

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	316'081'400	318'026'100	1'944'700	0.62%
Revenus	291'365'400	289'744'600	-1'620'800	-0.56%
Charge nette	24'716'000	28'281'500	3'565'500	14.43%

Le budget 2014 du service de l'agriculture est fortement impacté par la mise en œuvre de la politique agricole 2014-2017 (PAC 14-17). Le canton a décidé d'une politique ambitieuse avec deux objectifs principaux : la promotion et la valorisation de la production agricole vaudoise, ainsi qu'un programme d'incitation à la création de valeur ajoutée visant l'amélioration du revenu de l'agriculture et de la viticulture vaudoises (promotion des produits agricoles et viticoles vaudois, soutien aux projets de développement agricole, marchés, études, projets de développement agricole régional PDRA, reconversion arboricole, renforcement de la vulgarisation, et cofinancement des contributions à la qualité du paysage).

Il est à noter une augmentation de 4.6 ETP. Ces postes correspondent à un transfert formel des chargés de cours rémunérés à la période sur des postes d'enseignants déjà présents depuis de nombreuses années.

- 3101.2 Approvisionnement des domaines pédagogiques (adaptation en relation avec le rapport du Conseil d'Etat sur la politique et l'économie agricoles vaudoises) (+ 672'000 fr.).
- 3105.2 Approvisionnement du réfectoire de Grange-Verney (+ 242'000 fr.).
- 3130.4 Participation à Expovina (+ 21'000 fr.).
- 3132.2 Recherche action dans les écoles avec produit pédagogique immédiat.
- 3132.5 Projet interdépartemental Restocoll (stratégie d'approvisionnement, formation, filière d'approvisionnement local).
- 3636.18 Promotion des produits de l'agriculture (+ 617'000 fr.).
- 3636.19 Promotion de l'image de l'agriculture (+ 501'000 fr.).
- 3637.4 Contributions surfaces sous conventions (protection de la nature) – entièrement compensé par la Direction générale de l'environnement (DGE).
Le montant de 4'600'000 fr. inscrit au budget 2014 est transféré dans le compte 3707.07 (subvention fédérale à redistribuer) – 1518.
- 3637 La plupart des contributions cantonales payées sont compensées par la Confédération.
- 3707 Les diverses contributions sont ventilées différemment par rapport au budget 2014.
- 4260.1 La retenue aux agriculteurs, sous forme d'amende, sur les paiements directs est estimée à 200'000 fr pour un budget de 1,39 mio. Le solde étant le remboursement des frais de contrôle.

042 Service de l'éducation physique et du sport

Comparaison budget 2014 / budget 2015

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	8'060'900	8'843'900	783'000	9.71%
Revenus	1'588'100	1'904'900	316'800	19.95%
Charge nette	6'472'800	6'939'000	466'200	7.20%

Le SEPS augmente ses charges de 0.8 mio. Ce montant comprend principalement une augmentation de CHF 0.3 mio pour le financement du centenaire du CIO et de manifestations sportives internationales occasionnelles organisées sur le territoire vaudois, une augmentation de 0.1 mio suite à l'augmentation du nombre de cours et des frais liés aux cours Jeunesse et sport ainsi qu'une augmentation de 0.1 mio pour l'équipement en matériel initial des nouvelles salles de sport scolaire dont la construction se terminera en 2015. A noter également que les subventions prévues dans le règlement de la loi sur le sport n'impactent pas encore le budget 2015.

- 3090 Tous les frais liés à des congrès, en raison de la nature promotionnelle de la présence du Service, ont été transférés à la rubrique 3130 Prestations de services de tiers.
- 3104 Cette rubrique comprend notamment la participation de l'Etat aux frais d'acquisition et de renouvellement du petit matériel pour l'éducation physique et la natation, les documents didactiques et la promotion du matériel d'éducation physique.. + 103'000.
- 3070 Augmentation des participants aux cours Jeunesse et Sport et frais inhérents partiellement compensés

3636.3 Manifestations sportives ponctuelles + 285'000 soit Championnat d'Europe d'Esclime 120'000 et Centenaire du CIO 120'000, demandes ponctuelles à définir 50'000, Lausanne Rugby 45'000.

3636.5 Promotion et organisation + 104'000 Soutien à diverses organisations et promotions

023 Service de la population

Comparaison budget 2014 / budget 2015

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	142'259'800	144'033'700	1'773'900	1.25%
Revenus	75'703'200	76'802'500	1'099'300	1.45%
Charge nette	66'556'600	67'231'200	674'600	1.01%

Une augmentation de 1.8 mio est constatée au SPOP. Elle comprend un montant de 0.5 mio pour l'engagement de 5 ETP, une augmentation de 0.5 mio de la subvention à l'EVAM, ainsi qu'une augmentation de 0.3 mio des mandats pour la mise en application de la gestion électronique des dossiers du SPOP.

3130 Le Canton de Vaud organisera en 2015 l'assemblée annuelle des autorités des documents d'identité.

3132.4 Dans le cadre de la mise en application de la gestion électronique des dossiers du SPOP, le GRAAP est mandaté pour assumer la fonction de «daily business»: traitement et numérisation du courrier quotidien, ainsi que l'acheminement du courrier interne. Ce sont des frais de fonctionnement annuels.

3612 Estimation des frais liés à la scolarisation des enfants de demandeurs d'asile ou de personnes à l'aide d'urgence remboursés aux établissements scolaires.

3637 Estimation plus faible que les comptes 2013 pour les frais de l'aide au retour, de l'exécution des décisions de renvois et du refus de départ sur les vols de ligne, conduisant à l'organisation de vol spéciaux.

4309 Les notes de crédit de l'EVAM préfinancées par la Confédération pour les frais de couverture maladie sont faites désormais au net.

044 Service de la promotion économique et du commerce

Comparaison budget 2014 / budget 2015

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	39'613'500	37'959'500	-1'654'000	-4.18%
Revenus	28'944'400	28'062'700	-881'700	-3.05%
Charge nette	10'669'100	9'896'800	-772'300	-7.24%

Le budget du SPECo se caractérise par une diminution des charges de 1.7 mio

3632, 3634, 3635 et 3636 regroupés

Relevons que les responsables du service indiquent que l'introduction de MCH2 engendre une nouvelle manière de travailler, le plan comptable MCH2 distinguant les acteurs économiques selon les critères de classification de la statique financière et économique de la Suisse. Les bénéficiaires de subventions sont donc regroupés dans des catégories qui rassemblent toutes les unités ayant un comportement économique semblable. Les délimitations ne sont pas toujours aisées à établir et ont conduit à revoir certaines appréciations de départ, qui sont :

1. Développement économique (rubrique 3658 avant 2014)
 - 1.1 Organisme de promotion cantonaux, intercantonaux et actions de promotion
La subvention de 250'000 fr octroyée à l'association Vaud Terroirs (Anciennement Art de vivre) a été transférée au budget du Service de l'agriculture (SAGR)
 - 1.2 Organismes régionaux
 - 1.3 Projets régionaux et cantonaux
Le crédit budgétaire de 900'000 fr., relatif aux bureaux et projets d'agglomérations à été transféré au Service du développement territorial (SDT), la base légale pour son utilisation étant en voie de finalisation.
 - 1.4 Prestations de services aux entreprises.
 - 1.5 Projets d'entreprises
 - 1.6 Pertes sur cautionnements
 - 1.7 Coopération technique
Les commissaires au DECS ont expressément demandé qu'un historique de la classification des organisations soutenues par la LADE soit tenu, afin de savoir pour quels motifs celles-ci ont été mises dans telle ou telle catégorie.

- 2 Police du commerce (rubrique 3652 avant 2014)
 - 2.1 Contribution en faveur de la Fondation vaudoise pour la formation des métiers de bouche financée par les établissements soumis à licences (rubrique 4210). En percevant la contribution pour le compte de la Fondation, la Police du commerce agit comme intermédiaire. La présentation des chiffres selon la méthode brute n'est, dans ce cas, pas la plus judicieuse, d'où son abandon dès 2015.
 - 2.2 Dans le cadre de la lutte contre le travail illicite dans le secteur des métiers de bouche, la Police du commerce prend en charge une partie des frais de la formation destinée aux employeurs (cours sur le droit du travail notamment). L'organisation du dispositif étant de la compétence du Service de l'emploi (040), ces coûts sont réaffectés au budget de ce service à la rubrique 3132.

- 3132 Mise en oeuvre du schéma directeur de signalisation touristique du canton.

- 3501 Attribution au Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée, en vertu de l'art. 59, al. 3 d la loi sur la protection des mineurs (LProMin), qui stipule que le 20% du montant des taxes perçues sur les loteries, tombolas, et lotos (rubrique 4130) sert à alimenter ce fonds.

Budget d'investissement

Tableau récapitulatif des dépenses d'investissement prévues au projet de budget 2015

No d'objet	Intitulé	Date du décret	Dépenses	Recettes	Dépenses nettes
300'124	SPOP - mise en œuvre du schéma directeur	10.01.12	450'000	0	450'000
500'090	SPECO - Remontées mécaniques Alpes vaudoises	Nouveau	4'400'000	0	4'400'000
500'095	SPECO - Investissement dans des pôles de développement industriels	Nouveau	1'000'000	0	1'000'000
500'103	SPECO - Renouvellement du système d'information du SPECO	Nouveau	200'000	0	200'000
Total DECS			6'050'000	0	6'050'000

Conclusion

La sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet de budget 2015 du DECS.

22.6 Département des infrastructures et des ressources humaines

Commissaires : M. Alexandre Berthoud
M. Axel Marion, rapporteur Jean-Marc Sordet

Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a entendu les chefs des services et responsables financiers du département dans l'ordre suivant : le secrétariat général du Département (SG-DIRH), la direction des systèmes d'information (DSI), le service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) et la direction générale de la mobilité et des routes (DGMR). Elle a rencontré, pour clôturer ses travaux, la cheffe du Département, Mme la Conseillère d'Etat Nuria Gorrite.

Il convient de préciser que l'audition de la DSI a porté uniquement sur les charges de fonctionnement du service. Le budget relatif aux projets a été examiné par la commission thématique des systèmes d'information (CTSI), conformément au mandat qui lui est attribué par la COFIN. Cette nouvelle répartition des tâches entre les deux commissions, inaugurée en 2013, vise à garantir qu'aucun aspect de l'activité de la DSI n'échappe à l'examen ordinaire des commissions du Grand Conseil.

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2014

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	490'091'400	512'515'800	22'424'400	+ 4.58
Revenus	128'856'600	135'200'200	6'343'600	+ 4.92
Charge nette	361'234'800	377'315'600	16'080'800	+ 4.45

Les augmentations de charges les plus importantes sont :

au SG : - une augmentation de 3.5 mios de la subvention pour l'accueil de jour des enfants, conforme au plan du Conseil d'Etat.

à la DGMR

Routes : - une augmentation de 2 mios pour l'entretien général des routes suite à la levée du moratoire aux communes pour l'entretien et la réparation des routes en traversée de localité (décision du Grand Conseil du 05.11.2013) ;
- une augmentation de 2 mios de prestations supplémentaires commandées par l'OFROU et compensées par des recettes équivalentes ;
- la mise en compte de 1.5 mio de subventions (bruits) à redistribuer aux communes et totalement compensée par une recette équivalente.

Mobilité : - une augmentation de 5.6 mios des subventions destinées aux entreprises de transports publics.

à la DSI : - une augmentation de 2 mios de la masse salariale liée à l'internalisation des 22 ETP ;
- une augmentation de 4.6 mios des charges liées à la maintenance et à l'exploitation du parc informatique et des applications, ainsi que des licences ;
- une augmentation de 1 mio des recettes liées aux prestations de service envers des tiers.

au SPEV : - la correction technique sur les 29 ETP supprimés au budget 2014 (+ 4 mios)
- la suppression du budget centralisé pour les allocations familiales (- 2.9 mios)

b) Comparaison avec les comptes 2013

	Comptes 2013	Budget 2015	Variation	
			en francs	En %
Charges	459'282'245	512'515'800	53'233'555	11.59
Revenus	132'488'972	135'200'200	2'711'228	2.05
Charge nette	326'793'273	377'315'600	50'522'327	15.46

Une augmentation de charges par rapport aux comptes 2013 est constatée dans tous les services. De manière générale au niveau du groupe 30 – Autorité et personnel – dont la raison tient essentiellement aux postes vacants en 2013 dans des services tels que la DGMR ou la DSI ainsi qu'aux transferts ou création d'ETP. L'autre source d'augmentations se situe à la rubrique Aides et subventions (+ 39.2 mios) dont 12,1 mios au SG-DIRH lié à l'accueil de jour des enfants et 27,1 mios à la DGMR pour les entreprises de transport.

Côté revenus, la DGMR voit ses revenus augmenter de 2,5 mios, conséquence de l'augmentation des subventions de la Confédération pour l'entretien des routes et de la participation liée des communes. Le SPEV prévoit également des revenus supérieurs de 550'000 fr. liés aux subventions de la FAJE et aux frais de gestion externalisée des dossiers RH des HES.

Remarques générales

Effectifs du DIRH 2014-2015 (ETP)

UB	Effectifs 2014	Effectifs 2015	Variation
045 – SG	72.72	73.77	+ 1.05
046 – DGMR	501.05	503.05	+ 2.00
047 – DSI	325.50	347.50	+ 22.00
054 – SPEV	64.60	94.30	+ 29.70
Total DIRH	963.87	1018.62	+ 54.75

L'effectif global du DIRH augmente de 54.75 ETP. Le détail de cette évolution se retrouve dans les commentaires par service, mais il convient de noter que :

- l'augmentation de 22 ETP présentée à la DSI est en fait l'internalisation de 22 ETP précédemment engagé par des mandats externes, totalement compensée par la réduction de charges de 1.8 mio décidée par le CE le 17.04.2013 dans le cadre de la réduction des risques par l'internalisation de ressources externes ;
- sur les 29.70 ETP supplémentaires indiqués en variation d'effectif au SPEV, 29 ETP correspondent à la correction technique suite à la décision prise par le Grand Conseil lors de l'examen du budget 2014 (suivant l'amendement du député Bolay) et touchent l'ACV dans son ensemble.

L'augmentation nette de personnel est donc de 3.75 ETP pour l'ensemble du département.

Analyse par service

045 Secrétariat général

L'effectif du personnel représente en 2015 73.77 ETP soit une augmentation de 1.05 ETP par rapport à 2014. Cette augmentation se détaille ainsi :

+ 0.20 ETP transféré de la DGMR

+ 0.85 ETP obtenu pour l'office de l'accueil de jour des enfants par décision du Conseil d'Etat du 15.05.2013

Le budget du Secrétariat général n'intègre pas de modifications importantes, si ce n'est l'augmentation de la subvention à la FAJE (+ 3.5 mios à la ligne 3636) en concordance avec la planification du Conseil d'Etat.

A noter les éléments suivants :

- 3053 Le taux de cotisation à l'assurance accident professionnelle a baissé en 2014 par rapport à 2013 (vaut pour tous les services affiliés à la SUVA).
- 3090 La majeure partie des frais de formation du personnel est centralisée au SPEV dès 2015
- 3130 Les frais de téléphone sont en augmentation en raison de l'augmentation du personnel depuis 2013 et du recours plus grand à la téléphonie mobile (qui implique également la pratique du téléchargement des données) ; les cotisations aux conférences intercantionales ont également augmenté (en lien avec la hausse du nombre d'habitants du canton).
- 3160 Baisse des loyers car l'UOF est dorénavant logé dans un bâtiment propriété de l'Etat (Université 5).
- 4240 Augmentation du budget des recettes liées à la vente de données cadastrales, en regard des comptes précédents.

046 Direction générale de la mobilité et des routes

L'effectif 2015 est de 503.05 ETP soit, par rapport à 2014, une variation de +2 ETP dont le détail est le suivant :
+ 2.20 ETP postes fixes de chefs de projet pour les projets d'agglomérations selon décision du Conseil d'Etat du 10.09.2014

- 0.20 ETP transféré au secrétariat général

Il s'agit du premier budget de la direction générale de la mobilité et des routes suite à la fusion des deux services. L'exercice n'a pas présenté de difficultés particulières car les deux domaines répondent à des logiques distinctes, facilement identifiables sur le plan comptable. Comme déjà signalé, les augmentations principales sont liées à l'entretien des routes (levée du moratoire) y compris les prestations remboursées par l'OFROU (+ 4 mio; compte 3141), les subventions aux entreprises de transport (+5.6 mio; compte 3634 à 3636) et la subvention fédérale de 1.5 mio (comptes 3702 et 4701) pour les mesures contre le bruit, mises en compte sur le budget de la DGMR et entièrement reversée aux communes.

A noter les éléments suivants :

3132 Augmentation légère des mandats externes, essentiellement des charges fiduciaires, due à l'augmentation de l'activité.

3181 Factures non encaissées auprès de particuliers (montant maximal budgétisé).

3634/5/6 L'augmentation des subventions aux entreprises de transport concerne essentiellement les infrastructures (+ 2.2 mio), les lignes régionales de bus (+ 1.95 mio) et les lignes de trafic urbain (+ 2.6 mio).

Par contre le trafic régional voyageur des chemins de fer connaît une baisse de 0.3 mio. La contribution aux lignes CFF est en diminution en raison du transfert à Travys des prestations assurées aujourd'hui par les CFF entre Vallorbe et Le Pont (-1.3 mio). En contrepartie, une progression intervient chez Travys (+1,2 mio) en raison de ce transfert.

Au niveau du trafic voyageur chemins de fer, les régions qui connaissent le plus grand développement de l'indemnité sont Morges-Bière-Cossonay (+ 1 mio) en raison de la branche Apples-L'Isle qui ne fait plus l'objet d'un financement fédéral car son taux de couverture est insuffisant selon les critères appliqués par l'Office fédéral des transports.

Pour les bus il s'agit de la Broye qui voit l'offre améliorée en relation avec la mise en service du RER fribourgeois (TPF ligne de la Broye (+ 150'000 fr.) et CarPostal lignes régionales (800'000 fr).

La participation du canton à l'extension Mobilis est également en baisse (-1.3 mio.), Les études et travaux préparatoires sont actuellement en cours en vue d'une extension effective dans la Broye et le Chablais en décembre 2015 (précédemment prévu en décembre 2014). Le budget prévu en 2014 fera l'objet d'une demande de report de crédit en 2015 afin de permettre de finaliser la mise en place des extensions susmentionnées.

Le M1 voit un soutien d'un mio de plus pour l'achat de nouvelles rames.

A noter enfin, concernant les infrastructures, que les conventions actuelles avec les entreprises ont été signées dans un plan quadriennal 2013-2016. Au terme de celui-ci, le programme fédéral de financement des infrastructures ferroviaires (FAIF) prendra le relais.

4610 Subvention fédérale pour l'achèvement du réseau routier vaudois, en diminution vu l'avancée du programme prévu.

4632 La participation des communes aux indemnités d'exploitation est en baisse (sauf pour les bassins Nord vaudois et Broye en lien avec les développements décrits ci-dessus), en raison de la baisse des taux d'intérêts.

047 Direction des systèmes d'information

L'effectif 2015 est de 347.50 ETP et augmente de 22 ETP par rapport à 2014. A noter cependant qu'il s'agit d'internalisations décidées par le CE le 17.04.2013 dans le cadre de la réduction des risques par l'internalisation de ressources externes. Ces postes ont été formellement créés par un crédit supplémentaire début 2014, ce qui explique leur inscription initiale au budget 2015. Les charges inhérentes à ces postes internalisés apparaissaient jusqu'à 2014 à la ligne budgétaire 3158 qui concernent les projets de la DSI.

Au total, les charges augmentent d'un peu plus de 5.6 mios pour l'exploitation et la maintenance des systèmes informatiques et machines de l'Etat de Vaud. Les recettes sont en hausses pour leur part d'environ 1 mio, notamment en lien avec les prestations de services de la DSI envers des entités publiques et parapubliques. Le solde est couvert par une dotation supplémentaire du Conseil d'Etat pour faire face aux besoins les plus importants.

A noter les éléments suivants :

- | | |
|-------------|--|
| 3010 et ss. | Augmentation liée à l'internalisation des 22 ETP. |
| 3158 | La moitié de cette dotation est liée à des EMPD votés par le Grand Conseil pour des projets de développement, l'autre moitié à la maintenance courante et urgente. |
| 4240 | Les institutions concernées ici sont essentiellement le CHUV (datacenter et application Peoplesoft), les polices communales. Le montant a été adapté aux résultats des comptes 2013. |

054 Service du personnel de l'Etat de Vaud

L'effectif 2015 du service du personnel de l'Etat de Vaud est de 94.30 ETP soit une augmentation de 29.70 ETP par rapport à 2014, dont 29 postes représentent la correction technique liée à la décision du Grand Conseil dans le cadre de l'adoption du budget 2014 (suite à l'amendement du député Guy-Philippe Bolay) et touchant l'ensemble de l'ACV. Le solde de l'augmentation (+ 0.70 ETP) s'explique par un transfert du SSP selon décision du Conseil d'Etat du 14.05.2014.

Concernant le dossier DECFO-SYSREM, la commission de recours a traité tous les recours (1153 décisions rendues). Cela conduit à une baisse de 350'000 fr du budget des auxiliaires (compte 3030). Par contre la commission d'évaluation des fonctions reste active pour le même montant que 2014 (150'000 fr.) sur le budget des prestations de services de tiers (3130).

A noter les éléments suivants :

- | | |
|------|--|
| 3010 | Baisse de 300'000 fr. pour les stages de réinsertion professionnelle, en raison de la baisse de demande. |
| 3030 | Augmentation de 300'000 fr. sur le personnel intérimaire, en renfort pour le SPOP (centre biométrique) |
| 3054 | Suppression de la centralisation des allocations familiales pour l'Etat de Vaud employeur au SPEV. |
| 4260 | Suite à l'externalisation des HES, les prestations RH seront facturées au SPEV. Cette situation devrait a priori se proroger pour les années prochaines. |
| 4309 | Légère hausse de la contribution des parents aux garderies de l'Etat (+ 97'000 fr.) liée à l'augmentation de la fréquentation. |

Budget d'investissement

Pour 2015, le montant des dépenses brutes budgétées est de 143.5 mios – soit un peu moins du tiers du total de l'Etat de Vaud – dont 128.4 mios pour la direction générale de la mobilité et des routes. Celui-ci comprend notamment le crédit-cadre préfinancé de 40 mios découlant de l'accord du 27 juin 2013 entre le canton et les communes. Parmi les dossiers centraux de 2015, on note en particulier le projet RC177.

Enfin, on note 7.6 mios d'investissements pour la DSI.

Les recettes s'élèvent à 10.9 mios Il en résulte des dépenses nettes de 132.5 mios.

Conclusion

La sous-commission relève la qualité des entretiens qu'elle a eus avec les chefs de service et leurs collaborateurs/trices, avec la responsable financière du département et *in fine* avec la cheffe du département. Il a été répondu à ses questions avec efficacité et diligence. L'impression qu'elle en retire est que la gestion financière du département et de ses services est effectuée avec sérieux et efficience.

Par conséquent, la sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet de budget 2015 du DIRH.

22.7 Département des finances et des relations extérieures

Commissaires : Samuel Bendahan, rapporteur
Pierre-André Pernoud

Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a consacré 5 séances à l'examen du projet de budget de chaque service du DFIRE :

- Visite de la Cour des Comptes (CdC)
- Visite du Service d'Analyses et de Gestion Financières (SAGEFI)
- Visite conjointe de l'Office des Affaires Extérieures (OAE), de Statistique VD (Stat VD) et du Secrétariat Général (SG)
- Visite du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL)
- Visite de la Direction Générale de la Fiscalité (DGF – Anciennement ACI et Registre Foncier)

La sous-commission remercie vivement tous les chefs de service et leurs collaborateurs pour le bon accueil qui lui a été réservé et la clarté des explications fournies. Elle remercie également les services et spécialement le Secrétariat Général du DFIRE et le SAGEFI pour les informations complémentaires fournies à la suite des entretiens ainsi que dans le cadre de la rédaction du présent rapport, toujours très rapidement.

Remarques générales

La plupart des commentaires de nature générale figurent dans les remarques liées aux différents services. D'une façon générale, on peut constater qu'il existe encore de petites incertitudes quant à l'application du plan comptable MCH2. Parfois, l'adaptation à ce nouveau plan comptable génère une certaine confusion pour le choix des rubriques. Toutefois, ces difficultés restent mineures et ont en général peu d'impact en montants absolus. Dans certains cas, toutefois, on peut constater que la comparaison de comptes 2013 à budget 2015 n'est pas aisée à faire.

Un autre changement important est le transfert du Registre Foncier vers la nouvelle « Direction Générale de la Fiscalité », organisée afin d'obtenir des synergies supplémentaires. Pour la présentation du budget, tout a été montré sous la nouvelle mouture.

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2014

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	862'587'400	891'115'500	28'528'100	3.31%
Revenus	5'940'612'200	6'165'806'200	225'194'000	3.79%
Revenu net	5'078'024'800	5'274'690'700	196'665'900	3.87%

b) Comparaison avec les comptes 2013

	Comptes 2013	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	1'655'896'866	891'115'500	-764'781'366	-46.19%
Revenus	6'451'339'106	6'165'806'200	-285'532'906	-4.43%
Revenu net	4'795'442'240	5'274'690'700	479'248'460	9.97%

Analyse par service

051 Secrétariat Général du DFIRE

L'unité budgétaire 051 comprend de façon consolidée le Secrétariat général du DFIRE (SG), l'entité Statistique Vaud (Stat VD) ainsi que l'Office des affaires extérieures (OAE). Etant donné la nature très différente des activités de ces trois entités, cela rend la lecture du budget 2015 pour l'UB 051 difficile sans compléments d'informations. L'ensemble des responsables était présent pour répondre aux questions spécifiques des commissaires, et le détail des informations demandées pour chacune des trois entités a été transmis aux commissaires.

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	14'540'600	14'746'900	206'300	1.42%
Revenus	1'053'800	1'366'600	312'800	29.68%
Charge nette	13'486'800	13'380'300	106'500	0.79%

Remarques générales

Le détail complet de la séparation des comptes du Secrétariat Général, de Statistique Vaud et de l'Office des Affaires Extérieures a été transmis aux sous-commissaires de façon claire. Les indications principales concernant les trois entités figurent dans les commentaires des comptes.

Remarques spécifiques

- 3010 Une des différences entre les budgets est liée à la reclassification de 12 à 7 d'un poste de travail pour Stat VD (il s'agit d'une transformation de poste de statisticien à assistant statisticien). Il y a toujours des différences liées à des vacances de postes non anticipées (départs à la retraite avant la date butoir).
- 3102 Ce compte doit être lu en commun avec le 3103. En effet, à cause de MCH2, il a été difficile de faire la répartition précise des années précédentes.
- 3132 Il s'agit de mandats confiés à l'extérieur, comme des traductions dans certains cas, ainsi que les charges liées aux traductions pour la métropole lémaniques. Le montant de la réserve stratégique (missions stratégiques et mesures de simplification) dépend fortement des projets précis dont on ne peut pas connaître les engagements précis au stade de la rédaction du budget. Le montant n'est donc qu'une estimation.
- 3161 Les variations de loyers sont liées à des réaménagements des locaux.

052 Direction générale de la fiscalité

L'administration cantonale des impôts représente une part très importante du budget de l'Etat du point de vue des produits, mais il existe toutefois une assez grande marge d'incertitudes, étant donné que ces produits sont issus de prédictions dépendantes notamment de la conjoncture économique. Toutefois, l'ACI est confiante de la qualité de ses prévisions, en particulier pour le gros morceau des recettes que constitue l'imposition des personnes physiques.

L'un des changements majeurs, outre les recettes fiscales, est l'intégration du Registre Foncier, mais les budgets 2014 et comptes 2013 ont été adaptés dans le document du budget. Même si les deux entités ont été fusionnées, il s'agit de deux métiers différents, et elles auront une certaine indépendance l'une de l'autre, tout en travaillant de façon plus étroite.

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	314'607'800	351'445'900	36'838'100	11.71%
Revenus	5'549'920'000	5'844'486'500	294'566'500	5.31%
Revenu net	5'235'312'200	5'493'040'600	257'728'400	4.92%

Remarques générales

Si l'on est dans une logique de continuité, certains aspects sont nouveaux. Premièrement, cette année, il ne devrait plus y avoir de « rattrapage » sur l'impôt à la source. Aussi, on s'attend à un certain tassement de la croissance économique et du marché immobilier. Cela est aussi lié à la difficulté plus grande d'utiliser le deuxième pilier pour accéder à la propriété qui peut pousser le marché à se ralentir.

Il y a aussi quelques changements au niveau des ETP. 6 ETP temporaires travaillent pour le registre. Aussi, les autres ETP supplémentaires ont été affectés au renforcement de l'inspectorat comme annoncé précédemment, ainsi qu'au traitement des annonces spontanées. 3 à 4 ETP seront présent pour l'inspectorat alors que les autres seront affectés au terrain. L'informatisation ayant permis le contrôle systématique des fiches de salaires, il y a là aussi du travail supplémentaire pour la gestion des cas où une différence avec la déclaration existe. Il est à noter qu'il y a une diminution du nombre de contribuables qui payent avec des retards.

Pour rappel, la procédure d'établissement du budget est la suivante (voir remarques spécifiques pour les détails liés à chacun des impôts). Il y a trois étapes principales :

- Premièrement, de concert avec le SAGEFI, il s'agit de déterminer les tendances au niveau du PIB pour estimer les éléments conjoncturels et obtenir une tendance. L'étude du CREA est aussi utilisée pour effectuer des ajustements cantonaux. Ces prédictions restent toutefois extrêmement aléatoires pour les impôts qui dépendent fortement de la conjoncture (notamment les impôts immobiliers).
- Deuxièmement, les chiffres sont validés avec les résultats de l'année en cours pour déterminer s'il y a des évolutions significatives. Cela est fait en été, et des arbitrages peuvent être effectués à ce stade. Il ne s'agit plus d'indices, mais de référence à l'évolution de l'année en cours. Les incertitudes restent fortes au niveau des personnes morales, mais pour l'année en cours, environ 20 à 25% des dossiers de taxation des personnes physiques sont utilisés.
- Troisièmement, et jusqu'au dernier moment, les prévisions sont adaptées en fonction des informations qui viennent (par exemple acomptes des personnes morales).

Il reste de grandes parts aléatoires, comme par exemple les montants des impôts résultant de la taxation et qui seront facturés en plus des acomptes. A cet égard il est important de noter que pour une période comptable donnée, ce sont les impôts facturés qui sont comptabilisés, et non les impôts directement liés à la période. Ainsi, certains impôts seront facturés en 2015 pour des années bien antérieures.

Remarques spécifiques

- 3090 10'000 fr ont été attribués à la direction du registre foncier, et transférés au SPEV. La formation pour l'ACI étant très spécifique, elle n'est pas gérée par le SPEV.
- 3100 Lié aux comptes 3161 et 3162. Il s'agit de la nouvelle forme de contrat, qui est maintenant sous forme de leasing. Cela permet des économies et change les comptes concernés.
- 3110 De nombreux renouvellements ont été prévus, notamment au niveau du matériel informatique du service de taxation. Ces dépenses sont aussi des conséquences de blocages précédents dans le renouvellement du matériel.
- 3180 En se basant sur de nouvelles recommandations du CCF, il y a eu quelques changements. Le nombre de factures a également augmenté. La provision doit être en conséquence un peu plus dotée.
- 3160 Fermeture notamment de plusieurs offices (Lavaux, Grandson bientôt, Orbe), et économies sur les locaux.

4000 Pour l'instant les chiffres sont basés sur les prévisions du SECO à 2% de croissance, mais ces objectifs ont été récemment révisés (1.7-1.8%) à la date de la rédaction du présent rapport.

Les diverses recettes fiscales de l'ACI sont détaillées au ch. 3.2.2 de ce rapport.

Quelques remarques particulières établies lors de la visite :

4011 La baisse par rapport aux années précédentes est liée à l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital.

4270 Diminution des taxations d'office

053 *Service d'analyse et de gestion financières*

Les amortissements des investissements sont centralisés au niveau du SAGEFI, ainsi que tout ce qui concerne la gestion de la dette. Concernant les amortissements, il y a eu un changement dans la méthode de comptabilisation. A partir de maintenant, les amortissements commencent lors de la première dépense et sont calculés sur la base des montants effectivement dépensés et non plus sur la base du montant du décret. Si plusieurs années ont passé depuis le début du crédit, ces années sont amorties sur les années restantes depuis l'exercice de la dépense. D'après le SAGEFI, et après projections, cela ne devrait pas changer grand-chose aux montants des dépenses par exercice, même si en théorie, avec des variations d'investissements, on peut imaginer des fluctuations. Cela ne change toutefois rien aux mécanismes de frein à l'endettement, car les amortissements sont exclus du mécanisme de calcul (voir le schéma à l'annexe 1 en page 95)

Concernant les intérêts, 550 mios arrivent à échéance l'an prochain. Le marché des taux d'intérêt reste bas et il n'y a pas d'attente majeure à un retour à la hausse à court terme.

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	448'285'200	436'197'500	-12'087'700	-2.70%
Revenus	368'388'300	298'984'600	-69'403'700	-18.84%
Charge nette	-79'896'900	-137'212'900	-57'316'000	-71.74%

Remarques générales

Le SAGEFI s'est occupé pour tous les services des aspects comptables du passage à SAP et vers MCH2. Il y a encore quelques adaptations, mais le processus s'est bien passé. Il s'agit maintenant du deuxième budget MCH2.

Remarques spécifiques

3030 Le projet SAP sera terminé à la fin de l'exercice comptable 2014. Il y a encore des besoins temporaires pour la saisie de données ou d'autres tâches, même si ils sont difficiles à estimer précisément. Dans ce compte figure donc une marge de manœuvre.

3130 Les factures sont directement déduites de la ristourne, maintenant, et donc celle-ci va s'amenuiser. Avant, la poste remboursait la ristourne, mais maintenant des prix nets sont pratiqués, ce qui peut diluer cette ristourne et le rendre moins perceptible et claire.

048 *Service Immeubles, Patrimoine et Logistique*

L'accroissement élevé des charges et revenus de ce service s'explique par plusieurs facteurs, mais notamment l'augmentation très forte du nombre de projets avec des mises en exploitation de bâtiments. Aussi, cela augmente des charges importantes comme les assurances. Avec plus d'immeubles, il est logique que les charges d'exploitation de ces immeubles augmentent.

L'étatisation de la Fondation Pro Aventico, qui est clairement documentée dans les commentaires du budget, n'aura selon le service aucun impact financier pour l'Etat. Toutefois, si les charges et la masse salariale pure ne changent pas, les employés bénéficieront des conditions de travail de l'Etat de Vaud, notamment en matière de

caisse de pensions. Cela peut créer un surcoût, mais celui-ci ne sera pas élevé. La fondation n'avait de toute manière aucune autre recette que celles de l'Etat avant l'intégration, et la décision semblait logique pour l'ensemble des personnes concernées.

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	82'560'500	86'131'900	3'571'400	4.33%
Revenus	21'246'500	20'967'300	-279'200	-1.31%
Charge nette	61'314'000	65'164'600	3'850'600	6.28%

Remarques spécifiques

Les commissaires se sont intéressés à la politique de fixation des loyers par le SIPAL. Si ce dernier gère la conclusion de contrats immobiliers, les services sont impliqués, et les conséquences en matière de charges se retrouveront chez eux. La gestion par le SIPAL permet toutefois d'avoir de bonnes conditions en termes de loyers, et aussi d'avoir une politique proactive en matière de gestion des charges, notamment par la surveillance de marchés comme celui du mazout.

4430 Il s'agit de corrections techniques liées à MCH2.

4900 Rubriques mises à zéro suite à l'autonomisation des HES – VD. Les montants ont été transférés dans
4930 une autre rubrique de revenus.

3132 il y a eu une explosion des mandats, notamment à cause de nombreux projets. Probablement que ces engagements financiers ne sont pas durables.

059 Cour des Comptes

Le budget de la cour des comptes est d'une extrême stabilité.

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en %
Charges	2'593'300	2'593'300	0	0.00%
Revenus	3'600	1'200	-2'400	-66.67%
Charge nette	2'589'700	2'592'100	2'400	0.09%

Remarques spécifiques

Il n'y a pas d'autre remarque spécifique, si ce n'est que l'unité budgétaire concerne des montants particulièrement petits.

Budget d'investissement – aspects généraux

Les investissements n'apportent pas de commentaires particuliers.

Le budget d'investissement net du DFIRE est de 53'802'000 (contre 39'179'000 en 2014). Ce budget est majoritairement lié aux immeubles du SIPAL. La direction générale de la fiscalité, notamment à travers ses investissements pour les registres, contrôle une petite partie des investissements également.

Conclusion

La sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet de budget 2015 du DFIRE.

Annexe 1

SAGEFI

Commission des finances du Grand Conseil
 Comparaison évolution de la charge d'amortissement selon MCH1 et MCH2

Selon MCH1 :

- les amortissements commencent en N+1 (si décret avant 30.06.N) et en N+2 (si décret après 30.06.N)
- l'amortissement était calculé sur la base du montant du décret

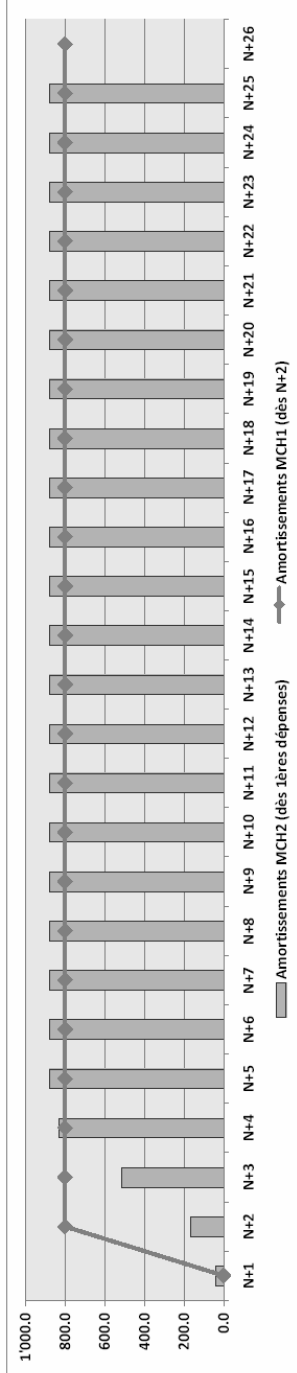
Selon MCH2 :

- les amortissements commencent lors de la première dépense
- l'amortissement est calculé sur la base des montants effectivement dépensés

Exemple comparatif :

Décret au 20.10.N / Crédit 20 mios / durée d'amortissement de 25 ans

	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15	N+16	N+17	N+18	N+19	N+20	N+21	N+22	N+23	N+24	N+25	N+26	TOTAL		
Prévision des dépenses (TCA)	1'000.0	3'000.0	8'000.0	7'000.0	1'000.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	20'000.0	
Amortissements MCH1 (dès N+2)	0.0	800.0	800.0	800.0	800.0	800.0	800.0	800.0	800.0	800.0	800.0	800.0	800.0	800.0	800.0	800.0	800.0	800.0	800.0	800.0	800.0	800.0	800.0	800.0	800.0	800.0	800.0	800.0	20'000.0
Amortissements MCH2 (dès 1ères dépenses)	40.0	165.0	512.8	831.0	878.6	878.6	878.6	878.6	878.6	878.6	878.6	878.6	878.6	878.6	878.6	878.6	878.6	878.6	878.6	878.6	878.6	878.6	878.6	878.6	878.6	878.6	878.6	878.6	20'000.0
Ecart annuel	40.0	-635.0	-287.2	31.0	78.6	78.6	78.6	78.6	78.6	78.6	78.6	78.6	78.6	78.6	78.6	78.6	78.6	78.6	78.6	78.6	78.6	78.6	78.6	78.6	78.6	78.6	-800.0	0.0	



22.8 Ordre judiciaire vaudois

Commissaires : M. Pierre Grandjean (en arrêt maladie, remplacé par M. Philippe Randin)
Mme Valérie Induni, rapportrice

Travaux entrepris par la sous-commission

La rapportrice et M. Philippe Randin, ont rencontré une délégation de l'OJV emmenée par le Président du Tribunal cantonal. Ils ont reçu toutes les informations nécessaires à l'analyse du projet de budget et remercient toutes les personnes présentes pour leur collaboration et leur disponibilité.

	Budget 2014	Budget 2015	Variation	
			en francs	en%
Charges	147'468'700	148'626'000	1'157'300	0.78%
Revenus	82'264'300	83'617'900	1'353'600	1.65%
Charge nette	65'204'400	65'008'100	-196'300	-0.30%

Remarques générales

Les effectifs de l'OJV augmentent de 6 ETP de gestionnaires de dossiers pour les Justices de paix, dans le but d'accélérer le traitement des nombreux dossiers de successions et celui des mesures de protection (p.ex. curatelles et PLAFAs), et enfin d'assumer le travail occasionné par le nouvel outil comptable SAP. En parallèle, des renforts additionnels sont également alloués, notamment pour des greffiers, afin de réduire les temps de notifications des décisions de justice en matière civile, sous la rubrique des auxiliaires (compte 3030).

Le budget enregistre une légère hausse des charges (+0.8%), en lien avec ces moyens supplémentaires en personnel. L'introduction de l'impression centralisée pour les offices de poursuites et faillites génère une hausse des coûts de 400'000 fr. au compte 3102, mais permet également un gain important de temps. Enfin, les frais de détention et de geôle (constitués en majeure partie des frais de placement et de détention des mineurs) diminuent de 700'000 fr., par adaptation aux comptes 2013.

Du côté des revenus, les émoluments des tribunaux (compte 4260) progressent de 1.7 mios, par adaptation aux comptes 2013.

Remarques de détail

3059 L'augmentation importante des PC familles a étonné les commissaires. En fait, il s'agit d'un problème de technique comptable. En effet, lors de l'élaboration du budget, tous les montants sont arrondis à la centaine de francs inférieure ou supérieure. Cette technique a eu un effet significatif sur cette rubrique, constituée de l'addition de petits montants. A l'avenir, les arrondis ne porteront plus que sur les montants globaux.

Dépenses d'investissement

L'OJV bénéficie de plusieurs objets d'investissement, qui sont gérés soit par le SIPAL soit par la DSI. Voici la liste de ceux dotés d'un budget en 2015 :

		Dépenses	Recettes	Dépenses nettes
8 - OJV	CODEX - Nouveau droit de la tutelle - part informatique – objet I.000246.01	540'000	0	540'000
8 - OJV	CODEX - Nouveau droit de la tutelle – infrastructure – objet I.000087.01	932'000	0	932'000
8 - OJV	CODEX - Procédure civile unifiée locaux – objet I000086.01	200'000	0	200'000
8 - OJV	Modernisation du SI justice – objet 300'200	500'000	0	500'000
8 - OJV	Sécurisation des offices judiciaires – objet 400'017	200'000	0	200'000

Conclusion

La sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet de budget 2015 de l'OJV.

22.9 Secrétariat général du Grand Conseil

Commissaires : M. Philippe Randin, rapporteur
Mme Graziella Schaller, rapportrice

Travaux entrepris par la sous-commission

Les membres de la sous-commission ont consacré un entretien à l'examen du budget 2015, avec l'adjoint du secrétaire général, M. Igor Santucci. Nous le remercions de sa collaboration, de sa disponibilité et de la qualité des informations communiquées.

Comparaison du budget 2015 avec le budget 2014 et les comptes 2013

	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Variation B15/B14	
				en francs	en %
Charges	7'420'046.28	8'157'900	8'290'000	+132'100	1.62
Revenus	1'507.20	12'700	12'700	0	0.00
Charge nette	7'418'539.08	8'145'200	8'277'300	+132'100	1.62

Le budget 2015 du SGC présente une charge nette de 8.3 mios. Il augmente de 132'000 fr. par rapport au budget 2014, soit 1,62 %.

Les revenus du SGC restent constants par rapport au budget 2014.

- 3000 Le total du poste au budget 2015 est identique au budget 2014 ; le montant des séances plénières a été revu à la hausse, et celui des séances de commission à la baisse, pour tenir compte des enseignements tirés des comptes 2013 (première année entière après le début de la législature 2012-2017).
- 3001 Paiements des autorités et juges (malgré la dénomination, aucun juge n'est payé par ce compte) : augmentation de 50'000 fr., qui se décomposent comme suit :
- 4. augmentation de 25'000 fr. liée à la création d'un nouveau groupe politique en cours de législature.
 - 8. Assemblée parlementaire de la Francophonie : augmentation de 15'000 fr., passant de 10'000 fr. à 25'000 fr., pour assumer les frais de déplacement et de logement de la délégation vaudoise, composée généralement de 4 personnes, qui participe à deux rendez-vous annuels : la session mondiale et l'assemblée régionale Europe de la Francophonie. Vaud fait partie des sections membres.
 - 9. 10'000 fr. : couverture des éventuels frais de déplacement de la présidence du Grand Conseil.
- 3010 Le service du personnel fournit le décompte des charges du personnel. Augmentation de 0,3 ETP pour le secrétariat des commissions parlementaires, mais qui est compensée sur le
- 3100 : - 16'500 fr. diminution matériel de bureau
 - 3150 : - 29'500 fr. diminution de l'entretien de meubles et appareils de bureau
- 3110 30'000. fr : destinés à financer le réaménagement de bureaux vétustes, au cas par cas, lors de la réintégration des locaux du Secrétariat Général à la place du Château 6.
- 3132 - 9'607 fr pour les cloches de la Cathédrale lors des séances de Grand Conseil
- 100'000 fr : prestations techniques liées à la diffusion des débats du Grand Conseil, chapitrage et archivage
 - entre 10'000 et 15'000 fr : par mandat. Ces frais sont difficilement prévisibles (loi ou décret attaqué devant la cour constitutionnelle, expertises lors de recours, traductions, etc).
- 4250 Le Bulletin du Grand Conseil est à nouveau imprimé et pourra être vendu aux bibliothèques et aux services des archives ainsi qu'à toute personne intéressée.
- 4260 Sont budgétés ici les montants qui pourraient devoir être remboursés par des députés qui auraient indûment perçus des indemnités et qui les reverseraient au secrétariat.

Conclusion

La sous-commission préavise favorablement à l'adoption du projet de budget 2015 du Secrétariat général du Grand Conseil.

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE BUDGETS (EMPD N° 2)

- des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2015
 - d'investissement pour l'année 2015 et plan 2016-2019
- et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

- sur le Programme de législature 2012-2017
 - sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement
- et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

- modifiant la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP)
 - modifiant la loi du 2 février 2010 d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR)
 - modifiant la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture (LV)
 - modifiant la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr)
 - modifiant la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP)
- et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRET

- accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre d'investissement de CHF 2'200'000.- pour financer l'assainissement des buttes de tirs communales contaminées autorisant l'Etat de Vaud
 - autorisant l'Etat de Vaud à octroyer durant l'année 2015 des aides financières aux communes d'un montant total de CHF 100'000.- au maximum afin de permettre l'assainissement des buttes de tirs communales (contre-projet du Conseil d'Etat) et
 - fixant, pour l'exercice 2015, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois
 - fixant, pour l'exercice 2015, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)
 - fixant, pour l'exercice 2015, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements
 - fixant, pour l'exercice 2015, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements
 - fixant la contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants pour la période d'août 2015 à juillet 2016
 - modifiant le décret du 20 novembre 2007 fixant le traitement des membres de la Cour des comptes (Dt-Ccomptes)
 - accordant un crédit de CHF 64'200'000 destiné à financer l'acquisition de deux bâtiments sur les sites de la Riponne et de Montbenon, à titre d'alternative à la location auprès de la Commune de Lausanne
- et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- sur le postulat Olivier Feller – L'Etat doit payer les entreprises dans les 30 jours
 - sur la motion Philippe Jobin et consorts – Assainissement du sol des installations de tir
- et

REPOSE DU CONSEIL D'ETAT

- à l'interpellation Philippe Jobin et consorts – Assainissement du sol des installations de tir, le Canton reste muet comme une carpe

TABLE DES MATIERES

1.	Introduction.....	5
2.	Rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législature 2012-2017.....	6
3.	Rapport du Conseil d'Etat sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement.....	8
3.1.	Principes de planification financière.....	8
3.2.	Rappel de la planification financière 2015-2018.....	8
3.3.	L'environnement socio-économique en automne 2014.....	8
3.4.	Les bases de calcul de la planification financière 2016-2019.....	19
3.5.	Planification financière 2016-2019.....	20
3.6.	Evolution des revenus et des charges.....	21
3.7.	Respect des dispositions de l'art. 164, al. 3 Cst-VD.....	21
3.8.	Les risques et incertitudes de la planification financière 2016-2019.....	22
3.9.	Plan d'investissement 2016-2019.....	23
3.10.	Evolution de la dette 2016-2019.....	24
3.11.	Evolution de la charge d'intérêts 2016-2019.....	25
3.12.	Commentaire général sur la planification financière 2016-2019.....	26
4.	Le projet de budget 2015.....	27
4.1.	Comptes de fonctionnement 2015.....	27
4.2.	Investissements au budget 2015.....	30
4.3.	Effectif du personnel.....	32
4.4.	Risques.....	34
5.	Analyse du budget par département.....	35
5.1.	Département du territoire et de l'environnement (DTE).....	35
5.2.	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC).....	36
5.3.	Département de l'intérieur et de la sécurité (DIS).....	40
5.4.	Département de la santé et de l'action sociale (DSAS).....	42
5.5.	Département de l'économie et du sport (DECS).....	53
5.6.	Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH).....	55
5.7.	Département des finances et des relations extérieures (DFIRE).....	57
5.8.	Ordre judiciaire vaudois (OJV).....	59
5.9.	Secrétariat général du Grand Conseil (SGC).....	60
6.	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP).....	61
6.1.	Introduction.....	61
6.2.	Description du projet de loi.....	61
6.3.	Commentaire article par article.....	61
6.4.	Conséquences.....	62
6.5.	Conclusions.....	63
7.	Exposé de motifs et projet de loi modifiant la loi du 2 février 2010 d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR).....	66
7.1.	Introduction.....	66
7.2.	Modifications projetées.....	66
7.3.	Commentaire par article.....	67
7.4.	Conséquences.....	67
7.5.	Conclusions.....	68
8.	Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture (LV).....	72

8.1.	Introduction.....	72
8.2.	Description du projet de loi	72
8.3.	Conséquences.....	72
8.4.	Conclusion	73
9.	Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr)	76
9.1.	Introduction.....	76
9.2.	Description du projet de loi	76
9.3.	Conséquences.....	77
9.4.	Conclusion	78
10.	Exposé des motifs et projets de loi modifiant la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP) et de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre d'investissement de CHF 2'200'000.- pour financer l'assainissement des buttes de tirs communales contaminées, et	81
	exposé des motifs et projet de décret autorisant l'Etat de Vaud à octroyer durant l'année 2015 des aides financières aux communes d'un montant total de CHF 100'000.- au maximum afin de permettre l'assainissement des buttes de tirs communales (contre-projet du Conseil d'Etat) et.....	81
	rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Philippe Jobin et consorts – Assainissement du sol des installations de tir, et réponse à l'interpellation Philippe Jobin et consorts – Assainissement du sol des installations de tir, le Canton reste muet comme une carpe	81
	Rapport du Conseil d'Etat sur la motion et réponses à la motion et à l'interpellation	81
10.1.	Préambule.....	81
10.2.	Analyse de la situation	83
10.3.	Réponse à la motion	83
10.4.	Réponse à l'interpellation	83
10.5.	Projet de modification de la LASP.....	84
10.6.	Commentaire par article	84
10.7.	Projet de décret d'investissement	86
	Exposé des motifs et projet de décret autorisant l'Etat de Vaud a octroyer durant l'année 2015 des aides financières aux communes d'un montant total de CHF 100'000.- au maximum afin de permettre l'assainissement des buttes de tir communales (contre-projet du conseil d'Etat).....	87
10.8.	Commentaire par article	87
10.9.	Conséquences.....	88
10.10.	Conclusion	90
11.	Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2015, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois	97
11.1.	Evolution des marchés	97
11.2.	Evolution de la dette 2014.....	97
11.3.	Evolution de la dette 2015.....	98
11.4.	Evolution de la charge d'intérêts	99
11.5.	Conséquences.....	99
12.	Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2015, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)	102
12.1.	Introduction.....	102
12.2.	Fixation des montants maxima d'engagements	102
12.3.	Conséquences.....	105
13.	Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2015, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements.....	107
13.1.	Introduction.....	107
13.2.	Fixation des montants maxima d'engagements	107
13.3.	Conséquences.....	108

14. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2015, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements.....	111
14.1. Introduction.....	111
14.2. Fixation des montants maxima d'engagements	111
14.3. Conséquences.....	112
15. Commentaires sur le projet de décret fixant la contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants pour la période d'août 2015 à juillet 2016.....	115
15.1. Objectif du projet de décret.....	115
15.2. Conséquences.....	115
16. Commentaires sur le projet de décret modifiant le décret du 20 novembre 2007 fixant le traitement des membres de la Cour des comptes (Dt-CComptes).....	118
16.1. Introduction.....	118
16.2. Rémunération des membres de la Cour des comptes	118
16.3. Conséquences.....	119
16.4. Conclusion	119
17. Commentaires sur le projet de décret accordant un crédit de CHF 64'200'000 destiné à financer l'acquisition de deux bâtiments sur les sites de la Riponne et de Montbenon, à titre d'alternative à la location auprès de la commune de Lausanne.	121
17.1. Objet de l'EMPD	121
17.2. Historique et contexte	121
17.3. Solution proposée	121
17.4. Mode de conduite du projet.....	122
17.5. Conséquences.....	123
18. Rapport du conseil d'Etat sur le postulat Olivier Feller – L'Etat doit payer les entreprises dans les 30 jours	128
18.1. Introduction.....	128
18.2. Solution retenue	128
18.3. Conclusion	129
19. Conclusions	130
ANNEXE	131

1. INTRODUCTION

Au cœur d'une Europe qui a revu à la baisse ses prévisions de croissance pour 2014, passant de 1.2% au printemps à 0.8% en septembre, la Suisse reste d'un dynamisme enviable. Très liée à l'économie de ses voisins, elle n'est toutefois pas insensible à son environnement et ses propres prévisions fléchissent également. Son PIB devrait néanmoins croître encore d'environ 1.8% en 2014 et 2.4% en 2015.

Comme elle l'a été toutes ces dernières années, la croissance vaudoise devrait quant à elle s'avérer légèrement supérieure à celle de l'ensemble du pays. Démographiquement le Canton demeure par ailleurs attractif et sa population continue d'augmenter de plus de 1% par an. Financièrement Vaud reste sain. Sa notation AAA, qu'il ne partage plus en Suisse qu'avec Argovie, Zurich, Schwyz et la Confédération, lui a été confirmée pour 2014.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat vaudois a élaboré un budget 2015 à la fois solide et généreux. Pour la neuvième année consécutive il table sur un solde positif. Celui-ci est de CHF 26 mios (CHF 24.1 mios en 2014) pour un total de charges de CHF 9'240.7 mios, en augmentation de CHF 317.1 mios en un an. Encore faut-il préciser qu'une charge extraordinaire de CHF 65 mios ira compléter la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV), désormais presque achevée puisqu'il restera CHF 65 mios (sur CHF 1'440 mios) à recapitaliser. Au budget 2015 la croissance des charges courantes est ainsi contenue à 2.8% contre 3.7% en 2014 et 3.6% en 2013.

Dans le détail, les charges dans le secteur de la santé progressent de CHF 62 mios (+4.8%), celles du social de CHF 86 mios (+4.7%), celles de l'enseignement, formation et culture de CHF 62 mios (+2.3%) et celles de la sécurité et des institutions de CHF 35 mios (+5.1%). Le déploiement du Programme de législature se poursuit avec CHF 35 mios consacrés à ses mesures. Quant aux effectifs ils augmentent de 275 ETP (+1.7%).

Les recettes prévues sont de CHF 9'266.8 mios, en hausse de CHF 319 mios (3.6%). Les recettes fiscales devraient atteindre CHF 5'669 mios, en progression de CHF 269.7 mios (+5%). En hausse de CHF 116.3 mios (+3.6%), avec un apport estimé de CHF 3'386.5 mios (60% de tous les impôts), l'impôt sur le revenu enregistre un tassement de sa croissance (+4.3% au budget 2014; +8.3% aux comptes 2013). Vu la hausse des valeurs mobilières, l'impôt sur la fortune progresse de 12.6% et l'impôt à la source de 11.8%, en lien avec l'augmentation continue du nombre des frontaliers et de sourciers. L'impôt sur le bénéfice des sociétés progresse de 5.2%.

Le plafond des investissements nets a été fixé à CHF 422 mios (CHF +53 mios) comme prévu par le Programme de législature. Y compris garanties et prêts, les investissements voulus dans l'économie vaudoise sont de CHF 809 mios pour 2015. Le Conseil d'Etat confirme son attention à toutes ses infrastructures. Avec un degré d'autofinancement de 49% la dette devrait passer de CHF 678 mios (estimation 2014) à CHF 1'258 mios.

Le budget 2015 témoigne de la volonté d'équilibre et de qualité des prestations qui est celle du Conseil d'Etat. Le Canton s'organise pour réussir la délicate réforme de l'imposition des entreprises qui l'attend et faire face aux incertitudes que plusieurs initiatives fédérales (impôt sur les successions, suppression de l'impôt à la dépense, exonération des allocations) font peser sur ses recettes.

2. RAPPORT PARTIEL DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROGRAMME DE LEGISLATURE 2012-2017

Introduction

Dans le cadre de son Programme de législature, le Conseil d'Etat a fixé les lignes directrices de l'action gouvernementale pour la période 2012-2017. Le Programme de législature 2012-2017 du Conseil d'Etat présente 23 mesures spécifiques déclinées selon les cinq axes ci-après ayant des impacts en termes de charges de fonctionnement et d'investissement :

Axe 1 – Assurer un cadre de vie sûr et de qualité

Axe 2 – Soutenir la croissance et le pouvoir d'achat

Axe 3 – Soutenir la recherche – former – intégrer au marché du travail

Axe 4 – Investir – innover – faire rayonner le Canton

Axe 5 – Optimiser la gestion de l'Etat

Un bilan de la mise en œuvre du Programme de législature sera tiré par le Conseil d'Etat au début 2015, soit à la mi-législature.

Budget de fonctionnement

En ce qui concerne le budget de fonctionnement 2015, les impacts financiers liés à la mise en œuvre de ces mesures du Programme de législature du Conseil d'Etat s'élèvent à CHF 34.7 mios nets.

Les principales mesures mises en œuvre regroupées par axe se présentent de la manière suivante :

		<i>(en mios de CHF)</i>	Budget 2015
Axe 1	Augmentation de la contribution à la FAJE pour l'accueil de jour des enfants		3.6
	AVASAD - financement résiduel / accord Canton-Communes		3.2
	Promotion du maintien à domicile et soins à domicile		1.7
	Mesures relatives à la sécurité publique		1.2
	Mise en œuvre de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT)		0.9
Axe 3	Développement de la recherche et la promotion de la relève scientifique au sein de l'UNIL, des HES et de la HEP		0.5
	Optimisation du dispositif d'aide et de réinsertion professionnelle (FORJAD)		0.5
Axe 4	Soutien au rayonnement du canton : plate-forme Pôle Muséal/MCBA, Blue Brain, Cluster Sport, AGORA (Centre du cancer), parlement cantonal, développement de la recherche et promotion de la relève scientifique au sein de l'UNIL, des HES et de la HEP		5.1
	Optimisation des transports publics		4.8
	Adaptation de l'agriculture vaudoise à la Politique agricole fédérale		0.9
Axe 5	Effets démographiques dans l'enseignement obligatoire (LEO)		10.8
	Autres mesures du Programme de législature		1.6
Total net des mesures liées au Programme de législature			34.7

Pour mémoire, l'axe 2 – Soutenir la croissance et le pouvoir d'achat fait l'objet d'une feuille de route du Conseil d'Etat, en lien avec la réforme de la fiscalité des entreprises (RIE3). Aucun effet financier n'est attendu en 2015.

Lors de l'élaboration du Programme de législature en 2012, il était prévu que l'enveloppe à disposition serait intégrée année après année au budget, dans une mesure qui dépendrait de l'évolution de l'ensemble des facteurs

de la planification financière et qu'elle déploierait des effets financiers cumulés allant de CHF 70 mios en 2014 à CHF 210 mios en 2017.

Sur les années 2014 et 2015, le Programme de législature prévoyait des mesures pour un montant de CHF 110 mios. Les budgets cumulés y relatifs de ces mêmes années s'établissent à CHF 118 mios.

<i>(en mios de CHF)</i>	2014	2015
Mesures cumulées du PL portées aux budgets 2014 et 2015	83.4	118.1
Montants cumulés des mesures selon PL	70.0	110.0
Ecart cumulé sur la période 2014-2015	13.4	8.1

L'évolution constatée sur les années budgétaires 2014 et 2015 met en évidence un avancement des mesures prioritaires du Programme de législature conforme au rythme prévu par sa planification, nonobstant l'écart de CHF +8.1 mios ressortant du budget 2015.

Budget d'investissement

Le Programme de législature ne se limite pas à la mise en œuvre de mesures ayant des impacts financiers en termes de fonctionnement, mais contient également des projets d'investissements. Dans le cadre du budget d'investissement 2015, le plafond des investissements nets augmente de CHF 52.3 mios pour s'établir à CHF 421.5 mios. Ceci est d'ores et déjà supérieur à la montée en puissance indiquée dans le Programme de législature qui prévoit des investissements nets annuels portés en moyenne à CHF 400 mios sur la période 2014-2017.

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR L'EVOLUTION A MOYEN TERME ET L'ACTUALISATION DE LA PLANIFICATION FINANCIERE, DES INVESTISSEMENTS ET DE L'ENDETTEMENT

3.1. Principes de planification financière

La planification financière est un outil prévisionnel de gestion qui fournit des indications sur l'évolution des charges et des revenus pour une période considérée. Il s'agit d'une aide à la décision pour le Conseil d'Etat et d'assistance au pilotage des finances publiques sur la moyenne durée. La planification financière fixe des orientations stratégiques. Elle donne un cadre à la gestion financière à court terme. Elle constitue une image qui se fonde sur des éléments connus à un moment donné. Elle doit donc être revue et affinée chaque année sur la base d'une actualisation de la situation économique et d'une analyse de l'évolution des paramètres. Il faut enfin l'adapter aux modifications légales apportées sur le plan fédéral et cantonal. Par ailleurs, la planification financière intègre des options politiques et des actions volontaristes qui reflètent les priorités du Conseil d'Etat. Face aux besoins de la population et en fonction des moyens disponibles, elle exprime dans cette mesure la prééminence du pouvoir politique.

La planification financière doit être actualisée conformément :

- à l'article 105 Cst-VD, qui stipule que le Grand Conseil prend acte chaque année de la planification financière à moyen terme ;
- aux engagements pris dans le Programme de législature, qui indiquait que « *le Gouvernement réitère sa volonté de maîtriser la croissance des charges et réexaminera la situation financière à moyen terme annuellement à l'aune des prévisions des instituts conjoncturels, des résultats économiques effectifs, ainsi que de l'évolution des budgets et des comptes annuels qui prévaudront chaque année* ».

Cette actualisation de la planification financière est la deuxième de l'actuelle législature.

3.2. Rappel de la planification financière 2015-2018

La planification financière 2015-2018 figurant dans l'exposé des motifs sur le projet de budget 2014, et dont le Parlement avait pris acte en décembre 2013, était la suivante :

En mios	2014	2015	2016	2017	2018
- Revenus de la planification financière	8'948	9'144	9'318	9'490	9'672
- Charges de la planification financière	8'930	9'121	9'349	9'532	9'731
Résultat primaire	18	23	-31	-42	-59
En mios	2014	2015	2016	2017	2018
Résultat primaire	18	23	-31	-42	-59
Mesures du Programme de législature		-27	-76	-126	-126
Amélioration de l'efficacité des prestations		10	20	30	40
Résultat planifié :	18	6	-87	-138	-145
si (-) vote GC à majorité absolue (art. 164 al. 2 Cst-VD)					

Il convient de relever que le résultat du projet de budget 2014 avait ensuite été amendé par le Grand Conseil ; l'excédent définitif étant de CHF 24 mios.

Si nécessaire, les pages 19 à 23 de l'EMPD N° 105 d'octobre 2013 donnent les explications détaillées relatives aux hypothèses de la planification 2015-2018.

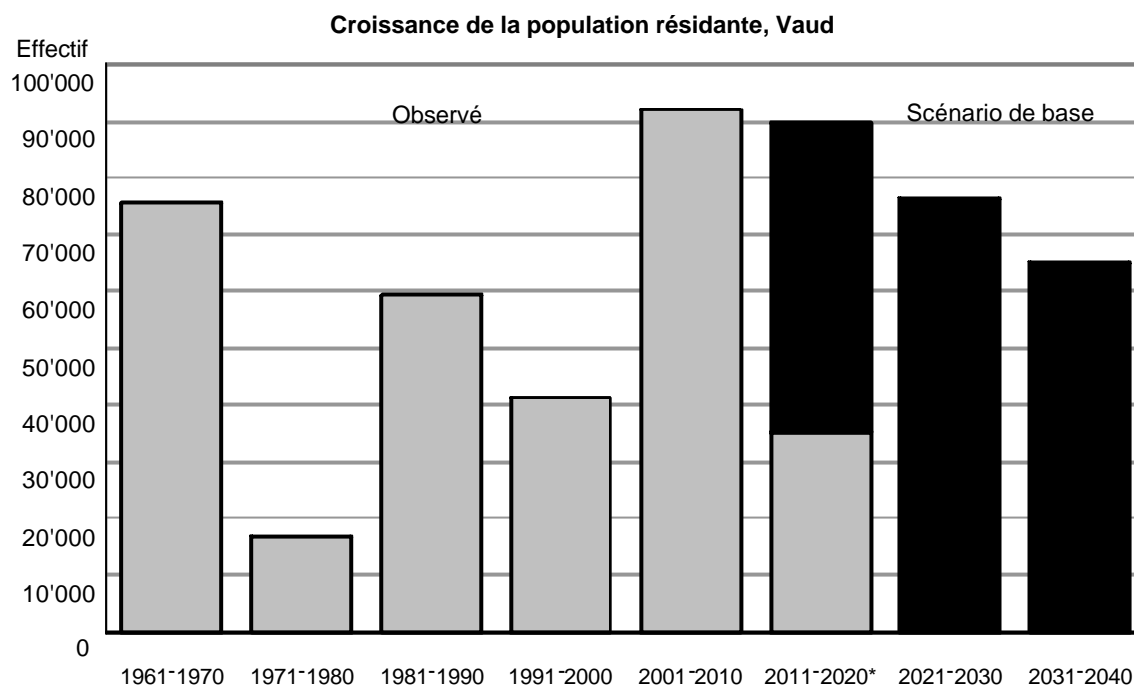
3.3. L'environnement socio-économique en automne 2014

3.3.1. Démographie

En 2013, la population vaudoise signe sa 3^{ème} plus forte hausse en valeurs absolues des dix dernières années (+13'346 habitants ou +1.8%). A fin décembre 2013, la population résidante vaudoise atteint ainsi 743'317 habitants. Pour la 17^{ème} année consécutive, Vaud enregistre une croissance de population plus marquée que la Suisse (+1.3% en 2013).

La croissance observée de 2011 à 2013 est légèrement supérieure à celle envisagée dans les perspectives de population diffusées par Statistique Vaud en mars 2011 (l'écart cumulé sur ces années est de 6'500), sans que cela ne remette en cause le choix du scénario de base retenu pour établir ces perspectives. Alors que la période 2008-2010 était considérée comme extraordinaire (+16'300 personnes en 2008, +12'900 en 2009 et +10'400 en 2010), les projections tablent sur une croissance à venir encore importante mais inférieure à 10'000 habitants par

année. Avec les hypothèses choisies en 2011, la population du Canton devrait se situer autour de 940'000 habitants en 2040 selon le scénario de base, entre 863'000 et 988'000 selon les scénarios bas et haut.



* Observé de 2011 à 2013.

Source : Statistique Vaud

Ces perspectives mettent aussi en évidence l'évolution de la population pour certains groupes d'âges. De manière générale, la structure par âge vieillit puisque les moins de 20 ans devraient augmenter de 24% d'ici 2040, les 20 à 64 ans de 15% et les plus de 65 ans de 73%. Par rapport aux autres cantons toutefois, le vieillissement de la population vaudoise sera moindre grâce aux effets de l'immigration. On peut se représenter la croissance à venir ainsi : l'effectif des moins de 65 ans en 2040 devrait être du même ordre de grandeur que la population totale en 2013, soit plus de 700'000 habitants.

3.3.2. Prévisions conjoncturelles du SECO (octobre 2014)

En date du 16 octobre 2014, le SECO a publié les prévisions 2014 et 2015 pour l'économie suisse établies par le Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles. Les appréciations qualitatives et quantitatives y relatives permettent la mise en perspective de l'actualisation de la planification financière 2016-2019.

Les chiffres et commentaires du SECO sont repris ci-après :

Quelques prévisions pour l'économie suisse comparaison des prévisions d'octobre 14 et de juin 14 variation en % par rapport à l'année précédente, taux				
prévisions pour:	2014		2015	
système comptable:	SEC 2010	SEC 95	SEC 2010	SEC 95
date des prévisions:	oct. 14	juin 14	oct. 14	juin 14
PIB	1.8%	2.0%	2.4%	2.6%
Dépenses de consommation:				
Consommation privée et ISBLSM	1.0%	1.6%	1.9%	1.9%
Etat	1.0%	0.3%	2.4%	2.1%
Investissements dans la construction	1.3%	4.0%	1.0%	1.5%
Investissements en biens d'équipement	1.1%	3.0%	3.0%	6.0%
Exportations	3.8%	4.3%	4.6%	5.3%
Importations	2.8%	4.3%	4.5%	5.1%
Emploi (en équivalents plein-temps)	0.7%	1.2%	1.0%	1.4%
Taux de chômage	3.2%	3.1%	3.1%	2.8%
Indice suisse des prix à la consommation	0.1%	0.1%	0.4%	0.4%

source : groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles

« Conjoncture internationale »

Six ans après l'apparition de la crise financière mondiale en 2008, la relance de l'économie mondiale est encore fragile et menacée par de nombreux risques. Aucune amélioration solide et à grande échelle de la conjoncture internationale n'est encore en vue. Néanmoins, le tableau est inégal selon les pays et les régions du monde.

Ces derniers mois, la faiblesse des indicateurs (croissance nulle au 2^e trimestre, baisse des indicateurs de confiance), principalement dans la zone euro, indique que la reprise conjoncturelle est encore plus lente que prévue. Les tensions géopolitiques (entre la Russie et l'Ukraine ainsi qu'au Proche-Orient) contribuent certainement à l'augmentation du sentiment d'insécurité chez les entreprises. Même l'économie allemande, qui se porte plutôt bien, a montré récemment plusieurs signes de faiblesse qui sont surtout à mettre en relation avec un assombrissement des perspectives d'exportation. Alors que l'Allemagne devrait avoir affaire à une accalmie sensible mais passagère de la conjoncture, les autres pays de la zone euro continuent de subir les conséquences à long terme de la crise. Certes, la crise de la dette sur les marchés financiers semble toujours sous contrôle, grâce à la promesse faite par la BCE à l'été 2012 de garantir la survie de l'union monétaire. Cependant, les pays les plus touchés au Sud de l'Europe et, de plus en plus, la France, sont pris dans une spirale négative (croissance faible, taux de chômage élevé, affaiblissement des banques et de l'assainissement de la politique budgétaire). Jusqu'à présent, quelques tendances à l'amélioration se dégagent en Espagne, où l'économie connaît des succès à l'exportation et une reprise de la croissance grâce à une compétitivité améliorée. Dans l'ensemble, on s'attend, pour la zone euro, non pas à une récurrence de la récession, mais à une reprise graduelle de la croissance (prévisions pour le PIB dans la zone euro: +0,7 % en 2014 et +1,2 % en 2015), mais qui ne devrait guère suffire à faire nettement baisser le chômage, fortement en hausse ces dernières années dans de nombreux pays.

Pour les autres régions du monde, les perspectives conjoncturelles sont très hétérogènes. Le tableau est plutôt réjouissant aux Etats-Unis, où la conjoncture se reprend de façon modérée et le chômage baisse petit à petit. Si cette amélioration se poursuit, la probabilité que la Réserve fédérale américaine commence à relever ses taux d'intérêt l'année prochaine s'accroît. En Grande-Bretagne, l'économie devrait aussi continuer à se développer avec dynamisme, d'autant plus que les incertitudes liées à l'indépendance de l'Ecosse sont dissipées. Par contre, au Japon, la reprise semble moins robuste qu'attendu. Sur les marchés des pays émergents, de fortes tendances à l'anémie se dessinent en Amérique latine (récession au Brésil et en Argentine) et en Russie suite au conflit avec l'Ukraine. En revanche, en Asie, l'économie chinoise se montre relativement robuste et l'Inde semble venir à bout des ralentissements de la croissance qu'elle a connus ces dernières années.

Prévisions conjoncturelles pour la Suisse

Ces derniers mois (depuis le printemps 2014), la conjoncture suisse a elle aussi perdu de l'élan. A l'été 2014, des signes de ralentissement se sont fait sentir en matière de croissance du PIB (faible hausse de 0,2 % par rapport au trimestre précédent) et d'emploi (pas de nouvelle augmentation). Compte tenu de la conjoncture hésitante sur les principaux marchés étrangers, une reprise à grande échelle des exportations suisses se fait toujours attendre. A cela s'ajoute le fait que la demande interne, qui avait largement contribué à la robustesse de l'évolution conjoncturelle ces dernières années, a été un peu moins dynamique au premier semestre 2014. Les

indicateurs de confiance auprès des entreprises, qui sont relativement moroses, révèlent un certain sentiment d'insécurité, notamment vis-à-vis de la conjoncture mondiale.

Au regard des récents signes d'affaiblissement, se pose également pour la Suisse la question de savoir si une évolution favorable pourra continuer de se poursuivre. Les perspectives de la conjoncture intérieure, qui sont restées réjouissantes dans leur ensemble, parlent en faveur de cette interprétation. Egalement les facteurs favorables à la conjoncture que sont les taux d'intérêt bas et l'immigration devraient se maintenir l'année prochaine et continuer de jouer un rôle favorable. Ils livreront des impulsions positives à la consommation privée et aux investissements dans la construction notamment. Par ailleurs, le cadre de l'économie d'exportation devrait peu à peu s'éclaircir, à condition que la reprise de la conjoncture mondiale soit consolidée et que la zone euro évite de retomber dans une récession.

Le groupe d'experts conserve donc son scénario selon lequel la conjoncture en Suisse devrait être soutenue par une demande intérieure robuste et qu'une lente reprise des exportations se réalisera. Cependant, comme les impulsions provenant de l'économie intérieure et extérieure ont été revues légèrement à la baisse, les prévisions de croissance sont un peu plus faibles que celles de juin 2014. Désormais, le groupe d'experts table sur une croissance du PIB de 1,8 % (contre 2,0 % auparavant) pour l'année 2014, suivie d'une accélération pour atteindre 2,4 % (contre 2,6 % auparavant) en 2015.

A la suite de l'affaiblissement de la dynamique conjoncturelle, l'évolution du marché du travail a été, jusqu'à présent, moins bonne que prévu en 2014. La croissance de l'emploi s'est réduite et le taux de chômage est resté inchangé ces derniers mois (3,2 % en données corrigées des variations saisonnières). Le groupe d'experts continue de juger positivement les perspectives pour le marché de l'emploi, à condition que la dynamique économique reparte à la hausse. Toutefois, l'amélioration de la croissance de l'emploi et le recul du chômage devraient s'amorcer seulement au cours de 2015 et être plus lents que prévu. Selon les nouvelles prévisions, le taux de chômage devrait s'élever à 3,2 % en moyenne annuelle en 2014 (ancienne prévision: 3,1 %) et baisser légèrement en 2015, pour atteindre 3,1 % (ancienne prévision: 2,8 %).

Risques conjoncturels

L'évolution de ces derniers mois a de nouveau montré à quel point la relance économique dans la zone euro reste fragile et vulnérable en cas d'événements graves (p. ex. crises géopolitiques). Une conjoncture faible conjuguée à une baisse du renchérissement fait craindre des tendances à la déflation, qui nuiraient ensuite à la reprise conjoncturelle et aggraveraient les problèmes liés à la dette. Pour lutter contre ce risque, la BCE a encore assoupli sa politique monétaire cet été. Cependant, tant que l'économie ne se sera pas franchement redressée dans la zone euro, notamment dans les grands pays comme la France et l'Italie, le risque d'un repli conjoncturel dans les principaux marchés d'exportation suisses demeure important. D'autres risques concernent les marchés financiers internationaux. Si l'optimisme des acteurs du marché lié à la normalisation sans encombre de la politique monétaire aux Etats-Unis ou à la stabilité de la zone euro se révélait exagéré, cela pourrait entraîner des corrections du marché abruptes, assorties de conséquences négatives sur la conjoncture. L'évolution difficilement prévisible des divers foyers de crise géopolitiques constitue un autre risque.

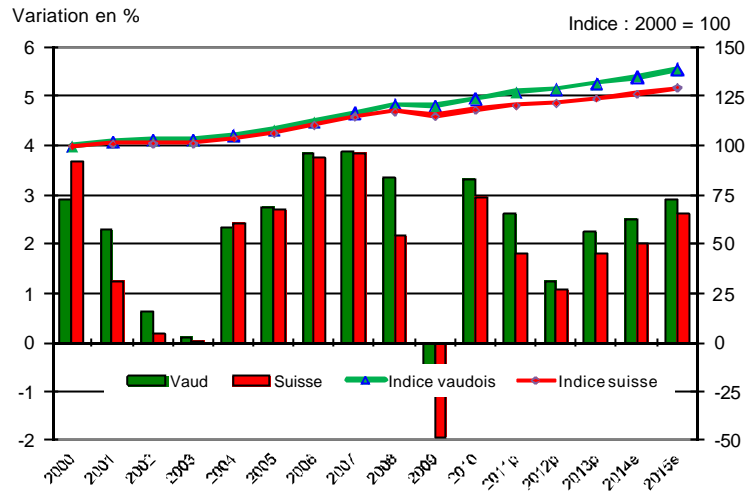
Ces derniers mois, les risques conjoncturels liés à la zone euro se sont à nouveau accrus pour la Suisse après une période de calme relatif. En outre, l'économie suisse est confrontée à des risques internes et politiques. En raison de la persistance des taux hypothécaires à un très bas niveau, il convient de continuer à garder un oeil attentif sur le risque de surchauffe et de déséquilibre du marché de l'immobilier malgré les tendances à l'apaisement. Enfin, l'incertitude concernant les relations futures avec l'UE à la suite de l'acceptation de l'initiative sur l'immigration de masse constitue un facteur d'insécurité qui influence le comportement de l'investissement et ainsi les perspectives de croissance à moyen terme ».

3.3.3. PIB vaudois

Contrairement aux attentes, qui tablaient sur une accélération progressive de l'activité économique en Suisse, la croissance du PIB a nettement ralenti au deuxième trimestre 2014 (+0.6% contre +2.1% au premier trimestre et +1.9% en 2013). Ce tassement se retrouvera certainement dans les chiffres vaudois lors de leur prochaine mise à jour à la fin octobre de cette année. Il s'explique par la persistance des difficultés économiques dans les pays européens, qui sont nos principaux partenaires commerciaux.

Bien que révisées à la baisse, les perspectives pour l'économie pointent à la hausse d'ici à 2015. Ces prochaines années, l'essor économique du Canton de Vaud devrait rester plus dynamique que dans le pays, ce qui devrait se traduire par une croissance de son PIB supérieure de 0.3 à 0.5 point de pourcentage à celle du PIB suisse.

Produit intérieur brut, en termes réels Vaud et Suisse, 2000-2015



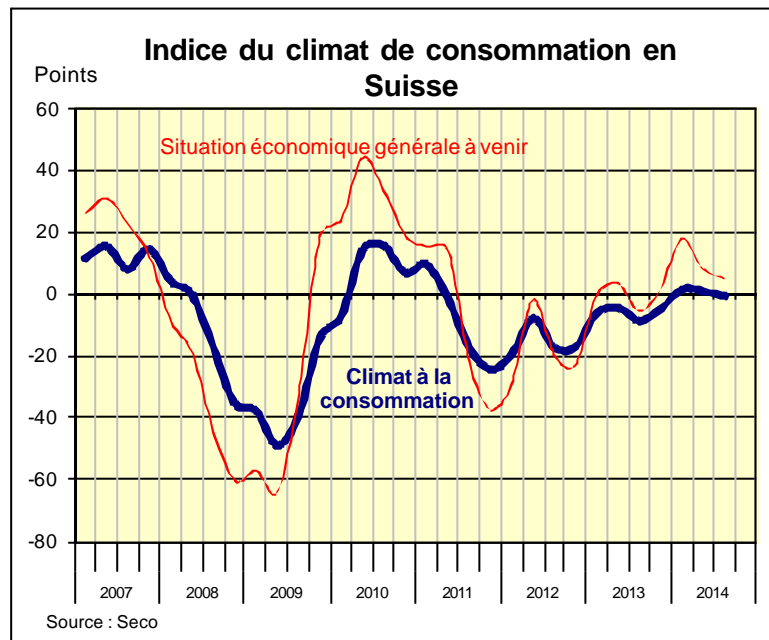
Sources: Créa,SECO, été 2014

3.3.4. Climat de consommation

La consommation des ménages représente la composante la plus importante du PIB national, avec une part proche de 60%. Bon an mal an, elle contribue à raison de 0.5 à 1.5 point de pourcent à la croissance économique du pays.

Selon l'enquête sur le climat de consommation en Suisse, la situation est restée relativement stable depuis le début de l'année. Par rapport à l'an passé à même époque, la situation s'est même légèrement améliorée (-1 en juillet 2014 contre -9 en juillet 2013). L'amélioration globale, mais plus lente que prévue en particulier dans la zone euro, de la situation économique mondiale explique sans doute la relative stagnation de l'indice. Les plus fortes inquiétudes sont passées, les perspectives de reprises restent toutefois mitigées. D'ailleurs les attentes pour la situation économique future sont en baisse depuis le début de l'année, tout en restant légèrement positives en juillet (+5).

Malgré ce climat relativement pessimiste, il faut signaler que la consommation des ménages privés constitue le principal ressort de croissance depuis l'épisode du franc fort en 2011. Notamment soutenue par la croissance démographique, elle se maintient à un niveau élevé.

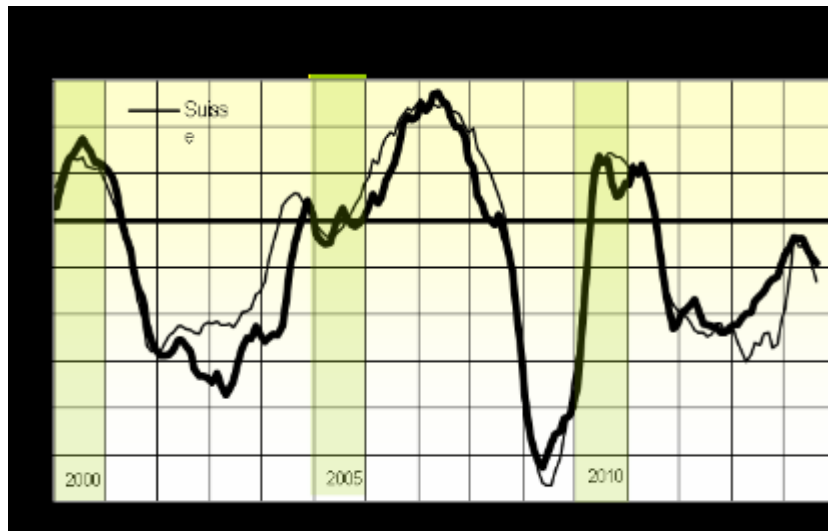


* Le Seco a modifié son enquête (nouvelles questions) et calcule un nouvel indice dont la compatibilité avec l'Union européenne est plus élevée. Les premières valeurs de cette enquête sont données pour avril 2007.

3.3.5. Climat conjoncturel vaudois¹

Après une période de contraction qui aura duré près de trois ans, la situation a évolué de manière plus favorable au printemps 2014. Dans le sillage d'une économie mondiale dont la reprise est moins marquée que prévue, en particulier en Europe, l'été s'est avéré plus compliqué pour les industriels vaudois. Durant la période estivale, l'indicateur synthétique de la marche des affaires² est en effet reparti à la baisse.

Dans les secteurs des services (premier secteur de l'économie vaudoise en termes d'emplois et de valeur ajoutée) et de la construction, les entrepreneurs actifs dans ces domaines font état d'une situation conjoncturelle solide. Portés par un marché indigène vigoureux, ces deux secteurs affichent des niveaux d'activités élevés. Dans la construction, la progression est toutefois plus mesurée depuis mi-2013.



Les entrepreneurs vaudois restent optimistes pour la fin de l'année. Une hausse significative des entrées de commandes, de la production et des exportations est en effet attendue dans l'industrie. Dans la construction, les attentes en matière d'entrée de commandes sont stables et l'activité devrait donc se maintenir à un niveau élevé. Les acteurs du secteur des services prévoient une hausse de la demande et une progression de la marche des affaires.

Le marché intérieur robuste continue à soutenir la conjoncture du Canton. Néanmoins, le retour d'une croissance plus dynamique paraît conditionné par l'amélioration du climat économique global et en particulier européen.

¹ Les enquêtes conjoncturelles sont menées par le Centre de recherches conjoncturelles (KOF) de l'EPFZ. Les résultats des enquêtes industrie, services et construction sont notamment régionalisés pour le canton de Vaud.

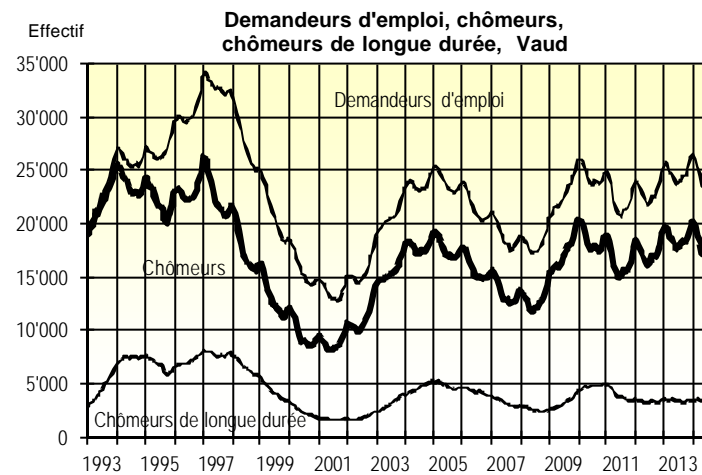
² L'indicateur synthétique de la marche des affaires de l'industrie vaudoise est composé de l'appréciation du carnet de commandes ainsi que de l'évolution des entrées de commandes et de la production (comparée au même mois de l'année précédente).

3.3.6. Chômage

La montée du chômage amorcée en automne 2011 s'est poursuivie dans le Canton de Vaud jusqu'en automne 2013. Depuis lors, on assiste à une lente décrue du chômage. Fin août 2014, 17'451 chômeurs étaient inscrits dans les Offices de placement du Canton, soit 855 de moins qu'une année plus tôt (-4.7%).

Au niveau national, le chômage a connu une diminution relative inférieure à celle observée dans le Canton de Vaud, avec un recul de 1.2% du nombre de chômeurs en un an. En août 2014, le taux de chômage suisse s'établissait à 3.0% contre 4.7% pour Vaud (sur la base de la population active 2010). Selon les prévisions de Statistique Vaud, le taux de chômage vaudois moyen sera de 4.9% sur l'année 2014 alors qu'il était de 5.0% en 2013.

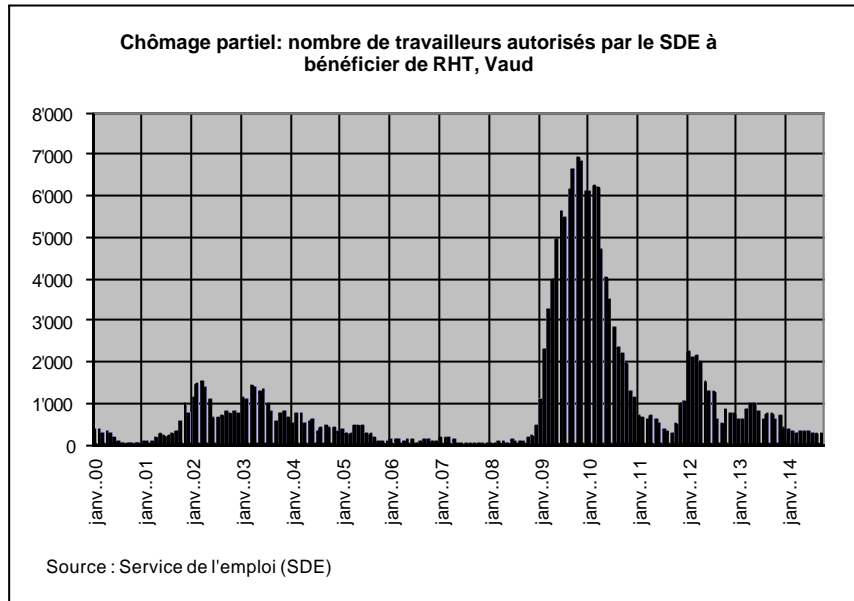
Quant aux chômeurs de longue durée, à savoir ceux à la recherche d'un emploi depuis plus d'une année, leur évolution à la baisse a été accélérée par la révision de la LACI, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011, qui a notamment raccourci la durée du droit aux indemnités pour certains chômeurs. Sur les huit premiers mois de l'année 2014, les chômeurs de longue durée représentaient en moyenne 19% du total des chômeurs, tout comme sur la période de janvier à août 2013.



Source : SECO

3.3.7. Chômage partiel

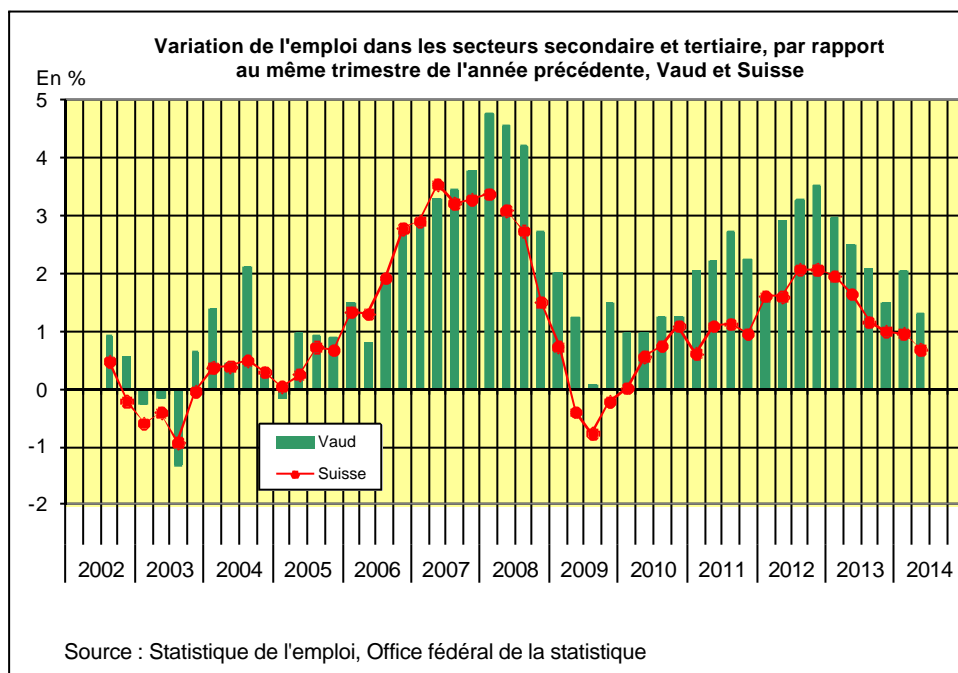
Après l'explosion en 2009 du nombre de personnes autorisées par le Service de l'emploi à bénéficier d'indemnités en cas de réduction d'horaire de travail (RHT), le recours au chômage partiel a connu dès le printemps 2010 une décrue rapide et soutenue jusqu'au mois de septembre 2011. Avec la dégradation de la conjoncture et la remontée du chômage dès la fin de l'été 2011, les demandes de RHT sont reparties à la hausse pour dépasser les 2200 personnes en janvier 2012, avant de redescendre à 500 en septembre 2012. En 2013, le nombre d'autorisations de RHT a fluctué autour d'un niveau relativement bas (740 en moyenne). A partir de fin 2013, le recul des RHT s'est poursuivi jusqu'à passer sous la barre des 300 dès le mois de juillet 2014.



3.3.8. *Emploi*

Dans la continuité de la reprise observée depuis fin 2009, l'année 2014 se révèle positive sur le marché de l'emploi vaudois. Malgré un ralentissement amorcé au début de l'année 2013, la croissance de l'emploi vaudois reste en effet appréciable, par rapport à la Suisse et, davantage encore, par rapport au reste du monde occidental.

En variation annuelle, la progression du nombre de postes de travail des secteurs secondaire et tertiaire se monte à 4'600 unités pour un total de 358'700 emplois à fin juin 2014. En termes relatifs, cette croissance (+1.3%) est comparable à celle enregistrée dans la Région lémanique (VD, GE, VS : +1.2%), mais reste supérieure à celle mesurée sur le plan national (+0.7%). Depuis l'établissement de cette statistique, le Canton de Vaud s'avère nettement plus dynamique que la Suisse dans son ensemble, avec une croissance annuelle moyenne de 1.7% contre 1.0% par an entre le troisième trimestre 2001 et le deuxième trimestre 2014.

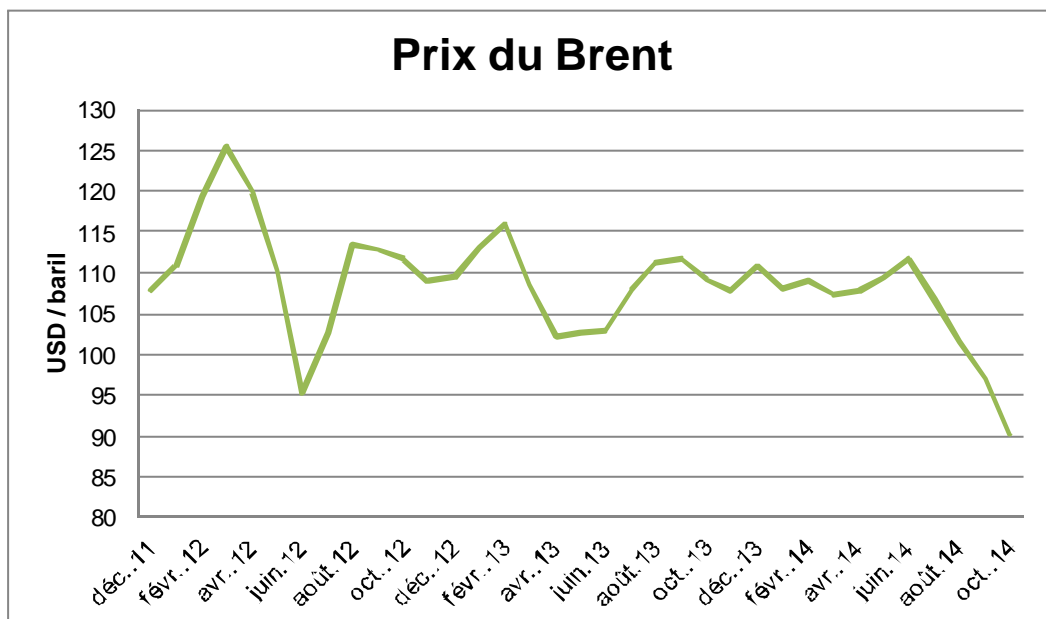


3.3.9. Evolution du baril de pétrole Brent

En 2013, le prix du baril de brut Brent a fluctué entre USD 97 et USD 118 et il s'est élevé en moyenne à USD 108.6 dollars. Les prix pétroliers ont atteint leur plus haut niveau de l'année début février déjà, en raison d'une vague de froid touchant l'ensemble de l'hémisphère nord, avant de chuter vers mi-avril à leur niveau plancher. Fin août, le prix du Brent est remonté à USD 117 en réaction au conflit syrien et aux violents événements frappant l'Égypte. A partir de mi-septembre 2013, le marché pétrolier s'est à nouveau quelque peu détendu et jusqu'à fin mai 2014 les cours du brut Brent ont évolué dans une fourchette comprise entre USD 103 à USD 113. Si la crise ukrainienne n'a pas suffi à les faire réagir, en revanche la prise de contrôle en juin d'une large partie du territoire irakien au nord de Bagdad par le groupe armé djihadiste EIIL a fait craindre un recul des exportations pétrolières irakiennes, les plus importantes au sein de l'OPEP après celles de l'Arabie Saoudite. Le 19 juin 2014, le prix du baril de Brent a brièvement dépassé les USD 115, un niveau qu'il n'avait plus atteint depuis septembre 2013. Début juillet 2014, les craintes concernant l'Irak se sont largement dissipées dans la mesure où le sud du pays, qui concentre environ 90% de la production pétrolière, reste épargné par les combats. De surcroît, la production de brut aux USA a atteint son plus haut niveau depuis 1986.

A mi-juillet, le Brent s'échangeait à nouveau à moins de USD 107. Fin juillet, les prix pétroliers ont continué de reculer malgré l'escalade des violences en Libye.

En automne 2014, les prix du pétrole poursuivent leur chute et s'établissent à USD 83 à mi-octobre, pénalisés par la révision en baisse des prévisions de la demande mondiale de brut pour 2014 et 2015 par l'Agence internationale de l'Énergie (AIE) ainsi qu'à cause de l'abondance de l'offre. Le repli des prix du baril de pétrole a toutes les chances de se poursuivre dans les prochains mois, au regard de l'évolution de la demande.

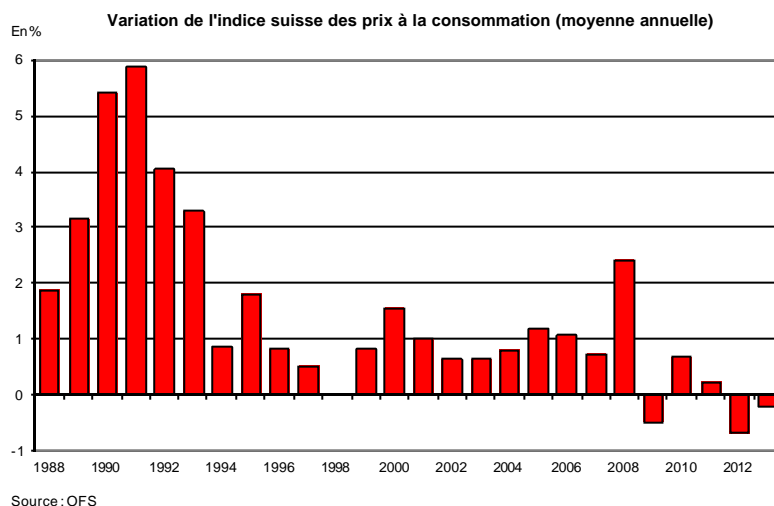


Source : U. S. Energy Information Administration

3.3.10. Indice des prix à la consommation annuel

Depuis trois ans, l'inflation, mesurée par l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation, est soit quasi nulle (2011 et 2013) soit négative (2012). Cela est dû principalement à l'évolution des biens et services de l'étranger dans le contexte du franc fort et dans une moindre mesure en raison de la basse conjoncture économique mondiale. Cette situation ne devrait pas connaître d'évolution majeure l'an prochain et l'Office fédéral de la statistique estime le taux de renchérissement annuel moyen à 0.1% en 2014 et prévoit qu'il sera de +0.4% en 2015.

Depuis 2001, l'inflation a, par ailleurs, dépassé 1% à trois reprises, en 2005, 2006 et 2008. La forte poussée de 2008 (+2.4%) est due, dans un climat de ralentissement conjoncturel, à la très forte hausse des prix des matières premières, notamment ceux des produits pétroliers (+18%). Ces mêmes produits ont affiché une forte baisse en 2009 ce qui explique en grande partie la valeur négative de l'indice pour 2009 (-0.5%). Le taux de renchérissement redevient positif en 2010 (+0.7%).



3.4. Les bases de calcul de la planification financière 2016-2019

a) pour les revenus

- à partir du projet de budget 2015 ;
- les revenus inscrits à la DGF, pour les groupes de revenus « impôts » (gr. 400, 401, 402, 403, 412, 426, 427 et 440) et les « parts à des recettes fédérales » (gr. 460) sont indexés en 2016 sur la base de prévisions de croissance (base juin 2014) du PIB en 2015 (+2.6%), puis ensuite pour les années 2017 à 2019 à raison de +2% annuellement compte tenu des incertitudes sur le plan conjoncturel ;
- la majorité des autres revenus est indexée à hauteur de 2% ;
- les « prélèvements sur les fonds et financement spéciaux » (gr. 45), les « subventions à redistribuer » (gr. 47), et les « imputations internes » (gr. 49) restent au même niveau que le projet de budget 2015 ;
- les revenus liés à la facture sociale suivent l'évolution des charges du périmètre de la facture sociale ;
- pour les cas particuliers, par estimation ou prise en compte d'estimations faites par la Confédération.

b) pour les charges

- à partir du projet de budget 2015 ;
- en allouant annuellement des montants destinés au financement de la croissance des charges du personnel, des charges inhérentes à la santé, des charges relatives aux subsides LAMal, aux PC AVS/AI et à la RPT, ainsi que des montants en lien avec des dossiers cantonaux déjà engagés, ou en voie de l'être et déployant des effets financiers matériels à moyen terme ;

- en intégrant les effets financiers relatifs au protocole d'accord avec les communes, notamment ceux découlant du partage de la progression de la facture sociale (2/3 canton - 1/3 communes) dès l'année 2016 ;
- en calculant les charges d'amortissements (gr. 330 et 366) et les charges financières (gr. 34) avec les hypothèses d'investissements nets telles que présentées au chapitre y relatif ci-après auxquels s'ajoutent les besoins de financement nets des prêts et les versements relatifs à la recapitalisation de la CPEV ;
- en maintenant les autres charges au même niveau que celles inscrites au projet de budget 2015 (gr. 35, 37, 39).

3.5. Planification financière 2016-2019

De l'évolution des revenus et des charges telle que présentée ci-dessus découle le résultat primaire de la planification financière. A ce stade, ce résultat est positif en 2016, mais dès 2017, considérant une évolution sensiblement moins marquée des revenus que des charges, le résultat primaire évolue défavorablement.

En mios	2015	2016	2017	2018	2019
- Revenus de la planification financière	9'267	9'493	9'678	9'865	10'050
- Charges de la planification financière	9'241	9'442	9'690	9'958	10'163
Résultat primaire	26	51	-12	-93	-114

Le résultat primaire susmentionné doit être complété par les effets financiers de certains thèmes qui ont une dimension politique et stratégique :

- du solde, après prise en compte des montants inscrits aux budgets 2014 et 2015, de l'enveloppe dédiée au financement des mesures du Programme de législature ;
- des effets de l'amélioration de l'efficacité des prestations au sein de l'Etat grâce à des processus administratifs simplifiés et des services informatiques adaptés, performants et sûrs ;
- des premiers effets de la feuille de route du Conseil d'Etat relative à la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE 3) : premiers effets de la RIE 3 (baisse du taux cantonal, compensation de la Confédération et compensation aux communes vaudoises), mesures de soutien au pouvoir d'achat et équilibrage des ressources.

En mios	2015	2016	2017	2018	2019
Résultat primaire	26	51	-12	-93	-114
Mesures du Programme de législature		-42	-92	-92	-92
Amélioration de l'efficacité des prestations		10	20	30	40
Résultat planifié : sous-total	26	19	-84	-155	-166
RIE 3 : baisse taux cantonal, compensation de la Confédération et compensations aux communes vaudoises : premiers effets		0	0	-115	-84
RIE 3 : soutien au pouvoir d'achat		0	0	-12	-12
RIE 3 : équilibrage des ressources		0	15	57	57
Résultat planifié : si (-) vote GC à majorité absolue (art. 164 al. 2 Cst-VD)	26	19	-69	-225	-205

3.6. Evolution des revenus et des charges

En 2016, après neutralisation de la charge extraordinaire de la CPEV au budget 2015, la croissance des charges s'établit à +2.9%, soit dans la ligne de celles du projet de budget 2015. Le résultat 2016 montre un excédent de revenus sur les charges et respecte la Constitution cantonale : « *En règle générale, le budget de fonctionnement de l'Etat doit être équilibré* » (art. 164, al. 1 Cst-VD). Dès 2017, la situation devient déficitaire.

Sur la période considérée, les revenus totaux croissent moins rapidement que les charges totales et un excédent de charges apparaît. La faible augmentation de revenus prévue en 2018 découle des premiers effets de la RIE 3 sur les recettes de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales.

	2015	2016	2017	2018	2019
Evolution de l'ensemble des revenus planifiés	-	2.1%	2.1%	1.3%	2.2%
Evolution de l'ensemble des charges planifiées	-	2.9%	3.0%	2.9%	1.9%

3.7. Respect des dispositions de l'art. 164, al. 3 Cst-VD

Les résultats annuels planifiés sont conformes aux dispositions de l'art. 164, al. 3 de la Constitution cantonale dans le sens où les recettes couvrent les charges avant amortissement :

En mios	2015	2016	2017	2018	2019
Résultat planifié	26	19	-69	-225	-205
Amortissements	179	208	231	253	264
Respect (+) ou non respect (-) de l'art. 164 al. 3 Cst-VD	205	227	162	28	59

3.8. Les risques et incertitudes de la planification financière 2016-2019

La planification financière 2016-2019 correspond à la perception d'une situation donnée à un moment précis. Elle est donc liée à des hypothèses prédéfinies, ainsi qu'à une analyse des risques et incertitudes permettant d'identifier un certain nombre d'événements qui, s'ils devaient se concrétiser, influenceraient les prévisions présentées. Les effets financiers qui en découlent ne figurent pas dans la planification financière ci-dessus.

Cet exercice d'analyse s'avère périlleux, principalement pour deux raisons. Premièrement, la situation n'est pas figée sur les plans économique et financier. Deuxièmement, il est parfois très difficile d'estimer avec précision l'impact financier de certaines décisions, comme par exemple celles découlant du projet fédéral « Prévoyance vieillesse 2020 ».

(en mios de CHF)

Objet	Effets financiers estimés	2016	2017	> 2017
Recettes fiscales : en fonction de l'évolution de la situation économique	CHF (+/-)58 mios par pourcentage de variation sur la base du projet de budget 2015.	58 -58	58 -58	58 -58
Inflation : augmentation de la charge salariale de l'administration cantonale et des institutions subventionnées	1% d'inflation a pour conséquence une augmentation de la masse salariale de l'administration cantonale et des institutions subventionnées d'environ CHF 39 mios nets. Ce risque négatif aurait cependant un effet positif sur les recettes fiscales, non chiffré, mais implicitement inclus dans le chapitre « recettes fiscales » ci-dessus.	39	78	117
RPT : péréquation des ressources	La base de calcul repose sur les chiffres 2015 de l'AFF adoptés par la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) le 26 septembre 2014 ; la Confédération devra encore confirmer ces chiffres à fin novembre 2014 par voie d'ordonnance. Les écarts par rapport aux prévisions peuvent engendrer des variations positives ou négatives importantes. +/-5pts d'indice des ressources = CHF (+/-) 60 mios.	60 -60	60 -60	60 -60
Successions	Initiative « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS »	70	70	70
Abolition des forfaits fiscaux	Initiative « Halte aux privilèges fiscaux des millionnaires (abolition des forfaits fiscaux) », baisse des recettes pour l'Etat de Vaud : CHF 105 mios au budget 2015.	105	105	105
Allocations exonérées de l'impôt	Initiative « Pour des allocations enfants et formation exonérées de l'impôt », baisse de recettes pour Vaud	60	60	60
Part cantonale à l'IFD	Initiative « Pour le couple et la famille – non à la pénalisation du mariage », baisse de la part cantonale à l'IFD de CHF 15 à 35 mios	0	25	25
Soins dentaires	Initiative « Pour le remboursement des soins dentaires », coût de CHF 18 à 25 mios pour l'Etat en tant qu'employeur	0	22	22
Prévoyance vieillesse	Projet fédéral « Prévoyance vieillesse 2020 », estimation coûts globaux pour l'Etat	0	0	50

Objet	Effets financiers estimés	2016	2017	> 2017
	Totaux	274	360	449

3.9. Plan d'investissement 2016-2019

Pour rappel, le Programme de législature prévoyait que « les investissements annuels de CHF 300 mios qui prévalaient au cours de la législature précédente seront portés en moyenne à CHF 400 mios sur la période 2014-2017. En considérant les prêts et les garanties, ce sont quelque CHF 700 à 800 mios en moyenne annuelle qui seront investis dans l'économie vaudoise ».

Les montants d'investissements nets inscrits au budget 2015 et au plan des investissements 2016-2019 sont les suivants :

	Projet de budget 2015	Projet de plan 2016	Projet de plan 2017	Projet de plan 2018	Projet de plan 2019
<i>(en mios de CHF)</i>					
Investissements nets	421	492	454	429	441
Prêts et garanties	356	460	346	369	380
- dont Prêts	124	131	124	116	151
- dont Garanties	232	329	222	253	229
Total	778	951	799	798	821
Moyenne 2015-2019	829				

La moyenne 2015-2019 des investissements nets telle que planifiée est de CHF 447 mios, soit un niveau supérieur à celui prévu par le Programme de législature (CHF 400 mios). Le Conseil d'Etat précise que cette moyenne planifiée ne remet pas en cause l'objectif exprimé dans le Programme de législature qui sera mesuré au niveau des comptes bouclés.

En prenant en considération les investissements bruts, la situation planifiée est la suivante :

	Projet de budget 2015	Projet de plan 2016	Projet de plan 2017	Projet de plan 2018	Projet de plan 2019
<i>(en mios de CHF)</i>					
Investissements bruts	453	536	508	468	476
Prêts et garanties	356	460	346	369	380
- dont Prêts	124	131	124	116	151
- dont Garanties	232	329	222	253	229
Total	809	996	854	837	856
Moyenne 2015-2019	870				

Les dépenses brutes d'investissement concernent les objets inscrits au budget de l'Etat. De 2016 à 2019, ces dépenses se situent entre CHF 468 mios et CHF 536 mios par année.

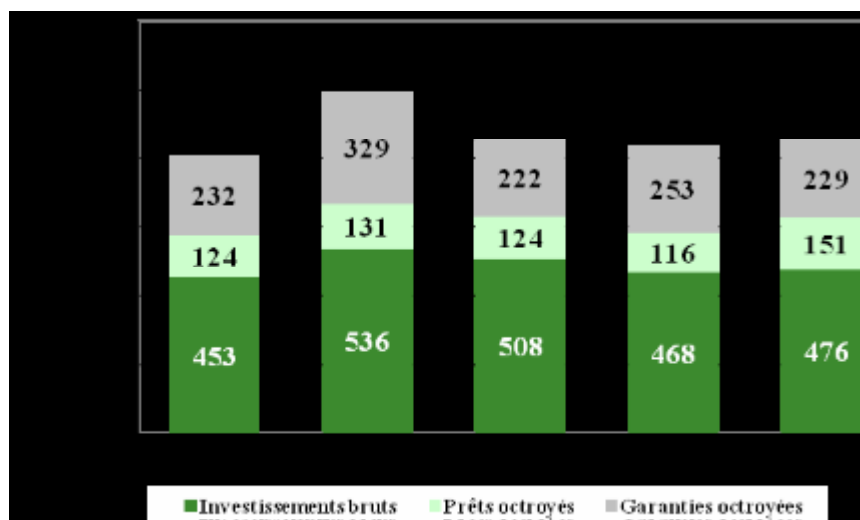
Pour la période 2016-2019, les montants inscrits en terme de nouveaux prêts octroyés concernent la loi sur l'appui au développement économique (LADE) (CHF 56 mios), la loi sur le logement (CHF 40 mios), la loi sur l'éducation physique et le sport (CHF 4 mios), les prêts conditionnellement remboursables pour les infrastructures et les études CFF (CHF 65.8 mios), pour les axes forts des transports publics urbains (AFTPU) (CHF 335.8 mios) et pour les autres entreprises de transport public (CHF 20.2 mios).

Pour la période 2016-2019, les montants inscrits en termes de nouvelles garanties accordées sont notamment prévus pour les hôpitaux de la FHV (CHF 255.0 mios), les EMS (CHF 399.4 mios), les institutions spécialisées (CHF 121.2 mios), la LADE (CHF 28.0 mios), la loi sur le logement (CHF 33.0 mios), les immeubles de l'EVAM (CHF 32.7 mios), les transports publics (CHF 160.0 mios) ainsi que pour l'Ecole d'études sociales et pédagogiques (CHF 3.4 mios).

Si l'on tient compte des CHF 809 mios planifiés pour 2015 en termes d'investissements, de prêts et de garanties, et détaillés au chapitre 4.2, l'Etat de Vaud prévoit d'investir près de CHF 4.4 mrd directement ou indirectement dans l'économie vaudoise pour la période 2015-2019.

Le Conseil d'Etat rappelle que les objets d'investissement prévus pour cette période seront priorisés, année après année. En outre, la mise en œuvre de nouveaux projets, non encore décrétés, sera examinée, entre autres considérations, sous l'angle de l'application de l'art. 163 Cst-VD et du respect de l'enveloppe annuelle des investissements.

Investissements dans l'économie vaudoise 2015-2019



3.10. Evolution de la dette 2016-2019

L'évolution de la dette est basée sur l'hypothèse d'insuffisances de financements annuels calculés pour les années 2016 à 2019 par la planification financière.

En regard de ces insuffisances de financements, l'hypothèse retenue prévoit la conclusion d'emprunts long terme.

La planification montre, sur la période 2016-2019 :

- une insuffisance de financement totale de CHF 2'479 mios ;
- une augmentation des emprunts à long terme de CHF 2'170 mios.

En conséquence, la dette nette estimée à fin 2015, de CHF 1'258 mios augmente de CHF 2'479 mios pour atteindre CHF 3'745 mios à fin 2019.

(en mios de CHF)

Libellé	P 2016	P 2017	P 2018	P 2019
Dette brute estimée au 1^{er} janvier	1'575	1'825	2'385	3'065
Placements	317	17	4	14
Dette nette estimée au 1^{er} janvier	1'258	1'808	2'381	3'051
Résultat planifié	19	-69	-225	-205
Investissements nets	-492	-454	-429	-441
Prêts nets / Variations diverses	-105	-101	-89	-124
Amortissements	208	231	253	264
CPEV - recapitalisation	-180	-180	-180	-180
Insuffisance (+) ou excédent (-) de financement annuel	550	573	670	686
Conclusion emprunts court terme	0	0	0	0
Remboursement emprunts court terme	0	0	0	0
Remboursement emprunts à long terme échus dans l'année	0	0	0	0
Nouveaux emprunts à long terme émis dans l'année	250	560	680	680
Dette brute estimée au 31 décembre	1'825	2'385	3'065	3'745
Variation de la dette brute au 31 décembre	250	560	680	680
Placements	17	4	14	8
Dette nette estimée au 31 décembre	1'808	2'381	3'051	3'737
Variation de la dette nette au 31 décembre	550	573	670	686

3.11. Evolution de la charge d'intérêts 2016-2019

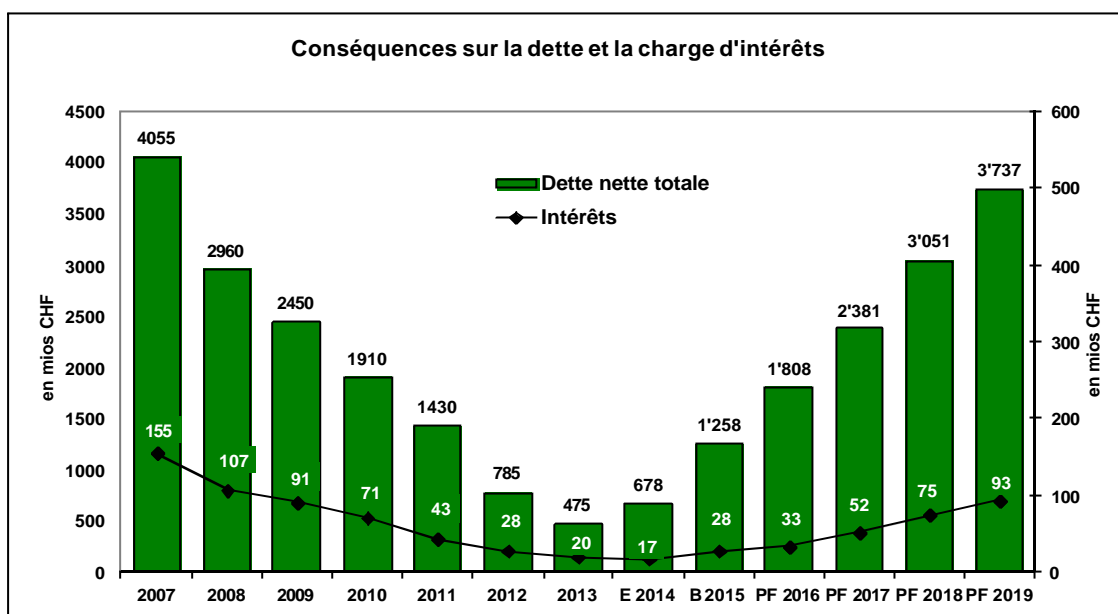
Le calcul de la charge d'intérêts des emprunts est basé sur les hypothèses de taux d'emprunts long terme à 3.5% avec des dates de conclusion différées dans l'année.

(en mios de CHF)

	P 2016	P 2017	P 2018	P 2019
Intérêts court terme (y c. DGF CHF 12 mios)	12	12	12	12
Intérêts emprunts publics	49	65	88	107
Intérêts emprunt long terme	0	0	0	0
Frais d'émission	3	6	7	7
Intérêts bruts	64	83	107	126
Revenu des placements (y c. DGF CHF 30.8 mios)	31	31	32	33
Intérêts nets	33	52	75	93

Compte tenu de l'évolution de la dette, les charges d'intérêts augmentent en conséquence. Elles passent ainsi de CHF 33 mios en 2015 à CHF 93 mios en 2019, soit une augmentation de CHF 60 mios.

Sous la forme graphique, l'évolution planifiée de la dette et de la charge d'intérêt est la suivante :



3.12. Commentaire général sur la planification financière 2016-2019

L'évolution planifiée des finances vaudoises pour les années 2016-2019 ne diffère pas sensiblement de celle présentée lors de la communication du Programme de législature (années 2014-2017) et de l'actualisation effectuée l'an dernier (années 2015-2018). En effet, la première année est bénéficiaire, alors que les années suivantes présentent des déficits allant de manière croissante en fonction d'une évolution des charges supérieure à celle des revenus. Cette situation découle d'une approche prudente quant à l'évolution des recettes et réaliste pour l'évolution des charges.

Les années 2016 et 2017 seront des exercices budgétaires « charnière », compte tenu notamment de la nouvelle répartition de l'augmentation des charges de la facture sociale entre l'Etat (2/3) et les communes (1/3) et de l'apparition de charges supplémentaires issues de projets d'investissements importants dans le domaine de la santé, du pénitentiaire et des transports. Les années 2018 et 2019 sont marquées par les premiers effets de la RIE 3, mais le Conseil d'Etat rappelle cependant ce qu'il avait indiqué lors de la publication de sa feuille de route en avril 2014, soit « *qu'il se réserve le droit d'accélérer, ralentir ou décaler la feuille de route si nécessaire, notamment pour respecter l'art. 164 Cst-VD* ».

Comme indiqué plus haut, les prévisions conjoncturelles restent sujettes à des évolutions adverses qui peuvent influencer les résultats de la planification financière vaudoise ; la lecture de la planification financière doit également être faite en prenant en considération la liste des risques présentée ci-dessus.

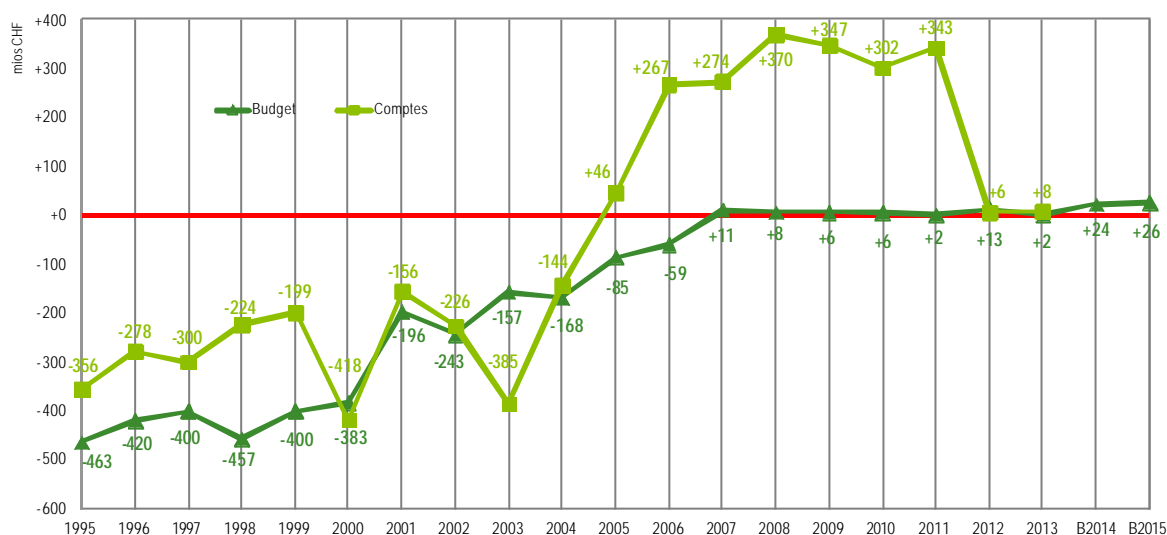
Dans le cadre de son Programme de législature, le Conseil d'Etat avait réitéré sa volonté de maîtriser la croissance des charges ; ceci se vérifie dans l'évolution de celles du projet de budget 2015 de +2.8% et dans celles planifiées pour les années à venir. Le Conseil d'Etat estime en effet qu'il convient d'assurer la santé financière de l'Etat qui est le préalable indispensable à la future réforme de l'imposition des entreprises (RIE 3).

4. LE PROJET DE BUDGET 2015

4.1. Comptes de fonctionnement 2015

4.1.1. Evolution du résultat

Le projet de budget 2015 se solde par un excédent de CHF 26.0 mios. Ce résultat est supérieur de CHF 1.9 mio au budget 2014 (CHF 24.1 mios). Comme en témoigne le tableau ci-dessous, il s'agit du neuvième budget équilibré consécutif.



4.1.2. Evolution des charges

Par rapport au budget 2014 voté par le Grand Conseil, dans lequel les charges étaient de CHF 8'923.6 mios, celles du projet de budget 2015 s'élèvent à CHF 9'240.7 mios. Ce chiffre comprend cependant une charge extraordinaire de CHF 65.0 mios pour la recapitalisation de la CPEV. Retraité de ce dernier élément, les charges hors financement de la CPEV sont de CHF 9'175.7 mios, soit une augmentation de 2.8%. Cette hausse est en phase avec la croissance économique escomptée en 2015, la croissance attendue du PIB étant de 2.4% pour la Suisse et de 2.9% pour le Canton de Vaud.

Le projet de budget intègre une croissance des charges brutes de CHF 62 mios dans le secteur social (+4.8% par rapport au budget 2014), CHF 86 mios dans la santé (+4.7%), CHF 62 mios dans le domaine de l'enseignement, de la formation et de la culture (+2.3%). Le renforcement des activités liés aux domaines des institutions et de la sécurité engendre quant à lui une hausse de CHF 35 mios (+5.1%).

Dans les autres secteurs d'activité, il convient de mettre en exergue les augmentations de charges liées au soutien au secteur agricole (CHF +2.9 mios), au renforcement de l'offre des transports publics (CHF +5.7 mios), à l'augmentation du soutien de l'Etat en faveur de l'accueil de jour des enfants (CHF +3.5 mios) et pour la mise en œuvre de la loi sur l'aménagement sur le territoire (CHF +1.5 mio).

4.1.3. Evolution des revenus

Du côté des revenus le projet de budget 2015 prévoit un montant de CHF 9'266.8 mios en hausse de 319.0 mios, soit 3.6%, par rapport au budget 2014.

La principale raison de la hausse des revenus est afférente au groupe « Impôts » qui augmente de CHF 269.7 mios (+5%) en lien notamment avec la progression du PIB et l'évolution attendue du nombre de contribuables. En ce qui concerne l'impôt des personnes physiques il convient de relever l'augmentation de CHF 116.3 mios de l'impôt sur le revenu (+3.6%), CHF 58.9 mios sur la fortune (+12.6%) et CHF 29.0 mios sur l'impôt à la source (+11.8%). Sur ces deux derniers types d'impôt, outre l'augmentation attendue du PIB, leur

évolution s'explique respectivement par la croissance des valeurs mobilières liées au marché financier et par l'augmentation du nombre de sourciers. Pour ce qui est de l'impôt sur les personnes morales, le projet de budget 2015 fait état d'une augmentation de CHF 29.6 mios pour l'impôt sur le bénéfice (+5.2%) et de CHF 6.7 mios pour l'impôt sur le capital (+9.6%). Ces évolutions sont liées à l'augmentation du nombre de sociétés et à une conjoncture qui reste favorable pour de nombreux segments d'activités.

La seconde composante relative à l'augmentation des revenus est celle liée aux recettes fédérales (IFD, subsides LAMal, PC AVS/AI) CHF +47 mios et à la participation des communes à la facture sociale CHF +31 mios. A noter également une hausse des taxes et émoluments de CHF 22 mios. Par contre les recettes seront péjorées par le non versement d'un dividende de la BNS (CHF -61 mios par rapport au budget 2014).

4.1.4. Autofinancement

Le degré d'autofinancement des investissements [(excédent de revenus + amortissements des investissements) / investissements nets] est de 49%. En ce sens, les exigences de l'art. 164 Cst-VD sont remplies, les recettes couvrant les charges avant amortissement.

4.1.5. Evolution du résultat par nature

Charges

L'évolution des charges et des revenus par nature est le résultat de l'évolution des comptes de chaque service pris individuellement. Elle donne cependant une vision d'ensemble des charges de l'Administration. Elle permet également de distinguer les charges monétaires et non monétaire et de donner un aperçu de l'emploi des ressources par typologie de bénéficiaires (collaborateurs, prestataires de biens et services, bénéficiaires de subventions ou d'aides individuelles, etc.).

L'évolution entre les comptes 2013 et les budgets 2014 et 2015 est la suivante :

Comptes	Budget		Variations	
	2014	2015	B 2014 - B 2015	
			En francs	En %
Charges du personnel	2'419'168'500	2'407'976'700	-11'191'800	-0.5%
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	806'909'600	833'703'500	26'793'900	3.3%
Amortissements du patrimoine administratif	167'815'000	177'560'800	9'745'800	5.8%
Charges financières	68'455'400	58'664'000	-9'791'400	-14.3%
Attributions aux fonds/financements spéciaux	46'833'400	55'369'700	8'536'300	18.2%
Charges de transfert	4'946'831'800	5'145'534'900	198'703'100	4.0%
Subventions à redistribuer	460'576'400	557'492'200	96'915'800	21.0%
Charges extraordinaires	0	0	0	-
Imputations internes	7'032'800	4'407'900	-2'624'900	-37.3%
Total des charges	8'923'622'900	9'240'709'700	317'086'800	3.6%

Il y a lieu d'apporter les commentaires suivants :

- Les charges du personnel sont globalement stables sous les effets contradictoires a) de la hausse des effectifs et des annuités statutaires et b) de la diminution de la masse salariale suite à l'autonomisation de la Haute école vaudoise (HES-VD).
- Les charges de transfert augmentent de CHF 198.7 mios en lien avec l'autonomisation susmentionnée et le dynamisme des aides et subventions dans les domaines santé, social et formation.
- Les subventions à redistribuer sont neutres financièrement pour le Canton (montant équivalent aux revenus à distribuer). Elles augmentent en lien notamment avec les subventions versées par la Confédération en faveur des hautes écoles.

Revenus

Quant à l'évolution des revenus par nature elle est présentée ci-dessous :

CHF

	Comptes 2013	Budget		Variations B 2014 - B 2015	
		2014	2015	B 2014 - B 2015	
				En francs	En %
Revenus fiscaux	5'825'876'209	5'399'320'000	5'668'995'000	269'675'000	5.0%
Patentes et concessions	104'343'670	97'617'600	37'449'400	-60'168'200	-61.6%
Taxes	440'133'527	403'047'200	424'701'600	21'654'400	5.4%
Revenus divers	52'967'274	41'916'700	42'095'400	178'700	0.4%
Produits financiers	228'614'530	238'797'500	228'274'800	-10'522'700	-4.4%
Prélèvements sur les fonds/financements spéciaux	50'559'859	72'721'700	81'087'600	8'365'900	11.5%
Revenus de transfert	2'272'671'294	2'226'682'300	2'222'246'700	-4'435'600	-0.2%
Subventions à redistribuer	464'154'489	460'576'400	557'492'200	96'915'800	21.0%
Imputations internes	7'113'799	7'032'800	4'407'900	-2'624'900	-37.3%
Total des revenus	9'446'434'651	8'947'712'200	9'266'750'600	319'038'400	3.6%

Les principales variations sont expliquées comme suit :

- pour les revenus fiscaux, cette question est détaillée sous le point 4.1.3
- concernant les patentes et concessions, la diminution s'explique par le non-versement d'un dividende de la BNS en 2015 (contre CHF 60.6 mios prévus au budget 2014).

4.2. Investissements au budget 2015

4.2.1. Investissements

Lors de sa séance du 10 septembre 2014, le Conseil d'Etat a arrêté le budget d'investissement pour 2015 à CHF 421.5 mios.

Tableau synthétique des investissements nets du budget 2015 par département

(en mios de CHF)	2015
DTE	34.7
DFJC	70.6
DIS	13.0
DSAS	108.3
DECS	6.1
DIRH	132.6
DFIRE	53.8
OJV	2.4
Total des investissements	421.5

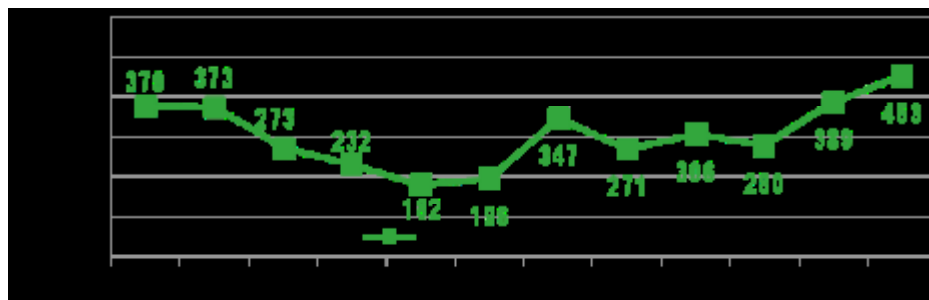
Evolution du budget d'investissement net 2014 – 2015 par groupe de priorisation

<i>(en mios de CHF)</i>	2014	2015	Evolution	
			en francs	en %
1. Informatique	28.1	28.1	0.0	0.0%
2. Territoire et mobilité	145.2	166.5	21.3	14.7%
3. Investissements universitaires	9.5	16.4	6.9	72.6%
4. Santé-social	79.9	102.0	22.1	27.6%
5. Parc immobilier de l'Etat	106.5	108.5	1.9	1.8%
Total des investissements	369.2	421.5	52.3	14.2%

Le plafond des investissements nets augmente de CHF 52.3 mios entre 2014 et 2015, conformément à la montée en puissance prévue par le Programme de législature 2012-2017.

Pour le budget 2015, il y a lieu de relever que les dépenses d'investissement brutes de l'Etat s'élèvent à CHF 453.0 mios contre CHF 388.8 mios en 2014, ce qui représente une augmentation de CHF 64.2 mios.

Evolution des investissements bruts



Le détail des objets inscrits au budget d'investissement 2015 est présenté dans l'annexe au présent EMPD.

4.2.2. Prêts

Pour l'année 2015, les nouveaux prêts octroyés se montent à CHF 124.4 mios et concernent la LADE (CHF 29 mios), la loi sur le logement (CHF 10.5 mios), les prêts conditionnellement remboursables pour les infrastructures et les études CFF (CHF 15.9 mios), pour les axes forts des transports publics urbains (AFTPU) (CHF 16.5 mios) et pour les autres entreprises de transport public (CHF 51.5 mios).

4.2.3. Garanties

Pour l'année 2015, les nouvelles garanties accordées se montent à CHF 231.7 mios et sont prévues pour les EMS (CHF 122.2 mios), les institutions spécialisées (CHF 52.6 mios), la LADE (CHF 7 mios), les immeubles de l'EVAM (CHF 14.4 mios), la loi sur le logement (CHF 7 mios), les transports publics (CHF 26.5 mios) ainsi que pour l'Ecole d'études sociales et pédagogiques (CHF 2 mios).

4.2.4. Investissements dans l'économie vaudoise

Pour l'année 2015, l'Etat de Vaud devrait investir près de CHF 809 mios directement ou indirectement dans l'économie vaudoise.

<i>(en mios de CHF)</i>	2015
Dépenses brutes	453.0
Nouveaux prêts	124.4
Nouvelles garanties	231.7
Total des investissements	809.1

4.3. Effectif du personnel

4.3.1. Evolution des effectifs du personnel au budget 2015

Les tableaux ci-dessous détaillent l'évolution des effectifs au budget 2015 par rapport à ceux figurant en 2014 :

1. Personnel administratif	ETP
Nouveaux postes administratifs en CDI	110.19
Nouveaux postes administratifs en CDD	8.00
Internalisations de postes (CDD et CDI)	51.29
Créations de postes avec financement externe (CDD et CDI)	1.20
Diverses augmentations	29.80
Diverses diminutions (CDD échus non reconduits, autres)	-19.94
Augmentation nette du personnel administratif au budget 2015	180.54

Autonomisation de la HEV (personnel adm.) -119.69

Transfert ETP DGE dans la catégorie personnel enseignant (ens. forestier) -11.30

2. Personnel enseignant	ETP
Augmentation des postes enseignants au DFJC	91.21
Augmentation des postes enseignants au DECS	3.84
Augmentation nette du personnel enseignant au budget 2015	95.05

Autonomisation de la HEV (personnel ens.) -312.85

Transfert ETP DGE de la catégorie personnel administratif (ens. forestier) 11.30

3. Synthèse	ETP	
Postes administratifs au budget 2014		7'879.03
Postes enseignants au budget 2014		8'687.25
Postes totaux au budget 2014		16'566.28
Augmentation nette du personnel administratif au budget 2015	180.54	
Autonomisation de la HEV (personnel adm.)	-119.69	
Transfert ETP DGE dans la catégorie personnel enseignant (ens. forestier)	-11.3	49.55
Augmentation nette du personnel enseignant au budget 2015	95.05	
Autonomisation de la HEV (personnel ens.)	-312.85	
Transfert ETP DGE de la catégorie personnel administratif (ens. forestier)	11.30	-206.5
Variation totale nette des postes au budget 2015		-156.95
Postes administratifs au budget 2015		7'928.58
Postes enseignants au budget 2015		8'480.75
Postes totaux au budget 2015		16'409.33

4.3.2. Nouveaux postes accordés au budget 2015

Les nouveaux postes administratifs au budget 2015 s'élèvent à 180.54 et se composent notamment de :

- 22 ETP pour la réduction de risques et l'optimisation budgétaire via l'internalisation de ressources externes (contrats LSE) à la DSI pour les périodes 2013 à 2015 ;
- 18 ETP pour les effectifs policiers supplémentaires, conformément à l'accord entre la DCERH et les associations du personnel du 21.02.2012 ratifié par le Conseil d'Etat le 22.02.2012 et qui vise une création de 94 postes de policier supplémentaires jusqu'en 2017 ;
- 18 ETP à la DGF dont 12 ETP au titre d'équilibrage des ressources dans le cadre de la Réforme III sur l'imposition des entreprises (RIE3) selon décision CE du 30.04.2014 et 6 ETP pour le renforcement du Registre afin d'adapter les systèmes d'information de l'ACV à la loi fédérale sur l'harmonisation de registre (LHR) ;
- 16.1 ETP dans le cadre de la modification de la loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVP AE) notamment avec l'introduction en 2012 de la réforme « cas lourds » qui augmente le volume de dossiers traités par l'OCTP ;
- 14.3 ETP pour l'internalisation de la Fondation Pro Aventico en vue de la réorganisation de la gestion administrative du musée romain et du site archéologue d'Avenches selon décision CE du 02.10.2013 ;
- 9 ETP au SERAC notamment pour la mise en œuvre du Musée cantonal des beaux-arts (MCBA), la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI) et le projet RenoVAUD (BCU-Lausanne) ;
- 8.5 ETP au SDT en lien avec la révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) et le projet d'agglomération Lausanne Morges ;
- 7.85 ETP pour l'internalisation des missions de conseillers aux apprentis, autrefois actifs sous la responsabilité de l'association TEM (transition – école métier) qui intervient comme médiateur et soutien aux apprentis et aux formateurs lorsqu'un problème apparaît en cours de formation ;
- 7 ETP au SESAF dont 6 ETP pour répondre à l'augmentation du nombre de postes de conseillers en orientation professionnelle liée aux effets démographiques et à l'effort d'insertion à la sortie de l'école obligatoire, ainsi que 1 ETP en faveur de l'OCBE ;
- 6 ETP pour le renforcement dans les justices de paix ;
- 6 ETP pour l'internalisation de la Fondation de l'Elysée ;
- 5 ETP au SPOP pour faire face à l'augmentation du volume de travail dans diverses missions du service ;
- 3 ETP à la DGE en lien avec la révision de la loi vaudoise sur l'énergie ;
- 2 ETP au SAN de gestionnaires de dossiers pour faire face à l'augmentation du parc véhicules ;

- 2 ETP au SCAV de contrôleur des denrées alimentaires afin d'augmenter la fréquence des inspections.

Les nouveaux postes d'enseignants résultent quant à eux principalement de l'application de l'enveloppe pédagogique, à savoir, une évolution du nombre de postes en relation avec le nombre d'élèves et d'étudiants.

Politique salariale

Le rattrapage de la nouvelle politique salariale s'est terminé à fin 2014. C'est pourquoi en 2015, il n'y a plus de montant centralisé au SAGEFI à ce titre.

4.4. Risques

Les estimations financières des montants inscrits au budget 2015 peuvent être influencées par des décisions d'ordre juridique, des changements de l'environnement économique ou l'issue de négociations en cours qui déploieront leurs effets après l'acceptation du budget 2015 par le Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance au cours du processus budgétaire des risques dont l'effet net estimé sur l'excédent prévu au budget 2015 est supérieur à CHF 2 mios.

L'ensemble de ces risques totalise quelque CHF 196.5 mios.

Conformément à la décision prise par la Commission des finances dans le cadre de son examen en 2003, du projet de budget 2004, la liste détaillée des risques n'est plus publiée dans l'EMPD, mais mise à disposition de la Commission des finances dans le cadre de son examen du projet de budget du Conseil d'Etat.

5. ANALYSE DU BUDGET PAR DEPARTEMENT

5.1. Département du territoire et de l'environnement (DTE)

5.1.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Variation B15/B14	
				en francs	en %
Charges	183'647'059	222'567'700	232'472'200	+9'904'500	+4.5%
Revenus	388'225'353	418'470'200	426'924'200	+8'454'000	+2.0%
Revenu net	204'578'294	195'902'500	194'452'000	-1'450'500	-0.7%

Explications des principales variations

Le budget 2015 représente pour le DTE un résultat positif de CHF 194.5 mios. Il diminue de CHF 1.5 mio par rapport au budget 2014.

Les charges du budget 2015 augmentent de CHF 9.9 mios ou 4.5% par rapport au budget 2014.

La DGE augmente ses charges de CHF 7.9 mios. Ce montant comprend notamment CHF 1.6 mio de subventions cantonales en lien avec l'utilisation des énergies renouvelables, CHF 1.0 mio suite à l'entrée en vigueur de la révision de la loi vaudoise sur l'énergie le 1^{er} juillet 2014, CHF 1.0 mio lié aux conventions-programmes forêts pour les propriétaires privés. Il comprend également des subventions fédérales à redistribuer pour CHF 3.6 mios dont CHF 1.5 mio liées au Programme Bâtiment (volet A), CHF 1 mio liées aux PGEE (Plans généraux d'évacuation des eaux) et CHF 0.6 mio liées à l'assainissement des sites pollués.

Au SDT, l'augmentation s'élève à CHF 1.9 mio. Elle est due à l'engagement de 8.5 ETP et aux mandats d'études et expertises en lien avec la révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) et le projet d'agglomération Lausanne Morges.

L'augmentation de CHF 0.4 mio constatée au SAN est liée à l'engagement de 2 ETP de gestionnaires de dossiers pour faire face à l'augmentation du parc véhicules.

Finalement, une diminution de CHF 0.3 mio est constatée au SCAV en lien avec le fonds *Assurance du bétail* (CHF -0.5 mio) et l'engagement de 2 ETP de contrôleur des denrées alimentaires afin d'augmenter la fréquence des inspections (CHF +0.2 mio)

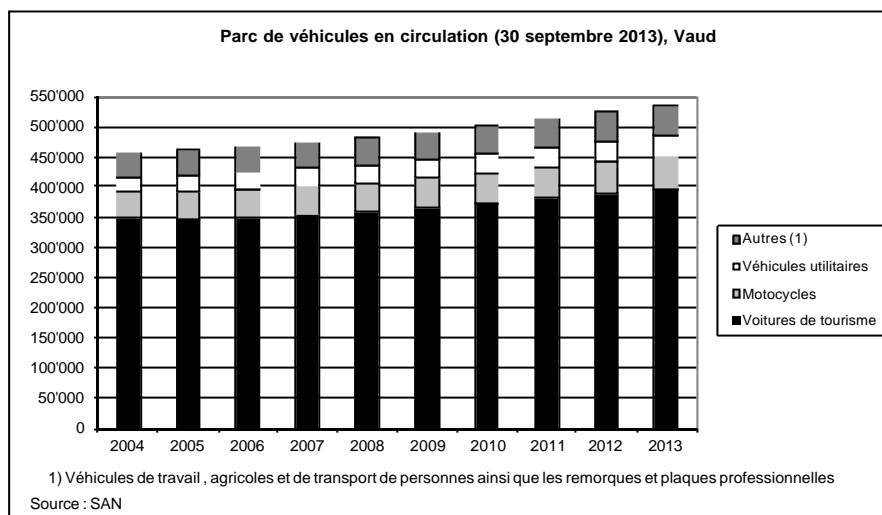
Les revenus du DTE augmentent de CHF 8.5 mios ou 2.0% par rapport au budget 2014. La DGE augmente ses revenus de CHF 7.5 mios. Ce montant comprend une augmentation de CHF 3.6 mios des subventions fédérales à redistribuer ainsi qu'une augmentation de CHF 3.5 mios des prélèvements sur le fonds pour l'énergie en lien avec l'augmentation de charges. Le SAN augmente ses revenus de CHF 1.0 mio. Ce montant comprend une augmentation de CHF 2 mios de la part cantonale de la RPLP (redevance poids lourds liée aux prestations), une augmentation de CHF 0.5 mio des émoluments pour actes administratifs et une diminution de CHF 1.7 mio des taxes routières.

5.1.2. Information statistique

SAN - Evolution du parc véhicules vaudois

Au 30 septembre 2013, le SAN comptait 535'000 véhicules en circulation dans le Canton de Vaud. Les voitures de tourisme constituent les trois quarts (74%) du parc de véhicules, les motos en représentent 10%, les véhicules utilitaires 7% et le solde (véhicules de travail, agricoles, de transport de personnes, remorques) 9%.

En 2013, le parc de véhicules s'est accru de 9'700 unités (dont 7'200 voitures de tourisme), soit de 1.8%, taux de croissance inférieur à son rythme moyen de ces cinq dernières années (+2.1% par an depuis 2008). En cinq ans, ce sont 53'000 véhicules de plus qui sont enregistrés, dont +38'500 voitures de tourisme, +4'500 motos, +4'300 remorques et +5'400 véhicules utilitaires. Jusqu'au 30 juin 2014, le parc des véhicules s'est encore accru de 5'200 unités pour s'établir à 540'300 véhicules en circulation (+3'100 voitures de tourisme, +700 motos, +850 véhicules utilitaires, +500 remorques), ce qui laisse sa structure inchangée.



5.2. Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

5.2.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Variation B15/B14	
				en francs	en %
Charges	2'649'170'862	2'725'093'100	2'787'518'800	62'425'700	2.3%
Revenus	453'118'061	446'877'400	445'044'800	-1'832'600	-0.4%
Charge nette	2'196'052'801	2'278'215'700	2'342'474'000	64'258'300	2.8%

Explications des principales variations

Le budget 2015 représente pour le DFJC un excédent de charges nettes de CHF 2'342.5 mios, en augmentation de CHF 64.2 mios par rapport au budget 2014. Le budget 2015 du DFJC est marqué cette année par l'autonomisation des HES vaudoises (ECAL, HEIG-VD et HESAV) dont les nouveaux flux financiers provoquent une diminution des charges et des revenus de l'ordre de CHF 21 mios.

L'évolution des charges du DFJC (CHF +62.4 mios) entre le budget 2014 et le budget 2015 est impactée par l'autonomisation des HES vaudoises qui provoquent une modification des flux de charges. Il s'agit des diminutions de charges au niveau du groupe 30 (CHF -88.1 mios / dont -432.54 ETP), du groupe 31 (CHF -32 mios) et du groupe 39 (CHF -3.9 mios) et des augmentations de charges au niveau du groupe 36 (CHF +24.9 mios relatif aux nouvelles subventions accordées aux écoles cantonales) et du groupe 37 (CHF +79 mios relatif aux revenus de la HES-SO qui transitent désormais par les subventions à redistribuer).

En isolant l'effet de l'autonomisation des HES vaudoises de l'ordre de CHF 21 mios sur les charges, l'écart à expliquer passe de CHF 62.4 mios à CHF 83.4 mios.

Une partie prépondérante de cette évolution de charges s'explique par l'augmentation de la masse salariale du groupe 30 qui avoisine les CHF 36.5 mios. Cet écart provient principalement de la création d'ETP (91.21 ETP d'enseignants et de 46.63 ETP administratifs) et des effets relatifs aux annuités statutaires.

L'autre augmentation importante au sein du DFJC est due aux subventions (CHF +23 mios) notamment à l'UNIL (CHF +9.5 mios), aux institutions du SPJ (CHF +5.9 mios) et aux institutions privées du SESAF reconnues d'utilité publique (CHF +4 mios), aux contributions à la HES-SO (CHF +1.3 mio) et de la HEP (CHF +0.8 mio) et aux écoles de musique dans le cadre de la LEM (CHF +0.8 mio).

En outre, le DFJC présente une évolution de charges de CHF 13.2 mios relatives à des subventions à redistribuer (effet neutre groupe 37/47). Il s'agit plus spécifiquement de la subvention versée au titre de la loi sur l'aide aux universités LAU (CHF +6.2 mios), de la subvention versée au titre de l'accord intercantonal universitaire AIU (CHF +4 mios) et de la subvention versée en faveur des HES privées (CHF +3 mios) en lien respectivement avec l'augmentation globale des effectifs à l'UNIL et au sein des HES privées.

Quant à l'évolution des revenus (CHF -1.8 mio) entre le budget 2014 et le budget 2015, elle est impactée par l'autonomisation des HES vaudoises qui provoque une modification des flux de revenus. Il s'agit d'une diminution de revenus au niveau du groupe 42 « Taxes, compensation » (CHF -8.2 mios), du groupe 43 « Revenus divers » (CHF -1.2 mio) et principalement au niveau du groupe 46 « Revenus de transfert » (CHF -90.4 mios). En parallèle, il y a une augmentation de revenus de l'ordre de CHF 79 mios au groupe 47 « Subventions à redistribuer » (contrepartie du groupe 37).

En isolant l'effet de l'autonomisation des HES vaudoises de l'ordre de CHF 21 mios sur les revenus, l'écart à expliquer passe de CHF -1.8 mio à CHF +19.2 mios.

La part la plus importante de l'augmentation des revenus se situe au niveau du groupe 47 pour un montant de CHF 13.2 mios relatif à des subventions à redistribuer (contrepartie au groupe 37). Il s'agit plus spécifiquement de la subvention versée au titre de la loi sur l'aide aux universités LAU (CHF +6.2 mios), de la subvention versée au titre de l'accord intercantonal universitaire AIU (CHF +4 mios) et de la subvention versée en faveur des HES privées (CHF +3 mios) en lien avec l'augmentation globale des effectifs à l'UNIL et au sein des HES privées.

En outre, à la DGEP, il y a une augmentation de revenus de l'ordre de CHF 3 mios relatifs aux encaissements de la participation des élèves aux frais des excursions et voyages ainsi que CHF 1.2 mio supplémentaire lié aux subventions fédérales pour la formation professionnelle initiale (SEFRI).

5.2.2. Information statistique

DGEO – effectif des élèves par degré et taux d'encadrement

	2011	2012	2013	2014	2015
Effectif d'élèves au primaire + enfantine	57'661	58'266	58'886	59'558	61'186
Effectif d'élèves au secondaire	22'318	22'502	22'673	22'835	22'216
Effectif d'élèves en raccordement et rattrapage	569	599	644	659	698
Total Effectifs	80'548	81'367	82'203	83'052	84'100

Les statistiques sont adaptées à l'année civile : 7/12 de la rentrée n-1 + 5/12 de la rentrée n.

DGEP – effectif des élèves par classes et apprentis / OPTI

	2011	2012	2013	2014*	2015**
Nombre d'élèves au sein des Gymnases	10'333	10'447	10'693	11'164	11'506
Nombre d'élèves au sein de la Formation Professionnelle	21'893	22'156	22'691	22'666	***
Nombre d'élèves au sein de l' OPTI	1'006	1'034	1'120	1'140	1'140

* Chiffres provisoires basés sur une situation au 01.09.2014, les chiffres définitifs et officiels ne seront pas connus avant la date de référence du 15.11.2014.

** Estimation pour la rentrée scolaire 2015-2016.

*** Estimation du nombre d'élèves impossible. Elaboration du budget sur la base du nombre de classes et non d'élèves (professions rares, classes intercantionales, petits effectifs,...)

DGES – effectif des étudiants par entités subventionnées (UNIL, HEP, HEV, HES-SO/S2)

Les chiffres présentés ci-dessous représentent le nombre d'étudiants (têtes) dans les formations bachelor, master et doctorat à la date de référence (15 octobre de l'année considérée)

Université de Lausanne (UNIL)	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre d'étudiants	12'217	12'615	13'257	13'523	14'270

2011-2013 : données OFS, sans formation continue

2014 et 2015 : estimation DGES/Unil

Haute école pédagogique (HEP VD)	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre d'étudiants	1'279	1'423	1'690	1'798	1'905

2011-2013 : données OFS, sans formation continue

2014 et 2015 : estimation DGES/HEP

Hautes écoles spécialisées (HES)*	2011	2012	2013	2014	2015
Haute Ecole d'Ingénierie et de gestion (HEIG-VD)	1'632	1'652	1'680	1'652	1'631
Haute Ecole de santé Vaud (HESAV)	807	853	900	1'004	1'030
Ecole La Source (ELS)	558	598	673	712	729
Ecole cantonale d'art de Lausanne (ECAL)	582	554	532	573	554
Haute Ecole de Musique (HEMU)	477	489	497	503	504
Ecole d'études sociales et pédagogiques (ESSP)	663	705	694	758	714
Total	4'719	4'851	4'976	5'202	5'162

* Les chiffres des HES ci-dessus représentent des étudiants « par tête » et ne représentent pas les étudiants « financiers » pris en considération au sein du mécanisme financier de la HES-SO (contributions octroyées et reçues de la HES-SO).

5.2.3. *Eléments particuliers*

DGES – Commentaires relatifs au budget de l'UNIL

La loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne définit le cadre des relations entre l'Etat et l'Université de Lausanne. Elle prévoit notamment comme instrument de pilotage le plan stratégique pluriannuel. Ce plan précise, dans sa partie financière, le coût de la réalisation des principaux objectifs de l'Université. La subvention cantonale allouée à l'Université comprend une attribution annuelle pour le financement de ces objectifs. Il est prévu que cette enveloppe soit adaptée dans le cadre des procédures budgétaires annuelles. Le plan stratégique 2012-2017 a été approuvé par le Grand Conseil le 26 novembre 2013.

Le budget 2015 de l'UNIL est également marqué par l'intégration des activités académiques consacrées aux études en « Tourisme » de l'Institut universitaire Kurt Bösch (IUKB).

Par ailleurs, une comparaison des salaires du corps enseignant de l'Université de Lausanne avec ceux des autres universités helvétiques avait montré que certains salaires étaient nettement en dessous de la moyenne des salaires des fonctions analogues dans les autres universités suisses. Fort de ce constat, Le Conseil d'Etat a modifié certains barèmes, avec pour conséquence une légère augmentation de la subvention à l'UNIL au budget 2015.

Enfin, comme le met en évidence le tableau ci-dessus, le nombre d'étudiants continue à croître de manière importante, ce qui impacte sur les ressources nécessaires au maintien d'une offre de formation de qualité. On peut relever que les chiffres provisoires relatifs à la rentrée 2014 sont supérieurs aux hypothèses budgétaires retenues au printemps.

Dans ce contexte, le total des charges portées au budget de l'UNIL s'élève à CHF 477'466'381, en augmentation de CHF 19.1 mios (4.2%) par rapport au budget 2014. Cette progression résulte principalement des charges de personnel d'enseignement (CHF +13.9 mios dus aux effets démographiques, salariaux et plan stratégique), de l'augmentation des acquisitions de matériel scientifique (CHF +2.1 mios) et de la hausse de la subvention que l'UNIL verse au CHUV pour l'enseignement et les recherches cliniques (CHF +1.8 mio).

Les revenus, avant dissolution du Fonds de réserve et d'innovation (FRI), s'élèvent à CHF 473'010'301 en augmentation de CHF 19.7 mios (4.3%).

La subvention cantonale allouée à l'Université de Lausanne pour 2015 augmente de CHF 9'539'400 (3.3%) par rapport au budget 2014, ce qui la porte à CHF 29'283'400. On peut encore préciser que cette variation comprend les augmentations salariales liées aux mécanismes statutaires et à l'augmentation de la part patronale de la cotisation à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (qui était budgétée de manière centralisée au SAGEFI en 2014).

Les autres financements de l'institution (CHF 173'726'901) augmentent de CHF 10.1 mios (6.1%), en relation principalement avec la progression des subventions fédérales (subventions de base au titre de la LAU), les recettes de l'AIU, ainsi que l'augmentation des taxes d'inscription qui découle de l'accroissement du nombre d'étudiants.

Pour équilibrer son budget 2015, l'UNIL prévoit un prélèvement sur le FRI de CHF 4.5 mios, ce que son solde à fin 2013 (CHF 40.1 mios) permet. Les bonnes performances de l'UNIL en matière de recherche ces dernières années ont eu pour effet une croissance importante des subventions fédérales. Le risque existe toutefois que celles-ci cessent de croître, voire qu'elles diminuent, ce qui nécessiterait alors de recourir au FRI au-delà de ce qui est budgété

DGES – Commentaires relatifs à l'autonomisation des hautes écoles vaudoises (ECAL, HEIG-VD, HESAV)

Adoptée par le Grand Conseil le 11 juin 2013, la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Pour les dispositions financières (Chapitre VII/Art 64-68), l'arrêté d'entrée en vigueur du 9 octobre 2013, prévoyait une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Les dispositions financières de la loi prévoient que chacune des hautes écoles cantonales soit financée par une subvention et que le budget de chacune des écoles soit présenté en annexe au budget de l'Etat et, à ce titre, soumis à l'examen de la Commission des finances du Grand Conseil. En revanche, c'est bien le montant porté à la rubrique 015.3634 qui est l'objet de la décision du Grand Conseil dans le cadre de l'adoption du budget cantonal, le détail du budget des hautes écoles ne l'étant pas.

Cette nouvelle situation a amené à modifier la structure des services publiés dans le budget de l'Etat, avec la suppression du service publié (SP) 016 *Haute école vaudoise*, qui regroupait les 3 hautes écoles désormais subventionnées, ainsi que le budget relatif au développement des hautes écoles, dorénavant intégré au SP 015 *Administration de la direction générale de l'enseignement supérieur*.

Ainsi, cette unité budgétaire contient, dès 2015, l'ensemble des flux financiers concernant les formations HES, à savoir la contribution cantonale à la HES-SO (015.3611), les forfaits HES-SO redistribués aux écoles cantonales (015.3704/4701) et aux écoles privées (015.3706/4701), ainsi que les subventions cantonales directes aux écoles cantonales (015.3634) et privées (015.3636).

L'année 2014 a vu la création des organes de chaque haute école (direction et conseil représentatif), ainsi que de nombreux travaux préparatoires en vue du changement d'autorité d'engagement (art. 33, al. 1 LHEV) du personnel, prévu pour le 1^{er} janvier 2015.

La dernière grande étape de la mise en œuvre de la LHEV sera la mise en place effective des nouvelles fonctions d'enseignement et de recherche (art. 35 à 41 de la LHEV). Actuellement, les travaux préparatoires se poursuivent et la « bascule » individuelle dans les nouvelles fonctions – opération qui concerne les 3 hautes écoles cantonales et les 3 hautes écoles privées – est planifiée pour la rentrée académique 2015. Enfin, s'agissant de la HEIG, la structure de recherche actuellement externalisée sera intégrée à l'école au 1^{er} janvier 2016.

Dans le cadre du processus budgétaire 2015, le Conseil d'Etat a retenu comme priorité le renforcement des directions des hautes écoles afin d'assurer à celles-ci des structures de conduites adaptées à leur nouveau statut juridique et aux responsabilités de gestion élargie qui leur revient. Par ailleurs, le projet de budget 2015 inclut également une estimation de l'impact financier des nouvelles fonctions du personnel d'enseignement et de recherche (PER), dont les détails ne sont pas encore arrêtés.

Au niveau financier, la situation peut être synthétisée de la manière suivante :

	Total	Ecal	HEIG	HESAV
Charges 2014	122 789 500	18 272 100	72 042 800	32 474 600
Revenus 2014	100 138 700	17 965 800	57 407 100	24 765 800
Charges nettes 2014	22 650 800	306 300	14 635 700	7 708 800
Subventions 2015	23 896 900	1 076 000	14 485 900	8 335 000
Estimation de l'impact des nouvelles fonctions PER sur les 3 écoles cantonales	950 000			
Total rubrique 015.3634.3 / 2015	24 846 900			

5.3. Département de l'intérieur et de la sécurité (DIS)

5.3.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Variation B15/B14	
				en francs	en %
Charges	705'097'467	691'620'400	726'763'700	+35'143'300	+5.1%
Revenus	375'571'239	349'668'000	372'782'600	+23'114'600	+6.6%
Charge nette	329'526'228	341'952'400	353'981'100	+12'028'700	+3.5%

Explications des principales variations

Le budget 2015 représente pour le DIS un excédent de charge nette de CHF 354 mios, en augmentation de CHF 12 mios par rapport au budget 2014.

L'évolution des charges (CHF +35.1 mios) du DIS entre le budget 2014 et le budget 2015 s'explique principalement par l'augmentation de CHF 16.8 mios au SSCM en lien avec des charges financées par le Fonds de la protection civile (CHF +8.4 mios) et par le Fonds de remplacement des abris PC (CHF +8.4 mios).

Hormis cette hausse importante financée par les Fonds du SSCM, le DIS fait état d'une augmentation du groupe 30 relatif aux charges du personnel (CHF +6.9 mios) qui s'explique principalement par les ETP supplémentaires à la PolCant (+ 18 ETP conformément à l'accord du 21.02.2012 entre la DCERH et les associations du personnel) et à l'OCTP (+ 16.1 ETP relatifs au nombre croissant de mandats confiés à l'OCTP en lien avec la réforme des curatelles et tutelles dites « cas lourds ».

Au niveau du groupe 31 relatif aux charges de biens et services, il y a notamment une augmentation au SPEN de CHF 7.6 mios concernant l'évolution de la population carcérale qui génère des charges supplémentaires notamment en termes de frais de détention, frais médicaux, frais de surveillance ainsi que des frais alimentaires. De plus, il est à relever une augmentation de CHF 1.2 mio au SCL due aux frais administratifs en vue des scrutins prévus en 2015.

Concernant l'évolution des charges de transferts (groupe 36), il y a notamment un accroissement des subventions versées aux Eglises pour un montant global de CHF 0.85 mio.

L'évolution des revenus (CHF +23.1 mios) du DIS entre le budget 2014 et le budget 2015 s'explique principalement au SSCM par les prélèvements sur le Fonds de la protection civile (CHF +8.4 mios) et sur le Fonds de remplacement des abris PC (CHF +8.4 mios) pour financer les charges susmentionnées desdits fonds ce qui représente un revenu global de CHF 16.8 mios.

De plus, il y a une augmentation budgétaire au SJL en lien avec les montants encaissés au titre des frais pénaux et de l'assistance judiciaire compte tenu d'une nouvelle réévaluation sur la base des comptes 2013 et des projections 2014 (CHF +6 mios).

5.3.2. Information statistique

OCTP – nombre de pupilles

	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de mandats gérés par l'OCTP	1725	2009	2200	2574	2891

Le nombre de mandats de protection confié à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP) continue à croître. Si le nombre de mandats dans le domaine de la protection de l'enfant reste stable, ce nombre augmente de manière importante dans le domaine de la protection de l'adulte. Deux éléments expliquent cette augmentation :

- Un bilan de la réforme dite des cas lourds, entrée en vigueur en 2012, a été mené au printemps 2014 par le DIS et l'OJV. Il y apparaît que d'ici à 2017, au terme du rattrapage lié à cette réforme, qu'environ 30% des mandats du domaine de la protection de l'adulte devraient être attribués aux curateurs professionnels de l'OCTP, alors que ce pourcentage était encore de 15.9% en 2011.
- Dans sa réponse à l'initiative parlementaire fédérale Schwaab, le Conseil d'Etat a annoncé début juillet sa volonté politique de ne plus nommer, contre leur gré, les citoyens en qualité de curateur, et cela quelle que soit l'issue de cette initiative fédérale. Le Conseil d'Etat prône pour l'avenir un modèle combinant curatelles professionnelles et volontaires, avec un partage à parts égales entre engagements professionnels et volontaires 50% - 50%, y compris les cas lourds. Cela a pour conséquence une croissance prévisible des mandats de protection de l'adulte confiés à l'OCTP d'ici à 2020.

SPEN – évolution de la population carcérale dans les prisons vaudoises

	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de nuitées adultes	231'566	269'865	294'814	312'200	328'000
Nombre de nuitées mineurs	-	-	-	1'600	8'000

Les données 2014 sont actuelles jusqu'au 15 septembre, le reste de l'année est estimé avec une ouverture progressive des 81 nouvelles places de la colonie fermée dès le 1^{er} septembre 2014.

SCL – Aides à la pierre – nombre d’aides octroyées

	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de logements contrôlés	8'489	8'440	8'581	8'700 (estimation)	8'675 (estimation)
Nombre de logements subventionnés	4'290	3'648	3'489	3'539 (estimation)	3'450 (estimation)

L'aide financière à la pierre est une contribution à fonds perdu destinée à diminuer la charge locative de l'immeuble. Elle est versée aux propriétaires pour la construction ou la rénovation de logements à loyers modérés, destinés principalement aux familles. Cette aide peut être accordée pour autant que la commune du lieu de situation de l'immeuble y participe de manière paritaire. Elle est accordée durant 15 ans ; l'Etat exerce un contrôle des loyers durant au minimum 20 ans, soit au minimum 5 ans encore après la fin de la période de subventionnement.

SCL – Aides individuelles au logement – nombre d’aides octroyées

	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre d’aides octroyées (ménages bénéficiant de l’AIL)	1'218	1'384	1'615	1'850	1'850

Cette aide a pour but de fournir un soutien financier direct aux familles qui disposent de moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins, mais qui doivent supporter une charge locative trop importante par rapport à leurs revenus. L'aide individuelle peut être accordée pour autant que la commune du lieu de domicile participe à l'aide. L'augmentation sensible du nombre de bénéficiaires est à mettre en lien avec l'entrée en vigueur en 2008 du règlement sur l'aide individuelle au logement (RAIL). La montée en puissance se fait progressivement suivant les communes qui adoptent la mesure.

5.3.3. Eléments particuliers

SCL – incitation aux fusions de communes

Le fonds N° 3017 *Incitation aux fusions de communes* du SCL ne sera pas débité en 2015, aucune fusion de communes n'étant prévue pour cette année-là. Il n'y a pas de montant budgété dans les comptes de résultat correspondants.

5.4. Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)

5.4.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Variation B15/B14	
				en francs	en %
Charges	3'012'003'211	3'138'010'500	3'286'062'200	+148'051'700	+4.7%
Revenus	1'071'144'362	1'078'482'600	1'131'579'200	+53'096'600	+4.9%
Charge nette	1'940'858'849	2'059'527'900	2'154'483'000	+94'955'100	+4.6%

Explications des principales variations

Le budget 2015 du DSAS présente des charges nettes de CHF 2'154.5 mios, soit CHF +94.9 mios ou +4.6% supérieurs au budget 2014. Cette hausse s'explique par CHF +148.1 mios (+4.7%) de charges brutes et CHF +53.1 mios (+4.9%) de revenus.

L'explication de la progression des charges se fait par deux axes principaux :

1. le secteur social : regroupant le SASH (sans les charges de l'AVASAD) et le SPAS ;
2. le secteur santé : englobant le service de la santé publique et la totalité des charges de l'AVASAD (SASH et SSP).

Le secteur social augmente de CHF +86.3 mios (+4.7% par rapport à 2014) résultant de diverses hausses dans les domaines suivants :

- subsides LAMal : hausse du nombre de bénéficiaires et des primes : CHF +30 mios ;
- évolution du régime des PC Familles et de la rente-pont : CHF +23 mios ;
- PC AVS/AI : CHF +14 mios résultant de la hausse du nombre des bénéficiaires et du vieillissement de la population ;
- évolution du RI et aide à l'insertion sociale (RI MIS) : CHF +6.9 mios ;
- frais de placement des personnes handicapées selon la LAIH : CHF +5.1 mios ;
- frais de délivrance des dossiers RI et financement des CSR : CHF +3.8 mios.

Le secteur santé présente CHF +61.6 mios de besoins supplémentaires (+4.85% par rapport à 2014) et se résume dans les éléments suivants :

- enveloppe d'exploitation et effets salariaux (CHUV, FHV et cliniques privées) : CHF +35 mios ;
- soins à domicile (AVASAD ; regroupant également la partie subventionnée par le SASH y compris les coûts administratifs et résiduels selon le protocole d'accord) : CHF +16 mios ;
- financement de l'exploitation de lits supplémentaires pour faire face à l'engorgement hospitalier : CHF +8 mios ;
- financement résiduel (part non prise en charge par les assureurs-maladie dans les EMS) : CHF +7 mios ;
- charges d'exploitation (intérêts, amortissements, fonds d'entretien, etc. liés aux investissements du CHUV, moins l'effet induit par le changement de la méthode d'amortissement des investissements) : CHF -10 mios ;
- subventions à la fondation FUS et aux services d'ambulance : CHF +2 mios.

Les revenus enregistrent une hausse de CHF +53.1 mios (ou +4.92%) par rapport à 2014 et s'expliquent par les éléments suivants :

- le revenu des taxes et compensations augmente de CHF +14.2 mios dont CHF +11.7 mios des cotisations patronales et salariales pour les PC Familles et la rente-pont et CHF +3.3 mios de remboursement du CHUV de la part assureurs et autres payeurs que le Canton de Vaud pour les investissements ;
- le revenu des intérêts versés par la CEESV diminue de CHF -1.2 mio ;
- les prélèvements sur fonds et financements spéciaux baissent de CHF -3.0 mios dont CHF -2.0 mios résultant de la correction d'imputation du remboursement du CHUV par prélèvement sur son fonds de bilan (transfert du compte 4511 au compte 4634) et CHF -1.0 mio de prélèvement sur le fonds de prévention et développement ;
- le revenu des transferts augmente de CHF +43.1 mios dont CHF +13.4 mios de participation fédérale aux différents régimes sociaux (subsides LAMal et PC AVS/AI) ; CHF +28.5 mios de revenu de la facture sociale ; CHF +5.5 mios de subvention de l'Office fédéral des migrations (ODM) pour la couverture des frais d'assistance et des frais d'intégration des réfugiés statutaires. Ces hausses de revenus sont partiellement compensées par CHF -5.3 mios de revenu de remboursement sur le RI et sur les frais de placement de la part des résidents des établissements socio-éducatifs.

5.4.2. Information statistique

% d'augmentation des primes d'assurance-maladie selon annonce de l'OFSP

	2011	2012	2013	2014	Budget 2015
Primes d'assurance-maladie	4.4%	1.5%	2.2%	1.7%	3.3%

Source : Stat VD/ SASH

Selon les propositions déposées par les assureurs, les primes d'assurance-maladie vaudoises augmenteraient de 3.3% pour les adultes, de 3.2% pour les jeunes adultes (19 à 25 ans) et de 2.6% pour les enfants. La base de calcul retenue est celle liée aux adultes.

SASH - Subsidés LAMal – évolution du nombre de bénéficiaires

	2011	2012	2013	Budget 2014	Budget 2015
Bénéficiaires PC	33'452	34'212	35'286	36'103	36'200
Bénéficiaires RI	25'186	26'322	26'878	27'407	28'800
Subsidiés partiels	101'963	105'518	113'857	116'645	124'900
Total bénéficiaires des subsides	160'601	166'052	176'021	180'155	189'900

Sources : StatVD / SASH

Il s'agit du nombre de bénéficiaires moyen annuel.

SASH – Evolution de la démographie en âge AVS

	2011	2012	2013	Budget 2014	Budget 2015
Evolution de la démographie en âge AVS	115'317	118'604	121'668	124'503	127'045
Variation annuelle	2.9%	2.9%	2.6%	2.3%	2.0%

Source : Stat VD

Il s'agit de la population résidante « hommes-femmes » de 65 à 80 ans et plus, au 31 décembre.

SASH – PC AVS/AI – évolution du nombre de bénéficiaires

	2011	2012	2013	Budget 2014	Budget 2015
Bénéficiaires de PC AVS	14'770	15'207	15'672	16'150	16'480
Bénéficiaires de PC AI	11'084	11'308	11'577	11'859	11'970
Total bénéficiaires PC AVS/AI	25'853	26'514	27'249	28'009	28'450

Sources : Stat VD

Il s'agit de la moyenne annuelle, non compris les personnes qui n'ont droit qu'au subside à l'assurance-maladie. Pour estimer l'augmentation des bénéficiaires PC AVS en 2015, l'évolution démographique de la population âgée de 65 ans et plus (VD) a été retenue (+2.0%), tandis que pour estimer la hausse des bénéficiaires PC AI l'on a retenu l'évolution de la population dans son ensemble (+1.0%).

SASH – Hébergement de longue durée, nombre de lits en EMS, UAT et court séjour

	2011*	2012*	2013*	Budget 2014	Budget 2015
Etablissements médico-sociaux					
Nombre d'EMS	131	130	134	129	n/d
Nombre de lits	6'483	6'581	6'758	6'638	6'689
Nombre de pensionnaires	6'365	6'450	6'600	6'505	6'555
Journées d'hébergement	2'299'517	2'331'149	2'361'479	2'374'000	2'393'000
Unité d'accueil temporaire (UAT)					
Nombre d'UAT	66	67	66	69	70
Nombre de bénéficiaires	2'234	2'255	2'320	2'350	2'400
Journées équivalentes	113'069	110'839	109'797	112'800	115'200
Courts séjours en EMS¹⁾					
Nombre de bénéficiaires ²⁾	3'394	3'215	3'186	3'300	3'300
Journées d'hébergement facturées	60'425	57'983	55'878	60'000	60'000
Durée moyenne de séjours ³⁾	19	18	19	19	19

Sources : Stat VD/OFS – Résultats provisoires pour 2013

* 2011 à 2013 selon StatVD soit y compris les EMS non reconnus d'utilité publique

Les établissements participant à la statistique fédérale des institutions médico-sociales sont les EMS, les homes non médicalisés de type D, ainsi que cinq divisions pour malades chroniques dans les hôpitaux.

Les unités d'accueil temporaires (UAT) sont situées dans des établissements médico-sociaux, des divisions C d'hôpitaux de soins généraux ou de centres de traitement et de réadaptation.

- 1) EMS, homes non médicalisés ainsi que six divisions pour malades chroniques dans les hôpitaux (totalis ant 198 lits sur 358).
- 2) Nombre de bénéficiaires ayant effectué un ou plusieurs courts séjours au cours de l'année du relevé. Une personne ayant effectué deux courts séjours est comptée deux fois.
- 3) Le calcul de la durée moyenne de séjour est effectué pour tous les clients sortis de l'institution durant l'année du relevé.

SPAS – RI – évolution du nombre de bénéficiaires

	2011	2012	2013	Budget 2014	Budget 2015
Ensemble des bénéficiaires ⁽¹⁾	34'825	35'853	36'150	n/d	n/d
Dossiers actifs ⁽²⁾	20'603	21'951	22'500	n/d	n/d
Nombre de dossiers mensuels moyens net ⁽³⁾	13'627	14'740	15'206	15'000	14'700

Source : Stat VD

- 1) Ensemble des bénéficiaires : personnes vivant dans un ménage bénéficiant d'une prestation financière durant l'année
- 2) Dossier actif : dossier avec prestation financière du Revenu d'insertion au moins d'un mois durant l'année
- 3) Le nombre de dossiers mensuels moyen net de 2011 prend en compte les effets liés à la stratégie cantonale contre la pauvreté.

SSP – Evolution des coûts de la santé dans le Canton de Vaud

En mio CHF

Type de payeur	2011	2012
Confédération	74	74
Canton	1'191	1'202
Communes	176	185
Assureurs maladie ⁽¹⁾	2'124	2'197
Assureurs fédéraux	263	300
Ménages ⁽²⁾	2'117	2'187
Hors canton ⁽³⁾	435	447
Total	6'381	6'592

Source : StatVD

Les données de 2013 ne sont pas encore disponibles. Selon nos sources, il faudra au moins 18 mois pour consolider les données récoltées de l'année écoulée et d'en sortir des statistiques.

¹⁾ après déduction des participations des assurés

²⁾ y compris les participations des assurés (quotes-parts et franchises)

³⁾ financement non vaudois de prestations fournies dans le Canton de Vaud à une population non résidente

AVASAD – statistiques

	2011	2012	2013	Budget 2014	Budget 2015*
Nombre d'ETP	2'314.0	2'410.0	2'458.3	2'457.9	2'612.0
AVASAD : pilotage & services	69.0	74.0	86.5	98.7	101.5
Associations/Fondations	2'161.0	2'250.0	2'283.3	2'272.2	2'418.0
Santé scolaire	84.0	86.0	88.5	87.0	92.5
Nombre mensuel moyen de clients	14'881	15'196	15'278	n/d	n/d
Nombre d'heures d'aides et de soins	1'523'377	1'581'583	1'615'018	1'682'688	1'799'000

* données 2015 provisoires, budget en cours d'élaboration

Source : SSP

5.4.3. Eléments particuliers

SASH – Subsidés aux primes de l'assurance-maladie obligatoire

Situation en 2013 et contexte en 2014

En 2014, le nombre de bénéficiaires de subsidés à l'assurance-maladie a augmenté pour plusieurs raisons. En premier lieu, il y a une corrélation entre la progression du nombre de rentiers (AI ou AVS) et celle du nombre de bénéficiaires PC de subsidés intégraux; en effet, les statistiques indiquent que 15% des rentiers AVS et 46% des rentiers AI sont aussi des bénéficiaires de PC et ces taux restent relativement stables. Les conditions économiques et les effets de la révision de la LACI expliquent quant à eux la croissance de l'ordre de 6% du nombre de bénéficiaires du RI. Enfin, s'agissant des subsidés partiels, les mesures introduites en 2014 en faveur des familles ont atteint leur objectif puisqu'elles permettent d'aider dorénavant plus de 9'000 assurés supplémentaires. Pour cette dernière catégorie d'ayants droit, la démographie constitue une explication partielle

(environ 1.2% dans le Canton de Vaud); la cause principale est à rechercher dans la pression constante des hausses de primes sur le budget des ménages qui incite à demander plus fréquemment un subside.

Le contexte 2015 reste marqué par un environnement de primes à la hausse (+3.3% en moyenne), une démographie des bénéficiaires PC qui reste forte ainsi qu'un recours plus fréquent aux subsides partiels. Le budget 2015 tient compte de ces effets non maîtrisables. A titre d'exemple, l'augmentation des subsides pour les bénéficiaires de PC à l'AVS/AI, décidée au niveau fédéral, représente une augmentation mécanique de dépenses de CHF 5 mios, indépendamment de la croissance du nombre de bénéficiaires qui s'additionne. Les ressources prévues au budget 2015 sont principalement destinées à compenser des effets dits de « progression à froid » afin de maintenir en termes relatifs le niveau de l'aide grâce à une indexation des paramètres équivalente à la hausse des primes.

Dans ce contexte, seules des adaptations minimales sont prévues en 2015, destinées à compenser partiellement l'effet des augmentations de primes sur le montant des subsides destinés aux ménages. CHF 6 mios sont prévus en 2015 à ce titre. Cette charge sera compensée par la participation de la Confédération, relevée de CHF 10 mios en 2015.

SASH – Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Les prestations complémentaires (PC) doivent permettre aux rentiers de l'AVS ou de l'AI de disposer d'un minimum vital s'ils vivent à domicile ou de payer la part des frais de pension qui dépassent leur propre revenu s'ils résident dans un EMS. 27'249 personnes ont touché des PC fin 2013.

PC à domicile

Le nombre de bénéficiaires à domicile connaît une évolution importante puisqu'il croît d'environ 2.4% en 2013 et 2014. Cette augmentation est due à la démographie des *mamy* et *papy boomers* qui atteignent actuellement l'âge de la retraite. La crête de la vague a été atteinte en 2011 et le taux devrait décroître au cours des années à venir. Un taux de 2.05% est attendu pour 2015. De plus, les dépenses par cas augmentent également et leurs effets s'additionnent à l'augmentation du nombre de bénéficiaires provoquant une évolution considérable des dépenses, historiquement de l'ordre de CHF 6.5 mios par année uniquement pour les cas à domicile. Cet effet conjugué de la démographie et du coût par cas a également été mis en évidence dans le plan financier 2015-2017 de la Confédération qui prévoit au cours des années à venir une croissance annuelle de 4% des coûts de PC à charge de la Confédération.

PC en home

Le nombre de bénéficiaires PC en home croît également, en fonction de l'ouverture de places dans les établissements socio-éducatifs (ESE) et dans les établissements médico-sociaux (44 lits d'EMS supplémentaires en moyenne annuelle *pro rata temporis* entre 2014 et 2015). Les taxes d'hébergement à charge des résidents se répercutent sur les dépenses PC. Elles reflètent principalement les coûts de personnel qui représentent trois quarts de la taxe d'hébergement, notamment les mécanismes salariaux prévus par les conventions collectives auxquelles sont affiliés les établissements. Au total, le projet de budget prévoit que les dépenses de PC pour les personnes hébergées en EMS augmentent de 2.7% en 2015. Le plafond des dépenses reconnues par les PC au titre des frais de pension pour les personnes hébergées dans les ESE est augmenté de CHF 182.-/jour en 2014 à CHF 184.-/jour en 2015. L'augmentation de charge correspondante (CHF 1 mio) est toutefois compensée par une diminution équivalente des aides cantonales relevant de la LAIH.

Soins à domicile et hébergement

Le développement des soins à domicile a permis d'absorber au cours des années précédentes une partie de la croissance des soins requis pour des personnes âgées et dépendantes. Les soins à domicile étant désormais saturés, ils ne peuvent plus amortir le besoin en lits d'EMS. Les nouveaux lits ouverts en 2015 seront exploités immédiatement mais leur augmentation est trop faible pour décharger le maintien à domicile et les hôpitaux. Les prestations de maintien à domicile devraient donc continuer d'augmenter en parallèle. A noter que le Canton de Vaud connaît un nombre de lit par habitant parmi les plus bas de Suisse et qu'il faudrait 1'300 lits supplémentaires pour atteindre la moyenne helvétique.

Par ailleurs, le budget du DSAS intègre les effets de l'accord Canton-communes qui prévoit que le Canton prend seul à sa charge le financement résiduel des soins pour l'AVASAD (CHF 47.8 mios en 2015) ainsi que les coûts du siège à hauteur de CHF 17.4 mios en 2015.

SASH – PC Familles et rente -pont

Les PC Familles aident des familles avec des enfants âgés de moins de 16 ans qui, malgré une activité lucrative, n'arrivent pas à couvrir leurs dépenses reconnues. Elles permettent ainsi à ces familles de quitter le régime du revenu d'insertion (RI) ou d'éviter d'y recourir. Les PC Familles aident environ 2'000 ménages en mars 2014, soit plus de 7'000 personnes, adultes et enfants, dont plus de 20% ont effectivement quitté le régime du RI.

La rente-pont s'adresse aux personnes âgées de 63 ans (h) / 62 ans (f) ayant épuisé leurs indemnités chômage et n'étant pas au bénéfice d'une rente AVS anticipée. La majorité d'entre elles (plus de 80%) était auparavant bénéficiaire du RI.

Depuis son introduction en 2011, les dépenses des régimes PC Familles et rente-pont sont couvertes par les cotisations des salariés et employeurs. Jusqu'en 2013, les cotisations excédant les charges, le solde a été reporté d'année en année. En 2014, les charges excéderont le montant annuel des cotisations mais le solde de cotisations reporté des années précédentes permettra encore de couvrir cet excédent. En revanche, dès 2015, le solde des cotisations devrait être consommé et la charge nette sera financée par le Canton et les communes.

SPAS – Revenu d'insertion

L'analyse de la progression des dépenses du RI et des écarts constatés avec les budgets présentés tout au long de ces dernières années démontre les difficultés de projections de ce type de dépenses.

Ces difficultés tiennent à la multiplication de facteurs pouvant influencer le coût parmi lesquels on peut citer : la capacité réelle de réinsertion professionnelle et le nombre de sorties du régime, l'évolution des traitements et des remboursements de l'assurance invalidité et les modifications intervenant d'une manière générale dans les régimes subsidiaires au RI (LACI, AI, etc....), la modification des compositions familiales des bénéficiaires, les mouvements migratoires et la politique en matière d'asile, la grande volatilité d'une certaine partie de la clientèle, les mouvements macro et micro-économiques au niveau mondial et européen et leurs influences sur le marché intérieur en Suisse. Le budget RI comporte donc une marge d'erreur inévitable.

Cela dit, l'élaboration du budget 2015 se base sur une estimation d'une légère croissance (1%) de la progression du RI en se basant sur la bonne conjoncture dont a pu bénéficier la Suisse contrairement à ses pays voisins de la zone Euro. De plus, on table également sur les effets amortisseurs des différents programmes mis en place pour favoriser les sorties du régime par la réinsertion professionnelle et le recours à d'autres régimes parmi lesquels il convient de citer :

- poursuite du programme FORJAD et des efforts d'évaluation du dispositif d'insertion en vue d'améliorer la portée par des ajustements et des réorientations aussi bien sur le plan des bénéficiaires des mesures que sur le plan financier ;
- renforcement de la subsidiarité par la systématisation de l'orientation vers les régimes en amont (PC Familles, rente-pont) ;
- prévention et lutte contre la fraude par l'intensification de la collaboration avec la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (CCAVS) en vue de détecter des salaires non déclarés ;
- intensification de la politique d'insertion par le biais de programmes ciblés tels que : le projet-pilote FORMAD qui représente le pendant de FORJAD pour les bénéficiaires âgés entre 25 et 40 ans et qui vise à favoriser l'insertion professionnelle par le biais d'une formation ; la poursuite du programme d'emplois d'insertion (Prolog) dans les secteurs médico-social et socio-éducatif, le développement de mesures ciblées sur les familles au RI sans activité lucrative ou avec une activité réduite afin de les orienter à travers des mesures calquées sur le programme Prolog vers le marché de l'emploi tout en leur octroyant en cas de besoin des PC Familles.

L'augmentation des primes d'assurance maladie aura pour conséquence une augmentation des franchises pour les bénéficiaires du RI et une augmentation des frais de santé à charge du RI. Un montant de CHF 3.5 mios a été intégré au budget 2015.

CHUV - Budget du CHUV

Les dispositions de la loi sur les Hospices cantonaux prévoient que :

- le projet de budget du CHUV figure en annexe du budget de l'Etat ;

- la participation financière de l'Etat au CHUV figure au budget du Service de la santé publique pour ce qui concerne les prestations de soins et de santé publique, et au budget du département en charge des Hautes Ecoles pour ce qui concerne les prestations d'enseignement et de recherche ;
- ces participations financières couvrent à la fois les activités réalisées par le CHUV et celles qu'il a déléguées à d'autres établissements ;
- le contrat de prestations établi entre le DSAS et le CHUV est transmis aux présidents de la Commission thématique de la santé publique, de la Commission de gestion et de la Commission des finances du Grand Conseil en même temps que la demande de participation financière de l'Etat au CHUV.

Les budgets concernant les établissements qui collaborent avec le CHUV (appelés *Affiliés*, l'ensemble constituant le *Groupe CHUV*) figurent dans le contrat de prestations, mais pas dans le budget de l'Etat au chapitre du CHUV.

Le CHUV a effectué une première répartition des ressources entre, d'une part, le CHUV – qui fait l'objet du présent budget – et, d'autre part, les établissements affiliés, sur la base des informations disponibles en vue d'établir le présent projet de budget 2015.

Activité : une année marquée par des effets tarifaires défavorables

Le CHUV prévoit une stabilité de son activité hospitalière due à sa situation d'engorgement et aux taux d'occupation qui restent à un niveau préoccupant dans une grande partie des services.

Toutefois, des changements intervenant dans la structure tarifaire SwissDRG 2015 vont affecter la rémunération de cette activité : l'introduction de la version 4 des SwissDRG, globalement défavorable aux hôpitaux universitaires, conjuguée à un possible changement dans la valorisation de la lourdeur des prises en charge aux soins continus, vont impliquer une diminution de la facturation du CHUV, à niveau d'activité constant.

Le risque maximum sur la participation de l'Etat estimé actuellement est de CHF 15.3 mios.

Les revenus ambulatoires 2015 sont impactés à la baisse par trois facteurs exogènes : la baisse de valeur du point Tarmed facturée aux assureurs, la baisse de la marge sur les médicaments et l'impact de l'Ordonnance sur le Tarmed.

L'effet cumulé de ces trois facteurs se monte à CHF -8.8 mios. Le CHUV vise à neutraliser cet effet par un accroissement de son activité ambulatoire de 5%.

Le budget présenté est équilibré

Le budget du CHUV présente une augmentation des besoins concernant l'exploitation courante de CHF 29.5 mios (1.9%) qui est détaillée dans les pages suivantes.

En ce qui concerne l'évolution des revenus :

- La participation de l'Etat augmente de CHF 18.4 mios pour le DSAS et pour l'UNIL.
- Les nouveaux projets permettront de générer un supplément de facturation de CHF 3.8 mios.
- Le tarif de base pour les hospitalisations AOS ne subit aucune modification en 2015 (validité du tarif de CHF 10'350 pour les années 2014 et 2015).
- Comme expliqué ci-dessous, contrairement aux années précédentes, on ne peut s'attendre à une augmentation des revenus ambulatoires.

En l'état, l'ensemble des éléments explicatifs concernant les revenus supplémentaires font prévoir un découvert de CHF 7.3 mios.

Compte tenu de l'évolution de l'activité au premier semestre 2014 et des résultats financiers des exercices précédents (2012 et 2013), le CHUV estime cependant être en mesure de pouvoir absorber, en 2015, tout ou partie de ce manco grâce au décalage de l'engagement réel des charges dans le temps (engagements ou démarrages de projet retardés).

En outre, le CHUV poursuivra ses efforts constants visant à exploiter tous les gains d'efficience possible dans la gestion des séjours hospitaliers, sans porter atteinte à la qualité de la prise en charge des patients.

Au vu de ce qui précède, le risque d'un déficit sur l'exercice 2015 ne peut pas être écarté. En cas de matérialisation de ce risque en 2015 et comme le prévoit la LHC, le fonds de réserve du CHUV devrait être sollicité.

Mesures pour lutter contre l'engorgement

Pour sortir de la situation d'engorgement qui touche durablement le CHUV, et en particulier les prises en charge aux urgences, en médecine interne, en chirurgie vasculaire et thoracique et en chirurgie viscérale, tout comme dans les secteurs psychiatriques, le CHUV prépare un plan d'action, en coordination avec le Service de la santé publique (SSP).

Le financement des mesures proposées fera l'objet de négociations ultérieures avec le SSP. Le résultat de ces négociations sera intégré dans l' « annexe technique au contrat de prestations 2015 ».

Projet de budget 2015 pour le CHUV (en mios de francs)

	Budget 2014	CP 2014 *	Variation CP 2014* - Budget 2014	Projet 2015	Variation Projet 2015 - Budget 2014
Charges	1'534.1	1'539.9	5.8	1'552.0	17.9
Revenus	1'534.1	1'539.9	5.8	1'552.0	17.9

* Annexe technique au contrat de prestations 2014

La variation totale de charges entre le budget 2014 et le projet de budget 2015 est de CHF 17.9 mios, dont CHF 5.8 mios concernent l'évolution entre la situation du budget et le montant déterminé dans l'annexe technique au contrat de prestations 2014.

Cette variation de charges de CHF 17.9 mios pour le CHUV est décomposée dans le tableau ci-dessous :

	Variation CP 2014 Budget 2014	Variation projet 2015 CP 2014	Variation projet 2015 Budget 2014
Effets salariaux	1.4	7.7	9.2
Activité		5.0	5.0
Réallocations structurelles	8.8	7.3	16.1
Ouvertures de lits		1.4	1.4
Projets (développement)	-1.1	8.2	7.0
Reprises sur réallocations		-7.3	-7.3
Investissements	-3.3	-10.1	-13.4
Total	5.8	12.1	17.9

La variation de charges prévue entre l'annexe technique au contrat de prestations 2014 et le budget 2015 (CHF 12.1 mios) s'explique comme suit :

Effets salariaux (CHF +7.7 mios)

Un montant de CHF 3.5 mios est prévu pour les annuités.

La base budgétaire 2014 a par ailleurs été adaptée d'un montant de CHF 2.5 mios lié à l'augmentation du taux de cotisation à la Caisse de pensions.

Afin de maintenir son attractivité et sa compétitivité y compris au plan salarial, le CHUV envisage une adaptation du règlement sur les médecins cadres dont la dernière révision est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Dans ce cadre, une revalorisation salariale est prévue qui engendre une charge supplémentaire de CHF 1.7 mio. Elle vise principalement à soutenir les médecins cadres soumis à des astreintes contraignantes et notamment les plus jeunes d'entre-eux.

Activité (CHF +5.0 mios)

Charges liées à l'évolution d'activité que ce soit directement (croissance des achats de matériel médical, de médicaments, de produits sanguins dont les prix augmentent) ou indirectement (informatique, charges logistiques pour les nouvelles surfaces).

Réallocations structurelles (CHF +7.3 mios)

- Un certain nombre de réallocations ciblées ont été identifiées comme incontournables (CHF 4.4 mios).
Elles concernent la formation (augmentation du nombre de médecins pédiatres en formation, Programme assistantat au cabinet du pédiatre), la maternité du CHUV (renforcement des dotations en lien avec l'augmentation d'activité). Pour le reste, il s'agit d'autres engagements pris par le CHUV (adaptation de la subvention à Appartenances, renforcement de l'unité HPCI, ...) ou de charges qui ont débuté courant 2014 (rattrapages).
- Un certain nombre d'activités existantes dans le réseau sont transférées au CHUV (Hygiène hospitalière et domaine des urgences), pour un montant de CHF 1.1 mio.
- Par ailleurs le CHUV a obtenu auprès de l'UNIL un financement complémentaire de CHF 1.8 mio destiné à renforcer certaines activités d'enseignement et de recherche.

Ouvertures de lits (CHF +1.4 mio)

Le CHUV s'est vu confié en 2011 l'un des 8 Centres cérébrovasculaires suisses par la Commission Intercantonale de Médecine Hautement Spécialisée (MHS). L'ouverture de deux lits doit permettre de satisfaire les critères d'infrastructure de la MHS.

Projets / développements (CHF +8.2 mios)

Ces montants sont destinés essentiellement à la poursuite du développement du Département d'oncologie (CHF 7.1 mios).

En outre, un montant de CHF 1.1 mio est requis pour pérenniser un certain nombre de projets jusque là financés par le Plan stratégique du CHUV et ayant achevé leur phase de développement ainsi que la mise à niveau de la dotation en radiologie permettant de satisfaire les critères de la MHS.

Investissements (CHF -10.1 mios)

Le service de la dette représente la majeure partie de la variation des charges d'investissement (CHF -13.4 mios).

Les nouveaux objets représentent un montant de CHF 1.46 mio. Il s'agit des études et travaux pour l'extension du site de Sylvana, le bâtiment pour les neurosciences à Cery, le laboratoire de production cellulaire (oncologie) ainsi que les travaux touchant le bloc opératoire et la policlinique de l'hôpital Orthopédique.

Le changement de méthode de comptabilisation des amortissements (MCH2) explique la baisse du service de la dette.

Le budget 2015 couvre aussi :

- une tranche d'amortissement supplémentaire de CHF 1.8 mio pour les investissements de CHF 1 à 8 mios qui ne font plus l'objet de décrets (modification de la LHC adoptée par le Grand Conseil le 29 novembre 2011) ;
- CHF 0.3 mio de dotation additionnelle au fonds d'entretien liée à l'augmentation de la valeur ECA des immeubles, ainsi que des surfaces louées ;
- une augmentation de CHF 0.3 mio des amortissements au crédit d'inventaire ;
- une augmentation de CHF 0.8 mio des charges nettes de location.

A ce stade d'avancement des travaux de la procédure budgétaire, la participation du SSP est fixée pour l'ensemble du Groupe CHUV, mais doit encore être répartie avec précision entre le CHUV et les Affiliés. Le

budget 2015 de l'Etat pour le Groupe CHUV a été élaboré sur la base des tarifs et des prévisions d'activités identiques à ceux de 2014.

La participation du SSP budgétée pour le Groupe CHUV augmente de CHF 15.9 mios pour l'exploitation en 2015 passant de CHF 532.3 à 548.2 mios.

Cette variation de CHF +15.9 mios se décompose comme suit :

- CHF +1.4 mio : effet DECFO 2013 ;
- CHF -3.1 mios : adaptation au financement effectif 2014 ;
- CHF +7.7 mios : effets salariaux (annuités, augmentation du taux de cotisation de la caisse de pensions, revalorisation salariale des médecins cadres) ;
- CHF +7.2 mios : développement des activités (y compris l'oncologie, la médecine hautement spécialisée et les tâches de santé publique) ;
- CHF +2.7 mios : transferts internes SSP pour pérennisation de projets.

Pour l'investissement, la participation du SSP budgétée pour le Groupe CHUV diminue de CHF 9.8 mios en 2015 passant de CHF 107.5 à 97.7 mios.

Cette variation de CHF -9.8 mios se décompose comme suit :

- CHF -13.4 mios : amortissements et intérêts des bâtiments de plus de CHF 8 mios, modification méthode d'amortissement et intérêts du service de la dette calculés sur la base des dépenses effectives et non plus des montants décrets, suite au passage aux nouvelles normes comptables MCH2 ;
- CHF +1.8 mio : amortissements et intérêts des objets de CHF 1 à 8 mios ;
- CHF +0.4 mio : amortissements et intérêts du crédit d'inventaire (objets inférieurs à CHF 1 mio).
- CHF +1.1 mio : loyers ;
- CHF +0.3 mio : fonds d'entretien.

Hospitalisation d'intérêt public (hors Groupe CHUV)

FHV

La négociation des tarifs avec les assureurs-maladie est dissociée de la négociation des budgets avec les hôpitaux reconnus d'intérêt public. Les discussions sur les budgets et les contrats de prestations des hôpitaux ont lieu en parallèle entre l'Etat et les hôpitaux.

Le budget du SSP pour les hôpitaux de la FHV a été élaboré sur la base des tarifs et des activités identiques à ceux des contrats de prestations 2014. De plus, il contient un montant pour financer les rémunérations supplémentaires dialyses, estimé sur la base du montant effectif 2013. Il existe un risque sur le budget d'hospitalisation de la FHV étant donné que les tarifs 2015 ne sont pas encore négociés lors de l'élaboration du budget de l'Etat 2015 et que les changements intervenant dans la structure tarifaire SwissDRG 2015 pourraient affecter l'activité des hôpitaux de la FHV.

En 2015, le budget du SSP pour les subventions des hôpitaux de la FHV (exploitation et investissement) augmente de CHF 14.2 mios passant de CHF 289.2 à 303.4 mios.

Cette augmentation de CHF 14.2 mios se décompose comme suit :

- CHF +4.1 mios : adaptation au financement effectif selon les conventions hospitalières 2014 définitives ;
- CHF +0.7 mio : transfert interne SSP ;
- CHF +2.2 mios : effets salariaux ;
- CHF +7.2 mios : développement des activités (croissance démographique, financement des investissements à la prestation, tâches de santé publique, mise en place de l'hôpital Riviera-Chablais).

Cliniques privées

Le budget du SSP 2015 pour les hospitalisations LAMal dans les cliniques vaudoises inscrites sur la liste cantonale s'élève à CHF 24.3 mios. Par rapport au budget 2014, il augmente de CHF 5.6 mios afin de suivre la croissance des prestations facturées au Canton déjà identifiée en 2013/2014 (CHF 4.5 mios) et l'augmentation estimée pour 2015 (CHF 1.1 mio), principalement en raison de l'élargissement de la liste et des quotas accordés notamment pour le désengorgement du CHUV et l'évolution de l'indice de case-mix.

Hospitalisations hors-canton

Le budget pour les hospitalisations extracantonales découle de l'article 41.3 LAMal. Cet article a été modifié au 1^{er} janvier 2012 et entraîne l'obligation pour le Canton de prendre en charge sa part cantonale, jusqu'à concurrence des tarifs de référence vaudois, pour toute hospitalisation extracantonale de patient vaudois dans un hôpital répertorié.

Le budget du SSP 2015 pour ces hospitalisations s'élève à CHF 31 mios. Au moment de l'élaboration du budget 2015, une légère croissance (CHF 0.4 mio) par rapport au budget 2014 est prévisible, notamment en raison de la croissance démographique. Il est toutefois difficile de faire une estimation précise des futurs choix des patients. De plus, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) est en litige avec les cliniques genevoises suite à son refus de prendre en charge, depuis août 2013, la part cantonale des hospitalisations extracantonales de ses ressortissants dans lesdites cliniques.

Développement - Projets partagés entre différents hôpitaux

Le budget du SSP 2015 présente un montant de CHF 9.2 mios pour financer différents projets partagés entre les différents hôpitaux du Canton (principalement mesures de désengorgement mais également eHealth et sécurité des patients).

Le financement des mesures pour faire face à la problématique de l'engorgement hospitalier vaudois pourrait aussi bien concerner le budget du CHUV que le financement par l'Etat de lits supplémentaires dans les hôpitaux de la FHV ou d'autres infrastructures hospitalières adaptées (cliniques). Il fera l'objet de négociations ultérieures avec les hôpitaux qui seront formalisées dans les contrats de prestations 2015.

5.5. Département de l'économie et du sport (DECS)

5.5.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Variation B15/B14	
				en francs	en %
Charges	624'784'538	638'025'800	647'345'500	+9'319'700	+1.5%
Revenus	493'083'366	502'468'200	505'782'800	+3'314'600	+0.7%
Charge nette	131'701'172	135'557'600	141'562'700	+6'005'100	+4.4%

Explications des principales variations

Dans le prolongement des décisions prises en 2013 en regard du budget 2014, le choix politique a été pris de concentrer les efforts financiers (nonobstant les effets liés au nombre de bénéficiaires au SDE et au SPOP) du DECS principalement sur le service de l'agriculture.

Concrètement, le budget 2015 représente pour le DECS une charge nette de CHF 141.6 mios. La charge nette augmente de CHF 6.0 mios par rapport au budget 2014.

Les charges du budget 2015 augmentent de CHF 9.3 mios ou 1.5% par rapport au budget 2014.

Comme en 2014, des moyens financiers nouveaux, totalisant environ CHF 3 mios sont alloués au SAGR dans le but d'accompagner et de soutenir la mise en œuvre concrète de la politique agricole PA 2014-2017. Cet effort cible en particulier deux objectifs : la promotion et la valorisation de la production agricole vaudoise, ainsi qu'un programme d'incitation à la création de valeur ajoutée visant l'amélioration du revenu de l'agriculture et de la viticulture vaudoises (promotion des produits agricoles et viticoles vaudois, soutien aux projets de

développement agricole (marchés, études, projets de développement agricole régional PDRA, reconversion arboricole, renforcement de la vulgarisation, et cofinancement des contributions à la qualité du paysage - nouveaux paiements directs). Par ailleurs, est constatée une diminution d'environ CHF 1.1 mio de certaines autres contributions et subventions. Au final, sur le plan des charges exclusivement, le budget du SAGR augmente de CHF 1.9 mio.

Le SDE augmente ses charges de CHF 6.4 mios. Ce montant comprend une augmentation de CHF 2.5 mios en lien avec l'Assurance perte de gain maladie en faveur des bénéficiaires d'indemnités de chômages (APGM) (compensée par une augmentation de revenus identique) et une augmentation de CHF 2 mios pour les mesures d'insertion professionnelle destinées aux bénéficiaires du RI, compensé à 50% par la facture sociale. Il comprend également une augmentation de CHF 1.25 mio du coût des mesures de formation et d'emploi en lien avec la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), compensé à 50% par la facture sociale et une augmentation de CHF 1 mio de la participation du Canton aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail, compensé à 50% par la facture sociale. Une diminution de CHF 0.7 mio est également constatée en lien avec le projet FORJAD qui n'est plus pris en charge par le SDE dès 2015 (compensée par une diminution de revenus identique).

Une augmentation de CHF 1.8 mio est constatée au SPOP. Elle comprend un montant de CHF 0.5 mio pour l'engagement de 5 ETP, une augmentation de CHF 0.5 mio de la subvention à l'EVAM, ainsi qu'une augmentation de CHF 0.3 mio des mandats pour la mise en application de la gestion électronique des dossiers du SPOP.

Le SEPS augmente ses charges de CHF 0.8 mio. Ce montant comprend principalement une augmentation de CHF 0.3 mio pour le financement du centenaire du CIO et de manifestations sportives internationales occasionnelles organisées sur le territoire vaudois, une augmentation de CHF 0.1 mio suite à l'augmentation du nombre de cours et des frais liés aux cours Jeunesse et sport ainsi qu'une augmentation de CHF 0.1 mio pour l'équipement en matériel initial des nouvelles salles de sport scolaire dont la construction se terminera en 2015.

Finalement, une diminution de charges de CHF 1.7 mio est constatée au SPECo. Ce montant comprend une augmentation de CHF 0.3 mio en lien avec la mise en œuvre du schéma directeur de signalisation touristique du Canton de Vaud. Il comprend également une diminution de CHF 0.8 mio en lien avec la contribution en faveur de la Fondation vaudoise pour la formation des métiers de la bouche suite au passage à une présentation des chiffres en net (cf rubriques 044.3636 et 044.4210), le transfert de CHF 0.9 mio au SDT en relation avec les projets d'agglomération et leurs schémas directeurs ainsi que le transfert de CHF 0.25 mio au SAGR concernant la subvention à Vaud Terroirs.

Les revenus du DECS augmentent de 0.7% ou CHF 3.3 mios par rapport au budget 2014.

L'augmentation de CHF 4.4 mios des revenus du SDE est liée à l'augmentation de leurs charges. Le SPOP augmente ses revenus de CHF 1.1 mio. Ce montant est principalement constitué de la subvention versée par l'Office fédéral des migrations. Une diminution de CHF 0.9 mio est constatée au SPECo en lien avec la contribution en faveur de la Fondation vaudoise pour la formation des métiers de la bouche suite au passage à une présentation des chiffres en net. Finalement, une diminution de CHF 1.6 mio des dédommagements de la Confédération est constatée au SAGR.

5.5.2. Information statistique

SPECo – Promotion économique – nombre d'entreprises implantées et nombre d'emplois créés à 5 ans

	2011	2012	2013	B2014	B2015
Nombre de sociétés	40	39	36	n/d	n/d
Emplois à 5 ans	619	590	557	n/d	n/d

L'analyse des sociétés implantées et pour lesquelles le DEV a été activement impliqué permet de faire ressortir 36 implantations en 2013 ainsi qu'une création de 557 postes de travail annoncés à 5 ans.

SPOP – évolution de l'effectif des requérants d'asile (EVAM)

	2011	2012	2013	P2014	B2015
Nombre de requérants d'asile	4'672	5'223	5'317	5'396	n/d

Les chiffres se basent sur la moyenne annuelle du nombre de requérants d'asile mesuré chaque fin de mois. La projection 2014 est constituée des chiffres réels jusqu'à fin août et d'une estimation pour le reste de l'année.

Jusqu'en mai 2014, l'évolution démographique dans le domaine de l'asile était caractérisée par une diminution des effectifs. En effet, mesuré à 5'321 à fin janvier, l'effectif a baissé de 76 personnes pour se retrouver à 5'245 à fin mai. Depuis, la tendance est à la hausse avec une augmentation de 173 pour atteindre 5418 à fin août. En l'état les prévisions 2015 s'avèrent ardues, le budget 2015 contient dès lors une incertitude sur les impacts financiers que pourrait avoir cette évolution.

Le montant alloué par le Canton au domaine de l'asile et qui englobe la subvention à l'EVAM est en augmentation de CHF 0.5 mio par rapport à 2014. Le montant de la subvention versée par l'Office fédéral des migrations augmente de CHF 0.8 mio en 2015.

5.6. Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH)

5.6.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Variation B15/B14	
				en francs	en %
Charges	459'282'245	490'091'400	512'515'800	22'424'400	4.6%
Revenus	132'488'972	128'856'600	135'200'200	6'343'600	4.9%
Charge nette	326'793'273	361'234'800	377'315'600	16'080'800	4.5%

Explications des principales variations

Le budget 2015 représente pour le DIRH une charge nette de CHF 377.3 mios. La charge nette augmente de CHF 16.1 mios par rapport au budget 2014.

L'accroissement des charges entre le budget 2014 et le budget 2015 s'explique à hauteur de CHF +4.0 mios par la correction technique liée à l'amendement sur la réduction des effectifs décidé par le Grand Conseil le 10 décembre 2013 au budget 2014 imputé au SPEV. Ceci est atténué par la diminution du montant de CHF 2.9 mios centralisé au SPEV au budget 2014, relatif au taux de cotisation des allocations familiales, et réparti dans les départements en 2015. A noter également, la hausse de la contribution pour l'accueil de jour des enfants (CHF +3.5 mios) et l'augmentation de la subvention aux entreprises de transport public (CHF +5.6 mios). Les frais d'entretien des routes augmentent de CHF 4 mios dont CHF 2 mios suite à la levée du moratoire sur l'octroi de subventions pour les travaux routiers engagés par les communes dans les traversées de localités (accord Canton-communes de 2013). Les autres augmentations concernent notamment les projets informatiques, par ailleurs compensés au sein des services bénéficiaires (CHF 4.6 mios), ainsi que des subventions redistribuées de CHF 1.5 mio en lien avec la convention-programme «Mesures de protection contre le bruit et l'isolation acoustique».

L'augmentation de revenus entre le budget 2014 et le budget 2015 est due principalement à la hausse des subventions fédérales pour l'exploitation des routes nationales (CHF +2.3 mios) ainsi que de la part du Canton aux revenus de la Confédération (huiles minérales CHF +0.6 mio et contribution globale pour les routes principales CHF 0.4 mio). A ceci s'ajoutent les subventions à redistribuer de CHF 1.5 mio en lien avec la convention-programme «Mesures de protection contre le bruit et l'isolation acoustique» ainsi qu'une augmentation de CHF 1 mio de la facturation des prestations de maintenance informatique.

5.6.2. Information statistique

	2013	Budget 2014	Budget 2015
DSI – Nombre de projets sous gestion	355	376	383

L'augmentation entre 2013 et 2014 est liée à la fiabilisation du portefeuille de projets (séparation des projets de maintenance courante et de maintenance évolutive, création de projets de maintenance courante pour tout projet informatique).

SG-DIRH – Subvention FAJE

A fin 2013, les 29 réseaux d'accueil de jour des enfants, regroupant presque la totalité des communes, offrent plus de 18'000 places d'accueil subventionnées, dont 5'959 places d'accueil pour les enfants en âge préscolaire (0-4 ans), 7'500 places d'accueil parascolaire et 4'818 places d'accueil familial de jour. Pour ce qui est de l'accueil collectif, on note donc une augmentation de plus de 343 places pour les enfants de 0 à 4 ans et de plus de 785 places pour le parascolaire, soit une augmentation de plus de 1'000 places subventionnées en structures d'accueil collectif depuis 2012 (source : rapport annuel 2013 de la Fondation sur l'accueil de jour des enfants).

On relève ainsi une augmentation légèrement supérieure à l'estimation faite en 2013 dans le cadre du rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la LAJE.

Ainsi, depuis 2006, date de l'introduction de la loi sur l'accueil de jour des enfants, ce sont près de 6'000 places en accueil collectif et 1'450 places en accueil familial qui ont été créées et qui sont subventionnées par la FAJE. StatVD relève par ailleurs que 89% des places créées l'ont été par les institutions membres des réseaux d'accueil de jour (source : StatVD, octobre 2013).

Par ailleurs, pour ce qui est du taux de couverture (nombre de places pour 100 enfants), il est en 2013 de 20% pour l'accueil collectif subventionné préscolaire et 11.1% pour l'accueil collectif subventionné parascolaire. Il est difficile dans l'immédiat de procéder à une comparaison avec le taux de couverture de 2012. En effet, StatVD, en collaboration avec la Fondation pour l'accueil de jour des enfants a procédé à des changements de calcul pour affiner le taux de couverture qui ne permettent pas à ce jour une comparaison avec les années précédentes.

5.6.3. Eléments particuliers

SG-DIRH – Subvention FAJE

La contribution de l'Etat à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, pour la période du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016 fera l'objet d'une convention de subventionnement conformément à l'article 45, al. 1bis de la loi sur l'accueil de jour des enfants. Cette convention énonce les conditions et procédures de versement de la contribution de l'Etat à la FAJE.

DGMR – Amélioration de l'offre de prestations dans le domaine des transports

La mise en place du RER Fribourgeois permet d'offrir une cadence ferroviaire à la demi-heure sur les trains régionaux circulant entre Yverdon-les-Bains, Payerne et Fribourg (actuellement : cadence à l'heure).

Par voie de conséquence, le réseau régional routier dans le secteur de la Broye a été adapté afin d'accompagner le développement du RER fribourgeois. Le parcours des lignes de bus a notamment été modifié pour améliorer la fréquence des transports publics du lundi au vendredi dans les secteurs d'Avenches et de Payerne.

A noter également, le développement de l'offre des bus urbains de Nyon et Yverdon-les-Bains en relation avec une augmentation de la cadence passant à 15min au lieu de 20min du lundi au vendredi.

5.7. Département des finances et des relations extérieures (DFIRE)

5.7.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Variation B15/B14	
				en francs	en %
Charges	1'655'896'867	862'587'400	891'115'500	+28'528'100	+3.3%
Revenus	6'451'339'107	5'940'612'200	6'165'806'200	+225'194'000	+3.8%
Revenu net	4'795'442'240	5'078'024'800	5'274'690'700	+196'665'900	+3.9%

Explications des principales variations

Le budget 2015 du Département présente un résultat positif de CHF 5'274.7 mios en augmentation de CHF +196.7 mios ou +3.9% par rapport au budget 2014 voté. Cette hausse se décompose par une augmentation de charges de CHF +28.5 mios (+3.3% par rapport à 2014) et par une hausse de revenus de CHF +225.2 mios (+3.8% par rapport à 2014).

L'augmentation de charges de CHF +28.5 mios s'explique par plusieurs éléments :

- les charges du personnel augmentent de CHF +19.5 mios dont CHF +17.7 mios relèvent des charges liées au refinancement de la CPEV (y compris charge extraordinaire de CHF 65.0 mios) et CHF +1.7 mio en lien avec les charges salariales et sociales dues à l'annuité et aux ETP supplémentaires (notamment pour la Direction générale de la fiscalité) ;
- les charges de biens et service enregistrent une hausse de CHF +19.4 mios dont CHF +20.0 mios de réévaluation (pertes) sur créances fiscales ; CHF +3.0 mios de commissions de l'impôt à la source ; CHF +1.3 mio d'honoraires de conseillers externes ; CHF +1.7 mio d'entretien des bâtiments. Ces augmentations de charges sont partiellement compensées par une baisse de CHF -8.0 mios de charges relatives à la nouvelle politique salariale car la convention y relative prend fin au 31.12.2013 ;
- les amortissements du patrimoine administratif s'accroissent de CHF +9.9 mios, eu égard à l'augmentation du volume des investissements ;
- les charges financières diminuent de CHF -9.8 mios compte tenu de la situation de la dette effective et des conditions favorables sur le marché financier ;
- les charges de transfert diminuent de CHF -10.5 mios par rapport au budget 2014 dont CHF -22.4 mios de charges de la RPT en raison de la baisse de l'indice vaudois des ressources (2015 : 106.5 vs 2014 : 108.4) et CHF -3.2 mios d'amortissements planifiés et subventions d'investissements. Ces baisses sont partiellement compensées par les parts communales aux gains immobiliers (CHF +8.3 mios) et à l'impôt sur les frontaliers (CHF +7.0 mios).

Les revenus enregistrent une hausse de CHF +225.2 mios, soit +3.8% par rapport à 2014 :

- les revenus fiscaux augmentent de CHF +271.4 mios dont notamment l'impôt sur le revenu CHF +116.3 mios, l'impôt sur la fortune CHF +58.9 mios, l'impôt sur le bénéfice des personnes morales CHF +29.6 mios et l'impôt sur les gains immobiliers CHF +20.0 mios ;
- les patentes et concessions enregistrent une baisse de CHF -60.6 mios résultant exclusivement du non versement du bénéfice de la BNS ;
- le revenu des produits financiers diminue de CHF -8.9 mios s'expliquant par CHF -8.3 mios de revenus des intérêts des objets d'investissements du CHUV et CHF -5.1 mios de revenu de la compensation financière pour les bâtiments et terrains que l'Etat met à disposition du CHUV. Ces baisses sont partiellement compensées par la hausse des revenus des loyers de CHF +0.97 mio ;

- le revenu des transferts enregistre une hausse de CHF +26.9 mios qui se répartit entre CHF +23.0 mios de part cantonale à l'IFD, CHF +5.2 mios de revenus de la péréquation financière et compensation des charges de la Confédération et CHF +1.5 mio de part cantonale à l'impôt anticipé ;
- les imputations internes baissent de CHF -3.9 mios s'expliquant principalement par l'autonomisation de la HEIG-VD en 2015.

5.7.2. Information statistique

Nombre de contribuables personnes physiques

Périodes fiscales	Nombre de contribuables (PP)	Nombre de contribuables imposés à la dépense	Nombre de sourciers ordinaires	Nombre de frontaliers	Nombre d'entreprises (PM)
2012	425'979	1'394	84'166	29'584	29'909
2013	434'170	1'396	82'246 (prov)	32'447	31'135
2014 (prov.)	445'231	n/d	n/d	n/d	32'383

n/d = non disponible

SIPAL – Surface en location

	2013	Budget 2014	Budget 2015
SIPAL – Surfaces en location	204'925 m ²	205'700 m ²	208'399 m ²

Les nouvelles surfaces prévues pour 2015 concernent principalement le déplacement des occupants de Château 4 pendant les travaux de transformation du Château Cantonal, le SJL à Lausanne et la DSI à Prilly.

5.7.3. Eléments particuliers

DGF - Evaluation des recettes fiscales

Comme pour les années antérieures, les différentes analyses des recettes fiscales ont été conduites sous le double angle technique et économique. Cette activité est accomplie par le groupe de travail sur les recettes fiscales constitué de représentants de la DGF et du SAGEFI.

Pour évaluer le rendement de l'année 2015 de l'impôt sur le revenu, il a été pris en compte :

- d'une part, la facturation des acomptes 2015 basés sur la taxation de l'année fiscale 2013, adaptée selon la facturation arrêtée au 31 juillet 2014, à laquelle a été ajoutée l'évaluation de la progression économique 2014, soit 2% ;
- d'autre part, a été effectuée une évaluation des écarts entre la taxation et les acomptes pour les années fiscales 2013 et 2014, dont les dossiers seront taxés en 2015.

Concernant l'impôt sur la fortune, la base de l'évaluation est identique à celle de l'impôt sur le revenu. L'évolution entre les budgets 2013 et 2014 confirmant la phase de croissance de cet impôt, il a été décidé de majorer les acomptes de 2%.

La progression de l'impôt à la source découle principalement de l'augmentation des employés à la source et de la prise en considération des effets de rattrapage constatés au bouclage des comptes 2012 et 2013. Le nombre de travailleurs frontaliers augmente également et influence favorablement les recettes y relatives.

En ce qui concerne l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, l'évaluation a été basée sur la facturation 2014, en tenant compte de la situation économique actuelle ainsi que la modification législative adoptée en début d'année 2013 par le Grand Conseil concernant le taux de l'impôt sur le bénéfice (diminution du taux de 9.5% à 9% pour l'année fiscale 2014).

L'estimation des autres impôts est principalement basée sur l'évolution de la facturation de l'année en cours, soit 2014. S'il est constaté une augmentation ou diminution soit par rapport aux mêmes périodes des années antérieures ou soit par des éléments nouveaux, en principe conjoncturels, celle-ci peut être reportée sur le budget de l'année suivante, soit pour l'année 2015.

SAGEFI – Péréquation des ressources

L'indice des ressources du Canton de Vaud, qui était de 108.4 pts en 2014, passera à 106.5 pts en 2015, soit une diminution de 1.9 pt. Cela implique que Vaud versera CHF 22.4 mios de moins à la péréquation des ressources. Ceci s'explique principalement par la variation à l'intérieur des cantons contributeurs. Les deux cantons les plus forts, Zoug et Schwyz, voient leur indice des ressources augmenter de manière importante avec respectivement +17.6 et +7.0 pts d'indice. La contribution nette vaudoise se monte à CHF 22.6 mios.

En conséquence, et compte tenu des deux autres fonds RPT, la situation 2015 présentée dans le rapport de l'AFF pour le Canton de Vaud, comparée aux montants de la péréquation depuis 2008, est la suivante :

	Indice des ressources	Fds péréquation ressources cantons	Fds compensation charges socio-démographiques	Fds compensation cas de rigueur	Montant net au budget VD	Ecart par rapport à N-1
2008	105.5	53.7	-51.2	10.6	13.1	0.0
2009	101.5	14.6	-50.8	10.6	-25.6	-38.7
2010	106.9	67.9	-58.3	10.6	20.2	45.8
2011	120.1	204.4	-59.6	10.6	155.3	135.1
2012	107.6	82.4	-63.9	10.6	29.1	-126.3
2013	109.2	107.1	-63.2	10.4	54.3	25.2
2014	108.4	103.0	-63.3	10.4	50.1	-4.2
2015	106.5	80.6	-68.5	10.4	22.6	-27.5

NB : le montant net ne tient pas compte d'éventuelles corrections mineures à posteriori effectuées par l'AFF

5.8. Ordre judiciaire vaudois (OJV)

5.8.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Variation B15/B14	
				en francs	en %
Charges	141'253'522	147'468'700	148'626'000	+1'157'300	+0.8%
Revenus	81'462'684	82'264'300	83'617'900	+1'353'600	+1.7%
Charge nette	59'790'838	65'204'400	65'008'100	-196'300	-0.3%

Explications des principales variations

Le budget 2015 représente pour l'OJV une charge nette de CHF 65.0 mios. La charge nette diminue de CHF 0.2 mio par rapport au budget 2014.

Les charges du budget 2015 augmentent de CHF 1.2 mio ou 0.8% par rapport au budget 2014. Cette augmentation est liée à l'engagement de 6 ETP pour les justices de paix et aux renforts en greffiers pour les tribunaux et les justices de paix pour un montant total de CHF 1.9 mio. En outre, une diminution des frais de détention pour CHF 0.7 mio est constatée par rapport au budget 2014.

Les revenus de l'OJV augmentent de CHF 1.4 mio ou 1.7% par rapport au budget 2014. Cette augmentation est liée à l'augmentation du budget des remboursements des frais des instances judiciaires (tribunaux

d'arrondissement et justices de paix) pour un montant de CHF 1.6 mio ainsi qu'à l'adaptation à la baisse des émoluments de l'Office du Registre du commerce et des Offices de poursuites pour CHF 0.3 mio.

5.9. Secrétariat général du Grand Conseil (SGC)

5.9.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Variation B15/B14	
				en francs	en %
Charges	7'420'046.28	8'157'900	8'290'000	+132'100	+1.6%
Revenus	1'507.20	12'700	12'700	0	0.00%
Charge nette	7'418'539.08	8'145'200	8'277'300	+132'100	+1.6%

Explications des principales variations

Le budget 2015 représente pour le SGC une charge nette de CHF 8.3 mios. La charge nette augmente de CHF 0.1 mio par rapport au budget 2014.

Les charges du budget 2015 augmentent de CHF 0.1 mio ou 1.6% par rapport au budget 2014. Cette variation s'explique principalement par l'augmentation du montant des indemnités destinées aux groupes politiques suite à la création d'un nouveau groupe politique en cours de législature, le déménagement lié au retour du service à la place du Château 6, le remplacement, au cas par cas, du mobilier et des équipements de bureau vétustes ainsi que par l'augmentation de 0.3 ETP au secrétariat des commissions parlementaires.

Les revenus du SGC restent constants par rapport au budget 2014.

6. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 12 DECEMBRE 2007 SUR LA HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE (LHEP)

6.1. Introduction

6.1.1. Contexte

La LHEP est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008. Le règlement d'application de la loi sur la Haute école pédagogique (RLHEP) a été adopté par le Conseil d'Etat le 3 juin 2009. Dans sa séance du 25 juin 2014, le Conseil d'Etat a adopté une série de modifications du RLHEP, dont celles concernant l'admission sur dossier et la validation des acquis de l'expérience (VAE).

L'admission sur dossier permet à des personnes qui ne possèdent pas les titres exigés par la LHEP (art. 49, 50, 51 et 52) d'accéder néanmoins à une formation HEP à certaines conditions. Cette modalité était déjà prévue par la LHEP (art. 53) mais ne pouvait pas être appliquée puisque la LHEP exige aussi, à son article 8, que les règlements d'études soient conformes aux dispositions intercantionales de reconnaissance des titres. Or, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ne reconnaissait pas l'admission sur dossier jusqu'en 2012. Grâce à ce changement de réglementation opéré par la CDIP, l'admission sur dossier peut désormais être pratiquée à la HEP Vaud.

La VAE permet de valider les compétences acquises de manière non formelle, c'est-à-dire dans un cadre autre qu'une formation proprement dite, ce qui peut conduire à une réduction de la durée des études. Cette nouvelle modalité a également été introduite, en 2012, dans la réglementation de la CDIP.

Outre la récente introduction au RLHEP de la possibilité d'appliquer la VAE, il s'agissait également de régler les aspects financiers en lien avec les procédures d'admission sur dossier et de VAE. Ainsi, en raison d'une procédure plus conséquente pour la VAE que pour l'admission sur dossier, notamment aux niveaux de la constitution et de l'évaluation du dossier, un tarif différencié a été déterminé par les Hautes écoles pédagogiques et les universités formatrices d'enseignant-e-s romandes au niveau des frais de traitement. Dans sa séance du 10 septembre 2014, le Conseil d'Etat a adopté une modification du RLHEP, qui a permis de prendre en compte cette différenciation. A cette occasion et aux fins de fournir une base légale plus solide à cette mesure financière, il a également entrepris de préciser dans la LHEP, par le présent projet, les critères de calcul de ces tarifs.

6.1.2. Objectif

Afin d'ancrer dans la loi les principes relatifs à la perception de tels émoluments, il est proposé d'adapter la LHEP en précisant trois éléments :

- contribution à la couverture des frais : les émoluments perçus servent à contribuer à la couverture des frais de constitution du dossier et d'entretien d'évaluation ;
- pas un obstacle à l'accès aux études : le montant de la finance perçue auprès des candidats ne doit pas constituer un obstacle à l'accès aux études ;
- montant des finances : par souci de cohérence avec les autres taxes perçues par la HEP, le montant n'est pas fixé par la loi. La LHEP renvoie au Conseil d'Etat qui fixe les montants dans le RLHEP.

6.2. Description du projet de loi

6.2.1. Généralités

La modification de la LHEP consiste en l'introduction de trois nouveaux articles. Le premier s'applique aux candidats à l'inscription à la HEP ; les deux autres prévoient la perception de finances en cas d'admission sur dossier et d'admission avec validation des acquis de l'expérience et précisent le calcul de celles-ci.

6.3. Commentaire article par article

Article 54a (nouveau)

L'article 54a prévoit la perception d'une finance d'inscription, non remboursable, auprès de celles et ceux qui souhaitent entreprendre des études à la HEP. Il sert de base légale à la finance perçue auprès des candidats lors du dépôt de leur dossier (article 64 RLEH). Pour leur part, les étudiants déjà inscrits s'acquittent des droits et autres taxes mentionnés à l'article 55 LHEP.

Article 55a (nouveau) – Admission sur dossier et admission avec validation des acquis de l’expérience - a) finances

Le premier alinéa pose le principe d’acquiescement d’une finance non remboursable pour le candidat à l’admission sur dossier et le candidat à l’admission avec validation des acquis de l’expérience (VAE) pour le traitement de leur demande. Pour l’admission sur dossier, le traitement de la demande couvre toute la procédure, allant de l’information sur les conditions jusqu’à la prononciation de la décision finale. En ce qui concerne la VAE, une étape intermédiaire est prévue, car l’ensemble de la procédure est plus complexe. Ainsi, dans un premier temps, est faite et communiquée au candidat une évaluation de l’admissibilité, sur la base d’un certain nombre d’informations de base. En cas d’une réponse positive, le candidat décide s’il souhaite poursuivre la procédure.

L’alinéa 2 pose le principe d’acquiescement d’une finance non remboursable supplémentaire, destinée à couvrir une partie des frais de constitution et d’évaluation d’entretien en lien avec la VAE. Ici, il s’agit donc de la deuxième étape de la procédure de VAE qui s’inscrit dans la suite de la première étape, décrite à l’alinéa 1. Si le candidat décide de poursuivre la procédure, il est accompagné par un formateur dans la constitution du dossier. Ce dernier doit être bien plus étoffé qu’un dossier pour l’admission sur dossier, car les informations pour évaluer le nombre de crédits reconnus doivent être plus exhaustives. Une fois constitué, le dossier est évalué par un jury, composé de quatre à cinq membres, dont deux de la HEP d’inscription, un d’une autre HEP et un ou deux du monde professionnel. Enfin, une décision finale est prise suite à cette évaluation.

Article 55b (nouveau) – b) montant

L’alinéa 1 confie la compétence de fixer le montant des finances prévues à l’article 55a au Conseil d’Etat.

L’alinéa 2 précise en particulier que le montant des finances est limité en ce sens qu’il doit seulement contribuer à la couverture des frais – et non pas les couvrir entièrement – de traitement de la demande, de constitution du dossier ainsi que d’évaluation d’entretien. Etant donné la complexité de ce processus, l’investissement d’une évaluation adéquate est relativement élevé (cf. commentaire de l’article précédent). Ceci dit, il est explicitement renoncé à répercuter l’ensemble des coûts d’une évaluation de type VAE sur le candidat afin de ne pas le dissuader de l’utilisation de cette nouvelle possibilité.

Il s’agit de spécifier à l’alinéa 3, que, au même titre des autres taxes perçues par la HEP, le montant de la finance perçue auprès des candidats à l’admission sur dossier ne doit pas constituer un obstacle à l’accès aux études. N’est pas visée la VAE, car le résultat du traitement de ce type de demande n’a pas d’influence sur l’admission en tant que telle, mais plutôt sur la durée d’études, étant ici rappelé que l’émolument perçu en pareil cas reste soumis à la limitation fixée à l’alinéa 2.

6.4. Conséquences

6.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le RLHEP ayant déjà été modifié en cohérence avec la présente modification de la LHEP, il peut être maintenu dans sa forme actuelle.

6.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d’intérêt, autres)

Les conséquences financières des modifications réglementaires proposées sont neutres pour l’Etat. Les frais de traitement prévus couvrent une bonne partie des coûts induits par les procédures d’admission sur dossier et de VAE. Les coûts restants seront couverts par la subvention allouée à la HEP.

6.4.3. Conséquences en termes de risques et d’incertitudes sur les plans financier et économiques

Néant.

6.4.4. Personnel

Néant.

6.4.5. Communes

Néant.

6.4.6. Environnement, développement durable et consommation d’énergie

Néant.

6.4.7. *Programme de législature et PDCn (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)*

Néant.

6.4.8. *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

6.4.9. *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

6.4.10. *Incidences informatiques*

Néant.

6.4.11. *RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)*

Néant.

6.4.12. *Simplifications administratives*

Néant.

6.4.13. *Autres*

Néant.

6.5. Conclusions

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP).

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier – La loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique est modifiée comme il suit :

Art. 54a – Finance d'inscription (nouveau)

¹ Les candidats s'acquittent d'une finance d'inscription non remboursable, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

² La finance d'inscription est destinée à couvrir une partie des frais de traitement de la demande.

Art. 55a - Admission sur dossier et admission avec validation des acquis de l'expérience (nouveau)

a) finances

¹ Le candidat à l'admission sur dossier et le candidat à l'admission avec validation des acquis de l'expérience (VAE) s'acquittent d'une finance non remboursable, à titre de frais de traitement de la demande.

² Le candidat qui choisit de poursuivre la préparation d'un dossier de VAE s'acquitte, en sus des frais de traitement de la demande, d'une finance non remboursable destinée à couvrir une partie des frais de constitution du dossier et d'évaluation d'entretien.

Texte actuel

Projet

Art. 55b (nouveau)

b) montant

¹ Le montant des finances mentionnées à l'article 55a est fixé par le Conseil d'Etat.

² Il doit contribuer à la couverture des frais de traitement de la demande, de constitution du dossier ainsi que de l'évaluation d'entretien.

³ Le montant de la finance perçue auprès des candidats à l'admission sur dossier ne doit en outre pas constituer un obstacle à l'accès aux études.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 octobre 2014.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

7. EXPOSE DE MOTIFS ET PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 2 FEVRIER 2010 D'APPLICATION DE LA LOI FEDERALE DU 23 JUIN 2006 SUR L'HARMONISATION DES REGISTRES DES HABITANTS ET D'AUTRES REGISTRES OFFICIELS DE PERSONNES (LVLHR)

7.1. Introduction

La loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR) a été adoptée le 23 juin 2006. Elle régleme l'harmonisation des registres cantonaux et communaux des habitants. Cette harmonisation vise notamment à automatiser dans une large mesure les échanges de données existants.

La loi vaudoise du 2 février 2010 d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR) met en œuvre les principes de la LHR au niveau cantonal.

Depuis de nombreuses années, la Direction générale de la fiscalité (DGF) a mis sur pied de nombreux projets informatiques.

L'évolution de la cyberfiscalité (voir notamment à ce sujet l'EMPD d'avril 2010 concernant les bases de la cyberfiscalité de la DGF), amène la DGF à développer l'échange d'informations par voie électronique.

Le présent EMPL va donc dans ce sens et prévoit une modification de la LVLHR permettant de donner un accès au RCPers aux notaires et à la Caisse cantonale de compensation AVS.

7.2. Modifications projetées

Les notaires, en leur qualité d'officiers publics de l'Etat de Vaud, sont soumis à la loi sur le notariat (LNo). Cette loi régit les activités ministérielles du notaire (art 2 al. 1 LNo) qui consistent en l'instrumentation des actes authentiques et autres actes notariés. Selon les activités exercées, le statut de notaire est régi par le code de droit privé judiciaire ou la loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (art. 2, al. 3 et 4 LNo).

Dans un but de simplification de leurs tâches légales, il est prévu une dématérialisation complète de la transmission des réquisitions de transfert immobilier au Registre Foncier et des désignations immobilières à l'attention de la DGF, y compris le transfert de l'acte authentique. Dans ce cadre, il est prévu de leur donner un accès au RCPers. Cela facilitera notamment les tâches des services de l'Etat.

Cela permettra en outre aux notaires d'identifier les personnes de manière univoque et d'éviter de saisir les données d'identification des ressortissants vaudois parties aux actes, qui sont ainsi importés automatiquement à partir du RCPers.

L'application permettra enfin de compléter des profils et même d'inscrire de nouvelles personnes dans le registre fiscal UNIREG. Cela pourrait être le cas pour des personnes ne vivant pas en Suisse ou dans le Canton et qui sont de ce fait pas inscrites dans le RCPers. Une modification de l'arrêté d'application de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (ALMSD) sera effectuée afin de prévoir cette modalité.

De son côté, la Caisse cantonale de compensation AVS, en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (art. 49a LAVS) est habilitée à traiter des données personnelles. A l'instar des agences régionales d'assurances sociales traitant notamment de l'AVS qui en profitent déjà, l'accès au RCPers permettra à la Caisse cantonale d'identifier les personnes de manière univoque et lui évitera de saisir les données (suivi des assurés). Elle a fait une demande dans ce sens à la DGF.

Afin de permettre à ces deux entités de bénéficier d'un accès au RCPers, une modification de la LVLHR est donc nécessaire.

Selon les dispositions actuellement en vigueur (art. 6 LVLHR), tous les services de l'Etat ont, dans l'exercice de leurs tâches légales, accès aux données du registre cantonal des personnes sous réserve des données sensibles et de celles qui permettent, combinées avec d'autres, de créer un profil de personnalité.

Actuellement, seuls les services de l'Etat ont accès aux données du registre cantonal des personnes.

Une modification de l'art. 6 al. 1 LVLHR doit être effectuée afin d'inclure les notaires et la Caisse cantonale de compensation AVS comme bénéficiaires de l'accès au RCPers.

Enfin, une autre modification minime de la LVLHR est également prévue afin de préciser que l'échange de données lors des arrivées, départs et autres mutations ainsi que la communication au registre des personnes se font immédiatement, sans plus prévoir un délai maximum de 15 jours. En effet, depuis la modification du 19 mars 2013 de la LCH et de la LVLHR, les mutations saisies par le contrôle des habitants modifient de manière synchrone les données du RCPers.

7.3. Commentaire par article

Art. 4 Echange de données

L'échange de données lors des arrivées, départs et autres mutations ainsi que la communication au registre des personnes se font immédiatement.

En effet avec l'automatisation du transfert de l'information, il n'est plus nécessaire de prévoir que l'échange de données se fasse au minimum tous les 15 jours.

Art. 6 Accès aux données

Pour les notaires :

Depuis leur propre application, les notaires auront un accès au RCPers, cela leur permettra d'identifier la personne de manière univoque et leur évitera de devoir ressaisir les données, évitant ainsi d'éventuelles erreurs et représentant un gain de temps. Cet accès ne sera possible que pour les réquisitions de transferts immobiliers couverts par la loi sur le notariat.

Les fonctionnalités informatiques mises sur pied permettront ensuite que les actes immobiliers soient directement et électroniquement transmis au Registre Foncier. Ces informations seront ensuite, toujours par voie électronique, transmises à la DGF qui se chargera de l'imposition du gain immobilier et du droit de mutation.

Pour la Caisse cantonale de compensation AVS :

Suite à leur demande, l'accès consultatif au RCPers sera également accordé à la Caisse.

L'accès sera limité aux collaborateurs désignés par la Caisse et qui accéderont aux données de RCPers via le portail IAM avec l'utilisation d'une carte matrix ou du système SMS.

L'accès ainsi accordé permettra à la Caisse, à l'instar des agences régionales d'assurances sociales traitant notamment de l'AVS, de pouvoir identifier les personnes de manière univoque et assurer le suivi diligent des assurés.

Cela limite les éventuelles erreurs et représente un gain de temps.

Afin d'assurer la protection des données, la Caisse instaurera une procédure de contrôle du droit d'accès de ses collaborateurs et les sensibilisera à cette problématique.

7.4. Conséquences

7.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LVLHR.

7.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le présent projet se borne à modifier la LVLHR et n'a pas en lui-même de conséquences financières. Le financement des développements informatiques a été intégré dans le cadre du budget de fonctionnement ordinaire de la DGF (maintenance évolutive).

7.4.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économique

Néant.

7.4.4. Personnel

Néant.

7.4.5. Communes

Néant.

7.4.6. *Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

7.4.7. *Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

7.4.8. *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

7.4.9. *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

7.4.10. *Incidences informatiques*

Néant.

7.4.11. *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

7.4.12. *Simplifications administratives*

Ce projet s'inscrit dans une démarche de simplification administrative et de rationalisation du fonctionnement de l'administration (stratégie e-VD adoptée par le Conseil d'Etat en mai 2012).

7.4.13. *Autres – protection des données*

Les données transmises par le biais du RCPers aux notaires et à la Caisse cantonale de compensation AVS ne sont pas des données sensibles. De plus, la transmission de ces données a uniquement pour but d'identifier de manière univoque les personnes et d'éviter de devoir les ressaisir. Aucune information supplémentaire à celles auxquelles ils ont déjà connaissance ne leur sera transmise.

7.5. Conclusions

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR).

Texte actuel

Art. 4 Echange de données

¹ L'échange des données prévues à l'article 6 LHR au sein du canton a lieu par l'intermédiaire de l'application informatique cantonale.

² L'échange de données lors des arrivées, départs et autres mutations ainsi que la communication au registre cantonal des personnes se font en principe immédiatement, mais au minimum tous les 15 jours.

³ L'échange à l'intérieur comme à l'extérieur du canton se fait sous forme cryptée par voie électronique selon les modalités prévues par le droit fédéral.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 2 février 2010 d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier - La loi du 2 février 2010 d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR) est modifiée comme suit :

Art. 4 Echange de données

¹ Sans changement

² L'échange de données lors des arrivées, départs et autres mutations ainsi que la communication au registre cantonal des personnes se font immédiatement.

³ Sans changement

Texte actuel

Art. 6 Accès aux données

¹ Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, tous les services de l'Etat ont, dans l'exercice de leurs tâches légales, accès aux données du registre cantonal des personnes, sous réserve :

– des données mentionnées aux articles 4, alinéa 1 lettres e) et h) et 9, alinéa 1, lettres c) à e) de la loi sur le contrôle des habitants ;

– des données relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire.

² Le service en charge de l'information sur le territoire a accès aux données mentionnées à l'article 9, alinéa 1 lettres c) et d) de la loi sur le contrôle des habitants.

³ Le service en charge des droits politiques a accès aux données mentionnées à l'article 9, alinéa 1 lettre e) de la loi sur le contrôle des habitants.

⁴ Le service en charge du recouvrement des sanctions judiciaires et des frais pénaux a accès aux données relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire.

⁵ Les administrations communales ont les accès prévus à l'alinéa 1er. Elles ont cependant accès à toutes les données concernant leurs communes.

⁶ L'Administration cantonale des impôts et le service en charge de la population ont accès à toutes les données.

Projet

Art. 6 Accès aux données

¹ Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, tous les services de l'Etat ainsi que les notaires soumis à la loi vaudoise sur le notariat et la Caisse cantonale de compensation AVS ont, dans l'exercice de leurs tâches légales, accès aux données du registre cantonal des personnes, sous réserve :

– des données mentionnées aux articles 4, alinéa 1 lettres e) et h) et 9, alinéa 1, lettres c) à e) de la loi sur le contrôle des habitants ;

– des données relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire.

² Sans changement

³ Sans changement

⁴ Sans changement

⁵ Sans changement

⁶ Sans changement

Texte actuel

⁷ Les autorités mentionnées aux alinéas précédents peuvent accéder aux données au moyen d'une procédure d'appel. Elles ne peuvent transmettre à des tiers les données auxquelles elles ont accès.

Projet

⁷ Les autorités et personnes mentionnées aux alinéas précédents peuvent accéder aux données au moyen d'une procédure d'appel. Elles ne peuvent transmettre à des tiers les données auxquelles elles ont accès.

Art. 2. – La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 octobre 2014.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

8. EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 21 NOVEMBRE 1973 SUR LA VITICULTURE (LV)

8.1. Introduction

Dans un but de promotion et sur la base des articles 37 et suivants de la loi sur la viticulture, il est perçu auprès des producteurs et encaveurs deux types de taxes : la taxe à la surface et la taxe à l'encavage. Concernant cette dernière, seul y est aujourd'hui soumis « le volume total de vin clair de classe 1 (AOC, Grand cru et Premier grand cru) encavé l'année qui précède celle de la taxation » (art. 37, al. 2 LV). Or, il s'avère qu'en pratique, certains transformateurs demandent aux particuliers achetant leur moût de le déclarer eux-mêmes afin d'échapper à la taxe à l'encavage portant sur le vin clair, alors qu'il appartient selon la loi au transformateur d'assumer cette charge.

En effet, le moût ne figure pas dans les éléments à mentionner obligatoirement dans la déclaration d'encavage tels que « le nombre total d'acquits [droits de production ou d'encavage] déposés », « les droits de production exprimés en litres de vin clair » ou « le volume encavé exprimé en litres de vin clair » (art. 45 du règlement sur la limitation de la production et le contrôle officiel de la vendange (RLPV ; 916.125.1). Ainsi, ces pratiques ont pour conséquence qu'une partie du volume des récoltes échappe à la taxe à l'encavage, ce qui fausse les données statistiques de récoltes et va à l'encontre de la volonté du législateur qui est celle de soumettre l'ensemble de la récolte à ladite taxe.

8.2. Description du projet de loi

8.2.1. Généralités

Comme précisé au point 8.1 ci-dessus, la présente modification a pour but de combler la lacune existant actuellement dans la loi sur la viticulture qui a pour effet qu'une partie du volume des récoltes échappe à la taxe à l'encavage.

8.2.2. Commentaire de l'article 37, alinéa 2 nouveau LV

Selon la loi, c'est au transformateur que doit revenir la charge de la taxe à l'encavage. La modification proposée inclut le moût au champ d'application de ladite taxe en prévoyant que chaque encaveur est également tenu de payer une taxe à l'encavage calculée sur le volume de moût destiné à la vente pressuré l'année qui précède celle de la taxation. Pour le surplus, il est admis un rendement de 97 litres de vin clair pour 100 litres de moût débourbé, tous cépages confondus. Le moût débourbé s'obtient par le pressurage du raisin auquel on a enlevé les bourbes (déchets issus du pressurage du raisin non fermenté qui contiennent des particules solides issues des peaux, des pépins, des rafles). La référence étant le vin clair, il est nécessaire de soustraire au moût la perte lors de la fermentation, à savoir les lies (formées de composés organiques floculés et précipités), ainsi que la transformation des sucres en alcool avec dégagement de CO₂, représentant un total admis de trois pourcent.

8.3. Conséquences

8.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de l'article 37 de la loi sur la viticulture et introduction d'un alinéa 2bis.

8.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Augmentation non chiffrable des taxes perçues directement par l'Office des vins vaudois (OVV), mandaté par l'Etat de Vaud sur la base de la loi sur la viticulture.

8.3.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Consolidation du financement de l'OVV.

8.3.4. Personnel

Néant.

8.3.5. Communes

Néant.

8.3.6. *Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

8.3.7. *Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Conforme à la mesure 4.5 du Programme de législature consistant à renforcer l'économie vaudoise.

8.3.8. *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

8.3.9. *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

8.3.10. *Incidences informatiques*

Adaptation du programme informatique d'enregistrement des données nécessaire.

8.3.11. *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

8.3.12. *Simplifications administratives*

Néant.

8.3.13. *Protection des données*

Néant.

8.4. Conclusion

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-annexé.

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 21 novembre 1973
sur la viticulture**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 37 et suivants de la loi sur la viticulture,

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Article premier

La loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture est modifiée comme suit :

Art. 37 Cercle des assujettis et mode de calcul des taxes

¹ Chaque producteur est tenu de payer annuellement une taxe à la surface calculée sur l'ensemble des parcelles viticoles qu'il exploite.

² Chaque encaveur est tenu de payer annuellement une taxe à l'encavage calculée sur le volume total de vin clair de classe I (AOC, Grand cru et Premier grand cru) encavé

Art. 37 Cercle des assujettis et mode de calcul des taxes

¹ Sans changement.

² Chaque encaveur est tenu de payer annuellement une taxe à l'encavage calculée sur le volume total de moût destiné à la vente et de vin clair de classe I (AOC, Grand cru et Premier grand cru) pressuré ou encavé l'année qui précède celle de la taxation ; sa

Texte actuel

l'année qui précède celle de la taxation ; sa valorisation peut être différenciée selon les régions et/ou appellations.

³ Les surfaces inférieures à un fossorier, soit 450 m², et les volumes inférieurs à 500 litres ne sont pas soumis à la taxe.

Projet

valorisation peut être différenciée selon les régions ou les appellations.

^{2bis} Il est admis un rendement de 97 litres de vin clair pour 100 litres de moût débourbé, tous cépages confondus.

³ Sans changement.

Art. 2. – La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 octobre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

9. EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 7 SEPTEMBRE 2010 SUR L'AGRICULTURE VAUDOISE (LVLAGR)

9.1. Introduction

Soutenu par une interpellation de M. le Député Jobin au sujet de l'avenir de l'arboriculture fruitière, un volet spécifique de l'étude sur les filières agro-alimentaires vaudoises (rapport Filagro 2010, agridea) a été consacré à ce secteur de production. L'étude a mis en évidence qu'au vu de sa situation économique menacée, la filière de l'arboriculture nécessitait un soutien public cantonal. En effet, le rapport final mentionne une diminution constante de la surface de vergers intensifs, celle-ci atteignant près de 20% sur 10 ans. Pour subsister, l'arboriculture vaudoise doit en effet adapter sa production à la demande, principalement représentée par les grandes maisons de commerce de détail, conformément à l'axe stratégique N° 2 du rapport Filagro, consistant à diversifier les produits et les clients.

Dans le but de valoriser les atouts et le potentiel productif de l'agriculture vaudoise, le Conseil d'Etat a pour objectif d'aider le verger vaudois à s'adapter structurellement à l'évolution du marché et des conditions cadre qui conditionnent le secteur arboricole, en forte concurrence avec les producteurs du Valais ou de Thurgovie.

Dans le cadre de la délégation des tâches de vulgarisation par l'Etat et de l'utilisation de la contribution professionnelle nantie de la force obligatoire durant 5 ans à partir de 2012, l'Union fruitière lémanique (UFL) a décidé de renforcer son offre de soutien technique aux productions susceptibles d'être augmentées dans notre Canton. Il ressort aussi des objectifs de cette stratégie la nécessité à l'horizon 2018 de stabiliser les surfaces de pommiers et d'augmenter les surfaces d'autres espèces fruitières comme suit :

- poiriers de 20 ha (+ 50%) ;
- cerisiers de 20 ha (+ 110%) ;
- pruniers (selon possibilités du créneau Fellenberg) ;
- de kiwis ;
- pêcheurs et d'abricotiers (pour les ventes de proximité) ;
- augmenter quelque peu la surface de production de fraises et de framboises d'été ;
- stabiliser ou diminuer légèrement la surface de production de pommes.

Pour toutes les autres espèces de fruits, le renforcement d'une vulgarisation de haut niveau, y compris pour la production biologique, est une autre condition pour éviter un fléchissement de la production vaudoise. Par ailleurs, le soutien à la promotion des ventes et de l'image de la filière des fruits produits dans le Canton est aussi très important pour faire connaître et mettre en valeur notre production fruitière, Vaud étant le troisième canton producteur de fruits à pépins en Suisse.

A côté de la technicité arboricole et de la qualité des produits notamment, le rapport Filagro relève que la capacité de renouvellement des vergers et d'adaptation de la production aux techniques culturales représente une force sur le marché pour la filière des fruits vaudois. Le présent EMPL a donc pour but de renforcer ces atouts en introduisant une aide à la conversion des vergers commerciaux lors de nouvelles plantations.

9.2. Description du projet de loi

9.2.1. Généralités

La politique agricole vaudoise, par la LVLAgr, dispose d'un instrumentaire législatif permettant de faire face à la plupart des défis posés par l'adaptation des secteurs économiques stratégiques de l'agriculture vaudoise, à l'exception d'une base légale explicite permettant de soutenir l'adaptation du verger. Le principal besoin identifié pour l'arboriculture fruitière est l'introduction d'une mesure de soutien financier à l'adaptation du verger vaudois, de manière à pouvoir correspondre aux besoins identifiés du marché dans une situation de concurrence équivalente avec les autres régions de production de Suisse où ont existé, respectivement existent de tels soutiens.

9.2.2. Commentaire de l'article 29a nouveau LVLAgr

Le nouvel article proposé permet l'octroi de contributions aux exploitants arboricoles professionnels, domiciliés dans le Canton, lorsqu'ils reconstituent ou créent, sur sol vaudois, de nouvelles plantations d'arbres fruitiers à destination commerciale. Ces aides concernent la plantation des espèces fruitières qui correspondent à la stratégie de la profession (UFL) en matière d'adaptation du verger vaudois aux conditions du marché et de l'environnement, ainsi que des modes de production qui en sont tributaires. L'octroi de ces aides individuelles se fera en une fois, après plantation effective, sur une base forfaitaire – à la surface plantée et par espèce – selon un barème établi par le Conseil d'Etat, lequel pourra fixer un montant maximal par exploitation en fonction des disponibilités budgétaires.

Les conditions particulières posées à ces aides sont la formation professionnelle spécialisée en arboriculture, telle la patente arboricole vaudoise, la plantation minimale d'une surface de 2'000 m² (seuil statistique équivalent à la destination commerciale) et le devoir de maintenir, respectivement d'entretenir correctement les plantations subventionnées durant une période maximale de 5 ans, sous peine de devoir restituer les aides perçues.

9.3. Conséquences

9.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Introduction d'un article 29a dans la loi sur l'agriculture vaudoise. Le règlement sur la promotion de l'économie agricole (RPEAgr; RSV 910.11.1) sera modifié afin d'y intégrer les dispositions d'exécution de cette nouvelle disposition.

Art. 163 Cst-VD :

Le montant budgété pour cette mesure est une charge nouvelle au sens de l'article 163, alinéa 2 de la Constitution cantonale vaudoise. L'aide individuelle envisagée découle de l'article 29a nouveau de la loi sur l'agriculture vaudoise, dite loi ayant notamment pour but de favoriser le maintien d'une agriculture productrice, la création d'une valeur ajoutée, l'innovation et la conquête de nouveaux marchés.

Son financement est assuré par l'excédent de revenus du budget de fonctionnement, étant entendu que les deux exercices précédents étaient bénéficiaires (cf. art. 8, al. 1 LFin).

Quotité et moment de la dépense :

La conversion de vergers engendre des frais, dont il est proposé qu'une partie soit prise en charge par l'Etat. Ces mesures visent à faciliter la mise en œuvre de la stratégie de développement de l'arboriculture vaudoise, laquelle doit s'adapter au marché qu'il convient d'anticiper compte tenu du long délai entre la plantation et la phase de production. Cette stratégie fait suite à l'étude sur les filières agro-alimentaires vaudoises (rapport Filagro 2010, agridea). Le montant y relatif de CHF 178'000 porté au budget 2015 correspond au potentiel réaliste de conversion du verger vaudois avec un soutien unitaire représentant environ un cinquième des coûts d'investissement. C'est là le minimum estimé pour obtenir un effet d'incitation suffisamment convainquant au regard de l'objectif poursuivi.

9.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Voir point 9.3.1 ci-dessus.

9.3.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

9.3.4. Personnel

Néant.

9.3.5. Communes

Néant.

9.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Adaptation du verger commercial à l'évolution des conditions environnementales.

9.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conforme à la mesure 4.5 consistant à renforcer et diversifier l'économie vaudoise, en adaptant notamment le secteur primaire aux défis de la future politique agricole.

9.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

La contribution versée est une aide individuelle qui n'est pas soumise à la loi sur les subventions.

9.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

9.3.10. *Incidences informatiques*

Néant.

9.3.11. *3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

9.3.12. *Simplifications administratives*

Néant.

9.3.13. *Protection des données*

Néant.

9.4. Conclusion

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-annexé.

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 7 septembre 2010
sur l'agriculture vaudoise**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 59 de la Constitution cantonale,

vu la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise,

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Article premier

La loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise est modifiée comme suit :

Art. 29a Conversion des vergers

¹ Le département peut soutenir par une aide individuelle les exploitants arboricoles pour les plantations fruitières visant la conversion du verger commercial aux conditions du marché et à l'évolution des conditions de production et environnementales.

Texte actuel

Projet

² L'aide financière est versée en une fois sur la base d'un forfait par espèce fruitière et à la surface nouvellement plantée sur territoire vaudois, aux conditions fixées par le Conseil d'Etat. Un montant maximal par exploitation peut être fixé en fonction des disponibilités budgétaires.

³ L'aide porte sur une surface minimale de 2'000 m² par exploitation et le demandeur doit être au bénéfice d'une formation arboricole spécialisée.

⁴ Dans les cinq ans après la date de plantation, le département peut exiger la restitution de l'aide en cas de cessation de production ou de défaut d'entretien majeur, cas de rigueur exclus.

Art. 2. – La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 octobre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

10. EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 17 JANVIER 2006 SUR L'ASSAINISSEMENT DES SITES POLLUES (LASP) ET DE DECRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CREDIT-CADRE D'INVESTISSEMENT DE CHF 2'200'000.- POUR FINANCER L'ASSAINISSEMENT DES BUTTES DE TIRS COMMUNALES CONTAMINEES, ET

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET AUTORISANT L'ETAT DE VAUD A OCTROYER DURANT L'ANNEE 2015 DES AIDES FINANCIERES AUX COMMUNES D'UN MONTANT TOTAL DE CHF 100'000.- AU MAXIMUM AFIN DE PERMETTRE L'ASSAINISSEMENT DES BUTTES DE TIRS COMMUNALES (CONTRE-PROJET DU CONSEIL D'ETAT) ET

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION PHILIPPE JOBIN ET CONSORTS – ASSAINISSEMENT DU SOL DES INSTALLATIONS DE TIR, ET REPONSE A L'INTERPELLATION PHILIPPE JOBIN ET CONSORTS – ASSAINISSEMENT DU SOL DES INSTALLATIONS DE TIR, LE CANTON RESTE MUET COMME UNE CARPE

Rapport du Conseil d'Etat sur la motion et réponses à la motion et à l'interpellation

10.1. Préambule

Le 30 novembre 2010, Monsieur le député Philippe Jobin et consorts ont déposé une motion visant à instaurer une subvention cantonale identique à celle accordée par la Confédération pour permettre l'assainissement du sol des installations de tir, à savoir un forfait de CHF 8'000.- par cible pour les installations à 300 mètres et une prise en charge de 40% des coûts imputables pour les autres installations.

Le 30 août 2011, le Grand Conseil a voté la prise en considération de cette motion et sa transmission au Conseil d'Etat.

Le **texte de la motion** était le suivant :

Déposée par Jakob Büchler (CEg, SG), l'initiative parlementaire vise à prolonger jusqu'en 2012, voire, selon le cas jusqu'en 2020, le délai pour l'obtention de subventions fédérales pour l'assainissement des stands de tir. Selon la loi sur la protection de l'environnement en vigueur, des subventions sont octroyées s'il n'est plus tiré dans le sous-sol naturel après le 1^{er} novembre 2008, délai qui peut être respecté soit en mettant hors service les installations, soit en les équipant de pare-balles artificiels.

Le projet de loi prévoit de prolonger le délai pour l'octroi de subventions en faisant une distinction entre, d'une part, les buttes de tir situées dans une zone de protection des eaux souterraines où l'antimoine représente un danger considérable pour la santé et, d'autre part, celles qui sont situées dans des zones présentant un risque environnemental moindre. Dans les zones de protection des eaux, le délai est prolongé jusqu'en 2012 ; dans les autres zones, il est prolongé jusqu'en 2020.

C'est chose faite, puisque depuis le 17 décembre 2008, la loi fédérale est modifiée comme suit : l'assainissement des buttes de tir jusqu'au 31 décembre 2012 pour les sites situés dans une zone de protection des eaux souterraines ; l'assainissement des buttes de tir jusqu'au 31 décembre 2020 dans le cas des autres sites.

Les communes vaudoises, afin de respecter la loi, se sont renseignées auprès des autorités du canton de Vaud pour se mettre en conformité. Les informations qui leur ont été fournies se sont avérées lacunaires sur le plan financier. Il est très vite apparu que le coût des travaux était plus élevé que les montants fournis par le SESA.

L'assainissement du sol des stands de tir se chiffre de façon très hétérogène selon les sites. Les entraves sont multiples, comme par exemple l'accès aux buttes avec les camions, les chemins à faire pour évacuer la terre contaminée, les zones contaminées boisées et bien d'autres cas de figure, qui peuvent mettre les finances de nos communes dans des situations délicates.

Selon les chiffres du SESA, la décontamination par cible serait de CHF 15 à 20'000.-, sans tenir compte des aléas mentionnés ci-dessus. Dans ce contexte, les communes vaudoises se sont tournées vers des entreprises professionnelles pour qu'elles puissent confirmer les montants, et faire des analyses précises sur le terrain. Il s'avère que les chiffres sont trop bas par cible en fonction des travaux effectifs.

La Confédération n'octroie son soutien financier que si les communes respectent les mesures environnementales, économiques et tiennent compte de l'évolution technologique. Un forfait de CHF 8000.- par cible pour les installations de 300 mètres et 40% pour les autres sites.

L'Etat de Vaud a bénéficié des installations pour différentes manifestations de tir, les communes ont dû mettre à disposition un terrain pour répondre à la demande de la Confédération afin d'effectuer les tirs obligatoires. Des emplois ont été créés ainsi que du travail donné à diverses entreprises, ce qui a généré des entrées d'argent pour le canton par des impôts.

Ce que je crains le plus, ce sont les communes qui ne pourront pas faire face pour effectuer ces travaux par manque de finance. Qui paiera ?

Dans le cas où une commune ne se mettrait pas en ordre pour assainir, qui sera inquiété, la commune ou le canton ?

Conclusion

Je demande au Conseil d'Etat :

- de soutenir financièrement les communes pour l'assainissement du sol des stands de tir ;*
- d'assurer un subside cantonal vaudois pour l'assainissement des buttes de tir du même montant que celui de la Confédération, c'est-à-dire, un forfait de CHF 8'000.- par cible lorsqu'il s'agit d'installations de tir à 300 mètres et de 40% pour les autres sites, le reste à charge des communes*

Souhaite développer et demande le renvoi au Conseil d'Etat.

Entre le dépôt de cette motion et la présente réponse il convient de rappeler que les **négociations entre l'Etat et les représentants des communes vaudoises** au sujet de leurs relations financières se sont déroulées depuis **l'automne 2012 et ont abouti à un accord en juin 2013**. Les différentes mesures retenues, d'un effet financier global de CHF 752.8 mios entre 2013-2020 (avec une moyenne annuelle de CHF 75.5 mios entre 2013-2017) figurent dans l'EMPL/D N° 98 de septembre 2013. Le traitement des présentes motion et interpellation avait été provisoirement suspendu le temps des négociations susmentionnées.

Le 1^{er} octobre 2013, Monsieur le Député Philippe Jobin a déposé une interpellation afin de s'enquérir de l'état d'avancement du dossier. Le texte de cette interpellation était le suivant :

Les sociétés de tir vaudoises doivent assainir leurs installations entre le 31 décembre 2012 et le 31 décembre 2020 en fonction des zones. Ces délais sont précisés dans la loi fédérale sur la protection de l'environnement. Pour faire suite à cette obligation pour les communes, j'ai tout d'abord déposé une interpellation (10_INT_2010) le 12 janvier 2010, puis une motion (10_MOT_119) le 30 novembre 2010 acceptée le 30 août 2011 à une très large majorité, ainsi qu'une question orale le 4 décembre 2012.

Le Conseil d'Etat reste pour l'instant muet comme une carpe. Les communes sont en attentes d'un EMPL allant dans le sens du motionnaire comme accepté par le plénum le 30 août 2011. Il n'est pas acceptable de la part du gouvernement de ne pas prendre en compte ce problème important pour les finances de nos communes. Gouverner c'est prévoir selon l'adage. En Suisse romande, les cantons du Jura et de Genève ont décidé d'octroyer une subvention aux communes pour couvrir les frais d'assainissement.

Pendant ce temps que fait le canton de Vaud ?

Je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le Grand Conseil a voté à une très large majorité cette motion, preuve d'un besoin urgent pour les communes, quel financement le Conseil d'Etat entend-il donner aux communes sur ce dossier ?*
- 2. Le Conseil d'Etat envisage-t-il une réponse avant Noël 2013 ?*
- 3. Le mutisme du Conseil d'Etat serait-il dû aux négociations financières canton-communes ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ces réponses dans les temps.

En réponse à la motion et à l'interpellation précitées, **le Conseil d'Etat présente le projet de loi annexé et le décret d'investissement y relatif**. Cependant, **il propose au Grand Conseil de refuser d'entrer en matière sur ces objets**, principalement en raison des arguments développés dans le chapitre 10.2 ci-dessous. Il propose un **contre-projet** sous la forme d'un EMPD de fonctionnement pour un montant de 100'000 francs en 2015.

10.2. Analyse de la situation

Comme indiqué en préambule au présent rapport, l'accord Canton-communes de 2013 implique un effort de CHF 752.8 millions pour le Canton entre les années 2013-2020 (CHF 75.5 millions en moyenne entre 2013-2017). Pour cette raison ainsi que celles exposées ci-après, le Conseil d'Etat n'est pas favorable aux modifications légales découlant de la motion.

Par ailleurs, la majorité des assainissements prioritaires pour la protection de l'environnement, à savoir ceux destinés à protéger les captages d'eau potable, ont déjà été réalisés. Le caractère incitatif de la subvention cantonale a donc passablement perdu de sa pertinence. De plus, la subvention fédérale, instaurée en 2006 pour les mêmes objets, couvre déjà 40% des coûts moyens, et le Conseil d'Etat, comme la majorité des autres cantons, juge l'incitation fédérale suffisante. Le principe de la subsidiarité de la subvention doit être appliqué. Ceci ne serait plus le cas avec un taux global de subventionnement de 80%.

En outre, aux termes de la législation fédérale, la construction, l'entretien, le renouvellement et la mise à disposition des installations nécessaires pour les exercices de tir à 300m, ainsi que pour les activités correspondantes des sociétés de tir, sont à la charge des communes. Le principe du pollueur payeur postule ainsi également pour un financement par ces dernières des assainissements nécessaires. Un taux résiduel moyen de 20% à la charge des communes, selon la demande du motionnaire, n'y répondrait manifestement pas.

Néanmoins, afin de faciliter l'issue de cette problématique et d'accélérer les processus, le Conseil d'Etat propose de subventionner durant l'année 2015 les assainissements prioritaires nécessaires par le biais du budget de fonctionnement (le seuil de CHF 1 million défini dans la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin) n'étant pas atteint), à concurrence de CHF 100'000.-. La procédure et les délais pour l'octroi et le versement des subventions cantonales seront ainsi réduits et les premiers montants pourront être payés dès janvier 2015. Dans le but de créer les bases légales permettant l'octroi de ces aides financières, le Conseil d'Etat présente ainsi un projet de décret comme contre-projet aux modifications légales découlant de la motion Philippe Jobin et consorts, et propose au Grand Conseil d'inscrire un montant de CHF 100'000.- destiné à l'assainissement des buttes de tir dans le budget 2015.

Un montant de CHF 100'000.- figure à cet effet dans le projet de budget 2015. Un montant sera également introduit dans les projets de budget 2016 et 2017 en fonction des besoins et des disponibilités budgétaires.

10.3. Réponse à la motion

Le Conseil d'Etat rappelle la demande de la motion Philippe Jobin et consorts : Il s'agit pour l'Etat « *de soutenir financièrement les communes pour l'assainissement du sol des stands de tir* », soit « *d'assurer un subside cantonal vaudois pour l'assainissement des buttes de tir du même montant que celui de la Confédération, c'est-à-dire, un forfait de CHF 8'000.- par cible lorsqu'il s'agit d'installations de tir à 300 mètres et de 40 % pour les autres sites, le reste à charge des communes* ».

Le projet de loi modifiant la LASP et le projet de décret prévoyant l'octroi d'un crédit-cadre d'investissement de CHF 2'200'000.- qui l'accompagne ont été rédigés dans ce sens et offrent des modalités financières identiques à celles de la Confédération. Le Conseil d'Etat propose cependant de refuser ces projets en faveur de son contre-projet, qui consiste en un décret autorisant l'octroi d'aides financières aux communes pour l'année 2015, cette intervention se révélant plus proportionnée et plus en lien avec le principe de subsidiarité défini dans la LSubv.

10.4. Réponse à l'interpellation

Le Conseil d'Etat répond également à l'interpellation Philippe Jobin et consorts « Assainissement du sol des installations de tir, le canton reste muet comme une carpe » de la manière suivante :

Réponse à la question N° 1 de l'interpellation

« *Le Grand Conseil a voté à une très large majorité cette motion, preuve d'un besoin urgent pour les communes, quel financement le Conseil d'Etat entend-il donner aux communes sur ce dossier ?* »

Suite à l'acceptation par le Grand Conseil de la motion visant « l'assainissement du sol des installations de tir » (10_MOT_119), un exposé des motifs et projet de loi modifiant la LASP, un projet de décret d'investissement et un rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil ont été élaborés et font l'objet du présent document. Comme précisé ci-dessus, le Conseil d'Etat propose cependant de refuser ces projets en faveur de son contre-projet, qui consiste en un décret autorisant l'octroi d'aides financières aux communes pour l'année 2015.

Réponse à la question N° 2 de l'interpellation

« *Le Conseil d'Etat envisage-t-il une réponse avant Noël 2013 ?* »

Le présent document apporte la réponse à l'interpellation.

Réponse à la question N° 3 de l'interpellation

« *Le mutisme du Conseil d'Etat serait-il dû aux négociations financières canton-communes ?* »

Oui, ce dossier a été provisoirement suspendu pour laisser au Conseil d'Etat le temps de finaliser les négociations canton-communes de 2013. Dès l'aboutissement de celles-ci, cet objet a été remis à l'ordre du jour.

Exposé des motifs et projets de loi modifiant la LASP et de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre d'investissement de CHF 2'200'000.- pour financer l'assainissement des buttes de tir communales contaminées

10.5. Projet de modification de la LASP

A ce jour, la LASP ne contient aucune disposition sur l'investigation, la surveillance et l'assainissement de sites pollués aux abords de stands de tir communaux. Ci-après, ainsi que dans le projet de loi, on parlera de « buttes de tir communales ». En effet, ces termes sont plus appropriés car ils désignent précisément le lieu où les balles s'écrasent.

Le projet de modification de la LASP consécutif à la motion Jobin introduit une nouvelle subvention du Canton (aide financière) pour l'assainissement de buttes de tir communales, dont les modalités de calcul sont identiques à celles que prévoit la LPE pour la Confédération, à savoir :

- un forfait de CHF 8'000.- par cible dans le cas d'installations de tir à 300m ;
- 40% des coûts imputables pour les autres sites.

Cette nouvelle aide financière est soumise à certaines conditions destinées à assurer une égalité de traitement entre les différents sites concernés, à éviter les abus et à la limiter aux travaux réellement nécessaires à la protection de l'environnement. Les principales conditions sont les suivantes :

- Seules les opérations liées à l'investigation, à la surveillance et à l'assainissement (assainissement) nécessaires à la protection des eaux ou du sol pourront faire l'objet d'une aide financière. Par ailleurs, la nécessité d'assainir devra avoir fait l'objet d'une décision préalable du Canton.
- Les délais de la LPE pour l'arrêt des tirs dans le sol (2012 ou 2020, selon l'emplacement de la butte de tir communale) sont repris dans le projet de loi.
- Un délai est introduit pour la réalisation des travaux d'assainissement.
S'agissant des buttes de tir communales situées en zones de protection des eaux souterraines, ayant déjà fait l'objet d'une décision d'assainissement du Canton en avril 2010 (sites prioritaires), les travaux devront être terminés au plus tard le 31 décembre 2015.
- Les projets d'assainissement devront être préalablement validés par le département.
- Seules les communes ayant commencé les travaux d'assainissement après le 1^{er} octobre 2009 pourront bénéficier de l'aide financière.

10.6. Commentaire par article

Article 1, alinéa 5 LASP

L'article 1, alinéa 5 LASP ajoute aux buts de la loi le financement des mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement des buttes de tir communales.

Article 10, alinéa 1 LASP

Le financement cantonal prévu à l'article 10, alinéa 1 LASP est étendu à l'assainissement des buttes de tir communales. En conséquence, un projet de décret d'investissement est soumis simultanément à l'adoption du Grand Conseil.

Chapitre IIIa

Un nouveau chapitre IIIa est introduit. Il a pour objet de décrire les modalités de la nouvelle aide financière à l'assainissement des buttes de tir communales.

A cet effet, les articles proposés 27a à 27d LASP mentionnent notamment les normes minimales établies par l'article 11 de la loi sur les subventions (LSubv).

Article 27a, alinéa 1 LASP

L'article 27a, alinéa 1 LASP mentionne les points suivants :

- La définition de l'objet visé, à savoir l'assainissement des buttes de tir communales dans le but de protéger les eaux ou le sol (article 11, litt. a LSubv).
L'assainissement concerné doit être nécessaire pour la protection des eaux ou du sol (utilisation agricole). Cela exclut donc une participation à des assainissements non indispensables, par exemple en cas d'utilisation forestière du sol.
- La description des tâches pour lesquelles des aides peuvent être accordées, à savoir les investigations, la surveillance et l'assainissement de buttes de tir communales (assainissement) (article 11, litt. b LSubv).
- Les catégories des bénéficiaires, à savoir les communes et les groupements de communes (communes) (article 11, litt. c LSubv).
- Les types de subventions, à savoir des aides financières (article 11, litt. d LSubv).
- Les formes des subventions, à savoir des prestations pécuniaires (article 11, litt. d LSubv).
- L'autorité compétente pour l'octroi des subventions, à savoir la Direction générale de l'environnement (DGE) (article 11, litt. g LSubv).

Article 27a, alinéa 2 LASP

A l'instar de la subvention fédérale, l'article 27a, alinéa 2 LASP exclut les buttes de stands de tir à but essentiellement commercial, à savoir des stands uniquement voués au loisir, à l'exclusion de tout tir obligatoire.

Article 27a, alinéa 3 LASP

Dans une mesure de simplification, il est simplement précisé que les articles 18a, 18b, 19, alinéa 2, 20, alinéa 2, 22, 23 et 26 sont applicables par analogie.

Article 27b, alinéa 1 LASP

L'article 27b, alinéa 1 LASP prévoit que les modalités de calcul de l'aide financière sont identiques à celles de la subvention fédérale, soit un forfait de CHF 8'000.- par cible dans les installations de tir à 300m, soit 40% des coûts imputables pour les autres sites. Le solde à la charge de la commune bénéficiaire, dans les cas standards présentant une difficulté moyenne d'assainissement, serait d'environ CHF 4'000.- par cible pour les installations de tir à 300m et de 20% des coûts imputables pour les autres installations.

Le montant de l'aide financière ne pourra en aucun cas excéder le coût effectif à la charge de la commune bénéficiaire.

Les coûts imputables sont définis de la même manière que pour le calcul de la subvention fédérale, conformément à l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS).

Les coûts imputables, selon les critères fédéraux, sont ceux qui ont trait à l'investigation préalable, à l'investigation de détail, à la surveillance, à l'élaboration d'un projet d'assainissement, à la décontamination, élimination des déchets comprise, à la mise en place, à l'exploitation, à l'entretien et à la déconstruction d'installations et d'équipements destinés à empêcher et à surveiller durablement la dissémination de substances dangereuses dans l'environnement et finalement à la preuve que les objectifs de l'assainissement ont été atteints.

Les coûts non imputables sont, par exemple, ceux qui ont trait à l'installation de récupérateurs de balles, à l'acquisition de terrain, à la perte de valeur d'un domaine immobilier, à l'information du public, aux mesures relatives à l'affectation ultérieure, aux coûts des capitaux, aux études juridiques, aux frais de justice, aux assurances, aux frais administratifs du propriétaire et aux pertes de loyer.

Article 27c, alinéa 1 LASP

L'article 27c, alinéa 1 LASP mentionne les points suivants :

- Les bases des subventions, à savoir une décision ou une convention (article 11, litt. f LSubv). Le projet laisse le choix à la DGE d'opter pour l'une ou l'autre solution, sachant qu'en pratique il rend dans la majeure partie des cas des décisions d'octroi.
- Le principe selon lequel la décision ou la convention d'octroi arrête les conditions et les charges auxquelles les subventions sont subordonnées (article 11, litt. i LSubv). Compte tenu de la spécificité de chaque subvention, il paraît impossible d'en arrêter les détails spécifiques au sein de la loi.

Article 27d, alinéa 1 LASP

Un certain nombre de conditions sont fixées dans le but de cadrer les assainissements et éviter certains abus :

- Lettre a : Cette condition vise à éviter que la DGE ne doive subventionner des assainissements superflus ou qui visent d'autres buts que ceux de la protection de l'environnement.
- Lettre b, chiffre 1 : Parmi les communes ayant déjà reçu une décision d'assainissement en avril 2010 (zone de protection des eaux souterraines), la plupart a déjà entrepris des démarches. Le délai de fin 2015 tient compte de ces éléments et se veut incitatif.
- Lettre c, chiffre 1 : Pour les autres sites n'ayant pas encore fait l'objet de décisions formelles de l'Etat, un délai de 5 ans dès réception de la décision d'assainissement est proposé. Un tel délai est confortable, les investigations nécessaires étant relativement limitées et les assainissements consistant simplement en l'excavation superficielle des terres les plus polluées.
A noter que la législation fédérale ne contient pas de délai pour l'assainissement de ces buttes.
- Lettres b, chiffre 2 et c, chiffre 2 : Les délais de 2012 et de 2020 pour l'arrêt des tirs dans le sol sont identiques à ceux de la LPE. Ils visent à éviter que des sites contaminés soient assainis, puis repollués par la poursuite des activités dans les mêmes conditions que celles qui ont conduit à la nécessité d'assainir. Des buttes de tir assainies peuvent rester en service, moyennant l'installation de récupérateurs de balles.
S'agissant d'une condition « future », il est rappelé ici l'article 27a, alinéa 3 LASP qui renvoie vers les autres dispositions générales de la loi relatives au subventionnement, notamment l'article 20, alinéa 2 LASP qui stipule que le service supprime ou réduit l'aide ou en exige la restitution totale ou partielle aux conditions des articles 29 à 31 LSubv.
La condition concernée est déjà respectée par toutes les buttes de tir désaffectées.
- Lettre d : La validation par le Canton du projet d'assainissement avant sa réalisation vise à assurer une égalité de traitement entre les différents dossiers et à éviter des assainissements disproportionnés ainsi que des abus, en particulier par les bureaux d'ingénieurs. En effet, certains d'entre eux ont tendance à alourdir les projets d'assainissement en multipliant les investigations superflues ; d'autres pratiquent la sous-enchère en vue d'emporter un mandat, ce qui conduit parfois à des dépassements de budget ou à des assainissements bâclés.
- Lettre e : Le délai de fin octobre 2009 limite la rétroactivité de l'aide financière cantonale, tout en ne pénalisant pas ceux qui ont entrepris des assainissements sans se préoccuper d'une éventuelle aide financière cantonale.

10.7. Projet de décret d'investissement

Afin de permettre le financement des aides financières à l'attention des communes et groupements de communes pour l'assainissement des buttes de tir communales un projet de décret d'investissement est présenté simultanément à la modification de la LASP.

Le montant des aides financières cantonales découlant de cette dernière modification est estimé à CHF 3'474'000.-. Il concerne 75 sites et se décompose comme suit :

5 communes sont susceptibles de demander une aide financière rétroactive pour des travaux achevés avant septembre 2011, pour un total de CHF 314'000.-.

15 communes sont susceptibles de demander une aide financière rétroactive pour des travaux achevés entre septembre 2011 et août 2014, pour un total de CHF 688'000.-.

Le solde des assainissements prioritaires « zone S » à réaliser avant fin 2015 concernent 14 sites. Ils représentent une aide financière cantonale de CHF 688'000.-. 55% des installations concernées sont encore en service, et donc susceptibles de perdre la subvention fédérale si les tirs dans le sol se poursuivent après fin 2012. Certaines ont toutefois été équipées de récupérateurs de balles ou ont suspendu les tirs. Dans certains cas, le nombre de cibles n'a pas encore été exactement établi mais a été estimé. Pour les buttes de tir au petit calibre, un montant approximatif de subvention de CHF 20'000.- a été pris en compte pour chacun des sites concernés.

Parmi les autres buttes de tir, entre 2 et 5 nécessiteront un assainissement pour la protection des eaux de surface. Le montant de l'aide financière potentielle est estimé à CHF 228'000.-.

Le nombre de buttes qui devront être assainies pour la protection du sol est plus difficile à estimer, une alternative fréquente à l'assainissement consistant à laisser pousser la forêt ou un bosquet. Néanmoins, dans la situation actuelle, environ 36 sites sont concernés, répartis sur 29 communes. Si tous sont assainis, l'aide financière cantonale serait de l'ordre de CHF 1'600'000.- (CHF 1'556'000.-).

Les conséquences financières peuvent donc être résumées comme suit :

Catégorie de buttes	Nombre de sites	Subvention estimée
Assainies avant sept. 2011	5	314'000. -
Assainies entre sept. 2011 et août 2014	15	688'000. -
Zones S	14	688'000. -
Eaux de surface	2 à 5	228'000. -
Sol agricole	36	1'556'000. -
Total	75	3'474'000. -

Sur une période de 4 ans (2015-2018), durée d'un crédit-cadre, il est possible d'engager CHF 2.2 mios. Le solde fera l'objet d'un crédit-cadre complémentaire, dès 2019.

Exposé des motifs et projet de décret autorisant l'Etat de Vaud a octroyer durant l'année 2015 des aides financières aux communes d'un montant total de CHF 100'000.- au maximum afin de permettre l'assainissement des buttes de tir communales (contre-projet du conseil d'Etat)

Comme développé sous chapitre 10.2 « analyse de la situation », le Conseil d'Etat n'est pas favorable à des modifications législatives qui répondraient en totalité à la motion de Monsieur le député Philippe Jobin et consorts.

Il privilégie la voie d'une aide étatique limitée dans une première phase à l'exercice 2015. Cette solution a le double avantage, d'une part, de permettre l'octroi de subventions en 2015 déjà et, d'autre part, d'offrir une année d'expérience et de mise en pratique suite à laquelle d'éventuels réajustements seront possibles. En effet pour les années 2016 et 2017 le Conseil d'Etat assurera des aides financières pour l'assainissement des buttes de tir soit par un nouveau décret de fonctionnement, soit par une modification de la LASP.

10.8. Commentaire par article

Article 1

Cette disposition définit l'objectif de l'EMPD à savoir l'assainissement des buttes de tir communales.

Article 2

Cet article prévoit le montant maximum des aides qui peuvent être octroyées durant l'année 2015. Ce montant de 100'000 francs correspond à ce qui a été prévu dans le projet de budget 2015.

Il est précisé que ces aides sont financées par l'intermédiaire du budget du service en charge de l'assainissement des sites pollués ; il s'agit en l'occurrence de la Direction générale de l'environnement (DGE).

Article 3

Comme c'est le cas de celles prévues par le projet de loi modifiant la LASP conformément à la motion Philippe Jobin et consorts, les aides prévues par le contre-projet du Conseil d'Etat sont conditionnées à une décision préalable d'assainissement du département en charge du territoire et de l'environnement.

Par ailleurs il est rappelé, conformément aux dispositions de la loi sur les subventions (ci-après LSubv), qu'il n'existe pas de droit à l'octroi des aides financières. Plus particulièrement, elles ne sauraient être octroyées une fois le budget disponible de CHF 100'000.- épuisé. Le cas échéant la priorisation s'opère selon le caractère critique des projets sur le plan environnemental.

Article 4

La Direction générale de l'environnement sera en charge du suivi et du contrôle des aides financières versées.

Est également rappelée ici l'obligation de renseigner du bénéficiaire des aides, ceci conformément à l'art. 19 de la LSubv.

10.9. Conséquences

10.9.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

En cas d'acceptation du projet de loi modifiant la LASP et du projet de décret d'investissement lié

Il convient de relever la teneur de l'art. 163, al. 2 Cst-VD (gestion des finances) qui est la suivante : « *Avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires* ». Selon sa lettre, l'art. 163 al. 2 Cst-VD ne s'applique toutefois qu'aux projets de lois ou de décrets présentés par le Conseil d'Etat. Cela exclut les initiatives parlementaires et populaires sur lesquelles le Conseil d'Etat ne présente qu'un préavis, et ce indépendamment de la nature des charges engendrées par ces projets (cf. avis de droit du professeur Andreas Auer de juillet 2013, « *L'interprétation et la mise en œuvre de l'art. 163 al. 2 de la Constitution vaudoise* », ch. 9, p. 5). Ce principe peut dans certains cas être entendu aux projets résultant de motions, dans la mesure où ceux-ci ne font que retranscrire la volonté du motionnaire, tant sur le fond du projet que sur les dépenses qu'il engendre. Ainsi, à titre exceptionnel, on peut admettre que lorsque la motion est contraignante à la fois pour le principe d'une dépense, pour sa quotité et pour le moment auquel elle doit être engagée, le projet de loi ou de décret y relatif est en fait proposé par le Grand Conseil et non par le Conseil d'Etat, ce qui libère celui-ci de son obligation de présenter des mesures compensatoires en cas de charges nouvelles.

En cas d'acceptation du contre-projet du Conseil d'Etat

La dépense doit être qualifiée de nouvelle au sens de l'art. 163, al. 2 Cst-VD. Son financement est cependant assuré par l'excédent de revenus du budget de fonctionnement, étant entendu que les deux exercices précédents étaient bénéficiaires (cf. art. 8 al. 1 LFin).

10.9.2. Financières

En cas d'acceptation du projet de loi modifiant la LASP et du projet de décret d'investissement lié

Le montant des aides financières cantonales découlant de la modification de la LASP est estimé à CHF 2'200'000.-.

Plus précisément les conséquences sur le budget d'investissement et de fonctionnement sont les suivantes :

Conséquences sur le budget d'investissement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Total
Subventions à l'investissement total : dépenses brutes	617	617	616	350	2'200
Subventions à l'investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
Subventions à l'investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	617	617	616	350	2'200

10.9.3. Amortissement annuel

Les subventions à l'investissement seront amorties en 20 ans, ce qui correspond à CHF 110'000 par an.

10.9.4. Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5% ((CHF 2'200'000 x 0.55 x 5)/100), se monte à CHF 60'500 par an.

10.9.5. *Conséquences sur l'effectif du personnel*

Néant.

10.9.6. *Autres conséquences sur le budget de fonctionnement*

Néant

10.9.7. *Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement*

En milliers de francs

Intitulé	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Total
Charge d'intérêt	60.5	60.5	60.5	60.5	242.0
Amortissement	110.0	110.0	110.0	110.0	440.0
Total augmentation des charges	170.5	170.5	170.5	170.5	682.0

En cas d'acceptation du contre-projet du Conseil d'Etat

Les aides financières sont fixées pour l'année 2015 à hauteur de CHF 100'000.-. Les besoins pour les années 2016 et 2017 seront réévalués en fonction des disponibilités budgétaires et des expériences acquises en 2015.

10.9.8. *Risques et incertitudes sur les plans financiers et économiques*

Néant.

10.9.9. *Personnel*

Néant.

10.9.10. *Communes*

Ces aides réduiront la part résiduelle des communes pour les travaux d'assainissement des buttes de tir (quelle que soit la variante retenue).

10.9.11. *Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Les subventions sont susceptibles d'accélérer certains projets d'assainissement des buttes de tirs et en ce sens œuvrent pour le respect de critères environnementaux (quelle que soit la variante retenue).

10.9.12. *Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

10.9.13. *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences TVA.*

Les aides versées seront régies par la loi sur les subventions et son règlement d'application (quelle que soit la variante retenue),

10.9.14. *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant

10.9.15. *Incidences informatiques*

Néant.

10.9.16. *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

10.9.17. Simplifications administratives

Néant.

10.10. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

1. d'accepter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Philippe Jobin et consorts sur l'assainissement du sol des installations de tir (10_MOT_119) ;
2. d'accepter la réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Philippe Jobin intitulée « Assainissement du sol des installations de tir, le canton reste muet comme une carpe » (13_INT_166) ;
3. de refuser d'entrer en matière sur le projet de loi modifiant la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP) et sur le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 2'200'000 pour financer l'assainissement des buttes de tir communales ;
4. d'accepter le projet de décret autorisant l'Etat de Vaud à octroyer durant l'année 2015 des aides financières aux communes et groupement de communes d'un montant total de 100'000 francs au maximum afin de permettre l'assainissement des buttes de tir communales (contre-projet du Conseil d'Etat).

PROJET DE LOI

Modifiant la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués est modifiée comme il suit :

Texte actuel

Art. 1 Buts

¹ La présente loi règle l'application de l'ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués (OSITES).

² Elle règle le financement des mesures d'investigation et d'assainissement des anciennes décharges communales.

³ Elle assure le financement des mesures d'investigation et d'assainissement des autres sites pollués à la suite d'activités artisanales, industrielles ou d'accidents, dans la mesure où les personnes tenues à l'assainissement ne peuvent pas être retrouvées ou sont insolubles (sites orphelins).

⁴ Elle assure le financement des mesures d'investigation et d'assainissement des sites pollués du Canton ou dont la responsabilité incombe à celui-ci.

Art. 10 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement assure le financement des aides à l'assainissement des anciennes décharges communales, le financement de l'assainissement des sites pollués orphelins et des sites pollués dont la responsabilité incombe à l'Etat, selon les articles 18 à 30.

² Le crédit d'investissement peut être exploité pour financer des opérations ou des études, destinées notamment à prévenir, limiter ou supprimer une pollution.

Projet

Art. 1 Buts

¹ (sans changement)

² (sans changement)

³ (sans changement)

⁴ (sans changement)

⁵ Elle règle le financement des mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement des buttes de tir communales.

Art. 10 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement assure le financement des aides à l'assainissement des anciennes décharges communales et des buttes de tir communales, ainsi que le financement de l'assainissement des sites pollués orphelins et des sites pollués dont la responsabilité incombe à l'Etat, selon les articles 18 à 30.

² (sans changement)

Chapitre IIIa Aide financière à l'assainissement des buttes de tir communales

Art. 27a Principe

¹ Lorsque l'assainissement d'une butte de tir communale est nécessaire pour la protection des eaux ou du sol, le Service octroie une subvention aux communes et aux groupements de communes, à titre d'aide financière, sous forme de prestations pécuniaires, afin de participer au financement des opérations liées à l'investigation, à la surveillance et à l'assainissement (assainissement).

Texte actuel

Projet

² Sont exclues les buttes de tir des stands de tir à but essentiellement commercial.

³ Les articles 18a, 18b, 19, alinéa 2, 20, alinéa 2, 22, 23 et 26 sont applicables par analogie.

Art. 27b Modalités de calcul

¹ Le service alloue une aide aux communes ou aux groupements de communes qui s'élève à :

- a. un forfait de CHF 8'000.- par cible dans le cas d'installations de tir à 300m ;
- b. 40% des coûts imputables pour les autres sites.

Art. 27c Décision d'octroi

¹ L'aide est octroyée par une décision ou une convention qui en arrête le montant maximum. Sont fixées, notamment, les activités concernées, ainsi que les conditions et les charges auxquelles l'aide est subordonnée.

Art. 27d Conditions

¹ Les conditions suivantes doivent être remplies pour qu'une commune ou un groupement de communes puisse bénéficier de l'aide cantonale :

- a. la nécessité d'assainir doit avoir fait l'objet d'une décision préalable d'assainissement du département ;
- b. pour les buttes de tir communales situées en zone de protection des eaux souterraines :
 - 1. l'assainissement doit être terminé avant le 31 décembre 2015 ;
 - 2. aucune balle ne doit plus avoir été tirée dans le sol après le 31 décembre 2012 ;
- c. pour les autres buttes devant être assainies :
 - 1. l'assainissement doit être terminé dans un délai de 5 ans dès réception de la décision d'assainissement ;

Texte actuel

Projet

- 2. aucune balle ne doit plus être tirée dans le sol après le 31 décembre 2020 ;
- d. une investigation technique et un cahier des charges du projet d'assainissement doivent avoir été approuvés par le Canton avant la réalisation des travaux ;
- e. les travaux d'assainissement doivent avoir débuté après le 1^{er} octobre 2009.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, litt. a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 octobre 2014.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre d'investissement de CHF 2'200'000.- pour financer l'assainissement des buttes de tir communales contaminées

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 10 et 27a et suivants de la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP)
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

Un crédit de CHF 2'200'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'assainissement des buttes de tir communales contaminées pour les années 2015 à 2017.

Art. 2

Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en vingt ans.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 octobre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

Autorisant l'Etat de Vaud à octroyer durant l'année 2015 des aides financières aux communes d'un montant total de 100'000.- francs au maximum, afin de permettre l'assainissement des buttes de tir communales (contre-projet du Conseil d'Etat)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décède

Art. 1 Principe

¹ L'Etat de Vaud est autorisé à octroyer durant l'année 2015 des aides financières aux communes et groupement de communes, afin de permettre l'assainissement des buttes de tir communales.

Art. 2 Montant, financement

¹ Le montant total des aides financières pouvant être octroyées est de 100'000.- francs au maximum.

² Ces aides sont financées par l'intermédiaire du budget de fonctionnement du service en charge de l'assainissement des sites pollués (ci-après : le Service).

Art. 3 Compétences du Service, conditions d'octroi

¹ Le Service alloue les aides financières aux communes.

² Ces aides ne peuvent être octroyées que pour des projets ayant fait l'objet d'une décision préalable d'assainissement.

³ Il n'existe pas de droit à l'octroi des aides financières. Ces dernières sont priorisées en fonction du caractère critique des projets sur le plan environnemental ; elles sont dans tous les cas épuisées lorsque le montant total de 100'000.- francs est atteint.

Art. 4 Contrôle et suivi

¹ Le Service assure le suivi et le contrôle de l'utilisation des aides financières versées.

² Les communes lui fournissent tous documents et renseignements nécessaires à cet effet.

Art. 5 Disposition finale

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 octobre 2014.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

11. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2015, LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTES PAR L'ETAT DE VAUD, AINSI QUE LE MONTANT LIMITE DE L'AVANCE DE TRESORERIE QUE L'ETAT DE VAUD PEUT ACCORDER A LA CENTRALE D'ENCAISSEMENT DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES VAUDOIS

11.1. Evolution des marchés

Depuis le 3 août 2011, la Banque Nationale Suisse (BNS) vise un Libor à trois mois aussi proche que possible de zéro. A cette fin, elle maintient la marge de fluctuation pour les dépôts à trois mois en francs à 0% - 0.25%. Les effets de ces mesures ont pour conséquences des rémunérations sur placements extrêmement basses, entre 0.10% et 0.15% à trois mois.

11.2. Evolution de la dette 2014

Au 31 décembre 2013, la dette brute de l'Etat de Vaud se chiffrait à CHF 1'075 mios auxquels CHF 600 mios de placements devaient être encore retranchés pour obtenir une dette nette de CHF 475 mios.

Pour l'année 2014, si aucun emprunt à long terme n'est arrivé à échéance, il est néanmoins prévu la conclusion de nouveaux emprunts publics pour un montant total de CHF 500 mios notamment en vue de la recapitalisation de la CPEV et de dépenses d'investissement importantes. A ce jour, une réouverture d'un emprunt public 2013-2033 au taux de 2% a été effectuée pour CHF 250 mios.

Concernant l'évolution des placements, ceux-ci s'élevaient à CHF 600 mios en début d'année 2014 et sont estimés à CHF 897 mios pour cette fin d'année.

Au final, il est prévu une dette brute de CHF 1'575 mios au 31 décembre 2014, des placements pour CHF 897 mios et une dette nette de CHF 678 mios.

	Réalisé 2013	Estimation 2014	Budget 2015
<i>(en mios de CHF)</i>			
Dette brute au 1 ^{er} janvier	1'985	1'075	1'575
Placements	1'200	600	897
Dette nette au 1^{er} janvier	785	475	678
Emprunts court terme	0	0	0
Emprunts long terme	-910	500	0
Dette brute au 31 décembre	1'075	1'575	1'575
Placements	600	897	317
Dette nette au 31 décembre	475	678	1'258

11.3. Evolution de la dette 2015

Pour l'année 2015, CHF 550 mios d'emprunts à long terme arrivent à échéance. Ce montant pourra être remboursé grâce aux placements à terme fixe (CHF 897 mios à fin 2014). Toutefois, il est prévu de renouveler un emprunt public de CHF 550 mios, en raison de l'insuffisance de financement calculée à hauteur de CHF 580 mios. En conclusion, si la dette brute reste inchangée en 2015, la dette nette augmente de CHF 580 mios pour se situer à CHF 1'258 mios au 31 décembre 2015.

(en mios de CHF)

Libellé	2015
Dette brute estimée au 1^{er} janvier	1'575
Placements	897
Dette nette estimée au 1^{er} janvier	678
Résultat budgété	26
Prêts nets / variations diverses	-114
Investissements nets	-421
Amortissements	179
CPEV – recapitalisation	-250
Insuffisance (+) ou excédent (-) de financement annuel	+580
Remboursement emprunts à long terme échus dans l'année	-550
Nouveaux emprunts à long terme émis dans l'année	550
Dette brute estimée au 31 décembre	1'575
Placements	317
Dette nette estimée au 31 décembre	1'258
Variation de la dette nette au 31 décembre	580

11.3.1. Commentaires sur le projet de décret

Article 1

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil de fixer la limite du plafond des emprunts à CHF 1'575 mios, soit le montant de la dette brute calculée le 31 décembre 2015.

Article 4

Concernant la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV), une limite de CHF 115 mios en 2015 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux du compte courant de l'Etat auprès de la BCV est accordée.

Pour rappel, l'introduction en 2012 du nouveau mode de financement des hôpitaux selon la LAMal et la mise en place des SwissDRG avait engendré d'importantes modifications dans les règles de codages pour la facturation des hôpitaux. Ce changement de système avait alors généré des retards dans la facturation eu égard à sa complexité et du temps nécessaire à la formation des collaborateurs. En conséquence, la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) avait constaté une augmentation de son compte courant auprès de l'Etat de Vaud. A l'époque, la CEESV avait dû prendre des mesures exceptionnelles pour ne pas dépasser la limite de crédit de CHF 150 mios qui lui avait été octroyée par le Grand Conseil pour assurer ses besoins de liquidités.

Depuis lors, on observe des améliorations au niveau du rattrapage du retard de facturation par les hôpitaux et au niveau des délais de paiement des assureurs. Le budget 2014 accepté par le Grand Conseil prévoit un plafond du compte clearing fixé à CHF 135 mios qui permet de couvrir le besoin de liquidités de la CEESV aux deux

périodes critiques qui s’observent au tout début de l’année et au mois de novembre de chaque année. Le solde négatif du compte devrait avoisiner comme prévu l’an dernier les CHF 110 mios à la fin de l’année 2014.

Dans le cadre du budget 2015 de l’Etat, eu égard à la réduction régulière et continue du compte courant de la CEESV, il est proposé de demander au Grand Conseil l’octroi d’une limite du compte clearing de CHF 115 mios, soit CHF 20 mios de moins qu’en 2014. Ce plafond permettra de répondre aux besoins estimés à CHF 109 mios en janvier 2015 et à CHF 108 mios en novembre tout en conservant une petite marge pour faire face à d’éventuels imprévus. Si les tendances actuelles se confirment, le solde du compte courant devrait se situer à quelque CHF 87 mios en fin d’année 2015. L’art. 4 du décret prévoit cependant une limite de CHF 115 mios qui correspond au solde maximal que le compte courant pourrait atteindre en cours d’année 2015.

Tableau échéancier emprunts long terme

<i>(en mios de CHF)</i>	Emprunts long terme
Echus en 2015	550
Echus en 2022	275
Echus en 2033	500

11.4. Evolution de la charge d’intérêts

Les charges d’intérêts pour le budget 2015 sont en augmentation de CHF 11 mios par rapport à l’estimé 2014.

<i>(en mios de CHF)</i>	Estimation 2014	Budget 2015
Intérêts court terme (y c. DGF)	15	12
Intérêts emprunts publics	12	37
Intérêts emprunts long terme	15	4
Frais d’émission	5	6
Intérêts bruts	47	59
Revenus des placements (y c. DGF)	30	31
Intérêts nets	17	28

11.5. Conséquences

11.5.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

11.5.2. Financières (budget ordinaire, charges d’intérêt, autres)

Néant.

11.5.3. Conséquences en terme de risques et d’incertitudes sur les plans financiers et économique

Néant.

11.5.4. Personnel

Néant.

11.5.5. Communes

Néant.

11.5.6. Environnement, développement durable et consommation d’énergie

Néant.

11.5.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.5.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

11.5.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

11.5.10. Incidences informatiques

Néant.

11.5.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.5.12. Simplifications administratives

Néant.

11.5.13. Autres

Néant.

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2015, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le montant autorisé de la dette de l'Etat de Vaud est de CHF 1'575 mios pour l'exercice 2015.

Art. 2

¹ Les conditions des emprunts éventuels seront fixées par convention avec les bailleurs de fonds ; tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Conseil d'Etat.

Art. 3

¹ Le montant maximum du découvert en compte courant auprès de la BCV est fixé à CHF 200 mios pour l'exercice 2015.

Art. 4

¹ Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 115 mios en 2015 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux du compte courant de l'Etat auprès de la BCV

Art. 5

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 octobre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

12. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2015, LES MONTANTS MAXIMAUX AUTORISES DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT PAR VOIE DE PRETS, DE CAUTIONNEMENTS ET D'ARRIERE-CAUTIONNEMENTS CONFORMEMENT A LA LOI DU 12 JUIN 2007 SUR L'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (LADE)

12.1. Introduction

En date du 12 juin 2007, le Grand Conseil adoptait la loi sur l'appui au développement économique (LADE; RSV 900.05). Par arrêté du 15 août 2007, le Conseil d'Etat promulguait l'entrée en vigueur de cette loi au 1^{er} janvier 2008.

Le but final (art. 1 LADE) est de soutenir la promotion et le développement économique du canton et des régions propres à maintenir ou créer de la valeur ajoutée. Par le biais de cette loi, l'Etat prend des mesures (art. 4 LADE) visant à promouvoir le canton, valoriser les potentiels humains, économiques et territoriaux de ses régions et à encourager l'innovation ou la diversification de l'économie privée.

Pour la promotion économique du canton, l'autorité d'octroi peut cofinancer, par le biais d'aides à fonds perdu, le fonctionnement des organismes cantonaux ou supracantonaux de promotion (art. 13 LADE) et des actions ponctuelles de promotion (art. 14 LADE).

Pour la valorisation des potentiels économiques des régions, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des organismes régionaux (art. 17), pour le financement d'activités économiques nouvelles (art. 18 et 19) ainsi que pour des études (art. 22), des mesures organisationnelles et des manifestations (art. 23). Des prêts, des cautionnements et, à titre exceptionnel, des aides à fonds perdu, peuvent être accordés pour l'achat, la réalisation, la rénovation et la transformation d'infrastructures (art. 24).

Pour l'encouragement de l'innovation et de la diversification de l'économie privée, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des prestataires de services aux entreprises (art. 29), ainsi que pour des études, mandats, formations, participation à des événements (art. 32). Des cautionnements ou des arrière-cautionnements peuvent être accordés pour des investissements (art. 33 et 34).

Conformément à l'art. 40 LADE, le montant total des aides à fonds perdu que peuvent allouer les autorités d'octroi figure au budget du service.

L'art. 39 LADE fixe les montants maxima d'engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements, respectivement de CHF 220 mios, CHF 80 mios et CHF 10 mios. L'art. 41, al. 2 LADE précise que le Grand Conseil adopte, chaque année, le montant maximal de ces engagements annuels.

Par le biais du présent décret, le Conseil d'Etat propose au Grand conseil ces montants maxima pour 2015.

12.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements pour 2015, les calculs ont été basés sur :

- le solde des décisions prises, versées et engagées à fin août 2014, auquel a été ajouté le solde du montant des décisions prises mais pas encore versé, ni engagé ;
- l'amortissement des prêts au 31.12.2014 ;
- et un estimatif des décisions à venir d'ici fin 2014 et courant 2015.

12.2.1. Montant maximum d'engagements par voie de prêts

L'estimation du montant des décisions de prêts à venir pour la fin de cette année 2014 et pour l'année 2015 a été réalisée sur la base de la liste des projets d'infrastructures, transmises au SPECo par les organismes régionaux courant 2014.

2014

- le montant actuel des prêts en cours est de CHF 110 mios. Les remboursements 2014 représentent la somme totale de CHF 9 mios ;
- le solde des prêts à verser en 2014 selon les décisions prises est de CHF 36 mios ;
- le montant des nouvelles décisions d'ici la fin de cette année 2014 est estimé à CHF 2 mios, soit 25% du total des projets présentés (pas de remboursement prévu au 31.12.2014 sur ces dossiers).

2015

La demande totale des prêts pour le financement de nouveaux projets s'élève à CHF 15 mios, soit 33% du solde des projets planifiés en 2014 et 50% des nouveaux projets planifiés pour 2015. Sur cette base, le calcul du montant maximum d'engagements par voie de prêts est le suivant :

(en mios de CHF)

PRETS	
Etat des prêts versés (prêts en cours) au 31.12.2014 après remboursements	101
Montant du solde des prêts à verser au 31.12.2014	36
Estimation du montant des nouvelles décisions d'ici au 31.12.2014	2
Estimation du montant des nouvelles décisions durant l'année 2015	15
Total du besoin maximum d'engagements par voie de prêts pour 2015	154

Pour mémoire, le total des engagements par voie de prêts que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 220 mios (art. 39, al. 2 LADE).

12.2.2. Montant maximum d'engagements par voie de cautionnements

Pour les projets d'entreprises

2014

- les cautionnements engagés s'élèvent à CHF 8 mios après réduction de limite au 31.12.2014 ;
- le montant des nouvelles cautions d'ici la fin de cette année 2014 est estimé à CHF 2 mios.

2015

- l'estimation est basée sur 5 projets à CHF 1 mio chacun, soit un total de CHF 5 mios.

(en mios de CHF)

Projets d'entreprises	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2014 après réduction de limite	8
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2014	2
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2015	5
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises pour 2015	15

Pour les projets régionaux

Par le biais de la LPR, des prêts destinés à des projets d'infrastructure peuvent être octroyés par la Confédération. Les pertes éventuelles doivent être supportées pour moitié par le Canton qui les a allouées, par le biais de cautionnements.

2014

- les cautionnements engagés s'élèvent à CHF 14.5 mios après réduction de limite au 31.12.2014 ;
- les cautionnements issus d'un contrat de prêt LPR, mais dont le montant du prêt LPR n'est pas versé à ce jour, se montent à CHF 3.5 mios ;
- il n'est pas prévu de nouveaux engagements d'ici la fin 2014.

2015

- les estimations de cautionnements pour les projets régionaux représentent CHF 0.75 mio, soit 33% du solde des projets planifiés en 2014 et 50% des nouveaux projets planifiés pour 2015.

(en mios de CHF)

Projets régionaux	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2014 après réduction de limite	14.5
Montant des cautionnements décidés non engagés au 31.12.2014	3.5
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2014	0
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2015	0.75
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets régionaux pour 2015 (arrondi)	19

Montant maximal d'engagements par voie de cautionnements

Ce montant total provient de l'addition du montant total pour les projets d'entreprises et les projets régionaux.

(en mios de CHF)

Total projets d'entreprises et projets régionaux	
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises et régionaux pour 2015	34

Pour mémoire, le total des engagements par voie de cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 80 mios (art. 39, al. 1 LADE).

12.2.3. Montant maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements

La Coopérative Romande de Cautionnement (CRC-PME) peut accorder des cautionnements de prêts bancaires à des PME pour un montant de CHF 500'000 au maximum par projet.

La Confédération peut couvrir à hauteur de 65% les pertes sur les cautionnements accordés par la CRC-PME, ce qui représente un arrière-cautionnement fédéral de CHF 325'000. L'Etat peut également participer à l'arrière-cautionnement de la CRC-PME pour un maximum de 33%, soit CHF 166'700. L'engagement du Canton peut être réduit si la Centrale Suisse de Cautionnement (CSC) intervient également.

2014

- les arrière-cautionnements engagés s'élèvent à CHF 1.9 mio après réduction de limite au 31.12.2014 ;
- il est prévu encore 4 projets à CHF 130'000.- (moyenne historique) d'ici la fin 2014, soit au total CHF 0.52 mio.

2015

- estimation de 6 nouveaux projets à CHF 130'000.-, soit un total d'arrière-cautionnements de CHF 0.78 mio.

(en mios de CHF)

ARRIERE-CAUTIONNEMENTS	
Etat des arrière-cautionnements engagés au 31.12.2014 après réduction limite	1.9
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2014	0.52
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2015	0.78
Total du besoin maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements pour 2015	3.2

Pour mémoire, le total des engagements par voie d'arrière-cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 10 mios (art. 39, al. 3 LADE).

12.3. Conséquences

12.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Respect de l'article 41 LADE.

12.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour 2015, le total des engagements de l'Etat par voie de prêts ne pourra pas dépasser le montant de CHF 154 mios, le total des engagements de l'Etat par voie de cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 34 mios et le total des engagements de l'Etat par voie d'arrière-cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 3.2 mios.

12.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Amélioration de la visibilité budgétaire : la définition des montants maximaux d'engagements permet de limiter les engagements de l'Etat au titre de la LADE pour 2015.

12.3.4. Personnel

Néant.

12.3.5. Communes

Néant.

12.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

12.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

12.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

12.3.10. Incidences informatiques

Néant.

12.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.3.12. Simplifications administratives

Néant.

12.3.13. Autres

Néant.

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2015, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 41, alinéa 2, de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2015, le montant maximal autorisé des engagements contractés par l'Etat conformément à la loi sur l'appui au développement économique est le suivant :

- a. engagements par voie de prêts : CHF 154'000'000.- ;
- b. engagements par voie de cautionnements : CHF 34'000'000.- ;
- c. engagements par voie d'arrière-cautionnements : CHF 3'200'000.-.

Art. 2

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 octobre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

13. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2015, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVES RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS

13.1. Introduction

La révision du 17 mai 2011 de la LPFES a simplifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. Auparavant, la procédure reposait sur une décision du Grand Conseil à chaque étape de la construction et de la rénovation d'un établissement privé reconnu d'intérêt public. Cette procédure générait des délais qui retardaient la mise à disposition d'infrastructures nouvelles.

Avec la révision de la LPFES (art. 7, al. 1, ch. 2 et art. 8, al. 1, ch. 2bis), le Grand Conseil n'a plus à se prononcer objet par objet. Désormais, il accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer. Actuellement, le total maximum des engagements de l'Etat sous cette forme a été fixé dans la loi à hauteur de CHF 650 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissements des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public à l'horizon 2020. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat, sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est pour sa part régulièrement informée par le département (art. 8, al. 2).

13.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements au titre de garanties pour 2015, des calculs ont été établis sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31.12.2014. Un estimatif des décisions à venir, réalisé en fonction de la liste des projets qui devraient être soumis au Conseil d'Etat en 2015 conformément à la planification des établissements sanitaires (EMS et hôpitaux), a été ajouté.

Evolution du montant garanti en 2014

Au 31 décembre 2013, le montant effectif des garanties s'élevait à CHF 390.1 mios :

- CHF 271.2 mios pour des objets en exploitation ;
- CHF 118.9 mios pour des emprunts à consolider en relation avec des objets en cours de réalisation ou de consolidation.

Sur cette base, l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2014 est la suivante :

	en mios de CHF
Solde des garanties émises (emprunts consolidés et crédits de construction) au 31.12.2013	390.1
./. amortissements contractuels estimés 2014	./. 10.5
Nouvelles garanties octroyées en 2014 avant le 31.8.2014	52.7
Solde des garanties à accorder jusqu'au 31.12.2014 *	83.9
Total montant garanti prévisible au 31.12.2014	516.2

** en cas de retard ou d'opposition ces projets seront reportés en 2015*

Nouveaux projets 2015

En 2015, les projets suivants devraient être présentés au Conseil d'Etat :

Hôpitaux*

Projets	en mios de CHF
Néant	--
Total hôpitaux	--

* Les montants indiqués sont des estimations avant études. Le cas échéant, les projets 2014 retardés seront transférés en 2015. Dans tous les cas, étant prévus en 2014, cela ne modifiera pas l'enveloppe 2015.

EMS*

Projets	en mios de CHF
EMS Les Hirondelles (Clarens)	34.3
EMS La Chocolatière (Echandens)	12.7
EMS La Venoge (Penthalaz)	12.9
EMS Lavaux (Cully)	18.7
EMS Burier (Burier)	31.1
EMS Le Maillon (Chernex)	12.5
Total EMS	122.2

* Les montants indiqués sont des estimations avant études. Le cas échéant, les projets 2014 retardés seront transférés en 2015. Dans tous les cas, étant prévus en 2014, cela ne modifiera pas l'enveloppe 2015.

Ce qui représente un montant total prévisible pour les nouveaux projets de CHF 122.2 mios.

Cette prévision est établie dans le respect du Programme de législation 2012-2017 et sans imprévus dans le déroulement des études ainsi que dans l'obtention des permis de construire. Le cas échéant les projets retardés seront décalés en 2016.

Montant maximum des garanties fixé pour 2015

	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2014	516.2
Nouveaux projet 2015	122.2
Amortissements 2015	./ 13.7
Montant maximum des garanties fixé pour 2015	624.7

13.3. Conséquences

13.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le plafond de CHF 650 mios prévu à l'article 7, al. 2 LPFES sera vraisemblablement dépassé en 2016 dans le cadre de la réalisation de projets annoncés dans le cadre du PL 2012-2017. Cas échéant, un EMPL devra être présenté en 2015 pour le budget 2016 en vue d'augmenter le plafond des garanties.

13.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

13.3.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économique
Néant.

13.3.4. Personnel
Néant.

13.3.5. Communes
Néant.

13.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie
Néant.

13.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)
Néant.

13.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA
Néant.

13.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)
Néant.

13.3.10. Incidences informatiques
Néant.

13.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)
Néant.

13.3.12. Simplifications administratives
Néant.

13.3.13. Autres
Néant.

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2015, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décète

Art. 1

¹ Le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 624'700'000 pour l'exercice 2015.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et échoit le 31 décembre 2015.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 octobre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

14. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2015, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS

14.1. Introduction

La révision du 1^{er} mai 2014 de la LAIH a simplifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements socio-éducatifs (ESE) privés reconnus d'intérêt public accueillant des personnes adultes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales. Auparavant et à la suite de l'entrée en vigueur de la RPT, la procédure reposait sur un décret du Grand Conseil accordant la garantie d'Etat. Le dernier décret N° 38 accordant la garantie de l'Etat pour des crédits hypothécaires d'institutions privées reconnues d'utilité publique et recouvrant l'ensemble des garanties date de janvier 2014.

Avec la révision de la LAIH (art. 43c, al. 3 et 4), le Grand Conseil n'a plus à se prononcer objet par objet. Il doit désormais accorder chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer, le total maximum des engagements de l'Etat sous cette forme étant fixé dans la loi à hauteur de CHF 350 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissements des établissements socio-éducatifs à l'horizon 2018. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat (art. 43c, al. 4).

14.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements à titre de garantie pour 2015, des estimations ont été établies sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31.12.2014 et de l'estimatif des décisions à venir qui seront soumises au CDSAS.

A noter qu'aucune réserve sur les montants à garantir n'est retenue pour absorber un écart éventuel entre les hypothèses de montant à garantir et ceux qui le seront effectivement.

Evolution du montant garanti en 2014

Au 31.12.2013, le montant effectif des garanties pour le SPAS s'élevait à CHF 192.7 mios :

- CHF 185.6 mios pour des objets en exploitation ;
- CHF 7.1 mios pour des emprunts à consolider en relation avec des objets en cours de réalisation entre juin 2009 et décembre 2014.

Sur cette base, l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2014 est la suivante :

	en mios de CHF
Solde des garanties émises (emprunts consolidés et crédits de construction) au 31.12.2013	192.7
./. amortissements contractuels estimés 2014	./. 3.7
Nouveaux emprunts garantis 2014	31.5
Total montant garanti prévisible au 31.12.2014	220.5

Nouveaux projets 2015

En 2015, les projets suivants devraient être avalisés par le SPAS et présentés au Conseil d'Etat pour l'octroi de sa garantie.

ESE	Projets		CHF
Perceval	aménagements extérieurs - secteurs 3-5-6	emprunt consolidé	377'000
St-George	transformation Parc + Source	emprunt consolidé	7'000'000
Eglantines	remplacement structure d'hébergement	crédit construction 1ère tranche	9'324'000
IL-Lavigny	construction atelier vert et serres	crédit construction 1ère tranche	3'640'000
Foyer	agrandissement et rénovation	crédit construction 1ère tranche	10'000'000
Oliviers	regroupement ateliers	crédit construction 1ère tranche	8'736'000
Croisée de Joux	transformation	crédit construction	8'088'000
Branche	mise en conformité de la Ferme	crédit construction	800'000
Espérance	rénovation des ateliers	crédit étude	1'524'000
Espérance	nouvelle structure d'hébergement	crédit étude	1'440'000
Cité Radieuse	adaptation infrastructures	crédit étude	1'700'000
Réserve			-
Total			52'629'000

Ce qui représente un montant total prévisible pour les nouveaux projets de CHF 52.6 mios.

Cette prévision est établie sous réserve d'acceptation par le service de prévoyance et d'aide sociales et sans imprévus dans le déroulement des études ainsi que dans l'obtention du permis de construire.

Montant maximum des garanties fixé pour 2015

	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2014	220.5
Nouveaux projets 2015	52.6
Montant maximum des garanties fixé pour 2015	273.1

14.3. Conséquences

14.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

14.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune, à ce stade.

14.3.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économique

Néant.

14.3.4. Personnel

Néant.

14.3.5. Communes

Néant.

14.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

14.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

14.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

14.3.10. Incidences informatiques

Néant.

14.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.3.12. Simplifications administratives

Néant.

14.3.13. Autres

Néant.

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2015, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2015, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 273'100'000.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et échoit le 31 décembre 2015.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 octobre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

15. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT LA CONTRIBUTION ORDINAIRE DE L'ETAT AU BUDGET ANNUEL DE LA FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS POUR LA PERIODE D'AOUT 2015 A JUILLET 2016

15.1. Objectif du projet de décret

Conformément à la loi sur l'accueil de jour des enfants, l'Etat contribue au financement de l'accueil de jour des enfants par l'octroi d'une contribution à Fondation pour l'accueil de jour des enfants. Cette contribution globale annuelle de l'Etat à la FAJE comprend la contribution ordinaire, sa contribution en tant qu'employeur et sa contribution à l'aide au démarrage, prélevée sur le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée.

Selon l'article 45 de la loi sur l'accueil de jour des enfants, cette contribution ordinaire de l'Etat à la FAJE est fixée annuellement par décret du Grand Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire, tenant compte de la périodicité de l'année scolaire. Par ailleurs, conformément aux modifications législatives adoptées par le Grand Conseil dans le cadre du rapport d'évaluation de la loi sur l'accueil de jour des enfants, cette contribution tient compte d'une augmentation progressive du taux de couverture de l'accueil de jour des enfants d'en principe 0.8% jusqu'en 2017. Sur cette base, un décret pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015 a été adopté par le Grand Conseil en août 2013.

Le présent décret a pour objet de fixer la contribution de l'Etat pour l'année scolaire 2015-2016 selon les modalités suivantes : cette contribution se monte à CHF 10.94 mios pour la période d'août à décembre 2015 et de CHF 16.73 mios pour la période de janvier à juillet 2016.

A ces montants s'ajouteront la contribution de l'Etat au titre de l'aide au démarrage (CHF 2.4 mios par an) et sa contribution en tant qu'employeur (estimée à CHF 1.8 mio).

15.2. Conséquences

15.2.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Mise en œuvre des articles 44 et 45 LAJE.

La dépense peut en partie être qualifiée de nouvelle au sens de l'art. 163, al. 2 Cst-VD. Son financement est assuré par l'excédent de revenus du budget de fonctionnement. Etant entendu que les deux exercices précédents étaient bénéficiaires (cf. art. 8, al. 1 LFin).

15.2.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Contribution ordinaire de CHF 27.67 mios, soit :

- CHF 10.94 mios ont été portés au budget 2015 dont CHF 834'000 (5/12 de CHF 2 mios) proviennent de la réaffectation de CHF 10 mios de l'excédent RPT 2011 ;
- CHF 16.73 mios seront portés au budget 2016 dont CHF 1'166'000 (7/12 de CHF 2 mios) proviennent de la réaffectation de CHF 10 mios de l'excédent RPT 2011.

Par rapport au décret précédent de CHF 25.30 mios qui portait sur la période d'août 2014 à juillet 2015, le présent décret augmente les moyens à la disposition de la FAJE de CHF 2.37 mios (+9.4%).

Autres :

Financement de la création de 0.85 ETP porté au budget 2015.

15.2.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économique

Néant.

15.2.4. Personnel

Création de 0.85 ETP au sein de l'OAJE.

15.2.5. Communes

La contribution de l'Etat à la FAJE permet de stabiliser les subventions octroyées aux structures d'accueil par l'intermédiaire des réseaux, dont les communes financent une partie importante des coûts.

15.2.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

15.2.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Cette contribution annuelle de l'Etat répond à la mise en œuvre de la mesure 1.7 du Programme de législature visant à développer l'accueil de jour.

15.2.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

La subvention ordinaire est soumise aux dispositions de la loi sur les subventions. La FAJE a la responsabilité du contrôle des subventions qu'elle octroie (art. 51 LAJE et art. 16 du règlement de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants), l'Etat doit néanmoins être en mesure d'assurer le contrôle et le suivi de la contribution qu'il verse à la FAJE.

15.2.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

15.2.10. Incidences informatiques

Néant.

15.2.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

15.2.12. Simplifications administratives

Néant.

15.2.13. Autres

Néant.

PROJET DE DÉCRET

fixant la contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants pour la période d'août 2015 à juillet 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décète

Article premier

¹ La contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la FAJE est fixée à :

CHF 27.67 mios pour la période d'août 2015 à juillet 2016, dont CHF 10.94 mios sont déjà inscrits au budget 2015 de l'Etat.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 octobre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

16. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 20 NOVEMBRE 2007 FIXANT LE TRAITEMENT DES MEMBRES DE LA COUR DES COMPTES (DT-CCOMPTES)

16.1. Introduction

16.1.1. Composition de la Cour des comptes

La loi sur la Cour des comptes du 12 mars 2013 (LCComptes, RSV 614.05), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 a introduit quelques modifications relatives à la composition et l'organisation de la Cour des comptes.

S'agissant de la composition de la Cour des comptes, l'article 6 LCComptes prévoit qu'elle se compose de trois membres élus par le Grand Conseil, sur préavis de la Commission de présentation. Les membres de la Cour des comptes sont élus pour une période de six ans et sont rééligibles une fois. Si une vacance se produit, le Grand Conseil élit dans les plus brefs délais un nouveau membre, pour une durée de six ans.

16.1.2. Organisation de la Cour des comptes

L'organisation de la Cour des comptes est régie par l'article 7 LCComptes. Il y est précisé que « *dès l'entrée en fonction de la Cour des comptes, cette dernière désigne en son sein, son président et ses deux vice-présidents, pour une durée de deux ans renouvelable* ».

Cette disposition a ancré dans la loi le principe de la désignation d'un président et de deux vice-présidents. Sous l'égide de l'ancienne loi, la base légale pour la désignation d'un président se trouvait dans le Règlement de la Cour des comptes, que celle-ci établissait elle-même.

16.2. Rémunération des membres de la Cour des comptes

16.2.1. Principes généraux

A teneur de l'article 16 LCComptes, le traitement des membres de la Cour des comptes est fixé par décret. Cette façon de procéder était déjà prévue par la loi sur la Cour des comptes du 21 novembre 2006. Aussi, le Grand Conseil a-t-il fixé, par décret du 20 novembre 2007 (RSV 614.055), la rémunération due aux membres de la Cour des comptes.

Dans sa version initiale, le décret prévoyait que le salaire des magistrats était composé d'un montant unique, adapté au renchérissement, servi 13 fois par an.

Dit décret a ensuite été modifié par décret du 23 mars 2010 afin d'introduire une base légale permettant de verser une indemnité aux membres de la Cour des comptes et d'introduire les bases légales nécessaires pour la compensation et la cession du salaire, les assurances sociales, les allocations familiales et le versement du salaire en cas d'incapacité de travail et en cas de service militaire ou civil. L'indemnité précitée couvre à la fois les frais de représentation et les frais de transport (véhicules privés et transports en commun). Ce forfait global a remplacé le remboursement ponctuel des frais.

16.2.2. Introduction d'une indemnité pour le président de la Cour des comptes

Afin de tenir compte de la charge de travail particulière confiée au président de la Cour des comptes, il est proposé de prévoir la base légale qui permet le versement d'une indemnité annuelle pour celui-ci, à l'instar de ce qui est prévu pour le président du Tribunal cantonal (art. 2, al. 1 Lr-JC). Son montant est fixé à CHF 2'500.--. Il n'est pas assuré à la Caisse de pensions.

Il est à noter que dans la pratique l'indemnité au Président a été versée jusqu'à l'exercice 2013. En effet le budget de la Cour faisait état de cette charge. Dès lors le versement se basait sur l'adoption chaque année dudit budget par décret par le Grand Conseil. La Cour considérait que ce fondement légal permettait de verser la somme qui s'y rapporte au Président. Cette manière de faire étant toutefois peu satisfaisante, la modification de la LCComptes proposée a pour but de combler cette lacune.

16.3. Conséquences

16.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La modification du décret par l'introduction d'une indemnité pour le président de la Cour des comptes doit être considérée comme un frais de fonctionnement nécessaire et conforme à la pratique de l'Etat de Vaud. L'introduction de cette nouvelle indemnité n'induit pas de charge allant au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour son fonctionnement. Cela étant, l'introduction de cette nouvelle indemnité doit être considérée comme une charge nouvelle au sens de l'art. 7 LFin. Partant, le Conseil d'Etat est tenu de s'assurer de son financement en proposant des mesures compensatoires ou fiscales, conformément à l'art. 163, al. 2 Cst-VD.

16.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'introduction de la base légale permettant de verser l'indemnité annuelle pour le président de la Cour des comptes entraîne une charge de CHF 2'500.--. Cette dernière figurant historiquement déjà au budget de la Cour des comptes (3170 Dédommagements – Frais de déplacement et autres frais) la mise en œuvre de la présente loi n'engendre pas une augmentation des charges nécessitant une compensation conformément à l'art. 163 Cst-VD.

16.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économique

Néant

16.3.4. Personnel

Néant

16.3.5. Communes

Néant

16.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

16.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

16.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

16.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

16.3.10. Incidences informatiques

Néant

16.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

16.3.12. Simplifications administratives

Néant

16.3.13. Autres

Néant

16.4. Conclusion

Il est proposé au Grand Conseil :

1. d'adopter le décret modifiant le décret du 20 novembre 2007 fixant la rémunération des membres de la Cour des comptes.

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret fixant le traitement des membres de la Cour des comptes (Dt-CComptes)
du 20 novembre 2007**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décrète

Article premier

¹ Le décret du 20 novembre 2007 fixant le traitement des membres de la Cour des comptes est modifié comme suit :

Art. 1a

¹ Le président de la Cour des comptes reçoit une indemnité annuelle de 2'500 francs.

Art. 2

¹ Le présent décret entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2015.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur par voie d'arrêté conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 octobre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

17. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT UN CREDIT DE CHF 64'200'000 DESTINE A FINANCER L'ACQUISITION DE DEUX BATIMENTS SUR LES SITES DE LA RIPONNE ET DE MONTBENON, A TITRE D'ALTERNATIVE A LA LOCATION AUPRES DE LA COMMUNE DE LAUSANNE.

17.1. Objet de l'EMPD

Le Conseil d'Etat (CE) a adopté, dans sa séance du 8 décembre 2010, une politique immobilière et en a publié les lignes directrices à l'horizon 2020. Un des piliers stratégiques consiste à devenir propriétaire d'immeubles pour abriter les activités pérennes de l'Etat en lieu et place de louer les surfaces nécessaires auprès de tiers.

De manière analogue à l'opération d'acquisition de trois bâtiments effectuée en décembre 2010 pour les besoins propres de l'Administration cantonale vaudoise (Lausanne-Recordon, BAC Morges et Payerne-Gare), deux nouvelles opportunités se présentent sur la commune de Lausanne, soit Place de la Riponne 10 et Allée Ernest Ansermet 2. Pour le premier site, seuls le rez-de-chaussée et les quatre étages supérieurs du bâtiment sont concernés en constituant une part de copropriété. Pour le deuxième site, il s'agit du Palais de Justice de Montbenon et ses abords latéraux aménagés en places de parc. L'Etat de Vaud est actuellement l'unique locataire de ces corps de bâtiments, propriété de la Commune de Lausanne, à l'exception du rez-de-chaussée du bâtiment Riponne 10 qui abrite deux commerces et des surfaces de bureau.

17.2. Historique et contexte

L'Etat de Vaud occupe l'ensemble des surfaces administratives des quatre étages supérieurs du bâtiment Riponne 10, tandis que le rez-de-chaussée offre un potentiel d'extension intéressant. Le Palais de Justice de Montbenon est intégralement dédié aux besoins du Tribunal d'arrondissement de Lausanne.

A terme, le statut de propriétaire générera pour l'Etat de Vaud une économie substantielle par rapport aux locations actuellement versées et permettra des solutions plus économiques et plus souples en matière d'occupation et d'aménagement de locaux.

En résumé, l'investissement dans la pierre procure le triple avantage d'éviter l'augmentation des charges de loyer, de maîtriser l'évolution de l'immeuble quant à son occupation et de conserver sa valeur de réalisation par un entretien ciblé.

La disponibilité actuelle à la vente de ces bâtiments permet au Conseil d'Etat de poursuivre sa stratégie d'acquisition immobilière dans un environnement économique qui restreint l'offre de tels objets sur le marché.

17.3. Solution proposée

17.3.1. Contexte foncier

Les deux immeubles à acquérir ont été identifiés en fonction des critères suivants :

- dispositions du propriétaire actuel à vendre ses immeubles à l'Etat de Vaud ;
- adéquation entre la typologie des bâtiments à acquérir et les besoins pérennes de l'Etat ;
- centralité de services à la population, soit des immeubles bien situés ;
- bonne accessibilité par les transports publics ;
- opportunité des objets par rapport au marché immobilier.

Immeuble de Lausanne, Place de la Riponne 10, ECA N° 14'703

Situé sur la parcelle N° 10'283, ce bâtiment est propriété de la Commune de Lausanne. Il a été érigé en 1964 pour les besoins de l'Administration.

Dans le cadre de la légalisation du plan d'extension cantonal « Riponne-Tunnel » (PAC N° 238) adopté par le Conseil d'Etat le 3 décembre 1971 en vue de permettre la construction d'un centre administratif regroupant plusieurs services de l'Etat de Vaud, un projet d'extension des bureaux administratifs le long de la rue du Tunnel, complétant les bâtiments Riponne 10 et Université 5, était prévu afin de terminer cet îlot Riponne-Tunnel, mais il a échoué en 1991 devant le Conseil communal lausannois qui, dans sa majorité, a souhaité que les bâtiments voués à la démolition restent affectés à l'habitation et au petit commerce.

La parcelle N° 10'283 comprend différents bâtiments et espaces publics. L'immeuble d'habitation et commercial ECA N° 3'383, sis à la rue du Tunnel 10, le bâtiment souterrain ECA N° 14'703b abritant un établissement public au rez, ainsi qu'une partie du parking souterrain de la Riponne ECA N° 14'703d, sont situés sur le même bien-

fonds que le bâtiment administratif de la Riponne 10, ECA N° 14'703a. Un fractionnement de la parcelle sera entrepris afin de constituer un bien-fonds comprenant uniquement le bâtiment de la Riponne 10.

L'Etat de Vaud est l'unique locataire des quatre étages supérieurs du bâtiment, dont le bail à loyer porte sur une surface locative de 4'678 m². Le rez-de-chaussée ainsi que les deux galeries inférieures, aboutissant au niveau de la Place de la Riponne, sont dévolus aux commerces et minoritairement à des surfaces de bureau orientées sur l'accueil du public.

La présente acquisition porte sur les surfaces des étages supérieurs et celles du rez-de-chaussée qui offrent, à terme, un potentiel d'extension intéressant. L'Etat poursuit une politique de propriété immobilière axée sur ses besoins propres. La modification de la structure juridique de l'immeuble devra être réalisée. Une propriété par étage (PPE) ou toute autre forme juridique de copropriété sera inscrite au Registre foncier, délimitant ainsi les quatre étages et le rez-de-chaussée dévolus à l'Administration cantonale et les niveaux inférieurs.

Actuellement, les surfaces de bureaux sont occupées par le Secrétariat général du Département des infrastructures et des ressources humaines (SG-DIRH), la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPaL) et le Service du développement territorial (SDT). Les activités de ces services sont réparties entre les bâtiments Riponne 10 et Université 5 (propriété de l'Etat de Vaud); des voies d'accès situées à chaque niveau permettent une circulation fluide entre ces deux corps de bâtiment. Ce lien fonctionnel constitue un des motifs essentiels pour l'acquisition de l'aile du bâtiment Riponne 10. La présence de surfaces de bureaux au cœur de la ville et adaptées aux besoins de l'Etat représente une opportunité de site optimale pour l'accomplissement de ses missions.

Immeuble de Lausanne, Allée Ernest Ansermet 2, Palais de Justice de Montbenon, ECA N° 170

Bâtiment emblématique, le Palais de Justice de Montbenon est situé sur la parcelle N° 5'812 du cadastre de la commune de Lausanne, propriété de dite Commune. Ce bien-fonds, d'une surface totale supérieure à 2 hectares, comprend une grande partie du parc qui sépare le Tribunal de Montbenon du bâtiment du Casino de Montbenon, ainsi que de la partie supérieure de l'esplanade de Montbenon. Dans le cadre de l'acquisition, le bien-fonds fera l'objet d'un fractionnement afin d'extraire uniquement le Palais de Justice, ECA N° 170, et les parkings extérieurs situés de part et d'autre du bâtiment. L'Etat de Vaud deviendra ainsi propriétaire du Tribunal et de ses parkings et la Commune de Lausanne maintiendra son titre de propriété sur l'intégralité du parc.

Cet édifice est particulièrement bien situé. Dominant l'esplanade de Montbenon, il jouit d'une vue imprenable sur la ville de Lausanne ainsi que sur le lac et les Alpes. Son emplacement, à 300 mètres de la gare du Flon et 400 mètres de la place Saint-François, lui confère une excellente centralité et une accessibilité optimale par les transports publics.

Le Palais de Justice porte la note 2 à l'inventaire cantonal des monuments historiques, soit un édifice d'importance nationale. Construit de 1882 à 1886 par l'architecte veveysan Benjamin Recordon, il abrita d'abord le Tribunal Fédéral, puis dès 1927 à la suite du déménagement du Tribunal Fédéral à Mon-Repos, le Tribunal Cantonal. Le bâtiment se compose d'un corps central flanqué de deux ailes terminées de pavillons, dans un style néo-renaissance. La façade est décorée de sculptures allégoriques.

Destiné dès le départ à accueillir un Tribunal, ce bâtiment a été conçu comme tel et remplit encore parfaitement cette fonction. L'intérieur a été légèrement redistribué par rapport à l'évolution des pratiques et des mœurs, toutefois les surfaces utiles sont toujours adaptées. Les locaux offrent 5'157 m² de surface locative, incluant au sous-sol des cellules de détention et des locaux techniques et d'archivage, au rez-de-chaussée et au premier niveau, les salles d'audiences du Tribunal et des bureaux, au second niveau, les bureaux des juges et finalement dans les combles, un appartement de service et un local cafétéria.

17.4. Mode de conduite du projet

17.4.1. Procédure et conditions de vente

Le choix des objets immobiliers a été préalablement discuté entre le Chef du Département des finances et des relations extérieures et le Municipal lausannois en charge du dicastère du logement et de la sécurité publique.

Le montant de la transaction doit en outre faire l'objet d'un consensus entre les deux collectivités publiques. Ces dernières disposent chacune d'une commission ad hoc pour procéder à des expertises immobilières. En fonction du calendrier visé et des enjeux distincts que représentent les bâtiments Riponne et Montbenon, la Commune de Lausanne et l'Etat de Vaud ont opté pour une expertise commune effectuée par un bureau spécialisé et neutre par rapport aux mandants. C'est sur la base de ce rapport que les montants des transactions ont été retenus, soit respectivement CHF 29'000'000 et CHF 35'000'000, pour une acceptabilité optimale par les deux organes législatifs qui seront amenés à autoriser ces opérations.

Les frais d'acquisition englobent les honoraires de notaire et de géomètre et la constitution du dossier de copropriété pour un montant de l'ordre de CHF 200'000.

Les négociations portant sur les éléments techniques des opérations ont été conduites par le SIPaL, avec l'appui de l'Unité des opérations foncières.

L'acquisition des deux immeubles fait l'objet d'une opération ponctuelle, qui sera réalisée dès l'approbation du décret et la délivrance subséquente des procurations par le Conseil d'Etat.

Site de Montbenon

Le site du Palais de justice de Montbenon est colloqué en zone d'utilité publique et la pérennité de son occupation par le Tribunal d'arrondissement de Lausanne serait renforcée dans le contexte où l'Etat de Vaud en deviendrait le propriétaire juridique. La gestion actuelle de l'immeuble relève de la compétence de la Ville de Lausanne. La conciergerie et le nettoyage de l'édifice font l'objet d'un contrat de prestations signé entre la Ville et le Canton. La poursuite des prestations fournies par la Ville fera l'objet d'un nouveau protocole d'accord.

Site de la Riponne

Le site de la Riponne 10 nécessite une modification des biens-fonds inscrits au Registre foncier, par un nouveau découpage parcellaire qui isole en premier lieu le corps principal du bâtiment administratif de la Riponne puis constitue un régime de copropriété pour distinguer les étages acquis par l'Etat. Les sous-sols dédiés au stockage des archives du Canton seront aussi attribués en propriété à l'Etat de Vaud alors que les locaux situés en dehors du périmètre d'acquisition continueront à être occupés sous la forme actuelle d'une location auprès de la Ville.

17.5. Conséquences

17.5.1. Conséquences sur le budget d'investissement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Total
a) Acquisition immobilière et frais liés : dépenses brutes	64'200	0	0	0	64'200
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	0	0	0	0	0
a) Acquisition immobilière : dépenses nettes à charge de l'Etat	64'200	0	0	0	64'200
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses brutes	64'200	0	0	0	64'200
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	64'200	0	0	0	64'200

Cet objet d'investissement est enregistré dans SAP sous le projet N° I.300'295 – Acqu. de 2 bâtiments Riponne et Montbenon Lsne

17.5.2. Amortissement annuel

L'investissement consacré à l'acquisition de l'immeuble sis à la Place de Riponne 10 et au Palais de justice de Montbenon sera amorti en 25 ans, ce qui correspond à CHF 2'568'000 par an.

17.5.3. Charges d'intérêt

La valeur des objets immobiliers déterminée par les experts repose en général sur une valeur prépondérante de rendement. Aussi, afin de comparer la pertinence d'une acquisition par l'Etat avec celle effectuée par un acteur tiers qui agit en fonction des critères du marché immobilier, l'application ponctuelle d'un taux d'intérêt de l'emprunt de 3% pour le présent objet a été utilisé.

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 3% ((CHF 64'200'000 x 0.03 x 0.55)/100), se monte à CHF 1'059'300.

17.5.4. Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

17.5.5. Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les charges de propriétaire et les coûts d'entretien des bâtiments, projetés à hauteur de CHF 207'200 par année, seront portés au budget de fonctionnement du SIPaL dans le cadre de sa dotation budgétaire.

L'acquisition des immeubles permet une économie sur les charges locatives de l'Etat de CHF 2'503'320 par an (Riponne : CHF 1'164'120 et Montbenon : CHF 1'339'200). En outre, l'immeuble de la Riponne compte actuellement d'autres locataires que l'Etat de Vaud ; son acquisition permettra dès lors d'augmenter les revenus locatifs de l'Etat de CHF 215'300 par an.

Afin de compenser la totalité des charges découlant de ces acquisitions, deux éléments sont présentés :

- la dissolution sur une durée de 25 ans du préfinancement de CHF 25 mio enregistré dans les comptes 2013, relatif aux futurs investissements stratégiques immobiliers de l'Etat, soit CHF -1 mio par an ;
- une réduction des honoraires et conseillers externes au budget du SIPAL de CHF 115'900 par an (SP 048.3132).

17.5.6. Conséquences sur les communes

Les bâtiments concernés sont actuellement la propriété de la Commune de Lausanne.

17.5.7. Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

17.5.8. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

17.5.9. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

17.5.10. Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Le présent décret implique une charge nouvelle, constituée d'un investissement engendrant un intérêt sur la dette, d'un amortissement ainsi que des charges d'entretien, qui sera entièrement compensée à terme par des économies de loyers. En sus, cette charge est aussi indirectement compensée par l'augmentation de valeur du patrimoine foncier de l'Etat.

L'exercice de la tâche publique n'imposant pas à l'Etat d'être propriétaire de ses murs, la charge d'acquisition des immeubles est bien considérée comme nouvelle dans le cadre de cet EMPD.

La quotité de cette charge nouvelle découle de la valeur de marché de ces immeubles.

Le moment de l'opération est déterminé par l'opportunité que constitue la disponibilité de ces immeubles à la vente.

Les charges générées par les présents décrets sont entièrement compensées (cf chiffre 17.5.16 ci-après).

17.5.11. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

17.5.12. Incidences informatiques

Les bâtiments sont déjà équipés en câblage informatique universel et raccordés au réseau cantonal. Les entités concernées sont pleinement opérationnelles.

17.5.13. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

17.5.14. Simplifications administratives

Néant.

17.5.15. Protection des données

Néant.

17.5.16. Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					0
Frais d'exploitation	207.2	207.2	207.2	207.2	828.8
Charge d'intérêt	1'059.3	1'059.3	1'059.3	1'059.3	4'237.2
Amortissement	2'568.0	2'568.0	2'568.0	2'568.0	10'272.0
Total augmentation des charges	3'834.5	3'834.5	3'834.5	3'834.5	15'338.0
Diminution des charges locatives	2'503.3	2'503.3	2'503.3	2'503.3	10'013.2
Diminution des honoraires et conseillers externes au SIPAL	115.9	115.9	115.9	115.9	463.6
Revenus locatifs supplémentaires	215.3	215.3	215.3	215.3	861.2
Revenus supplémentaires extraordinaires des préfinancements	1'000.0	1'000.0	1'000.0	1'000.0	4'000.0
Total net (charges +, revenu-)	0.0	0.0	0.0	0.0	0

PROJET DE DECRET

accordant, au Conseil d'Etat, un crédit de CHF 64'200'000.- destiné à financer l'acquisition de deux bâtiments sur les sites de la Riponne et Montbenon, à titre d'alternative à la location auprès de la Commune de Lausanne.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier. – Le Conseil d'Etat est autorisé à acquérir un lot de copropriété sur la partie du bien-fonds N° 10'283 du cadastre de la Commune de Lausanne, comprenant le rez-de-chaussée et les quatre étages supérieurs du bâtiment administratif Place de la Riponne 10, propriété de la Commune de Lausanne, pour un montant de CHF 29'150'000, y compris les frais d'acquisition.

Art. 2. - Le Conseil d'Etat est autorisé à acquérir la partie du bien-fonds N° 5812 du cadastre de la Commune de Lausanne, comprenant le Tribunal d'arrondissement, propriété de la Commune de Lausanne, pour un montant de CHF 35'050'000, y compris les frais d'acquisition.

Art. 3. – Ces montants seront prélevés sur le compte *Dépenses d'investissement*, amortis en 25 ans.

Art. 4. – Cette acquisition est subordonnée à l'acceptation de cette opération par les autorités compétentes de la Ville de Lausanne (actuelle propriétaire de ces objets).

Art. 5. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le (date).

Le président :

Le chancelier :

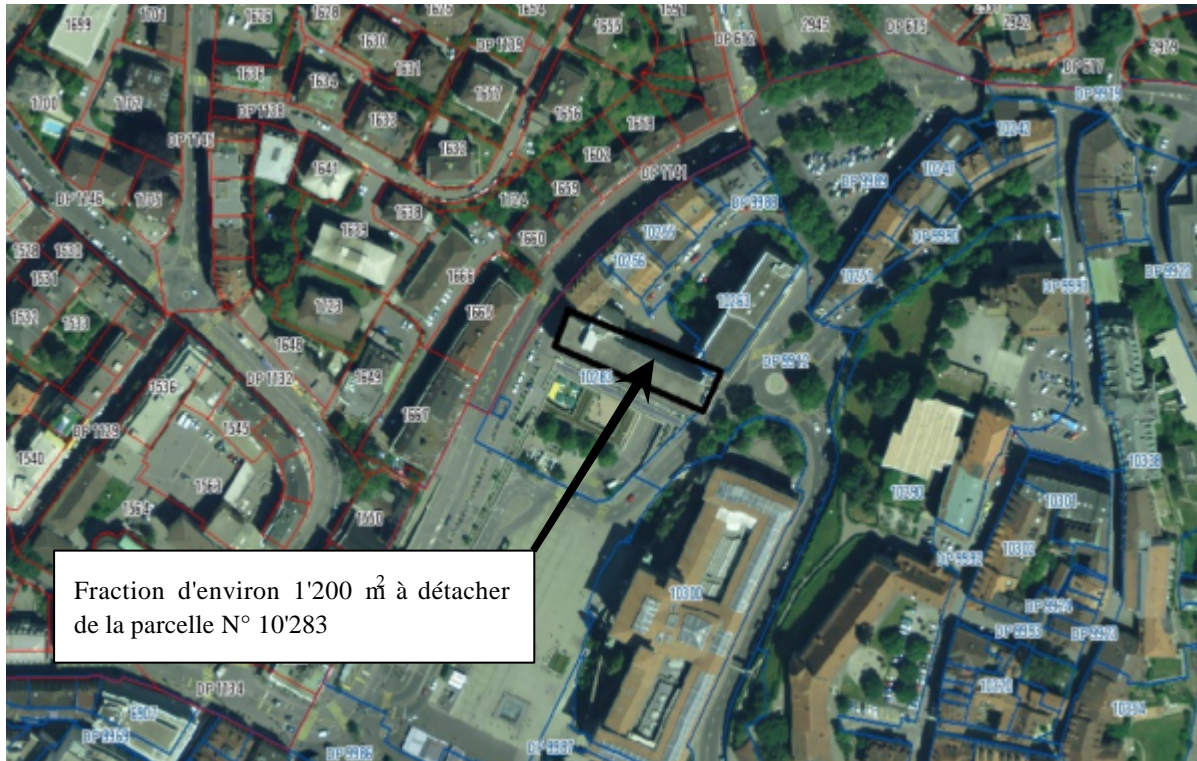
P.-Y. Maillard

V. Grandjean

ANNEXE : PLANS DE SITUATION

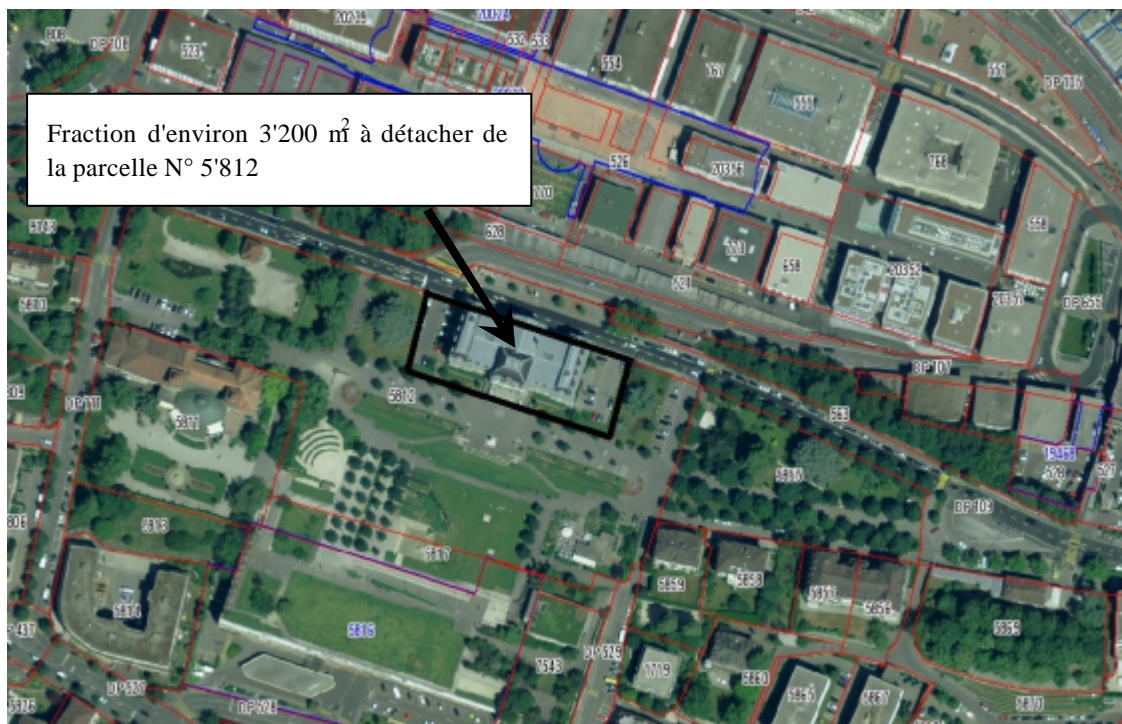
Lausanne – Parcelle N° 10'283

Place de la Riponne 10



Lausanne – Parcelle N° 5'812

Palais de Justice de Montbenon



18. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT OLIVIER FELLER – L'ETAT DOIT PAYER LES ENTREPRISES DANS LES 30 JOURS

Rappel du postulat

Le département fédéral des finances a adopté, le 28 décembre 2009, une directive concernant les délais de paiement des entreprises par l'administration. Cette directive, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, s'adresse à tous les services de l'administration fédérale qui achètent des prestations liées à l'édification, à l'agrandissement, à la transformation, à l'entretien et à la rénovation de constructions et d'installations. Elle prévoit que les paiements doivent être effectués dans un délai de 30 jours dès réception de la facture, le délai de vérification de celle-ci par les mandataires du maître d'ouvrage étant compris dans les 30 jours.

Cette directive vise notamment à éviter que des entreprises ayant correctement exécuté les travaux commandés soient pénalisées dans la gestion de leurs liquidités et leurs relations bancaires par des délais de paiement trop longs.

A l'inverse de la Confédération, l'Etat de Vaud n'est doté d'aucune règle générale obligatoire concernant les délais de paiement des entreprises qu'il a mandatées. Cette lacune doit être comblée. Dès lors, nous invitons le Conseil d'Etat à élaborer une directive reposant sur les éléments suivants :

Le délai de paiement des entreprises et des fournisseurs délivrant des prestations liées à l'édification, à l'agrandissement, à la transformation, à l'entretien et à la rénovation de constructions et d'installations (immeubles, routes, infrastructures de transports, etc.) est de 30 jours dès réception de la facture. Ce délai comprend le délai de vérification de la facture par les mandataires du maître d'ouvrage.

Nous souhaitons développer le présent postulat.

Nous demandons le renvoi du présent postulat à l'examen d'une commission.

Genolier, le 14 juin 2011. (Signé) Olivier Feller et 56 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

18.1. Introduction

18.1.1. Problématique, enjeux

Suite à une interpellation déposée par le député Michaël Buffat, le Conseil d'Etat avait déjà eu l'occasion, en 2009, d'examiner le problème repris dans ce postulat. Il avait alors constaté que la situation pouvait dans l'ensemble être qualifiée de satisfaisante, puisque 70% des montants dus étaient payés dans les 30 jours par les services de l'Etat. Cette proportion était même de 83% pour les services de l'ex-DINF, soit ceux directement en rapport avec les entreprises du secteur de la construction, plus particulièrement visé par le postulat.

Quant aux exceptions, elles relevaient principalement des deux catégories suivantes :

- Litiges : si la facture est contestée, si les éléments ne sont pas clairs pour le débiteur, il est normal que le paiement prenne du temps. Cela relève d'une saine gestion des deniers publics.
- Passage par des mandataires : dans certains cas, cette étape supplémentaire tend à allonger le délai au-delà des trente jours visés.

Dans la minorité de cas qui sortent des standards, les délais de paiement résultent donc d'une pesée d'intérêts entre le souhait légitime des contribuables, qui demandent que leur argent soit dépensé à bon escient, et celui – tout aussi légitime – de l'entreprise, souvent aussi contribuable de l'Etat, qui aimerait être payée rapidement.

La situation décrite ci-dessus n'empêche pas d'élaborer une directive dans le sens demandé par le postulat. Celle-ci aura le mérite de formaliser et de cadrer les pratiques.

18.2. Solution retenue

18.2.1. Périmètre

Le postulat limite sa demande au secteur de la construction, en se référant à une directive du Département fédéral des finances spécifique à ce domaine. En revanche, la commission chargée de l'examiner a émis le vœu que *le principe demandé par le postulat – le paiement à 30 jours des entreprises – soit élargi à l'ensemble des prestations fournies par l'Etat.*

Une réflexion a donc été conduite afin de déterminer s'il était envisageable de reprendre la directive du Département fédéral des finances, (directive DFF) calibrée pour le domaine de la construction, et de l'adapter pour une généralisation à tous les paiements de l'Etat.

Cette réflexion a mis en évidence un point important : la directive DFF prescrit bien une *règle générale* de 30 jours, délai de vérification compris, mais prévoit aussi des *exceptions* :

- pour les cas où la vérification des factures est particulièrement complexe : 45 jours, délai de vérification par les mandataires compris ;
- pour les décomptes finaux particulièrement complexes : 45 jours *plus* 30 jours de délai de vérification par les mandataires.

Une application de la directive DFF à tous les paiements de l'Etat n'impliquerait donc pas le respect absolu du délai de 30 jours. Il conviendrait d'y joindre la liste des exceptions nécessaires, et cela pour tous les domaines de paiement de l'Administration cantonale vaudoise. De plus, un délai de 30 jours n'est pas toujours applicable. Pour les paiements de l'Etat qui font l'objet de conventions, comme certaines subventions par exemple, ce sont les échéances prévues dans la convention qu'il convient de respecter.

Le tour d'horizon entrepris a par ailleurs permis de confirmer les constats faits dans la réponse à l'interpellation Michaël Buffat : dans la grande majorité des cas, les services de l'Etat effectuent leurs paiements à l'échéance mentionnée sur la facture, ou à l'échéance convenue. Lorsque le délai se prolonge c'est lorsqu'il y a contestation sur la qualité reçue ou des éléments à clarifier.

Après réflexion, et à l'inverse du vœu de la commission le Conseil d'Etat a renoncé à imposer, dans une seule directive, un délai de paiement à 30 jours couvrant l'ensemble des prestations fournies par l'Etat, d'abord parce qu'il serait difficile d'y couvrir tous les cas de figure de tous les domaines d'activité. En outre, d'une manière générale, les prestations et charges payées par le compte de fonctionnement sont honorées dans les délais.

La problématique peut toutefois être plus aiguë dans le domaine de la construction où les montants en jeu sont importants pour les entreprises. Le Conseil d'Etat entend donc s'en tenir au seul périmètre posé dans le postulat. D'ailleurs, la directive DFF s'est aussi limitée au domaine de la construction. Cela lui a permis de valider le principe des 30 jours et de prévoir les exceptions nécessaires, basées sur l'expérience. On peut en outre signaler que cette directive a été reprise presque mot pour mot par la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB), dans ses recommandations à ses membres, dont les cantons font partie.

18.2.2. Directive du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a donc arrêté le principe du *délai de 30 jours dès réception de la facture, le délai de vérification de celle-ci par les mandataires du maître d'ouvrage étant compris dans les 30 jours*. Il a adopté une directive DRUIDE (Directives et règles à usage interne de l'Etat) qui reprend les recommandations de la KBOB, équivalentes aux directives du Département fédéral des finances, avec sa règle générale et les exceptions précitées, en y apportant quelques modifications de forme et en y ajoutant un article spécifique traitant du cas où une facture nécessiterait une correction.

18.3. Conclusion

La directive adoptée par le Conseil d'Etat formalise une pratique déjà largement appliquée au sein de l'Etat de Vaud. Par rapport à la directive KBOB, qui sert de référence, celle de l'Etat fait mention des circonstances exceptionnelles justifiant un délai de paiement additionnel.

19. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- 1) le budget des charges et des revenus pour l'année 2015 qui présente un excédent de revenus de CHF 26'040'900 ;
- 2) le budget d'investissement pour l'année 2015 qui présente des dépenses nettes pour CHF 421'474'000 ;
- 3) le projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP) ;
- 4) le projet de loi modifiant la loi du 2 février 2010 d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR) ;
- 5) le projet de loi modifiant la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture (LV) ;
- 6) le projet de loi modifiant la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr) ;
- 7) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Philippe Jobin et consorts – Assainissement du sol des installations de tir, et réponse à l'interpellation Philippe Jobin et consorts – Assainissement du sol des installations de tir, le canton reste muet comme une carpe ainsi que le décret autorisant l'Etat de Vaud à octroyer durant l'année 2015 des aides financières aux communes et groupement de communes d'un montant total de 100'000.- francs au maximum, afin de permettre l'assainissement des buttes de tir communales (contre-projet du Conseil d'Etat), mais de refuser d'entrer en matière sur le projet de loi modifiant la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP), et sur le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre d'investissement de CHF 2'200'000 pour financer l'assainissement des buttes de tir communales ;
- 8) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2015, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois ;
- 9) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2015, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) ;
- 10) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2015, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements ;
- 11) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2015, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements ;
- 12) le projet de décret fixant la contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants pour la période d'août 2015 à juillet 2016 ;
- 13) le projet de décret modifiant le décret du 20 novembre 2007 fixant le traitement des membres de la Cour des comptes (Dt-CComptes) ;
- 14) le projet de décret accordant un crédit de CHF 64'200'000 destiné à financer l'acquisition de deux bâtiments sur les sites de la Riponne et de Montbenon, à titre d'alternative à la location auprès de la Commune de Lausanne ;
- 15) le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Olivier Feller – L'Etat doit payer les entreprises dans les 30 jours.

et de prendre acte du rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législation 2012-2017, et du rapport du Conseil d'Etat sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le xx octobre 2014.

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean

ANNEXE

Budget d'investissement 2015

Plan d'investissement 2016-2019

<i>(en milliers de francs)</i>	2015			2016			2017			2018			2019		
	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Objets non informatiques															
DTE	35'220	1'900	33'320	35'393	1'113	34'280	36'461	990	35'471	37'881	1'001	36'880	37'472	460	37'012
DFJC	76'845	9'425	67'420	83'066	10'300	72'766	105'335	20'950	84'385	111'553	25'550	86'003	106'200	25'150	81'050
DIS	15'383	4'785	10'598	32'869	6'342	26'527	31'440	6'670	24'770	26'480	4'860	21'620	40'520	4'700	35'820
DSAS	103'156		103'156	135'062		135'062	109'604		109'604	118'812		118'812	119'623		119'623
DECS	5'400		5'400	5'400		5'400	5'400		5'400	5'400		5'400	10'960		10'960
DIRH	134'940	10'914	124'026	171'820	21'740	150'080	145'956	13'175	132'781	115'050	6'733	108'317	112'707	4'206	108'501
DFIRE	50'949	2'827	48'122	43'607	4'630	38'977	45'148	12'470	32'678	23'770	1'023	22'747	20'320	250	20'070
OJV	1'332		1'332	400		400	400		400	1'000		1'000			
Total	423'225	29'851	393'374	507'617	44'125	463'492	479'744	54'255	425'489	439'946	39'167	400'779	447'802	34'766	413'036
Objets informatiques															
Total	29'824	1'724	28'100	28'283	183	28'100	28'283	183	28'100	28'243	143	28'100	28'100		28'100
TOTAL DES INVESTISSEMENTS	453'049	31'575	421'474	535'900	44'308	491'592	508'027	54'438	453'589	468'189	39'310	428'879	475'902	34'766	441'136

Département du territoire et de l'environnement		Décret		2015		2016		2017		2018		2019					
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes		
<i>(en milliers de CHF)</i>																	
Direction générale de l'environnement																	
300'006	Plan protection de la Venoge 3	-	8'000													500	500
300'008	Gestion intéarrée des risques	-	2'483	800		800	800		800	83		83					
300'009	Décharge de Mollard-Perrelliet à Trélex	-	13'062	1'800		1'800	1'950		1'950	1'900		1'900	1'800		1'800	2'300	2'300
300'017	Maison de l'environnement	-	20'000	100		100	200		200	300		300	3'500		3'500	3'500	3'500
300'018	Rhône 3 - 1ere tranche de travaux	-	30'000							2'000		2'000	2'000		2'000	3'000	3'000
300'019	Ruisseau de Broye	-	15'000				800		800	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000	1'000
300'024	Corridors à faune (Lucens)	-	10'000	750		750	1'000		1'000	1'000		1'000	1'500		1'500	1'000	1'000
300'025	Glissement du quartier des Roches 2	-	4'000	1'000		1'000	500		500	500		500					
400'000	Crédit cadre micropolluants	-	100'000				1'800		1'800	2'000		2'000	4'000		4'000	4'000	4'000
400'001	Protection DN & amélioration structures2	-	6'100	1'500		1'500	1'500		1'500	1'500		1'500	1'000		1'000	600	600
400'002	Programme cantonal en faveur de biodivers.	-	10'350	800		800	900		900	1'600		1'600	1'500		1'500	1'600	1'600
400'005	Conditions gestion hors forêts protectr.	-	8'000	400		400	500		500	700		700	1'000		1'000	800	800
400'006	Protection DN & amélioration structures3	-	8'000									1'000			1'000	1'000	1'000
400'008	Part cantonale ass. anciennes décharges3	-	3'000							1'000		1'000	1'000		1'000	1'000	1'000
400'011	Lutte contre espèces exotiques envahiss.	-	7'500	700		700	800		800	1'000		1'000	1'000		1'000	1'400	1'400
400'012	Sécurisation de cours d'eau	-	15'000							500		500	500		500	500	500
I.000002.01	Part cantonale assainissement décharges	10.08.2005	9'678	1'900	520	1'380	500		500								
I.000010.01	Le Famollens en ville de Rolle	08.12.2010	2'100	560		560	700		700	700		700					
I.000012.01	Arbogne - dérivation Broye	25.04.2007	6'125	125		125											
I.000015.01	Travaux Plaine du Rhône	29.03.2006	6'944	500		500	500		500								
I.000018.01.01	Données de base, mesures de détection	01.04.2009	4'900	101		101											
I.000021.01.01	Renaturation	03.06.2009	6'070	1'000		1'000	1'000		1'000	900		900	800		800	882	882
I.000026.01.01	Diagnostics, analyses, suivi	09.09.2009	2'100	104		104											
I.000027.01.01	Carrouge "La Louye"	28.09.2011	2'518	600	240	360	600	240	360	400	160	240	400	160	240		
I.000029.01	Travaux de correction de l'Eau Froide	16.12.2009	5'160	910		910											
I.000030.01	La Thielle à Yverdon	08.12.2010	4'200	500		500	1'250		1'250	1'600		1'600	750		750		
I.000031.01	La Grande Eau à Aigle et Yverne	08.12.2010	3'000	750		750	900		900	1'050		1'050	100		100		
I.000032.01	La Tinière à Villeneuve	08.12.2010	3'000	770		770											
I.000033.01	La Bave de Clarens à Montreux	08.12.2010	3'000	1'000		1'000	1'000		1'000	750		750					
I.000034.01	Le Nozon à Orbe	08.12.2010	2'100	500		500	700		700	700		700	200		200		
I.000035.01	La Brinaz à Grandson et Montagny	08.12.2010	4'130	1'500		1'500	1'500		1'500	850		850					
I.000036.01	Canal du Haut Lac-Basse Plaine du Rhône	08.12.2010	4'200	1'750		1'750	2'000		2'000	250		250					
I.000037.01	3ème correction du Rhône	08.12.2010	2'190	600		600	500		500	500		500	290		290		
I.000038.01	Aménag.piscicoles sur divers cours d'eau	08.12.2010	3'000	1'000		1'000	750		750	50		50					
I.000040.01.01	Déchetteries communales	19.12.2011	4'000	1'000		1'000	800		800	468		468					
I.000042.01.01	Noville - Travaux et honoraires	28.09.2011	1'419	600	240	360	200	80	120	50	20	30	50	20	30	50	20
I.0000335.01	Plan directeur des rives du Léman 3ème	13.05.2014	1'670	150		150	150		150	150		150	170		170	200	200

Département du territoire et de l'environnement - suite		Décret		2015			2016			2017			2018			2019		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
<i>(en milliers de CHF)</i>																		
Service du développement territorial																		
300'246	Syndicat AF Le Planards Comborsin	-	1'300				293	43	250	870	120	750	361	61	300			
300'247	Projet développement régional agricole (PDRA) NOIX	-	1'000							110	10	100	110	10	100	110	10	100
300'271	Lavaux/Soutien viticole + entretien murs de vignes	-	13'000	250		250	500		500	750		750	1'000		1'000	1'000		1'000
300'275	Mise en conformité des porcheries/Loi animaux	-	4'000	110	10	100	110	10	100	220	20	200	330	30	300	550	50	500
300'286	Rationalisation des fromageries vaudoises	31.03.2015	8'000							110	10	100	110	10	100	110	10	100
400'018	Entreprises d'améliorations foncières 2015-2018	-	40'000	1'200		1'200	2'000		2'000	2'100		2'100	3'000		3'000	4'650		4'650
400'019	Entreprises d'améliorations foncières 2019-2022	-	40'000													1'650		1'650
1.000093.01	SAF Fromagerie de Montricher	30.01.2013	1'400	240	40	200	240	40	200									
1.000124.10	Améliorations foncières - Crédit add.	05.07.2006	25'000	3'100	300	2'800	2'080	80	2'000	1'660	160	1'500	1'660	160	1'500			
1.000132.01	Améliorations foncières 2011-2014	01.12.2010	32'000	2'365	215	2'150	2'300	250	2'050	1'660	160	1'500	1'320	120	1'200	1'320	120	1'200
1.000132.02	Améliorations foncières 2010-2014 créd.	29.01.2014	15'000	2'365	215	2'150	3'300	300	3'000	3'600	250	3'350	3'000	300	2'700	2'750	250	2'500
1.000170.01	Améliorations foncières 2007-2010	05.07.2006	25'000	1'820	120	1'700	770	70	700	880	80	800	1'430	130	1'300			
Service des automobiles et de la navigation																		
300'000	SAN Aménagements des locaux	-	36'000							1'000		1'000	2'000		2'000	2'000		2'000
Total du DTE				35'220	1'900	33'320	35'393	1'113	34'280	36'461	990	35'471	37'881	1'001	36'880	37'472	460	37'012

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture - suite																		
		Décret		2015			2016			2017			2018			2019		
<i>(en milliers de CHF)</i>		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service des affaires culturelles																		
300054	Pôle muséal	--	40'000	1'500		1'500	1'500		1'500	3'700		3'700	7'500		7'500	15'000	9'000	6'000
300230	Site et Musée romain d'Avenches	--	39'800							300		300	2'000		2'000	2'000		2'000
300260	Botanique Proiet scientifique culturel Lsne	--	16'750	100		100												
l.000066.01	CE - Nouveau Musée des Beaux-Arts	19.05.2010	13'870	3'015	320	2'695												
l.000066.02	Nouveau Musée des Beaux-Arts	18.12.2013	30'630	11'485	8'680	2'805	20'000	10'000	10'000	23'500	13'500	10'000	15'325	10'000	5'325	1'000		1'000
Total DFJC				76'845	9'425	67'420	83'066	10'300	72'766	105'335	20'950	84'385	111'553	25'550	86'003	106'200	25'150	81'050

Département des institutions et de la sécurité																		
		Décret		2015			2016			2017			2018			2019		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service de sécurité civile et militaire																		
300'003	CCPP aménag.infrastr. mise en conformité	-	1'500				500		500	1'000		1'000						
300'005	Pilotage/conduite en cas de catastrophes	-	1'970										1'200		1'200			
Police cantonale																		
300'010	Renouv. du matériel de transmission	-	4'400	1'100		1'100	1'100		1'100	1'100		1'100	1'100		1'100			
300'013	Lutte contre la criminalité violente	-	4'500	2'500		2'500	2'000		2'000									
300'015	Réforme policière-redéploiement locaux	-	3'000	1'500		1'500	1'500		1'500									
Service pénitentiaire																		
300'002	SPEN - Adaptations pénitentiaires	-	103'610	2'240		2'240	19'590	4'680	14'910	20'270	5'450	14'820	20'700	4'860	15'840	20'150	4'700	15'450
300'083	Prison Bois-Mermet Lsne Mise conformité	-	2'000				500		500	1'500		1'500						
300'085	Sécurisation de la prison de la Croisée	-	10'900	3'400		3'400	5'400	700	4'700	4'500	700	3'800	700		700			
300'251	Adaptation Prison la Tuilière à Lonay	-	3'100	1'080		1'080	2'100	780	1'320	1'220	520	700						
300'252	Construction Prison Bois-Mermet à Orbe	-	257'600							1'850		1'850	2'780		2'780	20'370		20'370
I.000020.01	EPO - Agrandissement de la Colonie	16.05.2012	17'530	2'163	3'385	-1'222												
I.000090.03	EDM Palézieux Construction	18.05.2011	23'520	1'400	1'400		179	182	-3									
Total DIS				15'383	4'785	10'598	32'869	6'342	26'527	31'440	6'670	24'770	26'480	4'860	21'620	40'520	4'700	35'820

Département de la santé et de l'action sociale																		
		Décret		2015			2016			2017			2018			2019		
<i>(en milliers de CHF)</i>		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service de la santé publique																		
300'089	EMS d'ETAT (Cottier-Boys)	--	17'000	1'200		1'200	2'200		2'200	3'000		3'000	5'000		5'000	5'000		5'000
400'020	Dossier électronique du patient	--	4'300				2'150		2'150	2'150		2'150						
I.000122.01	Travaux de sécurisation incendie EMS	21.11.2012	15'000	4'000		4'000	6'000		6'000									
CHUV																		
300'097	Extension sur le site de Sylvana	--	85'000	1'000		1'000	2'400		2'400	4'450		4'450	19'500		19'500	37'250		37'250
300'100	Cery Neurosciences	--	20'000	9'478		9'478	7'582		7'582	2'342		2'342	1'227		1'227			
300'103	Laboratoire prod. cellulaire - oncologie	--	16'000	7'252		7'252	5'180		5'180	518		518						
300'261	Extension des sciences de la vie au Biopôle	--	93'000							1'000		1'000	2'100		2'100	6'200		6'200
600'025	Hôpital des Enfants - Equipements	--	30'000							6'000		6'000	12'000		12'000	9'000		9'000
600'026	BH05 - Bloc opératoire - Equipements	--	20'800							6'933		6'933	5'200		5'200	8'667		8'667
I.000077.01	CE - Hôpital de Cery	29.11.2006	6'400	16'630		16'630	32'620		32'620	19'828		19'828	16'763		16'763	12'001		12'001
I.000099.01	Hopital unique de l'enfant	02.10.2012	170'000	6'381		6'381	21'936		21'936	39'286		39'286	39'286		39'286	39'286		39'286
I.000103.02	BH05 - Bloc opératoire	05.12.2012	104'900	32'628		32'628	36'074		36'074	17'194		17'194	8'615		8'615			
I.000106.01	1ère tranche Soins continus+intensifs	07.03.2012	45'080	6'820		6'820	15'860		15'860	6'903		6'903	9'121		9'121	2'219		2'219
I.000110.01	Extension du centre coordonné oncologie	31.08.2011	16'990	4'148		4'148												
I.000112.01	Entretien tech. : ascenseurs - secours	28.10.2009	30'070	4'735		4'735	2'095		2'095									
I.000114.01	Extension restaurant et bureaux	31.08.2011	16'860	5'082		5'082												
I.000115.01	CHUV - locaux loués	18.05.2011	12'240	922		922												
I.000117.01	Crédit cadre laboratoires - Bugnon 27	23.09.2009	15'416	1'715		1'715												
Chancellerie d'Etat																		
300'081	ACV 2ème étape de densification	--	1'600	900		900	700		700									
I.000080.01	Démarterrialisation et sécurisation de do	31.10.2012	1'192	265		265	265		265									
Total DSAS				103'156		103'156	135'062		135'062	109'604		109'604	118'812		118'812	119'623		119'623

Département de l'économie et du sport																	
<i>(en milliers de CHF)</i>	Décret		2015			2016			2017			2018			2019		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service de l'agriculture																	
300'108	Centre d'enseign.prof. métiers la terre	-	105'000													500	500
Service de la promotion économique et du commerce																	
300'106	Remontées mécaniques Alpes vaudoises	-	100'000	4'400	4'400	4'400		4'400	4'400		4'400	4'400		4'400	7'600		7'600
400'021	Pôles de développement industriels	-	20'000	1'000	1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	2'860		2'860
Total DECS					5'400			5'400	5'400		5'400	5'400		5'400	10'960		10'960

Département des infrastructures et des ressources humaines			2015			2016			2017			2018			2019				
			Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes		
Secrétariat général																			
300'183	Poursuite des travaux de mensuration officielle	--	33'500	2'400	300	2'100	3'400	800	2'600	4'200	1'200	3'000	4'900	1'400	3'500	6'500	1'500	5'000	
I.000143.01.02	Mensuration officielle EMC	08.10.2003	3'600		560	-560													
I.000143.02.01	Mensuration officielle EMC	05.11.2008	1'200	370		370													
I.000184.01.01	Mensuration officielle EMC	05.11.2008	15'260	2'800	1'050	1'750	2'800	950	1'850	2'800	950	1'850	2'800	815	1'985	165		165	
I.000184.01.03	Mise à jour périodique	05.11.2008	400	270	150	120	270	150	120	270	150	120	250	185	65	250		250	
I.000184.01.04	Poursuite adaptation MD.01-MO.VD	05.11.2008	2'000	90		90	750		750	750		750	375		375	200	800	-600	
I.000184.01.06	Mise en oeuvre INDG 1ère étape	05.11.2008	3'020	400		400	50		50										
I.000184.01.07	Mise en oeuvre LGEO - RDPPF	05.11.2008	400	50		50	50		50	50		50	50		50	100		100	
I.000184.01.08	CDD Mise en oeuvre LGEO	05.11.2008	260	140		140	70		70										
Direction générale de la mobilité et des routes																			
200'000	CE - 2è étape AFTPU PALM	--	8'500	2'125		2'125	2'125		2'125	2'125		2'125	2'125		2'125				
200'001	CE - RC 82 Ecublens-Renens-Tir Fédéral : Pont Bleu	--	6'900	400		400	1'000		1'000	2'250		2'250	2'115		2'115	985		985	
200'002	CE - RER Vaudois	--	14'500	4'400		4'400	4'400		4'400	4'400		4'400	1'300		1'300				
200'025	CE RC 1. Mies - Founex. requalification(CO 300137)	--	1'030	550		550	50		50										
300'110	Vufflens-Penthaz. route ZI Venoge-Jct AR	--	63'500	5'000	1'000	4'000	14'065	2'000	12'065	13'965	1'000	12'965	13'500	1'000	12'500	8'200		8'200	
300'111	RC 601 Moudon bretelle BE carrefour 543	--	3'000													1'500		1'500	
300'114	RC 601.025. Epalinges - requalif. Croisettes	--	22'700							7'700		7'700	5'000		5'000	5'000		5'000	
300'115	RC 253 Les Clées-Bonvillars assainis rte	--	4'000							500		500	1'100		1'100	1'900		1'900	
300'116	RC 706 Ormont-Dessous correction Favrans	--	7'000							200		200	3'500		3'500	3'300		3'300	
300'117	RC 401 requalification Concise-La Raisse	--	10'000													1'500		1'500	
300'118	RC 289 Ependes-Belmont La Planche cor.rt	--	2'100							200		200	800		800	1'100		1'100	
300'119	RC 780, Rivaz-Chexbres, plat du Dézaley	--	9'500	250		250	3'925		3'925	2'000		2'000	2'005		2'005	1'200		1'200	
300'121	Centrale de gestion du trafic PALM	--	16'430	1'500	1'500		10'000	9'000	1'000	3'030		3'030	1'000		1'000	2'500		2'500	
300'122	RC 1 Ecublens & St-Sulpice réhab 2ème ét	--	7'383	3'270		3'270	5'393	1'567	3'826	793	1'247	-454							
300'126	RC30 réhab Bussy-Chardonnev/cor.Clarmont	--	4'600	2'000		2'000	1'960	20	1'940	400		400							
300'127	RC 452 Romanel/Lsne Saugé+carr. Lussey	--	9'000				2'000	1'000	1'000	3'350	3'325	25	2'350	2'325	25	2'500	1'000	1'500	
300'130	RC 7 Chavannes-Bogis-Chav.-Bois élargis.	--	8'400				2'515		2'515	3'325		3'325	1'325		1'325	1'235		1'235	
300'132	RC 75 Morges-Monnaz aménagement cyclable	--	3'000	736	366	370	2'492	612	1'880	872	122	750							
300'133	RC 1 Rolle-Dully réhab. et amén. cyclab.	--	3'350	2'500		2'500	1'320	270	1'050										
300'134	RC 448. Lsne déplacement route Romanel	--	4'180	3'300	1'000	2'300	1'565	400	1'165	2'335		2'335							
300'135	RC 1 St-Sulpice requal. Tir Féd.-Venoge	--	16'000				1'000		1'000	4'000		4'000	3'000		3'000	3'000		3'000	
300'137	RC 1, Mies - Founex, requalification (CE 200025)	--	15'000	450		450	950		950	2'900		2'900	3'400		3'400	3'300		3'300	
300'138	RC 601 Lucens bretelle Lsne carr.601-618	--	2'000										1'250		1'250	750		750	
300'139	RC 76 Chav/Renens requal Bourd.-Tir Féd	--	6'500				2'000		2'000	2'000		2'000	1'500		1'500	1'000		1'000	
300'140	RC 601.022 Epalinges requal. Vennes-Crois.	--	2'744	750		750	1'000		1'000	750		750							
300'141	RC 1 Morges requal.tronçon Venoge-Morges	--	13'440				1'000		1'000	240		240	3'100		3'100	5'000		5'000	
300'144	RC 290 Ependes réhabilit. Ependes-Method	--	6'900				3'670		3'670	3'230		3'230							
300'145	RC 719 Gryon estacades Barboleuses et rt	--	9'500				1'000		1'000	2'000		2'000	2'000		2'000	2'470		2'470	
300'146	Accès nouv.hôpital du Chablais RC780	--	11'600				1'000		1'000	3'000		3'000	500		500				
300'149	RC 749. Corsier-s/Vevey - Limite FR	--	4'200	150		150	1'600		1'600	1'050		1'050	1'400		1'400				
300'152	RC 780. St-Saphorin, entretien lourd	--	3'500				1'300		1'300	1'325		1'325	875		875				
300'154	Hôpital HRC - électrification, véhicules	--	8'000	1'600		1'600	3'200		3'200	3'200		3'200							
300'157	RER Vaudois : Gare Renens - Passerelle	--	10'000	500		500	1'000		1'000	1'500		1'500	3'000		3'000	3'000		3'000	
300'161	RC 706. assainissement pont d'Aigremont	--	6'150	3'540		3'540	1'910		1'910										
300'166	RC 422.Pomy. girat.ORIF / mobilité douce	--	1'770				1'419			855	564	1'210	745	465	806	65	741		

Département des infrastructures et des ressources humaines - suite																		
		Décret		2015			2016			2017			2018			2019		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
I.000179.01	Réseau prior.pour trafic 40 t.2ème étape	22.04.2009	12'700	470		470												
I.000192.01	Travaux assainissement bruit 2ème étape	27.02.2013	8'550	3'200	200	3'000	2'700	300	2'400	800	50	750						
I.000194.01	Routes nationales, construction - 23ème	03.12.2008	2'760	1'500	1'290	210	600	516	84	100	86	14	50	43	7			
I.000203.01	Renforc. trafic 40t solde réseau prior.	17.02.2010	8'600	3'297		3'297												
I.000208.01	RC 254-19 correction 3 points noirs	17.08.2011	5'578	415		415												
I.000209.01	Campagne 2012-15 entret lourd ouvr d'art	02.05.2012	13'200	1'100		1'100												
I.000210.01	1er rattrap. dégâts forces de la nature	10.07.2013	7'615	1'884		1'884												
I.000214.01	CE - CC CFF accord Vaud-Genève	13.10.2010	1'100	100		100												
I.000226.01	Renforcement 40 t. solde du réseau RC	21.09.2011	13'700	3'500		3'500	2'000		2'000									
I.000228.01	RC 780, Ollon, giratoire du Lombard	21.09.2011	1'876	40		40	1'545		1'545	50		50						
I.000231.01	CE - analyse risques ouvr. soutènement	28.11.2012	4'950	1'000		1'000	1'772		1'772									
I.000234.01	RC 711 entret. lourd murs de soutènement	14.11.2012	2'982		470	1'591												
I.000237.01	CE - Hôpital Rennaz	18.01.2012	1'700	1'268		1'268												
I.000238.01	Préfin. routier - aides aux communes	25.09.2013	40'000	5'000		5'000	5'000		5'000	5'000		5'000	4'000		4'000	4'000		4'000
I.000255.02	RC 2-6 Chav. Bogis-Commugny ligne de bus	11.12.2013	4'841	2'291		2'291												
I.000265.04	RC 422, Pomy-Cronay, correction routière	02.04.2014	18'600	14'345		14'345	2'310		2'310									
I.000284.02	RC 151, Moulin du Choc-Aclens, élargis.	11.12.2013	4'400	1'530	130	1'400												
I.000287.02	RC 639 Mollie Margot-Forel cor. et gir.	11.12.2013	5'430	2'930		2'930												
I.000318.01	Strat.cant.2 roues: appui mesures A	27.03.2013	13'300	3'276		3'276	1'336		1'336	519		519	637		637	637		637
I.000326.01	Campagne 2014 entretien des revêtements	12.03.2014	14'970	2'170		2'170												
Total DIRH				134'940	10'914	124'026	171'820	21'740	150'080	145'956	13'175	132'781	115'050	6'733	108'317	112'707	4'206	108'501

Département des finances et des relations extérieures																		
		Décret		2015			2016			2017			2018			2019		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service des immeubles, du patrimoine et de la logistique																		
200'015	CE - Cathédrale Lsne Dernière étape restaur.	-	3'400	1'300		1'300	1'500		1'500	325		325						
300'123	EPO Orbe Infrastructures	-	14'875	2'420	420	2'000	3'630	630	3'000	10'435	1'870	8'565	580	80	500			
300'136	SR-CERN Rennaz Transf. rénov. agrand.	-	16'500				500		500	2'500		2'500			2'500	5'000		5'000
300'142	Cathédrale Lsne Dernière étape restaur.	-	20'000							1'175		1'175	1'500		1'500	2'000		2'000
300'151	Villa romaine Orbe-Boséaz Mise en valeur	-	6'000												70			70
300'162	SR-CB1 Ass. façades et inst.techniques	-	22'000				500		500	2'500		2'500	6'000		6'000	6'000		6'000
300'199	Abbatiale Payerne, aide exceptionnelle	-	1'500	500		500	500		500	500		500						
300'220	Synathlon à Dorigny	-	12'850	4'200	2'000	2'200	9'000	4'000	5'000	4'800	2'000	2'800	2'050	700	1'350	1'700	200	1'500
300'225	Château cantonal St-Maire Lausanne	-	20'712	3'559		3'559	2'600		2'600	4'100		4'100	4'600		4'600	3'500		3'500
300'270	Logements / Villa Olympique	-	8'000	800		800	3'600		3'600	3'600	8'000	-4'400						
400'023	Crédit-cadre Réfection de cures	-	4'500							1'500		1'500	2'000		2'000	1'000		1'000
I.000138.01	CE - Château St-Maire Conservation+rest.	22.06.2011	2'255	41		41												
I.000148.03	Bât. Perregaux Reconstruction Parlement	07.11.2012	15'570	5'000		5'000	6'000		6'000	6'694		6'694						
I.000155.01	EPCL Vallée Jeunesse Lsne Ass.énerg.	30.06.2010	5'684	1'000		1'000												
I.000171.01	Cathédrale Lsne Travaux de maintenance	19.12.2011	3'040	467		467												
I.000186.01	HEIG Yverdon Ass.énergétique	30.06.2010	30'014	9'843		9'843	5'760		5'760	1'503		1'503						
I.000187.01	ERACOM Lausanne Ass.énergétique	15.08.2012	8'000	300		300	700		700	2'400	100	2'300	3'800	100	3'700	1'050	50	1'000
I.000189.01	CLE Epalinges Ass.énergétique	15.08.2012	11'950	400	50	350												
I.000213.01	3ème CC pour l'entretien des bâtiments	27.02.2013	22'800	9'000		9'000	6'000		6'000	666		666						
I.000217.01	Prison du Bois-Mermet Lsne Ass.énerg.	15.08.2012	1'810				1'200		1'200	450		450	80		80			
I.000218.01	Prison la Tuilière Lonay Ass.énergétique	15.08.2012	1'166	1'000	154	846												
I.000219.01	EPO Pénitencier Bochuz Orbe Ass.énerg.	15.08.2012	2'117				100		100	2'000	500	1'500	660	143	517			
I.000220.01	EPO colonie Ass.énergétique	15.08.2012	1'337	1'067	203	864												
I.000221.01	Prison la Croisée Orbe Ass.énergétique	15.08.2012	1'680	236		236												
I.000224.02	Surélévation bât. Gare 45 Payerne - créd	18.12.2013	3'890	2'300		2'300	804		804									
I.000230.01	Pl. du Château 6 Lsne Transformation	18.01.2012	1'951	316		316												
I.000315.02	CE SYNATHLON à Dorigny	09.10.2013	3'000	1'800		1'800												
I.000316.03	CC Optimisation occupation 3 bât. Etat	25.09.2013	8'360	5'400		5'400	1'213		1'213									
Total DFIRE				50'949	2'827	48'122	43'607	4'630	38'977	45'148	12'470	32'678	23'770	1'023	22'747	20'320	250	20'070

Ordre judiciaire vaudois																		
		Décret		2015			2016			2017			2018			2019		
<i>(en milliers de CHF)</i>		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Ordre judiciaire vaudois																		
400'017	Sécurisation des offices iudiciaires	--	2'000	200		200	400		400	400		400	1'000		1'000			
I.000086.01	CODEX Procédure civile unifiée locaux	12.08.2009	3'595	200		200												
I.000087.01	CODEX Nouv.droit de la tutelle transf.	28.03.2012	2'200	932		932												
Total OJV				1'332		1'332	400		400	400		400	1'000		1'000			

Objets informatiques - suite		Décret		2015			2016			2017			2018			2019		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
<i>(en milliers de CHF)</i>																		
Département des infrastructures et des ressources humaines																		
300'159	Stratégie e-VD-prest. en ligne et prérequis tech.	--	9'350	2'000		2'000	1'300		1'300	1'000		1'000	900		900	1'580		1'580
300'184	Modern. réseaux locaux de l'ACV	--	1'500	200		200	200		200	200		200	250		250	300		300
300'185	Renforcer qualité et sécurité des SI ACV	--	3'000	100		100	500		500	440		440	430		430	500		500
300'186	Adaptation SI routier (ASIR)	--	2'200				340		340	400		400	400		400	500		500
300'187	Migr. tech. périodique postes de travail	--	9'000													1'000		1'000
300'188	Modern. périodique de la téléphonie	--	4'000													800		800
300'189	Modern. périodique réseau cantonal VD	--	10'000													3'000		3'000
300'190	Modern. des réseaux locaux	--	5'000													1'650		1'650
300'191	Extension continuité applic. critiques	--	1'250													300		300
300'192	Stratégie e-VD-socle + soutien 2019-2023	--	3'000													650		650
300'197	Evolution SI ressources humaines	--	6'000	1'000		1'000	1'400		1'400	1'200		1'200	600		600	800		800
I.000180.01	Guichet électr. ACV socle cyberadmin.	14.04.2010	6'359	480		480	250		250									
I.000181.01	Mise en oeuvre Lgeo	05.11.2008	1'670	350		350	285		285									
I.000182.01	RCV 4b : modern. réseau backbone	19.08.2009	13'460	400		400	400		400	900		900	2'200		2'200	821		821
I.000191.01	DSI-Infr.haute dispo. systèmes critiques	11.08.2010	2'700	360		360	110		110									
I.000229.01	Sécurisation du SI	25.09.2013	8'632	1'360		1'360	800		800	800		800	4'047		4'047			
I.000324.01	Migration tech. postes de travail inf.	25.09.2013	7'947	2'305		2'305	2'909		2'909									
Département des finances et des relations extérieures																		
300'124	CADEV-Renov. plateforme d'achats	--	2'400	700		700	400		400	300		300	400		400	400		400
300'194	Gestion financière des subventions	--	2'000							300		300	500		500	850		850
300'195	ACI - Poursuite cyberfiscalité	--	8'000							400		400	500		500	800		800
300'198	ACI - Horizon 2015 - Suite	--	8'000	900		900	1'000		1'000	1'400		1'400	1'110		1'110	800		800
I.000201.01	CADEV-Gestion du centre d'édition	27.02.2013	1'210	580		580												
I.000204.01	Registres de l'ACV-RCBERS,RCEnt,SITI	23.01.2013	7'200	2'500		2'500	800		800									
I.000245.01	ACI-Vision 2010-poursuite automatisé	14.04.2010	14'100	1'000		1'000	1'200		1'200	1'800		1'800	795		795			
Ordre judiciaire vaudois																		
300'200	Modernisation du SI justice	--	13'008	500		500	1'300		1'300	1'900		1'900	2'077		2'077	1'663		1'663
I.000246.01	CODEX - Nouveau droit de la tutelle-inf.	28.03.2012	2'661	540		540	355		355									
Total objets informatiques				29'824	1'724	28'100	28'283	183	28'100	28'283	183	28'100	28'243	143	28'100	28'100		28'100

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants :

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31) et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats suivants :

- **postulat Grégoire Junod et consorts demandant de différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence (11_POS_282)**
- **postulat Frédéric Haenni et consorts visant à assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation (11_POS_278)**
- **postulat Claude-Alain Voiblet : Nuits festives : diminuer la pression sur les acteurs de la vie urbaine et sur les services publics (11_POS_304)**

1. Préambule

1.1 Séances

La commission s'est réunie à cinq reprises à la Place du Château 6, à Lausanne, soit les : 10 mars 2014 à la Salle du Bicentenaire (14h00 à 16h00), 4 avril 2014 à la Salle du Bicentenaire (9h30 à 11h30), 10 avril 2014 à la salle des Armoiries (12h00 à 14h00), 29 avril 2014 à la Salle du Bicentenaire (7h00 à 9h00) et 5 mai 2014 à la Salle du Bicentenaire (16h00 à 18h20).

1.2 Présences

1.2.1 Députés

Présidée par Mme la députée Rebecca Ruiz, la commission était composée de Mmes les députées Anne Baehler Bech, Pierrette Roulet-Grin, Gloria Capt ainsi que de MM. les députés Martial de Montmollin, Mathieu Blanc, Laurent Ballif, Jean-Luc Bezençon, Oscar Tosato, Jean-Michel Dolivo, Jérôme Christen, Laurent Miéville, Maurice Treboux, Denis Rubattel et Claude-Alain Voiblet.

1.2.2 Remplacement durant les séances

Pour l'ensemble des séances, M. C.-A. Voiblet a été remplacé par M. Jean-Luc Chollet. *4.4.2014* : M. Claude Schwab pour M. O. Tosato. *29.4.2014* : M. Jean-Marc Chollet pour Mme A. Baehler Bech, M. Claude Matter pour Mme G. Capt. *5.5.2014* : M. Claude Matter pour Mme G. Capt, M. Jean-François Thuillard pour M. D. Rubattel ; par ailleurs M. L. Miéville était excusé mais non remplacé.

1.2.3 Conseil d'Etat

Le DECS était représenté par Son chef, M. Philippe Leuba, accompagné du chef de la Police cantonale du commerce, M. Marc Tille, et dès la deuxième séance, de Mme Tania Larequi, médecin adjointe Programme santé publique et prévention au SSP.

1.2.4 Secrétariat général du Grand Conseil

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par M. Jérôme Marcel, secrétaire de commission, remplacé par M. Cédric Aeschlimann pour les deux dernières séances. Ils se sont

chargés de réunir documents et informations utiles, d'organiser les séances de la commission, d'établir les notes des séances, de tenir à jour le tableau comparatif où sont consignés les amendements proposés par la commission, d'assurer entre les séances le suivi des demandes émises par la commission. M. Jérôme Marcel a en outre rédigé une synthèse des travaux de la commission constituant la base du présent rapport. Qu'ils soient ici remerciés pour la qualité de leur travail et pour leur disponibilité.

1.3 Courriers reçus

La commission a reçu les courriers suivants, remis à l'ensemble des membres :

- Coop-Suisse romande concernant l'interdiction cantonale de vente de bières et de spiritueux à partir de 20 heures, demandant que cette interdiction soit repoussée à 21h ;
- Hotelleriesuisse a écrit un courrier concernant plusieurs articles de la LADB.
- Gastrovaud a fait part de sa disponibilité concernant ce projet de loi qui les concerne.
- La prise de position sur la révision de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) de la part de la Chambre consultative de la jeunesse.

Après discussion, la commission a décidé (par neuf voix contre, quatre voix pour et deux abstentions) de ne pas auditionner la Coop. En revanche, il a été décidé à l'unanimité d'auditionner Addiction Suisse, Hotelleriesuisse et Gastrovaud.

1.4 Auditions

En date du 4 avril 2014, la commission a procédé aux auditions de (voir point 4) :

- M. Michel Graf, directeur d'Addiction Suisse ;
- MM. Philippe Thuner, président de l'association romande des hôteliers, et Jacques Pernet, vice-président ;
- M. Frédéric Haenni, président de Gastrovaud, accompagné de M. Edgar Schiesser, directeur de Gastrovaud, et de M. Gilles Meystre, directeur adjoint de Gastrovaud.

1.5 Documentation

Dans le cadre de ses travaux, la commission a notamment été nantie des documents suivants :

- B. Fischer, H. Tesler, Ph. Widmer, K. Leukert, *Coûts liés à l'alcool en Suisse. Rapport final établi sur ordre de l'OFSP*, Polynomics, 10 mars 2014 ;
- OFSP, *Fiche d'information "Les jeunes et l'alcool"*, 14 octobre 2013 ;
- *Conseil national : oui à l'imposition basée sur le rendement, non à un prix minimal et des restrictions à la vente d'alcool*, RFA, 20 septembre 2013 ;
- Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public, *Arrêté du 21 octobre 2013 (confirmation de la décision du SPEco interdisant à une discothèque de servir de l'alcool pendant 40 jours pour avoir vendu de l'alcool fort à une personne mineur de 17 ans qui se trouvait en état d'ébriété)*, 21 octobre 2013 ;
- *Répartition des établissements par catégorie et par district*, Police cantonale du commerce, remis à la commission lors de la séance du 4 mars 2014 ;
- *Nombre d'établissements publics au 31 décembre, 1965 à 1994*, in EMPL de juin 1995 modifiant la LADB (tableau de données) ;
- *Tableau des sanctions, 2008 à 2014*, Police cantonale du commerce, 11 mars 2014 (tableau de données).

2. Position du Conseil d'Etat

En préambule, le chef du DECS explique que par cette révision de la LADB, le Conseil d'Etat a souhaité répondre à deux préoccupations : d'une part la lutte contre la consommation excessive d'alcool par les jeunes dans une perspective de santé publique, et d'autre part, le renforcement de la formation professionnelle du milieu de la restauration. En effet, suite à certaines dérives constatées, il s'agit, dans l'intérêt public, d'établir un nouveau cadre commun.

Aussi, trouver un consensus autour des différents domaines abordés dans la LADB n'a pas été chose aisée. En effet, la LADB aborde notamment la liberté privée, l'ordre public, la liberté du commerce et de l'industrie. Cela étant, malgré des intérêts parfois divergents, le Conseil d'Etat est convaincu de présenter à travers cette révision un projet équilibré, répondant à des préoccupations largement partagées et ménageant au maximum les différents intérêts présents.

A noter toutefois que des voix se sont élevées pour contester cette révision. Les jeunesses de deux formations politiques de centre droit ont estimé que la consommation d'alcool relève de la responsabilité individuelle et que les restrictions (de vente d'alcool fort et de bière à partir d'une certaine heure) présentées dans la LADB porteront atteinte aux libertés individuelles. Une pétition a de fait été lancée. Par ailleurs, des PME, à l'instar de SOS Apéro ont fait valoir leurs intérêts. Le chef du DECS met en perspective ces préoccupations, certes légitimes, avec les enjeux en terme de santé publique liés à la consommation excessive d'alcool par les plus jeunes auxquels le Conseil d'Etat se doit de faire face. Concernant la critique de l'atteinte à la liberté, le chef du DECS en convient : à partir d'une certaine heure, certains types d'alcool ne seront plus vendus à l'emporter, ce qui constitue une limitation à la liberté individuelle. Toutefois, cette atteinte doit être mise en relation avec l'ordre public, lequel garantit la possibilité de jouir de cette liberté individuelle, laquelle ne consiste pas seulement en la possibilité de se procurer à toute heure de l'alcool en vente à l'emporter, mais également celle, par exemple, de pouvoir se distraire en toute sécurité. Aussi, le Conseil d'Etat a recherché une solution équilibrée, en restreignant certes les possibilités d'acheter certains alcools à partir d'une certaine heure, mais en permettant toutefois de pouvoir acheter du vin durant ces heures de restriction. Cette exception se base sur le constat partagé par différents milieux (sanitaires et policiers notamment) selon lequel les jeunes consomment, de manière excessive, de l'alcool fort et de la bière, et non du vin.

Concernant le renforcement de la formation professionnelle prévu par cette révision, il s'agit d'une réponse au Postulat Frédéric Haenni, qui représentait, il faut le rappeler, les intérêts de la profession (Gastrovaud). Il convient également d'admettre que le milieu de la restauration connaît aujourd'hui un certain nombre de dérives, que le Conseil d'Etat estime justifié de corriger. Pour illustrer la problématique, le chef du DECS met en avant l'important tournus des enseignes, notamment à Lausanne. De plus, la Police du commerce constate des dérives en terme de travail au noir, de charges sociales non payées, etc. D'où la volonté de renforcer la législation pour assainir ce secteur économique. Il rappelle les intérêts publics tels que la législation sur les assurances sociales ou celle sur les étrangers. Les sanctions prévues par la LABD sont en l'état insuffisantes, les tenanciers épinglés pouvant sans autre rouvrir dans la semaine un autre établissement.

Ce projet de loi, rappelle-t-il en conclusion, est le fruit d'une forte collaboration entre les services de l'Etat, conjointement avec la Municipalité de Lausanne ainsi que Gastrovaud.

3. Discussion générale

Limitation de la vente d'alcool à l'emporter

Un commissaire se déclare ouvert à limiter les libertés individuelles dans la mesure où leur abus causerait des troubles à l'ordre public. Néanmoins, il lui semble que, s'il s'agit de limiter les abus liés à l'alcool et notamment ceux découlant d'une consommation d'alcool fort, il faut éviter la chasse aux sorcières par une atteinte disproportionnée à la liberté personnelle.

Au contraire, un autre commissaire, plutôt favorable au projet qu'il trouve dans l'ensemble pertinent, met en avant un point de désaccord avec cette révision: la distinction entre le vin et les autres alcools. A son avis, on observera en effet un transfert des modes de consommation. Pour lui, cette distinction n'a ainsi pas lieu d'être. Il existe toute une gamme de boissons alcoolisées, distillés ou non, et si on prend des mesures liées à l'ordre public et à la santé publique, il s'agit d'appliquer des mesures de manière générale qui permettront d'effectuer des contrôles de manière aisée.

Une commissaire relève à cet effet que les jeunes suivent souvent deux règles : que cela soûle vite, et que ce soit bon marché. Or, la créativité fait que face à une interdiction, on trouve la parade et on adapte ses comportements de consommation. La réalité des prix de l'alcool fort qu'on peut actuellement trouver du vin à quatre francs le litre. De fait, les objectifs poursuivis seront-ils atteints si on exclut le vin de l'interdiction ?

D'autres commissaires estiment que :

- les boissons à faible taux d'alcool sont peu associées aux pratiques du « binge drinking » (biture express) ;
- ce n'est pas à la loi de choisir la boisson qu'on peut ou non boire, dès lors que le degré d'alcool est le critère pertinent. Le cas de la bière est symptomatique : il y en a avec peu d'alcool, d'autres avec des degrés d'alcool élevés.

Le chef du DECS ne souhaite pas que l'on attribue au Conseil d'Etat ainsi que ce projet de loi des intentions qu'ils n'ont pas. On n'évitera pas les bitures express par ce projet de loi : celui qui a décidé de se soûler, le fera. Le Conseil d'Etat est bien évidemment conscient que l'ingérence publique dans la sphère privée ne peut aller jusqu'à interdire aux gens de consommer de l'alcool. En revanche, les autorités se doivent de veiller à ne pas favoriser le recours à l'alcool, notamment à la consommation rapide et déterminée que l'on constate chez certains jeunes. Concernant la distinction entre bière et alcool fort *versus* vin : le Conseil d'Etat a estimé qu'il fallait partir de la réalité constatée, qui met en exergue les alcools forts, notamment les alcopops, et la bière.

Renforcement de la formation pour obtenir les licences d'exercer et d'exploiter

Concernant la volonté de renforcer la formation des personnes qui ont des licences d'exercer et d'exploiter, une commissaire relève qu'il faut que ces personnes soient présentes physiquement dans leur établissement. Or, actuellement avec une licence, il est possible d'avoir trois établissements dans un périmètre défini.

Le chef de la police cantonale du commerce confirme que la même personne peut exploiter trois établissements, soit trois fois 30% de temps de travail. Pour ne plus avoir à faire des distinctions sur la base d'un critère géographique, pas toujours aisé à définir, une réflexion a eu lieu pour ramener le nombre d'établissements pouvant être gérés par la même personne à deux.

Définition de la vente à l'emporter

Deux commissaires sont intervenus au niveau du débat général pour relever que la définition de la vente à l'emporter devrait être précisée. Notamment depuis l'interdiction du tabac, la clientèle n'est plus dans les locaux, la situation a évolué.

Moyens des communes

Un commissaire salue ces modifications de lois, qui donnent des outils permettant aux communes de gérer de manière convenable les questions liées à la consommation excessive d'alcool.

4. Auditions

Audition de M. Michel Graf, directeur d'Addiction Suisse

Consommation d'alcool chez les jeunes

Le directeur d'addiction Suisse rappelle en préambule que « boire de manière risquée » signifie, pour un adolescent, de boire trop précocement, trop à la fois et trop souvent. Pour les jeunes, le seuil du « boire *trop à la fois et trop souvent* » est fixé plus bas que pour une population adulte. Pour illustrer la situation, il montre l'évolution basée sur l'enquête suisse sur la santé des écoliers (Health Behaviour in School-aged Children – HBSC) menée tous les quatre ans (1994, 1998, 2002, 2006, 2010), qui fournit un très bon indicateur de l'évolution des pratiques chez les écoliers de 11 à 15 ans. On constate en particulier entre 1994 et 2010, qu'il y a eu une légère augmentation de la fréquence de la consommation d'alcool chez les garçons et les filles de 15 ans.

Grâce à un « sur-échantillonnage » des écoliers vaudois dans ces enquêtes, il peut détailler pour le canton de Vaud l'évolution des proportions de garçons et de filles de 15 ans qui consomment au moins une fois par semaine des boissons alcooliques (1994, 1998 et 2010);

Ces analyses mettent ainsi en évidence les points suivants:

- Toutes boissons alcooliques confondues, on constate une augmentation tant chez les garçons que chez les filles du nombre d'écoliers qui consomment de l'alcool au moins une fois par semaine, une fréquence critique pour des adolescents de 15 ans.
- Concernant la proportion des élèves de 11 à 15 ans qui consomment au moins une fois par semaine de l'alcool, on constate notamment chez les garçons qu'il y a un âge charnière, tant pour l'alcool, le tabac que le cannabis : 14 ans, alors que chez les filles l'évolution est plus régulière en fonction de l'âge.
- Ces augmentations se retrouvent également dans l'évolution du nombre d'ivresses ressenties (au moins deux) dans la vie par les jeunes de 11 à 15 ans, dont la proportion a augmenté entre 1994 et 2010, l'expérience de l'ivresse elle-même semblant être plus habituelle.
- Concernant les excès ponctuels chez les jeunes de 15 ans, soit cinq boissons alcooliques ou plus lors de la même occasion¹, la tendance étant que les « occasions » durent peu de temps chez les jeunes, on constate que les proportions de jeunes de 15 ans qui, au cours du mois précédents, ont eu trois ou plus occasions s'élevait en 2010 à 10,3% chez les garçons de 15 ans, et 7,1% chez les filles de 15 ans. Proportions jugées préoccupantes.
- Concernant les motifs de la consommation d'alcool chez les jeunes de 15 ans, en 2010 les réponses plaçaient dans un premier groupe des motifs de nature festive, avec en seconde

¹ Une unité d'alcool compte 10 à 12 grammes d'éthanol, soit 1dl de vin, 3dl de bière, 2,5 cl de spiritueux...

position des motifs liés aux sensations, à l'envie de se soûler, puis un troisième groupe avec des motifs plus préoccupants, touchant à l'estime de soi et à l'intégration sociale.

- Concernant les modes de procuration de l'alcool par les consommateurs de 15 ans, les principales sources sont : « dans les fêtes » (58%), « chez des amis » (54%), auprès des parents (de leur plein gré) (26%), à travers une personne qui achète à leur place (23%). Mais on constate que 17% des réponses sont l'achat dans des magasins et 16% dans des bars ou restaurants. 13% l'ont obtenu par un frère ou une sœur plus âgé-e, 8% via un autre adulte, 7% à l'insu de leur parente, mais seulement 3% dans des magasins hors des heures d'ouvertures normales et 2% par vol.
- Au niveau Suisse, par tranches d'âge, on constate que 21% de la population totale consomme de l'alcool au moins une fois par mois. Pour la tranche d'âge des 15-19 ans, ce taux est de 28%, et pour la tranche d'âge des 20-24 ans de 42%.

Avis sur les restrictions d'heure d'alcool à l'emporter à l'exception du vin

Au plan international, explique le directeur d'Addiction Suisse, les mesures structurelles efficaces qui fâchent le plus sont les restrictions de l'accès au produit et les restrictions concernant l'attrait du produit. Ces deux mesures, peu appréciées d'une partie de la population et de l'économie, sont mondialement réputées comme étant celles pouvant être utilisées par les collectivités publiques pour limiter les dégâts.

En 2013, tous usages confondus, la consommation d'alcool exprimée en litres de boissons s'élevait par habitant à 36 litres de vin (=4 litres d'alcool pur), 56.5 litres de bière (=2.7 litres alcool pur), 3.9 litres de spiritueux (=1,6 litre d'alcool pur) et 1.8 litres de cidre (=0.1 litre d'alcool pur). Quand bien même le vin ne se positionne pas en premier dans les consommations des jeunes, en terme de santé publique, dans la population adulte et les populations qui ont des problèmes d'alcool, les boissons manifestement les plus consommées sont le vin et la bière.

Au regard de la problématique de la consommation d'alcool chez les jeunes, à son avis, le projet de loi a une certaine intelligence en voulant exclure le vin des dispositions d'interdiction de vente à l'emporter à partir d'une certaine heure. Toutefois, cette exception semble paradoxale, car si le vin restait autorisé cela permettrait à une certaine population de continuer à s'approvisionner. Ce qui préoccupe aussi Addiction Suisse est le report de consommation qui ont déjà été constatés chez les jeunes, notamment des alcopops vers les spiritueux. Dès lors, si le vin est la seule boisson accessible à l'emporter aux heures opportunistes, le risque d'un report sur la consommation de vin existe. Sans compter que le vin existe sous de multiples formes, notamment des produits frais que l'on peut boire vite.

Effet des mesures de restriction d'accès à l'alcool dans le canton de Genève

Une étude a été menée en février 2005 suite à l'interdiction de vente d'alcool dans les magasins de 21h à 7h et à l'interdiction de la vente d'alcool dans les stations-service et les vidéothèques. La baisse de la disponibilité horaire et de la densité de la distribution géographique de la vente à l'emporter était une occasion de mesurer les impacts de la décision.

L'étude s'est basée sur les statistiques médicales des hôpitaux suisses concernant les patients traités dans un hôpital avec un diagnostic d'intoxication alcoolique aiguë. Le site expérimental (canton de Genève) a ainsi pu être comparé aux autres cantons. Il a été observé :

- Pour les 10 à 15 ans : on constate qu'à Genève le taux des diagnostics aux services d'urgence pour 1000 cas a baissé, alors qu'il a continué à augmenter en Suisse comme en Suisse romande ;

- Pour les 16 à 19 ans : le taux est resté stable, alors qu'il a continué à augmenter en Suisse comme en Suisse romande ;
- Pour les 20 à 29 ans : le taux a plus faiblement augmenté à Genève qu'en Suisse comme en Suisse romande ;
- Pour les 30 ans et plus : les données ne donnent pas de tendance claire, ce que ni les services d'urgence ni les chercheurs d'Addiction Suisse ne comprennent vraiment.

Les données amalgamées pour le groupe d'âge des 10 à 29 ans sont éloquentes : si on projette une évolution à Genève comparable à celle constatée dans les vingt-cinq autres cantons pris ensemble, on constate une diminution de 35% du taux de diagnostics d'intoxication alcoolique pour 1000 cas sur la période 2005 à 2007 :

Discussion

En référence à la campagne « Tu t'es vu quand tu as bu », pourquoi n'y a-t-il pas de campagne dénigrant les états alcoolisés.

Le directeur d'Addiction Suisse explique que cette campagne a fait l'objet d'une évaluation. Il ressort que le public auquel cette campagne était destinée n'avait pas apprécié, sentant stigmatisé, avec comme conséquence que les organes porteurs de ces campagnes ont perdu de leur crédit. Alors que leur objectif est de garder un contact avec les publics cible.

Les mesures prises à Genève ont-elles été efficaces pour les 10 à 17 ans (les mineurs) ?

Le directeur d'Addiction Suisse le confirme, dans une proportion plus forte que pour le groupe des 18 à 29 ans. Il rappelle que les lois en Suisse n'interdisent pas, en dehors des lois scolaires et de l'autorité parentale, la consommation d'alcool par les mineurs. Le droit suisse interdit aux adultes de vendre ou de remettre de l'alcool aux mineurs. Ce qui fonctionne quand on est dans un contexte éducatif qui fonctionne.

Les mesures de limitation d'accès à l'alcool à l'instar de l'interdiction des « happy hours » ont-elles un impact ?

Le directeur d'Addiction Suisse relève qu'en dehors des moments comme les « happy hours », le prix des alcools dans les établissements publics, où il y a un contrôle social, a un effet dissuasif sur la consommation, ce qui rend difficile la comparaison avec la consommation d'alcool vendu à l'emporter.

Les phénomènes d'alcoolisation massive sont-ils le fait de spiritueux ou cela concerne-t-il également la bière et le vin ?

Le directeur d'Addiction Suisse estime que les gens s'alcoolisent plutôt avec des spiritueux qu'avec de la bière, qui demande un temps plus long pour être absorbé, sans compter que les spiritueux sont mélangés avec des boissons sucrées, ce qui accélère l'absorption de l'alcool.

Connaît-on l'impact de la baisse des prix des spiritueux sur la consommation ?

Le directeur d'Addiction Suisse explique que lors de la baisse des prix des spiritueux en juillet 1999, conséquence des accords de l'OMC, la Régie des alcools avait mandaté Addiction Suisse pour mener une étude de suivi menée entre 1999 et 2001. Cette dernière a clairement démontré que la baisse du prix des spiritueux a eu un effet en terme de santé publique s'exprimant par une légère augmentation de la consommation, plus marquée dans les groupes à risque que sont les jeunes adultes et les personnes qui consomment massivement et chroniquement de l'alcool. Plus le prix d'un bien de consommation est bas, plus il est acheté et consommé.

Concernant le risque de transfert des pratiques de consommation, la distinction entre boissons alcooliques distillées ou non est-elle pertinente, notamment du fait que certaines catégories de produits sont difficiles à classer ?

Le directeur d'Addiction Suisse explique que la Loi fédérale sur les alcools définit ce qu'est un spiritueux, les apéritifs de 15° et plus en font partie, un débat ayant lieu pour monter cette limite à 18% car certaines fermentations naturelles permettent sans distillation ni ajout de méthanol d'obtenir des vins de plus de 15° d'alcool. Dans les boissons fermentées il y a le vin, la bière, le cidre, lequel pourrait réapparaître. La grande gamme de produits et de mode de consommation rend difficile les catégories et distinctions entre produits. Sans compter que « éthanol = éthanol » d'un point de vue de santé publique. Si la proposition d'exclure le vin de l'interdiction est maintenue, il y aura un problème de définition ; par exemple, où placer un vermouth. L'ordonnance d'application pourrait s'avérer être une liste à la Prévert difficile à tenir à jour.

Audition de MM. Philippe Thuner, président de l'association romande des hôteliers, et Jacques Pernet, vice-président

Le président de l'Association romande des hôteliers (ARH) explique que, globalement, l'ARH n'est pas opposée à cette révision de la LADB : la lutte contre les excès de l'alcool est une bonne chose, quand bien même il n'est pas convaincu que les mesures prévues auront l'effet désiré. Ceci dit, c'est sur la définition des capacités des établissements d'hébergement, notamment les chambres d'hôte et l'agritourisme que souhaite s'exprimer l'ARH.

Expliquant que l'unité commerciale est la chambre et non pas le lit, l'ARH souhaite que dans la loi (article 3, al. 1 lettre h) soit cité le nombre de chambres maximum et non pas de lits seulement. Cela vaut notamment pour les chambres d'hôte, laquelle selon lui ne concerne plus seulement des particuliers souhaitant arrondir leurs fins de mois : il affirme que sous cette appellation est en train de se créer une forme d'industrie hôtelière qui échappe au contrôle et aux normes, certaines personnes louant des appartements à cette seule fin. Cette activité n'étant pas soumise à autorisation, ces établissements ne sont pas tenus de respecter les règles de sécurité, notamment incendie, d'hygiène, taxes de séjours etc. auxquels sont soumis les hôteliers. Cela a selon l'ARH pour effet de générer une concurrence déloyale.

Concernant l'agritourisme (article 13, al. 1), l'ARH relève qu'autoriser vingt lits, cela n'est plus une activité accessoire à une activité agricole, mais un véritable hôtel et dès lors une licence d'hôtel devrait être exigée.

Concernant la formation, il rappelle que l'ARH estime que celle-ci est insuffisante, mais souhaite que l'Etat soit le garant de la neutralité dans l'octroi des dispenses et l'organisation des examens. Dès lors l'ARH s'oppose à la délégation par l'Etat à une association de la reconnaissance des diplômes par exemple ; l'ARH pourrait admettre une délégation à des associations.

Discussion

Quels risques l'ARH voit-elle dans la délégation de la formation à une association ? Comment pourrait-on gérer une délégation à plusieurs associations ?

Le président de l'ARH explique qu'actuellement l'Etat a délégué l'organisation des cours et des examens à Gastrovaud. Ces cours étant devenus obligatoires, l'Etat pourrait accorder la délégation à d'autres associations ou organisations venant concurrencer Gastrovaud. Ceci dit, ce qui inquiète l'ARH, c'est la reconnaissance des diplômes et l'octroi de dispenses : si c'est l'organisateur des cours et examen qui octroie les dispenses et reconnaissances de diplôme, il est juge et partie.

Le chef du DECS précise que lorsque l'on parle dans la loi de la possibilité de déléguer cette tâche à une association, cette dernière n'est pas nommée. Il s'agit d'une base légale permettant de déléguer aux associations professionnelles, la volonté du CE étant d'associer les milieux professionnels, notamment parce qu'il y a nécessité de tenir compte des compétences professionnelles.

Il y a une commission des examens relativement neutre, à laquelle le président de l'ARH participe. A-t-il constaté des dysfonctionnements ou des abus dans le cadre du fonctionnement de cette commission ?

Le président de l'ARH n'est plus membre de cette commission, l'ARH y étant représentée par l'un de ses vice-présidents. Toutefois, précise-t-il, cette commission traite les cas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Elle ne s'occupe pas de l'organisation des examens.

Deux des demandes de l'ARH concernent des dispositions existantes de la LADB, aux articles 3 et 13. Le tourisme rural et les Bed&Breakfast se seraient-ils développés au point que l'ARH y voit une concurrence déloyale, alors même que l'objectif était de développer ces offres ?

Le président de l'ARH explique que le problème n'est pas le développement de ces offres, qui sont complémentaires à l'offre hôtelière. Ce qui a évolué, c'est la mondialisation découlant de l'usage d'Internet, les chambres d'hôtes devenant une vraie industrie. De plus, concernant l'agritourisme, il y a très peu d'établissements qui ont une licence d'agritourisme. Il faut que ces activités restent des activités accessoires, que ça ne devienne pas l'activité principale, non soumise aux mêmes règles que les hôtels, en matière de sécurité incendie, de normes d'hygiène, de paiement de la taxe de séjour voire de la TVA. Ces établissements ne sont par ailleurs souvent pas affiliés à la CCNT (convention collective de travail pour l'hôtellerie-restauration suisse). Tout cela crée des distorsions de concurrence qui ne devraient pas exister.

Est-il possible de quantifier la concurrence déloyale, notamment dans les centres urbains, et ce au vu du droit du bail qui est clair ?

Le président de l'ARH peine à quantifier ce phénomène, vu que par définition ils ne sont pas répertoriés. Il faut aller sur Internet pour les trouver. On voit poindre cette concurrence, qui est appelée à se développer.

Le chef du DECS rappelle que les appartements sont affectés soit au commercial soit à l'habitat. On ne peut pas décider de créer un hôtel dans un appartement sans obtenir une modification de l'affectation de l'appartement en question. Si il y a une nouvelle disposition, du moment que la première a été violée, les personnes visées violeront la seconde. La protection existe d'ores et déjà.

Y a-t-il eu une mise au concours lors de l'attribution des compétences à Gastrovaud ?

Le chef de la police cantonale du commerce confirme qu'il y a eu une publication dans la FAO, de mémoire en 2002.

Quel est le nombre de gîtes ruraux et de maisons d'hôtes recensés ?

Le chef de la police cantonale du commerce informe qu'il y a trois gîtes ruraux et huit tables d'hôtes répertoriées au niveau du canton. Il relève par contre qu'il y a des contraintes du SDT concernant les ruraux. Beaucoup de gîtes ruraux n'entrent pas dans le champ de la LADB.

Comment se fait-il que la police cantonale du commerce ne recense que trois gîtes ruraux ?

Le chef du DECS estime que la question essentielle est de déterminer si effectivement il existe une concurrence, si c'est le même marché ; pour lui, ce n'est pas le même créneau économique. Par ailleurs, il existe dans la zone agricole des contraintes liées à l'aménagement du territoire, qui limitent les possibilités de modifier les bâtiments pour en faire des hôtels ! Si on multiplie les embûches, on ne pourra a contrario pas développer l'agritourisme.

Audition de MM. Frédéric Haenni, président de Gastrovaud, Edgar Schiesser, directeur de Gastrovaud, et de Gilles Meystre, directeur adjoint de Gastrovaud

Le président de Gastrovaud rappelle que cette révision de loi répond à trois postulats, dont celui qu'il a lui-même déposé. Son but était d'améliorer, en les complétant, les connaissances de base des futurs exploitants. On observe en effet que la profession de restaurateur est souvent idéalisée, souvent imaginée comme une reconversion professionnelle, alors qu'il s'agit d'une profession très réglementée, nécessitant un minimum de connaissances notamment en matière d'hygiène, de droit du travail et de gestion, pour pouvoir la pratiquer dans les meilleures conditions. On constate en effet qu'une reconversion dans ce domaine idéalisé vire trop souvent au drame (licenciements abrupts, perte d'un deuxième pilier investi). Le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat satisfait Gastrovaud.

M. Schiesser explique que Gastrovaud comprend bien et soutient l'objectif du Conseil d'Etat de lutter contre la surconsommation de boissons alcooliques. Par contre, il tient à rappeler que, parmi les quelque 2'000 à 2'200 établissements traditionnels de ce canton (hôtels, cafés-restaurants, tea-rooms, etc.), seule une minorité, peut-être une centaine d'entre eux, sont des établissements dont l'exploitation est problématique. Dès lors, les mesures doivent à leur avis être ciblées en évitant des punitions collectives.

Gastrovaud approuve les dispositions du projet visant à renforcer les sanctions, à exiger un rafraîchissement de la formation pour ceux qui ne respectent pas les dispositions légales, notamment en matière d'hygiène ou s'agissant du paiement de leurs charges sociales. Eviter l'octroi d'un effet suspensif quasiment automatique se justifie également de leur point de vue. Toutefois, il y a lieu d'éviter que les mesures prises pénalisent par exemple des petits établissements de quartier, de campagne et le grand nombre des établissements correctement tenus. A ce sujet et s'agissant de l'article 5 LADB, il relève que la vente à l'emporter n'est définie à nulle part, ce qui pourrait être source de problème pour l'exploitation des terrasses ou de buvettes de terrains de football par exemple.

Gastrovaud n'est pas opposé à la création des « heures blanches », mais il s'agirait de bien cibler cette mesure sur les établissements à risques, soit les établissements de nuit. L'alinéa 3 de l'article 22 devrait dès lors à leur sens être complété.

Le directeur adjoint de Gastrovaud s'arrête sur la formation, un volet fondamental mais peu développé de l'EMPL. Il explique que depuis 1933 les cours CRH sont donnés à Pully, en s'appuyant sur un large réseau d'une trentaine de professionnels, qui sont des praticiens issus des administrations cantonales, fédérales et de divers secteurs de la branche. Ces cours sont annuellement suivis par environ 800 personnes, répartis sur 28 cours organisés sur 232 jours. Les candidats aux cours obligatoires représentent environ 90% de la demande, les cours facultatifs 10%, malgré l'appui financier de 50% offert par Gastrovaud et la Fondation Vaudoise pour la formation des métiers de bouche. Les candidats sont de 44 nationalités différentes, souvent peu formés et dont la maîtrise de la langue française est souvent imparfaite. Ces cours sont donnés dans le centre professionnel, doté de plusieurs auditoriums et laboratoires, centre accueillant également un programme d'emplois temporaires de 35 personnes en recherche d'emploi. 700 apprentis de cuisine, de service et intendance ainsi que boulangers-pâtisseries y suivent des cours. C'est un point de rencontre névralgique de l'ensemble des acteurs de la profession.

Les cours sont organisés sur 17 jours, au cours desquels les branches enseignées sont essentiellement de nature législative et réglementaire, et ne contiennent aucun enseignement obligatoire dans le domaine de la gestion, du service, de l'accueil ou de la cuisine. Or, vu les nombreux naufrages constatés dans la branche et les responsabilités de l'exploitant vis-à-vis de son personnel d'une part, des consommateurs d'autre part, et bien entendu de l'Etat

(caisses sociales, impôts), il a paru nécessaire de plaider un renforcement de ces enseignements, un des objectifs du postulat Frédéric Haenni. Gastrovaud plaide ainsi pour un renforcement par l'ajout de 7 à 8 jours de cours, selon deux axes : l'introduction de nouvelles matières obligatoires et le renforcement de matières existantes (gestion, hygiène, connaissances des produits régionaux, prévention du bruit et des incivilités). Ces enseignements sont intégrés dans un cadre plus large reconnu par le SECO. Actuellement, Gastrovaud profite de ces modifications pour s'engager dans une démarche qualité et l'obtention de la certification EDUQUA.

Discussion

Comment Gastrovaud se comporte-t-il lorsqu'il est porté à sa connaissance qu'un tenancier qui ne respecte pas les dispositions légales ?

Le président de Gastrovaud rappelle que Gastrovaud est une association professionnelle et ne dispose pas de pouvoir de police lui permettant d'intervenir ou de sanctionner des exploitants. Toutefois, si la faute signalée est suffisamment grave, Gastrovaud communique avec la police cantonale du commerce.

Quelle formation demande-t-on pour obtenir une autorisation de vente d'alcool à l'emporter, et quelles seront les exigences pour obtenir à l'avenir une licence de vente à l'emporter ?

Le directeur de la police cantonale du commerce explique que pour les épiceries ou les permis temporaires délivrés par les communes, aucune formation n'est exigée. La révision telle que proposée permettrait au CE d'exiger par voie réglementaire une formation pour ces magasins et épiceries de vente à l'emporter.

L'article 60b sur l'effet suspensif qui serait supprimé semble dur. D'autres corporations sont-elles soumises à de telles dispositions ?

Le directeur de Gastrovaud précise que les décisions de fermeture d'établissement sont rares et sont l'aboutissement de longues procédures, qui comprennent des avertissements. Dès lors, Gastrovaud n'est pas défavorable à ces mesures car il est problématique que des établissements fermés obtiennent de suite un effet suspensif.

Le chef du DECS informe qu'il s'agit du système en vigueur dans le canton de Berne (article 38, alinéa 4 de la loi bernoise).

Combien de faillites constate-t-on ? Ne devrait-on pas limiter l'accès à cette formation ?

Le président de Gastrovaud explique qu'à l'évidence les activités du secteur de la restauration sont idéalisées dans la population. D'aucuns estiment que sur la base d'expériences personnelles et privée, on peut se lancer dans ce métier. Malheureusement, sur les 2200 établissements présents dans le canton, trois sur cinq ont un chiffre d'affaire inférieur à Fr. 500'000.-, dont seul 8% à 10% constitue le revenu du tenancier ou du couple de tenancier. Il est dès lors impératif de pouvoir transmettre certaines informations avant la signature d'un bail ou la reprise d'un fonds de commerce. On constate environ 40% de mutation par année. La clause du besoin, supprimée en 1995, limitait le nombre de licence pour les débits d'alcool, et non pas le nombre d'établissements. S'il est utopique de revenir à la clause du besoin, il salue par ailleurs la décision du chef du DECS de ne plus accorder de licences provisoires, un service rendu à celles et ceux qui se reconvertissent dans ce secteur d'activité.

Concernant la vente à l'emporter, dans quelle mesure les établissements représentés par Gastrovaud pourraient-ils être touchés par les restrictions prévues dans le projet de loi ?

Le directeur rappelle que les établissements publics n'ont pas pour vocation de faire de la vente à l'emporter. Leurs craintes concernent les terrasses. Il y a lieu, à leur avis, de fixer les choses pour éviter de pénaliser des établissements qui ne posent aucun problème. Peut-être dans le règlement.

5. Lecture de l'exposé des motifs

Seuls les chapitres ayant fait l'objet d'une discussion sont reportés ici.

1 INTRODUCTION

L'enjeu ne serait-il pas principalement d'appliquer les dispositions existantes concernant la vente d'alcool aux mineurs ?

Le chef du DECS explique que le projet de loi ne comprend pas de dispositions spécifiques aux mineurs, l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs existant déjà. Le projet vise à limiter la vente à l'emporter de bière et alcools forts à tout client à partir d'une certaine heure, quel que soit l'âge. Reste que la loi fait une différence entre les mineurs et les majeurs, parce que les mineurs par définition sont moins responsables et doivent faire l'objet d'une attention particulière. Ceci dit, la première phrase de l'EMPL n'est pas exclusive : les mineurs ont été mis en exergue de par cette obligation de protection. Actuellement il n'existe aucune mesure de restriction pour la vente à l'emporter ; or, on constate qu'une partie des comportements qui posent problèmes ont lieu en début de soirée.

Un commissaire estime que l'effort de prévention doit être fait en direction des jeunes : l'alcool a des effets plus importants sur eux, sans compter qu'ils ont la vie devant eux. Il lui semble que le constat est clair, et qu'il est justifié de se pencher sur la problématique des mineurs et des jeunes.

Proportionnalité des mesures proposées

La consommation excessive concerne également la tranche des 18 à 25 ans. Un commissaire affirme que les mesures proposées, qui visent à répondre à des problématiques concernant une catégorie de la population, ne devraient pas avoir d'effets sur les personnes qui ne présentent pas de problèmes. Raison pour laquelle il préciserait dans le tiret « *diminution de la consommation d'alcool* » le terme « *problématique* » pour obtenir « *diminution de la consommation d'alcool problématique* ».

Un autre encore estime qu'il s'agit de s'attaquer à la consommation excessive, tout en évitant de stigmatiser l'une ou l'autre catégorie de la population. Il s'agit dès lors de prendre les mesures adéquates pour s'attaquer aux excès.

Pourquoi le projet ne limite-t-il pas la vente à l'emporter du vin ?

Le chef du DECS explique que le vin a été exclu car on a constaté que le vin ne génère pas en l'état ce genre de comportements problématiques. En revanche, si le constat doit se faire sur le moyen terme, on élargira la mesure au vin.

Une commissaire estime que les dérives constatées dans les modalités de consommer l'alcool depuis quelques années obligent à prendre des mesures, quelque soit l'âge des consommateurs d'ailleurs. Elle souscrit dès lors à ce projet de loi, estimant même qu'il faut aller plus loin, notamment sur la proposition de ne pas autoriser la vente de vin.

Un autre commissaire craint au contraire que l'on ne prenne pas les bonnes mesures, et que l'on touche au final des populations qui ne sont pas à la base des problèmes que l'on souhaite résoudre. Si on arrive à lui démontrer qu'en limitant la vente de bière dès 20 heures on diminuera les problèmes il est prêt à les suivre. Il estime aussi ces questions doivent également pouvoir s'adapter au contexte communal.

2 LIBERTÉ ÉCONOMIQUE (PRINCIPE ET EXCEPTIONS)

Le retour à la clause du besoin n'est pas proposé, dans un contexte où les mutations annuelles de licences sont estimées à 40%. Pourquoi ?

Le chef du DECS relève qu'une clause du besoin serait probablement incompatible avec le droit fédéral, qui a évolué. Concernant la santé de ce secteur, le chef du DECS constate qu'un certain nombre de gens croient que l'on peut se lancer dans cette branche, en prenant par exemple son deuxième pilier ; or, la réalité est qu'une bonne partie de ces gens font faillite. Cela, à son sens, est le fait d'une mauvaise perception du métier : tenir un café ou un restaurant est un métier, qui nécessite une formation complète. Cela a des conséquences non seulement pour la branche elle-même, mais également en terme d'image, y compris dans le secteur du tourisme. D'où la proposition de renforcer les exigences en terme de formation des professionnels de la branche.

4 LOI FÉDÉRALE SUR L'ALCOOL

Les travaux de révision de la loi fédérale sont suspendus jusqu'à une date inconnue, dans un contexte où il y a des divergences entre les deux Chambres. La loi vaudoise devant s'inscrire dans la loi fédérale, qu'en est-il ? En particulier, la limitation des heures de vente d'alcool telle que proposée dans le projet de loi respectera-t-il le droit fédéral ?

Le chef du DECS relève qu'en l'état, il n'est pas prévu d'empêcher un canton d'être plus restrictif que le droit fédéral. Le chef du DECS concède qu'il y a toujours un léger risque qu'il faille revoir la LADB suite à une révision du droit fédéral. Mais, rappelle-t-il, des postulats ont été déposés et il s'agit d'y répondre. De plus, il existe des attentes de nombreuses communes qui font face à des débordements et à des troubles de l'ordre public récurrents, en lien avec une consommation d'alcool excessive. Il y a dès lors une certaine urgence en la matière. Il s'agit par conséquent de procéder à une pesée d'intérêts entre les besoins de modifier la loi et les risques liés à une révision de la loi fédérale. Il préfère, vu les besoins exprimés, prendre le risque de devoir revenir devant le Grand Conseil pour adapter la LADB pour l'adapter au droit fédéral.

5 COMPARAISON INTERCANTONALE ROMANDE (GE, FR, NE, VS, JU)

Dans le projet du CE, l'interdiction des « happy hours » et des incitations à consommer est-elle prévue, comme la distribution de bons pour des boissons gratuites ?

Le chef du DECS précise qu'avec le projet du CE, les « happy hours » seront interdites ; il rappelle que les « happy hours » sont basées sur le principe qu'en payant une consommation, on en reçoit deux, ce qui est une incitation à boire dans un laps de temps réduit. Toutefois, on ne va pas interdire le geste commercial du patron qui offre un verre en fin de repas : on s'est concentré sur les incitations à boire. Il renvoie à l'article 50, alinéa 2 du projet de loi.

Un commissaire relève que les « happy hours » constituent essentiellement un instrument commercial pour faire venir les gens entre 18h et 19h, et non pas de pousser à la consommation.

Le chef du DECS comprend le caractère social et communautaire de l'apéritif « after work » tel qu'on le connaît notamment dans les pubs en Grande-Bretagne. Si la politique d'un établissement est de favoriser ce genre d'ambiance, rien ne s'y oppose. Si pour arriver à cette fin, le commerçant diminue le prix de ses consommations pendant une heure, cela est conforme à la loi et à la même portée commerciale, sans pour autant forcer le client à boire deux verres d'affilée. Ce que ce projet de loi empêche, c'est de pousser à la consommation. Le chef de la police cantonale du commerce précise que cela est possible à deux conditions : que le choix des trois boissons soit respecté et que les cartes changent.

6 DROIT CANTONAL : RAPPEL DES PRINCIPES DE LA LADB

Avec une patente on peut gérer trois établissements. Or, on veut augmenter les exigences de formation, sans prendre les dispositions pour que ces personnes soient réellement dans leur

établissement. Qu'est-ce qui a justifié cette possibilité de gérer trois établissements avec une patente ?

Le chef de la police cantonale du commerce relève que la personne doit être exploitante : on estime qu'avec un tiers temps on peut être responsable d'un établissement. Dans le règlement, cette question a été abordée : son service envisage de proposer au CE de limiter le nombre d'établissements à deux, mais sans contrainte géographique.

Y aura-t-il des changements concernant les autorisations temporaires ?

Le chef de la police cantonale du commerce explique qu'il n'y aura pas de changements dans ce domaine.

6. Lecture et examen des articles

La lecture des articles et des commentaires article par article s'est faite en parallèle.

Article 1

Un commissaire s'interroge sur l'opportunité de maintenir l'expression « *de saison* » à l'alinéa 1, lettre e). Après discussion, l'amendement suivant est déposé : « *contribuer à la promotion des produits du terroir, en particulier les produits de saison vaudois.* »

Le chef du DECS estime que les *produits du terroir* et les *périodes de productions* sont liés. Les produits hors saisons ne sont en général pas du terroir : ce qui fait partie de l'attractivité de certains d'entre eux, à l'instar du Vacherin ; de plus, promouvoir une alimentation saine revient également à promouvoir une nourriture de saison.

Une commissaire ne soutient pas cet amendement : promouvoir des vacherins congelés en été n'est pas le but de la loi. Un autre commissaire relève que cela fait référence à la formation pour la licence, les questions de suivi des saisons lui semblant importante dans ce cadre. Tous deux sont pour le maintien du texte du CE.

Par 6 oui, 5 non et deux abstentions, la commission adopte l'amendement.

Par 8 voix pour et 5 abstentions, l'article 1 tel qu'amendé par la commission est adopté.

Article 2

L'article 2 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 3

Un commissaire rappelle qu'Hôtellerie Suisse Romande propose de modifier l'article 3, alinéa 1 lettre h) : « *[Ne sont pas soumis à la présente loi] les établissements comprenant moins de dix lits ou accueillant moins de dix personnes* » pour le remplacer par « *les établissements comprenant au plus 3 chambres ou 5 lits ou accueillant plus de 9 personnes pour un repas* ».

Le chef du DECS estime que leur proposition est protectionniste. L'évolution de l'hôtellerie veut que les petits hôtels de cinq à dix chambres ne sont plus viables en Suisse, ce que les association professionnelle ne cessent de répéter. De plus, à son avis il s'agit d'une fausse concurrence, le public n'étant pas le même. Enfin, compte tenu des règles de l'aménagement du territoire, on ne peut pas transformer une exploitation agricole en hôtel : l'affectation du terrain ne le permet pas. A contrario, il y a une nécessité de diversifier le revenu agricole, de faciliter le décroissement de la société entre le monde rural et le monde urbain. La proposition d'Hôtellerie Suisse ne répond qu'au souci de protection d'un marché, sur la base d'une analyse à son avis erronée. L'intérêt public à son sens est dans le maintien de la formulation actuelle. Si le terme de lit est vague, il ne voit par ailleurs pas l'intérêt de le compléter par un nombre de chambres maximum.

Par ailleurs, la discussion met en exergue :

- qu'il n'y a pas de raison de modifier cet alinéa, en regard de l'objectif du développement des Bed&Breakfast ;
- que les chambres d'hôtes favorisent le développement du tourisme en touchant un autre public que celui qui loge dans des hôtels.

L'article 3 tel que proposé par le CE est adopté par 14 voix pour et une abstention.

Article 4

L'article 4 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 5

Alinéa 1

Un commissaire dépose un amendement visant à modifier la lettre c) à l'alinéa 1 : « *dans l'ensemble des locaux des stations-service, y compris dans le magasin, pour une consommation immédiate. La vente à l'emporter est autorisée* ». Pour le commissaire, il est paradoxal de pouvoir acheter dans une station service, par exemple, de la fondue mais pas le vin permettant de la préparer et de l'accompagner, alors que typiquement les stations services sont des lieux de passage des touristes. De plus, il doute que cette disposition légale ait un effet sur la consommation d'alcool : celui qui veut en boire au volant a d'autres opportunités de le faire.

Le chef du DECS rappelle que l'on ne va dans les stations service qu'en voiture, en principe, contrairement aux épiceries. C'est une mesure qui vise à préserver la sécurité routière à l'origine. De plus, si on autorise la vente d'alcool dans les stations service, on les rend plus attractives comme commerces de substitution. Il en appelle à en rester au texte du Conseil d'Etat.

Le chef de la police cantonale du commerce précise que l'interdiction de vente d'alcool dans les stations-service a été décidée en 1995, parallèlement à l'abandon de la clause du besoin. Par ailleurs, il renvoie à l'article 26, alinéas 1 et 2 : « ¹ *Les boissons alcooliques et non alcooliques, vendues par les titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter, doivent être consommées hors du local de vente et de ses dépendances.* ² *Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises* ».

Par 2 oui, 13 non et aucune abstention, la commission refuse l'amendement à l'alinéa 1.

Alinéa 2

Types d'alcools exclus de la vente à l'emporter dès 20h ou 21h

Un commissaire dépose un amendement visant à la suppression de « ~~distillées ainsi que de la bière~~ » dans l'alinéa 2, lequel deviendrait « *La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, sont interdites de 20 heures à 6 heures du matin* ». En effet, il apparaît difficile de faire une distinction entre diverses boissons alcooliques, et de plus, du point de vue du contrôle il est plus simple d'interdire toute vente et livraison d'alcool. Il s'agit pour lui d'une priorité de santé et d'ordre public même s'il comprend les raisons qui ont poussé le CE à exclure la vente de vin de cette interdiction.

Un autre commissaire dépose un amendement visant à la suppression de « ~~ainsi que de la bière~~ » dans l'alinéa 2, lequel deviendrait « *La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, sont interdites de 20 heures à 6 heures du*

matin ». En effet, à l'inverse, il propose que l'interdiction ne concerne que les boissons alcooliques distillées. Il est convaincu que des mesures tendant à la limitation de consommations spontanées s'imposent, mais qu'elles doivent être proportionnées. Or, le directeur d'Addiction Suisse lui-même a admis que les alcools utilisés par les jeunes pour les « bitures express » sont les boissons alcooliques distillées, en particulier la vodka. Du moment qu'on admet la vente de vin, la vente à l'emporter de bière, qui a un degré d'alcool moindre, devrait également être autorisées, quand bien même les jeunes préfèrent la bière au vin. L'intérêt public et la proportionnalité imposent de ne pas interdire la vente de bière.

Un autre commissaire estime qu'il n'y a pas de réelle justification à mettre le vin de côté. La seule distinction pertinente à son avis est à faire entre alcool fermentés et distillés : si on interdit tous les alcools sauf un, le report va se faire sur ce dernier.

Une commissaire estime quant à elle que ce n'est pas à son avis à l'Etat de dire si on peut acheter du mousseux ou de la bière : il faudrait à son avis fixer un degré d'alcool à partir duquel la vente à l'emporter est interdite, à partir d'une certaine heure.

Une autre commissaire rappelle que le but de cette modification est de protéger les jeunes entre 10 et 25 ans, qui ne boivent pas pour discuter mais pour se soûler. Pour atteindre ce but, on en arrive à devoir interdire la vente et la livraison d'alcool à l'emporter à partir d'une certaine heure. Dès lors, elle estime qu'il faut être cohérent et interdire toute vente d'alcool si on estime cette mesure pertinente.

Le chef du DECS relève que quand les fronts qui s'expriment sont aussi éloignés, c'est probablement que la solution qui est présentée est équilibrée. De plus, quand il s'agit de restriction à la liberté individuelle, il attend de l'autorité qu'elle ne porte atteinte aux libertés individuelles, quelles qu'elles soient, que dans la mesure de l'indispensable, et non par soucis de simplification ou d'un égalitarisme qui n'a pas lieu d'être. Il faut traiter de manière différenciée ce qui est différencié. Or, on constate que les jeunes boivent de l'alcool fort ou de la bière, que ce sont ces boissons qui sont à la base des comportements que l'on souhaite éviter. Cette mesure certes restrictive semble néanmoins justifiée en regard du désordre public et des coûts sociaux que la consommation excessive d'alcool peut générer. En outre, on observe que le vin n'est pas à l'origine du trouble. Il ne faut dès lors pas, par proportionnalité, interdire ce qui n'a pas démontré le caractère pernicieux de sa consommation. Il enjoint la commission à ne pas interdire tous azimuts, à ne pas détricoter l'équilibre trouvé, au risque de s'exposer à un rejet général de la part de la population vaudoise.

Vote opposant l'amendement pour la limitation de la vente à l'emporter dès 20h ou 21h aux *boissons alcooliques distillées* à l'amendement proposant l'interdiction de vente à *toutes boissons alcooliques* :

Par 7 voix pour l'amendement proposant l'interdiction de vente à toutes boissons alcooliques contre 6 voix pour l'amendement pour la limitation aux seules boissons alcooliques distillées, et deux abstentions, l'amendement retenu est l'amendement pour l'interdiction de toute vente d'alcool à l'emporter dès 20h ou 21h.

Vote opposant l'amendement pour l'interdiction de toute vente d'alcool à l'emporter dès 20h ou 21h au texte du CE :

Par 5 voix pour, 9 voix contre et une abstention, la commission refuse l'amendement et en reste à la proposition du CE.

Heure à partir de laquelle court l'interdiction de vente à l'emporter

Un commissaire propose d'interdire dès 21 heures plutôt que dès 20 heures la livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques visées par le projet de loi. Il dépose un amendement.

Un autre commissaire propose d'interdire dès 22 heures plutôt que dès 20 heures la livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques visées par le projet de loi. Il dépose un amendement dans ce sens. Il explique qu'à la campagne, cette disposition posera des problèmes, étant donné que les ouvertures nocturnes sont jusqu'à 22h, sans compter le problème des nocturnes de Noël.

Le chef du DECS intervient sur les heures : faut-il interdire la vente d'alcool à l'emporter (sauf le vin) dès 20h ou dès 21h ? Il est vrai que l'on peut hésiter. Ce qui a prévalu au sein du Conseil d'Etat c'est l'équilibre du projet, et d'aller dans le sens de la demande formulée par la Municipalité de Lausanne qui fait face à de nombreux débordements de jeunes alcoolisés en provenance de tout le canton. Le chef du DECS aurait trouvé intéressant de fixer à 21h avec possibilité pour les communes de baisser à 20h. Mais vu les imbrications des territoires communaux, cela sera difficile à appliquer. Concernant les nocturnes, cela ne génère pas de difficultés particulières : il sera interdit à partir d'une certaine heure de vendre à l'emporter : on n'exige pas de rentrer les stocks ou de barricader les rayons où il y a de l'alcool, simplement c'est interdit d'en vendre, au risque d'être amendé. Cela paraît souple et faisable. 22h est le régime de Fribourg, mais il faut admettre que par rapport à l'objectif de lutte contre l'alcoolisme des jeunes et les achats impulsifs, 22h est une heure tardive.

Un commissaire est favorable à s'aligner sur les heures choisies par Genève (dès 21h), ne serait-ce que par cohérence dans les régions frontalières avec le canton de Genève.

Un autre commissaire soutient le maintien à 20h. A Lausanne, là où il y a eu fermeture des commerces à 20h, certains ont fait faillite. Ce constat qui montre bien que c'est la vente d'alcool qui était leur principale source de revenu.

Vote opposant l'amendement pour d'interdire *dès 21 heures* la livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques à l'amendement pour d'interdire *dès 22 heures* :

Par 9 voix pour l'amendement à 21 heures contre 2 voix pour l'amendement à 22 heures, et 4 abstentions, l'amendement retenu est l'amendement pour l'interdiction dès 21 heures.

Vote opposant l'amendement pour l'interdiction dès 21 heures au texte du CE :

Par 9 voix pour, 6 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'amendement pour l'interdiction dès 21 heures au lieu de ~~dès 20 heures~~.

Définition de la vente à l'emporter

Un commissaire propose de mieux définir la vente à l'emporter, un problème mis en avant par Gastrovaud, en ajoutant au deuxième alinéa la phrase suivante, tirée de la législation genevoise : « La présente interdiction ne s'applique qu'aux boissons distillées, ainsi que de la bière vendues en bouteilles ou en boîtes, fermées et cachetées ». Cela permettrait à des établissements ayant des terrasses ou près de structures sportives de vendre de l'alcool sans que cela ne soit considéré comme vente à l'emporter.

Le chef du DECS propose que la notion de la vente à l'emporter soit définie de manière claire et compréhensible dans le règlement. Il estime que la proposition d'amendement doit être affinée : il est clair que l'exemple du client qui sur une terrasse voit un ami de l'autre côté de la route et traverse le saluerbière à la main, ne constitue pas de la vente à l'emporter.

Le commissaire retire son amendement, étant établi que le Conseil d'Etat introduira par voie réglementaire une règle claire permettant de définir la vente à l'emporter.

Un autre commissaire dépose un amendement visant à supprimer cet alinéa 2. Il estime en effet que celui-ci est flou et inapplicable, notamment de par les difficultés à définir la vente à l'emporter et à effectuer des contrôles. De plus, des travailleurs de nuit souhaitent pouvoir boire un verre en fin de travail et acquérir de l'alcool, ce qu'ils ne pourront plus faire.

Par 1 oui, 14 non et aucune abstention, la commission refuse l'amendement visant à supprimer l'alinéa 2.

L'article 5 tel qu'amendé est adopté par 8 oui, 3 non et 2 abstentions.

Article 5a

Un commissaire dépose un amendement visant à supprimer cet article 5a. C'est à son avis une atteinte à la liberté qu'il estime non conforme au principe de proportionnalité.

Le chef du DECS relève qu'avec l'article 5 tel que voté, la vente à l'emporter serait interdite, mais pas la vente itinérante.

Par 1 oui, 14 non et aucune abstention, la commission refuse l'amendement visant à la suppression de l'alinéa 2 de l'article 5a.

L'article 5a tel que proposé par le CE est adopté par 14 oui et 1 non.

Article 6

L'article 6 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 8

L'article 8 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 9

Suite à une question, le chef de la police cantonale du commerce confirme que le tarif des licences est fixé dans le règlement. En cas de délégations de la compétence à une commune, ces émoluments lui reviennent.

L'article 9 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 10

Pourquoi cet alinéa 2 a-t-il été ajouté : « [le département] peut déléguer la tâche de reconnaissance des diplômes et autres certificats à une association professionnelle ». Qu'est-ce que cela concerne ?

Le chef du DECS explique qu'il est possible de déléguer à une ou à plusieurs associations professionnelles ces tâches, dans un cadre juridique strict. Le meilleur moyen d'avoir une formation de qualité est de passer par ces associations professionnelles. On peut parfaitement imaginer deux ou plusieurs associations faisant l'objet de cette délégation.

L'article 10 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 13

Une commissaire estime qu'avec 20 hôtes, on se situe déjà dans la catégorie des petits hôtels. Or elle remarque qu'on demande à ces petits hôteliers un certain nombre de compétences et d'installations pour assurer la sécurité de leurs hôtes, qu'ils soient situés en ville ou à la campagne. Elle pense qu'il faut abaisser le chiffre de 20 à 12 hôtes. Elle propose d'amender

l'aliéna 1 : « *La licence de gîte rural permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de ~~vingt~~ douze hôtes et de les loger* ».

Le chef du DECS est d'avis qu'en termes de concurrence, il ne s'agit pas du même marché ni de la même clientèle. Il remarque que le tourisme rural s'adresse par exemple à des groupes, à des associations, à des retraités. Abaisser le nombre d'hôtes reviendrait à priver une partie de cette clientèle de cette possibilité. Il ne lui semble également pas possible de pouvoir se positionner dans un tel secteur en expliquant que l'on peut nourrir 20 personnes mais qu'ensuite on ne peut pas les héberger toutes. Les gîtes sont une catégorie intermédiaire, un maillon de l'offre pour un tourisme différent, dans l'intérêt de zones moins urbaines. Il ne s'agit dès lors pas d'une distorsion de concurrence, mais au contraire de favoriser un tourisme vert, de découverte du paysage, normalement plus doux.

La discussion met en exergue que :

- En France, les gîtes ruraux existent depuis plus de trente ans, bien avant que cette notion ne parvienne en Suisse, et pourtant l'hôtellerie y est également bien vivante ;
- Il y a de la place pour tout le monde, avec une agriculture qui se diversifie, sans représenter une concurrence déloyale ;
- Les gîtes répondent à un besoin d'hébergement dans les campagnes auquel ne peut répondre un hôtel, qui a peu de chance de survivre dans un village.

La commissaire qui a déposé l'amendement propose un compromis avec 16 hôtes, ce qui permet à plusieurs familles d'être présentes.

Par 4 oui, 11 non et 0 abstention, la commission refuse l'amendement.

L'article 13 tel que proposé par le CE est adopté par 14 oui et 1 non.

Article 14

L'article 14 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 16

Le commissaire qui avait proposé un amendement visant à supprimer l'alinéa 2 de l'article 5a renonce à déposer ici le même amendement, la discussion et le vote ayant déjà eu lieu.

L'article 16 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 17

L'article 17 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 18

Un commissaire relève le manque de cohérence entre les articles 16, 17 et 18 : l'absence d'alinéa 2 à l'article 18 implique que la vente à l'emporter est possible dans les salons de jeu. Il dépose un amendement par souci d'homogénéité et propose d'ajouter un second alinéa : « *Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool* ».

Par 14 oui, 0 non et 1 abstention, la commission adopte l'amendement.

L'article 18 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 21

Un commissaire demande des précisions sur ce qu'est un établissement de type spécial.

Le chef du DECS répond que cet article permet de couvrir tout ce qui ne figure pas dans les articles précédents, notamment les centres de loisirs pour jeunes, les salons de massages, d'autres éléments.

L'article 21 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 22

Un commissaire propose un amendement visant à la suppression de l'alinéa 3 : « ~~La commune peut interdire la vente et le service de boissons avec alcool pendant une partie de l'horaire d'exploitation de l'établissement~~ ». Il comprend le fait de sanctionner un établissement public en cas de débordement mais ne voit pas l'intérêt d'aller plus loin en interdisant la vente ou l'horaire d'exploitation s'il n'y a pas de débordement.

Le chef du DECS souligne la différence de problématique entre les alinéas 1 et 3. Le premier a pour objectif d'assurer la paix dans l'environnement de l'établissement. L'autre concerne la différenciation de la vente avec alcool et de l'horaire d'exploitation. L'alinéa 3 n'est pas motivé par des soucis de calme et de tranquillité publique. La commune ne peut prendre une telle décision sur la base de l'alinéa 1. C'est une compétence supplémentaire pour les communes que permet cette disposition particulière, qui renforce l'autonomie communale dans ce domaine. Sans l'alinéa 3, en cas de troubles, la commune est obligée d'adopter un règlement fixant l'horaire d'ouverture. Elle ne peut permettre à un établissement de rester ouvert pour répondre à un besoin pour d'autres produits en lui interdisant de vendre de l'alcool. Si le désordre continue, il est ensuite possible d'agir sur l'horaire. Il insiste sur le fait que l'alinéa 3 ne restreint pas la liberté, mais donne aux communes une liberté d'action supplémentaire. La problématique est réglée au niveau communal, avec un Conseil communal ou général qui peut s'opposer à des pratiques éventuellement jugées trop restrictives.

Par 1 oui, 13 non et 1 abstention, la commission refuse l'amendement visant à supprimer l'alinéa 3.

Un commissaire propose un amendement visant à préciser le cadre de l'alinéa 3. L'alinéa ne précise pas le type d'établissement d'une part. Or, quasiment tous les exemples donnés visent le cas de la nuit tardive, avec les discothèques et les night clubs. Après discussion, il dépose l'amendement suivant : « *La commune peut interdire la vente et le service de boissons ~~alcoolisées~~ alcooliques pendant ~~une~~ tout ou partie de l'horaire d'exploitation de l'établissement, entre 3h et 7h » ». Il souhaite éviter par exemple qu'une commune décide d'interdire de vendre de l'alcool à un café ou un restaurant dès 19h.*

Le chef du DECS indique que cet amendement aboutit à une restriction de la compétence communale. Il est parfaitement imaginable, lors d'un match de foot par exemple, que la vente et le service de boissons avec alcool dans un environnement proche du stade soit interdite une heure avant et une heure après le match, sans obliger le restaurant à devoir fermer. Il fait confiance aux autorités communales concernant leurs décisions en la matière.

Un commissaire relève que si les communes prennent des mesures trop restrictives, le consommateur n'a aucun moyen de s'y opposer.

Un commissaire relève quant à lui que la protection de la liberté de consommer se heurte au droit d'une partie de la population à la tranquillité publique. Il est ainsi nécessaire d'arbitrer entre différentes libertés. Il est d'avis que fixer une heure ne règle pas la question. L'exemple du match fourni par le chef du DECS est pertinent et n'est pas disproportionné en termes de restriction.

Comment une commune peut-elle mettre en application une telle mesure : cela nécessite-t-il une modification du règlement communal ?

Le chef du DECS répond que la Municipalité peut prendre une décision sur cette base pour un cas individuel et concret. Le Conseil communal peut conditionner l'exercice de cette compétence et adopter un règlement de mise en application.

Le chef de la police du commerce indique que dans le cadre de manifestations sportives, le canton est à l'heure actuelle dépourvu de base légale pour interdire le service de l'alcool pendant des heures données. La commune dispose uniquement d'un règlement général de police. Cet alinéa répond à une demande des communes.

Par 3 oui, 10 non et 2 abstentions, la commission refuse l'amendement.

L'article 22 tel que proposé par le CE est adopté par 12 oui, 0 non et 3 abstentions.

Article 23

Un commissaire dépose un amendement de l'alinéa 2 : « *Les magasins sont soumis aux règlements de police communaux qui fixent les heures d'ouverture et de fermeture* ».

Le chef du DECS se rallie à cet amendement qui ne pose pas de problème. Il est possible de faire des livraisons pendant les heures d'ouverture, ce qui n'est plus le cas lorsque le magasin est fermé au public.

Un commissaire remarque qu'une entreprise comme Mister Pizza pourrait alors livrer des pizzas 24h sur 24h. Par ailleurs, il veut savoir s'il est possible de livrer des pizzas sur une place publique.

Le chef du DECS fait remarquer les limites du droit du travail qui fixe les heures de travail de nuit. Un indépendant est par contre libre. Il ajoute qu'il faut une adresse pour pouvoir livrer.

Par 13 oui, 0 non et 2 abstentions, la commission adopte l'amendement.

L'article 23 amendé est adopté à l'unanimité.

Article 24

Une commissaire estime que les communes doivent être compétentes pour l'octroi de leurs licences. Si certains débits de boisson posent problèmes dans des zones à risques, dans d'autres cas comme pour les épiceries ou les dépanneurs, il n'en est rien. Elle propose d'ajouter un alinéa 2 : « *Les communes sont compétentes pour l'octroi de cette licence* ».

Le Chef du DECS explique que, selon le système actuel, c'est le canton qui octroie l'autorisation par le biais de la police du commerce. Les communes ont le pouvoir d'exercer cette compétence par délégation, l'article 25, al. 2 leur permettant en outre d'interdire la vente et la livraison des boissons alcooliques à l'emporter pendant une partie des heures d'ouverture du magasin. Or à ce jour, aucune commune n'a demandé de se voir octroyer cette compétence. S'il comprend l'argumentation de cet amendement, il est d'avis qu'il est nécessaire de s'assurer que toutes les communes peuvent assumer cette compétence et qu'une consultation de l'AdCV et de l'UCV serait nécessaire pour savoir si elles sont intéressées et prêtes à le faire. Il a le sentiment que le système actuel est suffisamment souple.

Le chef de la police du commerce rend attentif au fait que dans ce cas, la liberté économique est prépondérante et qu'il n'y a plus de clause du besoin : il n'est pas possible de refuser une autorisation à quelqu'un qui ne vous revient pas.

Par 1 oui, 9 non et 4 abstentions, la commission refuse l'amendement.

L'article 24 tel que proposé par le CE est adopté par 13 oui et 1 non.

Article 25

Cet article est-il cohérent au niveau des horaires avec l'article 5, alinéa 2 ?

Le chef du DECS explique que l'article 5 concerne les horaires pour la livraison et la vente à l'emporter impliquant l'acte de vendre et d'emporter de la bière et des alcools distillés. Le système est cohérent car l'article 25 concerne les horaires d'ouverture des débits à l'emporter. Il rappelle que l'article que l'article 5 rend possible la vente de vin entre 21h et 6h.

Compétences des communes

Un commissaire remarque que l'article 25, alinéa 2 permet à une commune d'étendre l'interdiction à tous les alcools.

Le chef du DECS confirme, précisant qu'une commune peut être plus restrictive au niveau des horaires, y compris pour le vin.

Pour une commune qui souhaiterait être plus restrictive, un commissaire propose l'amendement suivant : « *La commune peut interdire la vente et la livraison des boissons alcooliques à l'emporter pendant une partie des heures d'ouverture du magasin, ou lors de manifestations, notamment sportives, présentant un risque accru* ».

Plusieurs commissaires sont contre l'énumération des cas, car la liste pourrait ne pas être exhaustive. La commune doit être capable de déterminer dans quelles conditions cette compétence doit être exercée.

Le chef du DECS comprend que l'on veuille fixer des cautions à cette disposition. Il pense qu'elles vont néanmoins poser des problèmes car elles interviennent pendant la manifestation et non avant, alors que c'est à ce moment qu'interviennent les problèmes.

Dans un premier temps, par 7 oui, 5 non et 2 abstentions, la commission accepte l'amendement. Le chef du DECS met alors en évidence la contradiction entre les articles 22 et 25 avec l'adoption de cet amendement. Le député retire alors son amendement et informe qu'il reviendra au plénum avec son amendement.

L'article 25 tel que proposé par le CE est adopté par 13 oui et 1 abstention.

Article 26

Une commissaire s'étonne que les boissons non alcooliques figurent également dans cet article. Elle trouve que cela n'a rien à y faire et dépose un amendement pour la suppression de cette mention : « *Les boissons alcooliques ~~et non alcooliques~~, vendues par les titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter, doivent être consommées hors du local de vente et de ses dépendances* ».

Le chef du DECS se base sur le constat que des personnes consomment dans certaines épiceries. Au-delà de 9 personnes à boire dans une épicerie, cela devient un débit de boisson et dépend d'une autre autorisation.

La commissaire souligne qu'une épicerie ne dispose pas de tables ni de chaises et que l'on ne peut pas confondre. Elle déplore que l'on évoque des cas particuliers au lieu de régler une problématique générale.

Le chef de la police du commerce indique qu'avant cette disposition, il n'y avait pas de moyen pour intervenir lorsque les communes le demandaient dans des cas posant problème.

Par 4 oui, 3 non et 6 abstentions, la commission accepte l'amendement.

Un commissaire relate l'interdiction faite par une municipalité à l'encontre d'un traiteur qui avait une chaise devant son établissement. Il estime qu'il faut être souple et propose un amen-

dement visant à supprimer l'al. 2 qui va trop loin : « ~~Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises~~ »

Le chef du DECS rétorque que plus qu'interdire la chaise, c'est la facilité de consommation qui est interdite. Le tenancier n'est sanctionné que s'il facilite la consommation.

Fort de cette précision, le commissaire retire son amendement.

L'article 26 amendé est adopté à l'unanimité.

Article 27

L'article 27 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 28

Le chef du DECS remarque que le délai de 15 jours est trop restrictif pour la Polcant et propose un amendement à l'alinéa 2 : « ~~La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité quinze jours avant la date de la manifestation, si elle nécessite également une autorisation cantonale. Le Conseil d'Etat fixe le délai dans lequel la demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité avant la date de la manifestation~~ ».

Un commissaire rappelle qu'avec POCAMA, le délai est d'un mois. Il serait logique que ce délai soit le même. Un autre commissaire précise que certaines manifestations ne vont pas passer par POCAMA, comme les fêtes de quartier. Un autre encore constate qu'auparavant les communes géraient les autorisations et que les associations pouvaient les obtenir dans des délais raisonnables. Introduire cette possibilité avec un délai supplémentaire va compliquer le travail des associations locales.

Un commissaire rappelle qu'avec POCAMA, les communes et les services cantonaux sont consultés. Les différentes manifestations font l'objet de délais différents. Il est d'avis de fixer le délai à un mois, ceci d'autant plus qu'aucune manifestation n'a été refusée parce que la demande n'a pas été déposée dans les délais. Il dépose un amendement pour remplacer « ~~15 jours~~ » par « un mois ».

Vote opposant l'amendement du commissaire (porter le délai à un mois) à l'amendement du Conseil d'Etat (compétence donnée au CE) :

Par 10 voix pour l'amendement du commissaire contre 1 voix pour l'amendement du CE, et 3 abstentions, l'amendement retenu est l'amendement du commissaire (délai d'un mois).

Vote sur l'amendement visant à porter le délai à un mois :

Par 8 oui, 5 non et 1 abstention, la commission accepte l'amendement.

L'article 28 amendé est adopté à l'unanimité.

Article 30

L'article 30 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 31

L'article 31 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 32

Une commissaire demande à ce que les contrôles soient beaucoup plus rapides dans la pratique car ils sont aléatoires jusqu'à présent. Un autre commissaire constate que cet article n'est pas appliqué.

L'article 32 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 33

L'article 33 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 34

L'article 34 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 35

L'article 35 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 36

L'article 36 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 38

L'article 38 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 39

L'article 39 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 40

L'article 40 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 41

Une commissaire souhaite que cet article soit cohérent avec l'article 1 lettre e). Elle dépose un amendement : « *Chaque exploitant doit contribuer, dans la mesure du possible, à la promotion des produits du terroir, ~~en particulier les produits de saison vaudois~~* ».

Le chef du DECS retient que l'article reprendrait la même terminologie.

Par 7 oui, 6 non et 1 abstention, la commission accepte l'amendement.

L'article 41 amendé est adopté par 7 oui, 2 non et 5 abstentions.

Article 44

L'article 44 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 45

Un commissaire dépose un amendement à l'alinéa 2 : « *Ils doivent offrir à la vente un choix d'au moins trois boissons sans alcool de type différent, à quantité égale, à des prix inférieurs à la boisson alcoolique la moins chère. L'attention des consommateurs doit être attirée sur cette boisson sans alcool* ».

Concernant le fait « d'offrir à la vente », le chef du DECS remarque que ces boissons sont forcément à la vente. Le chef de la police du commerce ajoute que cette disposition existe déjà dans l'actuel règlement d'application. Le Conseil d'Etat a précisé l'affichage avec un format minimum assez précis, à savoir A4 (article 41 du règlement). Il doit être apposé en évidence dans les locaux de consommation qui ne sont pas réservés au service des mets. Il est d'avis que ce rajout ne sert à rien.

Un commissaire demande pourquoi la quantité égale pose problème.

Le chef de la police du commerce répond que le règlement a du être modifié car de petites quantités d'alcool étaient moins chères que la boisson non alcoolique la moins chère. Il faut

que cela soit une boisson non alcoolique de manière absolue et c'est pour cette raison que la quantité a été supprimée, ce qui est plus protecteur. L'amendement proposé est de ce fait moins restrictif.

Au final, le commissaire qui a déposé l'amendement se déclare convaincu par le traitement de l'attention des consommateurs tel que figurant dans le règlement. Il retire son amendement.

L'article 45 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 46

L'article 46 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 47

L'article 47 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 48

L'article 48 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 49

L'article 49 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 50

Un commissaire, par ailleurs président d'une union de sociétés locales, estime qu'interdire les lotos et tombolas remettant des bouteilles de blanc ne correspond pas aux préoccupations ciblées par cette révision. Il dépose un amendement à l'article 50, alinéa 2, lettre c) : « *d'organiser des concours proposant comme gains des boissons alcooliques, à l'exception des lotos et tombolas* ».

Le chef du DECS précise qu'il s'agit uniquement d'interdire la consommation, et propose une modification de l'amendement en précisant : « *d'organiser des concours proposant comme gains des boissons alcooliques consommées sur place* ». Il précise aussi que « la tournée du patron » n'est pas un concours.

Le commissaire qui a déposé l'amendement se rallie à l'amendement du chef du DECS.

Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, la commission accepte le contre-amendement proposé par chef du DECS.

Un commissaire estime que la lettre e) pose un problème économique, que la boisson soit alcoolique ou non. Il dépose un amendement pour supprimer la lettre e).

Un autre commissaire est d'avis que l'on pourrait ne supprimer que la fin du texte et propose de modifier l'amendement comme suit : « *De proposer la vente de boissons alcooliques à un prix fixe, quelle que soit la quantité remise, ~~ou de l'inclure dans une finance d'entrée ou ce qui en tient lieu~~* ».

L'autre commissaire se rallie à cette proposition.

Par 12 oui, 1 non et 1 abstention, la commission accepte l'amendement.

L'article 50 amendé est adopté par 13 oui, 0 non et 1 abstention.

Article 51

Il est précisé que les commerces de vente à l'emporter ne sont pas concernés.

L'article 51 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 52a (nouveau)

Un commissaire souhaite donner une nouvelle compétence aux communes et propose l'ajout d'un nouvel article 52a ayant la teneur suivante :

Art. 52a Consommation sur l'espace publique

Les règlements communaux peuvent interdire la consommation de boissons alcooliques sur tout ou partie du domaine public ou des lieux accessibles au public, à l'exception des établissements et leurs terrasses.

Un commissaire souligne la difficulté de trouver un juste milieu entre la liberté individuelle et le maintien de l'ordre public. Il estime que cet article va trop loin dans la limitation, nécessitant pour les usagers de devoir consulter les endroits autorisés ou non.

Un autre commissaire s'oppose à cet amendement car cette disposition liberticide est trop restrictive.

Le chef de la police du commerce explique que l'usage du domaine public est une compétence communale et qu'il est réglé dans le règlement général de police.

Un autre commissaire remarque qu'une base légale existe avec notamment les articles 43 et 94 de la Loi sur les communes concernant les compétences communales en matière de police et de règlement de police.

Le commissaire qui a déposé l'amendement relève qu'une base légale est nécessaire pour limiter une liberté et il trouve qu'un règlement communal est un peu léger pour le faire.

Le chef du DECS n'est pas opposé à ce nouvel article même s'il estime que l'exigence de la base légale, soumise à référendum, est satisfaite. Il n'y aurait donc pas de nouveauté introduite, mais une confirmation de ce qui se fait déjà.

L'article 52a « nouveau » est adopté par 8 oui, 4 non et 2 abstentions.

Article 53

Un commissaire estime que le texte de la loi est trop restrictif et propose un amendement à l'alinéa 2 : « *L'exploitation des établissements ne doit pas être de nature à troubler de manière excessive l'ordre et la tranquillité publics. Les titulaires de la licence doivent veiller au respect de ceux-ci dans l'établissement et à ses abords immédiats* ».

Un commissaire s'oppose à ce rajout qui ouvre la porte à tous les excès.

Le chef de la police du commerce constate que cet amendement sera difficile à faire appliquer et à justifier devant les tribunaux.

Par 2 oui, 12 non et 0 abstention, la commission refuse l'amendement.

L'article 53 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 53a

L'article 53a tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 53d

L'article 53d tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 53e

Une commissaire s'oppose à une taxe de CHF 400.- par an qu'elle trouve disproportionnée pour des petits débits à l'emporter qui devraient vendre beaucoup pour parvenir à payer une telle taxe de base. Elle dépose un amendement pour que la taxe de base soit fixée à CHF 100.-

Un commissaire trouve disproportionné de passer à une taxe de 2% du chiffre d'affaire. Il dépose un second amendement pour que ce taux soit maintenu à 0.8%.

Le chef du DECS explique que le système a changé. Les CHF 400.- représentent un doublement de la taxe, couvrant les parts cantonales et communales. Le système actuel prévoit CHF 100.- pour le canton et CHF 100.- pour la commune. Il trouve judicieux d'adapter le montant de la taxe et ajoute que le canton de Fribourg est lui aussi passé à 2%. Il souligne qu'avec une taxe à 0.8%, la diminution de la taxe sur les débits atteindrait deux millions dans un projet contre l'alcoolisme.

Un commissaire souligne qu'aujourd'hui, les communes sont libres d'encaisser ou non cette taxe. Des communes y renoncent car les commerces en question rendent service aux habitants, notamment dans des petites localités.

Un commissaire dépose un contre-amendement pour le maintient à CHF 200.-. Il souhaite que les 2% soient maintenus.

Le chef du DECS peut comprendre le problème des petits commerces et peut se rallier à un montant inférieur. Mais il insiste sur la proportionnalité et le maintient des 2%, dans le sens que plus on gagne, plus on paie.

L'amendement pour le maintien du taux à 0.8% est retiré.

Vote opposant l'amendement à CHF 100.- à l'amendement à CHF 200.- :

Par 5 voix pour l'amendement à CHF 100.- contre 9 voix pour à CHF 200.-, et 0 abstention, l'amendement retenu est l'amendement CHF 200.-

Vote sur l'amendement à CHF 200.- :

Par 11 oui, 3 non et 0 abstention, la commission accepte l'amendement à CHF 200.-

L'article 53e amendé est adopté par 13 oui, 0 non et 1 abstention.

Article 53f

L'article 53f tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 53h

L'article 53h tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Art 53i

Un commissaire dépose un amendement pour clarifier la répartition de la taxe d'exploitation :

¹*Le produit de la taxe d'exploitation, après déduction des frais de taxation et de perception qui incombent à l'Etat, est réparti par moitié entre l'Etat ~~le canton~~ et les communes selon le lieu d'exploitation des débits de boissons alcooliques à l'emporter.*

²*Le règlement d'application fixe les modalités de cette répartition».*

Par 10 oui, 0 non et 4 abstentions, la commission accepte l'amendement.

L'article 53i amendé est adopté à l'unanimité.

Article 54

L'article 54 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 55a

L'article 55a tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 58

L'article 58 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 59

L'article 59 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 59a

L'article 59a tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 60

L'article 60 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 60a

L'article 60a tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 60b

Un commissaire annonce qu'un amendement concernant l'effet suspensif sera peut-être déposé au plénum.

L'article 60b tel que proposé par le CE est adopté par 11 oui, 0 non et 3 absentions.

Article 61

L'article 61 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 62

L'article 62 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 62a

L'article 62a tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Vote final sur le projet de loi

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen par la commission par 9 oui, 1 non et 2 abstentions.

7. Recommandation d'entrée en matière sur le projet de loi

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

M^{me} et M. G. Capt et J. Christen annoncent chacun un rapport de minorité.

8. Rapports de Conseil d'Etat au Grand Conseil

8.1 Postulat Grégoire Junod et consorts demandant de différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence

Vote de recommandation

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le Rapport du Conseil d'Etat.

8.2 Postulat Frédéric Haenni et consorts visant à assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation

Position du postulant

Le postulant, qui n'est plus député, a pu exposer sa position lors son l'audition comme directeur de Gastrovaud.

Vote de recommandation

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le Rapport du Conseil d'Etat.

8.3 Postulat Claude-Alain Voiblet : Nuits festives : diminuer la pression sur les acteurs de la vie urbaine et sur les services publics

Position du postulant

Un commissaire, membre du même groupe politique, considère l'absence de commentaire de la part du postulant comme un consentement.

Vote de recommandation

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le Rapport du Conseil d'Etat.

Lausanne, le 27 mai 2014

La rapportrice :
(signé) *Rebecca Ruiz*

**RAPPORT DE MINORITE N°1 DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants :**

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31) et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats suivants :

- **postulat Grégoire Junod et consorts demandant de différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence (11_POS_282)**
- **postulat Frédéric Haenni et consorts visant à assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation (11_POS_278)**
- **postulat Claude-Alain Voiblet : Nuits festives : diminuer la pression sur les acteurs de la vie urbaine et sur les services publiques (11_POS_304)**

1. Principe général du rapport de minorité

Le présent rapport de minorité a pour but de vous proposer de *renoncer à des mesures qui sanctionnent aussi bien l'immense majorité de ceux qui ont des comportements corrects que la petite minorité de ceux qui débordent*. Les effets positifs espérés par ces mesures sont un leurre dès lors que comme l'a affirmé le Conseil d'Etat on n'évitera pas les alcoolisations rapides, que celui qui veut s'aviner le fera et qu'on ne peut interdire à quiconque de consommer de l'alcool. *Il faut donc prévoir des mesures ciblées sur cette petite minorité qui se comporte de manière inadéquate*.

De manière générale, les cadres légaux ont tendance à devenir qui toujours plus liberticides et les mesures prohibitives qui touchent la très grande majorité des jeunes qui ont un comportement correct commencent à les exaspérer. L'effet obtenu n'est pas celui recherché et peut être même inverse dès lors que cela les pousse à sortir de ce carcan de manière parfois incontrôlée. Les excès de restrictions qu'ils peuvent percevoir comme une infantilisation, un manque de confiance, une entrave injustifiée conduisent les jeunes à d'autres excès par frustration et effet réactif. Ils peuvent comprendre la sanction, mais *pas la punition collective qui constitue une forme d'injustice incompréhensible alors qu'il existe déjà un cadre légal qui ne demande qu'à être appliqué*. Il faut plutôt éviter la vente d'alcool à des mineurs et sanctionner ceux qui débordent, ce qui sera toujours plus utile que de proclamer des *interdictions à la fois impossibles à appliquer et impossibles à contrôler*.

Parmi les mesures ciblées, rappelons notamment l'avant-projet de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national, qui vise à *faire payer les personnes ayant besoin d'un traitement médical à la suite d'une consommation excessive d'alcool*. Il a été mis en consultation le 3 juillet 2014 suite à l'Initiative parlementaire 10.431 Iv. pa. Bortoluzzi. Coma éthylique. Aux personnes en cause de payer les frais des séjours hospitaliers et en cellule de dégrisement!

Pour ceux que cette approche liberticide risque de déplaire, le Conseil d'Etat a trouvé la parade : il veut édicter des interdictions de vente l'alcool pour limiter les troubles à l'ordre public. Il est pourtant *déjà possible de prendre des sanctions contre des comportements inadéquats dans des établissements publics et sur le domaine public*. Mais comme c'est visiblement trop compliqué de sanctionner ceux qui débordent, on préfère agir en se donnant bonne conscience et sanctionner le 99% de la population qui se comporte correctement. On veut donc contraindre l'ensemble de la population pour tenter de toucher une très petite minorité. Cela donne l'impression d'utiliser un canon pour abattre un moustique. Et c'est cela que le Conseil d'Etat appelle curieusement une solution équilibrée qui tient compte du principe de proportionnalité.

Nous ne nous opposerons pas à l'interdiction de vente de boissons alcoolisées au rabais à l'heure de l'apéro. Cette mesure ne constitue pas une atteinte à la liberté individuelle. Il est intéressant de constater que *le principe de l'apéro, soit l'idée de s'alcooliser avant le dîner, vient de l'époque de la prohibition aux Etats-Unis*, lorsque la consommation d'alcool fut interdite dans la Constitution. Les citoyens américains ont alors commencé à servir de l'alcool lors d'apéros organisés à leur domicile ou dans des établissements clandestins, avant d'aller dîner au restaurant où l'alcool leur était interdit. On voit donc bien là où une politique extrêmement restrictive peut mener.

2. Amendements

Amendement No 1 : vente de boissons alcoolisées

Art. 5 Interdiction de la vente des boissons alcooliques à l'emporter

Suppression de l'alinéa 2

²~~La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, sont interdites de 20 heures à 6 heures du matin.~~

Argumentation

Avant de l'alourdir, il faut déjà commencer par *appliquer le cadre juridique existant*, notamment l'interdiction de la vente d'alcool à des mineurs. En effet, les personnes prises en charge par des établissements hospitaliers suite à des excès de consommation d'alcool sont essentiellement des mineurs. L'expérience genevoise démontre que l'interdiction de vente de boissons alcoolisée à l'emporter a surtout eu un effet sur la tranche d'âge 16-18 ans.

Les partisans d'un « serrage de vis » s'appuient sur l'exemple genevois. *Rien ne permet d'affirmer scientifiquement que la baisse de consommation d'alcool s'explique par cette mesure dès lors que de nombreux autres facteurs ont pu y contribuer*. Par contre l'expérience de nos voisins du bout du lac démontre statistiquement que c'est chez les mineurs que cette interdiction a eu un effet probant. Des mineurs qui ne devraient pourtant pas pouvoir avoir accès à des boissons alcoolisées. C'est donc bien là que se trouve la clef de la solution : sanctionner lourdement ceux qui vendent de l'alcool aux mineurs ainsi qu'aux personnes majeures déjà avinées et se donner les moyens de renforcer les contrôles et d'appliquer la loi existante. *En substance, prendre des mesures ciblées sans quoi, elles ratent totalement leur objectif*.

D'ailleurs le rapport de majorité le dit : les consommateurs font preuve d'une telle créativité face à l'interdiction, que *ceux qui sont le plus touchés trouvent la parade en adaptant leurs comportements de consommation*, ce qui rend les *mesures prises inefficaces*.

La mesure proposée sera d'autant plus difficile à appliquer que *pour le tenancier, il est très difficile de savoir si un client achète une boisson pour la consommer sur place ou la prendre à l'emporter.*

Là où la mesure rate complètement sa cible, c'est que, selon une étude, *le mode de procuration de l'alcool se fait avant tout dans des fêtes (58%) ou chez des amis (54%) alors que l'achat dans des magasins hors des heures normales est de 3%* (ces chiffres sont d'autant plus intéressants que les personnes sondées pouvaient donner plusieurs réponses).

Et on ne peut pas exclure que des *réseaux pirates de vente* se mettent en place sans que nous puissions les contrôler dès lors que l'Etat est aujourd'hui déjà incapable de contrôler le respect de l'interdiction de vente d'alcool à des mineurs ou à des mineurs déjà avinés.

Si aujourd'hui nous ne sommes pas capables de nous assurer du respect de l'interdiction de la vente d'alcool à des mineurs, comment va-t-on pouvoir s'assurer de l'interdiction de vente d'alcool à l'emporter à des personnes majeures.

Pour avoir un effet concret sur le respect du cadre légal actuel, les contrôles devraient être plus fréquents et les sanctions plus lourdes.

Amendements No 2 et 3 : interdiction de vente de boissons à l'emporter avec et sans alcool.

Suppression de l'alinéa 2 des articles 16 et 17.

²~~Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool~~

Argumentation

Cette mesure doit être refusée pour les raisons déjà exposées ci-dessus.

Amendement No 4 : Restriction des horaires de vente d'alcool

Art. 22 Horaires d'exploitation

Suppression de l'alinéa 3

³~~La commune peut interdire la vente et le service de boissons avec alcool pendant une partie de l'horaire d'exploitation de l'établissement.~~

Argumentation

Cela ne suffit pas au Conseil d'Etat d'interdire la vente d'alcool à l'emporter, il veut maintenant permettre aux communes d'interdire la vente à l'alcool à certains établissements. Selon le Conseil d'Etat, il ne s'agit pas d'un objectif de calme et de tranquillité publique mais exclusivement de santé publique que l'on peine à comprendre. Va-t-on interdire la vente d'alcool à un établissement public sous prétexte qu'il en sert trop et qu'il met en péril la santé des ses clients ? *Rien ne permet de justifier une sanction contre un établissement s'il n'y a pas de débordement.* Cette restriction ne touche pas que les fêtards, mais aussi les personnes qui travaillent le soir et la nuit et qui comme tout le monde boivent volontiers un verre en sortant du travail et même parfois en mangeant.

L'Alinéa 1 suffit à prendre des mesures en cas de débordement répétés dans certains établissements. Pour rappel voici ce que dit l'art. 22 dans son premier alinéa.

¹Le règlement communal de police fixe l'horaire d'exploitation des établissements. Il peut opérer une distinction entre les différents types d'établissements et les différentes zones ou quartiers de la commune. Il peut aussi fixer des conditions particulières visant à protéger les riverains des nuisances excessives. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

Amendement No 5 : Restriction de vente d'alcool dans les magasins de vente l'emporter

Art. 25 Heures de fermeture

Suppression de l'al.2

~~²La commune peut interdire la vente et la livraison de boissons alcooliques à l'emporter pendant une partie des heures d'ouverture des magasins.~~

Argumentation

Pour toutes les raisons déjà invoquées plus haut concernant la limitation de boissons alcooliques à l'emporter.

3. Conclusion

1. Donnons nous les moyens d'appliquer les lois déjà en vigueur qui permettent d'éviter la vente d'alcool à des mineurs et à des personnes majeures déjà avinées.
2. Arrêtons d'infantiliser les jeunes majeurs. A quoi sert-il de leur dire qu'à 18 ans, ils sont responsables de leurs actes mais de prendre des mesures qui les déresponsabilisent ?
3. La politique souhaitée par la Confédération et les cantons consiste à tendre à une responsabilisation de ses actes et à leur prise en charge plutôt que ce soit la collectivité qui paie. Les mesures préconisées par le gouvernement vont dans le sens inverse.
4. Il existe d'ailleurs une mesure plus intelligente en ce sens : l'Initiative parlementaire fédérale Bortoluzzi. : « Coma éthylique. Aux personnes en cause de payer les frais des séjours hospitaliers et en cellule de dégrisement! » dont le projet d'application est en consultation.
5. Refusons la coercition collective, car une société juste ne sanctionne que ceux qui commettent des excès et non pas l'ensemble de la population qui se comporte correctement.
6. Refusons un pas en direction d'une politique de prohibition qui s'est toujours conclue par des échecs. Les exemples en sont nombreux. On peut notamment citer à cet égard la politique actuellement menée au Canada, un pays qui fait progressivement marche arrière, mais qui a maintenu toutefois des sanctions lourdes à l'égard de ceux qui vendent de l'alcool aux mineurs ainsi qu'aux majeurs avinés.

Vevey, le 9 juillet 2014

Le rapporteur :
(Signé) Jérôme Christen

**RAPPORT DE MINORITE N°2 DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants :**

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31) et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats suivants :

- **postulat Grégoire Junod et consorts demandant de différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence (11_POS_282)**
- **postulat Frédéric Haenni et consorts visant à assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation (11_POS_278)**
- **postulat Claude-Alain Voiblet : Nuits festives : diminuer la pression sur les acteurs de la vie urbaine et sur les services publiques (11_POS_304)**

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de Mesdames et Messieurs les députés Anne Baehler Bech, Laurent Ballif, Jean-Michel Dolivo, Martial de Montmollin et Gloria Capt, désignée rapportrice de minorité. Pour les informations relatives à la composition de la commission et aux séances qu'elle a tenues, il est renvoyé au rapport de majorité.

La minorité de la commission remercie la rapportrice de majorité pour la précision des informations figurant dans son rapport et tient également à remercier Monsieur Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, pour l'important travail effectué.

La divergence qui a motivé le rapport de minorité porte sur l'article 5 alinéa 2 du projet de loi modifiant celle du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

2. LES OBJECTIFS DE LA LOI

Les objectifs de la modification de la LADB visent à diminuer la consommation d'alcool, tout particulièrement pour les jeunes de 10 à 29 ans, à pacifier les nuits et améliorer les connaissances des responsables d'établissements.

La préoccupation de la minorité de la commission porte sur la diminution de la consommation d'alcool chez les 10 à 29 ans.

Pour atteindre cet objectif, le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 5 al. 2 LADB en ce sens que la livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, seront interdits de 20 heures à 6 heures du matin.

Un commissaire a déposé l'amendement suivant :

« La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, sont interdites de 20 heures à 6 heures du matin. »

La minorité de la commission estime qu'il faut aller jusqu'au bout des mesures à prendre si l'on veut véritablement renforcer la protection des jeunes. La demi-mesure consistant à interdire toute livraison et vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de bière, en excluant les boissons alcooliques traditionnelles, tel que le vin, n'est pas admissible. Il est évident que les jeunes, tout particulièrement de 15 à 29 ans, qui consomment des boissons alcooliques avant de sortir pour des questions de coût et avec la volonté de se mettre dans l'ambiance avant, se rabattront sur le vin ou le cidre, seuls autorisés à la livraison et à la vente.

C'est bien ce qu'il se passait il y a 30 ans quand les boissons alcooliques distillées étaient hors de prix. Même si les jeunes marquent aujourd'hui une préférence certaine pour les alcools distillés, s'ils ne peuvent y avoir accès avant de sortir, ils se rabattront sur le vin. Il faut savoir ce que l'on se veut avec ce nouvel article, à savoir protéger les jeunes ou les vigneron et les commerçants. Il est bien évident que ceux-ci n'ont aucune crainte à avoir, car ils ne vendront pas moins de vin puisque à l'heure actuelle les jeunes s'en détournent au profit des boissons distillées. En revanche, il est évident qu'ils en vendront plus si l'on n'interdit pas la livraison et la vente de vins également.

L'avis de la minorité est conforté par l'audition de Monsieur Michel Graff, directeur d'Addiction Suisse. Tableau à l'appui, il a expliqué que toutes boissons alcooliques confondues, on constate une augmentation tant chez les garçons que chez les filles du nombre d'écoliers qui consomment de l'alcool au moins une fois par semaine avec une fréquence critique pour les adolescents de 15 ans. Dans le détail des boissons alcooliques, entre 1994 et 2010, les tendances sont les suivantes:

- pour les garçons de 15 ans : bière (21,8% : en consomme au moins une fois par semaine en 2010), tendance à la hausse; spiritueux (9,2%), tendance à la hausse; alcopops (7,9%), forte baisse; vin (11,7%), sans changement;
- pour les filles de 15 ans : bière (6,7%), tendance à la baisse; spiritueux (7,9%), tendance à la hausse; alcopops (8%), sans changement; vin (5,3%), tendance à la hausse.

Monsieur Graff a indiqué qu'il était paradoxal, voire préoccupant, en termes de santé publique, de ne pas vouloir interdire la livraison et la vente de vin, car cela permet aux jeunes de continuer à s'approvisionner. Les reports de consommation ont déjà été constatés chez les jeunes, notamment des alcopops vers les spiritueux. Dès lors, si le vin est la seule boisson accessible à l'emporter, il est évident qu'il y aura un report sur la consommation du vin.

Pour toutes ces raisons, nous vous invitons à soutenir l'amendement proposé à l'article 5 alinéa 2, en ce sens que :

« La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques ~~distillées, ainsi que de la bière,~~ sont interdites de 20 heures à 6 heures du matin. »

Yverdon-les-Bains, le 25 août 2014

La rapportrice :
(Signée) Gloria Capt

Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) / Tableau comparatif à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

PROJET DE LOI

modifiant celle du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

du 11 décembre 2013
LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

¹ La loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons est modifiée comme il suit:

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de :

- régler les conditions d'exploitation des établissements permettant le logement, la restauration, le service de boissons ainsi que les autres débits de mets et boissons ;
- contribuer à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics ;
- promouvoir un développement de qualité de l'hôtellerie et de la restauration, en particulier par la formation et le perfectionnement professionnels ;
- contribuer à la protection des consommateurs et à la vie sociale.

² Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique :

- au logement d'hôtes contre rémunération ;
- au service, contre rémunération, ou à la vente de mets ou de boissons à consommer sur place ;
- à l'usage de locaux pour la consommation, contre rémunération, de mets ou de boissons ;
- à la vente à l'emporter de boissons alcooliques ;
- à la livraison de mets.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de :

- sans changement
- sans changement
- sans changement
- sans changement
- contribuer à la promotion des produits du terroir, ~~en particulier les produits de saison~~ vaudois.

² Sans changement

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique :

- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- à la livraison à des particuliers et à la vente à l'emporter de boissons alcooliques ;
- sans changement.

Texte actuel

Art. 3 Exceptions

¹ Ne sont pas soumis à la présente loi :

- a. les établissements d'instruction et d'éducation destinés aux jeunes gens, les homes d'enfants et autres institutions similaires, dans la mesure où ils ne sont pas accessibles au public ;
- b. les établissements permettant de loger professionnellement et avec service hôtelier des hôtes, dans des chambres, appartements ou chalets meublés (à l'exclusion du service des petits déjeuners, des mets et des boissons) ;
- c. les hôpitaux, les cliniques et autres établissements sanitaires définis par la loi sur la santé publique, dans la mesure où il ne s'agit que de la couverture de leurs propres besoins ;
- d. les homes ou pensions pour personnes âgées et autres établissements médico-sociaux au sens de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales et la loi d'aide aux personnes recourant à l'hébergement médico-social dans la mesure où il s'agit de la couverture de leurs propres besoins ;
- e. les organismes publics ou les associations sans but lucratif qui livrent et servent des repas à domicile ;
- f. les réfectoires et buvettes d'entreprise, les cantines de chantier et les maisons du soldat, dans la mesure où il s'agit de la couverture de leurs propres besoins ;
- g. les cabanes de montagne, pour autant qu'elles ne soient pas accessibles par des moyens usuels de transports publics ou privés ;
- h. les établissements comprenant moins de dix lits ou accueillant moins de dix personnes ;
- i. les kiosques et roulottes au bénéfice de l'une des patentes prévues par la loi sur la police du commerce, pour autant qu'ils soient exploités moins de six mois par année, qu'ils puissent accueillir moins de dix personnes et qu'ils ne servent pas de mets.

² Le règlement d'exécution peut prévoir d'autres catégories.

Art. 4 Définitions

¹ L'exercice de l'une des activités soumises à la présente loi nécessite l'obtention préalable auprès de l'autorité compétente d'une licence d'établissement qui comprend :

- l'autorisation d'exercer ;
- l'autorisation d'exploiter.

² L'autorisation d'exercer est délivrée à la personne physique responsable de l'établissement.

³ L'autorisation d'exploiter est délivrée au propriétaire du fonds de commerce.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

Art. 3 Exceptions

¹ Ne sont pas soumis à l'obligation de se pourvoir d'une licence :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. les homes ou pensions pour personnes âgées et autres établissements médico-sociaux au sens la loi d'aide aux personnes recourant à l'hébergement médico-social dans la mesure où il s'agit de la couverture de leurs propres besoins ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement ;
- i. les kiosques et roulottes, pour autant qu'ils soient exploités moins de six mois par année, qu'ils puissent accueillir moins de dix personnes et qu'ils ne servent pas de mets.

² Le règlement d'exécution précise les conditions d'exploitation des exceptions prévues à l'alinéa 1^{er} et peut prévoir d'autres catégories.

Art. 4 Définitions

¹ L'exercice de l'une des activités soumises à la présente loi nécessite l'obtention préalable auprès de l'autorité compétente d'une licence qui comprend :

- a. l'autorisation d'exercer ;
- b. l'autorisation d'exploiter.

² Sans changement

³ L'autorisation d'exploiter est délivrée à la personne morale ou physique, propriétaire ou titulaire du contrat de bail à loyer ou d'un contrat analogue, qui exploite le fonds de commerce.

Texte actuel

⁴ Sont exceptés les autorisations spéciales, les traiteurs, les débits de boissons alcooliques à l'emporter, pour lesquels seule une autorisation simple est délivrée par le département à l'exploitant en vertu des articles 21, 23 et 24.

Art. 5 Interdiction

¹ Le service et la vente de boissons alcooliques ne sont pas autorisés par distributeurs automatiques et dans les stations-service.

TITRE II DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES

Art. 6 Délégation des compétences

¹ Les communes qui en font la demande au département peuvent obtenir la délégation des compétences incombant à celui-ci.

² Le Conseil d'Etat décide de l'octroi de cette délégation des compétences, qui peut ne s'étendre qu'à certaines catégories de licences d'établissement et d'autorisations simples au sens de l'article 4.

³ Lors du dépôt de la requête de délégation des compétences par la commune, le département vérifie que les conditions fixées par le règlement sont respectées.

⁴ Les communes qui ont obtenu une délégation des compétences peuvent y renoncer. Le règlement en fixe les modalités.

⁵ Lorsqu'une commune est au bénéfice d'une délégation des compétences, la municipalité est compétente à la place du département à chaque fois que ce dernier est cité dans la présente loi. Les articles 7, 8 et 10 sont réservés.

Art. 8 Registre des licences et autorisations

¹ Le département met sur pied et tient un registre informatique public mentionnant toutes les licences d'établissements et les autorisations simples au sens de l'article 4 délivrées et qui sont en cours d'exploitation. Les dispositions de la loi sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles sont réservées.

Art. 9 Emolument

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

⁴ Abrogé

Art. 5 Interdiction

¹ Le service et la vente de boissons alcooliques sont interdits :

- a. par distributeurs automatiques ;
- b. par distributeurs semi-automatiques ;
- c. dans l'ensemble des locaux des stations-service, y compris dans le magasin.

² La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, sont interdites de ~~20 heures~~ 21 heures à 6 heures du matin.

Art. 5a Vente itinérante

¹ La vente itinérante de boissons alcooliques est interdite.

² Les municipalités peuvent autoriser la vente à l'emporter de boissons alcooliques fermentées dans le cadre des autorisations de manifestations, de foires ou de marchés qu'elles délivrent.

TITRE II DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES

Art. 6 Délégation des compétences

¹ Sans changement

² Le Conseil d'Etat décide de l'octroi de cette délégation des compétences, qui peut ne s'étendre qu'à certaines catégories de licences.

³ Sans changement

⁴ Sans changement

⁵ Sans changement

Art. 8 Registre des licences et autorisations

¹ Le département met sur pied et tient un registre informatique public mentionnant toutes les licences au sens de l'article 4 délivrées et qui sont en cours d'exploitation. Les dispositions de la loi cantonale sur la protection des données personnelles sont réservées.

Art. 9 Emolument

Texte actuel

¹ Lorsque la commune est compétente pour délivrer les licences d'établissements et les autorisations simples au sens de l'article 4, elle perçoit seule l'émolument de délivrance.

Art. 10 Formation professionnelle

¹ Le département est seul compétent en matière de contrôle de la formation professionnelle et de reconnaissance des diplômes et autres certificats .

TITRE III CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS PERMETTANT LA CONSOMMATION SUR PLACE

Art. 13 Agritourisme

a) Gîte rural

¹ La licence de gîte rural permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de vingt hôtes et de loger des hôtes jusqu'à concurrence de douze lits.

² La licence de table d'hôtes permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de vingt hôtes.

³ La licence de caveau permet à un vigneron ou à une association de vignerons de servir ses vins et les mets d'accompagnement définis par le règlement d'exécution .

⁴ La licence de chalet d'alpage permet de loger des hôtes et de leur servir ainsi qu'aux passants des boissons avec et sans alcool. Pour les établissements avec restauration, elle permet également le service des mets définis par le règlement d'exécution.

⁵ Ne peuvent obtenir une telle licence que les établissements déployant une activité d'estivage et qui ne sont pas exploités plus de six mois par année.

Art. 14 Café-bar

¹ La licence de café-bar permet de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place.

Art. 16 Discothèque

¹ La licence de discothèque permet d'exploiter un établissement avec et sans alcool dans lequel la clientèle a la possibilité de danser. Pour les établissements avec restauration, elle permet de servir, en outre, des mets à consommer sur place.

Art. 17 Night-club

¹ La licence de night-club permet l'exploitation d'un établissement avec et sans alcool dans lequel sont organisées des attractions, notamment de strip-tease ou d'autres spectacles

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

¹ Lorsque la commune est compétente pour délivrer les licences, elle perçoit seule l'émolument de délivrance.

Art. 10 Formation professionnelle

¹ Sans changement

² Il peut déléguer la tâche de reconnaissance des diplômes et autres certificats à une association professionnelle.

TITRE III CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS PERMETTANT LA CONSOMMATION SUR PLACE

Art. 13 Agritourisme

¹ La licence de gîte rural permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de vingt hôtes et de les loger.

² Sans changement

³ Sans changement

⁴ Sans changement

⁵ Sans changement

Art. 14 Café-bar

¹ La licence de café-bar permet de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place, à l'exclusion des mets.

² Elle permet également de les livrer au sens de l'article 23, ainsi que de les vendre accessoirement à l'emporter.

Art. 16 Discothèque

¹ Sans changement

² Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool.

Art. 17 Night-club

¹ Sans changement

Texte actuel

analogues, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à la dignité humaine. Pour les établissements avec restauration, elle permet de servir, en outre, des mets à consommer sur place.

Art. 18 Salon de jeux

¹ La licence de salon de jeux permet d'exploiter plus de cinq jeux à prépaiement et de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place.

Art. 21 Autorisation spéciale

¹ Le département peut délivrer des autorisations spéciales pour l'exploitation d'établissements particuliers, notamment par leur nature et leur horaire d'exploitation.

Art. 22 Horaire d'exploitation

¹ Le règlement communal de police fixe l'horaire d'exploitation des établissements. Il peut opérer une distinction entre les différents types d'établissements et les différentes zones ou quartiers de la commune. Il peut aussi fixer des conditions particulières visant à protéger les riverains des nuisances excessives.

² Le titulaire de l'autorisation d'exploiter fixe librement l'horaire d'exploitation de son établissement dans ces limites. Les heures d'ouverture habituelles sont communiquées à la municipalité et affichées à l'extérieur de l'établissement.

TITRE IV TRAITEURS ET DÉBITS À L'EMPORTER

Art. 23 Traiteur

¹ L'activité de traiteur est soumise à l'obtention d'une autorisation simple au sens de l'article 4, qui permet la livraison et le service de mets préparés et de boissons avec ou sans alcool.

² Les magasins sont soumis aux règlements de police communaux qui fixent les heures d'ouverture et de fermeture. En dehors de ces heures, seuls la livraison et le service à domicile ou dans des locaux assimilés sont autorisés.

Art. 24 Boissons alcooliques à l'emporter

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

² Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool.

Art. 18 Salon de jeux

¹ La licence de salon de jeux permet d'exploiter plus de cinq jeux à prépaiement et de servir des boissons avec et sans alcool, à consommer sur place. Pour les établissements avec restauration, elle permet le service de mets, à consommer sur place.

² Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool.

Art. 21 Licence particulière

¹ Le département peut délivrer des licences particulières pour l'exploitation d'établissements de types spéciaux, notamment par leur nature ou leur horaire d'exploitation.

Art. 22 Horaire d'exploitation

¹ Le règlement communal de police fixe l'horaire d'exploitation des établissements. Il peut opérer une distinction entre les différents types d'établissements et les différentes zones ou quartiers de la commune. Il peut aussi fixer des conditions particulières visant à protéger les riverains des nuisances excessives. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

² Sans changement

³ La commune peut interdire la vente et le service de boissons avec alcool pendant une partie de l'horaire d'exploitation de l'établissement.

TITRE IV SERVICES TRAITEURS ET MAGASINS NE PERMETTANT PAS LA CONSOMMATION SUR PLACE

Art. 23 Traiteur

¹ L'activité de traiteur est soumise à l'obtention d'une licence qui permet la livraison et le service de mets préparés et de boissons avec ou sans alcool.

² Les magasins sont soumis aux règlements de police communaux qui fixent les heures d'ouverture ~~et de fermeture~~. L'article 26, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie. En dehors des heures d'ouverture et de fermeture, seuls la livraison et le service à domicile ou dans des locaux assimilés sont autorisés.

Art. 24 Boissons alcooliques à l'emporter

Texte actuel

¹ L'exploitation d'un débit de boissons alcooliques à l'emporter est soumise à l'obtention d'une autorisation simple au sens de l'article 4, qui permet la vente au détail de boissons alcooliques.

Art. 25 Heures de fermeture

¹ Les débits de boissons alcooliques à l'emporter sont soumis aux mêmes heures de fermeture que les autres commerces de la commune.

Art. 26 Interdiction

¹ Les boissons alcooliques distillées ou considérées comme telles vendues par les titulaires d'autorisations simples de boissons alcooliques à l'emporter doivent être consommées hors du local de vente et de ses dépendances. Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises.

Art. 27 Autres dispositions applicables

¹ Les autres dispositions de la présente loi sont applicables par analogie aux traiteurs et aux débits à l'emporter, à l'exception des articles 43, 48 et 51.

TITRE V PERMIS TEMPORAIRES

Art. 28 Permis temporaires

¹ Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion :

- a. d'une manifestation organisée par une société locale à but idéal ;
- b. d'une manifestation de bienfaisance ;
- c. d'une manifestation organisée par un office du tourisme ;
- d. d'une manifestation importante de portée régionale, nationale ou internationale.

² La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité quinze jours avant la date de la manifestation.

³ Seule la municipalité est compétente pour délivrer un tel permis.

⁴ Le permis temporaire est délivré à un responsable de l'organisation à la condition qu'il exploite les débits pour le compte de l'organisation.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

¹ L'exploitation d'un débit de boissons alcooliques à l'emporter est soumise à l'obtention d'une licence qui permet la vente au détail de boissons alcooliques.

Art. 25 Heures de fermeture

¹ Les débits de boissons alcooliques à l'emporter sont soumis aux mêmes heures d'ouverture et de fermeture que les autres magasins de la commune.

² La commune peut interdire la vente et la livraison des boissons alcooliques à l'emporter pendant une partie des heures d'ouverture du magasin.

Art. 26 Interdiction

¹ Les boissons alcooliques ~~et non alcooliques~~, vendues par les titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter, doivent être consommées hors du local de vente et de ses dépendances.

² Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises.

³ Sous réserve de l'autorisation municipale au sens de l'article 43, des dégustations gratuites de boissons alcooliques fermentées peuvent être organisées de manière occasionnelle dans le débit de boissons alcooliques à l'emporter.

Art. 27 Autres dispositions applicables

¹ Les autres dispositions de la présente loi sont applicables par analogie aux traiteurs et aux débits à l'emporter, à l'exception des articles 48 et 51.

TITRE V PERMIS TEMPORAIRES

Art. 28 Permis temporaires

¹ Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. d'une manifestation importante de portée communale, régionale, nationale ou internationale.

² La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité ~~quinze jours~~ un mois avant la date de la manifestation, si elle nécessite également une autorisation cantonale.

³ Sans changement

⁴ Sans changement

Texte actuel

⁵ Le permis confère les droits et les obligations définis par le règlement d'exécution .

Art. 30 Autres dispositions applicables

¹ Les articles 37, 41, 45, 47, 50 à 53, 59, 60 et 62 sont applicables par analogie aux permis temporaires.

TITRE VI OCTROI DES LICENCES D'ÉTABLISSEMENT ET DES AUTORISATIONS SIMPLES

Art. 31 Compétence

¹ La personne qui souhaite obtenir une licence d'établissement, une autorisation d'exercer, une autorisation d'exploiter ou une autorisation simple prévue par l'article 4 dépose sa demande auprès du département ou de la municipalité de la commune dans laquelle elle entend ouvrir un établissement si cette dernière est compétente. Si le département est compétent, il statue après avoir pris l'avis de la municipalité.

Art. 32 Début de l'exploitation

¹ Un établissement ne peut être exploité qu'à partir du moment où la licence d'établissement, le cas échéant, l'autorisation simple est délivrée à l'intéressé. La municipalité veille à ce que l'établissement ne soit pas ouvert ou exploité auparavant.

Art. 33 Durée de validité

¹ La durée générale de validité des licences d'établissement et des autorisations simples au sens de l'article 4 est fixée par le département.

TITRE VII DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE LICENCES D'ÉTABLISSEMENT ET D'AUTORISATIONS SIMPLES

Art. 34 Nature de la licence

¹ La licence d'établissement comprend l'autorisation d'exploiter et l'autorisation d'exercer. Elle est accordée pour des locaux déterminés.

² Le règlement fixe les conditions dans lesquelles une personne peut obtenir plusieurs autorisations d'exercer.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

⁵ Sans changement

Art. 30 Autres dispositions applicables

¹ Les articles 37, 41, 45, 47, 50 à 53, 55a, 59 à 60b, 62 et 62a sont applicables par analogie aux permis temporaires.

TITRE VI OCTROI DE LICENCES

Art. 31 Compétence et obligation de renseigner

¹ La personne, physique ou morale, qui souhaite obtenir une licence, une autorisation d'exercer ou une autorisation d'exploiter dépose sa demande auprès du département ou de la municipalité de la commune dans laquelle elle entend ouvrir un établissement ou un magasin, si cette dernière est compétente. Si le département est compétent, il statue après avoir pris l'avis de la municipalité.

² La personne, physique ou morale, qui dépose une demande de licence, d'autorisation d'exercer ou d'exploiter, ou qui bénéficie déjà d'une licence, fournit des renseignements complets sur sa situation financière.

³ Elle autorise le département et la municipalité à se renseigner directement auprès des organismes d'assurances sociales pour vérifier que les conditions fixées par la loi sont respectées.

Art. 32 Début de l'exploitation

¹ Un établissement ne peut être exploité qu'à partir du moment où la licence est délivrée à l'intéressé. La municipalité veille à ce que l'établissement ne soit pas ouvert ou exploité auparavant.

Art. 33 Durée de validité

¹ La durée générale de validité des licences est fixée par le département.

TITRE VII DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE LICENCES

Art. 34 Nature de la licence

¹ La licence comprend l'autorisation d'exploiter et l'autorisation d'exercer. Elle est accordée pour des locaux déterminés. Elle peut être assortie de conditions et de charges fixées d'entente entre le département et la commune.

² Sans changement

Texte actuel

Art. 35 Autorisation d'exploiter

¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée par le département, cas échéant, après contrôle par les services compétents de la conformité des locaux. Pour le surplus, l'article 2 de la loi sur la police du commerce est applicable.

² Les personnes condamnées pour des faits contraires à la probité ou à l'honneur peuvent se voir refuser une autorisation d'exploiter ou d'exercer, cela aussi longtemps que la condamnation n'est pas radiée du casier judiciaire.

Art. 36 Autorisation d'exercer

¹ L'autorisation d'exercer est délivrée par le département. Le titulaire de l'autorisation d'exercer doit avoir réussi l'examen professionnel organisé en vue de la délivrance du certificat de capacité de la catégorie d'établissement concernée ou bénéficier d'une formation jugée équivalente, notamment en vertu de traités internationaux.

² Le règlement fixe les conditions selon les catégories d'établissements et les critères permettant de juger de l'équivalence des formations.

³ Le département peut dispenser d'examen professionnel certaines catégories ou certains types d'établissements.

Art. 38 Exceptions

¹ En cas de décès ou de faillite du titulaire de l'autorisation d'exercer, le département peut autoriser les héritiers ou les créanciers et ayants droit à continuer l'exploitation de l'établissement jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été trouvé, au maximum pendant deux ans.

Art. 39 Locaux

¹ Tout établissement doit répondre aux exigences en matière de police des constructions, de protection de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène alimentaire.

² Les établissements bénéficiant d'une licence ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 permettant la préparation de mets doivent être dotés d'un agencement répondant aux exigences fixées par le règlement d'exécution .

Art. 40 Autorisation du propriétaire

¹ Celui qui demande une licence d'établissement, une autorisation d'exercer, une

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

Art. 35 Autorisation d'exploiter

¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée par le département, cas échéant, après contrôle par les services compétents de la conformité des locaux.

² Les personnes, physiques ou morales, condamnées pour des faits contraires à la probité ou à l'honneur peuvent se voir refuser une autorisation d'exploiter ou d'exercer, cela aussi longtemps que la condamnation n'est pas radiée du casier judiciaire.

Art. 36 Autorisation d'exercer

¹ L'autorisation d'exercer est délivrée par le département. Le titulaire de l'autorisation d'exercer doit avoir suivi les cours obligatoires et réussi l'examen professionnel organisé en vue de la délivrance du certificat de capacité de la catégorie d'établissement concernée ou bénéficier d'une formation jugée équivalente, notamment en vertu de traités internationaux.

² Sans changement

³ Le département peut dispenser de suivre les cours et de se présenter à l'examen professionnel, certaines catégories de licences ou certains types d'établissements. Il peut déléguer l'octroi de ces dispenses à une association professionnelle.

Art. 38 Exceptions

¹ En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'exercer, le département peut autoriser les héritiers ou ayants droit à continuer l'exploitation jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été trouvé, au maximum pendant deux ans.

² En cas de faillite du titulaire de l'autorisation d'exploiter, le département peut autoriser les créanciers ou ayants droit à continuer l'exploitation jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été trouvé, au maximum pendant deux ans.

Art. 39 Locaux

¹ Tout établissement doit répondre aux exigences en matière de police des constructions, de protection des travailleurs et de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène alimentaire.

² Les établissements bénéficiant d'une licence permettant la préparation de mets doivent être dotés d'un agencement répondant aux exigences fixées par le règlement d'exécution.

³ Les locaux figurant sur la licence, ainsi que les locaux attenants, doivent être, en tout temps, aisément accessibles et contrôlables.

Art. 40 Autorisation du propriétaire

¹ Celui qui demande une licence, une autorisation d'exercer ou une autorisation

Texte actuel

autorisation d'exploiter ou une autorisation simple au sens de l'article 4 et n'est pas lui-même propriétaire de l'immeuble dans lequel il se propose d'exploiter un établissement doit produire l'autorisation du propriétaire.

Art. 41 Devoirs envers la clientèle

¹ Le client a le droit d'exiger du personnel de l'établissement un compte écrit et détaillé. Il peut en demander quittance après l'avoir payé.

² L'octroi d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois.

TITRE VIII CONDITIONS D'EXPLOITATION

Art. 44 Transformations, changement d'affectation

¹ Les transformations, y compris l'agrandissement des locaux, la création et l'agrandissement de terrasses, ainsi que tout changement de catégorie de licence d'établissement ou d'autorisation simple au sens de l'article 4 sont soumis à l'autorisation spéciale du département. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

² Les établissements transformés dont l'affectation a été modifiée ou l'exploitation transférée dans de nouveaux locaux sans autorisation peuvent être fermés par le département.

Art. 45 Boissons non alcooliques

¹ Les titulaires de licences d'établissement ou d'autorisations simples au sens de l'article 4 autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus de servir des boissons non alcooliques.

² Ils doivent offrir un choix de trois boissons sans alcool de type différent au moins, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Art. 46 Espaces non-fumeurs

¹ Dans la mesure du possible, l'exploitant prend les mesures nécessaires et supportables économiquement afin que le client qui le souhaite puisse consommer sans être incommodé par la fumée de tabac.

² Dans les restaurants, les clients fumeurs et non-fumeurs doivent disposer de places séparées lorsque les conditions d'exploitation le permettent.

TITRE IX MESURES DE POLICE

Art. 47 Surveillance et droit d'inspection

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

d'exploiter et n'est pas lui-même propriétaire de l'immeuble dans lequel il se propose d'exploiter un établissement doit produire l'autorisation du propriétaire.

Art. 41 Devoirs envers la clientèle

¹ Sans changement

² L'octroi d'une licence avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois.

³ Chaque exploitant doit contribuer, dans la mesure du possible, à la promotion des produits du terroir, ~~en particulier les produits de saison vaudois.~~

TITRE VIII CONDITIONS D'EXPLOITATION

Art. 44 Transformations, changement d'affectation

¹ Les transformations, y compris l'agrandissement des locaux, la création et l'agrandissement de terrasses, ainsi que tout changement de catégorie de licence sont soumis à l'autorisation spéciale du département. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

² Sans changement

Art. 45 Boissons non alcooliques

¹ Les titulaires de licences autorisés à vendre et servir des boissons alcooliques sont tenus de servir, en tout temps, des boissons non alcooliques.

² Ils doivent offrir un choix d'au moins trois boissons sans alcool de type différent, à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

³ Le règlement d'exécution en fixe les modalités.

Art. 46 Espaces non-fumeurs

¹ Abrogé

² Abrogé

TITRE IX MESURES DE POLICE

Art. 47 Surveillance et droit d'inspection

Texte actuel

¹ La surveillance des établissements est exercée par la municipalité. Les polices cantonale et communales peuvent être requises à cet effet.

² Les polices cantonale et communales ont, en tout temps, le droit d'inspecter les établissements soumis à licence ou autorisation simple et les locaux attenants.

³ Toute intervention de police, faisant l'objet d'un rapport, doit être signalée dans les meilleurs délais au département par l'envoi d'une copie de celui-ci.

Art. 48 Contrôle des hôtes

¹ Les titulaires d'une licence ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 permettant de loger des hôtes doivent tenir un contrôle des personnes qu'ils logent.

Art. 49 Fermeture temporaire

¹ Les titulaires d'une licence ou d'une autorisation simple peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la municipalité huit jours à l'avance.

Art. 50 Interdiction de servir des boissons alcooliques

¹ Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques :

- a. aux personnes en état d'ébriété ;
- b. aux personnes de moins de 16 ans révolus (loi scolaire réservée) ;
- c. aux personnes de moins de 18 ans révolus, s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles.

² Il est également interdit :

- a. d'inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle ;
- b. d'augmenter la vente de boissons alcooliques par des jeux ou des concours.

³ Il est également interdit au titulaire d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple sans alcool d'y tolérer la consommation de boissons alcooliques.

Art. 51 Protection de la jeunesse

¹ Les enfants de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements que s'ils sont accompagnés d'un adulte. Toutefois, dès l'âge de 10 ans révolus, les enfants peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

¹ Sans changement

² Les polices cantonale et communales ont, en tout temps, le droit d'inspecter les établissements soumis à licence et les locaux attenants.

³ Sans changement

Art. 48 Tenue d'un registre

¹ Les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes doivent tenir un registre permettant le contrôle des personnes qu'ils logent.

Art. 49 Fermeture temporaire

¹ Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la municipalité huit jours à l'avance.

Art. 50 Interdiction de servir des boissons alcooliques

¹ Sans changement

² Il est également interdit :

- a. sans changement ;
- b. d'augmenter la vente ou la consommation de boissons alcooliques par des jeux ou des concours ;
- c. d'organiser des concours proposant comme gains des boissons alcooliques consommées sur place ;
- d. de pratiquer la vente ou la remise de boissons alcooliques impliquant des cadeaux ou d'autres avantages tendant à séduire le consommateur ;
- e. de proposer la vente de boissons alcooliques à un prix fixe, quelle que soit la quantité remise, ~~ou de l'inclure dans une finance d'entrée ou ce qui en tient lieu.~~

³ Il est également interdit au titulaire d'une licence sans alcool d'y tolérer la consommation de boissons alcooliques.

Art. 51 Protection de la jeunesse

¹ Sous réserve des exceptions prévues aux alinéas 2 et 3, les mineurs de moins de 16 ans révolus n'ont accès aux établissements que s'ils sont accompagnés d'un adulte responsable ou en possession d'une autorisation parentale.

Texte actuel

² Les mineurs âgés de 12 à 16 ans révolus non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale, peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 heures à l'exclusion de ceux mentionnés aux alinéas suivants et des salons de jeux.

³ Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements à l'exclusion des night-clubs.

Art. 53 **Maintien de l'ordre**

¹ Les règlements communaux prescrivent les mesures de police nécessaires pour empêcher, dans les établissements, tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publique.

² L'exploitation des établissements ne doit pas être de nature à troubler de manière excessive la tranquillité publique. Les titulaires de la licence ou de l'autorisation simple doivent veiller au respect de celle-ci dans l'établissement et à ses abords immédiats.

TITRE X **TAXES, ÉMOLUMENTS ET CONTRIBUTIONS**

Art. 53a **Débiteur**

¹ La taxe d'exploitation, les émoluments et les contributions perçus en application de la présente loi sont dus par les titulaires de licence ou d'autorisation simple.

Art. 53d **Exception**

¹ La contribution pour la fondation de la formation professionnelle sera prélevée auprès des titulaires d'autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter dont le chiffre d'affaires réalisé sur les boissons alcooliques au sens de l'article 53e est supérieur à un montant minimum fixé par le règlement .

Art. 53e **Taxe d'exploitation**

¹ Le département prélève une taxe d'exploitation auprès des commerces au bénéfice d'une autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter.

² Cette taxe est fixée à 0,8% du chiffre d'affaires moyen réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes.

³ La taxe est perçue annuellement et ne peut être inférieure à Fr. 100.- par an.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

² Les enfants de 10 ans révolus peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une pièce d'identité valable, à l'exclusion des salons de jeux.

³ Les mineurs âgés de 12 à 16 ans révolus peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 heures, s'ils sont en possession d'une pièce d'identité valable, à l'exclusion des salons de jeux.

⁴ Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements, à l'exclusion des night-clubs, qui ne sont accessibles que dès 18 ans révolus.

Art. 52a **Consommation sur l'espace public**

¹ Les règlements communaux peuvent interdire la consommation de boissons alcooliques sur tout ou partie du domaine public ou des lieux accessibles au public, à l'exception des établissements et leurs terrasses.

Art. 53 **Maintien de l'ordre**

¹ Les règlements communaux prescrivent les mesures de police nécessaires pour empêcher, dans les établissements, tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publics. Ils peuvent imposer des prescriptions destinées à assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques tant à l'intérieur, qu'aux abords immédiats de l'établissement.

² L'exploitation des établissements ne doit pas être de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. Les titulaires de la licence doivent veiller au respect de ceux-ci dans l'établissement et à ses abords immédiats.

TITRE X **TAXES, ÉMOLUMENTS ET CONTRIBUTIONS**

Art. 53a **Débiteur**

¹ La taxe d'exploitation, les émoluments et les contributions perçus en application de la présente loi sont dus par les titulaires de licence.

Art. 53d **Exception**

¹ La contribution pour la fondation de la formation professionnelle sera prélevée auprès des titulaires de licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter dont le chiffre d'affaires réalisé sur les boissons alcooliques au sens de l'article 53e est supérieur à un montant minimum fixé par le règlement.

Art. 53e **Taxe d'exploitation**

¹ Le département prélève une taxe d'exploitation auprès des magasins au bénéfice d'une licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter.

² Cette taxe est fixée à 2% au maximum du chiffre d'affaires moyen, net de TVA, réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes.

³ La taxe est perçue annuellement et ne peut être inférieure à ~~CHF 400.-~~ CHF 200.- par

Texte actuel

¹ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les modalités de perception de la taxe.

Art. 53f Régime spécial

¹ Les producteurs de vin du canton sont autorisés à vendre le produit de leur propre récolte sans être soumis à l'octroi d'une autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter et au paiement d'une taxe d'exploitation.

² Les autres dispositions de la présente loi sont réservées, notamment celles relatives à la licence de caveau.

Art. 53h Taxation d'office

¹ Le département taxe d'office les titulaires d'autorisations simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter qui ne fournissent pas les renseignements demandés ou qui donnent sciemment des renseignements inexacts.

Art. 53i Taxe communale

¹ Les communes sont autorisées à percevoir également une taxe d'exploitation auprès des titulaires d'autorisations simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

² Le montant de la taxe communale ne peut pas être supérieur à la taxe cantonale.

Art. 54 Emolument de délivrance de la licence ou de l'autorisation simple

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs relatifs au travail de l'administration occasionné par la délivrance des licences et autorisations simples au sens de l'article 4.

² Lors du dépôt de la demande, le département perçoit une avance fixée par le règlement d'application.

TITRE XI MESURES ADMINISTRATIVES

Art. 59 Annulation

¹ Le département annule une licence, une autorisation d'exercer, une autorisation d'exploiter ou une autorisation simple, soit à la demande écrite de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

an.

¹ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le calcul et les modalités de perception de la taxe.

Art. 53f Régime spécial

¹ Les producteurs de vin du canton sont autorisés à vendre le produit de leur propre récolte sans être soumis à l'octroi d'une licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter et au paiement d'une taxe d'exploitation.

² Les autres dispositions de la présente loi sont réservées, notamment celles relatives à la licence de caveau.

Art. 53h Taxation d'office

¹ Le département taxe d'office des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter qui ne fournissent pas les renseignements demandés ou qui donnent sciemment des renseignements inexacts.

Art. 53i Répartition

¹ Le produit de la taxe d'exploitation, après déduction des frais de taxation et de perception qui incombent à l'Etat, est réparti par moitié entre ~~le canton~~ l'Etat et les communes selon le lieu d'exploitation des débits de boissons alcooliques à l'emporter.

² ~~Le règlement d'application fixe les modalités de cette répartition.~~

Art. 54 Emolument de délivrance de la licence

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs relatifs au travail de l'administration occasionné par la délivrance des licences au sens de l'article 4.

² Sans changement

Art. 55a Taxe d'ouverture anticipée ou de prolongation d'ouverture

¹ La commune est autorisée à percevoir auprès des établissements et des magasins une taxe en cas de dérogation aux heures d'exploitation fixées par le règlement communal.

Art. 58a Affectation de l'émolument ou de la taxe

¹ Le Conseil d'Etat peut prévoir l'affectation de toute ou partie des émoluments cantonaux ou de la taxe cantonale au développement ou à la maintenance des outils informatiques destinés à la gestion des autorisations.

TITRE XI MESURES ADMINISTRATIVES

Art. 59 Annulation

¹ Le département annule une licence, une autorisation d'exercer ou une autorisation d'exploiter, soit à la demande écrite de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle n'est pas ou

Texte actuel

n'est pas ou plus effectivement utilisée.

Art. 60 Retrait de licence ou d'autorisation et fermeture

¹ Le département retire la licence ou l'autorisation simple au sens de l'article 4 et ordonne la fermeture d'un établissement lorsque :

- a. l'ordre public l'exige ;
- b. les locaux, les installations ou les autres conditions d'exploitation ne répondent plus aux conditions de l'octroi de la licence ou de l'autorisation simple ;
- c. les émoluments cantonaux ou communaux liés à la licence ou à l'autorisation simple ne sont pas acquittés dans le délai fixé par le règlement d'exécution ;
- d. les contributions aux assurances sociales que l'exploitant est également tenu de payer n'ont pas été acquittées dans un délai raisonnable.

² Le département retire l'autorisation d'exercer ou l'autorisation d'exploiter ou encore l'autorisation simple lorsque :

- a. le titulaire a enfreint, de façon grave ou répétée, les prescriptions cantonales, fédérales et communales relatives à l'exploitation des établissements et du droit du travail ;
- b. des personnes ne satisfaisant pas aux exigences légales en matière de séjour des étrangers sont employées dans l'établissement.

³ La municipalité peut retirer un permis temporaire si les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

plus effectivement utilisée.

Art. 59a Refus des autorisations d'exercer ou d'exploiter

¹ La demande d'autorisation d'exercer ou d'exploiter est refusée lorsque les conditions légales ne sont pas remplies.

Art. 60 Fermeture temporaire ou définitive d'établissement

¹ Le département retire la licence au sens de l'article 4 et peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque :

- a. sans changement ;
- b. les locaux, les installations ou les autres conditions d'exploitation ne répondent plus aux exigences imposées pour l'octroi de la licence ;
- c. les émoluments cantonaux ou communaux liés à la licence ne sont pas acquittés dans le délai fixé par le règlement d'exécution ;
- d. sans changement.

² Abrogé

Art. 60a Retrait des autorisations d'exercer ou d'exploiter

¹ Le département retire, pour une durée maximale de cinq ans, l'autorisation d'exercer ou l'autorisation d'exploiter lorsque :

- a. le titulaire a enfreint les prescriptions cantonales, fédérales et communales relatives à l'exploitation des établissements, au droit du travail et à l'interdiction de fumer ;
- b. des personnes ne satisfaisant pas aux exigences légales en matière de séjour des étrangers ont été ou sont employées dans l'établissement ;
- c. le titulaire a commis des infractions contraires à l'ordre, à la sécurité ou à la salubrité publics, ainsi qu'à la protection de l'environnement, dans la gestion de son établissement ;
- d. le titulaire n'a pas payé les contributions aux assurances sociales qu'il est tenu de régler ;
- e. il apparaît ultérieurement que le titulaire a fourni intentionnellement des renseignements et pièces inexacts dans le but d'obtenir une licence, une autorisation

Texte actuel

Art. 61 Interdiction

¹ Le département peut prononcer une interdiction de débiter des boissons alcooliques pour une durée de dix jours à six mois en cas d'infraction, grave ou réitérée, aux dispositions de la présente loi en rapport avec le service de boissons alcooliques ou la lutte contre l'abus d'alcool.

Art. 62 Avertissement

¹ Dans les cas d'infractions de peu de gravité, le département peut adresser un avertissement aux titulaires de la licence, de l'autorisation d'exercer, de l'autorisation d'exploiter ou de l'autorisation simple au sens de l'article 4.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

d'exercer ou d'exploiter.

Art. 60b Effet suspensif

¹ Les sanctions administratives prises par les autorités cantonale et communales sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 61 Interdiction

¹ Le département peut prononcer une interdiction, temporaire ou définitive, de vendre et de servir des boissons alcooliques en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou de la législation fédérale en rapport avec la vente et le service de boissons alcooliques ou la lutte contre l'abus d'alcool.

Art. 62 Avertissement

¹ Dans les cas d'infractions de peu de gravité, le département peut adresser un avertissement aux titulaires de la licence, de l'autorisation d'exercer ou de l'autorisation d'exploiter au sens de l'article 4.

Art. 62a Obligation de suivre une formation complémentaire

¹ Le département peut imposer une formation complémentaire aux titulaires d'autorisations d'exercer ou d'exploiter, auteurs ou responsables de manquements graves en matière sanitaire et d'hygiène alimentaire, de police du feu, de droit du travail et en rapport avec le service de boissons alcooliques ou de lutte contre l'abus de consommation d'alcool.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

- **modifiant la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31)**

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- **sur le postulat Grégoire Junod et consorts demandant de différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence (11_POS_282)**
- **sur le postulat Frédéric Haenni et consorts visant à assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation (11_POS_278)**
- **sur le postulat Claude-Alain Voiblet : nuits festives : diminuer la pression sur les autres acteurs de la vie urbaine et sur les services publics (11_POS_304)**

1 INTRODUCTION

La surconsommation de boissons alcooliques, constatée chez les mineurs et par les clients d'établissements et de commerces, entraîne des déprédations et des bagarres, ayant pour conséquences que l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la santé publics ne sont plus assurés.

Par ailleurs, une étude menée en 2011 par la Fondation vaudoise contre l'alcoolisme (FVA) démontre que l'interdiction de la vente d'alcool aux jeunes gens de moins de 16/18 ans n'est pas respectée. Les tests pratiqués lors de cette étude ont révélé que 93,9% des jeunes auraient pu acheter de l'alcool dans les établissements et 65% dans les magasins. La lutte contre la consommation d'alcool chez les jeunes est une préoccupation constante des pouvoirs publics et nécessite une attention sans faille de la part des professionnels responsables de la branche.

Pour améliorer cette problématique, tout en tenant compte de la liberté économique, les objectifs de sécurité et de santé publiques à atteindre sont :

- diminution de la consommation d'alcool : restriction du nombre de points de ventes de boissons alcooliques, introduction d'horaires moins larges, introduction d'un double horaire ou encore limitation d'un certain type de vente (par exemple, vente à l'emporter depuis une certaine heure), voire augmentation du prix de l'alcool par l'augmentation des taxes,
- pacifier les nuits : imposer, en collaboration avec les communes, des prescriptions minimales de sécurité (concept de sécurité) aux établissements,
- améliorer les connaissances des responsables d'établissements : renforcer la formation des professionnels de la branche.

2 LIBERTÉ ÉCONOMIQUE (PRINCIPE ET EXCEPTIONS)

Selon l'article 27 alinéa 1^{er} de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), la liberté économique est garantie. Celle-ci comprend le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice. Elle protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu. Elle peut être invoquée tant par les personnes physiques que par les personnes morales. L'article 94 alinéa 1^{er} Cst. impose à la Confédération et aux cantons de respecter le principe de la liberté économique.

S'agissant de l'exploitation des établissements, la Constitution fédérale de 1874 contenait une disposition spécifique (art. 31^{ter}) qui, à titre de mesure dérogatoire, autorisait les cantons à subordonner, par voie législative, à des connaissances professionnelles et à des qualités personnelles, l'exploitation de ces établissements et à un besoin le nombre d'établissements de même genre, si cette branche était menacée dans son existence par une concurrence excessive. Cette disposition a été modifiée dans la Constitution de 1999 et maintenue sous une forme transitoire jusqu'au 31 décembre 2009, pour les cantons qui avaient fait usage de l'ancien article 31^{ter}.

La révision partielle de l'ancienne loi cantonale du 11 décembre 1984 sur les auberges et les débits de boissons a abrogé en 1995 la clause du besoin, au moment où dans le canton, les villes voyaient nombre de locaux commerciaux, aux loyers abordables et aisément aménageables en établissements, mis en location. La même année, comme de nombreuses autres villes suisses, la Municipalité de Lausanne décidait du report d'une heure de la fermeture des établissements de nuit (fermeture à 5 heures possible en lieu et place de 4 heures du matin). Au vu de la Constitution de 1999, la clause du besoin, souvent évoquée comme la solution, ne peut être réintroduite.

Aucune crainte quant à une trop forte croissance de l'offre n'est apparue à l'époque de l'abrogation, puisque la concurrence avait été longtemps bridée, même si le but de la clause du besoin était de lutter contre l'abus de consommation d'alcool fort dans les établissements au début du 20^{ème} siècle. Il semblait alors évident que si de nouveaux établissements étaient créés, d'autres disparaîtraient ou feraient faillite, la clientèle n'étant pas extensive. Or, dans la réalité, peu d'établissements ont disparu depuis 15 ans et il y a donc une augmentation de 30% d'établissements de jour et encore plus d'établissements de nuit. Par ailleurs, plus de 30% des établissements changent d'exploitants chaque année.

En matière de liberté économique, la jurisprudence a tout d'abord limité l'intérêt public aux mesures de police qui tendent à sauvegarder la tranquillité, la sécurité, la santé et la moralité publiques, à préserver d'un danger ou à l'écarter, ou encore à prévenir les atteintes à la bonne foi en affaires par des procédés déloyaux et propres à tromper le public. Par la suite, la jurisprudence a étendu la notion d'intérêt public justifiant des restrictions à la liberté économique aux motifs de politique sociale.

La jurisprudence reconnaît aux cantons le droit d'imposer le régime des patentes ou du certificat de capacité dans le choix de certaines activités, dont il importe de réserver l'exercice aux personnes qui en sont capables, la délivrance du certificat étant généralement subordonnée à la réussite d'un examen d'aptitude. Le Tribunal fédéral a jugé dans un arrêt du 6 juillet 1999 que l'exigence d'un certificat de capacité pour l'exploitation des cafés et restaurants était conforme à la liberté du commerce et de l'industrie. Cette exigence se justifie pour garantir que les exploitants disposent de connaissances élémentaires en matière d'hygiène et de qualités des produits, afin d'éviter des atteintes à la santé publique.

La jurisprudence du Tribunal administratif du canton de Vaud a précisé en 2006 que, sur le principe, il était admissible de soumettre l'exercice de l'activité de cafetier-restaurateur à une autorisation, elle-même subordonnée à un certificat de capacité. Le fait d'exiger un minimum de connaissances en matière d'hygiène, de cuisine et de denrées alimentaires tend en effet à protéger la santé des

consommateurs et répond par conséquent à un intérêt public pertinent. Le fait d'exiger un minimum de connaissances en matière de législation sur les auberges et les débits de boissons et sur la prévention de l'alcoolisme, ainsi qu'en matière de gestion des déchets a également été admis. Il en va de même en ce qui concerne l'acquisition de connaissances de droit du travail, des contrats et des étrangers et dans le domaine des décomptes de salaire et des assurances sociales, qui répondent à un objectif de politique sociale. Le fait d'exiger la réussite de l'examen portant sur les modules 1 (droit des établissements, prescriptions d'hygiène et de sécurité) et 4 (droit du travail, assurances sociales et connaissances de droit) pour obtenir le certificat cantonal d'aptitudes pour licence d'établissement répond donc, sur le principe, à un intérêt public suffisant.

3 INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES FÉDÉRALES

Au niveau fédéral, Mme la Conseillère nationale Ada Marra a déposé le 15 juin 2012 une motion visant à renforcer la formation dans le cursus d'obtention des patentes de cafetiers-restaurateurs. Elle demande que le Conseil fédéral agisse de telle sorte à instaurer au niveau fédéral des exigences minimales pour la formation des cafetiers-restaurateurs, notamment en s'assurant que les cours proposés dans les cantons pour l'obtention des patentes soient suffisants pour retenir les principes essentiels de la bonne tenue des établissements, notamment en ce qui concerne la prévention et la consommation de l'alcool, dans un but de santé publique et de sécurité. Elle rappelle qu'en 2005, le Parlement a supprimé la formation au niveau fédéral des cafetiers-restaurateurs. Dans les cantons qui ont gardé la patente comme conditions d'ouverture des établissements, il a été possible de baisser la durée maximale de formations des futurs exploitants à 17 jours, suite à l'acceptation de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI ; RS 943.02) et à l'introduction du principe du cassis de Dijon. Elle souhaite donc une meilleure sensibilisation des cafetiers-restaurateurs sur les problématiques liées à l'alcool, constatant, d'une part, que les mutations annuelles de licences sont estimées à 40% et, d'autre part, que les méfaits de l'alcool font toujours rage, notamment dans la vie nocturne de nos villes.

Le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion, estimant qu'il accorde une attention particulière aux problèmes liés à l'alcool en instaurant des mesures de prévention ciblées, notamment dans les formations réglées au niveau fédéral. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a été chargé de lutter contre la consommation problématique et la dépendance à l'alcool en menant une politique cohérente au niveau de la Confédération et des cantons. En 2008, le Conseil fédéral a entériné le Programme national alcool (PNA) et en mai 2012, il l'a prolongé de 4 ans. L'OFSP, conjointement avec la Régie fédérale des alcools (RFA), la Commission fédérale pour les problèmes liés à l'alcool (CFAL) et la Confédération suisse des directrices et directeurs de la santé (CDS) pilote le programme. Dans le cadre du PNA, la RFA a élaboré, en collaboration avec la branche de l'hôtellerie restauration, quatre brochures de prévention "Remise d'alcool aux jeunes" à destination des professionnels de la restauration, du commerce de détail et des apprentis dans ce domaine.

Le 15 juin 2012, Mme la Conseillère nationale Ada Marra avait également déposé une initiative parlementaire relative à la LMI et la clause du besoin. Celle-ci a été retirée le 26 février 2013.

4 LOI FÉDÉRALE SUR L'ALCOOL

Le 14 avril 2009, le Conseil fédéral a mandaté la RFA pour réviser totalement la loi fédérale sur l'alcool, qui date de 1932. Il a invoqué les principales raisons suivantes :

1) Les mesures de contrôle vis-à-vis des producteurs ne correspondent plus aux réalités économiques actuelles :

- la production des spiritueux a baissé en Suisse,
- les monopoles ne se justifient plus (production et importation d'éthanol ainsi que production de

boissons spiritueuses). Alcosuisse sera privatisé et la RFA réintégrée dans l'administration centrale (Administration fédérale des douanes),

- la concurrence internationale s'est fortement développée.

2) Les méthodes de consommation ont changé :

- les spiritueux ne représentent plus que 20% de la consommation d'alcool,

- importance de la protection de la jeunesse.

Le 25 janvier 2012, le Conseil fédéral a adopté le projet de révision totale de la loi sur l'alcool. Il a transmis le message au Parlement.

Le 20 mars 2013, le Conseil des Etats a examiné et adopté les projets de lois sur l'imposition des spiritueux (Limpspi) et sur le commerce de l'alcool (LCal). Le premier conseil a suivi de nombreuses propositions du Conseil fédéral, en apportant toutefois des modifications.

Les projets de lois adoptés par le Conseil des Etats comportent plusieurs différences par rapport au message du Conseil fédéral et aux propositions de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-E) :

- pour la vente d'alcool, le Conseil fédéral fixera un prix minimal dépendant de la teneur en alcool des différentes boissons (nouvel art. 8a LCal) ;
- l'octroi d'avantages sera autorisé en journée pour toutes boissons alcooliques (art. 10 LCal).

Outre ces importantes modifications, le Conseil des Etats a suivi les propositions du Conseil fédéral et de la CER-E en de nombreux points, tout en adaptant certaines. Ainsi,

- l'impôt sera maintenu à 29 francs par litre d'alcool pur (art. 16 Limpspi) ;
- les dispositions applicables à la publicité pour les boissons spiritueuses ne seront pas les mêmes que pour les autres boissons alcooliques (art. 4 et 5 LCal) ;
- la transmission qui a pour but de contourner les limites d'âge prescrites sera interdite (art. 7, al. 2 LCal) ;
- la vente d'alcool sera interdite dans le commerce de détail entre 22 heures et 6 heures (art. 10, al. 2, let. b LCal) ;
- une base légale sera créée pour les achats tests (art. 13 LCal) ; elle permettra de poursuivre non pas le personnel de vente, mais l'entreprise dans laquelle l'infraction aura été constatée.

Le Conseil national a examiné les projets de lois présentés les 18 et 19 septembre 2013. Les projets de lois adoptés comportent plusieurs points communs avec le Conseil des Etats mais aussi plusieurs divergences :

1. pour la vente d'alcool, le Conseil national a renoncé à tout prix minimal ;
2. l'octroi d'avantages (par exemple happy hours) sera autorisé à toute heure et pour toutes les boissons alcooliques ;
3. le Conseil national a décidé d'augmenter le taux d'impôt ordinaire à 32 francs par litre d'alcool pur ;
4. des dispositions différenciées seront appliquées à la publicité pour les boissons spiritueuses et pour les autres boissons alcooliques ;
5. la transmission qui a pour but de contourner les limites d'âge prescrites sera interdite ;
6. le Conseil national renonce à toute interdiction de vente d'alcool dans le commerce de détail durant la nuit (entre 22 heures et 6 heures) ;
7. le Conseil national a accepté la base légale pour les achats tests.

Lors de la procédure d'élimination des divergences, la CER-E a maintenu sa position initiale

concernant la révision totale de la loi sur l'alcool. Elle a décidé, par 6 voix contre 5 et 1 abstention, de proposer à son conseil de suivre le Conseil fédéral en maintenant l'interdiction pour les détaillants de vendre des boissons alcoolisées de 22 heures à 6 heures. La majorité de la commission est convaincue que cette mesure sera bénéfique pour la protection de la jeunesse et pour la santé publique et qu'elle permettra en outre d'améliorer la sécurité des centres urbains, en particulier. Elle rappelle à ce sujet que l'interdiction en question est soutenue par divers gouvernements cantonaux ainsi que plusieurs conseils municipaux, auxquels s'ajoute la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé.

Par contre, la CER-E a décidé, par 8 voix contre 3, de renoncer à l'introduction d'un prix minimum indexé sur la teneur en alcool, estimant que cette mesure favoriserait le tourisme d'achat au détriment de la production indigène. Elle considère aussi que les autres mesures prévues par le projet garantissent déjà une protection suffisante de la jeunesse (publicité, transmission d'alcool interdite dans le but de contourner les limites d'âge, base légale pour les achats tests, article sirop et interdiction de vente dans les automates non surveillés). Les propositions de la commission relatives à l'interdiction de vente nocturne et au prix minimum sont chacune combattues par une minorité.

Dans le cadre de l'examen de la loi sur l'imposition des spiritueux, la commission a pris acte du fait que l'imposition basée sur le rendement, dont le principe est soutenu par les deux chambres, selon des variantes différentes, poserait un problème non seulement du point de vue du droit commercial international, mais aussi du point de vue constitutionnel. Une nouvelle proposition doit être préparée par l'administration et soumise aux acteurs de la branche.

Les explications fournies par l'administration fédérale à la CER-E ont montré que tant l'imposition basée sur le rendement, préconisée par le Conseil national, que le privilège de 30% accordé à certaines boissons, contrevenaient aux obligations internationales de la Suisse et à la Constitution fédérale sans que cela se justifie. Lors de sa séance du 7 novembre 2013, la commission a donc demandé à l'administration d'élaborer une réglementation différente. La commission a précisé qu'elle ne pourrait approuver qu'une réglementation tenant compte des principes constitutionnels. Elle reprendra l'examen du projet après la session d'hiver, soit en 2014.

5 COMPARAISON INTERCANTONALE ROMANDE (GE, FR, NE, VS, JU)

D'autres cantons romands sont en train de modifier leur loi sur la restauration ou les horaires ou l'ont déjà fait.

Le canton de Genève a introduit en 2005 une restriction de vente à l'emporter de boissons alcooliques de 21 heures à 7 heures du matin. Cette restriction a eu de très bons résultats : selon une étude réalisée dans le canton de Genève pour le compte de l'OFSP, l'impact de cette mesure sur le nombre d'hospitalisations pour intoxication alcoolique a démontré une diminution de 35% de moins d'hospitalisations pour intoxication alcoolique pour la tranche des 10 à 29 ans en lien direct avec ces restrictions d'horaire de vente d'alcool. Actuellement, le canton de Genève mène un combat pour lutter contre les nuisances sonores des établissements dans certains quartiers : décisions de non-prolongation des horaires d'ouverture au-delà de minuit, dérogations à durée limitée (3 mois) aux exploitants ayant fourni des garanties concrètes pour lutter contre les nuisances sonores (loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH). Le 11 septembre 2013, le Conseil d'Etat a adopté un projet de loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement. Simplification du système, protection contre l'abus d'alcool, lutte contre les nuisances sonores, équité et concurrence constituent les piliers de ce nouveau projet. S'agissant de la protection contre l'abus d'alcool, l'interdiction de vendre à l'emporter des boissons alcoolisées entre 21h00 et 7h00 est non seulement maintenue mais elle s'appliquera désormais également aux établissements soumis au projet de loi. Quant aux "happy hours", elles seront également prohibées.

Le canton de Fribourg a modifié l'année dernière sa loi sur les établissements publics et la danse. Il a

introduit plusieurs adaptations permettant de mieux encadrer les comportements de la clientèle, notamment une interdiction de vendre des boissons alcooliques dès 22 heures que ce soit depuis un magasin ou une station-service ou depuis un établissement public. Les types de patentes ont été revus afin de clarifier les établissements visant une clientèle diurne et ceux ayant une clientèle nocturne, dont l'emplacement devrait garantir une exploitation compatible avec le voisinage (nuisances sonores). Il est prévu également, dans le règlement d'exécution, de renforcer la formation professionnelle permettant d'obtenir une patente. Les cours passeront de 12 jours et demi à 24 jours dès le 1^{er} janvier 2014.

Le canton de Neuchâtel, quant à lui, prévoit dans son projet de loi sur la police du commerce (LPCoM) de supprimer les patentes et l'exigence légale d'une formation professionnelle pour tenir un établissement. Il introduirait en revanche l'exigence, préalable à toute exploitation d'un établissement public, d'un concept relatif à l'hygiène et à l'auto-contrôle. Dans un but de santé publique, il est prévu d'introduire une interdiction de vendre des spiritueux à l'emporter dès 19 heures.

Dans les cantons du Valais et du Jura, il n'y a pas de modification légale en cours dans ce domaine.

6 DROIT CANTONAL : RAPPEL DES PRINCIPES DE LA LADB

La loi actuelle du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31) est entrée en vigueur il y a 10 ans, soit en janvier 2003. Elle avait été révisée totalement et a introduit les licences d'établissements, comprenant une autorisation d'exercer et une autorisation d'exploiter.

L'autorisation d'exercer est accordée à la personne physique, qui possède un certificat cantonal d'aptitudes pour licence d'établissement (CCA). Ce CCA est obtenu après avoir suivi 17 jours de cours obligatoires sur deux modules (1 "droit des établissements, prescriptions d'hygiène et de sécurité" et 4 "droit du travail, assurances sociales et connaissances de droit") et réussi des examens. Depuis juillet 2012, suite à de mauvais résultats obtenus lors d'achats tests dans les établissements et compte tenu du manque de sérieux de moult candidats, la Police cantonale du commerce (PCC), en charge de l'application de la LADB, a décidé de ne plus accorder de licence provisoire aux personnes qui souhaitaient reprendre un établissement sans avoir le CCA. En revanche, il en va différemment des personnes possédant un diplôme d'une école hôtelière reconnue ou un certificat de cafetier-restaurateur d'un autre canton, qui dispense la même formation que le canton de Vaud.

L'autorisation d'exploiter est délivrée au propriétaire du fonds de commerce. Elle peut être accordée à une personne physique ou à une personne morale, telle qu'une société anonyme ou une société à responsabilité limitée. Tant l'exerçant que l'exploitant sont responsables de la direction en fait de l'établissement.

Un exerçant, qui est également exploitant, peut se voir délivrer trois licences pour trois établissements différents situés dans des communes voisines. Si la personne exerçante est employée et n'est pas exploitante, elle doit travailler à tiers temps au minimum et ne peut avoir qu'une seule autorisation d'exercer, cela afin d'éviter qu'elle prête ou loue ses autorisations.

Le règlement d'exécution de la LADB a été révisé le 9 décembre 2009 (RLADB ; RSV 935.31.1), notamment pour interdire la vente et le service de boissons alcooliques entre 4 heures et 10 heures du matin dans les manifestations avec permis temporaires. Il en va de même du règlement de l'examen professionnel en vue de l'obtention du certificat cantonal d'aptitudes et du diplôme pour licence d'établissement ou autorisation simple, qui a été modifié le 22 novembre 2006 (RSV 935.31.2), pour se conformer à la jurisprudence du Tribunal administratif. Enfin, un nouveau règlement sur la taxe, les émoluments et les contributions à percevoir en application de la LADB (RE-LADB ; RSV 935.31.5) a été adopté le 20 décembre 2006.

7 RÉPONSES AUX POSTULATS

7.1 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Grégoire Junod et consorts "demande de différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces" (11_POS_282)

7.1.1 Rappel du postulat

Développement

Motion Grégoire Junod et consorts - Différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces et des établissements publics : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence (10-MOT_124)

Le 25 août 2009, le Grand Conseil vaudois discutait de la motion de notre collègue Stéphane Montangero demandant des modifications de la LADB en vue de diminuer les nuisances nocturnes (08_MOT_055).

La motion demandait précisément de modifier la loi de façon à permettre aux communes, si elles le souhaitent, de dissocier les heures de vente d'alcool des heures d'ouverture des établissements publics ou des commerces au bénéfice d'une autorisation de vente d'alcool. Le Grand Conseil avait alors décidé, à une courte majorité, de ne pas transmettre ce texte au Conseil d'Etat. Depuis lors, une série d'éléments justifient pourtant que le Grand Conseil se penche à nouveau sur le sujet. L'élément le plus probant concerne la parution en septembre dernier d'une étude d'Addiction Info Suisse réalisé pour le compte de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) dans le canton de Genève. Depuis 2005, Genève a en effet interdit la vente d'alcool dans les commerces entre 21h00 et 7h00 du matin. L'étude visait justement à évaluer l'impact de cette mesure sur le nombre d'hospitalisations pour intoxication alcoolique. Ses conclusions sont particulièrement intéressantes : entre 2005 et 2007, il y aurait eu 35 % de moins d'hospitalisations pour intoxication alcoolique dans la tranche des 10 à 29 ans en lien direct avec ces restrictions d'horaire de vente d'alcool. La limitation de l'accès des jeunes aux boissons alcooliques semble donc avoir prouvé son efficacité en termes de santé publique ; il est vraisemblable qu'elle déploie aussi des effets positifs en matière de sécurité publique et de réduction de la violence souvent liée à des excès ponctuels de consommation d'alcool. Les conclusions de cette étude rendent indispensable un nouvel examen de la question par le Grand Conseil. Par ailleurs, l'Office fédéral de la statistique vient de publier des chiffres montrant que le nombre d'hospitalisations pour ivresse avait presque quintuplé entre 2002 et 2009. En outre, plus d'un cas sur deux concerne des mineurs âgés de 15 ans ou moins ! Rappelons enfin qu'il n'est pas aujourd'hui possible pour une commune, sans modification du cadre légal cantonal, de dissocier heures d'ouverture et horaire de vente d'alcool. Toute proposition en la matière ne peut donc à ce jour que se fonder sur le volontariat.

Conclusion

Au vu de l'évolution de la situation et des enjeux qu'elle soulève en termes de santé publique, de sécurité et de limitation des nuisances nocturnes, il est urgent que les communes, en particulier les villes, puissent disposer de la possibilité de restreindre l'accès des jeunes à l'alcool. Par cette motion, nous demandons donc au Conseil d'Etat de soumettre au Grand Conseil une modification de la LADB permettant aux communes de dissocier les horaires de vente d'alcool des horaires d'ouvertures des commerces au bénéfice d'une autorisation de vente d'alcool, de même que des établissements publics (de jour et nuit) au bénéfice d'une licence leur permettant de vendre de l'alcool.

Ne souhaite pas développer et demande le renvoi en commission.

Lausanne, le 14 décembre 2010. (Signé) *Grégoire Junod et 46 signataires*

Après son examen par une commission qui avait recommandé son renvoi partiel au Conseil d'Etat (RC-MOT, mai 2011), cette motion a été transformée en postulat, pris en considération, à l'issue des débats du Grand Conseil à son sujet le 24 janvier 2012.

7.1.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations exprimées par le postulant et a décidé de modifier les articles 22 et 25 LADB offrant la possibilité aux communes qui le souhaitent d'introduire un double horaire pour leurs établissements et leurs magasins : un horaire plus restrictif pour vendre des boissons alcooliques et un horaire plus large pour vendre les autres produits. Il convient toutefois de préciser que le double horaire est prévu en début de journée ou en fin de journée mais pas pendant la journée. Le Conseil d'Etat considère, à l'instar du postulant et des milieux de prévention, qu'il s'agit d'une mesure adéquate permettant de limiter l'accès aux boissons alcooliques. Il précise que cette délégation proposée aux communes d'introduire un double horaire pour les magasins leur donnera également le droit d'instituer un double horaire pour les commerces situés dans "leurs" gares. En effet, le projet de loi fédérale sur le commerce d'alcool (LCal), par son article 11, donne compétence aux cantons d'adopter des restrictions au commerce de boissons alcooliques supplémentaires à celles prévues par le projet de loi à ses articles 7 à 10. Les communes pourront donc faire usage de cette compétence de fixer un horaire plus restrictif.

Selon le monitoring suisse des addictions, datant d'octobre 2012, 63,7 % des 15 à 29 ans interrogés déclarent avoir, au cours du week-end précédant l'enquête, consommé de l'alcool. Il convient de rappeler que de plus en plus, les jeunes consomment des boissons alcooliques avant de sortir, pour des questions de coût des dites boissons et avec la volonté de se mettre dans l'ambiance avant.

Dans une étude mandatée par la RFA en 2009 auprès des consommateurs de boissons alcoolisées âgés de 16 à 34 ans (<http://www.eav.admin.ch/dienstleistungen/00676/00683/?lang=fr>), il ressort que la consommation des spiritueux est forte auprès des jeunes de 16 à 19 ans. S'agissant des boissons alcoolisées consommées durant les 7 derniers jours avant l'enquête, 32% des jeunes filles de 16 à 19 ans déclarent que les spiritueux sont leur boisson alcoolique hebdomadaire préférée. En outre, près de la moitié des consommateurs de spiritueux déclarent faire fréquemment des mélanges eux-mêmes, cette proportion étant clairement affirmée auprès des jeunes de 16 à 19 ans.

Au vu de ces constats, le Conseil d'Etat propose une autre mesure ciblée pour renforcer la protection de la jeunesse, qui vise à interdire, de manière générale dans le canton de Vaud, toutes livraisons et ventes à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de bière, de 20 heures à 6 heures du matin. Les boissons alcooliques fermentées, telles que le vin, ou le cidre ne sont pas concernées. En effet, il est démontré que les boissons alcooliques traditionnelles, tel que le vin, ne sont guère appréciées des jeunes. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut agir au niveau de la bière et des alcools forts, qui sont utilisés dans les cocktails et dans les alcopops, appelés aussi premix. Il y a lieu de relever que l'introduction en février 2004 d'un impôt spécial sur le sucre contenu dans les alcopops avait atteint son objectif de santé publique en éliminant du marché des boissons alcooliques distillées clairement destinées aux adolescents qui en avaient fait une consommation souvent abusive. Cependant, dans l'intervalle, de nouveaux mélanges moins sucrés ont cependant fait leur apparition sur le marché, mélanges qui ne sont pas grevés de l'impôt spécial.

Rappelons que le projet de nouvelle loi fédérale sur le commerce de l'alcool adopté par le Conseil fédéral avait obtenu l'aval du Conseil des Etats le 20 mars 2013 sur l'interdiction de la vente de boissons alcooliques à l'emporter pour les commerces de 22h00 à 6h00. Toutefois, son examen a été reporté après la session d'hiver, soit en 2014 (cf. chiffre 4 ci-dessus).

Le Conseil d'Etat complète cette mesure en interdisant également aux établissements, de consommation sur place, de vendre à l'emporter des boissons alcooliques distillées et de la bière dès 20 heures pour certains (tels que café-restaurant ou café-bar) et totalement pour les établissements de nuit (tels que night-club ou discothèque). Cette interdiction vise la bière et les alcools forts et notamment les cocktails, comprenant de l'alcool fort, si prisés des jeunes.

Pour rappel, dès le 1^{er} janvier 2013, le canton de Fribourg interdit toute vente de boissons alcooliques à

l'emporter depuis les magasins et les établissements à compter de 22h00. Le projet de loi du canton de Genève, adopté le 11 septembre 2013 par le Conseil d'Etat, prévoit cette même interdiction mais dès 21h00 (cf. chiffre 5 ci-dessus).

7.2 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Frédéric Haenni et consorts "visant à assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation" (11_POS_278)

7.2.1 Rappel du postulat

Développement

Alors même que le bassin lémanique peut se targuer de posséder l'une des plus grandes concentrations d'établissements étoilés d'Europe, rares sont ceux qui envient aujourd'hui la situation des acteurs de la restauration.

Sur le plan fiscal d'abord, les établissements "classiques" sont en effet soumis à un taux de TVA de 8%, alors que boissons et repas en magasins ou dans des "take-away" très en vogue ne sont taxés qu'à 2,5%... Sur le plan économique ensuite, le chiffre d'affaires annuel de trois établissements sur cinq atteint péniblement 500'000 francs, dans un secteur où le revenu de l'exploitant ou du couple d'exploitants représente rarement plus de 8 à 10% du chiffre d'affaires réalisé. Sur le plan familial et social, la profession induit des contraintes nombreuses et des heures de travail qui ne se comptent pas... Enfin, sur le plan législatif, en sus du cadre réglementaire déjà complexe, les tentatives de restreindre la liberté des établissements se multiplient année après année (exigences techniques des installations, puissance des ventilations, législation cantonale stricte en matière de vente d'alcool, de restriction de fumer et même de l'exploitation des terrasses, sans parler des tentatives de nouvelles contraintes).

Mis bout à bout, ces facteurs conduisent aux résultats suivants :

- les pintes villageoises et les bistrotts de quartiers en particulier, dont le rôle social est largement reconnu, survivent péniblement ;
- près de quatre établissements sur dix changent de mains un an après leur ouverture ;
- la branche, qui est devenue une possibilité rapide et appréciée de reconversion professionnelle, peine toutefois à susciter des vocations durables. Faute de formation et d'information préliminaires suffisantes, elle débouche régulièrement sur des drames humains (licenciements abrupts) et financiers (assurances sociales) et entraîne très souvent la perte d'un deuxième pilier investi dans l'opération.

Certes, la branche de la restauration, qui dispose d'une convention collective nationale de travail étendue par le Conseil fédéral, multiplie les actions pour lutter contre la détérioration de ses conditions-cadres.

Parmi ces actions, on peut citer entre autres :

- une initiative fédérale munie de 119'290 signatures déposées en 2011, destinée à mettre fin à une TVA discriminatoire ;
- d'intenses efforts portés sur la promotion de l'apprentissage (niveau de salaires servis aux quelque 700 apprentis (es) qui se situent parmi les plus élevés en comparaison vaudoise, forte présence dans le cadre des salons de l'apprentissage, etc.) ;
- depuis le 1^{er} janvier 2012, le cofinancement de 50% des coûts des modules de formation continue (facultative pour les modules non obligatoires) destinés aux détenteurs de licence d'établissement, par le biais de la Fondation vaudoise pour la formation des métiers de bouche financée par une contribution patronale des détenteurs de licence.

Sans modifications légales et réglementaires complémentaires, ces mesures demeureront toutefois incomplètes. Par le présent postulat, les soussignés demandent donc au Conseil d'Etat d'étudier :

1. Un renforcement des exigences pour l'obtention d'une licence d'établissement, en particulier par une formation préliminaire de base élargie aux techniques de conduite d'un établissement.
2. La mise en place d'une base légale ou réglementaire permettant au département d'imposer des formations complémentaires aux titulaires de licence au sens de la LADB manifestant des manquements graves dans les domaines du droit du travail, de l'application de la législation en matière de vente d'alcool et du respect des directives en matière d'hygiène.
3. L'introduction de dispositions visant à renforcer la mise en valeur des produits locaux et de saison.
4. Toute mesure complémentaire permettant de clarifier la base réglementaire actuelle et d'éviter les nombreux et coûteux recours observés dans le cadre de son application.

Ces différentes mesures doivent contribuer à améliorer les conditions-cadres des quelques 2200 établissements traditionnels vaudois au sens de la LADB, à renforcer l'image touristique du canton et à mieux concrétiser l'un des buts essentiels de cette loi, à savoir son article premier : "*promouvoir un développement de qualité de l'hôtellerie et de la restauration, en particulier par la formation et le perfectionnement professionnels*".

Demande le renvoi à une commission.

Vallamand, le 17 janvier 2012. (Signé) *Frédéric Haenni et 66 cosignataires*

A la suite de son examen par une commission qui a recommandé sa pris en considération (RC-POS, septembre 2012), ce postulat a été renvoyé au Conseil d'Etat lors de la séance du Grand Conseil du 13 novembre 2012.

7.2.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a d'abord prévu de rajouter une base légale claire pour la formation obligatoire des modules 1 (droit des établissements, prescriptions d'hygiène et de sécurité) et 4 (droit du travail, assurances sociales et connaissances de droit). Il est également d'avis qu'il faut effectivement renforcer l'enseignement de la matière (actuellement 17 jours), en rajoutant quelques jours (3 voire 4 jours) aux cours dispensés pour les modules 1 et 4. Il modifiera le règlement de l'examen professionnel en conséquence.

Quant aux formations complémentaires qui pourraient être imposées en cas de manquements graves constatés dans les domaines du droit du travail, de l'hygiène et de la vente d'alcool, il s'agit en effet d'une mesure proportionnée et préalable à une décision de retrait de licence ou de fermeture d'établissement ou à une mesure d'interdiction de vendre de l'alcool. Une telle mesure touche en effet le point faible constaté dans la gestion d'un établissement. Un nouvel article 62a a été prévu et introduit à cet effet. Cette formation complémentaire ne devrait toutefois être imposée qu'après avoir d'abord adressé un avertissement aux exploitants. L'avertissement est prévu pour les infractions de peu de gravité. (art. 62 LADB).

En ce qui concerne la mise en valeur des produits locaux et de saison, le Conseil d'Etat a complété l'article 1^{er} de la LADB sur ce point. Il en précisera les contours dans le règlement de l'examen professionnel.

S'agissant d'une mesure complémentaire permettant d'éviter les nombreux et coûteux recours (chiffre 4 du postulat), le Conseil d'Etat rappelle que le recours est un droit et ne doit pas être empêché ou restreint. Il relève qu'il existe déjà, dans le règlement de l'examen professionnel, un premier recours auprès du département pour la question de la formation ou des examens. Celui-ci est plus simple et moins coûteux. Il permet au recourant d'avoir accès à son dossier et d'avoir des explications. Si le résultat de son recours au département ne le satisfait pas, il peut ensuite déposer un recours auprès du

Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Cela étant, le Conseil d'Etat a prévu d'introduire dans la loi le retrait de l'effet suspensif dans les cas de décision de retrait de licence et de fermeture d'établissement, comme cela est prévu et possible, en application de l'article 80 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Le retrait d'office de l'effet suspensif au recours existe déjà dans d'autres lois cantonales (par exemple, la loi sur l'emploi). Le Conseil d'Etat est d'avis que la décision administrative de fermeture prise doit être applicable immédiatement, notamment pour les questions d'ordre et de sécurité publics, de non paiement des assurances sociales ou de prévention des incendies.

7.3. Le postulat Claude-Alain Voiblet "Nuits festives : diminuer la pression sur les autres acteurs de la vie urbaine et sur les services publics" (11_POS_304)

7.3.1 Rappel du postulat

Suite à la dégradation avérée de la vie festive nocturne et l'abondance de l'offre au niveau des établissements de nuit, en particulier à Lausanne, nous demandons l'étude :

- d'un plan d'action cantonal pour réduire la consommation d'alcool chez les jeunes sur la voie publique,
- de l'introduction d'une base légale permettant aux communes d'interdire la vente de boissons alcoolisées à l'emporter durant la nuit,
- l'étude d'une délégation de compétence aux communes leur permettant d'introduire un moratoire de cinq ans concernant l'ouverture de nouveaux établissements de nuits et lorsque la sécurité et l'ordre publics ne peuvent être garantis.

Développement

L'abus d'alcool par les mineurs et notamment par les adolescents nuit à leur santé et conduit de plus en plus souvent à des intoxications alcooliques. Le lien entre l'accès à l'alcool et sa consommation abusive, en particulier chez les jeunes, est confirmé par de nombreuses publications.

La consommation excessive d'alcool des jeunes, mineurs et adultes, est l'une des causes déterminantes de nombreux débordements de la vie nocturne. L'intensité de la vie nocturne lausannoise, parfois dans d'autres villes du canton, a atteint un niveau qui exige des mesures complémentaires pour maintenir l'ordre public et la sécurité. Une réduction de l'offre de boissons alcooliques dans les zones à risque est souhaitable dans la mesure où elle peut contribuer à une diminution de la consommation sur la place publique durant la vie nocturne. Le présent postulat s'inspire de l'expérience d'autres villes et notamment du canton de Genève où des mesures de restriction de vente à l'emporter de boissons alcooliques ont permis de réduire le nombre d'intoxications alcooliques chez les jeunes et de freiner l'augmentation de leur consommation d'alcool.

Quant aux nombreux débordements, incivilités et délits associés à la vie nocturne, de nouveaux outils législatifs sont nécessaires pour permettre une meilleure gestion de ce problème par les autorités de certaines communes.

Lausanne, le 5 juin 2012

Claude-Alain Voiblet, député

Développement et demande de renvoi en commission.

A la suite de son examen par une commission qui a recommandé sa prise en considération (RC-POS, Avril 2013), ce postulat a été renvoyé au Conseil d'Etat lors de la séance du Grand Conseil du 30 avril 2013.

7.3.2 Rapport du Conseil d'Etat

Préliminairement, le Conseil d'Etat rappelle que tout un chapitre de la LADB (art. 6 à 10) prévoit une possible délégation de compétences aux communes mais constate qu'aucune commune ne l'a, à ce jour,

demandée.

S'agissant du moratoire de 5 ans demandé par le postulant, le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord que la clause du besoin n'existe plus (abrogation en 1995 au niveau cantonal et ancien art. 32^{quater} Cst. abrogé en 2000) et ne peut être réintroduite faute de base constitutionnelle adéquate. Il relève que la Municipalité de Lausanne s'est dotée de la possibilité de protéger les quartiers à habitat prépondérant par le Règlement du plan général d'affectation (RPGA). L'article 77 RPGA prévoit que *"lorsque les établissements publics et ceux qui y sont assimilés sont susceptibles de provoquer des inconvénients appréciables dans les secteurs où l'habitat est prépondérant, la Municipalité peut imposer des restrictions d'usage ou les interdire."*

La Municipalité de Lausanne a déjà utilisé, avec succès, cet article pour interdire l'ouverture de nouveaux établissements (quartier de Marterey) ou pour limiter les horaires d'établissements nouveaux (rue de l'Ale) ou en exploitation (rue de la Barre). A cet égard, la jurisprudence de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal, notamment l'arrêt de principe rendu pour le quartier de Marterey (AC.2011.0227 du 30 août 2012), considère qu'une mesure d'un plan d'affectation est en principe compatible avec la garantie constitutionnelle de la liberté économique, lorsqu'elle met en oeuvre les principes de l'aménagement du territoire. L'article 77 RPGA poursuit en première ligne des buts d'aménagement du territoire qui diffèrent des objectifs de la législation fédérale en matière de protection de l'environnement. En effet, il vise à lutter, non pas uniquement contre le bruit, mais également contre d'autres nuisances pouvant résulter de la présence d'établissements publics, telles que l'insécurité, les souillures ou la diminution des places de parc disponibles. L'article 77 RPGA n'empiète pas sur les compétences cantonales et fédérales en matière de protection de l'environnement ou de politique économique. Il est suffisant en l'espèce pour que la Municipalité de Lausanne, puisse interdire l'ouverture d'un nouvel établissement. De plus, la CDAP a admis que ce même article permet à ladite municipalité, lors de tout changement de licence d'établissement, qu'il concerne l'autorisation d'exercer ou d'exploiter, de fixer des restrictions d'usage permettant l'assainissement dans le secteur considéré. Cette jurisprudence a même considéré qu'un tel examen était indispensable, en application des obligations d'assainissement fixées par la législation fédérale sur la protection de l'environnement, notamment sur la protection contre le bruit.

Les règles en lien avec l'aménagement du territoire permettent donc aux communes qui le souhaitent d'intervenir.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère que l'étude demandée n'est pas pertinente.

En ce qui concerne la demande d'étude d'un plan d'action cantonal pour réduire la consommation d'alcool des jeunes sur la voie publique, le Conseil d'Etat rappelle que l'ensemble des communes vaudoises disposent d'un règlement général de police qui vise à mettre en oeuvre les règles regroupées sous l'appellation générique de clause de police, soit celles nécessaires au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, au respect de la décence et des bonnes moeurs, ainsi qu'à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques. Le règlement général de police constitue la base légale formelle, au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral, de nombreuses décisions municipales. Il revient donc aux communes de modifier, en cas de nécessité, comme l'a fait la Municipalité de Lausanne, leur règlement général de police. Le canton n'est pas compétent à cet égard.

Le Conseil d'Etat relève que depuis le 1^{er} juillet 2008, la commune de Coire interdit la consommation d'alcool de 0h30 à 7h00 du matin sur la voie publique dans les quartiers d'habitation. Quant au Conseil communal de Lausanne, il a introduit le 12 mars 2013 dans son règlement général de police l'article 30 bis suivant : " La consommation de boissons alcooliques de même que la possession de bouteilles ou autres récipients ouverts contenant des boissons alcooliques est interdit sur le domaine public ou dans les lieux accessibles au public aux personnes qui, sous l'emprise de l'alcool, causent des troubles à l'ordre public notamment au sens des articles 26, 30 ou 54 du présent règlement. La

police est autorisée à saisir les boissons alcooliques. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements au sens de la législation sur les auberges et les débits de boissons ainsi qu'à leurs terrasses".

L'étude demandée ne semble pas justifiée d'autant plus que le pouvoir primaire de réglementer relève de la commune.

Quant à l'introduction d'une base légale permettant aux communes d'interdire la vente de boissons alcooliques à l'emporter durant la nuit, le Conseil d'Etat, en réponse au postulat Junod et au projet fédéral allant dans ce sens également, a déjà répondu favorablement à cette requête (cf. postulat Junod).

En conclusion, le postulat Voiblet n'apporte aucune mesure pertinente ou nouvelle dans la lutte contre l'abus de consommation d'alcool.

8 AUTRES BASES LÉGALES À PRÉCISER OU À MODIFIER

Néant.

9 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1^{er}

La nouvelle "lettre e)" de l'alinéa 1 a pour but de concrétiser le chiffre 3 du postulat Haenni visant à introduire une base légale pour promouvoir les produits du terroir, en particulier les produits saisonniers de la nature et du canton de Vaud. Le règlement d'exécution de la LADB apportera quelques précisions relatives à ces produits, tels que les légumes vaudois, dont la provenance pourrait être indiquée sur la carte des mets. Rappelons que l'article 41, alinéa 2 LADB oblige déjà les exploitants, magasins et établissements, à offrir, en vente, du vin vaudois. La promotion des produits du terroir devrait aussi faire l'objet d'un cours, avec questions d'examen. Le règlement de l'examen professionnel sera modifié en conséquence.

Article 2

L'article 2 alinéa 1^{er} lettre d) a été modifié pour combler une lacune au niveau du champ d'application de la loi, la livraison des boissons alcooliques n'ayant pas été mentionnée, alors qu'elle est soumise à autorisation cantonale. Précisons que la vente de boissons alcooliques par internet est également soumise à autorisation cantonale.

Il est prévu dans le projet de loi d'interdire la livraison, comme la vente à l'emporter de boissons alcooliques, dès 22 heures.

Article 3

L'article 3 alinéa 1^{er} lettre i) a été modifié pour tenir compte de la suppression de la loi sur la police du commerce à laquelle il faisait référence. L'article 3 alinéa 1^{er} lettre d) a été modifié pour tenir compte de l'abrogation au 31 décembre 2005 de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales. L'article 3 alinéa 2 a été complété et renvoie au règlement d'exécution non seulement pour d'autres catégories d'exceptions mais pour les conditions d'exploitation des exceptions prévues à l'alinéa 1^{er}.

Article 4

Pour améliorer la clarté de la LADB, cet article a été modifié en ce sens que le terme d'autorisation simple est supprimé. Il s'ensuit qu'il ne subsistera que la terminologie de licence, soit la licence d'établissement (café-restaurant, café-bar ou autres) ou de débit de boissons et de traiteur (qui sont des magasins sans consommation sur place). Les autorisations s'intituleront licences et comporteront toutes dorénavant une autorisation d'exercer à la personne physique et une autorisation d'exploiter au propriétaire du fonds de commerce (personne physique ou morale). Il convient en effet de préciser que la facturation de la taxe pour les débits de boissons alcooliques à l'emporter est, à l'heure actuelle, déjà

adressée à l'entreprise qui exploite le débit. Il s'ensuit que l'alinéa 4 n'a plus de raison d'être et est donc supprimé.

L'article 4 alinéa 3 apporte des précisions relatives au "propriétaire" du fonds de commerce.

Article 5

L'article 5 alinéa 1^{er} est modifié pour éviter tout problème d'interprétation de la notion "station-service" et de distributeurs automatiques ou semi-automatiques. En effet, un nouveau système de "pompes ou tireuses à bière par table, avec carte magnétique à prépaiement" a fait l'objet d'une jurisprudence récente (GE.2012.0068 du 30 août 2013) sans se prononcer sur la licéité du système.

L'alinéa 2 introduit une interdiction importante pour la livraison et la vente de boissons alcooliques distillées, ainsi que de bière, durant la nuit, soit de 20 heures à 6 heures du matin. Cette interdiction cantonale s'applique aussi bien aux commerces qu'aux établissements permettant la consommation sur place. Cette restriction répond au souci des postulats Junod et Voiblet. Elle anticipe la volonté du Conseil fédéral qui a prévu, dans la loi sur le commerce de l'alcool, une interdiction de commerce de détail de boissons alcooliques de 22 heures à 6 heures du matin.

Article 5 a

Au niveau fédéral, il est prévu de permettre la vente itinérante ou de porte à porte pour les boissons alcooliques jusqu'alors interdite (seulement la vente de boissons fermentées sous forme de prise de commande ou sur les marchés est autorisée). En effet, le projet d'abrogation de l'article 11 alinéa 1^{er} de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant (RS 943.1) signifie que des personnes pourront désormais recevoir à domicile la visite d'un commerçant itinérant "contre leur propre gré" qui offre à la vente des boissons alcooliques. Ces personnes sollicitées sur l'initiative du vendeur peuvent avoir des problèmes d'alcool (alcoolisme). Quand bien même, elles auraient renoncé à acheter de l'alcool dans un magasin, elles se verraient proposer la marchandise directement sur place à leur domicile. On peut également craindre que des enfants achètent de l'alcool ou que des personnes mineures se procurent des boissons spiritueuses. Outre le non respect des limites d'âge, on peut s'attendre à ce que des personnes déjà ivres puissent continuer à se ravitailler. Les contrôles de police seront quasi impossibles à réaliser vu que la vente se déroulera dans un lieu fermé non accessible au public. Pour toutes ces raisons (prévention, protection de la jeunesse, surveillance), le Conseil d'Etat estime indispensable de maintenir l'interdiction de la vente itinérante des boissons alcooliques.

La vente de boissons alcooliques fermentées sur les marchés (prise de commande et vente à l'emporter) n'est pas concernée par cette interdiction cantonale. En effet, sur les marchés, une autorisation de commerçant itinérant n'est pas requise, étant remplacée par l'accord de la commune pour l'usage du domaine public. Il en va de même pour les foires et manifestations autorisées par les communes. .

Articles 6, 8 et 9

Ces articles sont modifiés en raison de la suppression, à l'article 4, de l'autorisation simple, remplacée par la licence.

Article 10

L'article 10 alinéa 2 prévoit la possibilité de déléguer la reconnaissance des certificats et diplômes à une association professionnelle, dans un souci d'efficacité et de souplesse. La formation et les examens en vue de l'obtention du certificat cantonal d'aptitudes font déjà l'objet, à satisfaction, d'une délégation à une association professionnelle.

Article 13

La modification proposée vise à harmoniser le nombre d'hôtes d'un gîte rural, à 20 personnes, que ce soit pour manger (comme actuellement) ou pour loger (actuellement seulement 12 personnes). En effet, si l'on propose un repas à 20 hôtes, il est normal de pouvoir aussi loger 20 hôtes au maximum,

cas échéant. Relevons qu'il n'y a que 3 licences de gîte rural, actuellement, dans le canton de Vaud.

Article 14

A l'instar de la licence de café-restaurant, il est normal de permettre au café-bar de livrer et de vendre accessoirement les boissons avec et sans alcool, notamment pour les vintothèques et oenothèques, qui n'existaient pas dans notre canton en 2003. Il est clair que l'interdiction de livrer et de vendre des boissons alcooliques distillées et de la bière à l'emporter de 20 heures à 6 heures du matin s'applique aussi au café-bar.

Articles 16 et 17

Pour les établissements de nuit, tels que discothèque ou night-club, la vente à l'emporter et la livraison même accessoire, sont totalement interdites durant toute la durée de l'exploitation : rappelons que la plupart de ces établissements ouvrent vers 23 heures, soit après 20 heures, horaire prévu à l'article 5 ci-dessus. Le règlement d'exécution apportera des précisions relatives aux animations possibles dans la discothèque ou le night-club.

Article 18

Cet article est adapté à la situation actuelle qui a vu se créer des salons de jeux avec restauration. Il ne se justifie pas, en revanche, de permettre la livraison ou la vente à l'emporter de boissons ou de mets depuis ce genre d'établissement, puisque la clientèle y vient pour jouer.

Article 21

La dénomination de l'autorisation spéciale prête à confusion avec l'autorisation spéciale de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11). Il est proposé de modifier son appellation en licence "particulière".

Article 22

L'article 22 alinéa 3 prévoit la base légale permettant aux communes qui le souhaitent de prévoir un double horaire pour les établissements. Il sera alors possible de vendre des boissons alcooliques jusqu'à une certaine heure (par exemple 5 heures du matin dans une discothèque), puis de continuer à exploiter l'établissement sans vente d'alcool (par exemple jusqu'à 6 heures du matin). Il sera aussi possible de retarder l'heure de vente d'alcool tout en ouvrant l'établissement tôt le matin, par exemple. Pour une prolongation d'ouverture de l'établissement de nuit de 5 heures à 6 heures du matin, il convient toutefois de réserver une éventuelle mise à l'enquête publique, en cas d'atteinte à l'environnement ou d'augmentation de nuisances sonores, afin de préserver les droits des tiers concernés, cas échéant.

Articles 23 et 24

Ces articles sont modifiés en raison de la suppression, à l'article 4, de l'autorisation simple, remplacée par la licence. A l'article 23 alinéa 2, il a été rajouté, pour plus de clarté, le renvoi à l'article 26, alinéas 2 et 3 applicable par analogie.

Article 25

L'article 25 alinéa 2 prévoit la base légale permettant aux communes qui le souhaitent de prévoir un double horaire pour les commerces ou magasins, qui pourront rester ouverts même si la vente d'alcool est interdite depuis une certaine heure (postulat Junod).

Relevons qu'il n'est pas prévu de dispositions particulières pour empêcher la vente d'alcool depuis une certaine heure, telles que mettre l'alcool sous clef ou installer une grille, mais c'est le responsable qui s'engagera à respecter ce double horaire sous le principe de la confiance. En cas de non respect de l'interdiction lors d'un contrôle, des mesures sévères pourront être prises, comme l'interdiction de vendre de l'alcool pendant une certaine durée.

Article 26

En 2002, le législateur souhaitait viser à cet article 26 toutes les boissons "alcooliques", y compris les

alcools fermentés, et non seulement les boissons alcooliques distillées. Jusqu'à ce jour, cette erreur avait été réparée par l'article 16 du règlement d'exécution. Nous proposons de rétablir une base légale conforme, comme voulu par le législateur en 2002. L'interdiction de consommer sur place des boissons non alcooliques a été rajoutée pour plus de clarté à l'alinéa 1er, puisqu'il s'agit de magasins ne permettant pas la consommation sur place (titre IV modifié dans ce sens). Toutefois un troisième alinéa est introduit pour régler la dégustation gratuite de boissons alcooliques fermentées, qui peut être autorisée par la commune.

Article 27

Vu l'introduction de l'alinéa 3 de l'article 26, qui permet la dégustation gratuite de boissons alcooliques fermentées avec l'accord de la commune, il convient modifier cet article, afin de permettre l'application de l'article 43 par analogie aux traiteurs et aux débits.

Article 28

Un assouplissement a été apporté à cet article, afin qu'une manifestation importante de portée communale, et non seulement régionale, puisse obtenir un permis temporaire, sous réserve du respect des autres conditions.

Quant à l'alinéa 2 de cet article 28, il est modifié, de façon à restreindre les cas où la demande de permis temporaire doit être déposée dans les quinze jours à ceux où une autorisation cantonale est nécessaire.

Article 30

Cet article a été adapté aux nouveaux articles introduits ci-après. Vu les renvois du présent article 30 aux articles 60 et suivants du projet de loi, il se justifie de supprimer l'alinéa 3 de l'article 60 actuel, qui prévoyait le retrait du permis temporaire en cas de non respect des conditions mises à son octroi. La possibilité de soumettre le titulaire d'un permis temporaire à une formation continue est prévue. Les communes pourront en faire usage en cas de récidive d'infractions dans les domaines prévus à l'article 62a.

Article 31

Le terme "ou un commerce" qui est rajouté à cet article vise à être plus précis puisqu'il s'agit non seulement de l'ouverture d'un établissement soumis à licence mais aussi d'un magasin. La référence à l'autorisation simple a été supprimée.

Deux nouveaux alinéas sont introduits afin de pouvoir renforcer le devoir de renseigner des personnes qui déposent une demande d'autorisation et de permettre aux autorités de se renseigner directement auprès des organismes d'assurances sociales. Le non paiement des contributions aux assurances sociales constitue un motif de fermeture d'un établissement. Il convient dès lors de doter les autorités d'un moyen efficace de vérifier le respect du paiement des cotisations sociales.

Articles 32 et 33

Ces articles sont modifiés en raison de la suppression, à l'article 4, de l'autorisation simple, remplacée par la licence.

Article 34

Vu les modifications apportées à l'article 4 (suppression de l'autorisation simple), il se justifie d'adapter cet article. Dans certains dossiers, il convient de fixer des conditions et charges d'exploitation. Elles doivent faire partie intégrante de la licence et, cas échéant, pouvoir faire l'objet d'un recours. Le cas le plus fréquent est le concept de sécurité imposé ou l'octroi d'une licence provisoire en raison d'une situation financière à assainir.

Article 35

La loi sur la police du commerce a été abrogée et la référence doit donc être supprimée.

L'alinéa 2 vise tant les personnes physiques que les personnes morales (art. 102 CP).

Article 36

En 2006, le règlement de l'examen professionnel a été modifié pour tenir compte de la jurisprudence (GE.2005.0117 du 3 février 2006) Jusqu'alors seule la présentation aux examens était obligatoire, chaque candidat pouvant se présenter en candidat libre sans avoir suivi les cours sur les 6 modules. Dans le règlement adopté en 2006, seuls deux modules ont été maintenus : il a alors été décidé de rendre obligatoire non seulement l'examen mais la participation aux cours sur ces deux modules. Une base légale claire pour cette obligation est nécessaire et importante.

A l'instar de l'article 10 précité, l'alinéa 3 prévoit aussi de déléguer, si besoin est, l'octroi des dispenses de cours et de l'examen professionnel à une association professionnelle.

Article 38

Cet article est plus lisible sous la forme de deux alinéas.

Article 39

L'alinéa 1^{er} de cet article a été modifié pour tenir compte des exigences en matière de protection des travailleurs, notamment par la construction de sanitaires en suffisance ou de vestiaires ou de douches.

L'alinéa 3 nouveau pourra être invoqué par les polices cantonale et communale, notamment lors des contrôles d'établissements ou de commerces disposant d'un double horaire.

Article 40

Cet article est modifié en raison de la suppression, à l'article 4, de l'autorisation simple, remplacée par la licence.

Article 41

L'alinéa 2 de cet article est modifié en raison de la suppression, à l'article 4, de l'autorisation simple, remplacée par la licence.

L'article proposé possède un alinéa 3 nouveau pour la promotion des produits du terroir (produits de saison vaudois). Le règlement d'exécution apportera des précisions à ce propos ; il en ira de même du règlement de l'examen professionnel, qui devra prévoir l'enseignement de cette nouvelle matière dans les cours proposés.

Article 44

L'alinéa 1^{er} de cet article est modifié en raison de la suppression, à l'article 4, de l'autorisation simple, remplacée par la licence.

Article 45

L'alinéa 1^{er} de cet article est adapté à la modification de l'article 4 et de la suppression de l'autorisation simple.

L'alinéa 2 propose une nouvelle rédaction pour le choix de 3 boissons sans alcool dont la quantité sera précisée dans le règlement d'exécution. Si la quantité de 3 dl pour ce choix de boissons sans alcool sera vraisemblablement maintenue, l'alcool de référence sera celui qui est le moins cher de la carte : il est prévu de ne plus avoir d'exigence de quantité minimale pour la boisson alcoolique la moins chère de la carte : par exemple, les quantités de 2cl d'alcool distillé ou 3cl pour les shots ou 2,5 dl pour la bière pourront désormais être prises pour référence.

Article 46

Cet article incitatif pour espaces fumeurs ou non-fumeurs peut être abrogé vu l'entrée en vigueur le 15 septembre 2009 de la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP ; RSV 800.02).

Article 47

L'alinéa 2 de cet article est adapté pour tenir compte de la modification de l'article 4 et de la suppression de l'autorisation simple.

Articles 48 et 49

Ces articles sont modifiés pour tenir compte de la suppression de l'autorisation simple à l'article 4.

Article 50

L'alinéa 2 lettre b est modifié pour être plus complet et précis.

Les lettres c et d du même alinéa sont introduites pour compenser les modifications futures proposées par la loi fédérale sur le commerce de l'alcool, qui se veut plus permissive. Vu les objectifs des postulats et la volonté de lutter contre l'abus d'alcool, il est souhaitable d'interdire les concours proposant des gains en alcool et tous cadeaux et autres offres (happy hours, open bar, all inclusive, etc.) pour les boissons alcooliques dans le canton de Vaud.

Article 51

Il est proposé une rédaction plus claire, en 4 alinéas, des âges permettant la fréquentation des établissements. Sur le fond, il est proposé de prévoir l'exigence, pour les mineurs de moins de 16 ans révolus, d'être, soit accompagnés d'un adulte responsable, soit en possession d'une autorisation parentale. Les alinéas 2 et 3 rappellent les exceptions qui existaient déjà.

Article 53

Le premier alinéa de cet article est complété pour avoir une base légale permettant d'imposer notamment un concept de sécurité, si besoin est, ou des conditions spécifiques.

A l'alinéa 2, la précision "de manière excessive" a été supprimée, ainsi que la référence à l'autorisation simple, puisqu'elle est supprimée.

Articles 53a et 53d

Ces articles sont modifiés pour tenir compte de la suppression de l'autorisation simple à l'article 4.

Article 53e

Le Conseil d'Etat propose d'augmenter le montant maximum de la taxe de 0,8% à 2%, afin de percevoir directement la part de la taxe communale, puis de la reverser à ladite commune. Le montant de la taxe passerait de 0,8% du chiffre d'affaires, net de TVA, à 1% (en 2012 le montant perçu par le canton pour une taxe d'exploitation de 0,8% s'est élevé à CHF 2'184'091.65). Rappelons que l'accessibilité de l'alcool est facilitée par un prix bas. Par ailleurs, le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 10 juillet 2009 (2C.469/2008), a confirmé la légalité de perception d'une taxe cantonale (et communale) pour les débits de boissons.

Le but est certes de santé publique même si l'augmentation de prix induite ne devrait probablement pas être suffisante pour avoir un réel impact en terme de santé publique avec diminution de la consommation par les groupes-cibles. Toutefois, il vise également à simplifier la procédure, puisque c'est le canton qui requiert chaque année les chiffres d'affaires auprès des exploitants de débits de boissons et qui donnait ensuite les chiffres aux communes. Cela permettra d'avoir une égalité de traitement entre les débits, les différences entre communes seront ainsi supprimées.

Quant à la taxe annuelle minimale, elle est augmentée de CHF 100.- (plus Fr. 100.- si la commune perçoit la taxe) à CHF 400.-, soit un montant minimal de CHF 200.- pour le canton et le même montant pour la commune, perçu par le canton.

Quant à l'alinéa 4, il est modifié pour permettre cas échéant, au Conseil d'Etat de moduler la taxation : par exemple prévoir une taxation plus importante pour les boissons distillées et maintenir la taxation actuelle à 0,8% pour les boissons fermentées.

Il y a lieu de relever que le canton de Fribourg ne perçoit qu'une taxe d'exploitation cantonale. Or, en

octobre 2013, le Grand Conseil du canton de Fribourg a décidé de doubler cette taxe, jusqu'à maintenant fixée à 1% du chiffre d'affaires, et de la passer à 2% du chiffre d'affaires, dès 2014. Il a justifié ce prélèvement et cette augmentation par les dépenses publiques résultant directement ou indirectement de la consommation excessive ou inappropriée de l'alcool, comme l'a admis la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Article 53f

L'alinéa 1^{er} est modifié pour tenir compte de la suppression de l'autorisation simple à l'article 4 et il manquait un "s" au terme "autre" de l'alinéa 2.

Article 53h

Cet article est modifié pour tenir compte de la suppression de l'autorisation simple à l'article 4.

Article 53i

Le Conseil d'Etat propose de percevoir directement le montant de la taxe communale (cf. art. 53e) et de la rétrocéder, après déduction des frais de taxation et de perception qui incombent à l'Etat, à la commune. Si la tâche de perception pour le canton et pour les communes sera simplifiée, il en ira de même à l'égard de l'administré, qui ne recevra plus qu'une seule facture. Les modalités de la perception (période, délai de paiement notamment) seront prévues dans le règlement.

Article 54

L'alinéa 1^{er} est modifié pour tenir compte de la suppression de l'autorisation simple à l'article 4.

Article 55a

L'heure de police relative aux activités commerciales est fixée par les règlements communaux (règlement général de police, règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins). L'exploitation d'établissements est une activité qui induit des troubles à l'ordre public (notamment des nuisances sonores, des problèmes de parcage ou de circulation, des bagarres, des déprédations, des déchets "sauvages" dans l'espace public), lesquels engendrent des dépenses spéciales à la charge des collectivités publiques concernées. Cette activité entraîne également un travail important de contrôle de la part de la commune, qui doit s'assurer de manière continue du respect des conditions liées à la licence d'exploitation (heures d'ouverture, type d'activités permises etc.).

Lorsque des établissements sont ouverts au-delà de l'heure de police, la simple présence de la clientèle génère des coûts supplémentaires à la charge de la collectivité (ambulance, voirie, pompiers). C'est la raison pour laquelle il y a lieu de permettre à la commune de percevoir une taxe en cas d'avancement et de prolongations des horaires d'ouverture des magasins et des établissements. Il en va de même pour les manifestations.

Cette nouvelle disposition met en œuvre l'une des actions prévues dans la mesure 1.2. "Lutter contre l'augmentation des violences – renforcer la sécurité" du programme de législature 2012 – 2017 du Conseil d'Etat, soit "permettre aux communes de facturer de manière juste et appropriée, auprès de certains acteurs privés générateurs de nuisances, les coûts de sécurité induits par la vie nocturne".

Article 58a

Un nouvel article est proposé afin d'offrir la base légale nécessaire à l'affectation de tout ou partie des émoluments cantonaux ou de la taxe cantonale au développement ou à la maintenance, vite dépassée, des outils informatiques destinés à la gestion des autorisations.

Article 59

Cet article est modifié pour tenir compte de la suppression de l'autorisation simple à l'article 4.

Article 59a

Cet article nouveau répare un vide juridique puisque jusqu'alors, le refus d'une demande n'était pas

formellement prévu par la loi mais déduit par analogie de l'article 60 LADB.

Article 60

L'article 60 actuel est scindé en deux articles (art. 60 et 60a), l'un ayant trait à la fermeture de l'établissement, l'autre prévoyant les cas de retrait des autorisations.

L'alinéa 3 de l'article 60 actuel est supprimé car le retrait du permis temporaire est déjà prévu à l'article 30 modifié.

Le Conseil d'Etat prévoit dorénavant la fermeture temporaire ou définitive un établissement. En cas de fermeture définitive, par exemple pour récidive grave en matière d'hygiène ou de non paiement d'assurances sociales, la seule possibilité pour l'exploitant sera alors de vendre le fonds de commerce. Cet article ne prévoit pas de nouveaux cas de fermeture.

Article 60a

Il est souhaitable de réintroduire le retrait de l'autorisation d'exercer ou d'exploiter pour une certaine durée, d'au maximum 5 ans. En effet cette mesure personnelle était prévue dans l'ancienne LADB : si elle n'était certes pas utilisée souvent, elle serait cependant utile dans les cas d'exerçant ou d'exploitant qui récidivent à plusieurs reprises dans le même type d'infractions. Par ailleurs, la jurisprudence (GE.2007.0071 du 18 septembre 2007) a confirmé qu'il convenait d'avoir une base légale formelle pour refuser d'octroyer, durant une certaine durée, une autorisation d'exercer ou d'exploiter à une personne physique ou morale, car il s'agit d'une atteinte grave à la liberté économique.

Le système actuel prévoit que la licence peut être retirée si l'exploitant ne paie pas les cotisations sociales en faveur de ses employés. Or, il arrive régulièrement que les exploitants ne paient plus leurs propres cotisations. Outre le manque à gagner considérable pour l'AVS/AI/APG, l'assurance-accidents (LAA), l'assurance-chômage (AC) et la prévoyance professionnelle (LPP), l'exploitant aura des prestations diminuées et se retrouvera finalement à la charge de la collectivité. Il y a donc un intérêt public prépondérant à empêcher cette situation et d'étendre le retrait en cas de non paiement des cotisations sociales dues par l'employeur sur son propre salaire.

Article 60b

A l'instar d'autres lois cantonales (loi sur l'emploi), cet article prévoit la base légale pour le retrait de principe de l'effet suspensif, rendant les sanctions administratives prises en application de la LADB directement exécutoires. A de nombreuses reprises, le département a constaté que le Tribunal cantonal octroyait l'effet suspensif, notamment dans les dossiers financiers, dans lesquels des montants importants d'assurances sociales étaient impayés, rendant inapplicables et incompréhensibles les décisions prises par le département et permettant ainsi aux exploitants de continuer à augmenter leurs dettes au détriment des employés, des assurances sociales, voire des fournisseurs.

Article 61

La durée de l'interdiction de "vendre et de servir" (au lieu de "débiter", terme peu compréhensible et vieillot) des boissons alcooliques est supprimée dans la loi. Vu l'introduction d'un double horaire sans imposer de contraintes supplémentaires aux exploitants, il s'agit d'être plus strict lors des sanctions administratives. De ce fait, il est proposé d'abandonner la fourchette relative à la durée (de 10 jours à 6 mois), qui n'est plus adaptée aux graves manquements constatés.

Article 62

Cet article est modifié en raison de la suppression de l'autorisation simple à l'article 4, remplacée par la licence.

Article 62a

Cet article offre une nouvelle possibilité de sanction, permettant au département d'imposer à un exploitant ou un exerçant l'obligation de suivre une formation complémentaire dans un domaine bien

précis (droit du travail, hygiène et droit sanitaire, police du feu ou encore lutte contre l'abus de consommation d'alcool), domaine dont la gestion présente clairement des lacunes (infractions au droit alimentaire à répétition, méconnaissance du droit du travail, vente d'alcool à des mineurs par exemple). Il répond au postulat Haenni.

10 CONSEQUENCES

10.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le RLADB, le RE-LADB, ainsi que le règlement de l'examen professionnel devront être modifiés en cas d'adoption du projet de loi modifiant la LADB.

10.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'article 53e LADB, tel que modifié, prévoit une augmentation de la taxe de 0,8% à 1%, ce qui devrait permettre à l'Etat et également aux communes de percevoir un montant de taxe plus important (actuellement le montant cantonal perçu en 2012 est de CHF 2'184'091.65 à titre de taxe pour les débits de boissons alcooliques à l'emporter). Cette augmentation de la taxe permettra de contribuer aux coûts liés aux contrôles et à l'attractivité festive des établissements et leurs clients souvent pris de boissons (cf. chiffre 9 ci-dessus, art. 53e).

En outre, il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat a approuvé le Plan d'action coordonné du Conseil cantonal de sécurité (CCS). Ce plan constitue la base de la conduite de l'organisation policière vaudoise. Parmi les dix domaines d'action prioritaires pour l'année 2014, le CCS a décidé de lutter contre la consommation excessive d'alcool. Dans ce domaine, le CCS veut montrer de la fermeté par rapport aux violations de la loi et instaurer un partenariat avec les instances concernées, en particulier les commerçants et exploitants de lieux de loisirs.

10.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

10.4 Personnel

Néant.

10.5 Communes

Le projet de loi répond à la demande des communes, qui si elles le souhaitent, pourront prévoir dans leur règlement un double horaire, en début ou en fin de journée, visant à interdire d'une part la vente de boissons alcooliques à une heure déterminée (20 heures à Lausanne) et à permettre d'autre part l'exploitation dudit commerce, sans vente d'alcool, jusqu'à une heure plus avancée de la soirée (22 heures à Lausanne postulat Junod).

10.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

10.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les propositions incluses dans cet exposé des motifs et projet de loi sont en conformité avec la mesure du point 1.2 "Lutter contre l'augmentation des violences – renforcer la sécurité" du programme de législature 2012 – 2017 du Conseil d'Etat.

10.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

10.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

10.10 Incidences informatiques

Le projet permet une affectation d'une partie des émoluments et taxes cantonaux perçus en application de la loi aux projets informatiques dédiés à la gestion des autorisations.

10.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.12 Simplifications administratives

Le projet de loi vise une simplification administrative dans le domaine de la perception de la taxe : actuellement c'est le département qui requiert chaque année les chiffres d'affaires auprès des exploitants, chiffres qu'il transmet ensuite aux communes. Il propose donc la perception par le canton de la taxe totale augmentée à 2 %, puis de la restituer aux communes. Il s'agit également d'une simplification administrative pour l'administré qui ne recevra plus qu'une seule facture pour la taxe.

10.13 Autres

Néant.

11 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi ci-après modifiant la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB)
- d'approuver les rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur :
 - le postulat Grégoire Junod "différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence"
 - le postulat Frédéric Haenni "assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation"
 - le postulat Claude-Alain Voiblet "nuits festives : diminuer la pression sur les autres acteurs de la vie urbaine et sur les services publics".

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant celle du 26 mars 2002 sur les auberges et les
débites de boissons (LADB)

du 11 décembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons est modifiée comme il suit:

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de :

- a. régler les conditions d'exploitation des établissements permettant le logement, la restauration, le service de boissons ainsi que les autres débits de mets et boissons ;
- b. contribuer à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics ;
- c. promouvoir un développement de qualité de l'hôtellerie et de la restauration, en particulier par la formation et le perfectionnement professionnels ;
- d. contribuer à la protection des consommateurs et à la vie sociale.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de :

- a. sans changement
- b. sans changement
- c. sans changement
- d. sans changement
- e. contribuer à la promotion des produits du terroir, en particulier les produits de saison vaudois.

Texte actuel

² Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique :

- a. au logement d'hôtes contre rémunération ;
- b. au service, contre rémunération, ou à la vente de mets ou de boissons à consommer sur place ;
- c. à l'usage de locaux pour la consommation, contre rémunération, de mets ou de boissons ;
- d. à la vente à l'emporter de boissons alcooliques ;
- e. à la livraison de mets.

Projet

² Sans changement

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. à la livraison à des particuliers et à la vente à l'emporter de boissons alcooliques ;
- e. sans changement.

Texte actuel

Art. 3 Exceptions

¹ Ne sont pas soumis à la présente loi :

- a. les établissements d'instruction et d'éducation destinés aux jeunes gens, les homes d'enfants et autres institutions similaires, dans la mesure où ils ne sont pas accessibles au public ;
- b. les établissements permettant de loger professionnellement et avec service hôtelier des hôtes, dans des chambres, appartements ou chalets meublés (à l'exclusion du service des petits déjeuners, des mets et des boissons) ;
- c. les hôpitaux, les cliniques et autres établissements sanitaires définis par la loi sur la santé publique, dans la mesure où il ne s'agit que de la couverture de leurs propres besoins ;
- d. les homes ou pensions pour personnes âgées et autres établissements médico-sociaux au sens de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales et la loi d'aide aux personnes recourant à l'hébergement médico-social dans la mesure où il s'agit de la couverture de leurs propres besoins ;
- e. les organismes publics ou les associations sans but lucratif qui livrent et servent des repas à domicile ;
- f. les réfectoires et buvettes d'entreprise, les cantines de chantier et les maisons du soldat, dans la mesure où il s'agit de la couverture de leurs propres besoins ;
- g. les cabanes de montagne, pour autant qu'elles ne soient pas accessibles par des moyens usuels de transports publics ou privés ;
- h. les établissements comprenant moins de dix lits ou accueillant moins de dix personnes ;

Projet

Art. 3 Exceptions

¹ Ne sont pas soumis à l'obligation de se pourvoir d'une licence :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. les homes ou pensions pour personnes âgées et autres établissements médico-sociaux au sens la loi d'aide aux personnes recourant à l'hébergement médico-social dans la mesure où il s'agit de la couverture de leurs propres besoins ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement ;
- i. les kiosques et roulottes, pour autant qu'ils soient exploités moins de six mois par année, qu'ils puissent accueillir moins de dix personnes et qu'ils ne servent pas de mets.

Texte actuel

- i. les kiosques et roulottes au bénéfice de l'une des patentes prévues par la loi sur la police du commerce , pour autant qu'ils soient exploités moins de six mois par année, qu'ils puissent accueillir moins de dix personnes et qu'ils ne servent pas de mets.

² Le règlement d'exécution peut prévoir d'autres catégories.

Art. 4 Définitions

¹ L'exercice de l'une des activités soumises à la présente loi nécessite l'obtention préalable auprès de l'autorité compétente d'une licence d'établissement qui comprend :

- l'autorisation d'exercer ;
- l'autorisation d'exploiter.

² L'autorisation d'exercer est délivrée à la personne physique responsable de l'établissement.

³ L'autorisation d'exploiter est délivrée au propriétaire du fonds de commerce.

⁴ Sont exceptés les autorisations spéciales, les traiteurs, les débits de boissons alcooliques à l'emporter, pour lesquels seule une autorisation simple est délivrée par le département à l'exploitant en vertu des articles 21, 23 et 24.

Projet

² Le règlement d'exécution précise les conditions d'exploitation des exceptions prévues à l'alinéa 1^{er} et peut prévoir d'autres catégories.

Art. 4 Définitions

¹ L'exercice de l'une des activités soumises à la présente loi nécessite l'obtention préalable auprès de l'autorité compétente d'une licence qui comprend :

- a. l'autorisation d'exercer ;
- b. l'autorisation d'exploiter.

² Sans changement

³ L'autorisation d'exploiter est délivrée à la personne morale ou physique, propriétaire ou titulaire du contrat de bail à loyer ou d'un contrat analogue, qui exploite le fonds de commerce.

⁴ Abrogé

Texte actuel

Art. 5 Interdiction

¹ Le service et la vente de boissons alcooliques ne sont pas autorisés par distributeurs automatiques et dans les stations-service.

TITRE II DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES

Art. 6 Délégation des compétences

¹ Les communes qui en font la demande au département peuvent obtenir la délégation des compétences incombant à celui-ci.

² Le Conseil d'Etat décide de l'octroi de cette délégation des compétences, qui peut ne s'étendre qu'à certaines catégories de licences d'établissement et d'autorisations simples au sens de l'article 4.

³ Lors du dépôt de la requête de délégation des compétences par la commune, le département vérifie que les conditions fixées par le règlement sont respectées.

⁴ Les communes qui ont obtenu une délégation des compétences peuvent y renoncer. Le règlement en fixe les modalités.

Projet

Art. 5 Interdiction

¹ Le service et la vente de boissons alcooliques sont interdits :

- a. par distributeurs automatiques ;
- b. par distributeurs semi-automatiques ;
- c. dans l'ensemble des locaux des stations-service, y compris dans le magasin.

² La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, sont interdites de 20 heures à 6 heures du matin.

Art. 5a Vente itinérante

¹ La vente itinérante de boissons alcooliques est interdite.

² Les municipalités peuvent autoriser la vente à l'emporter de boissons alcooliques fermentées dans le cadre des autorisations de manifestations, de foires ou de marchés qu'elles délivrent.

TITRE II DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES

Art. 6 Délégation des compétences

¹ Sans changement

² Le Conseil d'Etat décide de l'octroi de cette délégation des compétences, qui peut ne s'étendre qu'à certaines catégories de licences.

³ Sans changement

⁴ Sans changement

Texte actuel

⁵ Lorsqu'une commune est au bénéfice d'une délégation des compétences, la municipalité est compétente à la place du département à chaque fois que ce dernier est cité dans la présente loi. Les articles 7, 8 et 10 sont réservés.

Art. 8 Registre des licences et autorisations

¹ Le département met sur pied et tient un registre informatique public mentionnant toutes les licences d'établissements et les autorisations simples au sens de l'article 4 délivrées et qui sont en cours d'exploitation. Les dispositions de la loi sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles sont réservées.

Art. 9 Emolument

¹ Lorsque la commune est compétente pour délivrer les licences d'établissements et les autorisations simples au sens de l'article 4, elle perçoit seule l'émolument de délivrance.

Art. 10 Formation professionnelle

¹ Le département est seul compétent en matière de contrôle de la formation professionnelle et de reconnaissance des diplômes et autres certificats .

Projet

⁵ Sans changement

Art. 8 Registre des licences et autorisations

¹ Le département met sur pied et tient un registre informatique public mentionnant toutes les licences au sens de l'article 4 délivrées et qui sont en cours d'exploitation. Les dispositions de la loi cantonale sur la protection des données personnelles sont réservées.

Art. 9 Emolument

¹ Lorsque la commune est compétente pour délivrer les licences, elle perçoit seule l'émolument de délivrance.

Art. 10 Formation professionnelle

¹ Sans changement

² Il peut déléguer la tâche de reconnaissance des diplômes et autres certificats à une association professionnelle.

Texte actuel

TITRE III **CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS**
PERMETTANT LA CONSOMMATION SUR
PLACE

Art. 13 **Agritourisme**

a) Gîte rural

¹ La licence de gîte rural permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de vingt hôtes et de loger des hôtes jusqu'à concurrence de douze lits.

² La licence de table d'hôtes permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de vingt hôtes.

³ La licence de caveau permet à un vigneron ou à une association de vignerons de servir ses vins et les mets d'accompagnement définis par le règlement d'exécution .

⁴ La licence de chalet d'alpage permet de loger des hôtes et de leur servir ainsi qu'aux passants des boissons avec et sans alcool. Pour les établissements avec restauration, elle permet également le service des mets définis par le règlement d'exécution.

⁵ Ne peuvent obtenir une telle licence que les établissements déployant une activité d'estivage et qui ne sont pas exploités plus de six mois par année.

Art. 14 **Café-bar**

¹ La licence de café-bar permet de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place.

Projet

TITRE III **CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS**
PERMETTANT LA CONSOMMATION SUR
PLACE

Art. 13 **Agritourisme**

¹ La licence de gîte rural permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de vingt hôtes et de les loger.

² Sans changement

³ Sans changement

⁴ Sans changement

⁵ Sans changement

Art. 14 **Café-bar**

¹ La licence de café-bar permet de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place, à l'exclusion des mets.

² Elle permet également de les livrer au sens de l'article 23, ainsi que de les

Texte actuel

Art. 16 Discothèque

¹ La licence de discothèque permet d'exploiter un établissement avec et sans alcool dans lequel la clientèle a la possibilité de danser. Pour les établissements avec restauration, elle permet de servir, en outre, des mets à consommer sur place.

Art. 17 Night-club

¹ La licence de night-club permet l'exploitation d'un établissement avec et sans alcool dans lequel sont organisées des attractions, notamment de strip-tease ou d'autres spectacles analogues, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à la dignité humaine. Pour les établissements avec restauration, elle permet de servir, en outre, des mets à consommer sur place.

Art. 18 Salon de jeux

¹ La licence de salon de jeux permet d'exploiter plus de cinq jeux à prépaiement et de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place.

Art. 21 Autorisation spéciale

¹ Le département peut délivrer des autorisations spéciales pour l'exploitation d'établissements particuliers, notamment par leur nature et leur horaire d'exploitation.

Projet

vendre accessoirement à l'emporter.

Art. 16 Discothèque

¹ Sans changement

² Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool.

Art. 17 Night-club

¹ Sans changement

² Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool.

Art. 18 Salon de jeux

¹ La licence de salon de jeux permet d'exploiter plus de cinq jeux à prépaiement et de servir des boissons avec et sans alcool, à consommer sur place. Pour les établissements avec restauration, elle permet le service de mets, à consommer sur place.

Art. 21 Licence particulière

¹ Le département peut délivrer des licences particulières pour l'exploitation d'établissements de types spéciaux, notamment par leur nature ou leur horaire d'exploitation.

Texte actuel

Art. 22 Horaire d'exploitation

¹ Le règlement communal de police fixe l'horaire d'exploitation des établissements. Il peut opérer une distinction entre les différents types d'établissements et les différentes zones ou quartiers de la commune. Il peut aussi fixer des conditions particulières visant à protéger les riverains des nuisances excessives.

² Le titulaire de l'autorisation d'exploiter fixe librement l'horaire d'exploitation de son établissement dans ces limites. Les heures d'ouverture habituelles sont communiquées à la municipalité et affichées à l'extérieur de l'établissement.

TITRE IV TRAITEURS ET DÉBITS À L'EMPORTER

Art. 23 Traiteur

¹ L'activité de traiteur est soumise à l'obtention d'une autorisation simple au sens de l'article 4, qui permet la livraison et le service de mets préparés et de boissons avec ou sans alcool.

² Les magasins sont soumis aux règlements de police communaux qui fixent les heures d'ouverture et de fermeture. En dehors de ces heures, seuls la livraison et le service à domicile ou dans des locaux assimilés sont autorisés.

Projet

Art. 22 Horaire d'exploitation

¹ Le règlement communal de police fixe l'horaire d'exploitation des établissements. Il peut opérer une distinction entre les différents types d'établissements et les différentes zones ou quartiers de la commune. Il peut aussi fixer des conditions particulières visant à protéger les riverains des nuisances excessives. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

² Sans changement

³ La commune peut interdire la vente et le service de boissons avec alcool pendant une partie de l'horaire d'exploitation de l'établissement.

TITRE IV SERVICES TRAITEURS ET MAGASINS NE PERMETTANT PAS LA CONSOMMATION SUR PLACE

Art. 23 Traiteur

¹ L'activité de traiteur est soumise à l'obtention d'une licence qui permet la livraison et le service de mets préparés et de boissons avec ou sans alcool.

² Les magasins sont soumis aux règlements de police communaux qui fixent les heures d'ouverture et de fermeture. L'article 26, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie. En dehors des heures d'ouverture et de fermeture, seuls la livraison et le service à domicile ou dans des locaux assimilés sont autorisés.

Texte actuel

Art. 24 Boissons alcooliques à l'emporter

¹ L'exploitation d'un débit de boissons alcooliques à l'emporter est soumise à l'obtention d'une autorisation simple au sens de l'article 4, qui permet la vente au détail de boissons alcooliques.

Art. 25 Heures de fermeture

¹ Les débits de boissons alcooliques à l'emporter sont soumis aux mêmes heures de fermeture que les autres commerces de la commune.

Art. 26 Interdiction

¹ Les boissons alcooliques distillées ou considérées comme telles vendues par les titulaires d'autorisations simples de boissons alcooliques à l'emporter doivent être consommées hors du local de vente et de ses dépendances. Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises.

Art. 27 Autres dispositions applicables

¹ Les autres dispositions de la présente loi sont applicables par analogie aux traiteurs et aux débits à l'emporter, à l'exception des articles 43, 48 et 51.

Projet

Art. 24 Boissons alcooliques à l'emporter

¹ L'exploitation d'un débit de boissons alcooliques à l'emporter est soumise à l'obtention d'une licence qui permet la vente au détail de boissons alcooliques.

Art. 25 Heures de fermeture

¹ Les débits de boissons alcooliques à l'emporter sont soumis aux mêmes heures d'ouverture et de fermeture que les autres magasins de la commune.

² La commune peut interdire la vente et la livraison des boissons alcooliques à l'emporter pendant une partie des heures d'ouverture du magasin.

Art. 26 Interdiction

¹ Les boissons alcooliques et non alcooliques, vendues par les titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter, doivent être consommées hors du local de vente et de ses dépendances.

² Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises.

³ Sous réserve de l'autorisation municipale au sens de l'article 43, des dégustations gratuites de boissons alcooliques fermentées peuvent être organisées de manière occasionnelle dans le débit de boissons alcooliques à l'emporter.

Art. 27 Autres dispositions applicables

¹ Les autres dispositions de la présente loi sont applicables par analogie aux traiteurs et aux débits à l'emporter, à l'exception des articles 48 et 51.

Texte actuel

TITRE V PERMIS TEMPORAIRES

Art. 28 Permis temporaires

¹ Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion :

- a. d'une manifestation organisée par une société locale à but idéal ;
- b. d'une manifestation de bienfaisance ;
- c. d'une manifestation organisée par un office du tourisme ;
- d. d'une manifestation importante de portée régionale, nationale ou internationale.

² La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité quinze jours avant la date de la manifestation.

³ Seule la municipalité est compétente pour délivrer un tel permis.

⁴ Le permis temporaire est délivré à un responsable de l'organisation à la condition qu'il exploite les débits pour le compte de l'organisation.

⁵ Le permis confère les droits et les obligations définis par le règlement d'exécution .

Art. 30 Autres dispositions applicables

¹ Les articles 37, 41, 45, 47, 50 à 53, 59, 60 et 62 sont applicables par analogie aux permis temporaires.

Projet

TITRE V PERMIS TEMPORAIRES

Art. 28 Permis temporaires

¹ Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. d'une manifestation importante de portée communale, régionale, nationale ou internationale.

² La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité quinze jours avant la date de la manifestation, si elle nécessite également une autorisation cantonale.

³ Sans changement

⁴ Sans changement

⁵ Sans changement

Art. 30 Autres dispositions applicables

¹ Les articles 37, 41, 45, 47, 50 à 53, 55a, 59 à 60b, 62 et 62a sont applicables par analogie aux permis temporaires.

Texte actuel

TITRE VI OCTROI DES LICENCES
D'ÉTABLISSEMENT ET DES
AUTORISATIONS SIMPLES

Art. 31 Compétence

¹ La personne qui souhaite obtenir une licence d'établissement, une autorisation d'exercer, une autorisation d'exploiter ou une autorisation simple prévue par l'article 4 dépose sa demande auprès du département ou de la municipalité de la commune dans laquelle elle entend ouvrir un établissement si cette dernière est compétente. Si le département est compétent, il statue après avoir pris l'avis de la municipalité.

Art. 32 Début de l'exploitation

¹ Un établissement ne peut être exploité qu'à partir du moment où la licence d'établissement, le cas échéant, l'autorisation simple est délivrée à l'intéressé. La municipalité veille à ce que l'établissement ne soit pas ouvert ou exploité auparavant.

Art. 33 Durée de validité

¹ La durée générale de validité des licences d'établissement et des autorisations simples au sens de l'article 4 est fixée par le département.

TITRE VII DROITS ET OBLIGATIONS DES
TITULAIRES DE LICENCES

Projet

TITRE VI OCTROI DE LICENCES

Art. 31 Compétence et obligation de renseigner

¹ La personne, physique ou morale, qui souhaite obtenir une licence, une autorisation d'exercer ou une autorisation d'exploiter dépose sa demande auprès du département ou de la municipalité de la commune dans laquelle elle entend ouvrir un établissement ou un magasin, si cette dernière est compétente. Si le département est compétent, il statue après avoir pris l'avis de la municipalité.

² La personne, physique ou morale, qui dépose une demande de licence, d'autorisation d'exercer ou d'exploiter, ou qui bénéficie déjà d'une licence, fournit des renseignements complets sur sa situation financière.

³ Elle autorise le département et la municipalité à se renseigner directement auprès des organismes d'assurances sociales pour vérifier que les conditions fixées par la loi sont respectées.

Art. 32 Début de l'exploitation

¹ Un établissement ne peut être exploité qu'à partir du moment où la licence est délivrée à l'intéressé. La municipalité veille à ce que l'établissement ne soit pas ouvert ou exploité auparavant.

Art. 33 Durée de validité

¹ La durée générale de validité des licences est fixée par le département.

TITRE VII DROITS ET OBLIGATIONS DES
TITULAIRES DE LICENCES

Texte actuel
ÉTABLISSEMENT ET D'AUTORISATIONS
SIMPLES

Art. 34 Nature de la licence

¹ La licence d'établissement comprend l'autorisation d'exploiter et l'autorisation d'exercer. Elle est accordée pour des locaux déterminés.

² Le règlement fixe les conditions dans lesquelles une personne peut obtenir plusieurs autorisations d'exercer.

Art. 35 Autorisation d'exploiter

¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée par le département, cas échéant, après contrôle par les services compétents de la conformité des locaux. Pour le surplus, l'article 2 de la loi sur la police du commerce est applicable.

² Les personnes condamnées pour des faits contraires à la probité ou à l'honneur peuvent se voir refuser une autorisation d'exploiter ou d'exercer, cela aussi longtemps que la condamnation n'est pas radiée du casier judiciaire.

Art. 36 Autorisation d'exercer

¹ L'autorisation d'exercer est délivrée par le département. Le titulaire de l'autorisation d'exercer doit avoir réussi l'examen professionnel organisé en vue de la délivrance du certificat de capacité de la catégorie d'établissement concernée ou bénéficiaire d'une formation jugée équivalente, notamment en vertu de traités internationaux.

² Le règlement fixe les conditions selon les catégories d'établissements et les critères permettant de juger de l'équivalence des formations.

Projet

Art. 34 Nature de la licence

¹ La licence comprend l'autorisation d'exploiter et l'autorisation d'exercer. Elle est accordée pour des locaux déterminés. Elle peut être assortie de conditions et de charges fixées d'entente entre le département et la commune.

² Sans changement

Art. 35 Autorisation d'exploiter

¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée par le département, cas échéant, après contrôle par les services compétents de la conformité des locaux.

² Les personnes, physiques ou morales, condamnées pour des faits contraires à la probité ou à l'honneur peuvent se voir refuser une autorisation d'exploiter ou d'exercer, cela aussi longtemps que la condamnation n'est pas radiée du casier judiciaire.

Art. 36 Autorisation d'exercer

¹ L'autorisation d'exercer est délivrée par le département. Le titulaire de l'autorisation d'exercer doit avoir suivi les cours obligatoires et réussi l'examen professionnel organisé en vue de la délivrance du certificat de capacité de la catégorie d'établissement concernée ou bénéficiaire d'une formation jugée équivalente, notamment en vertu de traités internationaux.

² Sans changement

Texte actuel

³ Le département peut dispenser d'examen professionnel certaines catégories ou certains types d'établissements.

Art. 38 Exceptions

¹ En cas de décès ou de faillite du titulaire de l'autorisation d'exercer, le département peut autoriser les héritiers ou les créanciers et ayants droit à continuer l'exploitation de l'établissement jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été trouvé, au maximum pendant deux ans.

Art. 39 Locaux

¹ Tout établissement doit répondre aux exigences en matière de police des constructions, de protection de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène alimentaire.

² Les établissements bénéficiant d'une licence ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 permettant la préparation de mets doivent être dotés d'un agencement répondant aux exigences fixées par le règlement d'exécution .

Projet

³ Le département peut dispenser de suivre les cours et de se présenter à l'examen professionnel, certaines catégories de licences ou certains types d'établissements. Il peut déléguer l'octroi de ces dispenses à une association professionnelle.

Art. 38 Exceptions

¹ En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'exercer, le département peut autoriser les héritiers ou ayants droit à continuer l'exploitation jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été trouvé, au maximum pendant deux ans.

² En cas de faillite du titulaire de l'autorisation d'exploiter, le département peut autoriser les créanciers ou ayants droit à continuer l'exploitation jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été trouvé, au maximum pendant deux ans.

Art. 39 Locaux

¹ Tout établissement doit répondre aux exigences en matière de police des constructions, de protection des travailleurs et de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène alimentaire.

² Les établissements bénéficiant d'une licence permettant la préparation de mets doivent être dotés d'un agencement répondant aux exigences fixées par le règlement d'exécution.

³ Les locaux figurant sur la licence, ainsi que les locaux attenants, doivent être, en tout temps, aisément accessibles et contrôlables.

Texte actuel

Art. 40 Autorisation du propriétaire

¹ Celui qui demande une licence d'établissement, une autorisation d'exercer, une autorisation d'exploiter ou une autorisation simple au sens de l'article 4 et n'est pas lui-même propriétaire de l'immeuble dans lequel il se propose d'exploiter un établissement doit produire l'autorisation du propriétaire.

Art. 41 Devoirs envers la clientèle

¹ Le client a le droit d'exiger du personnel de l'établissement un compte écrit et détaillé. Il peut en demander quittance après l'avoir payé.

² L'octroi d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois.

TITRE VIII CONDITIONS D'EXPLOITATION

Art. 44 Transformations, changement d'affectation

¹ Les transformations, y compris l'agrandissement des locaux, la création et l'agrandissement de terrasses, ainsi que tout changement de catégorie de licence d'établissement ou d'autorisation simple au sens de l'article 4 sont soumis à l'autorisation spéciale du département. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

² Les établissements transformés dont l'affectation a été modifiée ou l'exploitation transférée dans de nouveaux locaux sans autorisation peuvent être fermés par le département.

Projet

Art. 40 Autorisation du propriétaire

¹ Celui qui demande une licence, une autorisation d'exercer ou une autorisation d'exploiter et n'est pas lui-même propriétaire de l'immeuble dans lequel il se propose d'exploiter un établissement doit produire l'autorisation du propriétaire.

Art. 41 Devoirs envers la clientèle

¹ Sans changement

² L'octroi d'une licence avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois.

³ Chaque exploitant doit contribuer, dans la mesure du possible, à la promotion des produits du terroir, en particulier les produits de saison vaudois.

TITRE VIII CONDITIONS D'EXPLOITATION

Art. 44 Transformations, changement d'affectation

¹ Les transformations, y compris l'agrandissement des locaux, la création et l'agrandissement de terrasses, ainsi que tout changement de catégorie de licence sont soumis à l'autorisation spéciale du département. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

² Sans changement

Texte actuel

Art. 45 Boissons non alcooliques

¹ Les titulaires de licences d'établissement ou d'autorisations simples au sens de l'article 4 autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus de servir des boissons non alcooliques.

² Ils doivent offrir un choix de trois boissons sans alcool de type différent au moins, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Art. 46 Espaces non-fumeurs

¹ Dans la mesure du possible, l'exploitant prend les mesures nécessaires et supportables économiquement afin que le client qui le souhaite puisse consommer sans être incommodé par la fumée de tabac.

² Dans les restaurants, les clients fumeurs et non-fumeurs doivent disposer de places séparées lorsque les conditions d'exploitation le permettent.

TITRE IX MESURES DE POLICE

Art. 47 Surveillance et droit d'inspection

¹ La surveillance des établissements est exercée par la municipalité. Les polices cantonale et communales peuvent être requises à cet effet.

² Les polices cantonale et communales ont, en tout temps, le droit d'inspecter les établissements soumis à licence ou autorisation simple et les locaux attenants.

³ Toute intervention de police, faisant l'objet d'un rapport, doit être signalée dans les meilleurs délais au département par l'envoi d'une copie de celui-ci.

Projet

Art. 45 Boissons non alcooliques

¹ Les titulaires de licences autorisés à vendre et servir des boissons alcooliques sont tenus de servir, en tout temps, des boissons non alcooliques.

² Ils doivent offrir un choix d'au moins trois boissons sans alcool de type différent, à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

³ Le règlement d'exécution en fixe les modalités.

Art. 46 Espaces non-fumeurs

¹ Abrogé

² Abrogé

TITRE IX MESURES DE POLICE

Art. 47 Surveillance et droit d'inspection

¹ Sans changement

² Les polices cantonale et communales ont, en tout temps, le droit d'inspecter les établissements soumis à licence et les locaux attenants.

³ Sans changement

Texte actuel

Art. 48 Contrôle des hôtes

¹ Les titulaires d'une licence ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 permettant de loger des hôtes doivent tenir un contrôle des personnes qu'ils logent.

Art. 49 Fermeture temporaire

¹ Les titulaires d'une licence ou d'une autorisation simple peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la municipalité huit jours à l'avance.

Art. 50 Interdiction de servir des boissons alcooliques

¹ Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques :

- a. aux personnes en état d'ébriété ;
- b. aux personnes de moins de 16 ans révolus (loi scolaire réservée) ;
- c. aux personnes de moins de 18 ans révolus, s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles.

² Il est également interdit :

- a. d'inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle ;
- b. d'augmenter la vente de boissons alcooliques par des jeux ou des concours.

Projet

Art. 48 Tenue d'un registre

¹ Les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes doivent tenir un registre permettant le contrôle des personnes qu'ils logent.

Art. 49 Fermeture temporaire

¹ Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la municipalité huit jours à l'avance.

Art. 50 Interdiction de servir des boissons alcooliques

¹ Sans changement

² Il est également interdit :

- a. sans changement ;
- b. d'augmenter la vente ou la consommation de boissons alcooliques par des jeux ou des concours ;
- c. d'organiser des concours proposant comme gains des boissons alcooliques ;
- d. de pratiquer la vente ou la remise de boissons alcooliques impliquant des cadeaux ou d'autres avantages tendant à séduire le consommateur ;
- e. de proposer la vente de boissons alcooliques à un prix fixe, quelle que soit la quantité remise, ou de l'inclure dans une finance d'entrée ou ce qui en tient lieu.

Texte actuel

³ Il est également interdit au titulaire d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple sans alcool d'y tolérer la consommation de boissons alcooliques.

Art. 51 Protection de la jeunesse

¹ Les enfants de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements que s'ils sont accompagnés d'un adulte. Toutefois, dès l'âge de 10 ans révolus, les enfants peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

² Les mineurs âgés de 12 à 16 ans révolus non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale, peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 heures à l'exclusion de ceux mentionnés aux alinéas suivants et des salons de jeux.

³ Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements à l'exclusion des night-clubs.

Art. 53 Maintien de l'ordre

¹ Les règlements communaux prescrivent les mesures de police nécessaires pour empêcher, dans les établissements, tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publique.

² L'exploitation des établissements ne doit pas être de nature à troubler de manière excessive la tranquillité publique. Les titulaires de la licence ou

Projet

³ Il est également interdit au titulaire d'une licence sans alcool d'y tolérer la consommation de boissons alcooliques.

Art. 51 Protection de la jeunesse

¹ Sous réserve des exceptions prévues aux alinéas 2 et 3, les mineurs de moins de 16 ans révolus n'ont accès aux établissements que s'ils sont accompagnés d'un adulte responsable ou en possession d'une autorisation parentale.

² Les enfants de 10 ans révolus peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une pièce d'identité valable, à l'exclusion des salons de jeux.

³ Les mineurs âgés de 12 à 16 ans révolus peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 heures, s'ils sont en possession d'une pièce d'identité valable, à l'exclusion des salons de jeux.

⁴ Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements, à l'exclusion des night-clubs, qui ne sont accessibles que dès 18 ans révolus.

Art. 53 Maintien de l'ordre

¹ Les règlements communaux prescrivent les mesures de police nécessaires pour empêcher, dans les établissements, tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publics. Ils peuvent imposer des prescriptions destinées à assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques tant à l'intérieur, qu'aux abords immédiats de l'établissement.

² L'exploitation des établissements ne doit pas être de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. Les titulaires de la licence doivent veiller au

Texte actuel

de l'autorisation simple doivent veiller au respect de celle-ci dans l'établissement et à ses abords immédiats.

TITRE X TAXES, ÉMOLUMENTS ET CONTRIBUTIONS

Art. 53a Débiteur

¹ La taxe d'exploitation, les émoluments et les contributions perçus en application de la présente loi sont dus par les titulaires de licence ou d'autorisation simple.

Art. 53d Exception

¹ La contribution pour la fondation de la formation professionnelle sera prélevée auprès des titulaires d'autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter dont le chiffre d'affaires réalisé sur les boissons alcooliques au sens de l'article 53e est supérieur à un montant minimum fixé par le règlement .

Art. 53e Taxe d'exploitation

¹ Le département prélève une taxe d'exploitation auprès des commerces au bénéfice d'une autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter.

² Cette taxe est fixée à 0,8% du chiffre d'affaires moyen réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes.

³ La taxe est perçue annuellement et ne peut être inférieure à Fr. 100.- par an.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire , les modalités de perception de la taxe.

Projet

respect de ceux-ci dans l'établissement et à ses abords immédiats.

TITRE X TAXES, ÉMOLUMENTS ET CONTRIBUTIONS

Art. 53a Débiteur

¹ La taxe d'exploitation, les émoluments et les contributions perçus en application de la présente loi sont dus par les titulaires de licence.

Art. 53d Exception

¹ La contribution pour la fondation de la formation professionnelle sera prélevée auprès des titulaires de licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter dont le chiffre d'affaires réalisé sur les boissons alcooliques au sens de l'article 53e est supérieur à un montant minimum fixé par le règlement.

Art. 53e Taxe d'exploitation

¹ Le département prélève une taxe d'exploitation auprès des magasins au bénéfice d'une licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter.

² Cette taxe est fixée à 2% au maximum du chiffre d'affaires moyen, net de TVA, réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes.

³ La taxe est perçue annuellement et ne peut être inférieure à CHF 400.- par an.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le calcul et les modalités de perception de la taxe.

Texte actuel

Art. 53f Régime spécial

¹ Les producteurs de vin du canton sont autorisés à vendre le produit de leur propre récolte sans être soumis à l'octroi d'une autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter et au paiement d'une taxe d'exploitation.

² Les autres dispositions de la présente loi sont réservées, notamment celles relatives à la licence de caveau.

Art. 53h Taxation d'office

¹ Le département taxe d'office les titulaires d'autorisations simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter qui ne fournissent pas les renseignements demandés ou qui donnent sciemment des renseignements inexacts.

Art. 53i Taxe communale

¹ Les communes sont autorisées à percevoir également une taxe d'exploitation auprès des titulaires d'autorisations simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

² Le montant de la taxe communale ne peut pas être supérieur à la taxe cantonale.

Art. 54 Emolument de délivrance de la licence ou de l'autorisation simple

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs relatifs au travail de l'administration occasionné par la délivrance des licences et autorisations simples au sens de l'article 4.

² Lors du dépôt de la demande, le département perçoit une avance fixée par le règlement d'application.

Projet

Art. 53f Régime spécial

¹ Les producteurs de vin du canton sont autorisés à vendre le produit de leur propre récolte sans être soumis à l'octroi d'une licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter et au paiement d'une taxe d'exploitation.

² Les autres dispositions de la présente loi sont réservées, notamment celles relatives à la licence de caveau.

Art. 53h Taxation d'office

¹ Le département taxe d'office des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter qui ne fournissent pas les renseignements demandés ou qui donnent sciemment des renseignements inexacts.

Art. 53i Répartition

¹ Le produit de la taxe d'exploitation, après déduction des frais de taxation et de perception qui incombent à l'Etat, est réparti entre le canton et les communes.

² Le règlement d'application fixe les modalités de cette répartition.

Art. 54 Emolument de délivrance de la licence

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs relatifs au travail de l'administration occasionné par la délivrance des licences au sens de l'article 4.

² Sans changement

Texte actuel

Projet

TITRE XI MESURES ADMINISTRATIVES

Art. 59 Annulation

¹ Le département annule une licence, une autorisation d'exercer, une autorisation d'exploiter ou une autorisation simple, soit à la demande écrite de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle n'est pas ou plus effectivement utilisée.

Art. 55a Taxe d'ouverture anticipée ou de prolongation d'ouverture

¹ La commune est autorisée à percevoir auprès des établissements et des magasins une taxe en cas de dérogation aux heures d'exploitation fixées par le règlement communal.

Art. 58a Affectation de l'émolument ou de la taxe

¹ Le Conseil d'Etat peut prévoir l'affectation de toute ou partie des émoluments cantonaux ou de la taxe cantonale au développement ou à la maintenance des outils informatiques destinés à la gestion des autorisations.

TITRE XI MESURES ADMINISTRATIVES

Art. 59 Annulation

¹ Le département annule une licence, une autorisation d'exercer ou une autorisation d'exploiter, soit à la demande écrite de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle n'est pas ou plus effectivement utilisée.

Art. 59a Refus des autorisations d'exercer ou d'exploiter

¹ La demande d'autorisation d'exercer ou d'exploiter est refusée lorsque les conditions légales ne sont pas remplies.

Texte actuel

Art. 60 Retrait de licence ou d'autorisation et fermeture

¹ Le département retire la licence ou l'autorisation simple au sens de l'article 4 et ordonne la fermeture d'un établissement lorsque :

- a. l'ordre public l'exige ;
- b. les locaux, les installations ou les autres conditions d'exploitation ne répondent plus aux conditions de l'octroi de la licence ou de l'autorisation simple ;
- c. les émoluments cantonaux ou communaux liés à la licence ou à l'autorisation simple ne sont pas acquittés dans le délai fixé par le règlement d'exécution ;
- d. les contributions aux assurances sociales que l'exploitant est également tenu de payer n'ont pas été acquittées dans un délai raisonnable.

² Le département retire l'autorisation d'exercer ou l'autorisation d'exploiter ou encore l'autorisation simple lorsque :

- a. le titulaire a enfreint, de façon grave ou répétée, les prescriptions cantonales, fédérales et communales relatives à l'exploitation des établissements et du droit du travail ;
- b. des personnes ne satisfaisant pas aux exigences légales en matière de séjour des étrangers sont employées dans l'établissement.

³ La municipalité peut retirer un permis temporaire si les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

Projet

Art. 60 Fermeture temporaire ou définitive d'établissement

¹ Le département retire la licence au sens de l'article 4 et peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque :

- a. sans changement ;
- b. les locaux, les installations ou les autres conditions d'exploitation ne répondent plus aux exigences imposées pour l'octroi de la licence ;
- c. les émoluments cantonaux ou communaux liés à la licence ne sont pas acquittés dans le délai fixé par le règlement d'exécution ;
- d. sans changement.

² Abrogé

³ Abrogé

Texte actuel

Art. 61 Interdiction

¹ Le département peut prononcer une interdiction de débiter des boissons alcooliques pour une durée de dix jours à six mois en cas d'infraction, grave ou réitérée, aux dispositions de la présente loi en rapport avec le service de boissons alcooliques ou la lutte contre l'abus d'alcool.

Projet

Art. 60a Retrait des autorisations d'exercer ou d'exploiter

¹ Le département retire, pour une durée maximale de cinq ans, l'autorisation d'exercer ou l'autorisation d'exploiter lorsque :

- a. le titulaire a enfreint les prescriptions cantonales, fédérales et communales relatives à l'exploitation des établissements, au droit du travail et à l'interdiction de fumer ;
- b. des personnes ne satisfaisant pas aux exigences légales en matière de séjour des étrangers ont été ou sont employées dans l'établissement ;
- c. le titulaire a commis des infractions contraires à l'ordre, à la sécurité ou à la salubrité publics, ainsi qu'à la protection de l'environnement, dans la gestion de son établissement ;
- d. le titulaire n'a pas payé les contributions aux assurances sociales qu'il est tenu de régler ;
- e. il apparaît ultérieurement que le titulaire a fourni intentionnellement des renseignements et pièces inexacts dans le but d'obtenir une licence, une autorisation d'exercer ou d'exploiter.

Art. 60b Effet suspensif

¹ Les sanctions administratives prises par les autorités cantonale et communales sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 61 Interdiction

¹ Le département peut prononcer une interdiction, temporaire ou définitive, de vendre et de servir des boissons alcooliques en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou de la législation fédérale en rapport avec la vente et le service de boissons alcooliques ou la lutte contre l'abus d'alcool.

Texte actuel

Art. 62 Avertissement

¹ Dans les cas d'infractions de peu de gravité, le département peut adresser un avertissement aux titulaires de la licence, de l'autorisation d'exercer, de l'autorisation d'exploiter ou de l'autorisation simple au sens de l'article 4.

Projet

Art. 62 Avertissement

¹ Dans les cas d'infractions de peu de gravité, le département peut adresser un avertissement aux titulaires de la licence, de l'autorisation d'exercer ou de l'autorisation d'exploiter au sens de l'article 4.

Art. 62a Obligation de suivre une formation complémentaire

¹ Le département peut imposer une formation complémentaire aux titulaires d'autorisations d'exercer ou d'exploiter, auteurs ou responsables de manquements graves en matière sanitaire et d'hygiène alimentaire, de police du feu, de droit du travail et en rapport avec le service de boissons alcooliques ou de lutte contre l'abus de consommation d'alcool.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Ginette Duvoisin et consorts - Licences d'établissements publics : les titulaires qui ne sont pas exploitants peuvent-ils continuer à prêter leur patente ?

Rappel de l'interpellation

Le Conseil d'Etat, par communiqué du 7 janvier 2014, indique qu'il va proposer des modifications de la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) comprenant notamment un plan de mesures contre la consommation excessive d'alcool chez les jeunes et le renforcement de la formation professionnelle des futurs exploitants d'établissements publics.

Ces mesures sont saluées par le monde politique et les milieux concernés. Le renforcement de la formation professionnelle permettra aux exploitants de suivre des formations complémentaires et d'élargir leurs connaissances de mise en valeur et transformation des produits locaux.

L'actuel règlement d'exécution de la LADB précise aux articles 26 à 32 les conditions d'octroi de plusieurs autorisations d'exercer. Ainsi, un titulaire de licence peut obtenir trois autorisations d'exercer en même temps alors qu'il n'est pas exploitant d'un établissement. Une personne au bénéfice d'une licence, même si elle n'a jamais tenu d'établissement public ou si elle n'a plus exercé depuis de nombreuses années, peut mettre sa patente à disposition d'un exploitant qui durablement ou provisoirement n'aurait pas d'autorisation d'exercer. Certes, des règles sont fixées, notamment l'obligation — pas toujours respectée — d'une présence effective d'un tiers d'une activité à temps complet dans l'établissement. Cette pratique conduit certainement à un marchandage inadmissible par celui ou celle qui met sa patente à disposition, contre bien entendu espèces sonnantes et trébuchantes.

Les autres cantons romands n'autorisent pas, semble-t-il, de telles pratiques. Le canton de Genève dans la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH), interdit à tout titulaire du titre de formation requis de servir de prête-nom pour l'exploitation d'un établissement, article 12 LRDBH. Des sanctions sont prévues à l'article 73 de la même loi.

Il y aurait lieu de profiter de l'actuelle révision de la LADB pour modifier le règlement d'application concernant les conditions d'exercer pour les titulaires de licences d'établissements.

Je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1. Dans le canton, combien de licences sont actuellement prêtées par des titulaires qui ne sont pas exploitants ?*
- 2. Quels contrôles sont exercés pour vérifier que le titulaire de la licence respecte les dispositions du règlement d'application de la LADB ?*
- 3. Les montants de la rétribution au titulaire de la patente sont-ils fixés ou laissés à sa libre appréciation ?*
- 4. Existe-t-il une limite dans le temps pour une mise à disposition de licence sans que le titulaire soit*

exploitant de l'établissement ?

5. Le canton de Vaud possède-t-il une base de données concernant le nombre de patentes cédées à des tiers ?

6. Quelles sont les dispositions prévues en la matière dans les autres cantons romands ?

Par avance, je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Ginette Duvoisin

et 26 cosignataires

1 INTRODUCTION

Selon l'art. 4 al. 1 de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31), une licence d'établissement comprend:

- a. l'autorisation d'exercer ;
- b. l'autorisation d'exploiter.

L'*autorisation d'exercer* est accordée à la personne physique qui possède un certificat cantonal d'aptitudes pour licence d'établissement (CCA), soit une personne ayant les compétences nécessaires pour diriger un établissement. Ce CCA est obtenu après avoir suivi 17 jours de cours obligatoires sur les deux modules 1 "droit des établissements, prescriptions d'hygiène et de sécurité" et 4 "droit du travail, assurances sociales et connaissances de droit".

Les conditions mises à l'octroi d'un CCA visent à préserver la santé et la moralité publiques, à prévenir les atteintes à la bonne foi en affaires et à protéger le public des risques que pourrait lui faire courir une qualification insuffisante des professionnels de la restauration. Pour atteindre leur but, ces conditions doivent être appliquées à la personne qui exerce l'activité réglementée et qui se trouve en contact avec le public.

Comme pour un permis de conduire, le titulaire d'un CCA n'a pas l'obligation d'utiliser son CCA.

L'*autorisation d'exploiter* est délivrée au propriétaire du fonds de commerce (personne physique ou personne morale).

Tant l'exerçant que l'exploitant sont responsables de la direction en fait de l'établissement.

La même personne ne pourra obtenir, au maximum, que 3 autorisations d'exercer, en même temps (art. 26 du règlement du 9 décembre 2009 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons, RLADB ; RSV 935.31.1).

Peuvent obtenir, en même temps, plusieurs autorisations d'exercer - réparties au plus dans 3 communes voisines - les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- a. être au bénéfice d'un CCA ;
- b. ne pas avoir subi de sanction pénale dans les 12 mois précédant la demande ;
- c. être à jour avec le paiement de leurs contributions aux assurances sociales ;
- d. être elles-mêmes exploitantes ou faire partie de la personne morale ou société exploitante (art. 27 RLADB).

Si la personne exerçante est employée sans être exploitante, elle devra travailler à tiers temps au minimum et ne peut avoir qu'une seule autorisation d'exercer, cela afin d'éviter qu'elle prête ou loue ses autorisations. Le salaire doit respecter la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés (CCNT).

Un exerçant qui est également exploitant peut se voir délivrer trois licences pour trois établissements différents situés dans des communes voisines.

A l'instar de la mise à disposition d'une partie des locaux d'un établissement existant, toute forme de prêt ou de location de la licence, de l'autorisation d'exercer, de l'autorisation d'exploiter ou de l'autorisation simple est prohibée (art. 39 RLADB).

Après l'adoption de la révision en cours de la LADB par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat devra adapter le règlement d'application. A cette occasion, il examinera avec les milieux concernés l'opportunité de diminuer le nombre d'autorisations par personne dans le but de renforcer la capacité en gestion des responsables des établissements.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

2.1 Dans le canton, combien de licences sont actuellement prêtées par des titulaires qui ne sont pas exploitants ?

Les autorisations d'exercer ne sont pas prêtées. Si l'exerçant n'est pas lui-même exploitant, la relation de travail qui découle doit être régie par un contrat de travail conforme à la CCNT. Il n'est pas possible de fournir de chiffres en la matière, ce qui équivaldrait à demander combien de personnes ayant obtenu un permis de conduire l'utilisent dans les faits.

2.2 Quels contrôles sont exercés pour vérifier que le titulaire de la licence respecte les dispositions du règlement d'application de la LADB ?

La surveillance du respect des obligations qui incombent aux responsables des établissements est exercée en premier lieu par l'autorité de proximité, soit la municipalité (art. 47 LADB). Toute intervention de police, faisant l'objet d'un rapport, doit être signalée dans les meilleurs délais à la Police cantonale du commerce par l'envoi d'une copie de celui-ci.

Les signalements (suspensions de prêt) peuvent provenir des communes, du Service de l'emploi (SDE), de la gendarmerie ou de la Police cantonale du commerce (contrôle des inspecteurs).

La preuve formelle d'un prêt peut résulter notamment de témoignages (personnel de l'établissement), de la liste récapitulative d'affiliation aux caisses de compensation et pension du personnel engagé, des constats de police (contrôles pour vérifier la présence), voire de l'absence de contrat de travail.

2.3 Les montants de la rétribution au titulaire de la patente sont-ils fixés ou laissés à sa libre appréciation ?

Les salaires doivent respecter les montants fixés par la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés (CCNT).

2.4 Existe-t-il une limite dans le temps pour une mise à disposition de licence sans que le titulaire soit exploitant de l'établissement ?

Il n'y a pas de limite temporelle. En effet, tant qu'il existe un contrat de travail, il n'y a pas de prêt.

2.5 Le canton de Vaud possède-t-il une base de données concernant le nombre de patentes cédées à des tiers ?

Il n'existe pas de base de données spécifique sur cette question, sachant que le prêt d'autorisation est contraire à la loi.

2.6 Quelles sont les dispositions prévues en la matière dans les autres cantons romands ?

Dans le canton de Fribourg, sauf exception (par exemple un hôtel et une discothèque dans le même immeuble), une seule autorisation est délivrée.

Dans le canton de Genève, trois autorisations peuvent être délivrées, davantage sous certaines conditions fixées par un règlement.

Dans le canton du Jura, une personne ne peut exploiter qu'un seul établissement soumis à patente (restaurant, hôtel et discothèque). Cependant, elle pourrait en exploiter un autre soumis à permis (cantine, cercle, buvettes) pour autant que les heures d'ouverture de ce 2^{ème} établissement soient

restreintes. Le propriétaire d'un local pour manifestations privées peut être titulaire de plusieurs permis.

Dans le canton de Neuchâtel, sauf exception (établissements très proches), une seule autorisation est délivrée.

Dans le canton du Valais, plusieurs autorisations d'exploiter peuvent être délivrées à une même personne; il n'y a pas de limite.

Quoi qu'il en soit, le prêt d'autorisation est prohibé par la loi dans tous les cantons romands.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 juin 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts – Quel traitement réserve l’EVAM aux personnes vulnérables, en particulier sur le plan médical ?

Texte déposé

La situation des migrant-e-s, débouté-e-s de l’asile, dans le canton de Vaud se dégrade de jour en jour. Leur dignité d’êtres humains, leur droit à une existence privée et sociale, leur santé physique et psychique sont constamment mis en danger, voire piétinés. Les personnes les plus vulnérables, comme les malades, les personnes traumatisées ou les enfants sont particulièrement touchées. Ce constat est aujourd’hui notamment établi par des médecins, des infirmier-e-s de la Polyclinique médicale universitaire (PMU) ; il est aussi fait par des médecins et du personnel soignant en charge du suivi médical de ces personnes.

Des exemples, parmi d’autres, de situations inacceptables :

- Celles des familles avec des enfants placés dans des centres d’urgence. Quelles sont en outre les conséquences pour l’avenir d’un enfant et pour son équilibre psychique de devoir changer d’école cinq fois en deux ans et demi, du fait des déplacements incessants dont leur famille font l’objet ?
- Celles de femmes, placées dans un foyer de célibataires : quatre ou cinq d’entre elles doivent cohabiter avec de nombreux hommes, ce qui, inévitablement, conduit à des situations de harcèlement qui portent atteinte à leur santé psychique ;
- En octobre 2013, un homme souffrant de diabète a été placé au sleep-in de Morges, sans nourriture compatible avec sa maladie ni argent pour s’en procurer, et sans accès à une structure de jour. Un autre est resté pendant une semaine avec un abcès dentaire, avec pour seul « traitement » des comprimés de Dafalgan distribués par des agents de sécurité.
- Un jeune Syrien arrivé en Suisse en septembre 2013 a été placé dans un abri antiatomique qui lui a fait revivre le traumatisme de la guerre ; malgré les injonctions pressantes de la PMU faisant état de crises d’angoisse et de propos suicidaires, il a fallu deux mois à l’Etablissement vaudois d’accueil des migrants (EVAM) pour le transférer dans un autre hébergement.
- L’établissement ne s’est pas non plus ému lorsqu’une jeune mère turque menacée de mort par son mari a demandé protection. Il aura fallu l’intervention de la PMU et d’une association pour que l’EVAM lève le petit doigt... au bout d’un an !

Misère matérielle et sociale, dépressions, crises d’angoisses, bagarres, automutilations et suicides rythment le quotidien des personnes qui espèrent ou espéraient trouver refuge en Suisse. En violation de son devoir légal d’assistance, l’EVAM fait prévaloir la logique punitive sur les besoins sociaux et médicaux des personnes.

L’EVAM abuse régulièrement de son pouvoir en expulsant des migrant-e-s des structures d’hébergement, en mettant en danger leur santé ou encore en les baladant de foyer en foyer sans droit de recours. Ces déplacements incessants, comme les conditions de logement dans les abris et les foyers d’urgence, ont des effets très négatifs sur l’état de santé physique et psychique de ces personnes. Cette violence institutionnelle crée des situations de détresse extrême, qui aboutissent à des drames : fin 2003, un homme est mort en se défenestrant au foyer d’aide d’urgence de Vennes, un autre est resté paralysé après avoir sauté du toit du centre de Vevey, un troisième a tenté de s’immoler devant les bureaux du Service de la population (SPOP) et un quatrième s’est ouvert les veines dans les toilettes d’un abri PC.

L'EVAM met en danger la santé et la sécurité des migrant-e-s. Faisant régulièrement fi de l'avis de la PMU, il laisse croupir durant des mois des personnes particulièrement vulnérables dans des abris antiatomiques.

Les personnes déboutées qui trouvent à se loger chez une connaissance sont aussitôt privées des prestations de l'aide d'urgence, en particulier de la couverture maladie. Comment pourraient-elles contracter une nouvelle assurance, sachant qu'elles devront attendre des mois avant de recevoir un subside et qu'elles n'ont de toute façon pas les moyens de payer une franchise ?

Le service de la PMU — treize infirmier-e-s pour des milliers de patients — chargé du suivi des demandeurs d'asile doit être immédiatement renforcé, par un doublement du personnel infirmier et par l'engagement de médecins, y compris psychologues et psychiatres, pour assurer une permanence dans les centres. Le pouvoir décisionnel sur les conditions d'hébergement des migrants et sur l'accès aux soins dentaires devrait être confié à ce service. Il est inadmissible que des personnes sans formation médicale puissent s'asseoir sur les prescriptions des professionnels et ainsi mettre en danger des vies humaines. L'affiliation à l'assurance-maladie de base doit en outre être garantie à toutes et tous, conformément à la Constitution fédérale.

Les député-e-s soussigné-e-s demandent au Conseil d'Etat de rédiger un rapport permettant de faire le point sur le traitement réservé par l'EVAM aux personnes vulnérables, particulièrement en matière de santé psychique et physique, rapport qui doit servir à proposer des moyens pour garantir véritablement l'accès aux soins, physiques et psychiques, de ces personnes.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Jean-Michel Dolivo
et 31 cosignataires*

Développement

M. Serge Melly (AdC) : — (*remplaçant M. Jean-Michel Dolivo*) Je ne le sais que trop : ces réfugiés sont déboutés, ils n'ont qu'à rentrer chez eux et le plus vite sera le mieux ! Il faut donc créer des conditions de vie épouvantables et, ainsi, ils choisiront de quitter l'enfer des abris PC pour retrouver le paradis dans leur ancienne patrie ! Sauf que ces pays s'appellent Afghanistan, Irak, Syrie, et qu'ils ne veulent pas y retourner parce qu'ils risqueraient leur vie ou qu'ils ne peuvent pas y retourner, faute d'accord de réadmission. Il n'est donc pas admissible de maintenir, sur une longue durée, des conditions de vie inhumaines. Une misère matérielle et sociale, un quasi-abandon médical, des dépressions, des crises d'angoisse, des bagarres, des automutilations et des suicides rythment le quotidien des personnes qui espèrent ou espéraient trouver refuge en Suisse.

Quand on se renseigne sous le couvert de l'anonymat, on apprend que les lieux d'hébergement sont fréquemment insalubres — présence de cafards, de punaises, de gale, tous indices d'une trop forte promiscuité. Le changement incessant des lieux d'hébergement pour les personnes à l'aide d'urgence est une triste réalité. Les hommes, surtout, sont ainsi transbahutés d'un abri PC à un autre, souvent plusieurs fois en quelques mois. Parfois depuis des années dans des bunkers, ces êtres humains se délabrent progressivement, perdent leur personnalité, leur santé mentale et leur foi en la vie. Dans ces abris PC, l'immense majorité des consultations médicales concerne des gens en situation de détresse psychologique.

Deux indices prouvent que la situation s'est dégradée. Le premier, c'est qu'il y a des suicides. Lorsque l'irréparable semble être la dernière solution, c'est que la détresse est extrême. Le deuxième, c'est l'observation de fatigue et d'usure parmi les collaborateurs de l'Etablissement vaudois d'aide aux migrants (EVAM) et de la Policlinique médicale universitaire (PMU). La lourdeur des cas et la faiblesse des moyens pèsent finalement sur le personnel. Depuis le début de l'année, quatre des treize infirmières et infirmiers qui s'occupent des requérants d'asile ont été mis en arrêt maladie, en relation avec de l'épuisement au travail. C'est allé jusqu'à la démission du chef de l'unité.

Ce postulat est donc un double appel au secours : de la part des requérants que l'on traite plus bas que du bétail — oui, car chez nous, les vaches ont droit à un minimum de place, de lumière et de soins — et de la part des collaborateurs, qui n'en peuvent plus d'appliquer des règlements inhumains. Ignorer tant de détresse est indigne de notre tradition d'accueil. Même les faucons en matière d'asile, parce qu'ils ont aussi du cœur, peuvent soutenir ce postulat qui demande un rapport permettant de faire le point sur le traitement que réserve l'EVAM — le mal-nommé — aux personnes les plus vulnérables.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts - Quel traitement réserve l'EVAM aux personnes
vulnérables, en particulier sur le plan médical ?**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 8 septembre 2014.

Présent-e-s : Mmes Sonya Butera, Christa Calpini, Brigitte Crottaz, Céline Ehrwein Nihan (en remplacement de Vassilis Venizelos), Catherine Roulet (présidence). MM. Michel Desmeules, Pierre Grandjean, Rémy Jaquier, Axel Marion, Michel Miéville, Jacques Perrin (en remplacement de Philippe Vuillemin), Werner Riesen, Filip Uffer. Excusé-e-s : Mme Catherine Aellen. MM. Jacques-André Haury, Vassilis Venizelos, Philippe Vuillemin.

Participe de même : M. Jean-Michel Dolivo.

Représentants du Département de l'économie et du sport (DECS) : MM. Philippe Leuba, Conseiller d'Etat, Erich Dürst, Directeur de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM).

2. AUDITIONS

En préambule et afin que les commissaires reçoivent les mêmes informations du terrain, nous avons invité trois médecins : un pédiatre, un psychiatre pour enfants/adolescents et un médecin pour adultes de la PMU.

Audition du Dr Mario Gehri, médecin chef à l'Hôpital de l'enfance de Lausanne (HEL)

L'HEL exerce le rôle de médecin traitant des enfants hébergés dans le cadre de l'EVAM. C'est à ce titre que le Dr. Gehri témoigne de son expérience. Il estime que les faits relatifs à la détresse et aux problèmes de santé des migrants s'avèrent exacts et cela sans entrer en discussion sur les jugements de valeurs qui émaillent le postulat concernant l'EVAM et ses collaborateur-trices. Les conditions d'accueil des migrants accentuent leurs souffrances. Ce constat se vérifie particulièrement dans le cas des enfants en bas âge ; plusieurs études reportent d'ailleurs de graves problèmes de développement (sous-stimulation donnant lieu par exemple à un diagnostic erroné d'autisme). Le stress que vivent les mères seules, ayant subi des violences sexuelles, placées dans des centres avec des hommes célibataires, se répercute inévitablement sur leurs jeunes enfants. De même, malgré la bonne volonté du personnel de l'EVAM pour trouver des solutions acceptables, les enfants plus grands, souffrant d'une maladie ou en situation de handicap, pâtissent de conditions d'hébergement inadaptées.

Ainsi ce médecin préconise, un renforcement des moyens afin d'assurer de meilleures conditions de vie aux populations vulnérables et en particulier quand il y a des enfants en bas âge.

Après ce court exposé, plusieurs questions surviennent au sujet des séquelles suites à une sous-stimulation, des conditions d'hébergement qui péjorent une guérison et sur le nombre d'enfants pris en charge par l'HEL.

De nombreuses données médicales (évidences biologiques et psycho-sociales) démontrent que plus le développement précoce de l'enfant est perturbé (y compris *in utero*) plus les difficultés s'accroissent à

l'adolescence et à l'âge adulte. A propos des conditions d'hébergement, un exemple frappant est celui de cet adolescent paralytique, logé avec ses parents dans une seule pièce exigüe, dans l'impossibilité d'accéder avec sa chaise roulante aux sanitaires situés dans le couloir. Alors que cet adolescent était en phase de récupération après une longue hospitalisation, ces mauvaises conditions ont conduit à sa réhospitalisation. Quant à EHL, il suit entre 10 et 15 familles migrantes par semaine en polyclinique. Le bénéfice d'une prise en charge, d'une hospitalisation parfois longue dans les cas les plus lourds, pour la santé des enfants et des familles concernées s'avère incontestable.

Quelques questions encore au sujet d'une dégradation des conditions d'hébergement et du suivi médical par l'EVAM ainsi que sur la collaboration avec les médecins installés et la problématique des mineurs non accompagnés.

Les conditions d'hébergement se dégradent en raison de l'afflux de réfugiés et du manque de place. Il serait indispensable de sortir ces populations vulnérables des centres EVAM pour les placer dans des lieux plus adaptés.

En médecine des migrants, comme en médecine des populations autochtones, les soins finissent par être donnés hors de l'hôpital. Dès ce moment, les moyens dont dispose l'EVAM apparaissent clairement insuffisants, tout particulièrement en ce qui concerne les espaces utilisables.

Les médecins en cabinet, les pédiatres en particulier, font partie du réseau de prise en charge médicale, mais pour les cas les moins lourds.

Quant aux mineurs non accompagnés, ils sont suivis prioritairement par l'Unité multidisciplinaire de santé des adolescents (UMSA) du CHUV. C'est à travers les urgences que l'HEL peut être amené à prendre en charge ces mineurs et qu'elle peut constater leur détresse.

Audition du Dr Jean-Claude Métraux, psychiatre pour enfant-adolescent, privat-docent et chargé de cours à l'UNIL, fondateur de l'Association Appartenances

Le Dr. Métraux travaille depuis une vingtaine d'années avec des migrants de tous âges. Il constate :

- une dégradation de la santé psychique des migrants ;
- de mauvaises conditions de mise en œuvre du travail psychothérapeutique, que ce soit en cas de problème psychique antérieur (traumatisme...) ou de deuil du projet migratoire (refus d'octroi de l'asile) ;
- l'absence d'espace de pensée pour des personnes stressées en permanence par des conditions d'existence précaires ;
- l'impact délétère de la situation familiale sur la santé psychique de certains enfants (retards cognitifs dus à l'insécurité constante, difficultés à construire des liens d'amitié et de confiance en raison de déplacements fréquents...);
- des cas de reviviscence traumatique (femmes abusées confrontées en foyer à une majorité d'hommes célibataires) pouvant conduire à des automutilations ou des tentatives de suicide ;
- l'épuisement de professionnels dévoués (intendants des centres d'accueil, infirmières de la PMU), rongés par un sentiment d'impuissance face à l'ampleur de la tâche par rapport aux moyens limités.

Dans ce contexte, ce médecin préconise un meilleur travail en réseau des différents intervenants (travailleurs sociaux de l'EVAM, personnel soignant, etc.) et insiste sur la nécessité d'entreprendre un travail psychique lorsqu'il n'y a pas d'autre solution que le retour des migrants dans leur pays d'origine.

Cette intervention appelle des questions, notamment à propos du soutien psychique, psychologique ou du traitement psychiatrique. La question est également posée de savoir si les personnes en stress post-traumatique (dû à un emprisonnement ou de la torture) sont placées elles aussi dans des abris anti-atomiques. De plus, il est demandé s'il existe des soignant-e-s de la même origine ethnique.

Toute la gamme des interventions existe. Avec beaucoup d'enfants, le travail effectué se situe à cheval entre le préventif et le thérapeutique (logopédie, psychologie scolaire, prise en charge psychiatrique en cas de besoin). En parallèle, y compris pour ce qui concerne les adultes, sont traitées des situations psychiatriques d'urgence (automutilations, tentatives de suicide...) qui peuvent se greffer sur un trouble psychotique grave et/ou une crise plus circonstancielle.

Pour ce qui est des stress post-traumatiques, s'il est tenu compte de certains certificats de vulnérabilité délivrés, d'autres n'atteignent apparemment pas le Groupe de travail « hébergement et vulnérabilité », renforçant par là le sentiment d'impuissance des praticiens.

Pour ce qui est de la langue, les choses varient de cas en cas. La PMU consent des efforts remarquables en la matière, en particulier à travers la création d'espaces de rencontres et d'échanges mis en place avec les centres d'accueil.

Un commissaire se demande s'il serait mieux de placer les enfants en internat pour éviter des conditions d'hébergement difficiles, même si cela impliquerait un éloignement de leur famille.

Cette solution est à éviter autant que possible. Même si les parents arrivent peu à offrir un espace de sécurité à leurs enfants, les liens tissés entre enfants et parents sont les seuls à peu près stables dans un contexte excessivement changeant. En conséquence, pour venir en aide aux enfants, une démarche indirecte de soutien aux parents s'avère indispensable.

Et enfin une question est posée au sujet des personnes migrantes dont l'orientation sexuelle est minoritaire, pour savoir si cette orientation donne lieu à de la stigmatisation, voire à des brimades, dans leur environnement de vie.

Certaines situations de ce type sont à déplorer, sans toutefois qu'il soit certain que les conditions d'accueil puissent être incriminées. Il reste que les conditions d'hébergement ont un lien avec l'état de survie et le sentiment de qui-vive permanent dont souffrent les migrants. La problématique des conditions d'hébergement se révèle cependant redoutablement complexe. Par exemple, la vie en collectivité peut parfois être préférée au placement en appartement. Chaque cas revêt des spécificités qui appellent, à travers un dialogue, des solutions individualisées.

Audition du Dr Patrick Bodenmann, responsable de l'Unité des populations vulnérables, Policlinique médicale universitaire (PMU)

Le Dr. Bodenmann concentre son intervention sur le rôle de la PMU, évoqué à plusieurs reprises dans le postulat.

Une des missions de la PMU, qui dépend du DSAS, consiste en la prise en charge des populations dites vulnérables. La PMU travaille au sein du réseau de santé FARMED (prise en charge médico-sanitaire des requérants d'asile dans le canton de Vaud). En 2002, la PMU a intégré en son sein le Service de santé infirmier pour les requérants d'asile, devenu le CSI, Centre de santé infirmier. Ce centre comprend une quinzaine d'infirmier-ère-s et prend en charge environ 5200 requérants d'asile dans le canton. Opérant dans les quatre grandes zones (nord, ouest, est, centre) et au sein des structures de l'EVAM (une dizaine de sites), le CIS fait face à une charge de travail énorme : 15'000 actes en 2013 (urgences, vaccinations, bilans de santé, mandats de santé publique). La PMU travaille en tandem avec le corps médical qui supervise les consultations infirmières, mais aussi avec des partenaires externes comme l'Association Appartenances, la Fondation de Nant, etc. Alors que les besoins augmentent, les moyens à disposition stagnent.

PMU et EVAM collaborent dans le Groupe de travail « hébergement et vulnérabilité » de la PMU, actionné selon la procédure suivante : le médecin traitant d'un patient requérant d'asile qui considère que les conditions d'hébergement de son patient doivent changer en raison de son état de santé complète un formulaire contresigné par le patient. Ce formulaire est envoyé à l'EVAM qui décide si le document est envoyé ou non à la PMU pour un deuxième avis médical. Mais, en cas de problème impliquant une solution de bon sens et ne nécessitant pas de deuxième avis médical (cas du requérant en chaise roulante dont le logement doit se situer au rez-de-chaussée plutôt qu'au deuxième étage), l'EVAM ne transmet pas le formulaire. En conséquence, la PMU ne connaît pas toutes les demandes. Depuis le début de cette pratique en 2009, la PMU a traité environ 500 demandes reçues de l'EVAM

(= environ 1'000 requérants concernés). Sur les 500 demandes évoquées ci-dessus, l'EVAM n'a pas suivi le préavis médical de la PMU dans 40 cas, et 195 situations n'ont donné lieu à aucune réponse de la part de l'EVAM. Ce dernier chiffre pose problème quant à la qualité du suivi des dossiers par l'EVAM. En plus de ces demandes de changement d'hébergement, la PMU a traité environ 290 demandes de sortie d'abri de protection civile. Entre le préavis positif émis par la PMU et le moment où l'EVAM est en mesure de procéder au changement d'hébergement, donc de suivre l'avis de la PMU, il s'écoule en moyenne 77 jours (médiane : 46 jours).

Au vu de ces différents problèmes, le responsable de l'Unité des populations vulnérables préconise :

- l'élaboration en collaboration avec l'EVAM, d'une vision complète de la problématique ;
- un renforcement du travail en tandem entre les infirmier-ères-s du CSI et les assistants sociaux de l'EVAM ;
- une clarification et une meilleure communication concernant le rôle et les contraintes des divers acteurs du système.

Cette intervention suscite également plusieurs questions, en particulier à propos des tâches respectives des assistants sociaux et des infirmier-ère-s et à propos d'une surcharge de travail.

L'infirmier-ère du CSI est le premier intervenant que le requérant d'asile rencontre en matière de santé. Un bilan de santé est établi à l'arrivée dans le canton de tout requérant. A cette occasion, des éléments importants sont examinés comme les maladies contagieuses, la tuberculose en particulier, et la vaccination. L'autre rôle de l'infirmier-ère est de prendre en charge les requérants qui se présentent à la consultation pour un ennui de santé (mise en œuvre de certaines démarches diagnostiques et remise de certains médicaments). Dans 70% des cas, la consultation ne va pas au-delà de l'infirmier-ère. L'absence de recours au médecin dans la majorité des situations représente une économie importante. Quant à l'assistant social, il s'occupe notamment des conditions d'hébergement, des problèmes de violence, etc. La présence permanente des assistants sociaux sur les sites en fait des interlocuteurs privilégiés.

On assiste à une surcharge généralisée dans le domaine de l'asile (cas difficiles, moyens limités). Il semblerait ainsi que les assistants sociaux de l'EVAM traitent en parallèle un nombre plus élevé que les 30-35 dossiers actifs généralement préconisés dans la profession. Une telle situation ne facilite pas le travail en tandem avec les infirmiers.

Un commissaire se demande si la PMU peut faire face à un afflux soudain de réfugiés et si un pool de soignants de réserve pourrait être envisagé pour répondre à de brusques variations du flux migratoire.

Le système actuel est prévu pour accueillir 60-70 requérants par mois. Ces derniers temps, il est contraint d'en recevoir trois fois plus. Pour l'instant, il n'existe aucun mécanisme d'accroissement automatique des moyens en fonction de l'augmentation des besoins. Quant à un pool de réserve d'intervenants, cette piste a été évoquée, mais cela implique de trouver suffisamment de professionnels qualifiés ou de former des personnes dans un domaine complexe, processus nécessairement long.

Question enfin au sujet de la réorganisation du CSI, pour savoir si celle-ci a abouti à une diminution du personnel.

Le CSI s'adapte à l'évolution des structures d'accueil de l'EVAM ; ainsi il travaille aussi dans les abris de protection civile, même si les conditions de travail y sont plus difficiles. La réorganisation du réseau de santé FARMED vise, entre autres, une meilleure circulation géographique du personnel à travers une structuration en équipes mobiles. La diminution observable du personnel résulte de circonstances ponctuelles (maladies, burn out, accidents...) et ne relève pas d'une volonté de réduire la dotation en personnel.

3. POSITION DU POSTULANT

L'auteur du postulat remercie la commission d'avoir entendu ces trois médecins. Pour lui, il s'agit avant tout d'améliorer la prise en charge des requérants d'asile. S'ils représentent une petite part de la population du canton, c'est une part qui souffre tout particulièrement de graves atteintes à sa santé physique et psychique.

Le postulant demande non seulement de fournir un état des lieux du traitement réservé par l'EVAM à ces personnes vulnérables mais aussi de faire des propositions en vue d'améliorer leur prise en charge.

Il précise qu'il n'est nullement dans son intention de mettre en cause le personnel de l'EVAM.

4. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Sur la forme, le chef du DECS considère le postulat comme une charge extrêmement violente et infondée contre l'EVAM. Violente car le postulat prétend par exemple que « l'EVAM met en danger la santé et la sécurité des migrants » ou qu'il « fait prévaloir la logique punitive sur les besoins sociaux et médicaux des personnes ». Infondée car deux des médecins auditionnés ont fait état du comportement adéquat du personnel de l'EVAM. De plus, selon le chef du DECS, le postulat relate, en partie du moins, des faits erronés : une personne présentée comme paralysée après avoir sauté du toit du centre de Vevey ne le serait en réalité pas ; en outre, cette personne aurait chuté en raison d'un état d'alcoolisation. Surtout, il conviendrait de bien différencier ce qui relève de l'accueil des requérants d'asile par l'EVAM et ce qui relève de la procédure d'asile proprement dite (Office fédéral des migrations, Tribunal fédéral, Service cantonal de la population), procédure qui peut malheureusement conduire certains demandeurs au désespoir total, sans que l'EVAM puisse en être tenu pour responsable. En conséquence, le chef du DSAS recommande le rejet du postulat.

Sur le fond, le chef du DECS n'est pas en mesure de se prononcer sur l'adéquation de la prise en charge médicale des requérants d'asile (dotation suffisante en personnel soignant, représentation appropriée des différentes spécialités médicales, pertinence des procédures mises en place...), cette prise en charge relevant de la PMU, donc du DSAS. Si la commission souhaite un rapport sur ce sujet, c'est un rapport interdépartemental DSAS-DECS qui doit être demandé. A ce stade, le chef du DECS ne peut que souligner que la prise en charge des requérants d'asile en Suisse, et dans le canton de Vaud, s'avère nettement supérieure par rapport à ce qui se fait à l'étranger, même si cette prise en charge peut être améliorée. Actuellement, l'accueil des requérants d'asile dans le canton représente un coût de l'ordre de 110-120 millions par an. Si le chef du DECS estime ces dépenses justifiées, il pense qu'une augmentation est loin d'obtenir un consensus politique. Dans la même veine, le souhait de fermer les abris de protection civile, de réduire l'hébergement en foyer et d'accroître le placement en appartements des requérants pourrait être combattu, au vu du manque de logements actuellement.

Quant à la couverture d'assurance de base, le chef du DECS relève que l'affirmation du postulant, selon laquelle « les personnes déboutées qui trouvent à se loger chez une connaissance sont aussitôt privées des prestations de l'aide d'urgence, en particulier de la couverture maladie » s'avère fausse.

5. DISCUSSION GENERALE

L'auteur du postulat réplique aux propos du chef du DECS. Il maintient que, mis à part une faute de frappe relative à une date (2003 au lieu de 2013, bas de la page 1 du postulat), les cas évoqués dans le postulat ne présentent pas d'erreurs, du moins pour ce qui concerne les exemples cités sous tiret et dûment documentés. En aucun cas le postulat n'accuse les collaborateurs de l'EVAM ; il dénonce une violence institutionnelle qui s'exerce malgré l'action d'un personnel souvent admirable. Enfin, le postulant regrette l'absence de représentants du DSAS et rappelle la teneur de la demande des co-signataires du postulat (dernier paragraphe du postulat : un rapport sur l'accès aux soins physiques et psychiques des personnes prises en charge par l'EVAM et sur les moyens d'améliorer cet accès).

Le directeur de l'EVAM donne les précisions suivantes :

- le Groupe de travail « hébergement et vulnérabilité » de la PMU fournit à l'EVAM des préavis médicaux relatifs à des situations spécifiques. L'EVAM tient compte de ces préavis mais n'arrive pas toujours à les suivre pour des raisons de contraintes matérielles ;

- les rencontres régulières entre la direction de la PMU, les collaborateurs de l'Unité des populations vulnérables de la PMU et la direction de l'EVAM sont dédiées à la coordination et à l'amélioration de la prise en charge des requérants d'asile sur le plan médical. La dernière réunion, qui s'est déroulée récemment, a porté sur la consolidation des échanges d'informations ainsi que sur le renforcement du travail en réseau concernant les cas difficiles ;
- le comité de pilotage du réseau de santé FARMED qui guide l'organisation de la prise en charge médicale des requérants d'asile est présidé par le Secrétaire général du DSAS. Y participent la PMU, le Médecin cantonal, le Service de la population, l'EVAM, etc.

Plusieurs commissaires regrettent le ton du postulat et ses attaques contre l'EVAM. Ils soulignent toutefois l'intérêt de la problématique et des questions soulevées en séance. Ils relèvent, par exemple, l'importance à :

- clarifier et améliorer les relations entre l'EVAM et la PMU, et notamment régler le problème de l'absence de réponse de l'EVAM à certains préavis de la PMU ;
- évaluer l'adéquation de la dotation en personnel dévolu à la prise en charge médicale des requérants d'asile ;
- éviter autant que possible les réhospitalisations qui découlent de conditions d'hébergement inadaptées
- viser à un perfectionnement du système ;
- développer les perspectives d'intégration des migrants pour le bénéfice de l'ensemble de la collectivité.

Aussi, ces commissaires proposent le rejet du postulat et, dans le même temps, le dépôt par la commission d'un autre postulat reprenant la thématique sous une forme moins polémique.

Dans une optique constructive, l'auteur du postulat se dit prêt à retirer son postulat, pour autant que le nouveau postulat déposé par la commission en reprenne la substance et demande, en plus d'un état des lieux, des propositions d'amélioration.

6. VOTE DE LA COMMISSION

Compte tenu de la discussion et de son issue, l'auteur du postulat retire son postulat.

A l'unanimité des membres présents, la commission dépose à la place un postulat dont la teneur est la suivante : « *La commission demande au Conseil d'Etat de rédiger un rapport permettant de faire le point sur la prise en charge socio-médicale des requérants d'asile hébergés dans le cadre de la mission de l'EVAM, ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour leur garantir l'accès aux soins physiques et psychiques* ».

La commission demande la prise en considération immédiate de son postulat.

Le Mont-sur-Lausanne, le 24 octobre 2014.

*La présidente :
(Signé) Catherine Roulet*



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14 - POS - 094

Déposé le : 18.11.14

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Prise en charge socio-médicale des requérants d'asile

Texte déposé

La Commission thématique de la santé publique demande au Conseil d'Etat de rédiger un rapport permettant de faire le point sur la prise en charge socio-médicale des requérants d'asile hébergés dans le cadre de la mission de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM), ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour leur garantir l'accès aux soins physiques et psychiques.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Au nom de la

Commission thématique de la santé publique,

Roulet, Catherine, Présidente



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Déposé le 26.08.14

Scanné le _____

Pétition en faveur de Madame Nafiseh Ghovadi et de son enfant Mohammad Soleimani adressée à Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba et à M. Laurent Wehrli, Président du Grand Conseil Vaudois

Madame Nafiseh Ghovadi, née en 1974, et son fils Mohammad, âgé de 13 ans, ont dû fuir l'Iran en 2013 pour des raisons religieuses. Madame Ghovadi est chrétienne, de confession protestante. Le christianisme est interdit en Iran, Madame Ghovadi a d'abord été répudiée par son mari et toute sa famille, puis elle a été obligée de s'enfuir de son pays à partir du moment où les miliciens Bassidji ont découvert sa conversion.

Madame Ghovadi est aussi atteinte d'une surdit  bilat rale de degr  s v re. Son fils Mohammad va   l' cole   Aigle o  il s'est vite int gr  et obtient d'excellents r sultats.

Dans l'impossibilit  de d poser une demande d'asile   l'ambassade de Suisse   T h ran, Madame Ghovadi et son fils ont d  transiter par l'Italie pour venir demander l'asile en Suisse. L'Office f d ral des migrations les a renvoy s en Italie en d cembre 2013. A cette occasion, la police a fait preuve de brutalit  envers Madame Ghovadi et son fils. Arriv s en Italie, ils ont pass  plusieurs jours sous une tente dans un parc public sans douches, sans vivres, ni assistance, car ce pays ne poss de pas de structures suffisantes pour h berger les r fugi s.

Ils sont revenus en Suisse et ont d pos  une nouvelle demande d'asile en janvier 2014, mais cette demande de r examen a  t  rejet e. Madame Ghovadi et son fils sont   nouveau menac s d'expulsion. Tous deux sont h berg s au foyer EVAM   Leysin, o  ils ont rejoint la paroisse protestante et vivent chaque dimanche le culte avec les membres de cette paroisse, qui les soutient. Plusieurs habitants du village ont sympathis  avec Madame Ghovadi.

Nous nous joignons aux paroissiennes et paroissiens de Leysin pour demander aux autorit s de donner une suite favorable   la demande d'asile de Madame Ghovadi.

Nous demandons en particulier   Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, responsable de l'ex cution des renvois, de ne pas ex cuter une seconde fois le renvoi de cette femme fragilis e et de son fils dans un pays qui n'arrive pas   assurer un logement, ni la scolarit , ni les besoins sociaux de base aux r fugi s.

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition en faveur de Nafiseh Ghovadi et de son fils Mohammad Soleimani

1. PREAMBULE

La Commission des pétitions, composée de Mme Aline Dupontet, de MM. Pierre Guignard, Michel Desmeules (qui remplace Hans-Rudolf Kappeler), Jean-Marc Nicolet, Pierre Grandjean (qui remplace Daniel Ruch), Daniel Trolliet, Philippe Germain, Serge Melly et Pierre-André Pernoud a siégé en date du 2 octobre 2014 sous la présidence de Mme Véronique Hurni. Mme Catherine Aellen était excusée.

M. Cédric Aeschlimann, Secrétaire de commission parlementaire, est remercié pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : Mmes Nafiseh Ghovadi, Diane Barraud, Ursula Gaillard et Aline Sambuc, M. Robert Kühni, Mme Farideh Bornak (interprète).

Représentants de l'Etat (DECS) : M. Claudio Hayoz, Chef du secteur juridique SPOP (Service de la population), M. Jean-Vincent Rieder, Chef de division (SPOP) et Mme Nathalie Durand, Juriste spécialiste (SPOP).

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

La pétition a été transmise en date du 26 août 2014 au Président du Grand Conseil. Initiée par la Paroisse de Leysin de l'Eglise évangélique et réformée du Canton de Vaud et revêtue de 910 signatures, la pétition demande, en particulier au Conseiller d'Etat Philippe Leuba, responsable de l'exécution des renvois, de ne pas ordonner une seconde fois l'expulsion de Mme Nafiseh Ghovadi (40 ans) et de son fils Mohammad Soleimani (14 ans), iraniens d'origine, en Italie, pays qui n'arrive pas à assurer logement, scolarité et besoins de base aux réfugiés.

Mme Ghovadi, chrétienne et de confession protestante, a dû fuir l'Iran en 2013 avec son fils pour des raisons religieuses. La conversion au christianisme étant interdite dans son pays d'origine, Mme Ghovadi a été répudiée par son ex-mari et la famille de ce dernier avant de devoir s'enfuir d'Iran au moment où les miliciens Bassidji ont découvert sa conversion. Dans l'impossibilité de déposer une demande d'asile à l'ambassade de Suisse à Téhéran, Mme Ghovadi et son fils ont transité par l'Italie pour venir demander l'asile dans notre pays.

L'Office fédéral des migrations les a renvoyés en Italie en décembre 2013. En Italie, à défaut de structures suffisantes pour héberger les réfugiés, Mme Ghovadi et son fils ont passé plusieurs jours sous une tente, dans un parc public, sans douches, sans vivres ni assistance. Revenus en Suisse en janvier 2014, ils y ont déposé une nouvelle demande d'asile, demande de réexamen à nouveau rejetée. Actuellement hébergés au foyer EVAM de Leysin et à nouveau menacés d'expulsion, Mme Ghovadi et son fils se sont rapidement intégrés dans la paroisse réformée du lieu et ont sympathisé avec plusieurs habitants du village, toujours selon les pétitionnaires.

A relever que le Conseil synodal du Canton de Vaud, sous les signatures de son président et de sa vice-présidente, a adressé à la commission des pétitions, en date du 30 septembre 2014, une lettre de soutien aux pétitionnaires, relevant, en substance, que les conditions minimales nécessaires à la

sauvegarde de la dignité de cette famille vulnérable ne sont pas réunies en Italie, nonobstant les accords que ce pays voisin a signés.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

Les pétitionnaires rappellent le contexte religieux, en Iran : une conversion au christianisme, rapportée aux miliciens Bassidji, peut entraîner un emprisonnement voire une condamnation à mort. Les milices sont l'élément le plus important de l'appareil répressif du régime des Mollah; formant un vaste réseau de sécurité, elles s'infiltrant dans toute association, dans les écoles, dans les usines, intervenant encore dans les fêtes et les lieux publics.

Aidée de son frère et d'une amie, Mme Ghovadi et son fils, menacés, ont quitté l'Iran en faisant appel à un passeur, avec un visa italien, avant d'arriver en Suisse en avril 2013. Lors de l'expulsion de décembre 2013, des mesures policières brutales ont été constatées par un centre médical lausannois, consignées dans un rapport transmis par les pétitionnaires. Mme Ghovadi est fragilisée, souffrant d'une surdit  bilatérale (opérée au CHUV en juillet 2014) et d'un état psychique dégradé, comme attesté par une psychologue clinicienne de l'Association Appartenances. Mme Ghovadi suit des cours de français deux fois par semaine à Aigle, au Service communautaire de La Planchette, alors que son fils Mohammad est scolarisé à l'Etablissement secondaire de La Planchette où il s'est très vite intégré et y obtient d'excellents résultats, comme en témoigne un courrier signé par plusieurs enseignants.

Les pétitionnaires évoquent encore l'engagement des paroissiens de Leysin qui entourent au mieux Mme Ghovadi et son fils, les accueillant chez eux, les aidant à rester confiants et facilitant leurs déplacements, notamment; un capital de sympathie et d'empathie qui explique la facilité avec laquelle 910 signatures ont été réunies en 2 mois seulement. N'hésitant pas à qualifier les accords de Dublin « d'accords de la honte », les pétitionnaires rappellent encore que le député Jean-Michel Dolivo a interpellé le Conseil d'Etat sur cette problématique en date du 7 janvier 2014, dénonçant notamment les méthodes brutales de renvois ordonnés par l'autorité cantonale.

Répondant aux questions des commissaires, les pétitionnaires précisent encore qu'en Iran, les églises qui étaient là avant les Ayatollah sont tolérées mais, qu'en revanche, une fatwa interdit aux Iraniens de se convertir. Les Chrétiens se réunissent de manière cachée et les minorités religieuses sont en danger. Mme Ghovadi est entrée en religion chrétienne car elle avait une aversion pour les mollahs; elle ignorait alors qu'elle risquait la prison voire la mort. Les pétitionnaires précisent encore que l'enjeu premier de leur démarche est de souligner que l'Italie n'est pas à même, actuellement, d'accueillir Mme Ghovadi et son fils dans des conditions de vie et de sécurité satisfaisantes.

5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

Les représentants du SPOP rappellent à la commission des pétitions qu'en matière d'asile les cantons n'ont aucune compétence décisionnelle; en effet, l'examen des demandes d'asile déposées en Suisse relève de la seule compétence des autorités fédérales (Office des migrations ODM et Tribunal administratif fédéral TAF). Dans le cas évoqué par la pétition, qui relève des Accords de Dublin, seul l'ODM est compétent pour examiner la demande d'asile et décider d'une éventuelle application de la clause dite « de souveraineté ». Cette dernière permettrait de traiter en Suisse la demande d'asile déposée par Mme Ghovadi et son fils, quand bien même il incombe à l'Italie de le faire, selon le Règlement Dublin.

Il est encore précisé que, dans le cadre des accords qui lient les pays de l'espace Schengen-Dublin, le seul pays qui ne remplit pas ses obligations légales est la Grèce, dénoncée en 2011 par la Convention européenne des Droits de l'Homme, pays vers lequel il n'y a plus de renvois « Dublin ». Une décision du TAF demande d'observer au cas par cas les conditions de renvoi en Hongrie; un recours est pendant concernant l'Italie mais aucun tribunal suisse ou européen n'a pour l'instant constaté que l'Italie ne remplissait pas ses obligations de prise en charge des requérants d'asile¹.

¹ A relever qu'à l'heure de la publication du présent rapport, la Cour européenne des droits de l'homme a tranché (en date du 4 novembre 2014) : les requérants d'asile vulnérables ne pourront plus être renvoyés en Italie en vertu des accords Dublin sans que leur situation individuelle soit prise en compte.

Les représentants du SPOP précisent encore que Mme Ghovadi n'a jamais déposé de demande d'asile en Italie, ce qui lui est reproché par le TAF, car elle ne s'est jamais annoncée auprès des autorités italiennes ; par conséquent, il est difficile d'argumenter qu'elle n'a pas été prise en charge dans ce pays voisin. De plus, il ne s'agit pas d'un cas de rigueur car les critères ne sont, en l'espèce, pas remplis : durée de séjour de 5 ans, domicile toujours connu des autorités et ne pas être à l'aide sociale.

Enfin, il est expliqué que le SPOP réquisitionne la police mais ne lui donne pas d'instructions sur la manière de procéder lors d'interpellations et d'expulsions. Le SPOP demande d'amener la personne à l'aéroport mais la police décide seule de ses moyens, en fonction des ses effectifs. Le SPOP n'a pas systématiquement un représentant sur place et encore moins la compétence de donner des ordres à la police.

6. DELIBERATIONS

Les commissaires sont plusieurs à reconnaître que la discrimination religieuse dont Mme Ghovadi est victime dans son pays mérite la plus grande attention et que nous sommes en présence d'une authentique demande d'asile. Ils comprennent les dangers qui menacent cette personne mais ils sont surtout conscients des difficultés qui règnent en Italie avec le flux massif de réfugiés que ce pays a beaucoup de peine à gérer; au point que certains se retrouvent « lâchés » dans la nature ou qu'ils se regroupent en camps autogérés. L'Italie n'a pas, actuellement, les capacités financières et structurelles pour gérer ces flux migratoires, est-il plusieurs fois exprimé, au cours de la discussion.

7. VOTE

Prise en considération de la pétition

Par 6 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette pétition et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Blonay, le 10 novembre 2014.

Le rapporteur :
(Signé) Jean-Marc Nicolet

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation bis repetita Jean-Michel Favez et consort relative aux trop nombreuses infractions dénoncées dans le secteur des métiers de bouche et des activités analogues

Rappel

Le 28 mai 2013, suite à la publication du rapport de la commission de surveillance de la lutte contre le travail au noir dans le secteur des métiers de bouche et des activités analogues, je déposais une interpellation traduisant l'inquiétude du parti socialiste vaudois quant à ce triste et alarmant état de fait. L'interpellation se justifiait également par le communiqué de presse qui accompagnait la sortie dudit rapport et dont nous avons alors considéré le contenu comme cherchant à minimiser le problème que le très grand nombre d'infractions révélait.

Les réponses du Conseil d'Etat à cette interpellation semblaient montrer une réelle préoccupation face à cette situation et évoquaient des pistes et des mesures pour la corriger ou pour le moins l'améliorer sensiblement.

Pourtant, le nouveau rapport couvrant l'année 2013 sorti il y a quelques jours montre que, bien loin des améliorations attendues, la situation s'est encore dégradée dans la plupart des domaines sous contrôle.

Les inspecteurs ont contrôlé 241 entreprises (soit 40 de moins que l'année précédente) et vérifié les conditions d'occupation de 3'425 travailleurs (environ 1'300 de moins qu'en 2012). A noter que 12 de ces 241 entreprises n'employaient pas de personnel. Pour les éléments statistiques ci-dessous, il convient donc de se baser sur le nombre de 229 et non 241. Ces contrôles ont permis de dénombrer 147 entreprises ayant commis des infractions à la loi sur le travail (64% des entreprises contrôlées), 137 aux conventions collectives de travail (60%) et 62 à la loi sur les étrangers (26%). Enfin, il a été constaté 67 entreprises en infraction avec l'impôt à la source (29%) et 55 en lien avec les assurances sociales (24%).

Le communiqué de presse paru parallèlement, s'il signale les augmentations d'infractions constatées dans presque tous les domaines, tente de mettre en garde contre toute interprétation qui pourrait être faite de ces résultats... on se souvient visiblement de l'interpellation de l'an dernier !

L'analyse que j'en fais ne diffère pourtant pas de celle faite l'an dernier : la situation est totalement inadmissible et mérite des mesures urgentes et vigoureuses, comme semblait d'ailleurs l'envisager le Conseil d'Etat dans sa réponse à mon interpellation précédente.

Ma surprise a donc été immense de lire la réaction du chef du Service cantonal de l'emploi, M. Roger Piccand, publiée dans le journal 24heures du 7 juin : "Ce ne sont pas des résultats très significatifs. Sur le long terme les infractions sont à la baisse." Et pour illustrer ses propos, il donne comme exemple le seul domaine où les infractions constatées n'ont pas augmenté entre 2012 et 2013, soit la loi sur les étrangers, avec en effet une baisse de 36% à 26% en 6 ans. Par contre, pas un mot

sur le fait que 64% des entreprises contrôlées soient en infraction avec la loi sur le travail et que 60% ne respectent pas les conventions collectives de travail (CCT).

Ce silence et ce manque de réaction face à une situation scandaleuse sont d'autant plus inadmissibles, alors que le chef du Département de l'économie et du sport n'a pas manqué de rappeler, tout au long de la campagne sur le salaire minimum, l'importance des CCT et du respect du partenariat social. Son chef de Service ne serait-il pas sur la même ligne ?

Je souhaite donc poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Quelle analyse celui-ci fait-il de la progression des infractions constatées dans le rapport de la commission de surveillance de la lutte contre le travail au noir dans le secteur des métiers de bouche et des activités analogues ?
- Peut-il expliquer les raisons de la très importante diminution du nombre d'entreprises contrôlées en 2013 par rapport à 2012 ?
- Suite au rapport 2012 et au dépôt de ma première interpellation, quelles actions et mesures concrètes ont-elles été prises par le chef du département, respectivement par le service concerné ?
- Suite aux réponses données à ma première interpellation sur le même sujet et à l'évolution négative depuis lors, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il mettre en place très rapidement ?
- Le Conseil d'Etat estime-t-il toujours que le Service cantonal de l'emploi remplit dans ce domaine toute sa mission lorsque que, année après année, une situation aussi désastreuse continue à prévaloir, et même à empirer, dans un secteur important de l'économie vaudoise ?
- Après la votation du 9 février, quelle appréciation le Conseil d'Etat fait-il quant aux tentatives réitérées du chef du Service cantonal de l'emploi à minimiser l'ampleur des fraudes que l'ensemble de la population constate au quotidien ? N'estime-t-il pas urgent de "parler vrai" et prendre très rapidement les mesures correctrices qui s'imposent ?

Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Ne souhaite pas développer.

Renvoi à une commission sans 20 signatures.

(Signé) Jean-Michel Favez et 1 cosignataire Stéphane Montangero

Réponse à l'interpellation

Question 1 : Quelle analyse celui-ci fait-il de la progression des infractions constatées dans le rapport de la commission de surveillance de la lutte contre le travail au noir dans le secteur des métiers de bouche et des activités analogues ?

Réponse : Le Conseil d'Etat s'est largement exprimé sur ce thème dans le cadre de sa réponse d'octobre 2013 (13_INT_130) à l'interpellation Jean-Michel Favez relative "aux trop nombreuses infractions dénoncées dans le secteur des métiers de bouche et des activités analogues". Les arguments émis dans cette récente réponse restent valables et peuvent se résumer en ces termes:

- les résultats des contrôles menés par les inspecteurs du Service de l'emploi (SDE) sont loin d'être satisfaisants et justifient clairement la poursuite des efforts entrepris de longue date
- le rapport annuel de la commission de surveillance synthétise les différentes infractions constatées sans mettre particulièrement en perspective la nature et la gravité de celles-ci. De nombreuses infractions ont cependant un caractère mineur et doivent

être relativisées

- le ciblage des établissements problématiques aux fins de contrôle est performant et la probabilité de mettre à jour des infractions ou des délits est substantiellement plus élevé dans cette branche que dans d'autres
- les caractéristiques de ce secteur d'activité – saisonnalité, forte mobilité des travailleurs, proportion importante d'emplois à faible valeur ajoutée et concurrence intense – exercent une pression significative sur beaucoup d'exploitants, lesquels n'ont pas toujours le temps d'acquérir une expérience professionnelle suffisante et d'adopter un mode de gestion rigoureusement conforme aux bases légales.

Comme il l'a déjà souligné dans sa réponse à la précédente intervention de Monsieur le Député Favez, le Conseil d'Etat estime que les éléments de contexte résumés ci-dessus n'excusent nullement les infractions constatées et justifient pleinement le dispositif de contrôle mis en place. Ils ne sauraient cependant être une raison pour critiquer et stigmatiser sans nuances l'ensemble de la branche et de ses acteurs.

L'Exécutif cantonal souligne par ailleurs que, sur le long terme, il n'est pas constaté une progression des infractions - comme semble le penser l'interpellant -, mais bien une régression de celles-ci. Entre 2009 et 2013, les infractions relatives à la loi sur les étrangers sont passées de 36% à 26% celles concernant les assurances sociales de 33% à 23% celles concernant l'impôt à la source de 31% à 28%, celles concernant la loi sur le travail de 62% à 61%, celles concernant la loi sur les auberges et les débits de boissons de 18% à 6% et celles relatives aux mesures devant être prises au niveau de la santé et de la sécurité au travail de 63% à 37%. Seules les infractions aux dispositions de la convention collectives de travail de la branche ont crû de 48% à 57%.

Enfin, le Conseil d'Etat rappelle aussi - pour donner suite à sa réponse à la 1ère interpellation de Monsieur le Député Favez - qu'il a demandé à la Commission de surveillance d'étoffer ses futurs rapports. En conséquence, la Commission mettra en évidence de manière plus détaillée le résultat des contrôles effectués de manière purement aléatoire, car ceux-ci peuvent donner une image plus représentative de l'ensemble du secteur concerné. La Commission a adapté son appareil statistique pour ce faire et donnera ces informations dans le cadre de son rapport 2014. Dès début 2015, le Service de l'emploi fournira aussi - sur la base des chiffres 2014 et toujours pour faire suite à la réponse gouvernementale à la 1ère interpellation Favez - des indications sur le suivi des rapports de dénonciation faits au Ministère public et à l'Administration cantonale des impôts. Enfin, l'on relèvera qu'à l'initiative du DECS, la Commission cantonale sur l'emploi (réunissant des représentants des partenaires sociaux et de l'Etat) a consacré plusieurs séances à la thématique de la lutte contre le travail au noir. L'objectif visé est d'affiner la coordination entre les différents acteurs concernés et de réfléchir aux mesures permettant d'optimiser le dispositif existant. Le Conseil d'Etat vise en effet son renforcement, même si le rapport du SECO sur la lutte contre le travail au noir estime qu'il est l'un des plus denses et performants de Suisse.

Réponse à l'interpellation

Question 2 : Peut-il expliquer les raisons de la très importante diminution de nombre d'entreprises contrôlées en 2013 par rapport à 2012 ?

Réponse : En 2012, 281 contrôles ont été effectués par les inspecteurs du marché du travail. Ce chiffre a été de 241 en 2013. Ce nombre plus faible de contrôles est la conséquence de l'absence, pour raison médicale, d'un des inspecteurs pour une période de plus de 6 mois. La Commission de surveillance (composée de représentants syndicaux, patronaux et du Service de l'emploi), en charge de la planification et du suivi opérationnel des contrôles, a été tenue informée de cette situation et a validé le fait que les contrôles effectués en 2013 allaient être moins nombreux que ceux réalisés l'année

précédente.

Question 3 : Suite au rapport 2012 et au dépôt de ma première interpellation, quelles actions et mesures concrètes ont-elles été prises par le chef du département, respectivement par le service de l'emploi ?

Réponse : Ce dossier est placé sous la responsabilité de la Commission de surveillance de la lutte contre le travail au noir dans le secteur des métiers de bouche et activités analogues. Le Conseil d'Etat estime qu'il appartient à cette commission – et non au seul Service de l'emploi - de piloter l'ensemble du dispositif de contrôle et de définir les priorités qui doivent guider les actions des inspecteurs du marché du travail.

Les partenaires sociaux doivent aussi jouer un rôle important dans cette branche, car celle-ci est soumise à une convention collective de travail nationale étendue. Le Conseil d'Etat souhaite - ainsi qu'il l'a déjà souligné dans sa réponse à la précédente interpellation portant sur ce thème - que la commission paritaire nationale fasse un usage plus intensif des pénalités conventionnelles, ce qui constituerait un renforcement substantiel de la lutte contre les infractions. Les représentants des partenaires sociaux au sein de la commission vaudoise ont été invités à intervenir auprès de leurs instances nationales aux fins de véhiculer ce message et de les inviter à donner suite pertinente aux dossiers qui lui sont transmis.

Le Chef du DECS a pour sa part veillé à ce que la révision de la LADB adoptée par le Conseil d'Etat en décembre 2013 introduise une nouvelle disposition permettant au département d'imposer à un exploitant l'obligation de suivre une formation complémentaire en cas de gestion présentant des lacunes (art 62a LADB "obligation de suivre une formation complémentaire"). De plus, le Conseil d'Etat a renforcé le dispositif de sanctions prévu dans la LADB, en particulier avec la réintroduction du retrait de l'autorisation d'exercer ou d'exploiter pour une certaine durée mais d'au maximum 5 ans (art 60a LADB "retrait des autorisations d'exercer ou d'exploiter").

Question 4 : Suite aux réponses données à ma première interpellation sur le même sujet et l'évolution négative depuis lors, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il mettre en place rapidement ?

Réponse : La lecture des réponses aux questions 1, 3 et 6 du présent document répond à cette question. En résumé, le Conseil d'Etat souligne qu'il estime avoir mis en place, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, un dispositif de contrôle efficace, permettant des contrôles ciblés et des sanctions se focalisant sur les établissements problématiques, d'où un nombre d'infractions élevées, mais souvent de faible importance et plutôt en régression sur le long terme. Le Conseil d'Etat précise une fois encore qu'il entend que les entreprises commettant des infractions graves et répétées subissent de sévères sanctions, mais qu'il n'en demeure pas moins que le principe de proportionnalité doit être respecté. Conformément à ce qu'il avait annoncé dans sa réponse à la précédente interpellation, le Conseil d'Etat est en train de préparer l'adaptation de l'émolument facturé aux entreprises concernées pour qu'il couvre le coût réel des prestations fournies par l'Etat, conformément aux règles en vigueur en matière d'émoluments. Cette adaptation est prévue pour 2015.

Question 5 : Le Conseil d'Etat estime-t-il toujours que le service de l'emploi remplit dans ce domaine toute sa mission lorsque, année après année, une situation aussi désastreuse continue à prévaloir, et même à empirer, dans un secteur important de l'économie vaudoise ?

Réponse : Cette question a déjà été posée dans des termes identiques par Monsieur le Député Favez lors de sa dernière interpellation. Le Conseil d'Etat ne peut en conséquence que reprendre in extenso sa réponse formulée il y a quelques mois, soit:

"Le Conseil d'Etat estime que le SDE remplit pleinement la mission de surveillance qui lui est dévolue et qu'il exploite l'intégralité des instruments dont il dispose dans l'application des différentes dispositions légales. Ainsi qu'il l'a évoqué précédemment, l'amélioration de la situation dans ce

domaine devrait plutôt être le fait des organes paritaires centraux qui font encore montre d'une certaine réserve, malgré une évolution positive en regard de la situation qui prévalait il y a dix ans".

Question 6 :Après la votation du 9 février, quelle appréciation le Conseil d'Etat fait-il quant aux tentatives réitérées du Chef du service de l'emploi à minimiser l'ampleur des fraudes que l'ensemble de la population constate au quotidien ? N'estime-t-il pas urgent de "parler vrai" et prendre très rapidement les mesures correctrices qui s'imposent ?

Réponse :Suite à de multiples impulsions politiques et à la demande des partenaires sociaux, le canton de Vaud a mis en place un dispositif de contrôle du marché du travail qui est l'un des plus denses et des plus performants de Suisse. Ce dispositif porte sur la protection des travailleurs, la lutte contre le travail au noir, les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes. La branche du bâtiment et du génie civil et celle des métiers de bouche sont particulièrement contrôlées et le nombre d'infractions légales et conventionnelles détectées sont nombreuses. Chaque infraction est systématiquement dénoncée par le Service de l'emploi auprès des instances administratives ou pénales concernées, lesquelles prononceront, en application de leurs bases légales propres, les sanctions adéquates. Le Conseil d'Etat et les partenaires sociaux impliqués dans les diverses commissions tripartite entendent ne pas relâcher leurs efforts en la matière et poursuivre sur la voie de la stratégie déployées durant les dernières années.

Si des infractions répétitives et graves doivent donner lieu à de sévères sanctions, il n'en demeure pas moins que le principe de proportionnalité ne doit pas être oublié. D'autres infractions, plus légères et commises par des entreprises devant parfois faire face à des situations particulières et exceptionnelles, peuvent être vues avec plus de compréhension et peuvent être relativisées. Cette position est partagée et explicitement soulignée par la Commission tripartite de lutte contre le travail illicite dans le secteur des métiers de bouche, qui précise dans son communiqué de presse du 6 juin par lequel elle rend public son rapport 2013 : "si le nombre d'infractions constatées reste élevé, il convient de considérer que certaines d'entre elles ont un caractère mineur et ponctuel".

La Commission souligne par ailleurs que, "sur le long terme, le nombre d'infractions constatées tend globalement à diminuer. Cette évolution s'explique par l'intensité des contrôles, les sanctions appliquées aux infractions et les formations assurées sous l'égide de la commission de surveillance. Les membres de la commission tripartite... estiment que ce dispositif est efficace, qu'il contribue à garantir une saine concurrence entre les acteurs économiques et qu'il permet d'améliorer la protection des travailleurs de la branche".

Pour l'essentiel, le Conseil d'Etat peut faire siennes les conclusions formulées par la Commission et ne voit pas à ce stade la nécessité d'augmenter l'intensité des contrôles dans ce secteur d'activité. Il se réserve néanmoins la possibilité d'adopter cas échéant des mesures plus contraignantes si l'analyse détaillée des résultats des contrôles effectués de manière aléatoire par la Commission met en évidence des lacunes dans le dispositif.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 novembre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projets de décret

- accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 18.5 millions pour la création d'un laboratoire de production cellulaire pour l'immunothérapie
- accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 22.3 millions pour le relogement des laboratoires du Centre des neurosciences psychiatriques du site de Cery (Département de psychiatrie du CHUV)

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 26 septembre 2014.

Présent-e-s : Mmes Sonya Butera, Christa Calpini, Brigitte Crottaz, Delphine Probst-Haessig (en remplacement de Catehrine Aellen), Catherine Roulet (présidence). MM. Jérôme Christen (en remplacement d'Axel Marion), Michel Desmeules, Pierre Grandjean, Pierre Guignard (en remplacement de Michel Miéville), Werner Riesen, Eric Sonnay (en remplacement de Rémy Jaquier), Filip Uffer, Vassilis Venizelos, Philippe Vuillemin.

Excusé-e-s : Mme Catherine Aellen. MM. Jacques-André Haury, Rémy Jaquier, Axel Marion, Michel Miéville.

Représentant-e-s de l'Etat : Mmes Béatrice Desvergne, Doyenne de la Faculté de biologie et de médecine de l'UNIL, Catherine Borghini Polier, Directrice des constructions, ingénierie, technique et sécurité du CHUV. MM. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat, Pierre-François Leyvraz, Directeur général du CHUV, Philipp Müller, Directeur administratif et financier du CHUV, George Coukos, Chef du Département d'oncologie UNIL-CHUV, Jacques Gasser, Chef du Département de psychiatrie du CHUV, Tidiane Petit, Chef du Service d'ingénierie biomédicale du CHUV.

**2. CRÉATION D'UN LABORATOIRE DE PRODUCTION CELLULAIRE POUR
L'IMMUNOTHÉRAPIE**

2.1. PRÉSENTATION DE L'EMPD

Le plan stratégique du CHUV 2014-2018 affirme vouloir placer le bien-être des patients au centre de ses préoccupations en fixant des objectifs précis, dont la constitution de cinq pôles d'excellence. L'un d'entre eux serait consacré au secteur de l'oncologie, tandis qu'un autre le serait pour les neurosciences cliniques. Ainsi les deux projets de décrets présentés ici s'inscrivent en droite ligne du plan stratégique CHUV.

2.2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Dans ce dossier important pour le CHUV, le chef du DSAS souligne la profonde réforme du secteur de l'oncologie, au vu de l'une des priorités stratégiques, avec :

- L'intégration du Centre Pluridisciplinaire d'Oncologie (CePO), auparavant fondation privée indépendante, et la création d'un véritable Département d'oncologie regroupant le Service d'oncologie médicale, celui de radio-oncologie, d'hématologie et les groupes de recherche UNIL-CHUV et du Centre Ludwig de l'UNIL pour la recherche sur le cancer, ainsi que

l'engagement d'une personnalité d'envergure internationale à la tête du nouveau Département d'oncologie ;

- Pour attirer ce scientifique renommé et son équipe, il a fallu le déploiement d'une recherche clinique en immunothérapie (renforcement des défenses immunitaires par une reconfiguration des cellules prélevées sur le patient pour combattre la tumeur) qui est une perspective très prometteuse en matière de lutte contre le cancer. Mais, le caractère relativement limité des débouchés en termes de médicaments rend difficile le financement privé de cette recherche. Ainsi, il est d'autant plus nécessaire d'avoir un soutien public ;
- L'étendue et la diversité des collaborations qui comprennent : le Département des laboratoires du CHUV, le Service d'immunologie et d'allergie du CHUV, l'EPFL-ISREC, le groupement des oncologues de la Société vaudoise de médecine dans le cadre d'une articulation de la prise en charge des patients avec les oncologues en cabinet, etc. ;
- L'espoir de voir Lausanne choisie comme l'un des trois centres que l'Institut Ludwig pour la recherche sur le cancer entend conserver dans le monde, avec à la clé un budget de l'ordre de 20 millions par an pour une vingtaine d'années et un projet d'extension des laboratoires de recherche sur le site d'Epalinges.

Dans cette perspective, le chef du DSAS considère le présent décret comme particulièrement décisif et son adoption comme un signal positif pour la suite des événements.

2.3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Le chef du Département d'oncologie, la directrice des constructions, ingénierie, technique et sécurité ainsi que le chef du Service d'ingénierie biomédicale font une présentation détaillée du projet. La présentation suscite des interrogations de la part des commissaires.

Quelle place l'immunothérapie va-t-elle prendre parmi toutes les thérapies contre le cancer ?

La bonne pratique médicale interdit d'utiliser une approche expérimentale à la place des approches cliniquement validées (chirurgie, chimiothérapie, radiothérapie). Aussi, loin de remplacer les thérapies standard, l'immunothérapie vient en deuxième ligne de traitement, relativement tôt d'ailleurs, dans le but d'empêcher la récurrence.

L'immunothérapie et les manipulations de cellules vivantes représentent-elles un risque pour l'espèce humaine et son devenir ?

Les modifications biologiques qu'impliquent chez le patient l'immunothérapie ne se transmettent pas d'une personne à l'autre (absence de nature contagieuse) et ne touchent pas les cellules germinales. Les processus de bio-ingénierie évoqués ne représentent aucun danger pour l'humanité et sa phylogénie.

Alors que le projet présenté se trouve déjà au stade de la création d'un laboratoire de production cellulaire, quelle part de recherche proprement dite reste-t-il dans un programme relevant d'une recherche clinique de pointe ?

La production cellulaire envisagée concernera les approches thérapeutiques déjà testées, en particulier aux USA, pour certains cancers, et considérées comme sûres. Les processus concernés devront toutefois faire l'objet de beaucoup d'optimisations. Pour d'autres types de cancer, les techniques thérapeutiques restent encore à découvrir. L'idée consiste donc à commencer par mettre en œuvre les technologies nouvelles déjà validées, d'en faire bénéficier la population du canton et, en lien, de développer la recherche translationnelle pour faire évoluer les processus mis en place. La recherche clinique prévue comprendra toutes les étapes, de l'idée de nouveau traitement au suivi des patients tant du point de vue médical, juridique que de la sécurité de la prise en charge, en passant évidemment par les tests effectués sur ces derniers.

Quels éléments ont attiré dans le canton une personnalité scientifique comme le nouveau chef du Département d'oncologie ?

Ces éléments sont multiples : l'opportunité, sur un terreau fertile (CHUV, UNIL-Centre Ludwig, EPFL-ISREC), de tenter de mettre en place un centre d'excellence de haut niveau et de créer ainsi un environnement oncologique intégré qui se voudrait unique au monde ; la possibilité d'obtenir un financement public pour la mise sur pied d'un laboratoire d'immunothérapie et pour le traitement expérimental de cohortes bien fournies (300 patients/an) propres à générer un accroissement rapide des évidences cliniques. Si, malgré cette stratégie mise en œuvre, Lausanne ne devait pas être choisie par l'Institut Ludwig comme l'un de ses trois centres mondiaux, assurance est donnée que cela n'occasionnerait pas le départ du chef du Département d'oncologie, le programme défini se poursuivant tout même, certes à un rythme alors moins soutenu.

Quel bassin de population entend couvrir le laboratoire de production cellulaire projeté ?

Une montée en puissance progressive est prévue. Au départ, la structure vise prioritairement les patients du canton (partenariat avec le réseau des oncologues installés) puis de la Suisse romande (participation des hôpitaux de Neuchâtel, du Valais...). A terme, le projet porte clairement des ambitions de niveau européen. Pour les patients actuellement traités au CHUV par immunothérapie, la production cellulaire s'effectue aux USA. Il existe moins de 10 centres de production de ce type dans le monde, et celui du CHUV se voudrait être le plus important en Europe. Le développement continu du centre d'immunothérapie du CHUV implique une augmentation des surfaces disponibles afin d'accueillir les patients concernés, d'où l'extension en cours du Centre coordonné d'oncologie, les roclades de laboratoires, etc. Fort heureusement, l'oncologie est une discipline qui possède une dimension fédératrice dans le monde médical, facilitant la réorganisation et l'adaptation institutionnelle du CHUV.

Dans le domaine, HUG et CHUV tirent-ils à la même corde ?

La chaire d'oncologie de l'UNIGE et des HUG est d'ores et déjà associée au projet. L'Agora-Centre du cancer et ses perspectives de développement prévoient l'inclusion des cliniciens genevois.

Une forte concurrence n'est-elle pas à craindre en matière d'immunothérapie et, particulièrement, de production cellulaire pour l'immunothérapie ? Les capacités du canton de Vaud, de la Romandie, ou d'une Suisse parfois en difficulté pour faire valoir ses intérêts au niveau international, européen en particulier, ne sont-elles pas surestimées face à une compétition qui s'annonce de niveau continental voire mondial ?

Le chef du DSAS, le directeur général du CHUV et le chef du Département d'oncologie se montrent confiants. Ils mettent en avant :

- la qualité exceptionnelle des équipes (tailles relativement importantes, connaissances et savoir-faire de haut niveau, compétences diversifiées, etc.) constituées au CHUV, ceci sur une longue période (une vingtaine d'années), rendant le risque de concurrence absent au niveau régional et limité au niveau international ;
- l'importance des investissements à consentir pour atteindre le niveau d'excellence requis, ce qui implique, en l'absence de perspective de retour à court terme sur investissements pour les entreprises pharmaceutiques, un financement prioritairement public. A ce titre, la possibilité pour le canton d'octroyer de façon directe aux hôpitaux des fonds pour leurs tâches d'intérêt public se révèle cruciale ;
- l'ampleur des retombées au niveau local et national d'un tel centre de compétences, tant du point de vue de la santé de la population, du développement de nouvelles (bio)technologies que de l'essor économique en général. Par son attractivité, le chef du Département d'oncologie a ainsi drainé à lui seul, depuis son arrivée, des fonds privés pour un montant de l'ordre de 10 millions. Selon le chef du DSAS, l'impact scientifique et économique du programme en oncologie et du centre d'immunothérapie s'avère considérable et se trouverait renforcé par la décision de l'Institut Ludwig de faire de Lausanne un de ses trois centres mondiaux. Le chef du DSAS rappelle à ce propos que l'Institut Ludwig est une fondation privée, raison pour laquelle elle prend ses décisions de manière autonome, avant tout sur la base d'une réflexion scientifique, contrairement à l'Union européenne dont les décisions

concernant ses programmes de recherche suivent nécessairement des considérations politiques susceptibles, en l'occurrence, de désavantager la Suisse ;

- l'exigence *in fine* de soigner dans les règles de l'art les patients de la région, sans devoir les déplacer à l'étranger. Quant à négocier le virage obligé en direction de la médecine personnalisée, autant se montrer proactif et disposer d'un peu d'avance dans le domaine ;
- la nécessité d'un large soutien politique à une stratégie finalement visionnaire.

La direction des constructions, ingénierie, technique et sécurité du CHUV a-t-elle déjà embauché du personnel pour la réalisation du laboratoire avant même que le Grand Conseil ait voté le crédit correspondant ?

Les récents engagements relèvent du renouvellement courant du personnel de l'entité ou de son renforcement à titre général.

Compte tenu des nombreuses oppositions qui entravent les constructions d'intérêt public (cf. Hôpital Riviera-Chablais), le calendrier de réalisation du projet ne s'avère-t-il pas trop optimiste ?

Le permis pour la réalisation du laboratoire a déjà été obtenu. Le travail d'adjudication est en cours selon la procédure des marchés publics. Malgré les risques inhérents à toute démarche de ce type, la directrice des constructions est confiante et ne craint pas des pertes de temps excessives en cas de recours (montant des lots pas trop élevé, peu de danger d'une annulation pure et simple de l'ensemble de la procédure d'adjudication). Pour le chef du DSAS, un éventuel retard dans la réalisation du laboratoire ne devrait pas décourager l'Institut Ludwig, l'essentiel étant pour ce dernier l'engagement sur le long terme des autorités politiques à faire de Lausanne une place forte en oncologie.

Dans le cadre de la réalisation du laboratoire, pourquoi la location est-elle privilégiée à la construction de locaux propriétés de l'Etat, d'autant plus que du terrain est disponible ?

En cas de décision positive de l'Institut Ludwig, la construction d'un nouveau bâtiment propriété de l'Etat est effectivement envisagée sur le site d'Epalinges. Au demeurant, une reprise, pour les besoins du CHUV, de l'ensemble des baux à loyer du bâtiment Biopôle 3, dans lequel il est prévu d'installer le laboratoire de production cellulaire pour l'immunothérapie, est en cours de négociation. Dans ce cadre sont discutées des clauses de protection pour le CHUV et l'introduction d'un droit de préemption en cas de vente du bâtiment par le propriétaire. Le chef du DSAS souligne les injonctions contradictoires auxquelles est soumis le CHUV. Pendant longtemps, la règle voulait en effet que, compte tenu du budget à disposition, l'Etat investisse le moins possible dans son patrimoine immobilier. Un revirement de doctrine est intervenu depuis, dans le but de limiter les coûts additionnels que génèrent sur le long terme la location. Dès lors, il convient de laisser suffisamment de temps au CHUV pour corriger cette situation issue du passé. Il reste que l'option de la location permet d'éviter les écueils de la procédure de marché public liés à la construction d'un bâtiment d'intérêt public. A signaler par ailleurs que, contrairement au bâtiment Biopôle 4, le Biopôle 3 ne connaît pas de problèmes de remontées d'humidité et de moisissures.

2.4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

(sont mentionnés uniquement les points ayant donné lieu à discussion)

2.3.2 – Bilan des étapes réalisées, des éléments adaptés en cours de route ainsi que des travaux à finir

Les délais évoqués correspondent, à peu de chose près, à la réalité.

3.5 – Vers une facturation des prestations

En attendant la prise en charge des traitements d'immunothérapie par l'assurance obligatoire des soins, le coût des traitements sera assumé par le budget de fonctionnement du CHUV, dans le cadre de la recherche clinique dite de phase I. En effet, compte tenu du coût de tels traitements, il n'est pas possible que les patients paient de leur poche. L'enveloppe budgétaire garantie par la planification financière du CHUV permet d'atteindre le nombre de patients voulu pour cette phase.

2.5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DÉCRET ET VOTES

Un commissaire annonce son abstention lors du vote sur les articles, non pas pour marquer une critique quelconque du projet présenté ou du décret, mais pour signifier le manque de discussion, à son avis, concernant le devenir à moyen et long terme de la Cité hospitalière (cf. point 2.3.1 de l'exposé des motifs). Le chef du DSAS rappelle pour sa part que les grandes options du développement de la Cité hospitalière ont été exposées dans le plan stratégique du CHUV adopté par le Grand Conseil.

L'art. 1 du projet de décret est adopté par 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

L'art. 2 du projet de décret est adopté par 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

L'art. 3 du projet de décret est adopté par 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

L'art. 4 du projet de décret est adopté par 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

L'art. 5 du projet de décret est adopté par 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

2.6. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

3. RELOGEMENT DES LABORATOIRES DU CENTRE DES NEUROSCIENCES PSYCHIATRIQUES DU SITE DE CERY

3.1. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le chef du DSAS rappelle que ce projet fait suite à la réorganisation et rénovation de l'hôpital psychiatrique de Cery (EMPD no 46) et adoptées par le Grand Conseil en septembre 2013. Au-delà de la construction d'une infrastructure neuve, le projet consiste pour l'essentiel à déplacer et préserver des équipements existants.

Le chef du Département de psychiatrie et la directrice des constructions, ingénierie, technique et sécurité font une présentation détaillée du projet de relogement.

3.2. DISCUSSION GÉNÉRALE

Suite à la demande d'un commissaire, le chef du Département de psychiatrie fournit, dans une note complémentaire, des références et articles scientifiques de chercheurs du Centre des neurosciences psychiatriques. Ces articles exposent les recherches faites pour mieux comprendre les causes et mécanismes de la schizophrénie, dans le but de traiter et surtout de prévenir cette maladie qui touche une personne sur cent.

3.3. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

(sont mentionnés uniquement les points ayant donné lieu à discussion)

10.7 – Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Au moment de l'élaboration de l'EMPD, la nouvelle loi sur l'énergie n'était pas encore entrée en vigueur. Minergie-Eco constituait donc la seule exigence à respecter. Désormais, avec la nouvelle loi sur l'énergie, le standard Minergie-P-Eco doit être atteint. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux parties de bâtiment liées aux processus complexes, tels que les salles d'opération, les laboratoires, etc. Seuls les bureaux, salles de séminaire, chambres, dégagements, etc. sont concernés par cette exigence.

3.4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DÉCRET ET VOTES

L'art. 1 du projet de décret est adopté par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

L'art. 2 du projet de décret est adopté par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

L'art. 3 du projet de décret est adopté par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

3.5. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Le Mont-sur-Lausanne, le 30 octobre 2014.

*La présidente :
(Signé) Catherine Roulet*

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

- **accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 18.5 millions pour la création d'un laboratoire de production cellulaire pour l'immunothérapie**
 - **accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 22.3 millions pour le relogement des laboratoires du Centre des neurosciences psychiatriques du site de Cery (Département de psychiatrie du CHUV)**

1 ABBREVIATIONS ET LISTE DES EMPD

LEXIQUE

BH	Bâtiment hospitalier
BIO	Institut de biomédecine
BIO3	Bâtiment du Biopôle 3
CCO	Centre coordonné d'oncologie
CEC	Centre d'études du comportement
CePO	Centre pluridisciplinaire d'oncologie
CFC	Codes des frais de construction
CIBM	Centre d'imagerie biomédicale
CHUV	Centre hospitalier universitaire vaudois
CLE	Centre laboratoire d'Epalinges
CMF	<i>Cellular manufacturing facility</i> (=CTE en français)
CNP	Centre de neurosciences psychiatriques
CTE	Centre de thérapies expérimentales (=CMF en anglais)
DO	Département d'oncologie
DOPHIN	Dossier patient informatisé et intégré du CHUV
DP	Département de psychiatrie
ECA	Etablissement cantonal d'assurances
EPFL	Ecole polytechnique fédérale de Lausanne
ETP	Equivalent temps plein
FBM	Faculté de biologie et de médecine
FDA	<i>Food and drug administration</i>
FNRS	Fonds national de la recherche scientifique
GMP	<i>Good manufacturing practice</i>
HO	Hôpital orthopédique
HUG	Hôpitaux universitaire de Genève
ISREC	Institut suisse de recherche expérimentable sur le cancer
LAC	Loi sur les activités culturelles
LHC	Loi sur les Hospices cantonaux
LICR	<i>Ludwig Institute for cancer research</i> / Institut Ludwig pour la recherche sur le cancer
LPFES	Exposé des motifs et projets de lois - Financements des établissements sanitaires
MHS	Médecine hautement spécialisée
NCI	<i>National Cancer Institut</i>
OPAS	Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie
PRN	Pôle de recherche national
RAABE	Règlement concernant l'animation artistique des bâtiments de l'Etat
SEFRI	Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation
SIPAL	Service immeubles, patrimoine et logistique – Canton de Vaud
SPECo	Service de la promotion économique et du commerce – Canton de Vaud
UNIGE	Université de Genève
UNIL	Université de Lausanne

LISTE DES EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRETS CITES

- EMPD n° 46 Exposé des motifs et projet de décret (EMPD) accordant un crédit d'investissement de CHF 106.6 millions pour la construction d'un nouveau bâtiment et la rénovation partielle du bâtiment 20 (bâtiment actuel de psychiatrie de l'âge avancé) sur le site de Cery, permettant le relogement des services psychiatriques de l'adulte et de l'âge avancé ainsi que la création de trois nouvelles entités (Etablissement de réhabilitation sécurisé pour adultes [ERS], Unité de soins psychiatriques fermée pour mineurs [USPFM], Unité d'hospitalisation psychiatrique de crise pour patients souffrant d'un handicap mental [UPCHM]) – février 2013
- EMPD n° 233 Exposé des motifs et projet de décret (EMPD) accordant un crédit-cadre de CHF 30'000'000.- pour financer les transformations et la rénovation des laboratoires de la Cité hospitalière et du Centre des laboratoires d'Epalinges, nécessitées par le regroupement des activités de recherche biomédicale par thématique ainsi que pour l'amélioration de la prise en charge des patients au CHUV – septembre 2009
- EMPD n° 396 Exposé des motifs et projet de décret (EMPD) accordant un crédit d'investissement de CHF 12'240'000.- pour les travaux d'aménagement et d'adaptation liés à l'activité du CHUV dans des locaux loués – mai 2011
- EMPD n° 420 Exposé des motifs et projet de décret (EMPD) accordant un crédit d'investissement de CHF 16'990'000.- pour l'extension du Centre coordonné d'oncologie ambulatoire (CCO) aux niveaux 06 et 07 du bâtiment hospitalier du CHUV – août 2011
- EMPD n° 471 Exposé des motifs et projet de décret (EMPD) accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 47'060'000.- pour financer les rénovations et les transformations urgentes dans le bâtiment hospitalier axées sur le renforcement de l'hygiène hospitalière, les besoins d'isolement grâce à un secteur d'hospitalisation individualisée, la transformation des soins continus et la mise en conformité technique des soins intensifs – mars 2012

2 RAPPEL DES FAITS ET DU CONTEXTE

2.1 Le plan stratégique du CHUV

Le plan stratégique 2009-2013 du CHUV reposait sur le principe "d'un hôpital universitaire de référence, accessible à toutes et tous, ancré dans sa région et au cœur d'un réseau académique d'exception" et s'inscrivait dans la continuité du plan stratégique antérieur. Dans le nouveau plan 2014-2018 (adopté par le Grand Conseil le 11 décembre 2013), le CHUV réaffirme vouloir placer le bien-être de ses patients au centre de ses préoccupations en fixant les objectifs prioritaires suivants:

- Le développement de cinq programmes transversaux : vieillissement et personnes âgées, nutrition et troubles du comportement alimentaire, santé mentale, populations vulnérables et formation postgraduée
- La constitution de cinq pôles d'excellence dans les domaines des maladies cardio-vasculaires et métaboliques, du cancer, des neurosciences cliniques, de l'immunologie et des maladies infectieuses, et enfin du bioengineering et de l'ingénierie médicale.
- La conduite de huit chantiers prioritaires d'amélioration des conditions cadre dont le rapprochement des structures de gouvernance UNIL-CHUV, la réorganisation de la prise en charge des patients (programme de gouvernance clinique), le développement des systèmes d'information (dossier patient informatisé - projet DOPHIN).

Les deux projets de décrets du présent EMPD s'inscrivent en cohérence avec les plans précités à savoir que:

- Dans le domaine du cancer, l'objectif global est de créer un "centre du cancer" qui intègre le CHUV, l'UNIL et la Fondation du Centre pluridisciplinaire d'oncologie (CePO) afin de développer un programme clinique et un programme de recherche sur la thématique oncologique. Les bénéficiaires visés sont une meilleure prise en charge des patients, une meilleure intégration de la clinique et de la recherche ainsi qu'une meilleure visibilité nationale, comme internationale.
- Dans le domaine des neurosciences cliniques, l'objectif est de promouvoir l'excellence des soins, de la recherche et de la formation en étroite collaboration avec l'UNIL, avec le "Brain and Mind Institute" de l'EPFL et avec le Centre d'imagerie biomédicale (CIBM). Le but est de viser une meilleure coordination de la prise en charge des pathologies aiguës en introduisant de nouvelles procédures diagnostiques et thérapeutiques dans un but de stabiliser le plus précocement possible les affections neurologiques.

Concernant les deux projets de décret du présent EMPD, le Conseil d'Etat souhaite rappeler les éléments importants qui fondent ces demandes d'investissement:

- D'une part, que l'EMPD n°46 (relatif aux travaux de rénovation et d'extension du site de Cery) ne traitait pas du financement de la relocalisation du laboratoire des neurosciences cliniques sur le site. Cet EMPD adopté par le Grand Conseil mentionnait, à cet égard, que le "financement de cette opération fera l'objet d'une demande d'investissement spécifique".
- D'autre part, l'EMPD n°233 dans lequel la stratégie de regroupement des laboratoires de recherche UNIL/CHUV par thématique au Biopôle à Epalinges était clairement présentée.

2.2 L'intégration du CePO et la création d'un nouveau Département d'oncologie

Le Conseil d'Etat rappelle que l'EMPD n° 420 concernant notamment l'extension du Centre coordonné d'oncologie ambulatoire (CCO) aux niveaux 06 et 07 du bâtiment hospitalier du CHUV présente de manière détaillée le contexte de l'oncologie au sein du CHUV ainsi que l'intégration du CePO à la structure du CHUV afin de créer un nouveau département d'oncologie cohérent. Cet EMPD répondait à l'intention de la direction générale du CHUV exprimée dès 2004, d'entente avec la FBM, de concentrer ses efforts dans le domaine de la médecine de pointe en créant un certain nombre de pôles dont un dédié spécifiquement à l'oncologie. Les objectifs de développement de ce pôle sont, d'une part le développement d'une prise en charge intégrée des soins aux malades et, d'autre part, la recherche clinique et la recherche translationnelle pour améliorer la prise en charge des patients.

Afin d'atteindre ces objectifs, il était important de pouvoir fédérer au sein d'un "Centre du cancer" les cliniciens et chercheurs pour créer un Département d'oncologie CHUV/UNIL. Ce dernier a vu le jour le 1^{er} janvier 2013. Il comprend dorénavant les services d'oncologie médicale, de radio-oncologie et d'hématologie, les plateformes interdisciplinaires et transversales (unité d'investigations cliniques, centre du sein, des tumeurs thoraciques, etc.), ainsi que l'Institut de recherche du cancer LICR (Ludwig Institute for Cancer Research) rattaché à l'UNIL. Pour son implémentation, le CHUV a ainsi engagé à sa tête, dès août 2012, le Prof. George Coukos en tant que chef de département. Sa mission est de développer la prise en charge clinique mais également de développer une plateforme de recherche translationnelle au service de cette première.

2.3 Le regroupement des laboratoires de recherche au Biopôle à Epalinges

En septembre 2009, un crédit-cadre de CHF 30 millions (EMPD n° 233) a été accordé par le Grand Conseil au Conseil d'Etat pour regrouper les laboratoires par thématique suite à l'acquisition, par l'Etat, des bâtiments de l'ISREC. Cet achat et ce crédit d'investissement ont permis de réaliser la majeure partie des synergies escomptées. Le bouclage de ce crédit-cadre fera l'objet d'une proposition au Conseil d'Etat (PCE). Eu égard aux enjeux traités dans le présent EMPD, le Conseil d'Etat se limite à apporter au Grand Conseil des éléments de contexte relatifs à la problématique des laboratoires avant de développer ses demandes d'investissement complémentaires.

Présentée déjà en 2007 par la FBM, les regroupements susmentionnés font partie d'une stratégie plus vaste et à long terme qui englobe la Cité hospitalo-universitaire du Bugnon, les sites d'Epalinges, de Dorigny et de Cery.

Les étapes réalisées et futures sur les trois sites principaux (Epalinges, Bugnon 27 et Cité hospitalière) sont rappelées ci-après en tentant de rester le plus simple possible malgré l'enchevêtrement des différentes activités. En préalable, les bénéfices principaux visés par ces démarches sont

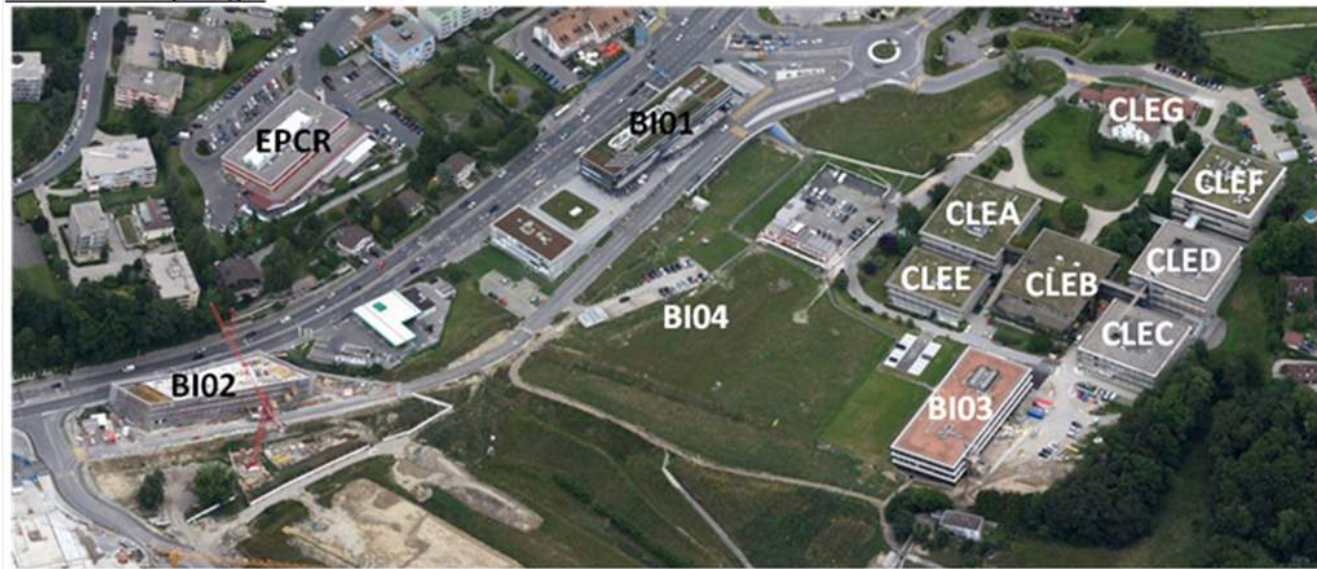
- Pour les soins: de permettre la création d'une nouvelle unité de soins (lits privés et lits d'isolement) au niveau 19 du Bâtiment hospitalier (BH) au lieu de laboratoires de recherche, permettant ainsi la libération de lits dans les services des étages inférieurs. Le financement nécessaire aux travaux de réhabilitation de cette zone a été accordé dans le cadre de l'EMPD n° 471.
- Pour la recherche: de regrouper les activités de recherche par thématique et augmenter globalement les surfaces dédiées à ces activités.
- Pour le diagnostic: de regrouper les activités de diagnostic par thématique et créer des plateformes.

Alors que la stratégie générale est restée stable, les activités de recherche de l'UNIL et du CHUV dans les domaines de la biologie et de la médecine ont quant à elles poursuivi leur croissance. Dès lors, le scénario de base a dû intégrer la nouvelle composante de l'accroissement rapide du nombre de chercheurs.

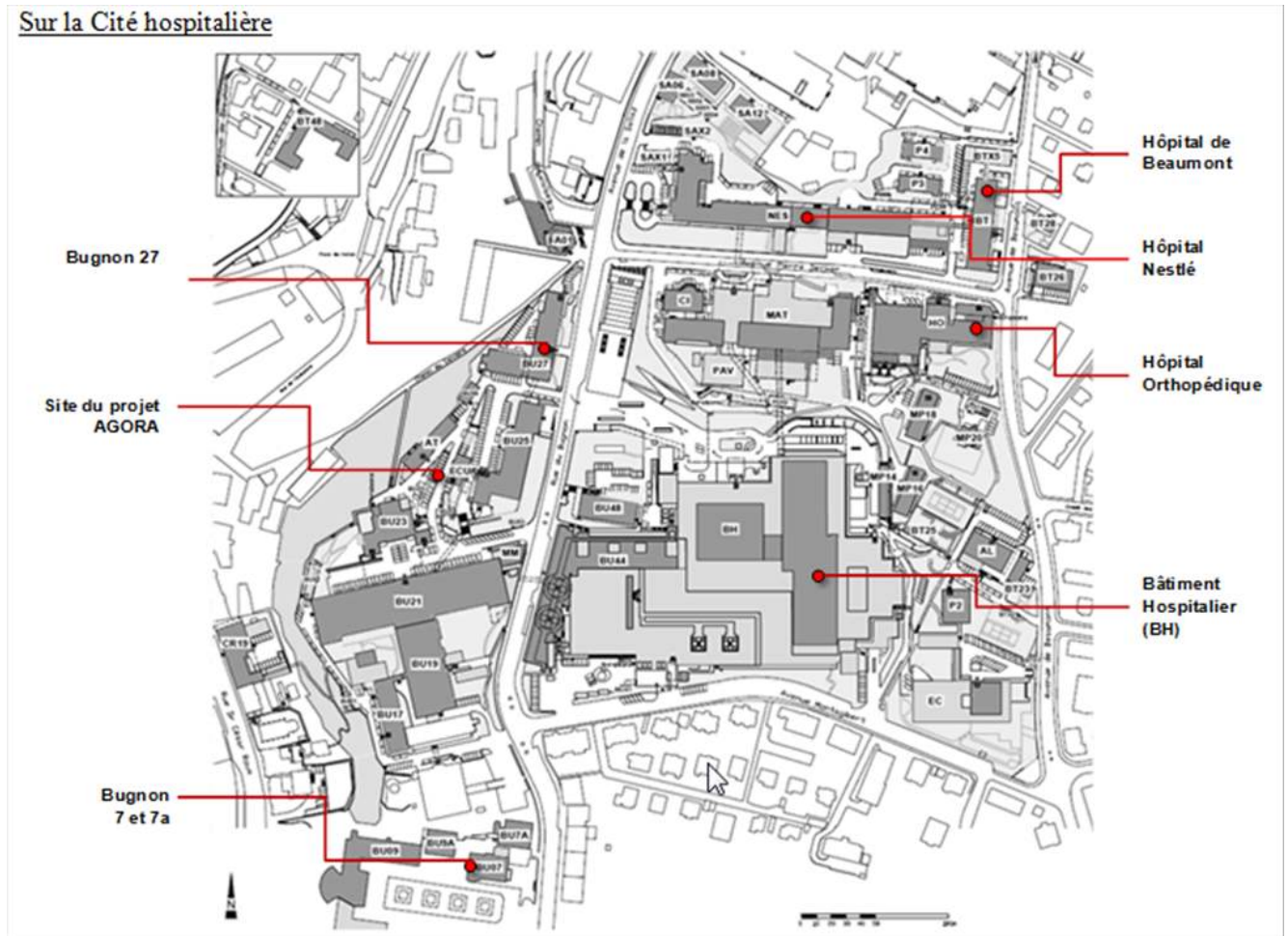
2.3.1 Bref récapitulatif du projet de regroupement des laboratoires présenté en 2009

Comme exprimé dans l'EMPD n°233, l'acquisition des anciens bâtiments de l'ISREC à Epalinges vise la réalisation de cinq objectifs principaux qui sont précisés ci-après.

Sur le site d'Epalinges



Dans les bâtiments CLEC et CLED, l'objectif premier est la création d'un Centre d'immunologie, d'infectiologie et de vaccinologie qui se positionnera comme le leader suisse dans ce domaine. La visibilité de chacun des partenaires rassemblés au CLE est ainsi augmentée par ce regroupement.



Le deuxième objectif, possible grâce au départ du Centre de transfusion sanguine au Biopôle, est le développement, dans les bâtiments du Bugnon 27, 7 et 7a et de Nestlé, de la première étape pour la mise en place du Centre d'oncologie. Cette étape a permis de recruter, dès mars 2010, deux équipes de recherche translationnelle en oncologie de l'ISREC/EPFL collaborant étroitement avec les cliniciens du site. Le but final reste la construction d'un bâtiment dédié à la recherche translationnelle (projet "Agora").

Le troisième objectif est le renforcement du pôle cardiovasculaire et métabolisme, autre axe prioritaire du CHUV et de la FBM. Cette étape peut se réaliser par le désengorgement du Département de pharmacologie et toxicologie ainsi que par le regroupement de groupes de chirurgie thoracique et vasculaire à Nestlé avec le service d'angiologie. La thématique du métabolisme, est quant à elle regroupée dans les bâtiments Bugnon 7 et 7a.

Le quatrième objectif est le regroupement à l'Hôpital Beaumont des laboratoires de diagnostic de la génétique médicale, actuellement éclaté sur trois sites, et la mise à disposition des locaux supplémentaires de recherche à l'Hôpital orthopédique pour cette thématique en plein essor.

Le cinquième objectif est la libération de surfaces actuellement occupées par des laboratoires de recherche aux niveaux 18 et 19 du Bâtiment hospitalier (BH), qui permettra de mettre en œuvre d'autres éléments du plan stratégique du CHUV à savoir le désengorgement des surfaces d'hospitalisation (cf. EMPD n° 471).

2.3.2 Bilan des étapes réalisées, des éléments adaptés en cours de route ainsi que des travaux à finir

Malgré la complexité des rocadés nécessaires, les lignes principales du projet ont été tenues. Il a aussi été possible d'adapter les espaces pour accueillir la croissance dans les domaines d'immunologie et d'oncologie, mais également de surmonter des problèmes liés à la planification de travaux en absence de surfaces de dégagement, comme prévu initialement.

A noter également que trois éléments à prendre en compte sont apparus et ont dû être intégrés dans l'organisation de ce projet:

- L'intégration de l'Institut Ludwig (LICR) situé à Epalinges au sein de la FBM de l'UNIL, au 1^{er} janvier 2011.
- La possibilité de réaliser un programme plus ambitieux dans le domaine de l'oncologie suite au recrutement du Prof. Coukos regroupant à la fois les programmes de recherche translationnelle et l'activité clinique.
- L'impossibilité d'effectuer des transformations lourdes au Bugnon 27 en présence des activités de recherche.

A ce jour, les travaux ci-après ont été menés à termes:

- A Epalinges, pour les bâtiments CLEC et CLED, les travaux de rénovation ont été achevés, comme planifiés, au 1^{er} juin 2014.
- La principale modification par rapport au plan de base proposé dans l'EMPD n° 233 est intervenue au Bugnon 27. En effet, les premiers travaux effectués au rez-de-chaussée ont montré qu'il serait impossible d'effectuer des travaux lourds (transformation complète des infrastructures) tout en gardant dans ce bâtiment les activités de recherche dans le domaine du cardiovasculaire ainsi que l'exploitation de l'animalerie de proximité. Ainsi, ce sont des transformations légères de laboratoires et de bureaux existants qui ont permis de néanmoins réaliser le regroupement de la thématique de recherche en génétique médicale.
- Dans le bâtiment hospitalier BH 18 sud, différentes rocadés et regroupements ont été réalisés pour concentrer les activités du laboratoire de biomédecine (BIO). Les travaux ont permis de modifier la configuration des locaux, notamment en décroissant les laboratoires. Le processus de réorganisation du BIO se poursuit avec les travaux nécessaires à l'installation des nouveaux automates d'analyse "24/24-365j/365j". Toutefois, s'agissant du renouvellement d'équipements, ces travaux ne sont pas financés par le crédit-cadre des laboratoires.
- Au BH 19 nord (laboratoires de génétique), l'objectif a été de regrouper la génétique médicale. Après quelques adaptations mineures, le groupe de cytogénétique du cancer a pu quitter la Clinique infantile pour s'installer au BH. Des travaux plus conséquents ont permis d'accueillir le groupe d'analyse moléculaire précédemment aux Falaises. A l'image de ce qui a été réalisé au BH18, les espaces ont été adaptés aux besoins de la nouvelle affectation de même, la mise en conformité des installations techniques et des prescriptions ECA ont été réalisées. Le dernier groupe à avoir rejoint ces équipes est le laboratoire cytogénétique constitutionnelle qui était installé à la Clinique infantile.

De plus, les activités ci-après ont pu être stabilisées:

- L'activité cardiovasculaire au Bugnon 27.
- L'antenne administrative du pôle d'oncologie près de l'hôpital.
- Le regroupement de la thématique de recherche en génétique, originalement prévue dans le bâtiment de l'Hôpital orthopédique (HO).
- Le regroupement des activités de recherche en oncologie au Biopôle 3.

- Les surfaces initialement prévues pour la recherche en génétique à l'HO permettront le regroupement des plateformes de récolte et transformation des tumeurs pour la recherche comme pour les traitements en oncologie.

Toutefois, un 2^{ème} lot de transformations n'a pas abouti à ce jour:

- Au sein de l'Hôpital Beaumont, les travaux ne pourront débuter qu'après le départ des groupes de recherche vers Epalinges (CLEC, niveau 02) en été 2014. Les surfaces rénovées de l'Hôpital Beaumont (niveaux 01 et 02) permettront alors de finaliser les regroupements par thématique sur la Cité hospitalière.
- Les transformations prévues au 5^{ème} étage de l'HO n'ont pas encore été entreprises car elles nécessitent également le départ des équipes de recherche sur le site d'Epalinges.

2.3.3 Suite et fin des rocales sur la Cité hospitalière

Le bâtiment des Falaises, loué par le CHUV, était prévu pour accueillir des laboratoires du pôle d'oncologie en lieu et place des laboratoires de génétique. Comme les laboratoires du pôle d'oncologie seront regroupés au Biopôle 3, il n'est plus nécessaire d'y entreprendre des travaux pour les laboratoires et ceci d'autant plus que ces surfaces ne sont pas optimales pour ce type d'activité elles seront ainsi réhabilitées pour accueillir des services de la logistique hospitalière.

Comme prévu initialement, il n'y aura que très peu de transformations à l'HO car ces laboratoires ont été rénovés en 2000 et sont adaptés aux activités de recherche. Quelques travaux seront toutefois nécessaires dans la zone attenante de bureaux pour que les chercheurs bénéficient de places de travail nécessaires à leur activité. En 2009, il était prévu d'installer à l'HO la recherche en génétique médicale ces activités s'étant développées au Bugnon 27, les surfaces de laboratoire de l'HO seront destinées à la récolte et à la transformation des tumeurs. Cet ensemble de plateformes formera la première étape pour la caractérisation des tumeurs permettant par la suite la production de traitements oncologiques d'immunothérapie personnalisés, comme décrit plus loin dans cet EMPD.

Les niveaux 01 et 02 de l'Hôpital de Beaumont (723 m2) seront libérés en été 2014 avec le départ du groupe IAL (Prof. Pantaleo) vers Epalinges (CLEC, niveau 02). Des travaux seront alors engagés pour assurer les modifications nécessaires au changement d'activité et à la mise en conformité des locaux.

Le bâtiment hospitalier doit poursuivre son processus de regroupement thématique et de mise en conformité. A terme, l'objectif est de réunir autour de la réception des laboratoires du BH18 les trois grandes unités de diagnostic, soit les laboratoires de biochimie, d'hématologie et de microbiologie

2.3.4 Financement

L'EMPD n°233 précise que la durée de validité d'un crédit-cadre est limitée dans le sens où le crédit est octroyé pour couvrir les dépenses d'investissement engagées durant une période de 4 ans dès l'adoption du décret. Une estimation a donc été faite du montant qu'il est techniquement possible d'engager au vu de la complexité des rocade et de la durée de chaque étape. Ainsi, l'engagement des dépenses sur la période du crédit-cadre a été évalué à CHF 33.68 mios alors que les besoins identifiés recensaient un montant de CHF 36.62 mios. Toutefois, l'expérience montre que ces prévisions d'engagement sont toujours un peu trop optimistes, et qu'il tient lieu de pondérer les dépenses en les diminuant de 10%, portant ainsi la demande d'investissement à CHF 30 mios comme indiqué ci-dessous :

Estimation des coûts		36'621'560.-
Dépenses susceptibles d'être engagées sur 4 ans		33'681'764.-
Pondération	10%	3'368'176.-
Total		30'313'588.-
Arrondi inférieur		30'000'000.-

Aujourd'hui, le délai d'engagement du crédit-cadre est échu et la situation financière est la suivante :

N° EOTP	N° affaire	Libellé affaire	BMPD	Modification	Devis actualisé	Total engagements	Total paiements	Solde à payer sur engagements
I.000117.01	8267/08-029	Bugnon 27, transformations rez	2773800.00	104982.00	2'878'782.00	2'878'781.32	2'878'781.32	0.00
I.000117.01	8349/09-084	Bugnon 27, transformations 1er étage	12641700.00	-8'848'944.00	3'900'141.15	3'665'202.50	3'665'202.50	0.00
I.000117.02	8350/10-051	Transformation CLE	9824800.00	11'081'000.00	21'323'548.70	20'286'117.55	13'481'100.80	6'805'016.75
I.000117.02	8421/10-048	CLE, augmentation puissance froid et ELI	225'000.00	662.00	227'000.60	215'603.35	215'603.35	0.00
I.000117.02		Total transformation CLE	10'049'800.00	11'081'662.00	21'550'549.30	20'501'720.90	13'696'704.15	6'805'016.75
I.000117.02	8351/10-087	Falaises 01, niveau 02	400'000.00	-400'000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
I.000117.02	8352/10-078	Clinique infantile	250'000.00	-250'000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
I.000117.02	8353/10-090	BH18 Laboratoires	250'000.00	305'000.00	562'007.90	555'561.40	555'561.40	0.00
I.000117.02	8518/12-017	BH18 Automate LCC	250'000.00	270'000.00	522'860.95	522'503.09	517'187.09	5'316.00
I.000117.02	8519/12-106	BH18 Inst. du pré-analytique connecté	100'000.00	130'000.00	229'737.90	227'466.45	214'678.60	12'787.85
		Total BH18 laboratoires	600'000.00	705'000.00	1'314'606.75	1'305'530.94	1'287'427.09	18'103.85
I.000117.02	8354/10-091	BH19 Laboratoires	330'000.00	575'000.00	910'183.85	905'438.65	905'438.65	0.00
I.000117.02	8355/10-081	Hôpital orthopédique	600'000.00	-600'000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
I.000117.02	8356/10-079	Hôpital de Beaumont	2'000'000.00	-2'000'000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
I.000117.02	8357/10-080	Hôpital de Nestlé	150'000.00	-150'000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
I.000117.02	8358/10-082	CC labos commun général	204'700.00	-199'700.00	5'000.00	4'949.60	4'949.60	0.00
TOTAL EOTP I.000117 Crédit cadre s labos			30'000'000.00	0.00	30'559'263.05	29'261'623.91	22'438'503.31	6'823'120.60

Le tableau démontre que l'enveloppe du crédit a été respectée. Les engagements précisés dans le

tableau, soit CHF 29'261'623.91, ne représenteront pas les dépenses effectives. Ils sont le reflet des contrats conclus sur la base des prestations et des travaux effectifs un décompte final, fixant le montant réel des dépenses, sera établi. Par ailleurs, le crédit-cadre mentionnait des prix au m2 sans indice de référence de valeur. Ainsi, les hausses légales et contractuelles n'ont pas été activées. Toujours dans le crédit-cadre initial, les montants estimés afin de réaliser l'ensemble des rocares, était de CHF36'621'560.-.

Dans le cadre de la demande de crédit-cadre, et comme le permet ce dernier, les investissements touchent une même problématique, dans ce cas, celle des laboratoires. Cette demande a été formulée en uniformisant un prix au m2 par surface à rénover ou à transformer. Il s'est avéré, dans le cas du CLE, que les travaux touchaient l'ensemble du bâtiment et qu'ils ne pouvaient pas être considérés comme rénovation partielle dans un complexe. Dès lors, très vite la nécessité de remise aux normes de l'ensemble de la production et de la distribution des énergies s'est avérée indispensable. Les coûts de cette opération ne pouvaient ainsi plus être en concordance avec le ratio établi au m2.

La spécificité du crédit-cadre veut que les engagements ne puissent se faire que sur une période de 4 ans. La complexité des rocares a conduit le CHUV à organiser les travaux de manière à pouvoir finaliser ces derniers par secteur dans les délais impartis. Trois mouvements ont été identifiés à l'interne desquels des enchaînements étaient interdépendants. Ils ont été priorisés avec le principe précité et avec l'objectif de ne pas devoir arrêter le chantier dans l'attente de l'obtention d'un nouvel investissement.

Par ailleurs, le fonds d'investissement du CHUV permet de procéder à des travaux jusqu'à CHF 8 millions sur ses fonds propres. Afin de terminer les rocares sur la Cité hospitalière, le CHUV procédera encore aux travaux suivants sur ses fonds propres:

- Transformation des laboratoires de l'Hôpital de Beaumont
- Adaptation des laboratoires de l'Hôpital orthopédique
- Rénovation des laboratoires de l'Hôpital Nestlé
- Fin des regroupements entre les étages 18 et 19 du BH.

Fort de ce qui précède, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil les deux projets de décret cités en introduction concernant respectivement:

- la création d'un laboratoire de production cellulaire pour l'immunothérapie, et
- le relogement des laboratoires du Centre des neurosciences psychiatriques du site de Cery.

3 DEMANDE DE CREDIT POUR LA CREATION D'UN LABORATOIRE DE PRODUCTION CELLULAIRE POUR L'IMMUNOTHERAPIE

3.1 Les enjeux

La mission du Département d'oncologie du CHUV est d'apporter au canton de Vaud et à la Suisse Romande de nouvelles thérapies restaurant la capacité du système immunitaire pour combattre le cancer. Les approches qui y seront développées impliquent la transformation ou la manipulation de cellules du système immunitaire permettant de détruire les cellules tumorales de manière efficace avant d'être ré-administrées aux patients. Ce processus est dénommé "immunothérapie cellulaire ou immunothérapie à base de cellules". Ces manipulations de cellules doivent se réaliser dans un laboratoire hautement spécialisé et répondre aux normes de l'industrie pour la fabrication de cellules, soit de *Swissmedic*.

Présent dans le Canton de Vaud depuis des décennies, l'Institut Ludwig pour la recherche sur le cancer (LICR) est une organisation internationale à but non lucratif dotée d'un capital supérieur à 1 milliard US\$. Le revenu annuel généré par cette dotation est entièrement consacré à la recherche. Jusqu'à

récemment, le LICR gérait 12 filiales dans le monde, dont une branche lausannoise rattachée à l'UNIL et bénéficiaire d'un soutien annuel à hauteur de CHF 3 millions. Le LICR a fait part en 2012 de sa volonté de fermer progressivement toutes ses filiales à l'exception de trois afin d'y concentrer ses activités de recherche. Ces centres seront agrandis pour devenir les principaux centres mondiaux de la recherche fondamentale et translationnelle dans le domaine oncologique. Les deux premiers centres ont déjà été annoncés. Il s'agit, respectivement, de San Diego aux États-Unis, et d'Oxford, au Royaume-Uni. La création d'un 3^{ème} centre à Lausanne serait une opportunité supplémentaire de synergies et de collaborations au niveau de la recherche et de la clinique avec le nouveau Centre de thérapies expérimentales (CTE) et qui fait l'objet de cette demande de crédit.

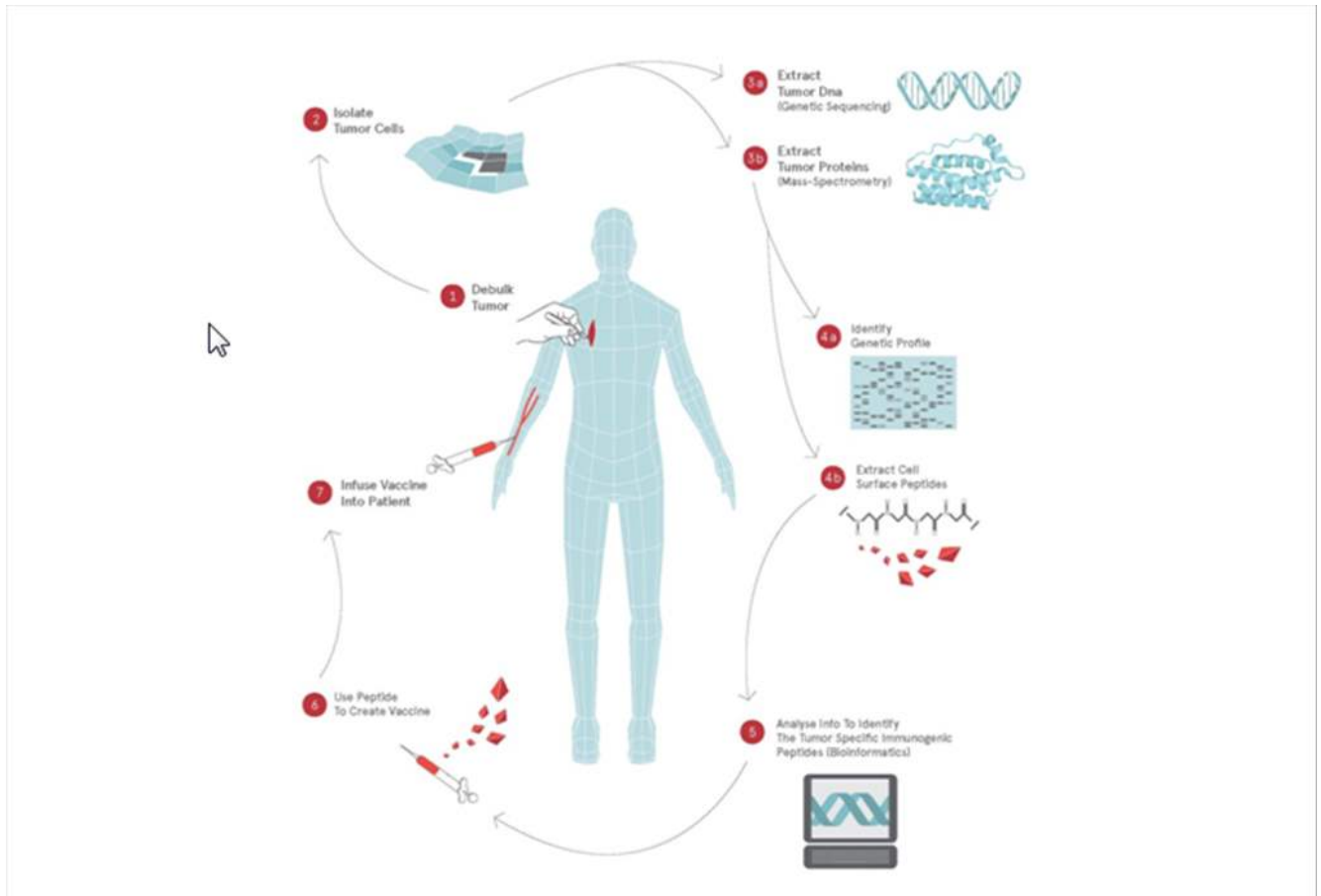
3.2 Nouvelles stratégies d'immunothérapie utilisant des lymphocytes " T " pour le traitement de cancers à des stades avancés

Au cours des dix dernières années, des progrès majeurs ont été accomplis dans la lutte contre le cancer. Grâce aux avancées récentes de la recherche, de nouvelles approches thérapeutiques permettent désormais de cibler directement les tumeurs. Le système immunitaire peut naturellement reconnaître et attaquer les tumeurs chez certains patients souffrant de cancer permettant ainsi une espérance de vie plus longue. Les cellules tumorales peuvent être potentiellement reconnues comme "non- soi" (ou étrangères) par le système immunitaire de l'hôte qui les détruira car elles contiennent des marqueurs moléculaires différents par rapport aux autres cellules. Cependant, chez les patients atteints de cancer à un stade avancé, le système immunitaire n'est pas assez fort pour éradiquer toutes les cellules tumorales.

L'immunothérapie est considérée comme étant l'avancée scientifique la plus significative en 2013 et devient le quatrième traitement contre le cancer après la chirurgie, la chimiothérapie et la radiothérapie. Elle a pour but de stimuler le système immunitaire, notamment les lymphocytes "T" pour qu'ils s'attaquent aux tumeurs soit pour combattre le cancer. C'est un procédé qui peut être personnalisé (en utilisant la propre tumeur et les cellules sanguines du patient) ou être universel (en utilisant des molécules ciblant différentes entités du système immunitaire, tel que les télomères). Il a donné d'excellents résultats cliniques contre des cancers agressifs tels que les leucémies et les tumeurs solides.

L'équipe du Prof. Coukos du Département d'oncologie (DO) du CHUV et les partenaires de l'Université de Pennsylvanie ont déjà développé des techniques d'immunothérapie avec des lymphocytes "T" qui permettent de fabriquer de très grandes quantités de cellules en laboratoire. Certains lymphocytes "T", avec une spécificité tumorale, peuvent être trouvés dans le sang ou dans les tumeurs des patients. Ils peuvent être récoltés directement auprès de ces derniers pour leur préparer une thérapie. Pour ce faire, il convient d'activer et de faciliter l'expansion des lymphocytes en laboratoire afin d'obtenir des milliards de lymphocytes "T" pour combattre le cancer. Comme précisé, ces cellules sont ensuite réinjectées au patient.

Lorsque les lymphocytes avec une spécificité tumorale ne peuvent être trouvés, on peut récolter des lymphocytes "T" du sang du patient. Ces derniers, bien que de spécificité inconnue, peuvent être modifiés dans un laboratoire spécialisé en génie génétique. Par l'introduction de nouveaux gènes, ils peuvent acquérir une spécificité tumorale. Après manipulation, une expansion de ces lymphocytes peut être effectuée afin d'en obtenir la quantité requise pour être réinjectée au patient.



3.3 Des résultats probants

Cette approche personnalisée est extrêmement efficace : elle a permis d'obtenir jusqu'ici des avancées majeures contre les leucémies, les lymphomes, les sarcomes et les mélanomes l'immunothérapie utilisant des lymphocytes "T" a été le traitement le plus efficace à ce jour pour les patients pour lesquels les chimiothérapies ne répondaient plus.

Le Dr Rosenberg et son équipe à l'Institut national du cancer aux Etats-Unis ont été capables de développer les lymphocytes "T" dérivés des tumeurs de mélanomes pour lutter contre le cancer. Ils ont montré une régression objective du cancer allant jusqu'à 72% des patients ayant reçu l'injection de lymphocytes "T". Des résultats similaires ont également été obtenus au Memorial Sloan-Kettering Cancer Center, où 3 enfants sur 3, âgés de 11 à 16 ans, atteints de leucémie lymphoïde aigue, ont obtenu des réponses cliniques qui n'ont jamais été observées jusqu'à ce jour dans cette population d'âges.

Lors de ses anciennes fonctions à l'Université de Pennsylvanie, le Prof. Coukos et son équipe ont également déjà montré qu'une telle approche peut probablement être couronnée de succès dans de nombreux autres types de tumeurs, notamment du poumon, du sein, du cerveau, gastro-intestinales et gynécologiques. L'application la plus réussie à ce jour a été l'utilisation de cellules génétiquement modifiées qui ciblent l'antigène CD19 des lymphocytes "B". Cet antigène est fortement présent dans plus de 80% des patients atteints de lymphome non hodgkinien de leucémie lymphoïde chronique et de leucémie lymphoïde aiguë. Une régression des lymphomes a été observée chez des patients réfractaires

au traitement standard. De plus, des guérisons ont été observées, chez plusieurs adultes ainsi que deux enfants de 9 ans, ces derniers étaient en rémission depuis plus d'un an. Le Prof. Coukos et la Drsse Kandalaft ont démontré, lors d'une étude clinique menée au Etats-Unis avec des patients atteints d'un cancer de l'ovaire à un stade avancé, que les patients ayant bénéficié d'un traitement d'immunothérapie combiné à la chimiothérapie ont augmenté de façon significative leur taux de survie comparé aux patients qui ont uniquement reçu un traitement de chimiothérapie standard. En effet, le National Cancer Institut (NCI) a été innovateur dans le traitement du mélanome de stade IV avec des approches basées sur l'infusion des lymphocytes réactifs contre la tumeur. Ces études ont démontré un effet bénéfique chez 50%-70% des patients en combinaison avec d'autres types de traitements tels que la chimiothérapie ou la radiothérapie. De plus, 13% des patients ayant reçu un traitement sous forme d'immunothérapie ont bénéficié d'une régression complète de la tumeur pendant au moins 5 ans (*Ruella et al, Immunological Reviews 2013*). Un taux de réponses cliniques positives encore plus élevé a été observé chez les patients adultes ou enfants atteints de leucémie myéloïde aiguë en utilisant une autre forme d'immunothérapie (des cellules immunitaires génétiquement modifiées) (Université de Pennsylvanie et Memorial Sloan Kettering New York, Etats-Unis). Le dernier rapport datant de février 2014 indique qu'une réponse complète a été observée chez 88% des patients après traitement.

En conclusion, l'immunothérapie est actuellement le traitement du cancer le plus innovant au monde. La mise en place d'un laboratoire permettra de développer ses techniques à Lausanne il apportera des avantages cliniques indéniables aux patients du CHUV et fera de Lausanne un centre de référence pour le traitement des cancers au niveau de la Suisse romande.

3.4 Nouveaux vaccins pour la prévention de cancers secondaires

Les approches ci-dessus sont efficaces et applicables à la plupart des patients atteints de tumeurs incurables. Cependant, il convient également de développer des approches plus douces pour traiter des cancers à des stades précoces. Par exemple, après un traitement "standard" (chirurgie, chimiothérapies ou radiothérapies), le risque de rechute est généralement de 30% à 50% en fonction du type de cancer et de son stade. Actuellement, aucun moyen efficace n'existe pour prévenir ces rechutes. Des immunothérapies sous forme de vaccination pourraient offrir un outil puissant pour la "prévention de cancers secondaires", et ainsi réduire le risque de rechute après le traitement initial.

Les cellules dendritiques sont un type très spécialisé de cellules sanguines elles induisent une réponse immunitaire contre les agents pathogènes en activant des lymphocytes "T" existant dans le corps. C'est ainsi que l'équipe du Prof. George Coukos a développé, toujours à l'Université de Pennsylvanie, un vaccin personnalisé pour le cancer de l'ovaire, préparé avec des protéines extraites de la tumeur et exprimées à la surface des cellules dendritiques prélevées à partir du sang du même patient. Selon les spécialistes, le taux de survie à 5 ans des patientes atteintes de cancer de l'ovaire à un stade avancé est généralement de moins de 30%. Avec un tel vaccin personnalisé, le taux de survie à 5 ans est de 100%. Ce résultat, très prometteur, a été attribué à l'activation du système immunitaire par le vaccin contre le cancer développé à l'Université de Pennsylvanie.

3.5 Vers une facturation des prestations

Les résultats obtenus par ces essais cliniques ont déjà conduit certains pays à inclure ces traitements dans les prestations remboursées par l'assurance-maladie c'est le cas récemment d'un vaccin immunothérapeutique contre le cancer de la prostate (Provenge) qui a obtenu l'approbation de la Food and Drug Administration (FDA) et est désormais remboursé par les assurances maladie aux Etats-Unis. Depuis mars 2014, les autorités allemandes ont approuvé le DCVax-L, un vaccin développé par *Northwest Biotherapeutics* pour le traitement d'un type de cancer du cerveau et fabriqué à partir de cellules tumorales et sanguines du patient. Le vaccin DCVax-L est le premier produit d'immunothérapie du genre à avoir reçu une approbation des autorités allemandes pour son utilisation dans les hôpitaux ce traitement sera accessible en dehors des études cliniques et de plus seront éligibles pour le remboursement par le système de santé allemand.

Aux Etats-Unis, le centre MD Anderson et la Food and Drug Administration (FDA) travaillent en étroite collaboration afin d'obtenir le remboursement d'un traitement d'immunothérapie "Lymphocytes isolés à partir de la tumeur du patient" par les assurances maladie.

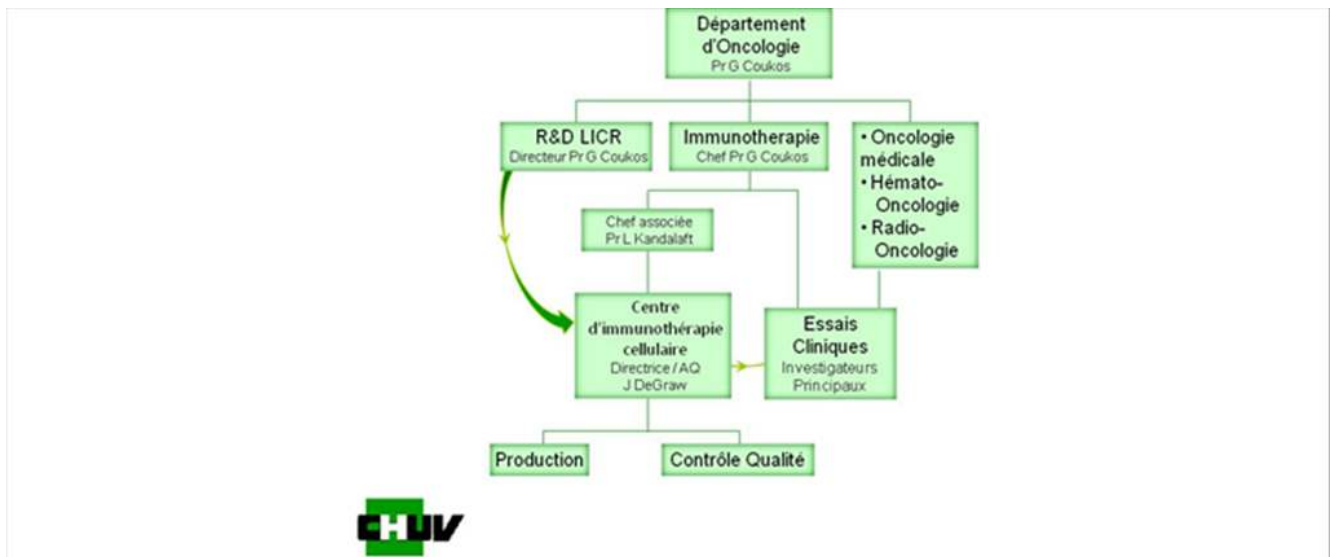
Ainsi, dans quelques années, il sera donc fort probable que les traitements d'immunothérapie soient pris en charge par les assurances dans le cadre de LAMal (cf. chapitre 5.5.6).

3.6 Un laboratoire de production cellulaire

Les traitements présentés ci-dessus nécessitent des centres spécialisés de productions cellulaires avec un savoir-faire pointu, un personnel hautement qualifié et des instruments de laboratoire sophistiqués, situés et intégrés au sein d'un hôpital universitaire. La fabrication de produits à base de cellules, comme médicaments expérimentaux, doit se conformer aux règles de bonnes pratiques de fabrication GMP (*good manufacturing practice*) et respecter les règlements et directives prévues par *Swissmedic*. Cette pratique s'applique au centre d'immunothérapie cellulaire, à l'équipement, au personnel et au processus, y compris à la fabrication de produits et à leur libération. La mise en œuvre de systèmes robustes de gestion de la qualité (SMQ) fournit le guide interne et veille à ce que les contrôles appropriés soient en place pour la fabrication et la libération d'un produit de haute qualité qui soit sans danger pour la perfusion au patient.

Compte tenu de l'utilisation très spécialisée des cellules manufacturées pour l'oncologie, de l'extraordinaire niveau de complexité et d'expertise technique requis par la fabrication, le centre d'immunothérapie cellulaire fera administrativement partie du Département d'oncologie. Pour être en mesure de construire cet ambitieux programme d'innovation clinique, le Prof. Coukos a recruté la Drsse Lana Kandalajt de l'Université de Pennsylvanie (Philadelphie, Pennsylvanie, Etats-Unis) pour construire et diriger ce laboratoire, et Madame Juli De Graw de Johnson & Johnson (San Diego, Californie, Etats-Unis) pour construire et diriger l'installation du "Cellular Manufacturing Facility" (CMF), soit le Centre de thérapies expérimentales(CTE).

Cette installation est essentielle pour favoriser l'innovation clinique. De plus, comme dit précédemment, elle fournira aux patients du canton de Vaud et de la Suisse Romande des traitements de cancers les plus avancés au monde. Parallèlement à la mise en place du Centre de thérapies expérimentales (CTE), le Département d'oncologie va préparer une équipe clinique de médecins et d'infirmières, qui seront en mesure de gérer les patients traités avec ces thérapies de pointe. En outre, le CHUV a l'intention de créer des nouvelles unités de consultations et de traitements dédiées à des essais cliniques de "phases I" d'immunothérapie qui permettront de suivre et de traiter des patients atteints de certains types de cancers incurables (leucémies, lymphomes, mélanomes, sarcomes, cancers de l'ovaire, du poumon, du pancréas, et autres tumeurs).



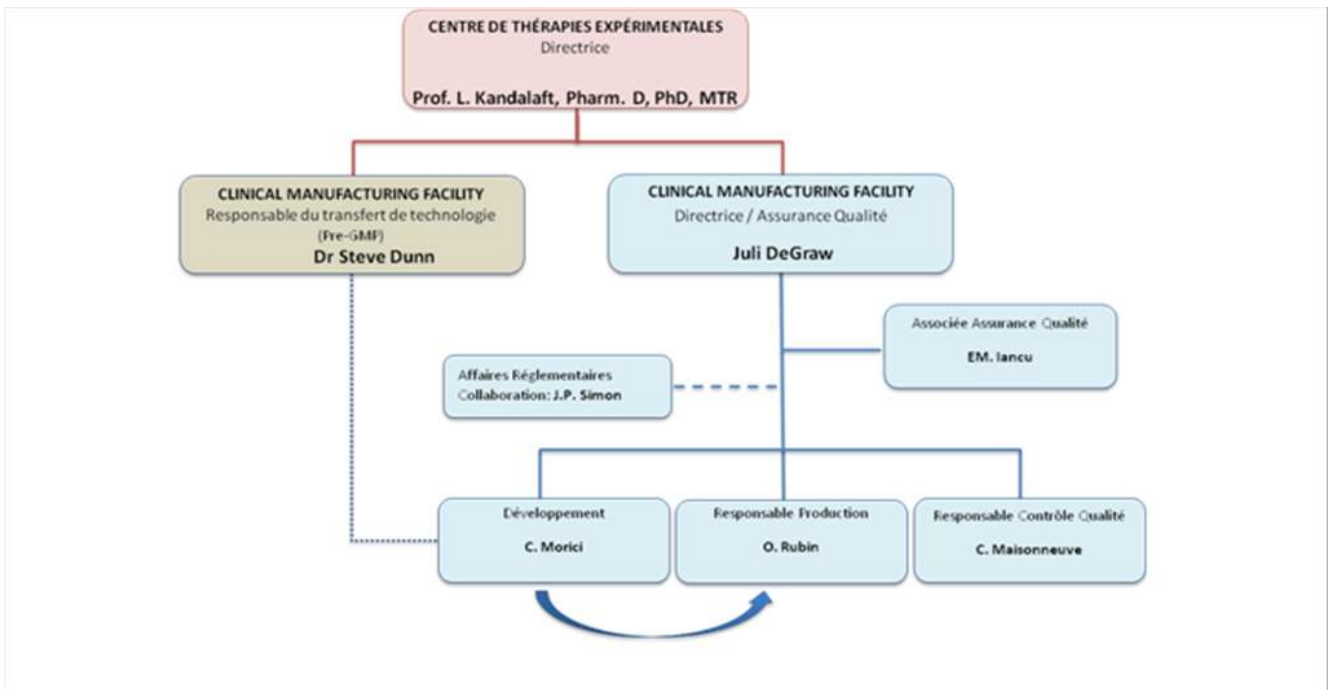
Le Département d'oncologie, dirigé par le Prof George Coukos, supervise les trois piliers de cette structure il fera en sorte que ces piliers conservent le pouvoir de décision et d'indépendance les uns par rapport aux autres. Cette structure a été acceptée par *Swissmedic* lors d'une réunion en 2013.

Le potentiel du CTE et son impact sur l'innovation clinique, la recherche et les traitements aux patients dépasseront largement le CHUV. L'expansion future à d'autres hôpitaux suisses, à des partenaires ou des collaborateurs externes, à la fois académiques et de l'industrie, est envisageable au cours des prochaines années.

3.7 La gestion du centre de thérapies expérimentales (CTE)

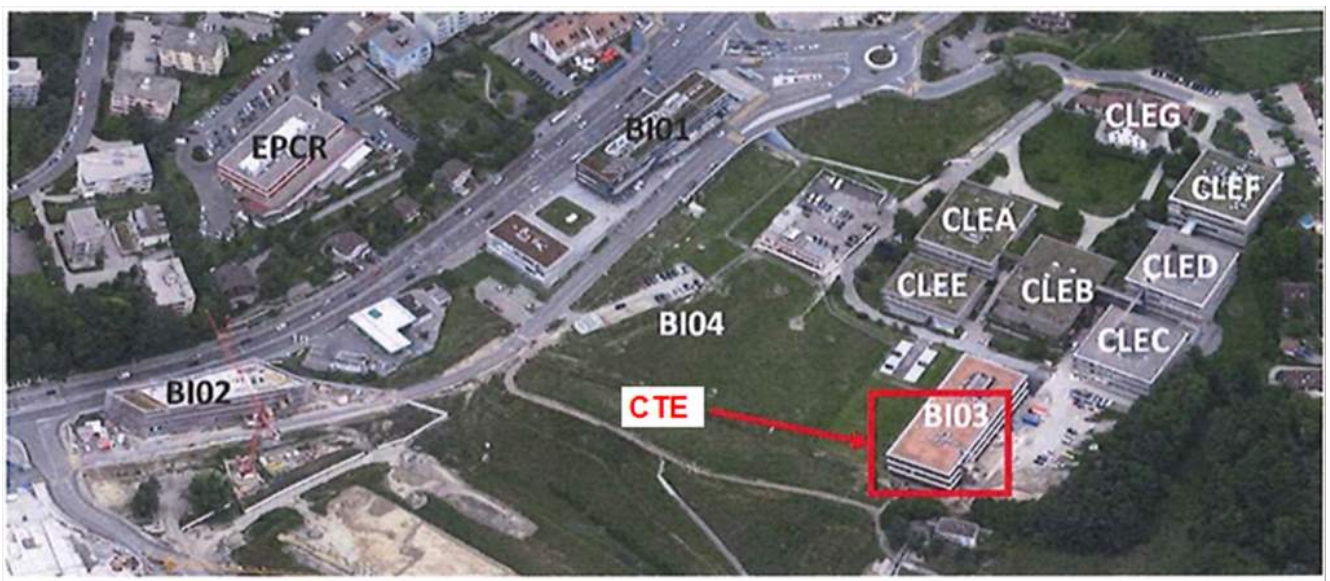
Le CTE a pour mission de soutenir deux axes majeurs d'innovation, le premier étant l'immunothérapie et le second celui des thérapies moléculaires ciblées et du développement de médicaments Phase I (*Early drug development*).

La directrice du centre d'immunothérapie cellulaire du département d'oncologie du CHUV, Juli DeGraw, sera responsable de la supervision et de la gestion de l'ensemble de l'opération, ainsi que de l'assurance qualité. Deux cadres supérieurs lui rendront compte directement à savoir un responsable de la production et un responsable du contrôle qualité. La production du CTE et le contrôle qualité fonctionnent de manière indépendante et devront renseigner le responsable de l'assurance de la qualité. Cette structure a également été acceptée par *Swissmedic* en 2013.



3.8 Les travaux planifiés

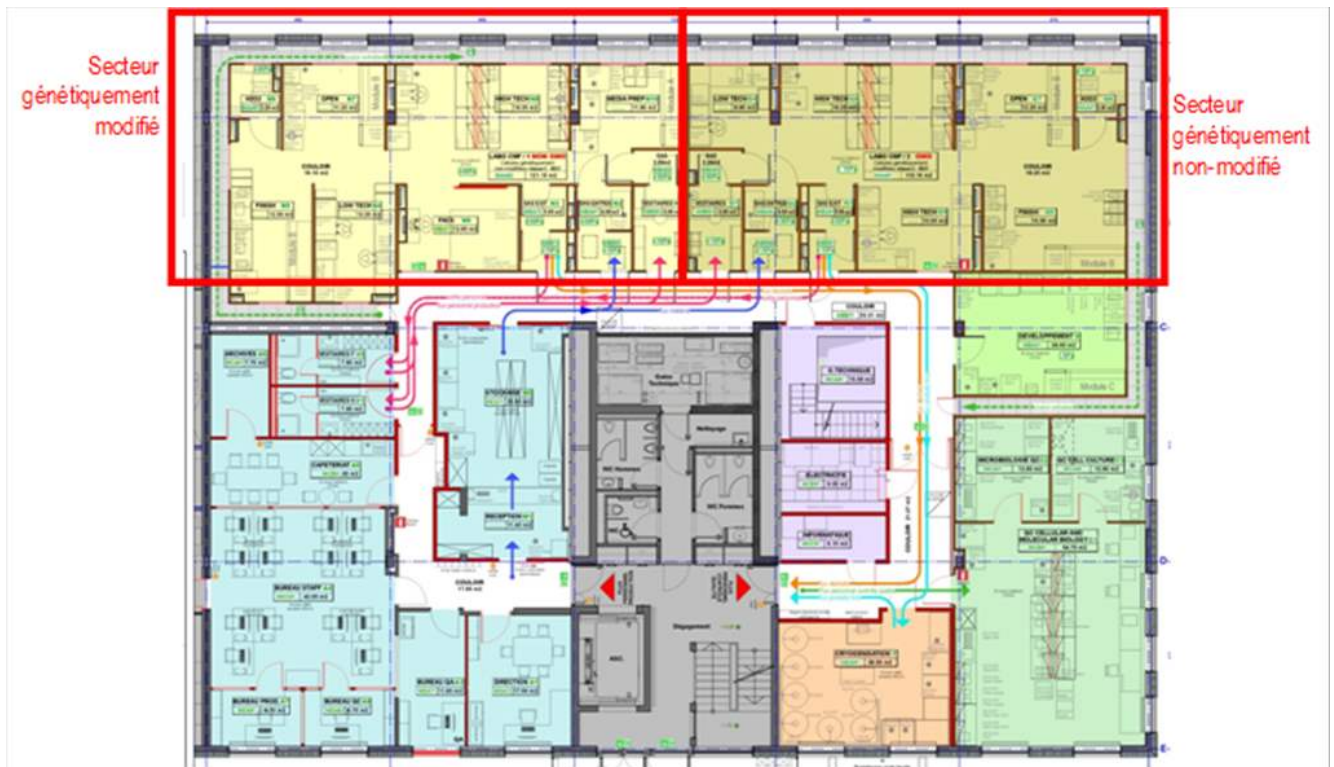
Cette infrastructure de pointe sera installée au rez-de-chaussée du bâtiment du Biopôle 3 à Epalinges. La localisation du futur laboratoire de production cellulaire spécifique au Biopôle 3 est optimale car cela permettra de bénéficier des compétences des équipes sur le site des laboratoires d'Epalinges en particulier des groupes du Prof. Pantaleo en vaccinologie et immunologie.



Les espaces à disposition sont de 750 m² et sont composés de trois grands secteurs d'activité : la production, le contrôle qualité (CQ) et l'administration. Les autres domaines fonctionnels comprennent le développement des procédés, les matériaux de réception, la quarantaine et l'acceptation des matières premières, la cryopréservation, le stockage et l'archive de la documentation.

Comme précisé, un certain nombre de procédés de fabrication ont été identifiés. Il s'agit notamment de l'expansion de lymphocytes infiltrant les tumeurs, ainsi que la production de lymphocytes "T" génétiquement modifiés et de vaccins de cellules dendritiques. Ces processus peuvent différer en fonction des matières premières, de la durée de fabrication et de la libération du produit. Cependant, ils partagent des technologies et des équipements similaires pour générer un traitement à base de cellules autologues pour la réinjection au patient.

Certains procédés utilisent des cellules humaines qui sont traitées sans génie génétique. Par ailleurs, d'autres comprennent l'utilisation de vecteurs viraux spécifiques compétents et non-réplicatifs (vecteurs lentiviraux) qui sont des outils génétiques pouvant être utilisés pour modifier des cellules immunitaires humaines. Ces produits sont classés comme produits génétiquement modifiés.



Le dispositif étudié fournit un environnement de fabrication contrôlé pour l'ensemble des flux (personnel, matériel, produits, déchets, etc.). Un traitement d'air séparé ainsi que des filtres à air fourniront une qualité d'air adaptée à l'activité (classe D 100,000/ISO 8) dans la zone de fabrication. L'entrée du personnel et des matériaux dans la zone de production sera contrôlée avec des sas afin de mesurer les écarts de pression, d'éviter l'introduction de contaminants ainsi que pour maintenir un environnement stérile.

Par ailleurs, il est nécessaire de garantir la sécurité de l'exploitation en tout temps dès lors, un groupe électrogène de secours sera créé (dans les bâtiments du CLE) pour assurer l'approvisionnement de l'électricité en cas de coupure ce dernier servira également de secours à l'animalerie du CLE.

3.9 Construction ou location ?

Eu égard à l'opportunité de faire construire par l'Etat les surfaces nécessaires plutôt que de les louer, force est de constater que les surfaces dont l'Etat est aujourd'hui propriétaire sont totalement saturées. Par ailleurs, les crédits de construction très conséquents votés par le Grand Conseil en faveur du développement du CHUV sont destinés à la construction de surfaces dédiées à des activités spécifiques (psychiatrie, pédiatrie, plateaux techniques, etc.). De plus, les développements escomptés, afin de renforcer les échanges en recherche, se trouvent sur le site d'Epalinges. L'Etat est bel et bien propriétaire du CLE mais les développements s'y feront uniquement sur le moyen à long terme.

En conséquence, le CHUV a opté pour louer des locaux pour gagner de précieuses surfaces dans des délais relativement courts. Conformément à l'article 30 de la Loi sur les Finances, il est important de préciser que ce crédit sollicite les montants nécessaires à la réalisation de travaux et d'adaptations (à la charge du locataire, soit le CHUV) pour réaliser des activités (laboratoire de production cellulaire) dans des locaux loués qui, initialement, ne sont pas prévus pour cette affectation par leur propriétaire. Nous pouvons ainsi considérer que ces travaux sont des investissements permettant la constitution d'actifs administratifs qui seront durablement affectés à l'exécution d'une tâche publique.

Le CHUV est en train de négocier les conditions de location de l'ensemble du Biopôle 3 avec le propriétaire. Dans le cas d'une reprise de l'ensemble des baux par le CHUV, celui-ci sollicitera l'inscription d'un droit d'emption, ce qui lui permettrait à terme et en fonction de conditions fixées au préalable, de faire valoir son intention d'acquérir le bâtiment en question.

Il convient encore de préciser que cette réalisation s'inscrit sur le long terme car, malgré la réalisation du projet "Agora", le CTE restera au Biopôle 3.

4 CREDIT D'OUVRAGE

4.1 Animation artistique

Le règlement concernant l'animation artistique des bâtiments de l'Etat (RAABE, RSV 442.31.1) intègre, au montant d'investissement, une part (calculée sur la base du montant CFC 2, sans les honoraires) pour l'animation artistique. Cependant s'agissant de locaux de tiers et ayant des contraintes techniques lourdes, il n'est pas prévu de réaliser une œuvre au sens de "Kunst am Bau". Toutefois, la loi sur les activités culturelles (LAC, RSV 446.11) prévoit le versement de la somme afférente à l'animation artistique au Fonds cantonal des activités culturelles en l'espèce. L'article 36, alinéa 4 de la LAC dispose : "Le solde non utilisé du montant prévu pour l'animation artistique d'un bâtiment ou l'entier de ce montant lorsqu'il s'agit d'un bâtiment qui ne se prête pas à une telle animation est versé sans destination particulière au Fonds cantonal des activités culturelles (art. 33. et suivants)". Dès lors un montant de CHF 93'500.- y sera produit.

4.2 Investissement des équipements et du mobilier

Sur la base de l'inventaire des besoins, les équipements se montent à CHF 7.5 mios. S'agissant d'une activité nouvelle, la présente demande intègre les isolateurs pour un montant de CHF 3mios. Ces équipements évitent de réaliser des salles blanches et réduisent dès lors le montant des travaux. Les autres équipements sont estimés à CHF 4.5 mios.

Les équipements font partie intégrante du budget d'investissement et ne sont pas financés par le biais du crédit d'inventaire du CHUV qui à la mission d'assurer essentiellement le renouvellement d'équipements. Toutefois, le mobilier (bureau, postes informatiques, etc.) seront pris en charge dans les frais de l'exploitation courante du département.

4.3 Montant des études

Les frais relatifs aux études ont été financés transitoirement par le Fonds d'entretien du CHUV, rubrique "Locaux de tiers". Ils sont composés pour CHF 605'000.- TTC des études des mandataires architectes et techniques et pour CHF 35'000.- TTC des consultations externes relatives à la définition des processus. Dès lors, le CHUV sollicite uniquement le remboursement des études lié à la part infrastructures et bâtiments (soit de CHF 605'000.-) dans le crédit d'investissement présenté. Les expertises liées aux processus précités ainsi que la part future pour l'accréditation des processus seront financés sur les budgets d'exploitation du CHUV.

4.4 Montant de l'ouvrage sollicité

Le devis général du crédit d'ouvrage présenté ci-après est basé sur l'indice des coûts de construction d'octobre 2013 soit 137.8 (TVA à 8% et calcul de l'indice OFS débuté à octobre 1998). Ils sont ventilés selon les "Codes des Frais de Construction" (CFC). L'indexation des prix se fera sur la base de l'indice d'octobre 2013.

CFC	Libellé	Groupe de secours		GMP		TOTAL	
		CHF	%	CHF	%	CHF	%
1	Travaux préparatoires	CHF 94'352	8.2%	CHF 622'037	7.0%	CHF 716'389	7.1%
2	Bâtiment	CHF 573'014	49.5%	CHF 7'296'481	81.6%	CHF 7'869'495	77.9%
3	Equipements d'exploitation	CHF 377'129	32.6%	CHF -	0.0%	CHF 377'129	3.7%
4	Aménagements extérieurs	CHF -	0.0%	CHF 6'4815	0.7%	CHF 6'4815	0.6%
5	Frais secondaires, taxes	CHF 112'912	9.8%	CHF 550'463	6.2%	CHF 663'375	6.6%
7	Equipement d'exploitation médicale	CHF -	0.0%	CHF 407'407	4.6%	CHF 407'407	4.0%
9	Ameublement et décoration	CHF -	0.0%	CHF -	0.0%	CHF -	0.0%
TOTAL GENERAL HT		CHF 1'157'407	100.0%	CHF 8'941'203	100.0%	CHF 10'098'610	100.0%
<i>(Dont honoraires HT)</i>		CHF 166'625	14.4%	CHF -	0.0%	CHF 166'625	1.6%
TVA		CHF 92'593	8.00%	CHF 715'297	8.00%	CHF 807'890	8.00%
TOTAL GENERAL TTC Sans animation artistique		CHF 1'250'000		CHF 9'656'500		CHF 10'906'500	
Animation artistique (1.2% du CFC 2 [entre CHF 5-10 mio], sans le montant des honoraires), TTC				CHF 93'500		CHF 93'500	
TOTAL GENERAL TTC AVEC ANIMATION ARTISTIQUE		CHF 1'250'000		CHF 9'750'000		CHF 11'000'000	
Isolateurs		CHF -		CHF 3'000'000		CHF 3'000'000	
Equipements		CHF -		CHF 4'500'000		CHF 4'500'000	
TOTAL GENERAL TTC		CHF 1'250'000		CHF 17'250'000		CHF 18'500'000	

4.5 Calendrier d'intention et financement transitoire

Toutefois, étant dans des locaux de tiers, le CHUV a d'ores et déjà anticipé les études. L'hôpital n'est pas parvenu à synchroniser la libération des locaux, soit la possibilité de démarrer les travaux avec l'obtention du crédit d'investissement, la clarification des besoins et des équipements. Le corollaire est donc de devoir payer durant 6 mois les loyers sans pouvoir exploiter les locaux.

Afin de ne pas péjorer la situation sur le plan locatif et de permettre au CHUV d'aller de l'avant dans la réalisation de cet important projet pour la santé publique vaudoise et romande, le Conseil d'Etat a pris bonne note du fait que le CHUV a engagé sur ses ressources propres les montants nécessaires à l'acquisition des isolateurs, pièces maîtresses du futur CTE et qui demandent un délai de l'ordre d'une année pour leur réalisation en usine.

Par contre, au niveau des travaux proprement dit, le CHUV surseoira la date du début du chantier à la votation du Grand Conseil.

Obtention du permis de construire	Octobre 2013
Libération des locaux	Février 2014
Adjudication des isolateurs	Avril 2014
Coordination technique suite à l'adjudication des isolateurs	Mai 2014
Retour des appels d'offres	Août 2014
Obtention du crédit d'investissement	Octobre 2014
Chantier	Novembre 2014
Fin du chantier	Juin 2015
Accréditation et mise en service	Janvier 2016

5 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Conformément au DRUIDE n° 9.2.3, la réalisation de toute construction est confiée, par le Conseil d'Etat, à une commission de projet composée des représentants du CHUV. La commission de projet pour les différents travaux du futur centre est en charge d'assurer la qualité, les coûts et les délais de la réalisation elle est constituée de:

Présidence	
	Architecte, cheffe de projet, à la Direction du CIT-S
Membres	
	Ingénieur technique, Directeur adjoint du CIT-S
	Logisticien, Chef de service multisites et mobilité
	Ingénieur biomédical au CHUV
	Responsable biosafety et de la sécurité à la Direction du CIT-S
	Cheffe associée du département d'oncologie
	Directrice du centre d'immunothérapie cellulaire
	Directrice administrative, Département d'oncologie
	Cheffe de projet, Département d'oncologie
	Architectes mandataires

De plus, un comité de pilotage (COPIL) sera actif pour coordonner la mise en œuvre du CTE sur les aspects organisationnels, les ressources, les accréditations et les travaux. Le COPIL est composé comme suit:

Présidence	
	Directeur général du CHUV
Membres	
	Chef du Département d'oncologie
	Directeur administratif et financier
	Directrice des constructions, ingénierie, technique et sécurité
	Directeur administratif et financier adjoint
	Directeur administratif du département de la formation et de la recherche
	Directeur du centre de production cellulaire
	Directrice du centre d'immunothérapie cellulaire
	Chef du service ingénierie biomédicale
	Directrice administrative, Département d'oncologie
	Cheffe de projet, Département d'oncologie

6 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

6.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Un crédit d'investissement de CHF 18.5 millions est sollicité et prélevé sur le budget d'investissement de l'Etat de Vaud (DDI 300 103) avec la répartition temporelle suivante :

						En milliers de francs
Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	5'160	8'042	4'816	482	0	18'500
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	-	-	-	-	-	-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	5'160	8'042	4'816	482	0	18'500
b) Informatique : dépenses brutes	-	-	-	-	-	-
b) Informatique : recettes de tiers	-	-	-	-	-	-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	-	-	-	-	-	-
c) Investissement total : dépenses brutes	5'160	8'042	4'816	482	0	18'500
c) Investissement total : recettes de tiers	-	-	-	-	-	-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	5'160	8'042	4'816	482	0	18'500

Les montants seront révisés lors du prochain plan.

6.2 Amortissement annuel

A compter que le décret sera accepté au 2^e semestre 2014, les amortissements débuteront à n+2, soit en 2016 à inscrire à la rubrique 053.3300. Les charges des amortissements seront imputées par le Département des finances et des relations extérieures au compte du CHUV qui recevra en contrepartie une subvention à l'investissement du Service de la santé publique.

La cadence d'amortissement des travaux de transformation est de 10 ans, tandis que celle pour les isolateurs et les équipements sont de 5 ans:

		Montant Investissement	Amortissement annuel	
10 ans	Amortissement annuel du coût des travaux	11'000'000.-	1'100'000.-	2'600'000.-
5 ans	Amortissement annuel du coût des équipements & isolateurs	7'500'000.-	1'500'000.-	
	Charges annuelles d'intérêt		508'750.-	508'800.-
	Annuité annuelle		3'108'750.-	

6.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt se montera à CHF 508'800.-. Les charges d'intérêts seront imputées par le Département des finances et des relations extérieures au compte du CHUV qui recevra en contrepartie une subvention à l'investissement du Service de la santé publique.

6.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Les dotations en personnel nécessaires pour développer et faire fonctionner le CTE et les unités qui lui sont rattachées sont les suivantes:

- Une directrice et responsable assurance qualité (RAQ).
- Une personne responsable du transfert de technologie.
- Une responsable qualité opérationnelle.
- Un chef de production (responsable de la réception, de la fabrication et de la distribution du produit final) et une assistante de production.
- Une responsable du groupe de contrôle qualité. Cette personne s'occupe également des

méthodes d'essais, de la qualification de ces méthodes ainsi que les méthodes d'essais utilisées pour la libération des produits finaux (interne et externe).

- Des techniciens en laboratoire : un technicien sera engagé pour l'année 2015, puis en 2016, 2017 et 2018, deux techniciens supplémentaires seront engagés annuellement, pour un total final de 7 techniciens.

La charge totale en personnel (salaires et charges sociales) est estimée à CHF 868'517.- (6 ETP) en 2014 et passera à CHF 1'638'517.- en 2018 (13 ETP).

Dans le cadre du budget d'exploitation du Département d'oncologie, un montant pérenne de CHF 1 mio a déjà été inclus pour faire face aux charges pérennes en personnel liés à l'équipe de base nécessaire à la mise en place et au fonctionnement du CTE. Ce montant est donc inscrit dans le récapitulatif (5.5.4) en déduction de la charge totale.

6.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

6.5.1 Charges de fonctionnement du CTE

Outre la charge en lien avec le personnel mentionné au chapitre ci-dessus, les charges suivantes doivent également être prises en compte comme charges de fonctionnement du CTE:

Biens et services médicaux, frais de gestion

Ce montant représente le coût minimum d'exploitation incluant les frais d'honoraires des différents experts dans des domaines spécifiques selon nos besoins. Ce budget comprend également du matériel de laboratoires, des consommables, de la formation continue et les frais d'affranchissement.

Il s'élève à CHF 156'000.- en 2014 et passe à CHF 196'000.- en 2018 avec le développement de l'activité.

Contrats de maintenance des équipements

Le coût d'un contrat de maintenance varie en fonction du prix de l'équipement, de la technologie et du contexte d'utilisation (environnement réglementaire par exemple). Pour les équipements de ce projet, le coût d'un contrat de maintenance est estimé à 10% de leur prix d'achat, soit CHF 750'000.- par année dès la 2^{ème} année. Par ailleurs, il y a toujours au moins une année de garantie durant laquelle le correctif est pris en charge. Cependant, il reste à l'utilisateur à prendre en charge les maintenances préventives ou les différentes qualifications "qualité". Nous pourrions estimer un coût de l'ordre de 3% de la valeur du parc acquis soit CHF 210'000 pour l'année de mise en service.

Certification Qualité du CTE

Les salles blanches du CTE nécessiteront une accréditation ISO. Cette certification nécessite la préparation de tous les différents processus, documents et le recours à des ressources complémentaires pour y arriver. Ce montant comprend la charge d'expertises externes et la charge en personnel ponctuel pour le développement des documents. La majeure partie des travaux se fera pour le démarrage (2015 : CHF 300'000.-) de l'activité afin de faire reconnaître et d'obtenir dans les meilleurs délais les accréditations nécessaires puis se finalisera en 2016 (2016 : CHF 100'000.-) après une période de "rodage".

Contrats de service pour le calibrage standard

Outre les frais de maintenance des équipements, des contrôles réguliers et spécifiques, indispensables pour faire reconnaître l'activité du CTE par *Swissmedic*, doivent être effectués pour assurer la qualité du calibrage des équipements. Ces procédures doivent être faites annuellement avec l'aide de consultants externes et de matériel spécifique et demanderont des qualifications de départ importantes en lien avec leur insertion dans le nouveau laboratoire. Ce coût est évalué à CHF 472'000.- au démarrage du CTE en 2015, à CHF 338'000.- en 2016, à CHF 288'000.- en 2017 et à CHF 268'000.-

en 2018.

6.5.2 Charges logistiques

Entretien des locaux

Les coûts de nettoyage, les dotations en personnel et en matériel pour le nettoyage, la livraison du linge et des vêtements professionnels sont de CHF 149'708.- (TTC). La 1 année, un montant de CHF 15'410.- supplémentaire est à investir pour le matériel de base nécessaire à ce travail (total 2015 : CHF 165'118.-).

Déchets

L'installation d'un autoclaveur a été prévue dans le cadre des travaux. Le coût d'élimination d'une tonne de déchets industriels banaux (DIB) est d'environ 250.- transport inclus. Ce coût marginal a été inclus dans le cadre des frais courants d'exploitation.

Transports de courrier et d'approvisionnement

Il s'agit des frais généraux liés à l'affranchissement. En matière de transport de courrier et d'approvisionnement, une tournée régulière est déjà organisée entre le Bâtiment hospitalier et le CLE ainsi, nous partons du principe qu'il n'y aura pas de coût supplémentaire pour les transports car les demandes se grefferont sur les tournées prévues et qu'elles ne nécessiteront pas de capacités supplémentaires.

6.5.3 Immeuble : charges locatives et d'entretien

Loyer et charges

L'équipe technique qui s'occupe déjà des locaux du CHUV au CLE s'occupera de l'entretien des nouveaux locaux sans coût supplémentaire.

Le CHUV a coordonné avec SIPAL et le SPECo la reprise des baux du Biopôle 3. Le CHUV est actuellement en train de négocier les conditions de location de l'ensemble du Biopôle 3 auprès du propriétaire en inscrivant un droit de préemption lui permettant, en cas de vente par le propriétaire, de pouvoir être prioritaire dans l'éventuel rachat. Actuellement, la durée du bail pour la location de ces surfaces a été fixée à 17 ans.

Consommations d'énergie et fluides

L'activité du CTE nécessitera une consommation d'énergie (électricité, ventilation, chauffage, eau, fluides) relativement importante compte tenu de l'activité qui y sera réalisée elle représente un coût annuel de CHF 401'274.- :

Désignation	Consommation	Coût unitaire [TTC]	Coût annuel
Consommation électrique pour les équipements, les prises et l'éclairage	281'760 kWh	CHF 0.25	CHF 70'440
Consommation électrique liée aux équipements de ventilation	1'064'232 kWh	CHF 0.25	CHF 266'058
Consommation chauffage liée aux équipements de ventilation et terminaux	451'968 kWh	CHF 0.13	CHF 58'756
Consommation mazout utilisée pour les essais mensuels de groupes	3'600 litres	CHF 0.95	CHF 3'420
Consommation eau chaude et eau froide	180 m3	CHF 3.20	CHF 576
Consommation CO2 en cadre (12 x 636.00)	600 m3		CHF 700
Consommation O2 en cadre (12 x 636.00)	600 m3		CHF 700
Consommation N2 en vrac	520 m3	CHF 1.20	CHF 624
Total			CHF 401'274

Coûts d'entretien des infrastructures techniques

L'activité spécifique du CTE demande des infrastructures techniques spécifiques nécessitant un suivi annuel qui est chiffré à CHF 89'328.-

Désignation	Coût annuel [TTC]
Contrat d'entretien groupe de secours 630 KVA, partagé avec l'animalerie du CLE C, pour une visite par année, soit 2'400.- HT x 0.33	CHF 855
Révision décennale de la cuve de stockage de mazout Soit 4'800.- HT x 0.33 x 0.1	CHF 173
Contrat d'entretien onduleur 1'00 KVA pour une visite annuelle.	CHF 1'800
Remplacement des batteries tous les 5 ans pour un coût de 20'000.-	CHF 4'000
Maintenance monoblocs et remplacement annuels des filtres F9 et F7	CHF 35'000
Contrôle annuel des groupes de production d'eau glacée	CHF 7'500
Maintenance et remplacement des filtres H14 lors de décontamination	CHF 40'000
Total	CHF 89'328

6.5.4 Récapitulatif

	2014	2015	2016	2017	2018
Engagement d'ETP	6	1	2	2	2
1. Charges de fonctionnement du CTE					
Salaires et charges sociales	868'517	978'517	1'198'517	1'418'517	1'638'517
Biens et services médicaux, frais de gestion	156'000	166'000	176'000	186'000	196'000
Contrats de maintenance des équipements		210'000	750'000	750'000	750'000
Certification Qualité du CTE		300'000	100'000	-	-
Contrats de service pour le calibrage standard		472'000	338'000	288'000	268'000
Sous-Total	1'024'517	2'126'517	2'562'517	2'642'517	2'852'517
2. Charges logistiques					
Entretien et nettoyage		165'118	149'708	149'708	149'708
Sous-Total		165'118	149'708	149'708	149'708
3. Charges locatives & entretien					
Loyer et charges	322'310	322'310	322'310	322'310	322'310
Consommations d'énergie et de fluides		401'274	401'274	401'274	401'274
Contrats d'entretien		89'328	89'328	89'328	89'328
Sous-Total	322'310	812'912	812'912	812'912	812'912
4. Charges intégrées dans les charges d'exploitation du Département d'oncologie	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000
TOTAL (1+2+3)-4	346'827	2'104'547	2'525'137	2'605'137	2'815'137

6.5.5 Charges variables

En fonction de l'évolution du nombre de patients pris en charge dans le cadre des études cliniques (études cliniques de phase I et II), des ressources et des coûts supplémentaires devront être évalués. Ces charges variables seront directement en lien avec l'évolution du nombre de patients inclus dans les protocoles d'études cliniques et donc avec l'évolution de l'activité de production cellulaire (ou produits) qu'il sera possible de fabriquer pour le traitement des patients du CHUV lorsque le CTE sera opérationnel. Les ressources nécessaires pour couvrir ces charges variables seront alors priorisées dans le cadre des ressources du CHUV au travers des processus d'allocation budgétaire entre le Département d'oncologie et la Direction générale du CHUV.

6.5.6 Revenus

D'ici à 5 ans au minimum, aucun revenu de l'entreprise ou des assurances ne sont envisageables pour couvrir les charges présentées ci-dessus.

Actuellement, les prestations correspondantes ne font pas partie des prestations à charge de l'assurance obligatoire de soins et ne sont ainsi pas remboursées par les assureurs.

Le CHUV va dès lors soumettre un dossier à la "Commission fédérale des prestations et des principes", instance chargée d'évaluer l'inscription de nouveaux traitements dans le catalogue des prestations remboursables par l'assurance obligatoire des soins, avec pour objectif l'obtention du remboursement des prestations en question au moment de l'ouverture du CTE, soit à partir de l'année 2016.

6.6 Conséquences sur les communes

Néant

6.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Les choix relatifs à l'enveloppe du bâtiment sont de la compétence du propriétaire et non du CHUV mais répondent au standard Minergie. Par contre, pour l'aménagement intérieur, le choix de matériaux se fera essentiellement pour répondre aux exigences accrues en termes d'hygiène pour un laboratoire de ce type.

6.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le développement proposé est conforme au concept prévu par la ville de Lausanne et l'Etat de Vaud de dédier le site du Biopôle au développement des sciences de la vie et plus spécifiquement aux activités dans les domaines biotechnologiques et médicaux.

Un des axes du plan stratégique 2014-2018 du CHUV (en cohérence avec le plan stratégique de la FBM), adopté par le Grand Conseil le 11 décembre 2013, est de renforcer le poids de la médecine universitaire en poursuivant le développement "des pôles prioritaires où des investissements ont déjà été consentis, afin d'affirmer l'excellence et un leadership de la médecine universitaire au niveau suisse". Ceci se traduit dans la réalisation de l'objectif 2.1 "Poursuivre le développement de l'oncologie" et la mise en place des mesures suivantes:

- Mettre en œuvre le Département d'oncologie UNIL-CHUV.
- Fédérer et coordonner l'activité oncologique du CHUV autour du Département d'oncologie en favorisant les approches multidisciplinaires (Centres du sein, de la prostate, des tumeurs thoraciques, neuro-oncologiques, ...).
- Développer l'onco-génétique dans le cadre de la Chaire de génétique.
- Créer un Centre de protonthérapie (sous réserve des décisions de la MHS).
- Créer les conditions pour le développement de pratiques diagnostiques et thérapeutiques innovantes (laboratoire CTE en oncologie, biobanque oncologique, financement des études cliniques phases I et II, unité de dermato-oncologie, plateforme de radiologie interventionnelle mini-invasive, développement d'une radiochimie diagnostique et thérapeutique.
- Participer à la construction du bâtiment de recherche translationnelle (Agora) qui abritera le Centre suisse du cancer – Lausanne (CHUV, UNIL, EPFL, Fondation ISREC).

6.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

S'agissant d'une production cellulaire à vocation clinique, les subventions fédérales ne peuvent pas être activées.

6.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

6.10.1 Examen du projet en regard de l'article 163, 2e alinéa Cst-VD

La nouvelle constitution vaudoise exige du Conseil d'Etat que ce dernier, avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. La notion de charge nouvelle se définit par opposition à la notion de dépense dite "liée".

6.10.2 Rappel des faits

Cette demande de crédit s'inscrit dans la stratégie et dans la continuité des EMPD présentés au cours des dernières années visant à désengorger la Cité hospitalière pour assurer l'évolution des besoins de santé de la population et à regrouper les différentes thématiques de recherches pour permettre leur développement. En effet, la création d'un CTE au CLE a tout son sens car elle poursuit la recherche en termes de vaccinologie et d'immunothérapie en oncologie.

Ce domaine de recherche a démontré que le système immunitaire peut naturellement reconnaître et attaquer les tumeurs chez certains patients souffrant de cancer, permettant à ces derniers une espérance de vie plus longue. Au cours des dix dernières années, des progrès importants ont été accomplis dans la lutte contre le cancer et de nouvelles approches thérapeutiques permettent désormais de cibler directement les tumeurs. Le CHUV est particulièrement bien placé, au niveau suisse et mondial, pour développer un centre d'immunothérapie cellulaire qui sera propice à l'innovation clinique et qui est en ligne droite avec les missions sur la médecine hautement spécialisée (MHS) que doit assurer le CHUV. A cet égard, il convient de rappeler l'orientation de fonds inscrit au plan stratégique 2014-2018 du CHUV. Le plan stratégique évoque que "le renforcement du poids de la *médecine universitaire* au CHUV relativement à la médecine de premier recours est d'autant plus nécessaire qu'au niveau national et régional (romand), la répartition au niveau suisse de la médecine hautement spécialisée (MHS) s'impose comme une nécessité financière et fonctionnelle. En garantissant une masse critique suffisante, elle permet d'assurer une sécurité et une qualité compétitive dans les domaines très spécialisés". L'oncologie en fait notamment partie.

6.10.3 Principe de la dépense

Outre sa mission de soins et d'enseignement, le CHUV, en tant qu'hôpital universitaire, se doit d'être à la pointe des techniques médicales et de répondre aux missions qui lui sont données dans le cadre de la médecine hautement spécialisée (MHS) au niveau fédéral. Les activités de recherche (Art.1. de la Loi sur les Hospices cantonaux [LHC] – 810.11), essentielles pour le développement du CHUV, permettent de favoriser l'innovation clinique pour la mise en application médicale des résultats de la recherche et pour assurer des soins de qualité. C'est en cela que le CHUV peut répondre à la tâche de santé publique qui lui est confiée car ces recherches sont en lien direct avec l'activité clinique pour améliorer les pratiques thérapeutiques au sein du CHUV et plus spécifiquement au sein du Département d'oncologie.

La modification de la LHC du 24 septembre 1996 a introduit d'une part le contrat de prestations annuel (article 13a) et, d'autre part, l'obligation de soumettre au Conseil d'Etat un plan stratégique de développement fait en concertation avec l'Université (article 13b) le Conseil d'Etat transmet le plan stratégique de développement du CHUV au Grand Conseil pour adoption (LHC, article 13b, alinéa 5). Comme dit précédemment, le plan stratégique du CHUV a été validé dans son ensemble par le Grand Conseil le 11 décembre 2013. Il mentionne très clairement qu'un des axes est le renforcement de l'Institution dans le cadre de la médecine universitaire et que le CHUV va poursuivre le développement "des pôles prioritaires où des investissements ont déjà été consentis, afin d'affirmer l'excellence et un leadership de la médecine universitaire au niveau suisse" et offrira à la population du canton de Vaud et à la Suisse Romande de nouvelles thérapies efficaces qui pourront restaurer la capacité du système immunitaire à combattre le cancer voire même de l'éradiquer (immunothérapie). Une des mesures ainsi mentionnée sous l'objectif "2.1 Poursuivre le développement de l'oncologie" est de créer les conditions pour le développement de pratiques diagnostiques et thérapeutiques innovantes tel qu'un laboratoire CTE et le développement d'études cliniques phases I et II. Ainsi, cette nouvelle plateforme jouera un rôle primordial dans la fabrication de produits de thérapies cellulaires pour le CHUV mais plus particulièrement pour les patients.

S'agissant d'une nouvelle activité, les équipements sont considérés dans le crédit d'investissement et non pas dans le crédit d'inventaire du CHUV, destinés uniquement au renouvellement d'équipements. Ce procédé a d'ores et déjà été accepté comme dans l'EMPD n° 396.

En outre, il ressort de l'article premier alinéa 2 de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (LPFES) que l'Etat doit, entre autres, assurer la couverture des besoins et l'accès à des soins de qualité à un coût acceptable par la collectivité. Par ailleurs, en application de l'article 6 ch.1 LPFES, l'Etat finance les investissements des établissements sanitaires d'intérêt public. De son côté, l'article 1er de la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices Cantonaux (LHC) rappelle d'ailleurs que la mission du CHUV est de dispenser des prestations de soins mais également de recherche et de transfert des technologies qui incombent au CHUV.

Nous devons, dès lors, considérer que les investissements rendus nécessaires par lesdites activités constituent des charges liées au sens de l'article 163, 2e alinéa Cst-VD.

6.10.4 Quotité

Le coût des travaux concernant l'adaptation et l'installation des activités dans les locaux loués seront réalisés avec un souci de juste mesure afin d'effectuer le strict nécessaire pour remplir la mission décrite. Chacun des coûts est limité à son minimum, tout en respectant les règles d'hygiène en vigueur pour cette activité spécifique et un laboratoire de haute technicité. Cet investissement concerne uniquement la mission du CHUV de développer et d'améliorer les soins destinés à la population, tandis que la recherche fondamentale, est financée par l'UNIL. Dans ce domaine, l'UNIL a d'ores et déjà investi CHF 700'000.- d'équipements nécessaires pour développer les recherches fondamentales, préalables incontournables à la recherche dite translationnelle.

6.10.5 Moment

La disponibilité des surfaces du Biopôle 3 est l'un des déclencheurs de la mise en place rapide du CTE (cf. explications sur les roades au chapitre 1.3). De plus, la forte croissance des cancers, également pour une population de plus en plus jeune, nécessite de nouveaux moyens pour réduire les taux de mortalité.

L'engorgement de la Cité hospitalière est une limite importante pour le développement de l'hôpital universitaire et un problème récurrent auquel des réponses urgentes doivent être données en attendant des constructions nouvelles sur la Cité hospitalière. Ces locations permettent à court terme de donner une réponse aux demandes urgentes mais elles doivent être associées à moyen-long terme avec des constructions nouvelles pour faire face à l'évolution des besoins dans le futur.

L'arrivée du Prof. G. Coukos et de son équipe est une opportunité pour positionner le CHUV et la Suisse Romande à la pointe des traitements du cancer en mettant en place un laboratoire de production cellulaire pour l'immunothérapie.

6.10.6 Conclusion

Ainsi, les dépenses envisagées pour les travaux permettant la création d'un laboratoire de production cellulaire pour l'immunothérapie visant à mieux prendre en charge différents types de cancer, résultent de l'exercice d'une tâche publique. Il est à espérer que cette installation portera le CHUV à la pointe de l'innovation thérapeutique en oncologie elle permettra à la population d'accéder à des thérapies novatrices dans le domaine de la prise en charge et du traitement des cancers, permettant ainsi d'améliorer la couverture des besoins et l'accès à des soins de qualité à un coût acceptable pour la collectivité.

Au vu de ce qui précède, il découle du caractère nécessaire, et donc lié, de la dépense propre à cette

mission d'intérêt public que cette dernière n'a pas à être compensée. Toutefois, le projet sera soumis au référendum facultatif conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale, en raison d'une part de sa spécificité et d'autre part de l'impossibilité pour le Service juridique de l'Etat (SJL) d'établir avec une absolue certitude que, sous l'angle de la quotité, chaque franc dépensé peut être considéré comme lié.

6.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

6.12 Incidences informatiques

Néant

6.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

6.14 Simplifications administratives

Néant

6.15 Protection des données

La fabrication de produits à base de cellules, comme médicaments expérimentaux, doit se conformer aux règles de bonnes pratiques de fabrication GMP (*Good Manufacturing Practice*) et respecter les règlements et directives pertinentes prévues par *Swissmedic*. Dans ce cadre là, la protection des données sera strictement appliquée.

6.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs						
Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	6	1	2	2	2	13
Frais d'exploitation	1'346.8	3'104.5	3'525.1	3'605.1	3'815.1	15'396.6
a. Charges de fonctionnement du GMP	1'024.5	2'126.5	2'562.5	2'642.5	2'852.5	11'208.5
b. Charges logistiques	-	165.1	149.7	149.7	149.7	614.2
c. Charges locatives et immeuble	322.3	812.9	812.9	812.9	812.9	3'573.9
Charge d'intérêt	-	508.8	508.8	508.8	508.8	2'035.2
Amortissement	-	-	2'600.0	2'600.0	2'600.0	7'800.0
Prise en charge du service de la dette *	-	-	-	-	-	-
Autres charges supplémentaires	-	-	-	-	-	-
Total augmentation des charges	1'346.8	3'613.3	6'633.9	6'713.9	6'923.9	25'231.8
Budget d'exploitation pérenne CHUV	1'000.0	1'000.0	1'000.0	1'000.0	1'000.0	5'000.0
Diminution de charges	-	-	-	-	-	-
Revenus supplémentaires	-	-	-	-	-	-
Total net	346.8	2'613.3	5'633.9	5'713.9	5'923.9	20'231.8

* Non application car le financement est cantonal.

7 LE RELOGEMENT DES LABORATOIRES DE NEUROSCIENCES PSYCHIATRIQUES (CNP) DE CERY

7.1 Contexte

7.1.1 Objet du présent exposé

Actif depuis quatorze ans sur le Site de Cery, le Centre de neurosciences psychiatriques (CNP) est un service de recherche du Département de psychiatrie du CHUV. L'Etat de Vaud, le CHUV et l'UNIL ont joué un rôle de pionnier avec la création du CNP. Ce centre a pour mission de développer de façon coordonnée, et en collaboration avec l'EPFL et l'UNIL, des programmes de recherche en neurosciences translationnelles. Il a débuté informellement en 1998 avec l'établissement de l'Unité de recherche sur la schizophrénie dirigée par la Prof. Kim Do Cuénod, puis formellement inauguré en novembre 2000. Depuis 2004 jusqu'en janvier 2013, il a été dirigé par le Prof. Pierre Magistretti. En février 2013, la Prof. Kim Do Cuénod a été nommée cheffe de Service du CNP.

Actuellement, le CNP compte environ 700 m² de laboratoires ; il est occupé par des équipes de recherche provenant pour l'essentiel du Département de psychiatrie du CHUV (DP) et des Départements de physiologie et de neurosciences fondamentales. Les principaux projets translationnels en cours, ou en développement, entre les chercheurs du CNP et les cliniciens des autres services du DP sont:

1. Vieillesse et Alzheimer, plateforme protéomique (Prof. Beat Riederer)
2. Neurobiologie de l'anxiété et de la peur (Prof. Roon Stoop)
3. Neurobiologie de la dépression (Dr Jean-Luc Martin)
4. Psychiatrie moléculaire et épigénétique (Dr Jean-René Cardinaux)
5. Neurobiologie des troubles addictifs et alimentaires (Dr Benjamin Boutrel)
6. Schizophrénie (Prof. Kim Do Cuénod)
7. Psychopharmacologie et Pharmacogénétique (Prof. Chin Eap)
8. Imagerie et plasticité (Dr Pierre Marquet)
9. Neurogénétique et maladies psychiatriques (Prof. Pierre Magistretti).

Le projet de rénovation et d'extension du dispositif hospitalier de Cery (EMPD n°46) impose la relocalisation du CNP dans un nouveau bâtiment, à l'extérieur de la zone touchée par les travaux.

Ainsi, en cohérence avec le plan directeur du site, il est prévu de l'implanter au Nord de la parcelle. Au-delà de cet impératif architectural, le projet présenté ici répond à la nécessité de maintenir, de renouveler et de développer un secteur de recherche particulièrement porteur en termes de retombées cliniques, scientifiques et économiques pour notre institution.

7.1.2 Les neurosciences : un véritable enjeu de santé publique face à l'augmentation des pathologies du système nerveux et de leur coût de prise en charge

Les remarquables développements du traitement et de la prévention des affections cardiovasculaires, respiratoires, rénales ou infectieuses ont permis une augmentation de la longévité humaines entraînant une vulnérabilité aux atteintes du système nerveux. En effet, ces dernières émergent soit pendant la vieillesse (Parkinson, Alzheimer et autres démences, etc.), soit au début de l'âge adulte (psychoses, dépressions, addictions). Les premières vont donc augmenter avec l'évolution de l'espérance de vie, les deuxièmes vont gravement entraver la qualité de la vie des individus affectés pendant leur plus longue existence. Les coûts occasionnés par ces pathologies sont considérables non seulement pour celles de l'âge avancé (traitements, soins, EMS, etc.), mais aussi pour celles qui débutent au seuil de l'âge adulte, puisqu'ils concernent non seulement les frais médicaux et hospitaliers, mais également les pertes économiques liées à une formation non suivie d'activités professionnelles et à l'assurance invalidité.

On estime que les coûts engendrés par les affections psychotiques se montent à EUR 94 milliards par

année en Europe. En Suisse, ces coûts sont de l'ordre de CHF 4 à 5 milliards par an. Outre l'aspect financier, ces affections sont dévastatrices pour les patients et leur famille. Un investissement de l'ordre de quelques pourcents de ces coûts dans une recherche visant à traiter ces pathologies représente donc une économie potentielle très importante sur le long terme. En effet, entre 25 et 30% des coûts de la santé sont liés à des maladies du système nerveux, et une part importante sont de nature psychiatrique. Une étude de l'OMS, datant de 2010 (*Global Burden of Disease Study 2010*), a révélé que les maladies psychiatriques représentent globalement l'une des causes principales (environ 40%) des années vécues en situation d'invalidité ou d'incapacité (*Years Lived with Disability*), en particulier chez les adolescents et les jeunes adultes.

7.1.3 Développement spectaculaire des neurosciences fondamentales

Au niveau mondial, les avancées importantes concernant les neurosciences fondamentales portent sur notre compréhension du système nerveux aux différents niveaux génétique, moléculaire, cellulaire, systémique et comportemental, intégrant une grande variété de disciplines biologique, chimique, physique, informatique ainsi que des sciences humaines.

Cette recherche a d'abord été largement réservée aux études chez l'animal. Elle s'est ouverte, ces dernières décennies, aux investigations chez l'homme grâce aux méthodes d'imagerie et d'encéphalographie qui permettent des observations dites "non invasives" tant sur les activités régionales du cerveau humain que sur leur corrélations biochimiques. Grâce à ces développements, une approche biologique des maladies du système nerveux, en particulier les troubles psychiatriques devient possible et permet de compléter les approches psycho-sociales. Les universités suisses, en particulier celles de la région lémanique, ont significativement contribué à ces développements.

7.1.4 Les neurosciences psychiatriques : un axe de développement prioritaire au niveau national et international

A la suite des développements des neurosciences fondamentales, des ponts avec la psychiatrie clinique, qui avait mis plus de temps à s'établir que pour d'autres domaines de la médecine, en raison de leur complexité respective, sont devenus réalité. Dès lors, des institutions ont été créées, en Amérique du Nord, en Europe et au Japon, visant à intégrer une recherche neurobiologique dite "translationnelle" en psychiatrie. La Suisse a participé activement à ces développements, en particulier la région lémanique, comme en témoigne l'octroi récent par le Fonds National de la Recherche Scientifique (FNRS) d'un Pôle de Recherche National (PRN) intitulé "The synaptic bases of mental diseases". Ce PRN dirigé par Prof. Pierre Magistretti a reçu un financement initial de CHF 17.4 millions pour quatre ans. Il regroupe une centaine de chercheurs des cinq institutions lémaniques que sont l'UNIL, le CHUV, l'EPFL, l'UNIGE et les HUG. Plusieurs congrès et revues scientifiques spécialisés de haute qualité assurent la diffusion des résultats (<http://www.nccr-synapsy.ch>).

Il est aussi important de rappeler que le Centre des neurosciences psychiatriques fait partie intégrante du Pôle des neurosciences lausannoises (voir point 2.3.4 du Plan stratégique CHUV) qui est constitué de différentes institutions suivantes : le Centre de neurosciences psychiatriques (CHUV, créé en 2000), le "Brain and Mind Institute" (EPFL, 2002), les Neurosciences cliniques (CHUV, 2009) et le Département des neurosciences fondamentales (FBM, 2011).

7.1.5 La recherche translationnelle : une approche concrète, pragmatique et fructueuse

L'objectif du CNP est d'intégrer une recherche neurobiologique de haute qualité avec des problèmes cliniques de psychiatrie. Il s'agit de stimuler l'orientation de la recherche fondamentale vers des applications cliniques en mettant en relation étroite les fundamentalistes et les cliniciens dans le domaine des neurosciences. En particulier, cela implique de partir de problèmes de santé publique rencontrés dans la clinique quotidienne (par exemple : dépression, anxiété, dépendance aux drogues, schizophrénie) et d'essayer de comprendre les mécanismes physiopathologiques de ces troubles psychiatriques en se basant sur les avancées récentes des neurosciences.

Les avancées importantes faites par la recherche en neurosciences fondamentales, par la génétique moléculaire et par l'imagerie cérébrale au cours des dernières années, permettent, pour la première fois, d'envisager de manière concrète l'étude des mécanismes biologiques qui contribuent au développement de maladies psychiatriques, ainsi que l'exploration de nouvelles approches thérapeutiques pour des pathologies qui touchent un pourcentage important de la population.

Une donnée essentielle fournie par les neurosciences fondamentales est celle du concept de plasticité neuronale. Ce concept, basé sur des preuves expérimentales solides, démontre que les réseaux de neurones sont en remaniement permanent et fortement influencés par l'expérience individuelle. Par des mécanismes moléculaires qui commencent à être identifiés, le bagage génétique de chacun semble donc être modulé par l'expérience. Le concept de plasticité neuronale comme propriété intrinsèque d'un cerveau en devenir et comme élément fondamental dans l'émergence de l'individualité, permet d'établir un dialogue qui est appelé à se révéler très fertile entre neurosciences, psychiatrie et psychanalyse. Une des missions du CNP est avant tout de faciliter ce dialogue.

D'importants efforts sont actuellement consentis dans divers pays industrialisés, pour favoriser ce que l'on définit comme "neurosciences translationnelles", c'est-à-dire la mise en place des programmes qui stimulent l'orientation de la recherche fondamentale vers ses applications cliniques. Cette démarche est d'ailleurs en cours dans d'autres domaines de la médecine. L'objectif visé à travers la création du CNP est ainsi de développer, de façon coordonnée et en collaboration avec l'EPFL et l'UNIL, des programmes de recherche en neurosciences translationnelles.

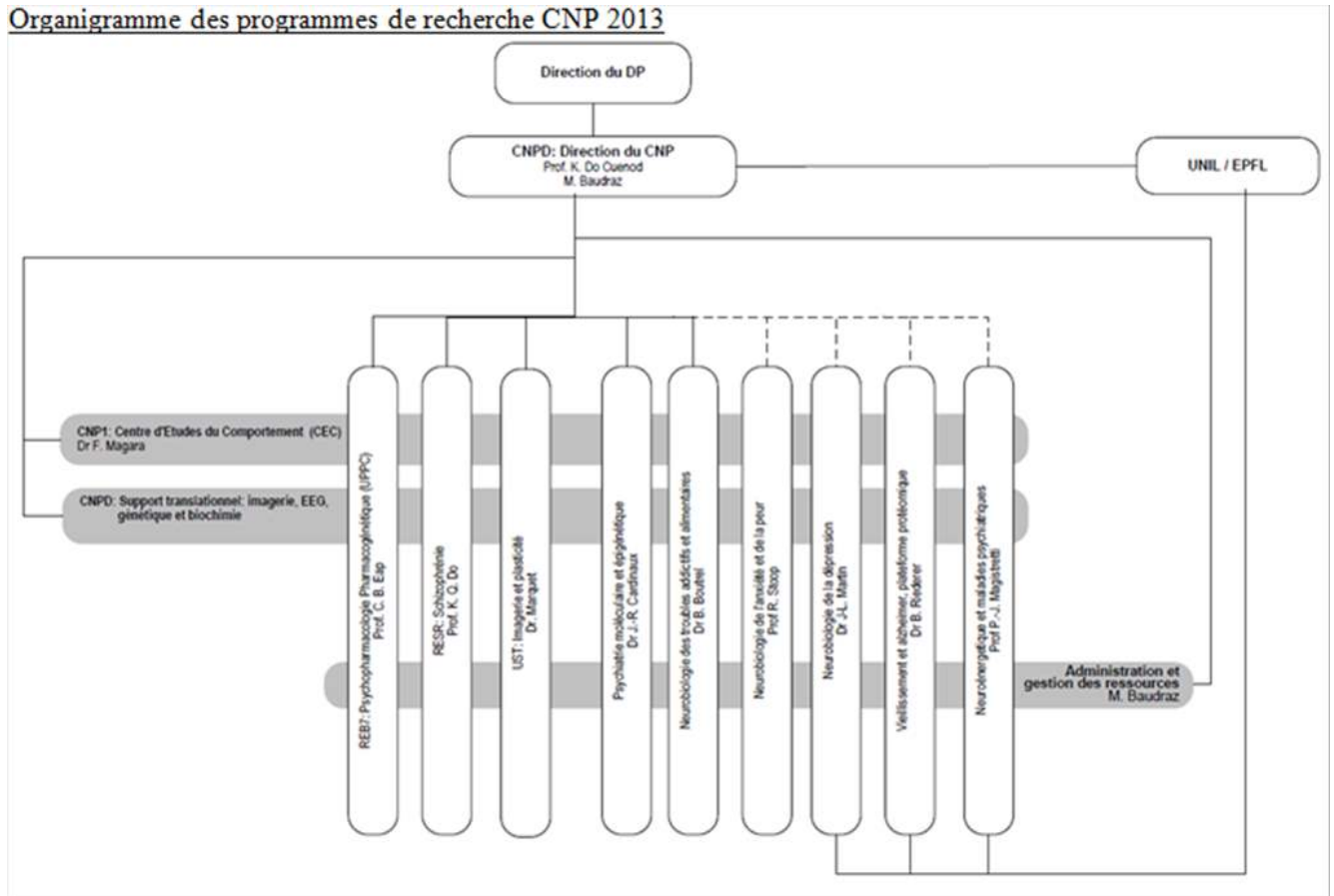
7.1.6 Bilan du CNP : un centre à l'interface de la clinique et de la recherche

Cette mission du CNP a inspiré la mise en place du projet soumis au Fonds national de la recherche scientifique (FNRS) dans le cadre de la mise au concours de la nouvelle série de Pôles de recherche nationaux (PRN). L'octroi récent par le FNRS d'un PRN intitulé comme précisé "The synaptic bases of mental diseases" sélectionné avec sept autres dans différents domaines de la science, peut être pris comme une reconnaissance des objectifs que le CNP s'est fixés.

Au cours de ces dernières années (2007-2010), les chercheurs du CNP ont publié plus de 120 articles parus dans des revues à politique éditoriale, et attiré près de CHF 6 millions de francs de fonds externes pour soutenir leurs projets de recherche. Au total une vingtaine de jeunes chercheurs au niveau doctoral et postdoctoral ont été formés au CNP depuis 2008. Une de ses missions essentielles est de proposer une double formation qui prend en compte l'approche scientifique des neurosciences, sans pour autant perdre de vue la compréhension du patient.

Dans le cadre du programme "clinician-scientist" du PRN, de jeunes médecins devraient alterner des périodes en laboratoire à d'autres en consultations de patients. Ce programme, soutenu financièrement devrait aboutir à l'émergence d'une nouvelle génération de psychiatres familiers des références conceptuelles et pratiques aussi bien des neurosciences que de la psychiatrie. Ainsi, la localisation du CNP à proximité des divisions cliniques est nécessaire pour la mise en place efficace de ce programme.

Organigramme des programmes de recherche CNP 2013



7.1.7 L'interface de la recherche avec les patients

Les infrastructures pour l'interaction avec les patients sont groupées avec le dispositif de l'accueil permettant que ces activités restent à l'extérieur du périmètre des laboratoires avec les parties suivantes:

- Accueil des patients et secrétariat du CNP
- Locaux d'évaluation psychopathologique et neuropsychologique
- Box pour la prise de sang et le prélèvement du matériel biologique
- Local pour les électro-encéphalogrammes (EEG).

7.1.8 Les groupes de recherche, les laboratoires, les plateformes communes et les locaux de support

Les principales infrastructures pour les groupes de recherche se composent des éléments suivants:

- Les divers laboratoires dédiés à chaque groupe de recherche
- Les plateformes pour la mise en commun des technologies telles que la morphologie, les cultures cellulaires, l'électrophysiologie, etc.
- Les locaux de support, chambres frigorifiques et locaux pour congélateurs, laverie, centrifugeuses, blood processing, stockage solvants et produits, etc.

7.1.9 Le site de Cery : une implantation idéale pour le CNP

Son intégration au sein du DP et son implantation sur le site de l'Hôpital de Cery est primordiale car elle permet une interaction quotidienne entre cliniciens et chercheurs en vue de l'élaboration et de la réalisation de projets de recherche communs. Une nouvelle culture de recherche s'est ainsi progressivement instaurée, dans le plein respect des complexités respectives de chaque domaine et des compétences professionnelles des partenaires dans leur interaction.

Par ailleurs, il est essentiel que le CNP atteigne une masse critique suffisante. Il s'agit d'une recherche multidisciplinaire nécessitant de nombreux chercheurs couvrant plusieurs domaines de la neurobiologie, tels que génétique, biologie moléculaire, biochimie, morphologie, électrophysiologie, science du comportement, etc. Cette complémentarité est très importante tant du point de vue conceptuel que méthodologique. A cet égard, le site de Cery offre un contexte propice puisqu'il permet de réunir dans un même lieu des spécialistes d'horizons très divers, dont la collaboration et l'interaction est susceptible de déboucher sur des avancées significatives et des progrès essentiels dans le domaine des neurosciences et de la psychiatrie.

De plus, cette masse critique justifie également les investissements en infrastructure (animalerie, imagerie, EEG, techniques et instrumentations sophistiquées).

7.2 But de l'exposé des motifs et de la demande de décret

Pour rappel, l'EMPD n°46 prévoit la reconstruction complète du:

- Service de psychiatrie générale (PGE) qui s'adresse à la population adulte de 18 à 65 ans (actuellement 95 lits)
- Service de psychiatrie de l'âge avancé (SUPAA) qui s'adresse à une population de plus de 65 ans (actuellement 80 lits).

Et la création de trois nouvelles unités:

- Un établissement de réhabilitation sécurisé pour adultes (ERS, 20 lits) : à l'exception de quelques lits à Bâle, il n'existe actuellement pas dans notre pays d'établissement approprié au sens où l'entendent les articles 59 et 64 du code pénal, c'est-à-dire un établissement pouvant proposer des soins plus ou moins intensifs dans un contexte très sécurisé à des auteurs de délits pour lesquels un tribunal a prononcé des mesures thérapeutiques ou d'internement thérapeutique.
- Une unité de soins psychiatriques fermée pour mineurs (USPFM, 10 lits) : cette unité répond aux exigences de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn) qui prévoit que l'autorité de jugement peut prononcer des mesures de placement dans un établissement fermé avec une prise en charge thérapeutique. En outre, le Conseil d'Etat propose que cet établissement puisse accueillir des mineurs placés à fin d'assistance par la justice civile. L'unité, dont la vocation est principalement cantonale, aura pour mission d'offrir des soins individualisés et un projet éducatif spécifique à des mineurs souffrant de troubles psychiques et du comportement importants.
- Une unité d'hospitalisation psychiatrique de crise (14 lits) et d'hospitalisation de jour (16 places) pour des personnes souffrant d'un handicap mental (UPCHM) : la création d'une telle unité répond au besoin de prise en charge en milieu spécialisé de patients handicapés mentaux en situation de crise évolutive provoquant des troubles majeurs du comportement. De plus, elle est une nécessité reconnue par l'ensemble des partenaires concernés (Service de prévoyance et d'aide sociales [SPAS], Service de la santé publique [SSP], établissements socio-éducatifs, structures sanitaires, associations de

parents concernés par le handicap mental, etc.).

Cette réalisation implique le relogement des laboratoires des neurosciences. En effet, lors de leur création, le seul espace disponible était une ancienne unité de soins dans le bâtiment de la clinique appelé aujourd'hui à disparaître dans le cadre des travaux précités. A l'époque, cette localisation avait été souhaitée pour avoir un contact direct avec la clinique de l'adulte. Toutefois, avec l'expérience du fonctionnement, une proximité aussi immédiate avec la clinique n'est pas nécessaire ni même adaptée. De plus, pour maintenir une cohérence de l'activité sur le site, la volonté est de situer les activités des soins au sud des Cèdres et les activités de formation et de recherche au nord. Dans ce cadre, la relocalisation des laboratoires au nord des Cèdres est la plus favorable et permet de plus le développement futur de ces activités. Une première étude d'emplacement sur la base des propositions du concours permet d'envisager le remplacement des surfaces actuelles dans le secteur nord.

Le développement du relogement du CNP n'avait pas été explicité dans l'EMPD n° 46 car les études préalables n'avaient pas pu être conduites dans les temps nécessaires pour définir clairement le projet et son coût. Dès lors, le but de cet exposé des motifs et projet de décret (EMPD) est de solliciter un crédit d'ouvrage qui permettra de créer, sur le site de Cery, un nouveau bâtiment qui aura les atouts ci-après:

- Avec la relocalisation au nord du site, les laboratoires seront en relation directe avec le Centre d'études du comportement (CEC) à travers une liaison au rez-de-chaussée et au premier étage. Cela permettra la mise en œuvre de synergies.
- Cette nouvelle plateforme disposera d'une surface globale équivalente à la surface actuelle. La surface de plancher est de 2'869 m² avec une organisation fonctionnelle et une structure plus adaptée qui permettra de corriger les défaillances actuelles et d'optimiser le dispositif.
- Les neuf groupes de recherche, en plus des surfaces de laboratoires, ont développé des plateformes pour améliorer le partage de ressources communes et de locaux de support. Ce dispositif permettra à une centaine de chercheurs de poursuivre efficacement les travaux en cours et de se doter d'une interface clinique avec les patients.

7.3 Dysfonctionnements actuels du bâtiment du CNP

Le CNP occupe actuellement l'aile sud (18G) du bâtiment de la clinique de psychiatrie adulte datant de 1960, sur 3 niveaux, avec des travaux de rénovation réalisés en 1999. Ces travaux ont mis à niveau les locaux et les infrastructures techniques nécessaires pour accueillir les laboratoires. L'enveloppe du bâtiment et la distribution des espaces intérieurs ont été réalisées avec une économie de moyens pour permettre la première mise en place des neurosciences à Cery. Actuellement, ces laboratoires soulèvent une série de problèmes et de dysfonctionnements liés au bâtiment et l'évolution dans le temps des diverses équipes de recherche, notamment au niveau des points suivants:

- L'organisation des laboratoires s'avère peu flexible en raison de contraintes de la structure et de la distribution du bâtiment.
- Avec l'évolution de normes et l'occupation des couloirs par des équipements, il convient de remédier à ces lacunes au niveau de la sécurité.
- Les besoins croissants en installations frigorifiques nécessitent une rationalisation.
- Actuellement, les plateformes communes et le partage d'équipements spéciaux sont peu structurés.
- Il y a un déficit de places de travail hors laboratoire.
- Le manque d'espaces patients pour l'interface avec la recherche pose une difficulté dans l'organisation.

7.4 Description du projet faisant l'objet de la demande du crédit d'ouvrage

7.4.1 Principes directeurs du projet

Le nouveau bâtiment de neurosciences se veut un bâtiment modulaire et flexible afin de faciliter l'évolution dans le temps des équipes de recherche qui y travaillent. Les principes posés par les chercheurs, et ayant présidé à l'élaboration du projet, sont les suivants:

- Emplacement permettant le regroupement d'activités et les synergies avec le Centre d'études du comportement (CEC).
- Structure modulaire et flexible des espaces.
- Modularité et exploitation commune des infrastructures techniques.
- Mise en place de la structure d'interface entre les patients et la recherche.
- Accessibilité et centre d'accueil pour chercheurs et cliniciens.

7.4.2 Situation

L'emplacement proposé se trouve au nord du secteur nommé "Le quadrilatère des Cèdres". Le terrain est actuellement disponible entre le Centre d'études du comportement (CEC) et les ateliers de réhabilitation. Cette position permet la connexion directe entre le CEC et les laboratoires afin de faciliter le fonctionnement en termes d'interactions et de synergies entre les deux parties actuellement relativement distantes. La passerelle au premier étage permettra notamment le transfert du CEC au CNP des animaux sans passage à l'extérieur.



7.4.3 Solution proposée

En fonction des dimensions du terrain et du programme des surfaces actuelles à repourvoir, le bâtiment est proposé sur trois étages hors-sol et un sous-sol partiel. Les laboratoires sont organisés le long de la façade nord. Dans la façade sud, sont proposés les surfaces de support et les bureaux des chercheurs. L'interface clinique est placée à l'entrée principale, au rez-de-chaussée et au sous-sol, de manière à concentrer ces fonctions ouvertes aux patients et à préserver de l'autre côté les surfaces à l'usage des collaborateurs du CNP.

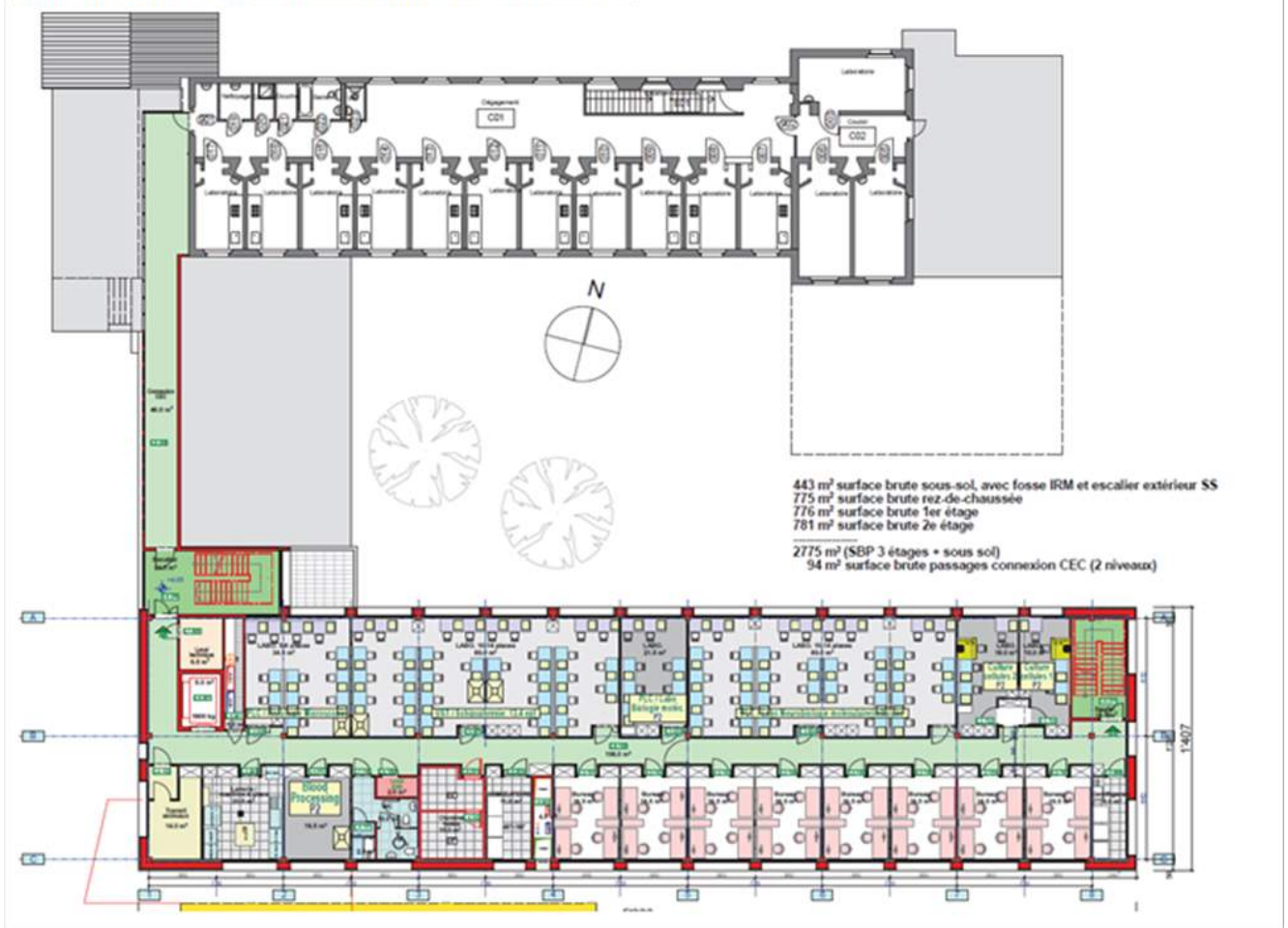
Tableau du programme des espaces:

TABLEAU DU PROGRAMME DES ESPACES		
Interface patients	105	m ²
Laboratoires, plateformes et loc. support	713.5	m ²
Chambres froides et congélateurs	95	m ²
Bureaux	458	m ²
Sanitaires	54	m ²
Salles de réunion	75	m ²
Dépôt	94.5	m ²
Surface utile	1'595	m²
Surface total de plancher (facteur 1.75)	2'785	m²

7.4.4 Le nouveau bâtiment

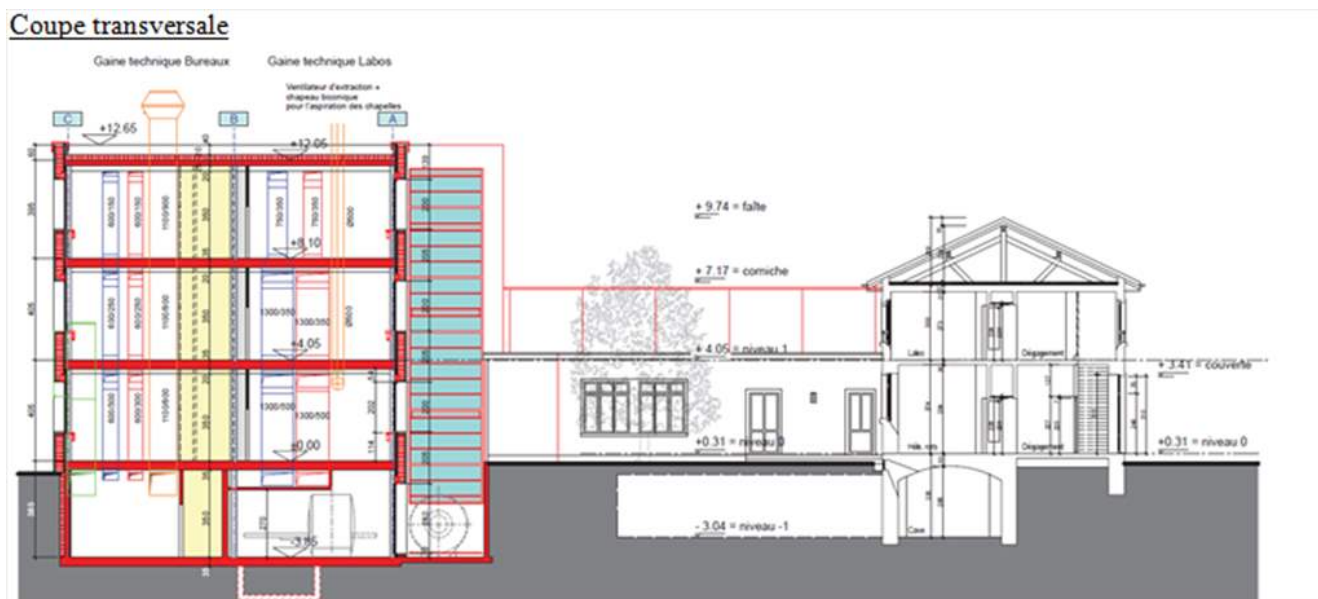
La structure du bâtiment est organisée selon une trame de 7.20m x 7.20m. Ces dimensions permettent la subdivision en deux parties du laboratoire de 3.60m et cela en garantissant une bonne organisation et une souplesse générale pour s'adapter aux évolutions futures de la recherche. Une démolition d'une petite partie de l'entrepôt du bâtiment Castor (13A) sera nécessaire pour le respect des normes de sécurité incendie. Dans le sous-sol, le bâtiment sera relié aux infrastructures techniques générales du site.

Plan du premier étage avec la connexion CNP - CEC



Façade





7.5 Aménagements extérieurs

Seuls les raccordements à la topographie suite aux fouilles sont planifiés

7.6 Calendrier d'intention

ETAPES PRINCIPALES	Dates de fin d'étape
Lancement de l'appel d'offre en entreprise totale (ET)	Avril 2014
Obtention du crédit d'ouvrage	Octobre 2014
Adjudication en ET	Novembre 2014
Début du chantier	Mars 2015
Mise en service	Décembre 2016
Démolition des neurosciences pour le nouvel hôpital	Mars 2017

8 CREDITS D'OUVRAGE

Comme précisé, la demande de crédit d'ouvrage fait suite à l'EMPD n°46 de février 2013, décrété le 17 septembre 2013, et destiné à la construction d'un nouveau bâtiment et à la rénovation d'un des bâtiments existants.

8.1 Animation artistique

Le règlement concernant l'animation artistique des bâtiments de l'Etat (RAABE, RSV 442.31.1) intègre au montant d'investissement une part (calculée sur la base du montant CFC 2, sans les honoraires) pour l'animation artistique. Un concept sera mis en place dans le cadre de ce projet afin qu'il s'intègre le mieux possible au projet architectural. Les ouvrages seront adjugés selon les règles de marchés publics.

8.2 Investissement au niveau des équipements et du mobilier

Le montant des équipements hors de la construction n'est pas sollicité dans le présent EMPD il sera supporté par le CHUV dans le cadre des limites budgétaires qui sont de sa compétence (crédit d'inventaire et budget d'exploitation du département de psychiatrie).

8.3 Montant de l'ouvrage sollicité

Le devis général du crédit d'ouvrage présenté ci-après est basé sur l'indice des coûts de construction d'octobre 2013 soit 137.8 (TVA à 8% et calcul de l'indice OFS débuté à octobre 1998). Ils sont ventilés selon les "Codes des Frais de Construction" (CFC) et n'intègrent pas les crédits d'études précités. L'indexation des prix se fera sur la base de l'indice des coûts d'octobre 2013.

Les frais relatifs aux études, soit CHF 298'000.- TTC des études des mandataires architectes et techniques, ont été pris en charge par le Fonds d'entretien du CHUV. Le CHUV ne sollicite pas son remboursement dans l'octroi du présent crédit d'investissement.

CFC	Libellé	Neurosciences	
			%
1	Travaux préparatoires	CHF 317'700	1.6%
2	Bâtiment	CHF 16'014'290	80.5%
3	Equipements d'exploitation	CHF -	0.0%
4	Aménagements extérieurs	CHF 134'100	0.7%
5	Frais secondaires, taxes	CHF 1'569'137	7.9%
7	Equipement d'exploitation médicale	CHF 1'848'000	9.3%
9	Ameublement et décoration	CHF -	0.0%
TOTAL GENERAL HT		CHF 19'883'227	100.0%
<i>(Dont honoraires HT)</i>		CHF 3'141'000	15.8%
TVA		CHF 1'590'658	8.00%
TOTAL GENERAL TTC Sans animation artistique		CHF 21'473'885	
Animation artistique <i>(1% du CFC 2 [entre CHF10-15 mios], sans le montant des honoraires), TTC</i>		CHF 160'143	
TOTAL GENERAL TTC AVEC ANIMATION ARTISTIQUE		CHF 21'634'028	
Zone de contact		CHF 350'000	
Assistance Maître de l'ouvrage		CHF 348'000	
TOTAL GENERAL TTC		CHF 22'332'028	
TOTAL GENERAL ARRONDI TTC		CHF 22'300'000	

9 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Conformément au DRUIDE n° 9.2.3, la réalisation de toute construction est confiée, par le Conseil d'Etat, à une commission de projet composée des représentants du CHUV. La commission de projet pour les différents travaux du futur CNP comprendra les personnes ci-après.

La commission de projet (COMPRO) est en charge d'assurer la qualité, les coûts et les délais de la réalisation et est constituée de:

Présidence	
	Architecte à la Direction du CIT-S
Membres	
	Directeur adjoint du CIT-S
	Chef de service multisites et mobilité
	Directeur administratif du Département de psychiatrie
	Responsable biosafety et de la sécurité à la Direction du CIT-S
	Directrice des Neurosciences du Département de psychiatrie
	Chef de projet à la direction du Département de psychiatrie
	Acheteur, à la centrale d'achat du CHUV
Invités	Architectes mandataires

10 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

10.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Un crédit d'investissement de CHF 22.3 millions est sollicité et prélevé sur le budget d'investissement de l'Etat de Vaud (DDI 300 100) avec la répartition temporelle suivante:

<i>En milliers de francs</i>						
Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	1'672	9'478	8'920	1'115	1'115	22'300
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	-	-	-	-	-	-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	1'672	9'478	8'920	1'115	1'115	22'300
b) Informatique : dépenses brutes	-	-	-	-	-	-
b) Informatique : recettes de tiers	-	-	-	-	-	-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	-	-	-	-	-	-
c) Investissement total : dépenses brutes	1'672	9'478	8'920	1'115	1'115	22'300
c) Investissement total : recettes de tiers	-	-	-	-	-	-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	1'672	9'478	8'920	1'115	1'115	22'300

Les montants seront révisés lors du prochain plan.

10.2 Amortissement annuel

A compter que le décret sera accepté au 2^e semestre 2014, les amortissements débutent à n+2, soit en 2016 à inscrire à la rubrique 053.3300. Les charges des amortissements seront imputées par le Département des finances et des relations extérieures au compte du CHUV qui recevra en contrepartie une subvention à l'investissement du Service de la santé publique.

S'agissant d'une construction nouvelle, l'amortissement est calculé sur 25 ans, soit un montant annuel de CHF892'000.-.

10.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt se montera à CHF 613'300.-. Les charges des intérêts seront imputées par le Département des finances et des relations extérieures au compte du CHUV qui recevra en contrepartie une subvention à l'investissement du Service de la santé publique.

10.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Ce projet concerne le déménagement du CNP, il n'a donc pas d'incidence sur l'effectif en personnel

10.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Entretien des locaux

La surface totale étant de grandeur identique à celle qui est actuellement à disposition, il n'y a pas de coût d'entretien des locaux supérieur à prévoir.

Déménagement

Un budget spécial pour les frais de déménagement doit être pris en compte pour assurer le déménagement des équipements lourds des laboratoires ainsi que des appareils certifiés (UBPC-Chin Eap) qui demanderont une configuration et une préparation spécifique (blocage ou démontage des pièces sensibles, mise en marche et certification des appareils après le déménagement, etc.). A ce stade, et en fonction des équipements, un montant de l'ordre de CHF 50'000 est à prévoir.

Consommations d'énergie et fluides

Le bilan énergétique présenté dans l'EMPD visait les bâtiments concernés par les travaux de Cery donc également les surfaces de CNP. Ainsi, les coûts ci-après sont des coûts supplémentaires à prendre en considération avec cette nouvelle construction. L'activité du CNP nécessitera une consommation d'énergie (électricité, ventilation, chauffage, eau, fluides) représentant un coût annuel de CHF 320'445.-:

Désignation	Consommation	Coût unitaire [TTC]	Coût annuel
Consommation électrique pour les équipements, les prises et l'éclairage	130'500 kWh	CHF 0.18	CHF 23'490
Consommation électrique liée aux équipements de	1'260'593 kWh	CHF 0.18	CHF 226'907
Consommation chauffage liée aux équipements de ventilation et terminaux	674'480 kWh	CHF 0.10	CHF 67'448
Consommation eau chaude et eau froide	180 m3	CHF 3.20	CHF 576
Consommation CO2 en cadre (12 x 636.00)	600 m3		CHF 700
Consommation O2 en cadre (12 x 636.00)	600 m3		CHF 700
Consommation N2 en vrac	520 m3	CHF 1.20	CHF 624
Total			CHF 320'445

Coûts d'entretien des infrastructures techniques

L'activité spécifique du CNP demande des infrastructures techniques spécifiques nécessitant un suivi annuel qui est chiffré à CHF 22'000.-:

Désignation	Coût annuel [TTC]
Remplacement des batteries tous les 5 ans pour un coût de CHF 20'000.-	CHF 4'000
Maintenance monoblocs et remplacement annuels des filtres F9 et F7	CHF 14'000
Contrôle annuel des groupes de production d'eau glacée	CHF 4'000
Total	CHF 22'000

10.6 Conséquences sur les communes

Néant

10.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Conformément aux directives énergétiques de l'Etat de Vaud, le bâtiment répondra aux exigences de base de Minergie-eco. Toutefois, cet objectif dépend du vecteur énergétique. Actuellement le chauffage du site de Cery est réalisé par une centrale au mazout avec laquelle il n'est pas possible d'atteindre l'objectif. Dans un deuxième temps, si la centrale de biométhanisation prévue pour la région lausannoise est réalisée au nord du site (secteur nommé "Le solitaire") et que l'hôpital de Cery y est raccordé, alors la cible sera respectée.

10.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Un des axes du plan stratégique 2014-2018 du CHUV (en cohérence avec le plan stratégique de la FBM) adopté par le Grand Conseil le 11 décembre 2013 est de renforcer le poids de la médecine universitaire en poursuivant le développement "des pôles prioritaires où des investissements ont déjà été consentis, afin d'affirmer l'excellence et un leadership de la médecine universitaire au niveau suisse". Ceci se traduit dans la réalisation de l'objectif 2.3, soit "Poursuivre le développement des neurosciences cliniques".

10.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Aucune subvention cantonale n'est à espérer. Mais s'agissant de laboratoires de recherche, des subventions seront sollicitées auprès du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). N'ayant pas encore eu d'entrée en matière, aucune estimation des subventions escomptées ne peut être donnée à ce jour.

10.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

10.10.1 Examen du projet en regard de l'article 163, 2e alinéa Cst-VD

La nouvelle constitution vaudoise exige du Conseil d'Etat que ce dernier, avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, des mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. La notion de charge nouvelle se définit par opposition à la notion de dépense dite "liée".

10.10.2 Rappel des faits

Le Centre de neurosciences psychiatriques (CNP) a pour mission de développer de façon coordonnée, et en collaboration avec l'EPFL et l'UNIL, des programmes de recherche en neurosciences translationnelles. L'Etat de Vaud avec le CHUV et l'UNIL ont joué un rôle de pionnier avec sa création.

Le projet de rénovation et d'extension du dispositif hospitalier de Cery impose la relocalisation du CNP dans un nouveau bâtiment. En cohérence avec le plan directeur du site, il est prévu de l'implanter au nord de la parcelle. Au-delà de cet impératif architectural, le projet présenté dans cet EMPD répond à la nécessité de maintenir, de renouveler et de développer un secteur de recherche particulièrement porteur en termes de retombées cliniques, scientifiques et économiques.

L'objectif du CNP est d'intégrer une recherche neurobiologique de haute qualité avec des problèmes cliniques de psychiatrie. Il s'agit ainsi de stimuler l'orientation de la recherche fondamentale vers des applications cliniques dans le domaine des neurosciences. En particulier, cela implique de partir de problèmes de santé publique rencontrés dans la clinique quotidienne, par exemple, dépression, anxiété, dépendance aux drogues, schizophrénie et d'essayer de comprendre les mécanismes physiopathologiques de ces troubles psychiatriques en se basant sur les avancées récentes des neurosciences.

10.10.3 Principe de la dépense

La mise en œuvre des travaux votés dans l'EMPD n° 46 nécessite la délocalisation du Centre de neurosciences psychiatriques (CNP) mais également la construction d'un nouveau bâtiment dédié à cette activité sur le site de Cery. Cette réalisation permettra de remédier à l'éclatement des activités du centre et de créer un ensemble cohérent capable de renforcer les synergies tout en répondant à l'exigence de localisation nécessaire à la réalisation des travaux de transformation de la psychiatrie et de la psychogériatrie sur le site de Cery. Ainsi, cet EMPD est la conséquence directe de l'EMPD n° 46 approuvé par le Grand Conseil il a été annoncé au chapitre 1.8 de cet exposé des motifs avec l'indication d'une demande de crédit d'investissement à venir. Le projet et les coûts nécessaires à cette relocalisation n'ont pas pu être établis dans le délai de présentation de l'EMPD n° 46 et c'est pour cette raison qu'il fait l'objet d'un EMPD ultérieur.

Les affections psychiatriques sont un problème de santé publique. La création d'un pôle des neurosciences lausannoises, dont fait partie intéressante le CNP, joue un rôle majeur dans le développement de la recherche neurobiologique qui permet, et permettra, de trouver des applications cliniques pour la lutte comme les maladies psychiatriques qui sont dévastatrices du point de vue économique et humain. Les avancées importantes faites par la recherche en neurosciences fondamentales, par la génétique moléculaire et l'imagerie cérébrale au cours des dernières années, permettent, pour la première fois, d'envisager de manière concrète l'étude des mécanismes biologiques qui contribue au développement de maladies psychiatriques, ainsi que l'exploration de nouvelles approches thérapeutiques pour des pathologies qui touchent un pourcentage important de la population.

En outre, il ressort de l'article premier alinéa 2 de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (LPFES) que l'Etat doit, entre autres, assurer la couverture des besoins et l'accès à des soins de qualité à un coût acceptable par la collectivité. Par ailleurs, en application de l'article 6 ch.1 LPFES, l'Etat finance les investissements des établissements sanitaires d'intérêt public. De son côté, l'article 1er de la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices Cantonaux (LHC) rappelle d'ailleurs que ceux-ci dispensent les prestations de soins qui incombent aux institutions sanitaires cantonales.

Nous devons, dès lors, considérer que les investissements rendus nécessaires par lesdites activités constituent des charges liées au sens de l'article 163, 2e alinéa Cst-VD.

10.10.4 Quotité

Le coût de cette nouvelle construction destinée au CNP sera réalisé avec un souci de juste mesure afin d'effectuer le strict nécessaire pour assurer la réalisation des activités. Chacun des coûts est limité à son minimum, tout en respectant les règles d'hygiène pour les activités qui y sont exécutées et le niveau de haute compétence demandé aux mandataires pour ce type de travaux. Ainsi, le choix des partenaires est, et sera, fait avec soin pour retenir des partenaires disposant d'une solide expérience et pouvant assurer le meilleur rapport qualité/prix.

10.10.5 Moment

Comme dit précédemment, cette réalisation doit s'articuler avec le planning des constructions pour le nouveau bâtiment de la psychiatrie adulte et ne peut être reportée.

10.10.6 Conclusion

Ainsi, les dépenses envisagées pour la construction d'un nouveau bâtiment destiné à héberger Centre de neurosciences psychiatriques (CNP) et visant à continuer à développer la recherche dans le domaine des neurosciences psychiatriques résultent de l'exercice d'une tâche publique.

Au vu de ce qui précède, il découle du caractère nécessaire, et donc lié, de la dépense propre à cette mission d'intérêt public que cette dernière n'a pas à être compensée. Toutefois, le projet sera soumis au référendum facultatif conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale, en raison d'une part de sa spécificité et d'autre part de l'impossibilité pour le Service juridique de l'Etat (SJL) d'établir avec une absolue certitude que, sous l'angle de la quotité, chaque franc dépensé peut être considéré comme lié.

10.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

10.12 Incidences informatiques

Néant.

10.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.14 Simplifications administratives

Néant.

10.15 Protection des données

Néant.

10.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs						
Intitulé	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	-	-	-	-	-	-
Frais d'exploitation	-	50.0	342.4	342.4	342.4	1'077.2
Charge d'intérêt	613.3	613.3	613.3	613.3	613.3	3'066.5
Amortissement	-	892.0	892.0	892.0	892.0	3'568.0
Prise en charge du service de la dette *	-	-	-	-	-	-
Autres charges supplémentaires	-	-	-	-	-	-
Total augmentation des charges	613.3	1'555.3	1'847.7	1'847.7	1'847.7	7'711.7
Diminution de charges	-	-	-	-	-	-
Revenus supplémentaires	-	-	-	-	-	-
Total net	613.3	1'555.3	1'847.7	1'847.7	1'847.7	7'711.7

* Non application car le financement est cantonal.

11 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de décrets ci-après:

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de
CHF 18.5 millions destiné à financer la création d'un laboratoire de
production cellulaire pour l'immunothérapie

du 2 juillet 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit de CHF 18.5 millions est accordé au Conseil d'Etat pour financer la création d'un laboratoire de production cellulaire pour l'immunothérapie.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et sera amorti conformément aux articles suivants.

Art. 3

¹ Un montant de CHF 11.0 millions est destiné à financer les travaux nécessaires à la mise en place d'un centre de thérapie expérimentales (CTE). Il sera amorti en 10 ans.

Art. 4

¹ Un montant de CHF 7.5 millions est destiné à financer les équipements médicaux nécessaires et les isolateurs du CTE. Il sera amorti en 5 ans.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de
CHF 22.3 millions destiné à financer le relogement des laboratoires du
Centre des neurosciences psychiatriques du site de Cery (Département de
psychiatrie du CHUV)

du 2 juillet 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit de CHF 22.3 millions est accordé au Conseil d'Etat pour financer le relogement des laboratoires du Centre des neurosciences psychiatriques du site de Cery (Département de psychiatrie du CHUV).

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et sera amorti en 25 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Motion Samuel Bendahan et consorts pour un congé parental vaudois facultatif subventionné

Texte déposé

But

Le but de cette motion est de créer une institution cantonale qui a pour objectif d'octroyer aux employeurs qui en sont membres un congé parental pour toutes et tous leurs employées et employés. La motion propose un modèle facultatif en demandant au Conseil d'Etat de lui apporter une considération particulière. Le congé parental rendra la plus égale possible la situation entre les hommes et les femmes, et éliminera au maximum les impacts économiques de la maternité pour l'employeur.

L'objectif du modèle proposé est d'octroyer un congé parental de quatorze semaines par parent, non transmissible, et utilisable dans les deux ans suivant la naissance. L'objectif est aussi de compléter à 100% l'allocation pour perte de gain reçue par les employeurs en cas de parentalité d'un employé ou d'une employée.

Raisons

Les avantages d'un congé parental égalitaire sont les suivants :

- Réduction de la discrimination à l'embauche et à la progression de carrière de femmes liées à la maternité. Les hommes auront dorénavant autant de chances de quitter temporairement leur emploi pour des raisons de parentalité.
- Neutralité de l'employeur concernant la gestion de la vie de famille. L'Etat ne renforce ainsi pas l'idée que c'est la femme qui doit s'occuper des enfants mais reconnaît à part égale les rôles de chacun des parents.
- Plus grande liberté, pour l'organisation des parents, de la garde des enfants en bas âge.
- Neutralité financière pour l'employeur lorsque leur-e-s employé-e-s deviennent parents. Soutien, notamment aux PME concernées, par des ressources suffisantes.

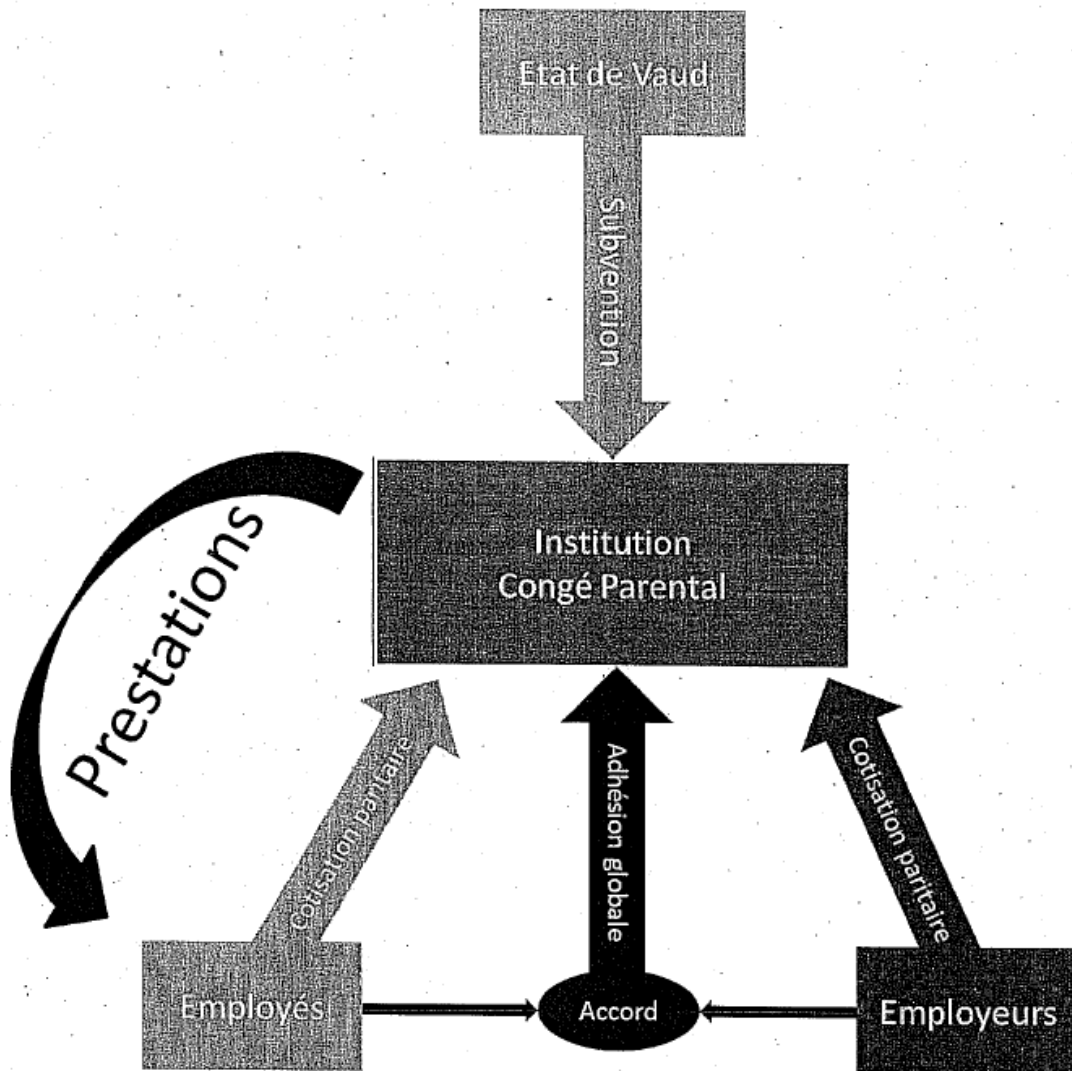
La proposition de créer une institution avec adhésion facultative des employeurs peut aussi donner des moyens de plus aux partenaires sociaux dans les négociations.

Fonctionnement et financement du modèle proposé

Le principe de fonctionnement proposé est le suivant, mais la présente motion ne contraint pas le choix exact du modèle :

- Une institution de droit public est créée, qui vise à offrir les prestations de congé parental, ou alors une institution déjà existante ou un service de l'Etat assume ce rôle.
- Cette institution est subventionnée annuellement par l'Etat de Vaud. La subvention comporte une base financière fixe, plus une base variable — en fonction du nombre d'employés affiliés. Le montant de la subvention peut être indexé au nombre de maternités dans le canton. En cas de bénéfice, l'Etat réduit sa subvention d'autant.
- Les partenaires sociaux d'une entreprise peuvent par accord adhérer à cette institution. Si c'est le cas, tous les employés de l'entreprise adhèrent automatiquement à l'institution.
- Les employés adhérant à l'institution payent une cotisation — par exemple de 0.15% du salaire mensuel.
- Les employeurs adhérant à l'institution payent une cotisation identique à la part de la cotisation des employés.

- Si un employé d'un employeur membre de l'institution devient parent, il a deux ans pour prendre jusqu'à quatorze semaines de congés payés, en accord avec l'employeur. Si l'employé souhaite prendre les quatorze semaines immédiatement il peut le faire, mais s'il veut les prendre à d'autres moments il doit le faire d'un commun accord avec l'employeur. Cela est valable quel que soit le sexe de l'employé.
- L'employé reçoit 100% du salaire, et ce coût est entièrement pris en compte par l'institution, de façon à ce que cette prestation ait un coût nul pour l'employeur. Toutefois, les maxima salariaux prévus par l'assurance maternité fédérale restent en vigueur pour les prestations de l'institution.
- Ce que l'assurance maternité fédérale verse à l'employeur — ou à l'employé dans certains cas — est déduit du montant versé par l'institution de congé parental.



Demande

J'ai l'honneur de demander par cette motion au Conseil d'Etat :

- De proposer au Grand Conseil un projet de congé parental, éventuellement en étudiant plusieurs variantes, dont en particulier le modèle présenté dans ce texte. Ainsi, une autre proposition de mise en oeuvre d'un congé parental facultatif est la bienvenue.
- Le Conseil d'Etat doit toutefois au moins étudier une variante qui a les propriétés suivantes :
 - Adhésion facultative pour les employeurs.

- Egalité de traitement entre femmes et hommes en termes de prestations. Certaines différences peuvent toutefois exister lorsqu'elles se justifient.
- Limitation des conséquences pour l'employeur, en cas de parentalité de leurs employées et employés.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Samuel Bendahan
et 29 cosignataires*

Développement

M. Samuel Bendahan (SOC) : — Nous avons tous, en nous, le souhait de défendre l'égalité et particulièrement l'égalité entre femmes et hommes. De nombreuses personnes ont amené diverses propositions. L'idée d'un congé parental a déjà été discutée de nombreuses fois, ici et ailleurs. Mais la proposition que je vous fais est d'une forme différente et innovante. Nous aimerions vous proposer la possibilité d'une véritable égalité entre femmes et hommes, avec un congé parental qui, du point de vue de l'employeur, rende neutre la question du sexe des employés.

Vous savez qu'en période de recrutement ou de promotion, lorsqu'il s'agit de planifier des carrières, on constate souvent qu'une femme, parfois d'un jeune âge, sera discriminée en raison de la crainte de l'employeur qu'elle devienne enceinte ou maman. Or, cette crainte n'existe pas vis-à-vis des hommes. Le congé parental est une réponse possible — mais pas la seule, évidemment — pour garantir que, du côté de l'employeur comme de l'employé, il n'y a pas de discrimination.

Je sais que proposer un congé parental totalement égalitaire n'est pas forcément faisable aux yeux de la majorité de ce parlement, du moins pas de manière généralisée. C'est pourquoi je propose un modèle différent. Par le biais de cette motion, je demande au Conseil d'Etat d'étudier une série de modèles, dont celui que je propose ici. Il s'agit d'un modèle facultatif, qui permet aux entreprises elles-mêmes de choisir d'adhérer ou non au congé parental. Celles qui font le choix d'y adhérer offriront aux hommes et aux femmes les mêmes prestations en cas de parentalité. Evidemment, les entreprises qui estiment ne pas avoir les moyens de mettre un tel modèle en place ne seront pas obligées de le faire. Mais celles qui souhaitent adhérer à ce système dans leur partenariat social avec leurs employés, pourront le faire grâce à une cotisation sociale paritaire ainsi qu'à une petite subvention de la part de l'Etat.

Ce modèle est mis en discussion et c'est pourquoi je propose son renvoi en commission. A ma connaissance, cela n'a pas été fait jusqu'à maintenant, ni ici, ni dans d'autres pays. Pourtant, ce modèle pourrait permettre à notre pays d'avancer vers le futur, comme le font d'autres pays. Les pays scandinaves, par exemple, ont réussi à réduire massivement les inégalités entre femmes et hommes, cela sans brusquer qui que ce soit, mais en avançant ce qui a par exemple été défendu jusqu'à ce week-end, c'est-à-dire le partenariat social. Il s'agit, de façon facultative, de permettre aux employeurs et aux employés qui le souhaitent de garantir une égalité de traitement entre femmes et hommes, en termes de rôles assumés dans la famille et en termes d'opportunité de progression de carrière. Je vous remercie de réserver un accueil favorable à cette proposition et d'accepter d'en discuter avec nous dans le futur.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Samuel Bendahan et consorts pour un congé parental vaudois facultatif subventionné

1. PREAMBULE

La Commission thématique de la politique familiale s'est réunie le 21 août 2014 de 13h30 à 14h45 dans la Salle P001, Rue des Deux Marchés à Lausanne. Sous la Présidence de Mme Claire Attinger Doepper, la commission était composée de Christa Calpini, Laurence Creteigny, Alice Glauser, Anne Papilloud (remplaçait Marc Oran), Delphine Probst-Haessig, Catherine Roulet (remplaçait Sylvie Podio), Myriam Romano-Malagrifa, de MM. Alexandre Berthoud, Olivier Mayor (remplaçait Michel Collet), Maurice Neyroud, Denis Rubattel, Claude Schwab (remplace Stéphanie Apothéloz), Maurice Treboux et Pierre Volet.

M. Samuel Bendahan, auteur de la motion était également présent.

M. le Conseiller d'État, Pierre-Yves Maillard, était accompagné de Fabrice Ghelfi, chef du Service des assurances sociales et de l'hébergement.

Mme Sylvie Chassot, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous l'en remercions.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Afin de viser une situation la plus égale possible entre les hommes et les femmes, le motionnaire suggère la création d'une institution cantonale qui aurait pour objectif d'octroyer aux employeurs (librement) cotisants un congé parental à ses employé-e-s.

Cette proposition a l'avantage de réduire, d'une part, les discriminations professionnelles liées à la maternité et, d'autre part, de favoriser la reconnaissance, à part égale, des rôles de chacun des parents.

La nouvelle institution serait subventionnée par l'État de Vaud ; les employé-e-s et employeurs pourraient se mettre d'accord sur une cotisation partagée ; le système offrirait dès lors une nouvelle option dans la négociation des entreprises avec les partenaires sociaux. L'employé-e bénéficierait ainsi de cette prestation pour une cotisation qui ne représenterait qu'une partie du coût réel ; l'employeur quant à lui pourrait proposer cette prestation à moindre coût puisqu'elle serait subventionnée. Le projet est donc important pour l'égalité des sexes, mais également pour l'économie du canton.

S'agissant de la question importante du subventionnement public, M. Bendahan rappelle que le coût pour l'État de cette assurance facultative serait assez faible. Il serait en outre tout à fait imaginable que le Conseil d'État présente un projet où l'État n'intervient qu'avec une contribution de départ.

Enfin, Monsieur Bendahan précise que l'objet présenté propose de compléter à 100% l'allocation pour perte de gain reçue par les employeurs en cas de parentalité d'un ou d'une employé-e.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Les dispositions actuelles en la matière nous sont rappelées: s'agissant du congé paternité, la norme pour tous types d'employeur (selon la jurisprudence) est que le père puisse prendre deux ou trois jours de congé. Certaines collectivités peuvent donner jusqu'à 20 jours. Le congé maternité peut être prolongé en congé non payé, au bon vouloir de l'employeur, il s'agit là d'une réelle politique

d'entreprise. Aujourd'hui, les congés parentaux - soit un congé de plus longue durée à prendre dans les premières années de l'enfance - sont quasiment toujours des congés non payés, y compris à l'Etat de Vaud lequel accorde par ailleurs 5 jours de congé paternité.

Le sujet est donc d'importance : l'arrivée d'un enfant reste encore largement l'affaire des femmes, les hommes demeurent souvent (par leur faute ou pas) tenus à l'écart des moments privilégiés qui font suite à l'arrivée d'un enfant.

Le modèle proposé a l'avantage de rendre les prestations accessibles à tous les employés y étant affiliés et non uniquement aux employés de l'Etat.

4. DISCUSSION GENERALE

L'ensemble des commissaires admet que la question de l'égalité parentale doit être repensée en rappelant toutefois que des propositions semblent déjà se discuter au niveau fédéral. Concernant le modèle proposé par M Bendahan, l'aspect facultatif de la contraction de cette assurance pourrait être discriminatoire : certaines entreprises pourraient se le permettre, d'autres pas.

S'agissant du congé maternité, le Conseiller d'Etat rappelle le statut spécial de cette assurance perte de gain qui découle d'une règle de santé publique interdisant à la mère de travailler les premières semaines de la vie de son enfant. Une modification allant dans le sens d'une intervention de cette assurance pour rembourser le 80% du salaire d'un homme nécessiterait dès lors un changement de la loi fédérale. Une solution serait d'apporter des financements supplémentaires à l'institution perte de gain afin de financer une ou deux semaines de plus pour les employeurs qui le souhaiteraient. Le Canton de Genève par exemple suit ce modèle. L'idée serait dès lors de mettre à disposition de l'homme ces une ou deux semaines supplémentaires.

D'aucuns considèrent que cette question doit être réglée entre syndicat et patronat sans que l'Etat n'ait à intervenir.

D'autres constatent que la question n'est pas de savoir s'il est opportun ou non d'encourager un congé parental puisque la Constitution vaudoise mentionne déjà clairement à l'al. 2 de son art. 64 que le congé parental doit être encouragé. En permettant une adhésion facultative, cela devrait permettre de tester et d'exercer cette nouvelle formule. La forme du postulat que le motionnaire adopte (renonce à la motion) a l'avantage de laisser la possibilité au Conseil d'Etat de réfléchir à un modèle qui soit le plus consensuel possible afin d'optimiser les chances de voir ce congé parental mis en oeuvre.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat par 11 voix pour et 4 voix contre.

Lausanne, 26 octobre 2014

*Le rapporteur :
(Signé) Claire Attinger Doepper*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Gregory Devaud et consort - Ancien membre du Conseil d'Etat : débordant d'énergie, Pierre Chiffelle perçoit-il une pension de malade ?

Rappel de l'interpellation

Elu conseiller d'Etat le 17 mars 2002, Pierre Chiffelle a quitté le gouvernement vaudois le 3 août 2004 pour raison de santé, après six semaines d'arrêt maladie. Dans sa lettre de démission, l'ancien conseiller d'Etat évoquait pour l'essentiel des problèmes de nature cardiaque. Compte tenu des lourdes responsabilités en jeu, son tableau clinique lui a paru incompatible avec la poursuite de son mandat politique.

Redevenu avocat, Pierre Chiffelle est notamment devenu le conseil de la Fondation Franz Weber et de l'association Helvetia Nostra, lesquelles ont indiqué avoir déposé — dans le cadre de l'application de la Lex Weber — plus de 700 oppositions à des dossiers d'enquête. Certes, il semble que la masse de travail de M.Chiffelle bénéficie d'allègements ciblés du fait de la procédure apparemment simplifiée suivie pour certaines de ses requêtes d'effet suspensif. Quoi qu'il en soit, si l'on en croit sa présence assidue dans les médias depuis plusieurs mois, ainsi que les chiffres attestant l'intense activité déployée par l'homme de loi dans ce dossier, il n'est pas douteux que notre ancien conseiller d'Etat paraît avoir recouvré une belle énergie, ce qui est de nature à rassurer pleinement le peuple vaudois sur l'état de santé de son ancien conseiller d'Etat.

Compte tenu de ce contraste heureux, mais saisissant, nous souhaitons poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:

- 1. M. Pierre Chiffelle est-il au bénéfice d'une pension en sa qualité d'ancien membre du gouvernement ?*
- 2. Le cas échéant, depuis quand perçoit-il cette pension et quel en est le montant ?*
- 3. Compte tenu des circonstances ayant présidé à la résignation de sa charge, a-t-il été fait application, dans le cas d'espèce, de l'article 4 de la loi sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) ?*

4. Le cas échéant, dès lors que la décision légitimant l'application dudit article est sujette à révision, le Conseil d'Etat envisage-t-il de la réexaminer à la lumière de la superbe forme affichée par Me Chiffelle, comme cela avait été, sauf erreur, annoncé à l'époque ?

Réponse du Conseil d'Etat

Réponse aux questions

1.- M. Pierre Chiffelle est-il au bénéfice d'une pension en sa qualité d'ancien membre du gouvernement ?

Au travers de réponses à diverses interventions parlementaires antérieures, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de rappeler la situation juridique concernant la pension de M. Chiffelle; il expose donc ici à nouveau des explications qui ont déjà été données au Grand Conseil.

M. Chiffelle touche une pension de 50% de son traitement (hors pensions d'enfants), en vertu de la loi telle qu'elle était en vigueur au moment où est né le droit à cette pension. L'article 4 de la loi sur la rémunération et pensions des membres du Conseil d'Etat prévoyait en effet qu'un membre du Conseil d'Etat quittant sa fonction pour un motif de santé recevait une pension égale à 50% de son dernier traitement. Cette disposition a été modifiée en 2007 et prévoit dorénavant ceci : en cas de démission pour raison de santé, la pension est fixée par décision du Conseil d'Etat ; cette pension est en principe égale à 50% du dernier traitement, sauf si des circonstances particulières justifient un taux inférieur ; la décision du Conseil d'Etat est sujette à révision. Dans le cadre de cette révision de 2007, le législateur a expressément prévu que les pensions ayant pris naissance avant la date d'entrée en vigueur de la révision légale restaient soumises à l'ancienne loi. Ainsi, le nouveau régime décrit ci-dessus ne s'applique pas rétroactivement à M. Chiffelle.

Que ce soit en application des dispositions de l'ancienne loi ou de la loi actuellement en vigueur, la pension est soumise à la règle de la rétrocession lorsque l'ensemble des gains du bénéficiaire (pension comprise) dépasse le traitement annuel d'un membre du Conseil d'Etat : en pareil cas, la pension est réduite à hauteur du dépassement.

2.- Le cas échéant, depuis quand perçoit-il cette pension et quel en est le montant ?

La pension est versée depuis le 1^{er} septembre 2004 elle a été arrêtée à CHF 9'983.90 par mois. Elle se monte actuellement à CHF 10'108.70.

3.- Compte tenu des circonstances ayant présidé à la résignation de sa charge, a-t-il été fait application, dans le cas d'espèce, de l'article 4 de la loi sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) ?

Comme expliqué en réponse à la première question de la présente interpellation, la pension de M. Chiffelle reste soumise à l'article 4 de la loi telle qu'elle était en vigueur à l'époque. Le droit à la pension, en ce qui le concerne, est issu directement de la loi. Le Conseil d'Etat n'a pas de compétence légale en la matière.

4.- Le cas échéant, dès lors que la décision légitimant l'application dudit article est sujette à révision, le Conseil d'Etat envisage-t-il de la réexaminer à la lumière de la superbe forme affichée par Me Chiffelle, comme cela avait été, sauf erreur, annoncé à l'époque ?

Là également, le Conseil d'Etat se réfère à l'explication donnée en réponse à la première question de l'interpellation. Comme indiqué en réponse à la question 3 ci-dessus, la pension de M. Chiffelle reste soumise à l'article 4 de la loi telle qu'elle était en vigueur à l'époque. Le droit à la pension, en ce qui le concerne, est issu directement de la loi, qui ne conditionne pas l'octroi d'une pension à une incapacité professionnelle à exercer tout métier, comme l'atteste précisément l'existence du système de rétrocession exposé plus haut ; le critère déterminant pour ouvrir le droit à la pension est l'aptitude à poursuivre ou non la charge pleine et entière de conseiller-ère d'Etat et de chef-fe de département. A cet égard, le Conseil d'Etat tient à informer que M. Chiffelle, bien qu'il n'y soit pas contraint légalement, a fourni au chancelier d'Etat des renseignements clairs, complets et actuels, dûment certifiés, attestant que les motifs médicaux existant au moment de la démission demeurent et empêcheraient donc toujours l'exercice de la charge de conseiller d'Etat. Au vu de cet état de fait, le Conseil d'Etat constate qu'à ce jour l'application des règles adoptées en 2007 aboutirait à une situation juridique identique à celle qui résulte de l'application de la loi antérieure et qu'il n'y a ainsi en l'état pas de motif pour engager une révision législative.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 septembre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Christa Calpini – La vente de médicaments en ligne sur territoire vaudois par des pharmacies virtuelles situées hors du canton de Vaud ne constitue-t-elle pas une violation flagrante de la loi et ne devrait-elle pas, par-là, être poursuivie d'office ?

Rappel de l'interpellation

La vente de médicaments sur internet en Suisse constitue un cas particulier de vente par correspondance. Or, bien qu'en principe elle soit interdite, les autorités cantonales peuvent délivrer, sous certaines conditions, des dérogations à certains fournisseurs.

Cette dérogation est soumise au fait que toute commande de médicament repose, pour pouvoir être exécutée, sur une ordonnance médicale qui doit être vérifiée par le vendeur. Ce principe s'applique également aux médicaments qui ne sont pas soumis à ordonnance. Cela a pour but de s'assurer que le patient a bien consulté un médecin avant de passer commande.

Aucune autorisation de ce type n'a été accordée par le canton de Vaud. Or, il s'avère que tant la presse que certaines assurances-maladie ont fait état de la possibilité de commander via internet des médicaments auprès d'une pharmacie en ligne — Zur Rose — détenant une autorisation provisoire délivrée par le canton de Thurgovie.

Outre le risque sanitaire et de santé publique lié au fait que la vérification des ordonnances puisse être sujette à caution, il apparaît que la démarche commerciale de la pharmacie en question contrevient à la législation vaudoise car elle ne possède pas d'autorisation d'exercer sur le territoire vaudois.

Bien que comprenant que les frontières cantonales soient perméables à internet, je me permets de demander au Conseil d'Etat des réponses aux questions suivantes:

- 1. Quelles sont les mesures entreprises par le Conseil d'Etat pour empêcher ce type de vente sur le territoire vaudois ?*
- 2. Quelles sont les mesures que compte prendre le Conseil d'Etat envers les assurances-maladie faisant la promotion de ce type de vente auprès de leurs assurés et en allant même jusqu'à offrir des bons d'achats dans des grandes surfaces en cas d'inscription auprès d'une pharmacie en ligne ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Considérations générales

La vente par correspondance de médicaments est une forme particulière de remise des médicaments au public, sans contact direct et personnalisé entre le client et le pharmacien. La loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques l'interdit en principe sous réserve de conditions

particulières à remplir pour obtenir une autorisation cantonale d'exploiter (LPTh, RS 812.21, art. 27). L'art 27 al. 2 LPTh dispose qu'une autorisation de vente par correspondance peut être accordée si:

- a) le médicament fait l'objet d'une ordonnance médicale
- b) aucune exigence en matière de sécurité ne s'y oppose
- c) les conseils sont fournis selon les règles de l'art
- d) une surveillance suffisante de l'action du médicament est garantie.

L'ordonnance fédérale du 17 octobre 2001 sur les médicaments (OMéd, RS 812.212.21, art. 27) précise les modalités. L'autorisation n'est accordée qu'à une pharmacie déjà autorisée comme officine classique. La validation de l'ordonnance, la vérification du destinataire, le conseil, la sécurité de l'envoi, l'indication de prendre contact avec le médecin en cas de problème sont notamment mentionnés. Les cantons octroient les autorisations.

En pratique, on peut distinguer 4 cas de figure:

- la vente par correspondance de médicaments prescrits par le médecin
- la vente par internet de médicaments prescrits par le médecin
- la vente par correspondance ou par internet de médicaments non prescrits par le médecin
- les sites hors frontières de vente en ligne de médicaments.

Ils sont décrits plus précisément ci-après.

Vente par correspondance de médicaments prescrits par le médecin

En règle générale, dans un tel cas, l'ordonnance du médecin est envoyée par poste par le patient à la pharmacie. Il peut aussi accepter que le médecin l'envoie pour lui. Le patient reçoit ses médicaments par poste à son domicile.

Mediservice, sise à Zuchwil (SO) est la première pharmacie suisse de vente par correspondance de médicaments. Elle a commencé son activité en 1997, selon les modalités décrites ci-dessus. Actuellement 34 pharmacies en Suisse ont une autorisation pour la vente par correspondance de médicaments.

Vente par internet de médicaments prescrits par le médecin

Elle est assimilable à la vente par correspondance. Simplement le vecteur de transmission de l'ordonnance est électronique. Les conditions à remplir sont les mêmes.

Vente par correspondance ou par internet de médicaments non prescrits par le médecin

Par principe, la vente par correspondance de médicaments sans avoir une ordonnance du médecin est interdite par la LPTh, qu'ils soient soumis à la prescription du médecin ou qu'ils puissent être achetés sans ordonnance en pharmacie.

Or la pharmacie Zur Rose à Steckborn (TG) a ouvert une pharmacie en ligne (www.zurrose.ch) en mars 2014. On peut y commander des médicaments OTC, c'est-à-dire qu'on peut remettre en pharmacie sans ordonnance, à prix discount. Le client doit remplir un petit questionnaire de santé avant d'envoyer sa commande. Selon les indications figurant sur le site, la commande est vérifiée par les médecins et les pharmaciens de Zur Rose pour les incompatibilités et les interactions.

Questionné à ce propos par le Service de la santé publique, le pharmacien cantonal du canton de Thurgovie répond que le questionnaire de santé est examiné par un médecin autorisé à pratiquer qui rédige ensuite une ordonnance. Celle-ci est envoyée à la pharmacie où le pharmacien vérifie son exécution. On serait ainsi dans la situation où une ordonnance est établie préalablement à l'envoi, comme exigé par la LPTh. Le pharmacien cantonal thurgovien ne met donc pas en doute la conformité de cette pratique aux dispositions en vigueur.

Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques, et Pharmasuisse, Société suisse des

pharmaciens, ont recouru au Tribunal cantonal de Thurgovie contre la vente en ligne de médicaments OTC par Zur Rose. Le tribunal a rejeté les recours en août 2014. Un recours de Swissmedic est pendant au Tribunal fédéral.

Sites hors frontière de vente en ligne de médicaments

Les particuliers peuvent importer des médicaments en petite quantité pour leur consommation personnelle (art. 20 al. 2 LPTh et 36 al. 1 de l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur les autorisations dans le domaine des médicaments, OAMéd, RS 812.212.1). Nombreuses sont les personnes qui commandent par internet. Mais les sites de vente de médicament en ligne sis à l'étranger échappent à tout contrôle. Les colis retenus en douane sont envoyés à Swissmedic qui les examine du point de vue de la quantité admise à l'importation, de la dangerosité des substances et de la qualité des médicaments. Les constats sont effrayants. Les médicaments sont falsifiés, contiennent des principes actifs dangereux ou ne contiennent rien. Le Conseil d'Etat mentionne ici cette forme de vente en ligne afin d'être complet. Elle ne sera pas traitée plus avant dans la réponse à la présente interpellation dans la mesure où elle n'est pas directement touchée par celle-ci.

Activité de la pharmacie Zur Rose dans le canton de Vaud

La pharmacie zur Rose dispose d'une autorisation d'exploiter en bonne et due forme, délivrée par le canton de Thurgovie, qui accorde des autorisations pour une durée de 5 ans. L'autorisation actuelle est valable jusqu'au 31 mai 2018. Sur demande de la pharmacie, elle peut être renouvelée.

Certes, la pharmacie Zur Rose ne dispose pas d'une autorisation d'exercer sur le territoire vaudois délivrée par le canton de Vaud. Néanmoins, en raison de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI, RS 943.02), le canton est en principe tenu d'autoriser un prestataire sis dans un autre canton et autorisé par celui-ci (art. 2 LMI - principe de la liberté d'accès au marché) sauf motifs exceptionnels (art. 3 LMI). Les restrictions de la liberté d'accès au marché doivent présenter un intérêt public prépondérant et répondre au principe de proportionnalité. Selon l'article 3 LMI, l'interdiction ne répond pas au principe de proportionnalité, notamment lorsqu'une protection suffisante des intérêts publics prépondérants peut être obtenue au moyen des dispositions applicables au lieu de provenance (art. 3 al. 2 LMI).

Le 28 janvier 1998, le Conseil d'Etat vaudois avait adopté un règlement cantonal sur la vente par correspondance et l'envoi postal de médicaments. Ce règlement interdisait l'envoi postal de médicaments, notamment pour le motif que seul un contact visuel et un dialogue étaient à même d'assurer que le pharmacien remplit ses tâches de contrôle de l'ordonnance, d'information et de conseil et, par ailleurs, que la multiplication des pharmacies de vente par correspondance mettrait en péril le réseau de pharmacies dans le canton. La LPTh était alors en avant-projet et la pharmacie d'envoi postal Mediservice était déjà active dans la mesure où elle était autorisée par le canton de Soleure. Mediservice a attaqué le règlement vaudois au Tribunal fédéral et a eu gain de cause. Le tribunal a jugé que le règlement interdisant à une pharmacie établie dans le canton de Soleure d'envoyer régulièrement des médicaments par la poste dans le canton de Vaud violait, au vu des conditions de sécurité imposées à cette pharmacie par le canton de Soleure, la liberté d'accès au marché garantie par l'art. 2 LMI. (ATF 125 I 474 du 1^{er} octobre 1999). Par conséquent, le règlement vaudois a été abrogé par le règlement du 8 janvier 2001 sur la mise dans le commerce des médicaments destinés à la médecine humaine dont l'article 7 réglait les modalités d'autorisation de vente par correspondance de médicaments. Ces modalités sont maintenant réglées à l'article 36 du règlement cantonal du 26 janvier 2011 sur l'exercice des professions de la santé (REPS, RSV 811.01.1).

Ainsi, considérant la LPTh, la LMI, le droit cantonal et la jurisprudence y afférente, le canton de Vaud peut difficilement s'opposer à l'activité d'envoi postal de médicaments sur la base d'une ordonnance du médecin exercée dans le canton de Vaud par la pharmacie Zur Rose qui dispose d'une autorisation

du canton de Thurgovie. Demeure la question de la licéité de la vente en ligne de médicaments OTC par Zur Rose actuellement pendante auprès du Tribunal fédéral (cf. ci-dessus).

Promotion des pharmacies de vente par correspondance par les assureurs-maladie

Certains assureurs-maladie (Helsana, Visana, CSS, par exemple), proposent à leurs assurés de recourir à des pharmacies partenaires dont des pharmacies d'envoi postal de médicaments, qui proposent des prix intéressants. Cette pratique est certes discutable mais n'est pas condamnable en l'état pour autant que les acteurs concernés respectent les dispositions légales en vigueur mentionnées plus haut.

D'une part, les prix des médicaments remboursés par l'assurance obligatoire des soins figurant dans la liste des spécialités (LS) sont des prix maximum et les pharmacies peuvent pratiquer un prix inférieur.

D'autre part, si des bons d'achat sont offerts par les assureurs-maladie à leurs assurés comme incitatifs à s'inscrire à une pharmacie de vente par correspondance, le Conseil d'Etat constate que ces avantages vont aux clients et non pas aux prestataires de soins. Dès lors l'interdiction de promesse et acceptation d'avantages matériels au sens de l'article 33 LPTh ne peut pas être invoquée pour sanctionner cette pratique car cette disposition ne vise que les prestataires.

Sous l'angle de la publicité, la publicité pour une voie d'achat spécifique, ici la vente par correspondance, ne tombe pas sous les dispositions de la LPTh concernant la publicité pour les médicaments (art. 31 ss LPTh) car il ne s'agit pas à proprement parler de faire de la publicité pour un médicament donné. Au plan cantonal, l'art. 82 de la loi sur la santé publique (LSP, RSV 800.01) prévoit que les professionnels de la santé – dont les pharmaciens (mais pas les assureurs qui n'en font pas partie) – doivent s'abstenir de toute publicité qui n'est pas objective et ne répond pas à l'intérêt général. Cette publicité ne doit en outre ni importuner ni induire en erreur. Par ailleurs, la publicité pour les pharmacies n'est pas interdite. De plus, l'assuré reste en principe libre de son choix (art. 20 LSP). Le cas d'espèce n'entre donc pas non plus dans le champ d'application de dispositions de la LSP.

Quant à la remise de bons d'achats, si elle était avérée, la loi fédérale du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale non encore en vigueur (LSAMal, FF 2014 7015, délai référendaire au 15 janvier 2015) pourrait être un outil sous l'angle de la juste affectation des primes et de la transparence des coûts administratifs et de la publicité. En effet, les assureurs doivent n'affecter qu'à des buts d'assurance-maladie sociale les ressources provenant de celle-ci (art. 5 – conditions d'autorisation) et les dépenses de publicité doivent figurer séparément dans les comptes (art. 19 – frais d'administration). Il reviendrait cas échéant à l'autorité de surveillance de veiller à cela si le sujet venait à attirer son attention.

Réponses aux questions

Question 1

Quelles sont les mesures entreprises par le Conseil d'Etat pour empêcher ce type de vente sur le territoire vaudois ?

Considérant la LPTh, la LMI, le droit cantonal et la jurisprudence, l'envoi postal par la pharmacie Zur Rose de médicaments faisant l'objet d'une ordonnance préalable du médecin dans le canton de Vaud avec la seule autorisation du canton de Thurgovie est licite car conforme à la LMI. Le Conseil d'Etat ne peut pas prendre, à l'heure actuelle, des mesures pour empêcher l'activité de la pharmacie zur Rose sur le territoire vaudois.

La question de la licéité de la vente en ligne de médicaments OTC par Zur Rose reste ouverte jusqu'à jugement du Tribunal fédéral. En fonction de la décision du tribunal, il appartiendra au gouvernement thurgovien de prendre si nécessaire des décisions car l'autorisation d'exploiter une pharmacie est de compétence cantonale (art. 27 et 30 LPTh). Le canton de Vaud ne pourra intervenir, cas échéant, qu'après que ce canton se soit déterminé.

Question 2

Quelles sont les mesures que compte prendre le Conseil d'Etat envers les assurances-maladie faisant la promotion de ce type de vente auprès de leurs assurés et en allant même jusqu'à offrir des bons d'achats dans des grandes surfaces en cas d'inscription auprès d'une pharmacie en ligne ?

L'incitation faite aux assurés par des assureurs-maladie de recourir aux pharmacies d'envoi postal de médicaments, bien que discutable, n'est pas illicite du point de vue des dispositions actuelles sur la publicité pour les médicaments et pour les professionnels de santé, ainsi que sur les promesses et acceptations d'avantages matériels. L'assuré garde le libre choix de sa pharmacie. Par conséquent, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure d'intervenir pour faire cesser cette pratique. Cette dernière pourrait toutefois être revue à l'aune de la loi fédérale sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale dès son entrée en vigueur (voir plus haut).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 novembre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INFRASTRUCTURES
LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude
de CHF 1'030'000.- pour financer les études de la réhabilitation de la RC 1-B-P
entre Mies et Founex sur les communes de Coppet, Founex, Mies et Tannay**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 30 octobre 2014 à la Salle de conférences P001, Rue des Deux-Marchés, à Lausanne, et était composée de Mme Ginette Duvoisin, ainsi que de MM. Jean-François Cachin, Pierre Volet, Stéphane Rezso, Jacques Perrin, Jean-François Thuillard, Michele Mossi, Laurent Miéville, Alexandre Rydlo, Olivier Mayor, François Debluë, Eric Züger, Jean-Marc Nicolet (remplaçant Daniel Brélaz), Michel Renaud (remplaçant Annick Vuarnoz) et Philippe Modoux, président et rapporteur.

Mme Nuria Gorrite, cheffe du DIRH, était accompagnée de MM. Vincent Krayenbühl (directeur général DGMR) et Pierre Bays, chef division infrastructure routière à la DGMR.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances ; nous le remercions pour son excellent travail.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La RC-1 est un axe principal qui, avant la création de l'autoroute, liait Genève à Lausanne. Cette route nécessite aujourd'hui d'être réhabilitée, avec pour principes généraux d'assurer des vitesses et une fluidification du trafic, de réserver une certaine sécurité notamment en direction des deux roues, ainsi que d'assainir le bruit et de pacifier le trafic via l'utilisation de giratoires. C'est un projet qui revêt une importance cruciale aux yeux du canton, dans la perspective d'avoir un jour l'ensemble de la RC-1 requalifiée selon les mêmes principes d'aménagements, notamment avec ce qui a été fait au niveau des Hautes Ecoles.

Ce projet de réhabilitation de la RC-1 a débuté dans une réflexion à l'échelle régionale, les communes de Coppet, Founex, Mies et Tannay s'étant concertées et entendues sur les constats et des projets d'aménagements futurs. Ces communes ont coordonné leur action dans le cadre du Conseil intercommunal de Région Nyon, au niveau duquel un concept directeur pour l'aménagement de cette route cantonale a été approuvé par l'ensemble des partenaires. Le projet d'agglomération (PA) du Grand Genève a retenu la réhabilitation de ce tronçon de la RC-1 au rang des mesures A du PA, obtenant ainsi un co-financement de la Confédération.

Concrètement, la RC-1 est une route très large et très roulante, en lien avec sa fonction primaire qui était de relier Genève à Lausanne. Cette route connaît de nombreux accès latéraux, qui peuvent poser problème lorsqu'il s'agit de s'intégrer dans le trafic à 80 km/h. Le projet est composé de deux tronçons distincts, l'un au Nord de Coppet, l'autre au Sud de Coppet, laquelle commune a un projet en traversée de localité coordonné avec le présent projet. Par ailleurs, la réhabilitation de la suite de la RC1 en direction de Genève, à partir de Tannay, traitée de manière distincte, est également coordonnée avec le projet vaudois.

Les objectifs de la réhabilitation de la RC-1 sur ce tronçon sont de sécuriser et fluidifier le trafic. Concernant la sécurisation, il s'agit de gérer les accès latéraux et de créer trois giratoires, aux carrefours qui génèrent le plus de trafic (un carrefour au Nord de Coppet, deux au Sud). Concernant la mobilité douce, il s'agit de l'intégrer soit par des bandes cyclables, soit pas des pistes mixtes. Concernant la lutte contre le bruit, il s'agit principalement d'intervenir avec un revêtement phonoabsorbant. Le projet intègre donc de nouveaux giratoires, des pistes cyclables ainsi qu'une contre allée à sens unique permettant les accès latéraux avec insertion dans le trafic à des points précis. Pour les traversées piétonnières, s'il n'y a pas de passages piétons dans ce tronçon hors traversée de localité, il y aura des aides à traverser, notamment des d'îlots centraux éclairés (l'éclairage est financé par la commune).

Jusqu'ici, les frais d'étude ont été ouverts par un crédit d'étude CECE d'un montant de CHF 331'000.-, décision du CE du 31 août 2011. Cette phase étant terminée, une convention ayant été signée avec les communes, le but de cette demande de crédit est de poursuivre les études pour aller jusqu'au permis de construire, y compris soumissions et dossiers de mise à l'enquête. Suite à quoi il y aura une demande de crédit d'ouvrage.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Comment le crédit d'étude est-il réparti entre le canton, les communes et la région ?

Le crédit d'étude est de Fr. 1'450'000.- Il est réparti entre le canton, qui prend en charge Fr. 1'030'000.-, le Conseil Régional qui prend en charge Fr. 85'000.-, et les communes ; par exemple, Founex devrait prendre en charge environ Fr. 65'000.- de ce crédit d'étude.

Combien coûtera la réhabilitation de ce tronçon de la RC-1 ?

Selon une estimation à plus ou moins 30%, le coût de la réhabilitation s'élèvera à 26 millions, dont Fr. 680'000.- de subvention pour la lutte contre le bruit, 3,5 millions de subvention du Grand Genève, soit un montant global de l'ordre de 22 millions – dont 15 à 16 millions à la charge du canton. Le solde sera à charge des communes concernées et de la région.

Pour la création d'une contre allée et de pistes cyclables, arrive-t-on à utiliser l'emprise de la route actuelle ou faut-il exproprier ?

Les expropriations prévues sont de très faible ampleur (quelques surfaces résiduelles à l'endroit des giratoires prévus), car la route est très large : elle a une emprise de 12 à 15 mètres, car c'était un axe très important avant la création de l'autoroute.

Concernant la répartition entre le canton, la région et les communes concernées, lors de la réalisation des travaux, qui prendra en charge quoi ?

Le principe de base pour la répartition entre le canton et les communes est de déterminer si il s'agit d'une route cantonale en traversée ou hors traversée de localité. Cela détermine la répartition de base, le canton prenant en charge les tronçons hors traversée de localité et les communes les tronçons en traversée de localité. Ensuite, il y a quelques particularités : les communes prennent en charge certains ouvrages annexes pour les tronçons hors traversée de localité, à l'instar de l'éclairage.

Dans le cas qui nous occupe, une pré convention a été signée avec les communes, afin d'être sûr que les communes partenaires dans ce projet sont d'accord avec ses principes de base avant de présenter un projet au Grand Conseil. Une convention sera signée par la suite sur la base des chiffres définitifs, en espérant que les données d'avant projet seront confirmées dans l'étape suivante. En ce qui concerne les relations entre les communes et le Conseil Régional, il y a un accord entre les communes et l'association qui a un fonds intercommunal qui soutient des projets d'intérêt régional.

La participation de la Confédération est-elle acquise ?

Oui : l'enveloppe est acquise par une décision des Chambres de 2010 dans le cadre des PA. Il s'agit d'une mesure qui concerne la requalification de la « route suisse » sur les cantons de Vaud et Genève, les deux cantons ayant passé un accord selon lequel ces subventions fédérales s'élevant à Fr. 6'980'000.- (base octobre 2005) seront réparties pour moitié chacun. Vaud fera une règle de trois pour répartir cette subvention fédérale sur les tronçons concernés. La Confédération libère les montants lorsque les projets sont prêts à démarrer (permis de construire, budget définitif et décisions de financement aux niveaux cantonal et communal, les contributions éventuelles pour frais d'études étant intégrées au montant global). Lors de la demande du crédit d'ouvrage, le coût total sera diminué du montant de la subvention fédérale.

4. LECTURE DE L'EMPD

1.3 Concept de réhabilitation de la RC 1

Il est prévu une limitation de la vitesse sur le tronçon réhabilité. Or, l'intérêt du bassin régional est de pouvoir se déplacer rapidement. Comme on réduira le bruit avec des revêtements phonoabsorbants et que la vitesse sera réduite par les aménagements prévus (giratoires), ne devrait-on pas maintenir la vitesse de 80 km/h là où c'est possible afin que les habitants du district puissent se déplacer de manière efficace en direction de Genève ?

Cette question du passage à 60 km/h, un peu rédhibitoire pour plusieurs communes, n'est pas tranchée au niveau du crédit d'étude. Dans la pesée des intérêts, il y a deux facteurs : le bruit, car il y a une corrélation entre vitesse et bruit, et la fluidité du trafic. A noter que la fluidité du trafic peut être meilleure avec une vitesse constante de 60 km/h qu'avec des tronçons alternant des vitesses à 80 km/h, des vitesses à 60 km/h et des passages de giratoires.

Cette question est du ressort du canton, et l'expérience concrète sur la route réhabilitée sera prise en compte. La volonté est de ne pas modifier d'emblée les vitesses mais de soumettre les demandes d'abaissement des vitesses, qui peuvent émaner du canton comme des communes, à la commission consultative, laquelle émet un préavis, sur la base duquel la DGMR prend une décision. S'il y a lieu, la proposition d'abaissement de la vitesse sera soumise à la commission consultative, une demande qui suivrait alors le processus habituel. Concrètement, il faudra voir l'effet des trois giratoires et des revêtements phonoabsorbants en terme de fluidité, de sécurité et d'abaissement des nuisances sonores avant de prendre des décisions.

Quelle diminution du bruit est attendue grâce à un revêtement phonoabsorbant ?

Le gain se situe entre 5 et 10 décibels, ce qui est beaucoup vu que c'est une échelle logarithmique (si le niveau du bruit double, cela correspond à l'émission de 3 dB de plus, s'il diminue de moitié, son niveau aura 3 dB de moins).

1.4 Description des travaux à réaliser

Environ un kilomètre au secteur de Coppet est hors projet. N'aura-t-on pas une rupture dans la mobilité douce ou de la lutte contre le bruit dans ce secteur ?

La traversée du vieux bourg de Coppet occupe la municipalité de Coppet depuis des décennies : les projets de contournement ont tous échoués à ce jour, et il faut « vivre avec » cette traversée d'un vieux bourg, avec des aménagements permettant aux habitants de cohabiter avec cette route. Une situation difficile, où une route ayant beaucoup de trafic traverse un bourg où la chaussée est étroite : à certains endroits, deux voitures peuvent juste croiser, ce qui rend difficile la création de pistes cyclables... Ceci dit, si ce tronçon n'est pas concerné par cet EMPD, c'est aussi parce qu'il se situe en traversée de localité, et est donc du ressort de la commune.

Le fait que la RC-1 va être réhabilités diminuera de fait le contraste avec la traversée de Coppet par rapport à la situation actuelle, car un trafic apaisé génère une autre entrée dans le bourg. Il faut également considérer deux aspects :

- pour éviter le trafic sur les routes locales, une partie de l'enjeu se situe au niveau de l'autoroute et des jonctions autoroutières, ce qui sera rendu possible par une amélioration du goulet d'étranglement Vengeron-Coppet, retenu par la Confédération ;
- à Coppet, l'offre ferroviaire est appelée à se développer : il est prévu un RER au quart d'heure, et la gare de Coppet, récemment inaugurée, est appelée à l'avenir à jouer un rôle de porte d'entrée dans l'agglomération genevoise, dont l'un des défis majeurs sera de faire basculer un maximum de pendulaires dans le train. Il s'agit d'un site stratégique pour les CFF. A l'avenir Coppet profitera de cet apaisement.

Quelle vitesse sera autorisée dans les contre allées et comment s'effectuera la cohabitation entre cyclistes, piétons et véhicules ?

La conception elle-même de la contre allée générera une vitesse réelle de l'ordre de 30 km/h, mais qu'à ce stade il n'est pas prévu une limitation spécifique de la vitesse sur ces contre allées. En effet, la géométrie des lieux ne permet pas de rouler rapidement : il s'agit d'accès, les personnes voulant rouler vite devant aller sur la route principale.

La sortie des contre allées s'effectue juste avant les giratoires, ne risque-t-on pas d'avoir des effets entonnoirs à ces sorties aux heures de pointe ?

Il s'agit de zones villas : cela ne génère pas beaucoup de trafic.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DÉCRET ET VOTES

Projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 1'030'000.- pour financer les études de la réhabilitation de la RC 1-B-P entre Mies et Founex sur les communes de Coppet, Founex, Mies et Tannay

Article 1

L'article 1 est adopté à l'unanimité des 15 députés présents.

Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 15 députés présents.

Article 3

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 15 députés présents.

Vote final sur le projet de décret

A l'unanimité, la commission adopte le projet de décret.

Entrée en matière sur le projet de décret

La recommandation d'entrer en matière est adoptée à l'unanimité des 15 députés présents.

Oron-la-Ville, le 14 novembre 2014.

*Le rapporteur :
(Signé) Philippe Modoux*

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 1'030'000.- pour financer les études de la réhabilitation de la RC 1-B-P entre Mies et Founex sur les communes de Coppet, Founex, Mies et Tannay

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

En 2005, les autorités communales de Coppet, Founex, Mies, Tannay, ainsi que le Conseil Régional du district de Nyon et l'Etat de Vaud, ont élaboré ensemble un concept directeur d'aménagement de la RC 1 qui a été approuvé par l'ensemble des partenaires en octobre 2005.

Depuis, le projet d'agglomération "Grand Genève" prévoit également, parmi ses mesures infrastructurelles, le réaménagement de routes principales dans le but d'assurer une meilleure intégration de certains axes dans leur environnement bâti, de promouvoir les mobilités douces et de favoriser la fluidité des transports publics (mesure n° 52-1). La réhabilitation de ce tronçon figure dans les mesures A du projet d'agglomération de 2007 dont l'arrêté fédéral, établi en 2009, prévoit une réalisation à partir de 2011.

A noter que la mesure n° 52-1 comprend une réhabilitation du tronçon allant de Bellevue à Founex, impliquant ainsi le Canton de Genève et le Canton de Vaud. Bien qu'une coordination ait été faite entre les différents projets menés sur chaque territoire, il a toutefois été défini que chaque Canton mène son projet séparément. La participation financière de la Confédération sera répartie à 50 % pour chaque Canton.

Le concept directeur d'aménagement a été réactualisé en 2009 en tenant compte des projets actuels et futurs, notamment des projets d'implantation de la Fondation Internationale de Basketball (FIBA) à Mies, du port du Torry à Tannay ainsi que des plans directeurs localisés de la gare de Coppet et "En la Fin" à Commugny. Afin de tenir compte de ces nouveaux développements, un complément d'étude de trafic a été réalisé.

De plus, le projet a fait l'objet, en 2010, d'un examen préalable auprès de différents services de l'Etat de Vaud ainsi que de deux présentations publiques et a été bien accueilli.

1.2 Bases légales

Les travaux d'entretien et d'adaptation des routes cantonales hors traversée de localité incombent au Canton, qui en est le propriétaire (art. 3, al. 2^{er}, 7 et 20, al. 1^{er}, lit. a LRou).

La LRou prévoit en particulier que, lorsque cela s'avère nécessaire, comme c'est le cas en l'espèce, les tracés des voies publiques existantes doivent être aménagés en vue de répondre aux impératifs de sécurité routière et de fluidité du trafic ainsi qu'aux objectifs de l'aménagement du territoire et de la

protection de l'environnement (art. 8, al. 2 LRou). Ces éléments s'apprécient notamment sur la base des lois, des normes professionnelles et des directives en vigueur (art. 58 CO, art. 12 LRou, ensemble des normes VSS et directives de l'OFROU). En outre, conformément à l'art. 2, al. 1^{er} LRou, il est également précisé qu'en plus de la chaussée proprement dite, les installations accessoires nécessaires à son entretien ou à son exploitation en font également partie.

Les principes relatifs à la protection contre les atteintes nuisibles, que ce soit pour les personnes ou l'environnement en général, sont inscrits dans la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01). Ils imposent non seulement de prendre des mesures de protection mais également d'intervenir à titre préventif avant que de telles nuisances deviennent excessives, de façon à les réduire dès que et autant que possible. Cette législation impose ainsi les principes applicables aux limitations des émissions (art. 11 ss LPE) et aux valeurs limites d'immissions (art. 13 ss LPE), ainsi qu'à l'obligation d'assainir (art. 16 ss LPE).

Dans son ensemble, le présent projet a en effet pour objectif d'adapter la voirie existante aux besoins actuels et futurs des communes territoriales (Coppet, Founex, Mies et Tannay) en vue de garantir la sécurité routière des usagers et de répondre aux exigences de qualité, fixées dans les normes VSS (Union Suisse des Professionnels de la Route).

La réalisation du projet améliorera de manière significative la fonction et la vocation de cet axe de route essentiel pour la région, qui pourra enfin répondre de manière satisfaisante aux nouvelles attentes des usagers et des riverains.

1.3 Concept de réhabilitation de la RC 1

1.3.1 Situation actuelle

Selon les comptages effectués en 2010 par le Service des routes (actuellement la Direction générale de la mobilité et des routes DGMR), le trafic journalier moyen (TJM) est de 12'500 vhc/j en moyenne entre Mies et Founex dont environ 95 poids lourds et un trafic deux roues léger de 370 vhc/j.

La RC 1 est un axe routier principal de première classe ouvert aux transports exceptionnels de classe I (poids max. d'un convoi de 480 tonnes, largeur max. d'un convoi 6,50 m).

La chaussée actuelle compte une largeur de neuf mètres sur le tronçon côté Founex et jusqu'à treize mètres par endroit côté Mies. Sur une grande partie du tracé, la chaussée est bordée de voies mixtes vélos/piétons sans continuité aux carrefours. Ailleurs, les piétons disposent d'un trottoir unilatéral côté lac et les vélos circulent sur la chaussée sans aménagements spécifiques. La vitesse de circulation est limitée à 80 km/h sur l'ensemble du tronçon.



Actuellement, la RC 1 compte beaucoup d'accès latéraux. Du côté lac, il existe aujourd'hui près d'une centaine de petits débouchés privés, le bâti le long des rives se composant essentiellement de villas et de grandes propriétés. Cette situation est peu encline à évoluer, dans la mesure où les plans d'affectation ne prévoient pas de densification en bordure du lac et les possibilités de regroupement des accès privés sont très limitées. Trois sites ont des débouchés d'une certaine importance et un potentiel de développement, à savoir le secteur des Garages (Mies), le port du Torry (Mies-Tannay) et la Paroisse catholique de St-Robert (Founex).

C'est naturellement du côté Jura que débouchent les routes et chemins de plus grande importance. Cinq routes donnant accès au-delà des voies ferrées débouchent sur la RC 1 : la route de la Gare (RC 2, Mies), la route F.-L. Duvillard (Tannay), la rue des Murs (RC 6, Coppet), les routes de Courte-Raie et des Soufflettes (Founex). Quelques autres débouchés ne se prolongent pas au-delà des voies ferrées, mais donnent néanmoins accès à des quartiers d'une certaine taille.

1.3.2 Accidentologie

Le tronçon concerné par le projet de requalification n'est pas un tronçon accidentogène. Des accidents se sont produits mais sans aucune systématique. Un cas a été signalé impliquant malheureusement un piéton près du giratoire de Mies.

Néanmoins, le débouché de la RC 6 sur la RC 1 dans Coppet est assez accidentogène, il est répertorié dans la liste des points noirs à améliorer. Ce point spécifique est situé en traversée de localité.

1.3.3 Nuisances de bruit

Les dossiers d'assainissement contre le bruit dans les quatre communes ont été approuvés par le Conseil d'Etat pour Coppet le 19 décembre 2011, Founex le 27 juin 2012, Mies le 29 août 2012 et Tannay le 22 août 2012.

Il ressort de ces études les éléments suivants :

Pour les quatre communes, la mise en place d'une modération du trafic (création de trois giratoires, réduction de la largeur de la chaussée) et la pose d'un revêtement phonoabsorbant sont nécessaires.

Valeurs avant assainissement	Dépassement des valeurs limites d'immission (vli)			Dépassement des valeurs d'alarme (va)
	Bruit (db)	Nb de bâtiments	Nb de personnes	
Coppet	0 à +10	11	40	2
Founex	0 à +10	50	250	0
Mies	0 à +10	60	190	1
Tannay	0 à +10	22	100	0

Valeur limite d'immission (vli) : assainissement nécessaire de l'infrastructure routière

Valeur d'alarme (va) : assainissement nécessaire de l'infrastructure routière et sur le bâtiment

L'interprétation du dépassement des valeurs de bruit admissible se fait comme suit :

Une réduction du bruit de 3db (A) = diminution de 50 % du trafic

Une réduction du bruit de 6db (A) = diminution de 75 % du trafic

Une réduction du bruit de 10db (A) = diminution de 90 % du trafic

1.3.4 Concept général de réhabilitation de la RC 1

Le concept a été développé en 2005, puis mis à jour en tenant compte des projets récents en 2010.

La RC 1-B-P est un axe important de la mobilité valdo-genevoise. Avant la mise en service en 1964 de l'autoroute A1 Lausanne-Genève, elle était l'axe principal qui reliait, le long du lac Léman, les agglomérations de Lausanne et de Genève, en traversant les principaux bourgs des rives lémaniques. Elle a conservé une allure très routière, tout en étant progressivement soumise aux impacts d'une urbanisation de plus en plus continue.

L'objectif général de ce projet est de redéfinir la voirie en délimitant clairement les voies de circulation, les voies cyclables, les trottoirs et les accès aux parcelles riveraines.

Une réflexion sur la perméabilité de l'axe à la mobilité douce a notamment été menée. Celle-ci a permis de définir les endroits les plus appropriés pour prévoir des aides à la traversée pour les piétons de manière à améliorer la sécurité des différents usagers de la route.

Le concept retenu privilégie une mobilité multimodale, par la redéfinition des différentes voies prévues pour :

- les cycles ;
- les piétons ;
- le trafic individuel ;
- le trafic de desserte pour les zones d'intérêts publics lacustres.

La fluidité du trafic et la sécurité sont favorisées par la création de trois giratoires et une limitation de la vitesse à 60 km/h.

Ce concept améliore les liaisons transversales pour les accès aux différentes communes (voir plan en chapitre 1.4). Il privilégie entre autre les échanges entre les bourgs et les zones d'utilités publiques le long du lac.

Les aménagements des carrefours en giratoire (Duvillard et Courte-Raie) se justifient non seulement pour résoudre les mouvements difficiles (depuis les deux branches citées en direction de Lausanne), mais également pour permettre le fonctionnement général du dispositif (possibilités de tourner à gauche de manière indirecte en rebroussant par les giratoires lorsque le trafic est trop dense pour

permettre un mouvement direct). Le giratoire du port du Tory se justifie pour des questions de sécurité, notamment pendant la période estivale, en raison de la forte fréquentation du port et des difficultés d'insertion sur la RC 1 "en tourner à gauche" en provenance des débouchés.

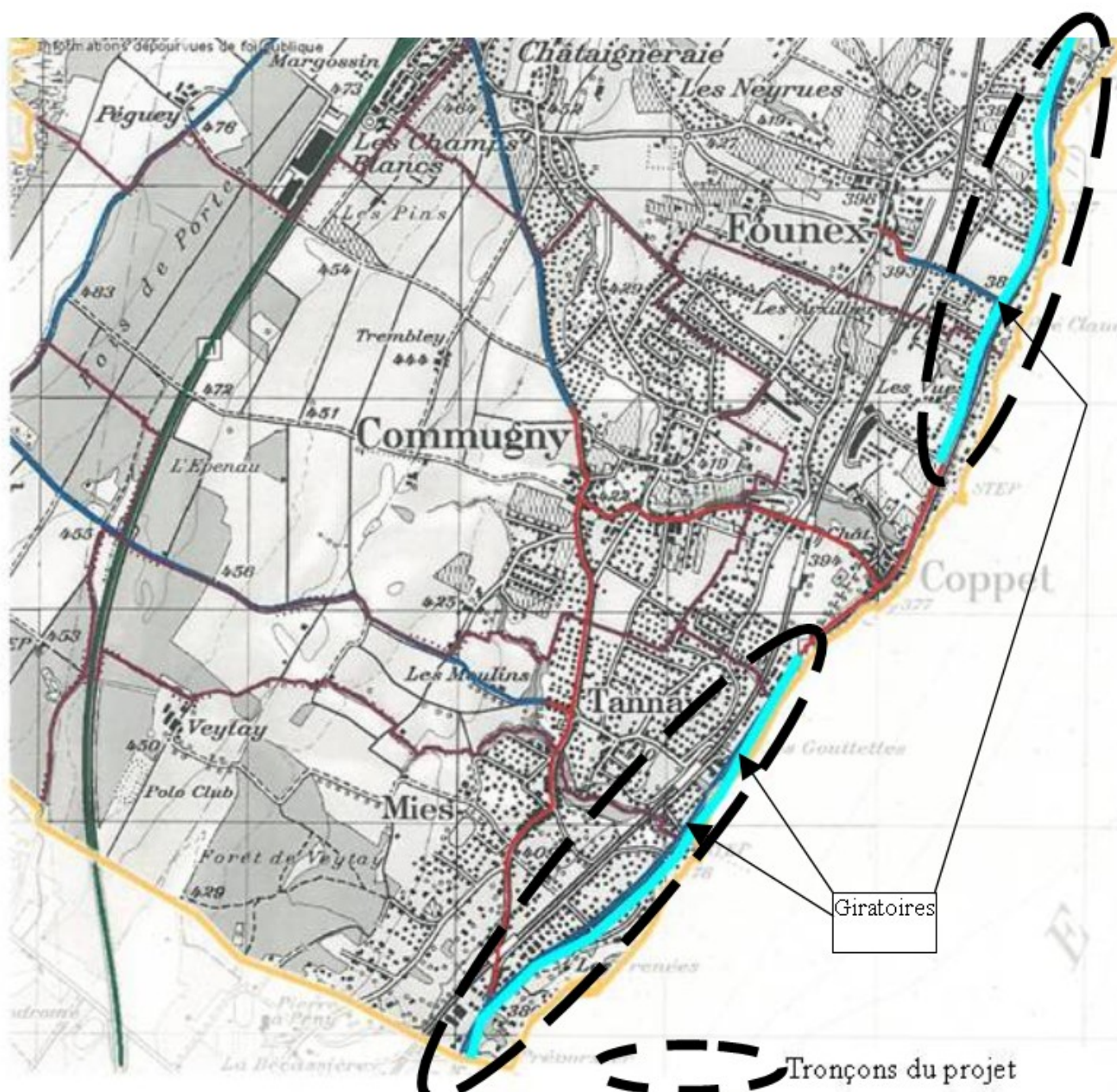
1.3.5 Contraintes existantes et données de base

Les principales contraintes qui ont servi de base à l'établissement de l'avant-projet sont les suivantes :

- réalisation de travaux par demie chaussée (maintien de la circulation en tout temps avec interruptions de courte durée) ;
- emprises minimales des giratoires sur les parcelles voisines ;
- démontage de l'ensemble des dalles de béton existantes suite à l'analyse de la superstructure.

1.4 Description des travaux à réaliser

Les aménagements prévus portent sur un tronçon d'une longueur de 5'200 m comme présenté ci-dessous.



Projet de réhabilitation de la chaussée

Le projet conserve le profil en long, ce qui permet le passage à tous les accès latéraux existants à l'amont et à l'aval.

Les profils-types retenus sont (voir schéma ci-dessous) :

1. profil chaussée avec contre allée :

une chaussée de 6,50 m avec deux banquettes de 1,50 m de part et d'autre de la chaussée, un trottoir et une piste cyclable accolés de 2 x 1,50 m de large de chaque côté ;

2. profil chaussée avec deux pistes mixtes :

une chaussée de 6,50 m avec deux banquettes de 1,50 m de part et d'autre de la chaussée, un trottoir et une piste cyclable accolés de 2 x 1,50 m de large d'un côté et une contre allée de 3,50 m pour l'accès aux zones de détente et de desserte et un trottoir de 1,50 m de l'autre ;

3. profil d'accès à une propriété privée :

le principe général des raccordements entre les accès privés et les voies de circulation.

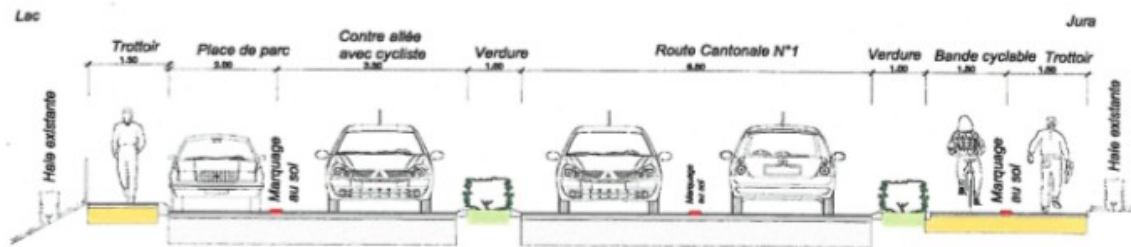
Les revêtements seront de type phonoabsorbants. Ceci permettra de diminuer le bruit routier ambiant, en particulier lors des périodes pluvieuses.

La contrainte des convois exceptionnels a été intégrée aux données de base pour la largeur minimale de la chaussée, pour l'aménagement des îlots pour l'aide à la traversée ainsi que pour la conception des giratoires.

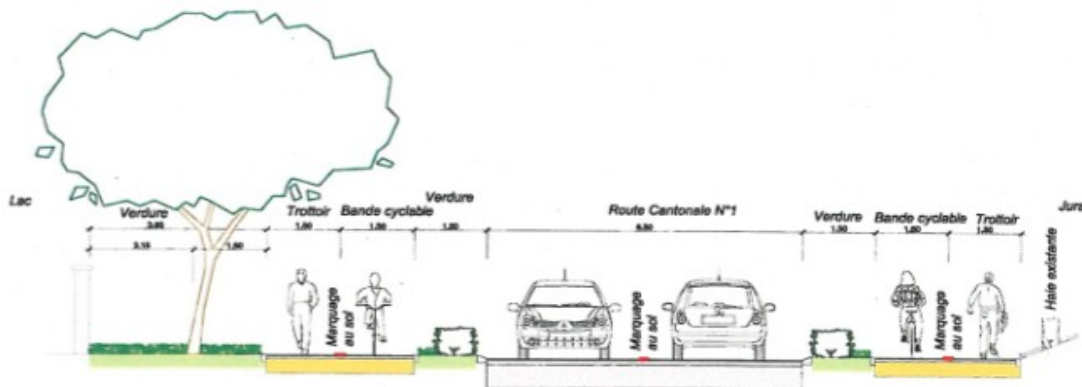
La conception du réaménagement routier a été étudiée afin de tenir compte des projets d'aménagements communaux.

Coupe type de la chaussée

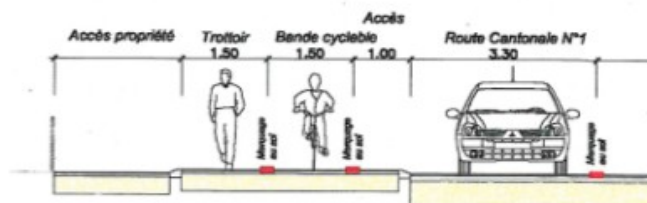
Profil chaussée avec contre-allée :



Profil chaussée avec deux zones mixtes :



Profil d'accès à une propriété privée :



Récolte des eaux

Les surfaces imperméables des voies de circulations du projet sont inférieures aux surfaces actuelles. Dès lors, le système de récolte des eaux actuel sera maintenu, vu son bon dimensionnement. Quelques tronçons bien définis sont en mauvais état et seront remis à neuf. Un curage complet des installations sera effectué afin de remettre des infrastructures en parfait état au service chargé de l'entretien. Il n'y aura pas d'installation de rétention à prévoir. Par ailleurs, les chambres de visites seront maintenues ou reconstruites afin de permettre un bon entretien du réseau. L'ensemble des sacs dépotoirs sera reconstruit et les traversées de route remises à neuf. Les diamètres de collecteurs varient entre 25 et 100 cm.

Accès aux parcelles et aux chemins riverains

L'ensemble des accès est maintenu et adapté à la nouvelle configuration des lieux.

Gestion transversale des circulations automobiles et des mobilités douces.

Les zones d'attractivité du bord du lac sont reliées aux zones d'habitations et aux localités situées à l'amont de la route par des aides à la traversée éclairées tout au long du tracé. Les aides à la traversée permettent aux piétons de ne traverser qu'une voie de circulation à la fois et d'être protégés par un îlot

à mi-parcours.

Pour les automobilistes, l'intégration se fera au moyen de giratoires placés aux principales jonctions reliant la route cantonale aux localités.

Emprises nécessaires

D'une manière générale, l'emprise définitive ne grève que très peu les parcelles limitrophes. Dans l'ensemble, les différentes voies de circulation seront construites sur le domaine public. Les seuls éléments qui nécessitent une emprise sur le domaine privé sont les giratoires. Leurs positionnements ont été étudiés dans le respect des propriétaires riverains touchés tout en préservant la notion d'intérêt public et l'utilisateur de la route cantonale.

Devis

Un devis estimatif a été établi lors de la phase d'avant-projet en 2013 par un bureau d'ingénieurs. Ce devis fait partie intégrante de la convention signée par l'ensemble des partenaires (Communes de Coppet, Founex, Mies, Tannay et le Conseil régional du district de Nyon (Régionyon)).

Coûts à la charge du Canton

Honoraires	CHF	2'200'000.-
Route et assainissement	CHF	16'400'000.-
Expropriation	CHF	1'400'000.-

Total des études et des travaux	CHF	20'000'000.-
Subvention fédérale du fonds d'infrastructure (projet d'agglomération)	CHF	-2'400'000.-
Subvention pour l'assainissement du bruit	CHF	-590'000.-

1.5 Coût des études prévues sur la RC 1

1.5.1 Exposé de la situation sur les études engagées

A ce jour, le projet a été étudié jusqu'à l'avant-projet détaillé de l'ouvrage. Les études tenaient compte initialement de la traversée de Coppet, à l'exception de la traversée du bourg. Ainsi, celles-ci ont été menées sur l'ensemble du périmètre, avec une clé de répartition canton, région, communes calculée selon les longueurs de routes en/hors traversée de localité. Pour les études déjà réalisées, 82,43 % des coûts sont à la charge du Canton. Le reste est réparti entre la région et les communes. Les frais d'étude (part cantonale) ont été couverts par le crédit d'étude (CECE 119, I.000290.01), d'un montant de CHF 331'000.-, décision du CE du 31 août 2011.

Les études déjà réalisées sont les suivantes :

- contrôles caméra des canalisations d'eaux claires ;
- sondages de l'infrastructure ;
- carottages de la superstructure ;
- études géologiques / géotechniques ;
- avant-projet de réhabilitation routière ;
- projet d'ouvrage de réhabilitation routière ;
- étude préliminaire des ouvrages de soutènement.

Ces études ont aussi permis de définir de manière précise le dossier d'avant-projet qui sera repris pour la préparation des dossiers d'enquêtes publiques pour les travaux et l'expropriation. La mise à l'enquête de ces travaux est prévue dès le premier semestre 2015.

Le montant dépensé à fin décembre 2013 est de CHF 298'069.25. Le montant total des études déjà contractualisées via le CECE 119, (I.000290.01) s'élève à environ CHF 331'000.- TTC ; il sera remboursé dans la présente demande de crédit.

1.5.2 Descriptif du solde des études à réaliser

Le présent crédit d'étude couvrira le solde des frais d'études liés à l'achèvement du projet d'ouvrage, aux prestations de mise en soumission ainsi qu'à la réalisation de 30 % du projet d'exécution (réalisation de la soumission et des plans d'exécutions pour l'appel d'offres aux entreprises). L'objectif est de soumettre ce projet à l'enquête publique, de préparer la mise en soumission et de réaliser la procédure des marchés publics pour le choix de l'entreprise. Le chapitre 1.4 a présenté les détails des travaux à réaliser.

L'EMPD subséquent relatif aux travaux à réaliser (objet Procofiév n° 600'555, DDI 300'137), qui sera en principe présenté au Grand Conseil à fin 2015, sera ainsi basé sur des offres d'entreprises (soumissions rentrées), après la mise à l'enquête publique du projet.

Le présent crédit servira à financer les études en lien avec les prestations suivantes :

- levé de la situation spécifique de la topographie par un bureau de géomètre ;
- réalisation des dossiers d'enquête travaux et d'expropriation ;
- compléments de sondages géotechniques supplémentaires et études géotechniques y relatives ;
- 30 % du projet d'exécution (réalisation de la soumission et des plans d'exécutions pour l'appel d'offres aux entreprises) ;
- mise en soumission des travaux ainsi que la comparaison des offres et proposition d'adjudication.

1.5.3 Montant des études à charge de l'Etat de Vaud

Poste budg.	%	N° Clé	Libellé de la clé	Libellé "sous structure pour devis"	
100	100%	1	Honoraires	Honoraires	
		112		<i>Honoraires d'ingénieurs(offre existante)</i>	460'000.-
		112		<i>Géomètre (sans abornement)</i>	28'000.-
		112		<i>Architecte paysagiste</i>	39'000.-
		335		<i>Sondages routiers complémentaires</i>	92'000.-
		112		<i>Frais d'études préliminaires CECE119, (1.000290.01)</i>	331'000.-
				Total HT avant recettes	950'000.-
800		8	Recettes	Recettes	
		881	Participation communes et région et Confédération		0.-
	100%			Total HT	950'000.-
				TVA 8.0% arrondie à	80'000.-
				Total général TTC arrondi à	1'030'000.-

1.5.4 Programme de réalisation

Un EMPD travaux sera en principe présenté à fin 2015 pour le financement de la réalisation du projet. Selon ce calendrier, les travaux pourraient débuter au printemps 2016 et s'achever en 2019.

1.6 Risques liés à la non réalisation de ce projet sur la RC 1

Si les travaux envisagés ne pouvaient être très rapidement entrepris les conséquences seraient les suivantes :

a) Risques pour la sécurité des usagers de la RC 1

Le statu quo aurait pour conséquence le maintien du réseau routier actuel et de la situation insatisfaisante décrite au chapitre 1.3, notamment en raison de la sécurité insuffisante du trafic, plus particulièrement pour les cyclistes et les piétons.

b) Risques pour les riverains de la RC 1

Si aucun changement n'est apporté au réseau routier, les nuisances dues au bruit routier perdureront, avec les conséquences qui en découlent sur les riverains directement concernés.

L'exigence légale fixée dans la LPE demeure et le propriétaire de la route (soit l'Etat de Vaud) aura l'obligation de réaliser l'entier de l'assainissement du bruit routier d'ici à 2018 au plus tard.

Les études ont été menées sur chacune des quatre communes concernées. En cas de non réalisation dans les délais de l'assainissement prévu, le Canton serait susceptible de payer des indemnités aux riverains allant de quelques centaines de francs par année et par bâtiment à plusieurs millions en une fois correspondant au tiers de la valeur du bien.

c) Risques pour l'avenir des projets de l'agglomération Grand Genève

La suppression d'une partie de la mesure inscrite dans le projet d'agglomération franco-valdo-genevois, qui a fait l'objet d'une convention entre le Canton et la Confédération, pourrait mettre en cause le financement de l'ensemble du programme et des autres mesures. De plus, ce projet, porté initialement par les quatre communes et Régionyon avec la collaboration du Canton, a fait l'objet d'une convention regroupant l'ensemble des intervenants, validée en 2006.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Comme mentionné précédemment, les principes d'aménagement de la RC 1 et les options retenues après la procédure d'adjudication des études d'avant-projet, ont fait l'objet d'un appel d'offres publié le 16 mai 2011. De cette procédure a découlé l'établissement d'un concept de réhabilitation de la RC 1 entre Mies et Founex.

La DGMR, en charge de l'étude du projet routier, a procédé à l'appel d'offres pour l'attribution du marché d'ingénieurs pour l'établissement du projet d'ouvrage.

Les prestations du mandataire comprises dans le présent EMPD permettront d'élaborer 30 % du projet d'exécution (réalisation de la soumission et des plans d'exécution pour l'appel d'offres aux entreprises). Il permettra notamment d'établir les éléments suivants :

- les coupes types (voirie) ;
- l'aménagement de toutes les voies de circulation pour véhicules privés, poids lourds, convois exceptionnels, deux-roues, piétons, zones vertes ;
- les aides à la traversée ;
- l'évacuation et le traitement des eaux de surface ;
- l'éclairage public ;
- les devis correspondants ;
- l'élaboration des documents suivants :
 - plans d'enquête ;
 - dossier d'appel d'offres ;
 - plans d'exécution.

La DGMR participe à la direction générale des études (DGE), aux prises de décisions relatives à tous

les domaines touchés par le projet, ainsi qu'aux discussions et négociations avec les partenaires du projet que sont :

- les communes ;
- le Conseil Régional de Nyon ;
- les services industriels (SI) ;
- les associations ;
- les autres services concernés de l'Etat.

La DGMR et le mandataire seront en charge de la direction générale des travaux (DGT).

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Objet Procofiév n° 600'555 (DDI 200'025) – CE RC1, Mies – Founex, requalification

En milliers de francs

Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	430	550	50		1'030
a) Transformations immobilières: recettes de tiers					-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	430	550	50		1'030
b) Informatique : dépenses brutes					+
b) Informatique : recettes de tiers					-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					+
c) Investissement total : dépenses brutes					+
c) Investissement total : recettes de tiers					-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	430	550	50		1030

L'objet Procofiév 600'555 (DDI 300'137), qui inclut les coûts du présent crédit d'étude - DDI 200'025, est prévu au projet de budget 2015 et au plan d'investissement 2016-2019 avec les montants suivants :

Année 2015 : CHF 1'000'000.-

Année 2016 : CHF 1'000'000.-

Année 2017 : CHF 2'900'000.-

Année 2018 : CHF 3'400'000.-

Année 2019 : CHF 3'300'000.-

Actuellement la TCA 2014 fait état d'un montant de CHF 50'000.- pour les études. Lors de la prochaine réévaluation, elle sera modifiée en conséquence du plan ci-dessus et dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 10 ans à raison de CHF 103'000.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle moyenne d'intérêt sera de :

$(1'030'000 \times 5 \% \times 0.55) = \text{CHF } 28'325.-$ arrondi à CHF 28'400.-.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il n'y aura pas d'influence sur l'effectif du personnel de la DGMR.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Le tronçon routier touché par le projet fait partie du réseau routier cantonal hors traversée de localité ; le Canton continuera à entretenir ce tronçon.

Les frais d'exploitation de l'investissement réalisé ne grèveront pas la part du budget de la DGMR affectée au déneigement et à l'exploitation courante.

3.6 Conséquences sur les communes

Une convention a été établie entre l'Etat de Vaud et les Communes de Coppet, Founex, Mies et Tannay et le Conseil Régional du district de Nyon définissant la répartition des coûts du projet. La participation des Communes et du Conseil régional du district de Nyon pour les honoraires d'ingénieurs et des spécialistes s'élève à un montant devisé à HT CHF 400'000.- sur la base des pourcentages définis dans la convention du 2 juillet 2013.

Les travaux projetés, une fois menés à terme, amélioreront notablement l'accessibilité et la sécurité pour les usagers de la RC 1, tout en apportant un assainissement important des nuisances de bruit que les riverains de cet axe majeur connaissent aujourd'hui.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Ce projet a des incidences favorables sur l'environnement. On relèvera notamment que la réalisation de ce projet permet d'améliorer la situation en matière de protection contre le bruit, les conditions de circulation des TI (transports individuels) et surtout favorise le développement des mobilités douces (cyclistes, piétons).

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet est en conformité avec la ligne d'action A2 (Développer une mobilité multimodale), la mesure A22 (Réseaux routiers) ainsi qu'avec la mesure A23 (Mobilité douce), lesquelles sont prévues par le plan directeur cantonal. Ce projet est également en conformité avec la mesure 4.3 (mobilité) figurant au programme de législature 2012 – 2017.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Ce projet fait partie des projets d'agglomération pouvant bénéficier d'une contribution fédérale définie dans la loi fédérale sur le fonds d'infrastructure du 6 octobre 2006 (LFinfr, RS 725.13).

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Introduction

Conformément à l'art. 163, al. 2 Cst-VD, avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat doit s'assurer de leur financement et proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. Les charges nouvelles sont définies par opposition

aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation précitée.

Une charge est liée si son principe, son ampleur et le moment où elle doit être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante, de sorte que l'autorité de décision ne dispose de quasiment aucune marge de manœuvre quant au principe, à la quotité et au moment de la dépense (art. 7 al. 2 LFin).

Principe de la dépense

Comme expliqué sous ch.1.2 (Bases légales) et 1.3 (Opportunité du concept de réhabilitation de la RC 1), les travaux de réhabilitation d'infrastructures obsolètes résultent de l'obligation d'entretien des routes cantonales (art 20, al. 1^{er}, lit. a LRou), lesquelles doivent répondre aux impératifs de sécurité du trafic (art. 8 LRou).

Le projet repose en outre sur l'art. 52, al. 3 de la Constitution vaudoise qui impose comme mission à l'Etat et aux Communes de lutter contre toute forme de pollution portant atteinte à l'être humain ou à son environnement, notamment contre le bruit.

En encourageant le développement des mesures en faveur des piétons et des vélos dans les agglomérations, l'Etat participe à la lutte contre l'engorgement des réseaux routiers, les émissions sonores et de poussières fines, les problèmes de stationnement ou les problèmes de santé publique.

Quotité de la dépense

La solution technique standard proposée répond de manière ciblée aux problèmes identifiés de la sécurité et de la protection contre le bruit. En effet, le présent projet a pour objectif d'adapter la voirie existante aux besoins actuels du trafic individuel. Le coût des travaux à effectuer est en adéquation avec l'objectif recherché qui sera atteint dans les règles de l'art, et dans les meilleures conditions financières. Le montant des travaux envisagés se limite à l'objectif de maintenir un réseau routier cantonal efficace et sûr. Le critère de la quotité de la dépense est donc rempli.

Moment de la dépense

L'exigence légale fixée dans la LPE pour le Canton, propriétaire de la route, lui impose l'obligation de réaliser l'entier de l'assainissement du bruit routier d'ici à 2018 au plus tard.

Selon le calendrier mentionné au chapitre 1.5.4 il est indispensable de poursuivre les études sans tarder pour viser cet objectif.

Conclusion

Selon le développement précédent, toutes les conditions sont remplies pour qualifier la dépense de "liées".

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Objet Procofiév n° 600'555 (DDI 200'025) – CE RC1, Mies – Founex, requalification

En milliers de francs

Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					+
Charge d'intérêt		28.4	28.4	28.4	85.2
Amortissement			103	103	206
Prise en charge du service de la dette					+
Autres charges supplémentaires					+
Total augmentation des charges		28.4	131.4	131.4	291.2
Diminution de charges					-
Revenus supplémentaires					-
Total net		28.4	131.4	131.4	291.2

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 1'030'000.- pour financer les études de la réhabilitation de la RC 1-B-P entre Mies et Founex sur les communes de Coppet, Founex, Mies et Tannay

du 10 septembre 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit d'étude de CHF 1'030'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les études de la réhabilitation de la RC 1-B-P entre Mies et Founex sur les communes de Coppet, Founex, Mies et Tannay.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 10 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 septembre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INFRASTRUCTURES
LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 6'150'000.- pour financer les travaux de renforcement et d'assainissement du pont d'Aigremont situé sur la route cantonale RC 706 à la sortie du Sépey en direction des Diablerets, ainsi que pour financer les travaux de correction du torrent de la Raverette au droit du pont

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 30 octobre 2014 à la Salle de conférences P001, Rue des Deux-Marchés, à Lausanne, et était composée de Mme Ginette Duvoisin, ainsi que de MM. Jean-François Cachin, Pierre Volet, Stéphane Rezso, Jacques Perrin, Jean-François Thuillard, Michele Mossi, Laurent Miéville, Alexandre Rydlo, Olivier Mayor, François Debluë, Eric Züger, Jean-Marc Nicolet (remplaçant Daniel Brélaz), Michel Renaud (remplaçant Annick Vuarnoz) et Philippe Modoux, président et rapporteur.

Mme Nuria Gorrite, cheffe du DIRH, était accompagnée de MM. Vincent Krayenbühl (directeur général DGMR) et Pierre Bays, chef division infrastructure routière à la DGMR.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances ; nous le remercions pour son excellent travail.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Cet EMPD concerne un des plus grands ouvrages d'art du canton confronté aux pressions géologiques et climatiques, une contrainte imposée par la dureté du terrain. Ce pont, construit en 1978, a des piles de 90 mètres de haut qui n'ont jusqu'à ce jour jamais fait l'objet d'entretien lourd. Le projet vise à corriger le lit du torrent qui provoque une déstabilisation des piles du pont et met en danger l'ouvrage, à sécuriser les piles du pont et à effectuer une intervention lourde sur la dalle du tablier du pont. L'état général de la structure principale du pont est en bon état, et il s'agit par ces interventions de pérenniser la vie de cet ouvrage d'art.

Il est prévu d'intervenir sur le tablier, notamment la réfection des bordures, des joints de dilatation et la suppression du trottoir, remplacé par un marquage au sol afin de faciliter le déblaiement de la neige. Au niveau des piles, divers problèmes doivent être résolus : sur la pile 3, un éboulement s'appuie et produit un effort de tension pour laquelle la pile n'est pas prévue, à quoi s'ajoute un affouillement au niveau de la fondation de la pile près de la rivière qui est tumultueuse, ce qui nécessite de stabiliser les puits de fondations de la pile avec du béton armé. Il est prévu de consolider le lit de la rivière et réfectionner les seuils, afin de s'assurer qu'à long terme le torrent reste dans son lit dans ce secteur. De l'autre côté de la

rivière, les ancrages qui tiennent le terrain à l'amont de la pile 4 sont en très mauvais état et ne remplissent plus leur fonction : pour éviter un glissement de terrain, on va refaire ces ancrages pour consolider le terrain à l'amont de la pile 4.

Il est prévu d'intervenir en premier lieu au fonds de la vallée puis, une fois les questions statiques réglées, au niveau du tablier.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Quel est le cycle de contrôle de tels ponts, et les moyens de contrôle effectifs ?

Il y a des campagnes annuelles d'inspection des ouvrages, qui permettent que sur un cycle de sept ans chaque ouvrage soit inspecté. Ces inspections sont faites tant avec les ressources internes que des mandataires, pour un montant de Fr. 150'000.- à Fr. 250'000.- par année, lequel figure au budget ordinaire. Les informations découlant de ces inspections sont introduites dans une base de donnée fédérale intitulée MISTRA, qui donne une note de l'état de l'ouvrage, laquelle permet de prioriser les interventions. Pour les grands ouvrages d'art, on dispose de géomètres en interne qui, au moins une fois par année, vont effectuer des relevés pour suivre l'évolution de ces ouvrages. En cas d'éboulement ou autres dégâts des forces de la nature (DFN), il y a des contrôles supplémentaires que ceux effectués d'office tous les sept ans. D'où l'intérêt des déclarations DFN faites par les voyers.

Qu'est-ce que la « réaction alcalis-granulats (RAG) » ?

C'est ce que l'on appelle communément le cancer du béton, qui provoque un « faïençage » des bétons. Cela est lié à la qualité des graviers qu'il y a dans les bétons, qui peuvent créer des réactions avec l'eau. On demande aux fournisseurs des certificats pour garantir la qualité des graviers utilisés.

On va supprimer le trottoir, pour faciliter le déneigement. Connaît-on le nombre de piétons passant sur ce pont ? Combien passent de véhicules par jour sur ce pont ?

La décision concernant la suppression du trottoir a été prise en accord avec la commune territoriale. Sur ce tronçon, on a compté 2250 véhicules par jour en 2010.

Ces travaux vont durer un certain temps : est-il prévu un itinéraire de délestage ou un système de feux ?

Lors de l'intervention sur le tablier, il est prévu un système de feux avec circulation alternée.

4. LECTURE DE L'EMPD

1.4 Descriptif du projet

Il faudra détourner un torrent. A-t-on tenu compte des aspects environnementaux et paysagers ?

Oui : la DGMR a collaboré sur ces questions avec la DGE.

Comment sera effectué l'accès aux piles et à leurs fondations, situées au fonds de la vallée ?

Dans l'appel d'offre MP, deux variantes ont été laissées libres : soit utiliser l'ancienne route, ce qui nécessiterait d'effectuer quelques travaux de renforcement et de procéder à des défrichages, soit d'utiliser un blondin, une sorte de téléphérique. On attend le retour des appels d'offre pour voir ce qui est le plus judicieux.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DÉCRET ET VOTES

Projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 6'150'000.- pour financer les travaux de renforcement et d'assainissement du pont d'Aigremont situé sur la route cantonale RC 706 à la sortie du Sépey en direction des Diablerets, ainsi que pour financer les travaux de correction du torrent de la Raverette au droit du pont

Article 1

L'article 1 est adopté à l'unanimité des 15 députés présents.

Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 15 députés présents.

Article 3

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 15 députés présents.

Vote final sur le projet de décret

A l'unanimité, la commission adopte le projet de décret.

Entrée en matière sur le projet de décret

La recommandation d'entrer en matière est adoptée à l'unanimité des 15 députés présents.

Oron-la-Ville, le 14 novembre 2014.

*Le rapporteur :
(Signé) Philippe Modoux*

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

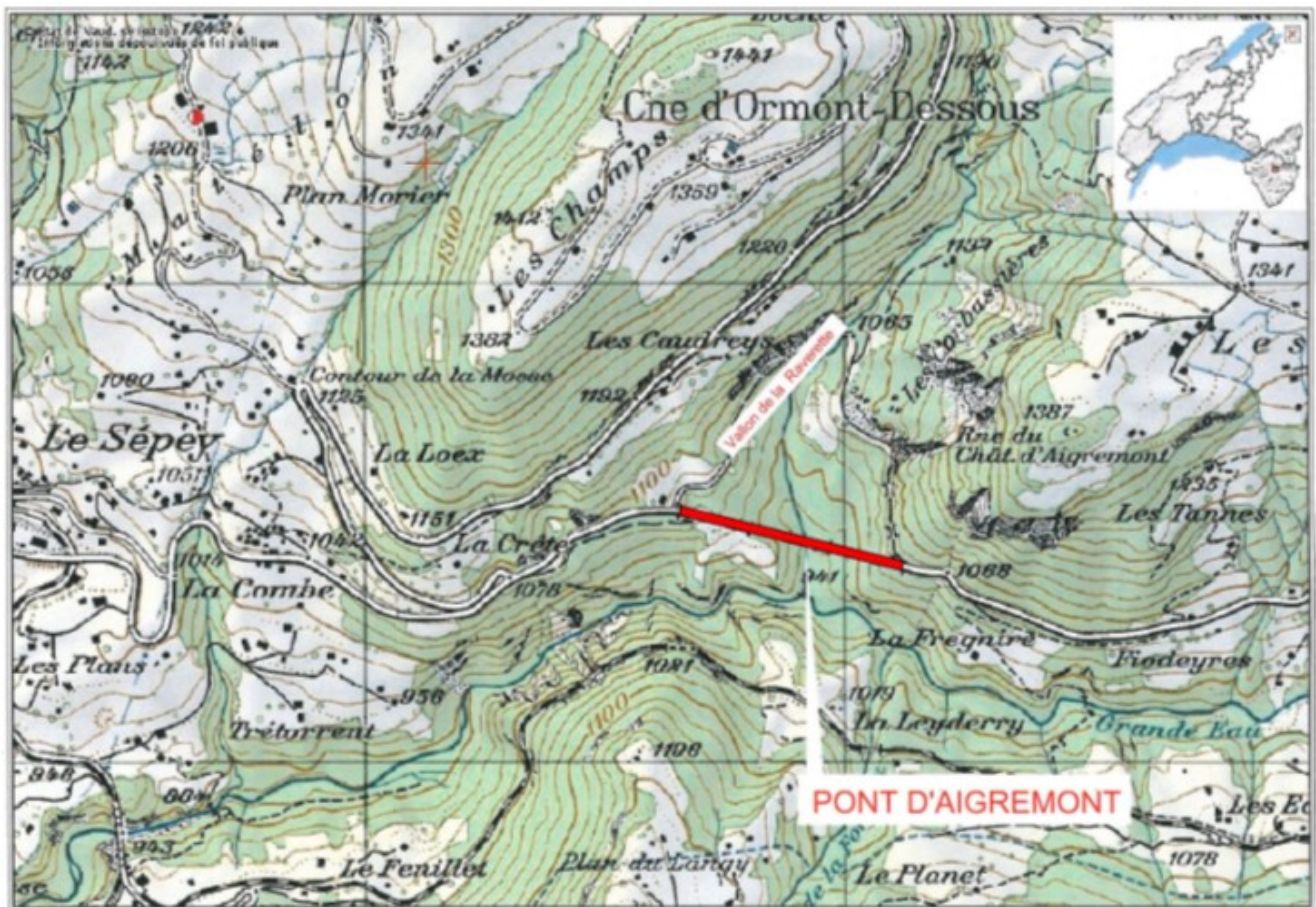
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 6'150'000.- pour financer les travaux de renforcement et d'assainissement du pont d'Aigremont situé sur la route cantonale RC 706 à la sortie du Sépey en direction des Diablerets, ainsi que pour financer les travaux de correction du torrent de la Raverette au droit du pont

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

La loi cantonale sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; RSV 725.01) prévoit que les constructions et corrections de routes cantonales dont le coût de réalisation excède le million de francs sont ordonnées par décret du Grand Conseil (art. 53, al. 1 LRou).

Le présent exposé des motifs présente donc le projet de renforcement et d'assainissement du pont d'Aigremont sur la RC 706 à la sortie du Sépey en direction des Diablerets ainsi que la correction du torrent de la Raverette au droit du pont. Ce projet fait intervenir deux services de l'Etat de Vaud, à savoir la Direction générale de la mobilité et des routes, division Infrastructure routière pour le renforcement et l'assainissement du pont et la Direction générale de l'environnement, division EAU, pour la correction du torrent de la Raverette.



1.2 Bases légales

Le Canton est propriétaire des routes cantonales hors traversée de localité et en assume l'entretien (art. 3, al. 2ter et art. 7 LRou). Par définition, l'entretien et le renforcement des ouvrages sont des interventions qui permettent de réhabiliter, de renforcer et de maintenir la substance des ouvrages et tendent à garantir la sécurité des usagers qui les empruntent. Cet entretien incombe au Canton pour les routes hors traversée de localité (art. 20 LRou). Conformément à l'article 24 LRou, l'autorité cantonale doit intervenir immédiatement pour remédier au danger lorsque la route et la sécurité de la circulation sont menacées par un phénomène naturel. Enfin, conformément à l'article 6a, alinéa premier de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR, RS 741.01), les cantons doivent tenir compte des impératifs de sécurité routière lors de l'entretien et de l'exploitation de l'infrastructure routière.

1.3 Exposé de la situation

1.3.1 Situation de l'ouvrage

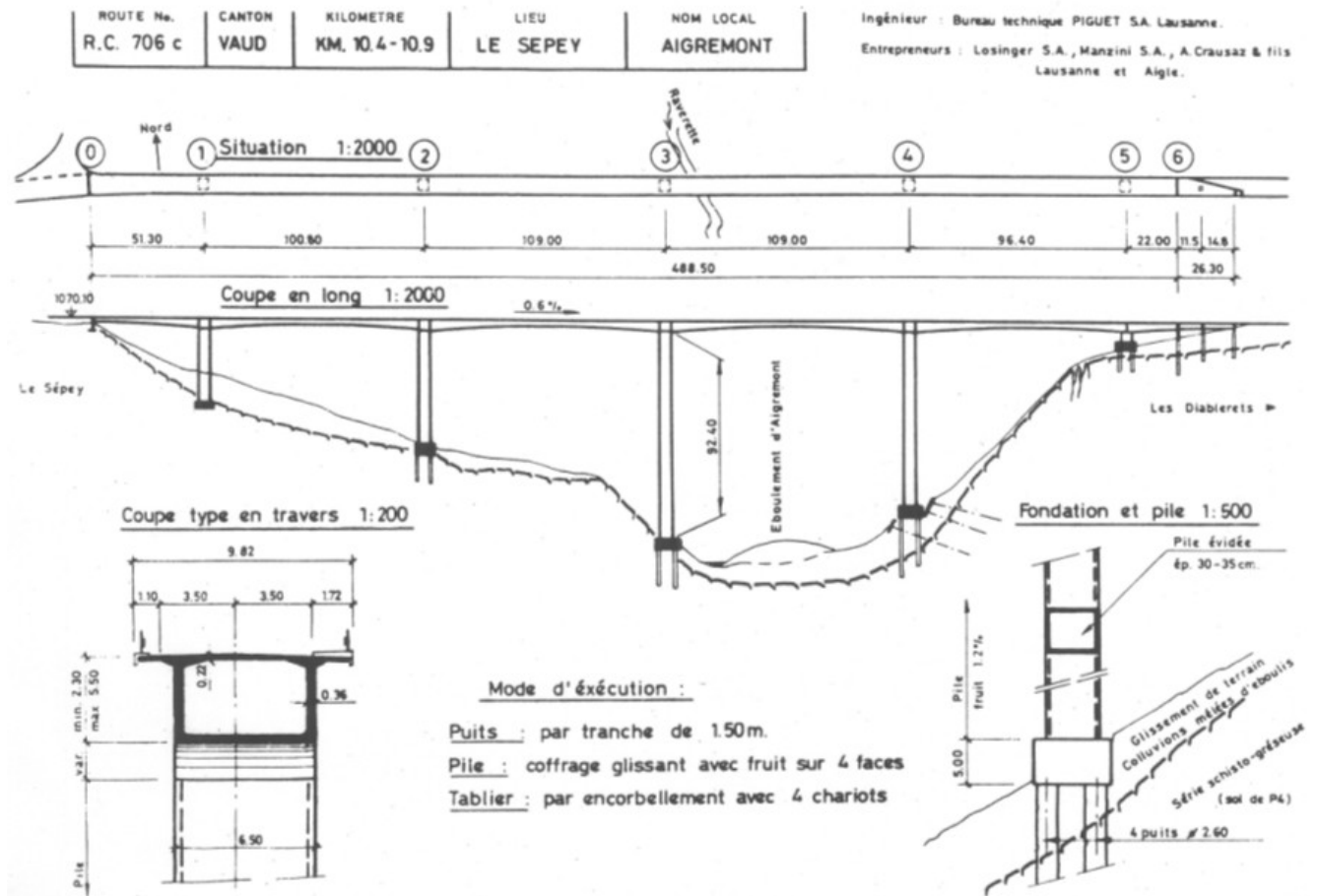
En 1972, le Service des routes (actuellement Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR)) a mandaté un géologue afin d'effectuer des investigations sur le risque de chutes de blocs sur la RC 706 sur les deux flans du vallon de la Raverette.

A la suite de chutes de blocs et d'affaissements de la route à cet endroit, un deuxième rapport géologique datant de 1975 est arrivé à la conclusion, au vu de l'ampleur des phénomènes d'instabilité géologiques, que le contournement de ce secteur dangereux par un pont était la seule solution pérenne. Le Service des routes a alors décidé de réaliser un nouvel ouvrage, le pont d'Aigremont, pour éviter cette zone dangereuse.

Le pont d'Aigremont a été construit entre 1977 et 1978 pour relier les deux cotés du vallon de la

Raverette et supprimer le tronçon de la RC 706, soumis à une instabilité géologique permanente. Cet ouvrage n'a jamais été remis en état depuis sa construction voici 37 ans, seul l'entretien courant a été effectué.

Antérieurement à la construction du pont, le tronçon de la RC 706 longeait les flans instables du vallon. Au fond de celui-ci et au pied de cette zone instable, coule le torrent de la Raverette.



Le pont d'Aigremont se situe à la sortie du Sépey sur la RC 706 qui donne accès aux Diablerets et au col du Pillon. Comme mentionné plus haut, il se trouve en aval d'une zone instable de glissements actifs touchant les deux flans du vallon de la Raverette. C'est le plus grand ouvrage construit sur les routes cantonales avec une longueur de 514.80 m et une largeur de 9.80 m. Il est composé de six travées variant de 48.30 m à 109 m (51.30 m, 100.80 m, 109 m, 109 m, 96.40 m, 48.30 m). La pile la plus haute atteint 92.40 m. Les trois piles intermédiaires, soit les piles 2, 3 et 4 sont fondées chacune sur quatre puits de 2.60 m de diamètre allant chercher la roche saine comme appui.

Une correction du torrent de la Raverette a été réalisée lors de la construction du pont d'Aigremont. Le profil en long du ruisseau a été stabilisé par l'aménagement de six seuils. Cependant, un glissement important en rive gauche du vallon a entraîné une déviation du cours d'eau sur le versant ouest du vallon ainsi qu'un déplacement et une déstabilisation des seuils en amont de la pile 3 du pont. De ce fait, le cours d'eau a été déplacé en direction de cette pile, entraînant une érosion importante au pied de cette dernière et un affouillement du seuil adjacent.

1.3.2 Problèmes à résoudre

Durant plusieurs années, les glissements en rive gauche du vallon de la Raverette ont entraîné un déplacement du lit du torrent sur le côté droit du fond de ce vallon, engendrant deux méandres en amont du pont et créant ainsi une érosion sous sa plus haute pile. En 1999, un glissement de terrain s'est produit en rive droite du vallon à l'arrière de cette pile. Ce glissement superficiel est venu s'appuyer partiellement au pied de celle-ci. Une couche altérée de 3 à 5 mètres, voir 8 mètres par endroits a glissé sur la roche saine sous-jacente. Elle est à l'origine des problèmes d'instabilité du versant situé à l'arrière de cette pile.

La surveillance du site exécutée par le Service des routes a conduit à relancer un complément d'étude en 2008 pour actualiser la situation géologique du fond du vallon de la Raverette. Cette étude a mis en évidence les mécanismes de glissements le long du vallon entre l'ancienne route cantonale et le pont d'Aigremont. Il en est ressorti que les priorités devaient être données à la confortation de la pile 3 (92.40 m de haut) et de la pile 4 ainsi qu'au réaménagement du cours d'eau de la Raverette au fond du vallon. De plus, le Service des routes, après une inspection générale de l'ouvrage au printemps 2012, a constaté la nécessité d'assainissement de la dalle-tablier du pont, compte tenu des dégradations observées.

1.4 Descriptif du projet

1.4.1 Pathologie du pont d'Aigremont

Il y a lieu de considérer deux approches distinctes pour traiter la pathologie du pont d'Aigremont :

- une approche sécuritaire qui concerne les **fondations des piles 3 et 4** ;
- une approche d'entretien relative à **l'assainissement de la dalle du tablier**.

Fondations des piles 3 et 4

Pile 3

Le pont a subi la conjonction de deux phénomènes de détérioration distincts :

- une érosion au droit de la pile 3, due au déplacement du lit de la Raverette ;
- une sollicitation du pied de la pile 3 par un glissement de terrain superficiel à l'arrière de cette dernière.

Ces deux phénomènes induisent sur la pile des sollicitations accrues. Un contrôle de la sécurité structurale de cette fondation montre une sécurité en flexion composée insuffisante, de même qu'une sécurité insuffisante au cisaillement entre la fondation de la pile et les 4 puits qui lui servent d'appuis.

Les études effectuées en 2013 ont montré qu'il est nécessaire :

- de réaménager le lit du torrent en amont et en aval de cette pile afin de stopper l'érosion due à la Raverette et de protéger la fondation de la pile 3 ;
- de créer un renforcement en béton de la fondation de cette pile sur la face adjacente au torrent et d'ancrer ce renforcement au moyen de deux rangées d'ancrages, afin de garantir la sécurité structurale de cette fondation.

Pile 4

Une série d'ancrages se trouve en dessous de la fondation de la pile 4. Une autre série se trouve à l'arrière et en dessus de cette dernière. Ces ancres permettent de stabiliser le terrain au droit de la fondation. Or, un contrôle de ces ancres a permis de déceler une corrosion importante de leurs têtes : la tension résiduelle des tirants d'ancrage est en général bien inférieure à la tension initiale appliquée lors de la construction de l'ouvrage. Il est donc nécessaire de remplacer la totalité de ces ancres.

Assainissement du tablier

Le tablier du pont est un caisson à hauteur variable. L'intérieur de ce caisson est en parfait état hormis quelques menus dégâts à l'endroit des écoulements traversant la dalle et quelques dégâts localisés au droit des culées.

En revanche, la partie supérieure du tablier, à savoir sa dalle de roulement n'est pas en bon état. Le revêtement est usé et doit être remplacé de même que l'étanchéité. Le trottoir aval est également dégradé. Il sera démoli et non reconstruit, selon accord avec la Commune d'Ormont-Dessous. A sa place, une bande mixte piétons / cyclistes sera marquée depuis la place d'Aigremont jusqu'à la fin du viaduc. Cet aménagement permet de supprimer les problèmes que pose ce trottoir lors du service hivernal. Les bordures du pont et les barrières actuelles seront maintenues. Les glissières (dispositifs horizontaux) seront remplacées. Un traitement superficiel des bordures sera exécuté tout comme un assainissement des écoulements du tablier. Les joints de culée seront remplacés. Le mur de culée amont de la culée "Sépey" sera démoli et reconstruit, vu la fissuration avancée du béton due à l'attaque de ce dernier par la réaction alcalis-granulats (RAG).

1.4.2 Étude de renforcement et d'assainissement du pont d'Aigremont et d'aménagement du torrent de la Raverette

Les études se décomposent en trois volets distincts :

- les études préliminaires financées par le crédit d'étude CECE 121, confirmé par la COFIN le 11 décembre 2012, d'un montant de CHF 320'000.- (I.000292.01) puis reportées sur l'objet 600'612 (DDI 300'161), utilisé à ce jour à concurrence de CHF 205'000.- ;
- l'étude d'aménagement du torrent de la Raverette et l'étude de sécurisation des piles 3 et 4, financées par l'objet 600'612 (DDI 300'161) ;
- l'étude d'assainissement du tablier du pont financée par l'objet 600'612 (DDI 300'161).

Ces études sont faites sur la base des normes SIA et VSS actuellement en vigueur.

1.4.2.1 Études préliminaires de sécurisation de la pile 3 et de réaménagement du torrent de la Raverette

Suite aux conclusions du rapport géologique de 2008, le Service des routes a lancé une série d'études préliminaires sur le pont d'Aigremont :

- une étude géologique concernant l'assainissement de la fondation de la pile 3, la stabilité des piles 4 et 5 et de la culée est ;
- une étude géologique sur le danger d'embâcle / débâcle du tronçon de la Raverette situé entre l'ancienne RC et le pont d'Aigremont et ses conséquences sur la pile 3 ;
- une étude préliminaire d'aménagement du cours d'eau de la Raverette au niveau de la pile 3 ;
- une étude de la sécurité structurale de la fondation des piles 3 et 4 ;
- une étude géotechnique pour la modélisation géomécanique des efforts agissant sur les puits de fondation de la pile 3 ;
- une étude sur l'attaque des bétons par la réaction alcalis-granulats RAG (essais de laboratoire) ;
- les contrôles et inspections des tirants d'ancrage de la pile 4, de la culée Sépey et de la culée Diablerets ;
- une inspection et une étude préliminaire d'assainissement du pont, du tablier et des fondations.

L'ensemble de ces prestations d'études a permis, d'une part, de cerner la problématique d'érosion liée au torrent de la Raverette et d'établir les mesures d'aménagement du torrent nécessaires pour garantir la protection de la pile 3. D'autre part, elles ont permis de cerner la pathologie et l'état de l'ouvrage

existant et d'établir un avant-projet de sécurisation, de renforcement des piles 3 et 4 et d'assainissement du tablier du pont. Ces prestations d'études préliminaires s'accompagnent d'un devis estimatif de l'ensemble des travaux.

Par rapport au montant de CHF 3'700'000.- estimé dans le CECE 121 (I.000292.01), un surcoût important est venu s'ajouter au montant initialement prévu. En effet, les contrôles et inspections des tirants d'ancrages de la pile 4 ont montré une corrosion importante de leurs têtes et doivent tous être remplacés. De plus, un des murs de la culée "Sépey" est gravement attaqué par la réaction alcalis-granulats (RAG) et doit également être reconstruit.

1.4.2.2 Étude d'aménagement du torrent de la Raverette et étude de sécurisation des piles 3 et 4

L'étude d'aménagement de la Raverette est menée conjointement à l'étude de sécurisation des piles 3 et 4 afin d'obtenir les dossiers de soumissions des entreprises pour ces travaux spécifiques en 2014. L'analyse des dossiers d'appel d'offres et l'adjudication de ces travaux se feront après le décret accordant le crédit d'investissement sur l'ensemble des travaux du pont. Ces travaux de sécurisation sont prioritaires. Il s'agit de la première étape des travaux qui fera l'objet d'un premier marché public.

1.4.2.3 Étude d'assainissement du tablier du pont et travaux correspondants

L'étude du projet d'assainissement du tablier du pont est prévue en 2014. La mise en soumission des travaux correspondants sera faite au printemps 2015. Il s'agit de la deuxième étape des travaux. Ceux-ci seront exécutés après les travaux d'aménagement du lit de la Raverette et de sécurisation des piles 3 et 4 et. Ils feront l'objet d'un deuxième marché public.

1.4.3 Déroutement des travaux

Les travaux sont planifiés dès le printemps 2015 après l'acceptation du crédit d'investissement par le Grand Conseil prévu en automne 2014. Ils devront s'étendre sur deux ans. Ces travaux feront l'objet de deux marchés publics distincts, comme mentionné plus haut.

Les travaux de confortation des piles 3 et 4 ainsi que ceux d'aménagement du torrent de la Raverette sont spécifiques à la sécurité de l'ouvrage et doivent être exécutés en priorité en 2015. Ce sont des travaux spéciaux, relatifs aux fondations.

2015 Travaux d'aménagement du torrent de la Raverette et de sécurisation des piles 3 et 4

Au printemps 2015, ces travaux débiteront par le réaménagement du lit du torrent de la Raverette en amont et en aval de la pile 3 afin de stopper l'érosion due à la Raverette et de protéger la fondation de la pile 3. Toutefois, en fonction des conditions météorologiques hivernales et du risque lié aux crues, la période d'intervention dans le lit du cours d'eau pourrait être quelque peu décalée. Ces travaux seront réalisés conjointement aux travaux de sécurisation de la pile 4 (mise en place de nouveaux ancrages). Durant le courant de l'été 2015, lorsque les travaux en rivière seront terminés, les travaux d'ancrages et de sécurisation de la pile 3 pourront être exécutés.

2016 Travaux d'assainissement du tablier

Les travaux d'assainissement du tablier seront prévus dès le printemps 2016 pour se terminer en automne de la même année. Etant donné la situation géographique de l'ouvrage, il est important de profiter des conditions météorologiques favorables pour garantir des travaux de qualité.

1.5 Risques liés à la non-réalisation du projet

Dans l'hypothèse où les travaux envisagés dans le cadre du présent crédit ne pourraient être rapidement engagés, les conséquences seraient les suivantes :

1.5.1 Insuffisance de sécurité de l'ouvrage

L'ouvrage présente aujourd'hui deux risques majeurs liés à un manque de sécurité structurale :

- **la fondation de la pile 3** possède actuellement un déficit de capacité portante due, d'une part à l'érosion du pied de sa fondation, érosion créée par affouillement du torrent de la Raverette, et due d'autre part à un glissement de terrain superficiel à l'arrière de cette pile ;
- **la fondation de la pile 4** présente un déficit de sécurité. En effet le terrain en amont et en aval de cette pile est stabilisé par des ancrages. Or, ces ancrages sont fortement corrodés. Leur tension résiduelle est en règle générale bien inférieure à leur tension initiale. Il y a lieu de les remplacer en totalité.

1.5.2 Dégradation accentuée de la dalle-tablier du pont

La dalle-tablier du pont a subi les outrages du temps. En effet, cet ouvrage est soumis en hiver à des conditions météorologiques très rigoureuses (gel, dégel, neige, forts vents) dues à sa situation géographique et à la hauteur du pont. De plus, le salage soutenu durant l'hiver favorise l'altération du dessus du tablier et la dégradation du trottoir.

L'exposition du tablier à de fortes températures en été agit défavorablement par alternance avec les cycles des basses températures de l'hiver. Ces cycles "basse température - haute température" sont moteurs du vieillissement de la surface supérieure du tablier du pont. Celui-ci n'a pas été remis en état depuis de très nombreuses années et doit être assaini rapidement afin d'assurer la durabilité du pont.

1.6 Planning intentionnel et coût des travaux

1.6.1 Planning général du projet

En 2013

- Études préliminaires du pont et de correction du torrent de la Raverette, exécutées durant l'année 2013.

En 2014

- Préparation de la demande d'investissement et attente de l'obtention du crédit en automne 2014.
- Préparation du projet définitif et du dossier de mise en soumission des travaux de correction du lit de la Raverette et de sécurisation des piles 3 et 4 au printemps 2014. Mise en soumission. Adjudication en automne 2014 après l'obtention du crédit d'investissement.
- Préparation du projet définitif et du dossier de soumission relatif à l'assainissement du tablier du pont en automne 2014.

En 2015

- Mise en soumission du dossier d'assainissement du tablier du pont au printemps 2015.
- Exécution des travaux de correction de la Raverette et de sécurisation des piles 3 et 4 du printemps à l'automne 2015.
- Adjudication des travaux d'assainissement du tablier du pont en automne 2015.

En 2016

- Exécution des travaux d'assainissement du tablier du pont du printemps à l'automne 2016.

1.7 Coût des travaux

Les coûts des travaux pour le pont et le torrent sont estimés sur la base de devis estimatifs réalisés dans l'étude préliminaire. Les honoraires des études préliminaires ont tous fait l'objet de contrats. L'étude de renforcement des fondations des piles 3 et 4, l'étude d'assainissement de la Raverette et l'étude d'assainissement du tablier du pont ont également fait l'objet de contrats.

Poste budgétaire	%	No de clé	Libellé de la clé		Montants
100	11.40%		HONORAIRES		
	5.20%	112	<u>Etude préliminaire sur CECE</u>	TTC	320'000.00
	6.20%	112	<u>Etudes du projet définitif, du projet d'exécution et direction locale des travaux (DLT)</u>	TTC	380'000.00
400	88.60%		OUVRAGES D'ART		
	78.50%	441	<u>Pont d'Aigremont - travaux</u>		
			Travaux de renforcement des piles Travaux d'assainissement du tablier	TTC TTC	2'915'000.00 1'910'000.00
	10.10%	443	<u>Travaux d'aménagement de la Raverette</u>		
		Correction et aménagement de la Raverette	TTC	625'000.00	
Total général TTC					6'150'000.00

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

L'ensemble du projet de renforcement et d'assainissement du pont d'Aigremont et de correction de la Raverette est géré entièrement par la Direction générale de la mobilité et des routes qui en assure le management général, la planification financière, la coordination avec les autres services de l'Etat, la coordination et le suivi des études, les mises en soumission, les adjudications, la direction générale des travaux et le suivi financier.

La DGE-EAU de la DIRNA (Direction des ressources et du patrimoine naturels) est partie prenante du projet. Elle est responsable du dossier de correction de la Raverette, projet et exécution. A ce titre, elle collabore étroitement avec la Direction générale de la mobilité et des routes pour l'étude hydraulique, la préparation du dossier de soumission, l'analyse des offres des travaux hydrauliques, l'adjudication de ces derniers et l'exécution des travaux d'aménagement de la Raverette.

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Objet n° 600'612 (DDI 300'161) : RC 706, assainissement pont d'Aigremont

Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes					+
a) Transformations immobilières: recettes de tiers					-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	700	3'540	1'910	0	6'150
b) Informatique : dépenses brutes					+
b) Informatique : recettes de tiers					-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					+
c) Investissement total : dépenses brutes	700	3'540	1'910	0	6'150
c) Investissement total : recettes de tiers					-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	700	3'540	1'910	0	6'150

L'objet DI 600'612 (DDI 300'161) est prévu au projet de budget 2015 et plan d'investissement 2016 – 2019 avec les montants suivants :

Année 2015 CHF 3'540'000.- Travaux de correction de la Raverette et de sécurisation des piles

Année 2016 CHF 1'910'000.- Travaux d'assainissement du tablier du pont

Année 2017 CHF 0.-

Année 2018 CHF 0.-

Année 2019 CHF 0.-

La mise à jour du 5 juin 2014 de la TCA fait état d'un montant de CHF 700'000.-.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 20 ans à raison de CHF 307'500.- par an ($6'150'000 / 20 = \text{CHF } 307'500.-$).

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle moyenne d'intérêts sera de CHF 169'200.- ($(6'150'000 \times 5 \times 0.55)/100$)

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il n'y a pas d'influence sur l'effectif du personnel de la Direction générale de la mobilité et des routes.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

La correction du lit du torrent de la Raverette de part et d'autre de la pile 3 du pont permettra de stabiliser le profil en long du torrent au droit de cette pile, de limiter l'érosion des berges par des enrochements et de renforcer le lit du torrent en recréant une série de seuils.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet est conforme à la mesure du programme de législature 2012 – 2017 du Conseil d'Etat :

"Parallèlement, le réseau routier doit être entretenu, développé et modernisé au service des déplacements quotidiens de la population et des flux économiques".

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'art. 163, al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD, RSV 101.01), avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat doit s'assurer de leur financement et proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites liées, soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée si son principe, son ampleur et le moment où elle doit être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante, de sorte que l'autorité de décision ne dispose de quasiment aucune marge de manœuvre quant au principe, à la quotité et au moment de la dépense.

L'entretien des ouvrages d'art du réseau routier, la garantie de leur sécurité structurale et de leur sécurité globale par des travaux d'assainissement, de renforcement ou des travaux d'adaptation à de nouvelles exigences techniques, constituent des dépenses liées. De telles dépenses doivent nécessairement être effectuées par l'Etat en exécution des obligations légales qui lui incombent, décrites sous chiffre 1.2.

En ce qui concerne la quotité de la dépense, ce projet d'investissement est conforme en matière de financement. En effet, la dépense envisagée ne prévoit pas plus que ce qui est nécessaire à la sécurisation de l'ouvrage, qui présente actuellement des défaillances importantes au niveau de la sécurité des fondations de ses piles 3 et 4. La solution technique proposée a pour but de renforcer ces fondations pour garantir la sécurité globale de l'ouvrage et par là même, celle des usagers qui l'empruntent.

Sur une route, un ouvrage d'art est très souvent un point obligé. C'est le cas du pont d'Aigremont. Il est donc impératif de le maintenir en état de service par un entretien adéquat. La remise en état du tablier s'inscrit dans cette démarche.

S'agissant du moment de la dépense, les explications du chiffre 1.5 démontrent qu'il convient d'entreprendre les travaux sans tarder comme l'exige l'article 24 LRou.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					+
Charge d'intérêt		169.2	169.2	169.2	507.6
Amortissement			307.5	307.5	615.0
Prise en charge du service de la dette					+
Autres charges supplémentaires					+
Total augmentation des charges		169.2	476.7	476.7	1'122.6
Diminution de charges					-
Revenus supplémentaires					-
Total net		169.2	476.7	476.7	1'122.6

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 6'150'000. - pour financer les travaux de renforcement et d'assainissement du pont d'Aigremont situé sur la route cantonale RC 706 à la sortie du Sépey en direction des Diablerets, ainsi que pour financer les travaux de correction du torrent de la Raverette au droit du pont

du 10 septembre 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit d'ouvrage de CHF 6'150'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les travaux de renforcement et d'assainissement du pont d'Aigremont situé sur la route cantonale RC 706 à la sortie du Sépey en direction des Diablerets, ainsi que pour financer les travaux de correction du torrent de la Raverette au droit du pont.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti sur 20 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 septembre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Motion Guy-Philippe Bolay et consorts pour assurer une évolution des effectifs de l'administration cantonale en phase avec l'évolution générale de notre canton

Texte déposé

Le 17 décembre 2014, en troisième et définitif débat, le Grand Conseil vaudois a accepté la proposition de supprimer 29 ETP administratifs sur la hausse proposée des effectifs de l'administration cantonale vaudoise pour 2014.

Cette progression de 89 postes administratifs avait fortement inquiété la Commission des finances, après plusieurs années dites « de rattrapage ». Le rapport de la Commission des finances rappelait d'ailleurs que l'addition des nouveaux ETP de ces cinq dernières années représentait 1025 ETP. Ces postes ont progressé de manière importante, tant par rapport à l'évolution du Produit intérieur brut (PIB) cantonal, qu'en comparaison avec la croissance démographique.

Les postes de l'administration cantonale vaudoise constituant la principale composante budgétaire, il convient d'être extrêmement attentif à leur évolution. Un ETP supplémentaire nécessite en effet des équipements, du matériel et une place de travail, ce qui induit des besoins supplémentaires en locaux. En résumé, des charges généralement pérennes qu'il est donc nécessaire de financer de manière durable. Avant de proposer de nouveaux ETP, les services doivent donc d'abord démontrer que toute autre solution a été analysée.

Les nouveaux ETP sont donc généralement bien argumentés et correspondent à des réels besoins ou choix politiques pour réussir à passer par les différents filtres du processus budgétaire (service, département et Conseil d'Etat). En revanche, le réexamen des tâches actuelles (et donc des ETP y relatifs) semble manifestement moins poussé dans la réflexion. Et on peut se demander si toutes les pistes, au sein de l'administration, sont explorées dans un esprit de rationalisation, d'économie et de redéploiement des tâches.

La présente motion demande de forcer cette réflexion en limitant l'évolution des effectifs à celles du PIB et de la population de notre canton sur une moyenne mobile de trois ans (l'année précédente, l'année en cours et les perspectives de l'année à venir), et une **obligation de compensation** pour les nouveaux ETP dépassant cette évolution moyenne. Les implications financières de cette évolution des effectifs doivent également respecter toutes les dispositions fixées par la Constitution et la loi sur les finances, notamment **assurer le financement durable des charges nouvelles**.

L'expansion du budget cantonal et des postes administratifs devrait ainsi évoluer en phase avec l'évolution générale du canton. Cette expansion pourrait être inférieure, mais elle ne doit pas lui être régulièrement supérieure, faute de quoi la part étatique du PIB cantonal ne fait que croître.

Doté de moyens d'investigation limités, le Grand Conseil ne peut pas se lancer dans une cogestion du personnel. Seul le Conseil d'Etat peut assumer la responsabilité politique de fixer les priorités d'engagement, en fonction de son programme de législature et des choix du Grand Conseil. Si les besoins en personnel nouveau sont supérieurs au cadre d'évolution, c'est également au Conseil d'Etat de rechercher les compensations nécessaires au sein du reste de l'administration, à l'instar de celles imposées sur le plan financier (service, département, ACV). Des transferts de postes sont également envisageables.

Les motionnaires soussignés demandent au Conseil d'Etat d'élaborer les bases légales nécessaires au cadrage de l'évolution des effectifs de l'administration cantonale en phase avec l'évolution générale de notre canton.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Guy-Philippe Bolay
et 62 cosignataires*

Développement

M. Guy-Philippe Bolay (PLR) : — Pour faire suite à nos différents débats budgétaires des 3, 10 et 17 décembre 2013, je me permets de revenir sur la décision du Grand Conseil vaudois de supprimer vingt-neuf postes administratifs sur la hausse proposée des effectifs de l'administration cantonale vaudoise (ACV) pour 2014. Les postes de l'ACV constituent la principale composante budgétaire. Il convient donc d'être extrêmement attentif à leur évolution. Un équivalent temps plein (ETP) supplémentaire nécessite des équipements, du matériel et une place de travail, ce qui induit des besoins supplémentaires en locaux. Au final, ce sont des charges pérennes qu'il est nécessaire de financer de manière durable.

Avant de proposer de nouveaux ETP, les services devraient démontrer que toute autre solution a été analysée. La présente motion vise donc à forcer cette réflexion en demandant un cadre maximum à l'évolution des effectifs de la fonction publique cantonale. Pour permettre à notre Grand Conseil de préciser ses souhaits avant les prochains débats budgétaires, je propose d'utiliser les évolutions et perspectives du produit intérieur brut (PIB) et de la population de notre canton, sur une moyenne mobile de trois ans : l'année précédente, l'année en cours et les perspectives pour l'année à venir. Cette évolution moyenne donnera le cadre à ne pas dépasser et donc une obligation de compensation pour tous les nouveaux ETP le dépassant. Le Conseil d'Etat devra assumer cette responsabilité politique dans le cadre du processus d'élaboration du budget, en précisant ses priorités d'engagement, en phase avec le programme de législature et les choix du Grand Conseil. Les implications financières de l'évolution des effectifs devront, bien évidemment, respecter toutes les dispositions fixées par la Constitution et par la loi sur les finances, soit notamment assurer le financement durable des charges nouvelles.

Afin de favoriser une première réflexion, je propose que cette motion soit débattue tout d'abord en commission, avant le débat de prise en considération. Cette séance permettra aussi au Conseil d'Etat de nous indiquer comment la suppression des vingt-neuf ETP a été intégrée au sein de l'administration cantonale.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Guy-Philippe Bolay et consorts pour assurer une évolution des effectifs de l'administration cantonale en phase avec l'évolution générale de notre canton

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 5 juin 2014 à la salle de Conférence P001, Rue des Deux-Marchés à Lausanne. Elle était composée de M. Marc-André Bory, président-rapporteur, ainsi que de Mmes Anne Baehler Bech, Catherine Labouchère, Laurence Creteigny et de MM. Guy-Philippe Bolay, Olivier Kernen, Marc Oran, Pierre-Yves Rappaz et Daniel Trolliet et, pour le Secrétariat général, Mmes Fanny Krug et Sophie Métraux.

Mme Nuria Gorrite, cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines (ci-après DIRH) était accompagnée de M. Filip Grund, chef du Service du personnel de l'Etat de Vaud (ci-après SPEV).

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire explique que cette motion revient sur le débat budgétaire de décembre 2013. La COFIN, s'inquiétant de la hausse régulière des effectifs de l'Administration cantonale vaudoise sur plusieurs années, avait souhaité des mesures visant à cadrer cette évolution, en utilisant des indicateurs tels que le PIB. La COFIN a présenté une observation. A la majorité, le Grand Conseil a préféré prendre une mesure « à la hache » demandant la suppression de 29 ETP.

Le député demande à la Conseillère d'Etat de présenter les décisions prises par le Conseil d'Etat pour atteindre ce résultat.

Considérant que le bien-fondé de l'indicateur PIB avait fait débat, le député a trouvé judicieux de revenir avec une motion afin d'éviter à l'avenir des mesures « à la hache ». Il propose une réflexion visant à déterminer si, politiquement, il est souhaitable de cadrer l'évolution des effectifs de l'Etat par rapport à l'évolution générale du canton.

La motion propose deux indicateurs, l'évolution du PIB et l'évolution démographique du canton, selon une moyenne mobile de trois ans (année précédente, année en cours et année à venir).

La moyenne d'évolution pour l'année suivante fixe le cadre maximal d'évolution des effectifs, au-delà duquel le Conseil d'Etat devra rechercher des compensations au sein des services existants. Si la création de nouveaux postes est en général bien argumentée, le député souhaite ouvrir la réflexion autour des ETP existants; il suggère que les postes inoccupés, souvent pendant plusieurs mois, voire quelques années, soient compensés, à l'instar de ce qui se fait sur le plan financier.

En conclusion, le député rappelle que sa motion ne remet pas en question la fonction publique mais vise à lancer la réflexion sur l'évolution de la fonction publique par rapport à l'évolution générale du canton. Il précise qu'il n'est pas favorable à ce que cette évolution soit toujours supérieure à l'évolution générale. Il admet toutefois que des choix politiques doivent être faits et les désirs de la population pris en considération.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Mme la Conseillère d'Etat indique que cette motion est une occasion de s'interroger sur la formalisation d'une procédure et, partant, d'ouvrir la réflexion sur la responsabilité et la liberté des organes politiques.

La Conseillère d'Etat explique que la contrainte d'une base légale et d'une mécanique fixée par critères aura pour effet de figer la marge de manœuvre du politique, que ce soit le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil. Dès lors se pose la question de savoir comment, à l'avenir, l'arbitrage politique – qui doit être au-dessus de tout, selon elle – pourra justifier de s'extraire d'une construction budgétaire fixée par critères.

Les éléments d'appréciation suivants sont développés par la Conseillère d'Etat :

1. Il ressort d'une étude intercantonale menée par le SPEV qu'aucun canton n'est doté d'une mécanique identique à celle proposée par la motion.
2. L'analyse a été poursuivie pour savoir quels seraient les effets du changement de situation induit par la motion. Le SPEV a procédé à des simulations pour évaluer les effets de la motion sur les effectifs de l'Administration cantonale vaudoise depuis 2008 (approche par évolution du PIB et évolution démographique¹). L'analyse rend compte que pour les années 2009, 2011, 2012 et 2013, la croissance des postes effectivement créée était inférieure à celle calculée selon les critères définis par la motion (-137 postes en 2012, -105 postes en 2009). La Conseillère d'Etat explique que l'arbitrage politique avait alors été celui de la diminution de la dette. La moyenne pondérée 2008-2014 représente une variation de 9.5 postes sur les 2000 postes concernés. On constate donc que les résultats selon l'approche préconisée par la motion correspondent approximativement à la réalité. Actuellement, les besoins s'expriment aussi en fonction des moyens dont dispose l'Etat; toutefois, certaines années, un effort supplémentaire ou des arbitrages politiques différents de l'approche par le PIB et la population uniquement ont été privilégiés.
3. L'arbitrage politique doit être conservé. Il ne faut pas se figer dans des mécaniques trop rigides. Une base légale contraignante qui se limiterait à l'évolution du PIB et de la population induira une tendance haussière en matière de création de postes. En effet, elle risque d'offrir une marge de pression aux syndicats et à l'Administration cantonale pour exiger, certaines années, la création de postes supplémentaires, d'autant que les perspectives en termes de PIB sont à la croissance. Or, d'autres risques, notamment politiques, pèsent sur le budget de l'Etat, par exemple celui du niveau de la fiscalité des entreprises. Le Conseil d'Etat ne souhaite donc pas être figé dans l'élaboration de celui-ci par une mécanique contraignante qui induirait des charges pérennes difficilement réductibles.
4. Le Grand Conseil sait faire ses arbitrages: il peut majorer les postes à la hausse, comme cela a été fait en faveur de la Police cantonale. A l'inverse, il peut limiter le champ financier de la création d'emploi, à l'instar de l'amendement au budget 2014.
5. En conclusion, le Grand Conseil et le Conseil d'Etat disposent encore aujourd'hui d'une marge de manœuvre politique, aussi bien à la hausse qu'à la baisse. Le Conseil d'Etat souhaite disposer durablement de cette marge d'appréciation.

4. DISCUSSION GENERALE

Une discussion générale fort nourrie a eu lieu dont on peut retenir les éléments principaux suivants :

Tous les commissaires partagent le souci du motionnaire en matière de maîtrise des charges financières. Si la santé financière de l'Etat est bonne, ce n'est pas une raison de dilapider son argent.

Au-delà de la question de la pertinence des indicateurs proposés par la motion, à savoir si l'Etat est un acteur économique comme un autre et n'obéit qu'à ceci, une députée relate que dans le cadre de ses

¹ Annexe : *Simulation motion Guy-Philippe Bolay et consorts*, SPEV

activités au sein de la COFIN, elle a pu observer qu'un besoin de nouveau poste est l'occasion d'une réflexion sur le fonctionnement global des services concernés. Si elle admet la possibilité que certains postes pourraient être supprimés, la députée souligne que les vacances s'inscrivent dans le cadre des réflexions menées par les services: un poste vacant doit éventuellement être revu, redimensionné ou faire l'objet d'une redéfinition du cahier des charges.

Un autre député explique que si, depuis environ 30 ans, on a cherché des solutions par l'intermédiaire de différentes interpellations, de motions et par d'autres moyens, la bonne méthode n'a jamais été trouvée. Le député estime que la bonne méthode est celle qu'on a à l'heure actuelle car elle passe à travers les années et se modifie au fur et à mesure des besoins. Il rappelle qu'au niveau des budgets, le poste personnel a souvent été remis en cause, notamment lorsque les budgets étaient déficitaires. Il met en garde contre la tentation d'appliquer le *personal stop* et de ses conséquences souvent négatives quelques années après. Le risque est grand de devoir rattraper un grand nombre de prestations qui n'ont pas pu être mises en place, ce peut être très négatif pour l'ensemble des contribuables.

Ayant également dirigé des entreprises, le député explique que les paramètres pour l'établissement du budget d'entreprises privées et la politique du personnel sont complètement différents de celui de l'administration: les entreprises ne modifient pas des lois ayant des conséquences directes sur le personnel nécessaire à leur application.

Il a l'impression que l'image d'une pléthore de personnel est une caricature de l'Administration cantonale et des administrations en général. Les EMPD permettent de suivre l'évolution du personnel et les art. 163, 164 et 165 Cst-VD. offrent des protections en matière de croissance du personnel. Pour le député, la meilleure solution est le système de réflexion dont dispose chaque département. Il affirme que le Conseil d'Etat - particulièrement au niveau des finances - est très attentif à l'évolution du personnel. Quelle que soit la majorité, le député fait confiance à l'exécutif concernant la politique du personnel, en ayant à l'image la situation politique de notre canton.

Un commissaire pense qu'à l'instar du frein à l'endettement, la motion propose un outil intéressant. Il demande au Conseil d'Etat comment la suppression de 29 postes a été appliquée courant 2014. Le député constate que les comptes avaient déjà affiché une marge tellement suffisante en matière de poste non repourvus (vacants), que la compensation requise n'avait pas été nécessaire. Il demande pour quelle raison les services maintiennent des postes vacants. Il estime que la motion a l'avantage de demander de reconstruire le plan des postes de manière à évaluer si les postes sont encore nécessaires. Enfin, le député regrette que certains CDD – par exemple de chefs de projet – soient transformés en CDI après quelques années. Selon lui, l'administration doit se séparer de ses chefs de projet lorsque le projet a abouti. Il demande également un meilleur suivi dans le cas où l'échéance du projet est retardée.

La Conseillère d'Etat explique que pour le plan des postes, il faut se référer aux comptes et non au budget. Elle rappelle que la tendance n'est pas à l'explosion des coûts dans ce canton.

La Conseillère d'Etat réfute l'affirmation selon laquelle les CDD sont transformés automatiquement en CDI. En effet, ces postes auxiliaires et transitoires sont caducs lorsqu'ils arrivent à échéance, ce qui n'est pas sans poser quelques problèmes pour certaines politiques publiques. Elle en réfère à la difficulté de garder des personnes compétentes pour conduire les projets d'agglomération par exemple ; les personnes engagées en CDD jouent un rôle important pour le suivi de ces projets mais ce suivi peut être affecté du fait de la fin du contrat. La Conseillère d'Etat soulève également le problème des collaborateurs engagés en CDD qui quittent leur poste pour un autre employeur avant la fin de leur contrat, faute de perspective professionnelle à long terme. Cela pose de vraies difficultés en tant qu'employeur, car il s'agit non seulement d'administrer l'argent public mais également de conduire des politiques publiques importantes. La souplesse de transformer un CDD en CDI n'existe pas. Les CDD qui sont pérennisés entrent dans la création des nouveaux postes.

Le mécanisme du frein à l'endettement est un excellent mécanisme car il invite à la compensation et induit une analyse permanente en termes de disponibles dans les services.

Concernant l'amendement de CHF 4 Millions au plan des postes (29 postes), le Conseil d'Etat a analysé pour chaque service :

1. pour l'ensemble des postes par départements, les postes auxquels il renonçait ;
2. pour l'ensemble des postes nouveaux, les postes qui pouvaient ne pas être engagés ;
3. pour les postes qui n'ont pas pu être rayés, la possibilité de décaler l'engagement de plusieurs mois, notamment en laissant des postes vacants plus longtemps.

Le Conseil d'Etat a ainsi trouvé CHF 4 Millions d'économie et pourra présenter un plan des postes diminué de 29 postes. La Conseillère d'Etat attire l'attention des députés sur les mois de travail et l'énergie consacrés par l'administration pour réaliser ces économies et cette optimisation.

La Conseillère d'Etat rappelle que le Conseil d'Etat craint que la motion donne des armes à certains services pour revendiquer des postes. La méthode actuelle est plus souple. Elle invite à la responsabilité politique et l'analyse montre que le Conseil d'Etat a réussi à faire ses arbitrages. Les finances ont été assainies et la perspective est à la croissance économique et démographique. L'application des deux seuls critères de la motion risque donc d'avoir pour effet de créer des emplois. Dès lors, la Conseillère d'Etat est convaincue que si l'objectif de la motion est de contraindre le Conseil d'Etat de créer moins de postes, le mécanisme proposé peut induire des effets contraires.

Une députée relève qu'au-delà de la discussion sur le nombre de postes, l'intérêt de la motion est de pouvoir faire une réflexion générale en relation avec la modernisation de l'administration (transformation ou déplacement de postes, formation continue, etc.). La députée fait référence au rapport de gestion où la moitié des observations pose la question de l'adéquation des postes, de la modernisation et de la collaboration transversale qui a de la peine à se mettre en place. Cette réflexion en amont doit permettre d'offrir des outils pour prendre le train en marche.

La conseillère d'Etat partage cette préoccupation. Une réflexion doit être menée sur l'adéquation entre le personnel et l'évolution des besoins de la société et du cadre légal. Ce travail a déjà commencé.

Concernant l'évolution de la cyberadministration, un EMPD ou EMPL sera bientôt transmis aux députés sur la manière dont les processus sont repensés. Un réseau de ROP (Répondant Opérationnel des Processus) sera créé dans l'Administration cantonale. Le rôle de cette nouvelle fonction sera d'analyser et de repenser tous les processus de délivrance des prestations dans chaque service, en vue de la cyberadministration. Il s'agit d'un bon levier de modernisation des pratiques au sein de l'administration, à même titre que la réforme des catalogues de formation continue.

Outre l'interrogation permanente sur le fonctionnement des services, des questions de fond sont posées au moment de départs de collaborateurs - les postes sont alors réévalués en fonction des besoins - et lorsque de nouveaux postes sont sollicités, à l'instar du SPEN et dans le domaine de la sécurité pour lesquels on a dû affronter une croissance des besoins.

Le chef du SPEV souligne que le plan des postes existant est un instrument puissant pour suivre l'évolution des effectifs. Il fixe un plafond des ETP contraignant pour les services. Les postes en CDI sont financés par le budget ordinaire et les postes en CDD le sont de manière provisoire. A la fin du financement, le CDD disparaît au même titre que le poste. Il est possible qu'une personne en CDD soit transférée sur un poste vacant financé par le budget ordinaire. Mais un poste CDD ne sera pas transformé en CDI.

D'autre part, chaque modification du cahier des charges est soumise au SPEV par les services afin de déterminer le niveau du poste. Le SPEV a donc une excellente vision de la nature des activités et du type d'évolution lié à l'adaptation de l'activité.

Enfin, une analyse transversale est effectuée lors de la préparation du budget. Lorsqu'un service demande un appui financier pour une activité transversale, le SPEV évalue si cette activité existe déjà, notamment au sein d'un Secrétariat général, afin d'éviter les doublons. Cette analyse est ensuite soumise au Conseil d'Etat pour que ce dernier tranche avant de soumettre une proposition au Grand Conseil.

La simulation montre que l'application de l'approche par l'évolution du PIB proposée par la motion, pour la période 2008 à 2014, aurait créé 57.3 ETP administratifs supplémentaires par rapport à ce qui a

été fait pour la même période par le Conseil d'Etat². L'approche par l'évolution de la population aurait conduit à 42.9 ETP de moins. La moyenne des deux approches donne 7.2 ETP supplémentaires. Concernant le personnel enseignant, la moyenne des deux approches aurait créé 16,7 ETP de moins que les effectifs réels.

Dans le cadre de son expérience à la CTSI, un commissaire a constaté une « révolution » au sein de la DSI en matière de politique du personnel. Les collaborateurs qui n'étaient plus à jour se sont vus octroyer toutes les possibilités de se recycler, puis on leur a offert des postes adaptés à leurs nouvelles connaissances. On a ainsi évité d'une part, de créer des postes supplémentaires et, d'autre part de garder du personnel qui ne pouvait plus suivre les évolutions. Ce personnel a parfois été recyclé ailleurs, certains sont partis d'eux-mêmes. Le député affirme que la politique en matière de personnel, notamment de la DSI, peut être exemplaire. Il souligne l'obligation d'évoluer avec les moyens mis à disposition ; le nombre de postes créés de manière permanente dans le domaine informatique est faible par rapport au personnel qui avait été engagé en CDD. Il regrette également les nombreux postes en location de services (ci-après LSE), liés à la pénurie de personnel disponible en raison de l'inadaptation de la grille des salaires par rapport à ces fonctions hautement technologiques. Il souligne que cette situation n'est pas sans poser de problème notamment de sécurité et d'efficacité dans ce domaine.

Le suivi de la politique du personnel est donc adapté à chaque mission et au contexte dans lequel il doit être effectué.

La Conseillère d'Etat explique que suite à la validation de la stratégie du Conseil d'Etat en matière d'informatique, un travail d'identification des fonctions stratégiques pérennes a permis d'établir que ces dernières étaient gérées par des entreprises externes mandatées par l'Etat. Les subventions ont donc été coupées et ces postes ont été ré internalisés. Sans créer de nouveaux postes, d'importantes économies ont ainsi pu être réalisées. Ces montants permettront de financer tout ou partie l'EMPD « cyberadministration ».

L'analyse a montré que le plan des postes ne reflétait pas de manière exhaustive les dépenses effectives des charges de personnel à la DSI; des personnes travaillaient de manière pérenne à l'administration mais par un autre financement que le poste 30. Une vision claire et globale des dépenses en matière de personnel englobe donc différents modes de financement.

Une réflexion sur la manière d'adapter l'outil de l'Etat a donc été menée en profondeur. La Conseillère d'Etat est en faveur d'une réflexion stratégique sur la mission des services, leur évolution et les moyens mis à disposition pour conduire ces missions.

Un député observe que la motion ne prend pas en considération des contraintes inhérentes à l'Administration publique. Le PIB est un indicateur de flux qui ne tient pas compte de la valeur du patrimoine public. Il ne mesure pas les externalités positives ou négatives qui font évoluer cette valeur et qui demandent très souvent un surcroît de moyens.

Qu'en est-il de la productivité ? L'activité de l'Administration publique est un peu différente de l'industrie (valeur par emploi ou par heure travaillée). Elle redistribue l'argent public encaissé sous forme de prestations. Or le rapport PIB/emploi ne tient pas compte du gain de productivité (care management, innovations technologiques, pratiques de gestion, gestion du personnel, etc.). D'autre part, il peut y avoir croissance des emplois sans croissance productiviste (par la production de services de meilleure qualité).

Le député estime également que la motion ne laisse pas les marges de manœuvre suffisantes à l'administration pour gérer son personnel. La gestion du personnel de l'Etat de Vaud doit être prévisionnelle. Cela demande une certaine marge pour pouvoir garantir les compétences et anticiper les besoins. A l'instar des autres entreprises, l'Etat peut faire des économies par gain de rotation et de fluctuation. Enfin, il faut faire très attention au recours à l'outsourcing pour limiter les charges de personnel, plusieurs exemples de retour à l'insourcing montrant les limites de ce modèle.

² Annexe : *Simulation motion Guy-Philippe Bolay et consorts*, SPEV

Le motionnaire adhère à ces réflexions et à ces propositions dans leur quasi-totalité. Il partage l'affirmation selon laquelle l'emploi n'est pas toujours en phase avec la croissance du chiffre d'affaire ou du bénéfice; il n'existe donc pas une relation directe entre les postes et le PIB.

Il précise que cette motion fait suite au débat budgétaire. Elle vise à donner les outils au Conseil d'Etat pour encadrer l'évolution des effectifs. Le député remarque que les chiffres cités par la Conseillère d'Etat et le chef du SPEV montrent que sa réflexion s'inscrit dans celle du Conseil d'Etat. Il rappelle que sa proposition fixe un cadre maximal, à appliquer en fonction des choix et des nécessités. Il est convaincu qu'il faut éviter tout cadre rigide. Le député constate toutefois que des finances saines ne sont pas favorables aux réflexions globales sur la croissance du personnel, avec le risque consécutif d'une tendance haussière. Il estime que l'administration fonctionne bien mais il a l'impression que les réflexions se font essentiellement au moment des départs à la retraite ou lors de la création de postes.

Concernant les critères d'évolution des effectifs, le député partage l'avis au sujet de la prise en compte de la productivité, de gains d'opportunité, et de la sous-traitance. Dans le domaine informatique, il estime que la direction des projets et la sécurité ne doivent pas être sous-traitées. Ces fonctions doivent être exercées de manière pérenne, contrairement au développement des applications. Le député se réjouit que le Conseil d'Etat ait repris la main sur un certain nombre de responsabilités politiques.

Le député est d'avis qu'il est de la compétence du Conseil d'Etat de définir des pistes de solution en matière d'évolution des effectifs de l'Administration cantonale. Il estime que l'intervention du Grand Conseil au moment du budget n'est pas la meilleure manière de procéder et demande si le Conseil d'Etat peut proposer des pistes de solutions.

La Conseillère d'Etat répond que les critères proposés par la motion sont pris en compte. Par contre, ils ne sont pas exhaustifs. La Conseillère d'Etat estime que la motion, telle qu'elle est rédigée, donne un corset trop strict qui peut avoir des effets indésirables, sans véritablement apporter de réponse quant à la préoccupation exprimée par le motionnaire. Elle est d'avis que la recherche d'une solution passe préalablement par un travail documenté et des analyses, notamment la prise en compte des risques financiers. Elle propose de travailler avec la COFIN et d'effectuer des comparaisons intercantionales. Elle rappelle que, contrairement aux communes, l'Etat de Vaud dispose d'un frein à l'endettement. Une très grande rigueur, notamment au niveau des compensations, y est appliquée.

La Conseillère d'Etat propose de transformer la motion en postulat. Cette approche donnerait l'occasion de développer les éléments abordés dans le cadre de la présente discussion, notamment les préoccupations exprimées qui sont partagées par le Conseil d'Etat. Dans cette optique, la question de la transformation des fonctions occupées dans l'administration pour l'évolution de la société nécessite une stratégie et la Conseillère d'Etat est intéressée à partager les pistes de réflexion avec le Grand Conseil. Elle précise que l'administration doit faire face à l'évolution des métiers et que certains services (service des routes, ACI, nouvelle unité d'appui pour les apprentis) ont déjà procédé à des adaptations.

La Conseillère d'Etat propose que la réponse au postulat élargisse les préoccupations exprimées dans la motion, en intégrant : l'inventaire des pratiques actuelles ; des réflexions et une stratégie de modernisation et d'adaptation de l'outil de l'Administration cantonale à l'évolution de la société et du cadre légal.

Un commissaire se réfère à la dernière intervention du motionnaire. Il affirme que ce dernier a pratiquement développé un postulat qu'il pourrait signer.

Selon lui, il est nécessaire de communiquer sur ce que l'Etat veut faire en matière de personnel avant le budget. En effet, tant que des réponses aux questions posées n'auront pas été données, de nouvelles motions risquent d'être développées.

Il estime que la transformation de la motion en postulat permettra d'ouvrir le spectre, d'expliquer la pratique actuelle et la stratégie proposée. Cela donnera l'impulsion nécessaire pour mettre en place une politique au niveau du SPEV.

Un député observe une concordance sur le but à rechercher. Les critères de référence du motionnaire sont apparemment compatibles avec la politique menée par le Conseil d'Etat, actuellement et par le passé. Il indique qu'il ne se prononcera pas sur l'idée du postulat. Le député est en faveur du statu quo et estime que le Conseil d'Etat doit pouvoir tenir les rênes de ce type de choix, avec les syndicats à la table des négociations. Il estime que le rôle des syndicats est important à défendre, même si le mécanisme proposé par la motion pourrait leur être utile. Il préfère une négociation avec le Conseil d'Etat et une gestion des effectifs par ce dernier avec le Service du personnel. Dans ce sens, le député apporte son soutien au Conseil d'Etat.

Le motionnaire est satisfait de cette réflexion et estime qu'elle mériterait d'être poursuivie. Avec cette motion, il souhaitait pouvoir ouvrir cette discussion avant le débat budgétaire et éviter les décisions « à la hache ».

Le député est favorable à la transformation de la motion en postulat - dans la suite de ce qui a été proposé par la Conseillère d'Etat - en y intégrant les deux éléments complémentaires suivants :

- 1. Déterminer des indicateurs complémentaires au PIB et à la population pour encadrer l'évolution des postes à l'Etat de Vaud ;**
- 2. Définir comment transformer ces postes pour les adapter à l'évolution de la société.**

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat par 8 voix pour et 1 abstention, en tenant compte des deux compléments mentionnés ci-dessus.

Carrouge, le 12 octobre 2014

Le rapporteur :
(Signé) Marc-André Bory

Annexe:

– *Simulation motion Guy-Philippe Bolay et consorts, SPEV*

SIMULATION MOTION BOLAY

DONNEES REELS SELON BUDGET ACV

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Variation 2008 2014
Personnel administratif ACV (en ETP)	7'131	7'228	7'448	7'585	7'624	7'758	7'902	770.8
Personnel enseignant ACV (en ETP)	7'797	7'934	8'133	8'244	8'377	8'494	8'664	867.6
Effectifs total ACV (en ETP) personnel administratif et enseignant	14'928	15'162	15'581	15'829	16'001	16'252	16'566	1'404.4
Effectifs total ACV variation annuelle (en ETP)		234	419	248	172	251	314	1'638.4
Effectifs total ACV variation annuelle en %		1.6%	2.8%	1.6%	1.1%	1.6%	1.9%	

1. APPROCHE PAR L'EVOLUTION DU PIB

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2009-2014
Moyenne mobile de trois ans du PIB selon estimation connue au moment du budget (N-1, N et N+1)		2.6%	0.9%	1.6%	2.4%	2.1%	1.5%	
Croissance calculées personnel administratif		185.4	65.1	119.2	182.0	160.1	116.4	828.2
Croissance calculées personnel enseignant		202.7	71.4	130.1	197.9	175.9	127.4	905.4
Total croissance calculées selon l'évolution du PIB (en ETP)		388.1	136.5	249.3	379.9	336.0	243.8	1'733.6
<i>Différence avec la réalité (personnel administratif)</i>		88.5	-155.0	-17.5	142.8	26.4	-27.9	57.3
<i>Différence avec la réalité (personnel enseignant)</i>		65.7	-127.7	18.8	65.0	58.6	-42.6	37.8
<i>Différence avec la réalité (voir données effectifs réels ci-dessus)</i>		154.2	-282.7	1.3	207.8	85.1	-70.5	95.2

2. APPROCHE PAR L'EVOLUTION DE LA POPULATION

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2009-2014
Population résidente VD	684'922	697'802	708'177	721'561	729'971	739'193	748'145	
Evolution de la population en %	2.4%	1.9%	1.5%	1.9%	1.2%	1.3%	1.2%	
Moyenne mobile de trois ans (en%) selon population résidente (N-2, N-1 et N)	1.3%	1.9%	1.9%	1.8%	1.5%	1.4%	1.2%	
Croissance calculées personnel administratif		138.6	140.0	130.5	114.8	109.8	94.1	727.9
Croissance calculées personnel enseignant		151.5	153.7	142.5	124.8	120.6	103.1	796.2
Total croissance calculées selon l'évolution population (en ETP)		290.2	293.7	273.0	239.7	230.4	197.2	1'524.1
<i>Différence avec la réalité (personnel administratif)</i>		41.7	-80.1	-6.2	75.6	-23.9	-50.1	-43.0
<i>Différence avec la réalité (personnel enseignant)</i>		14.5	-45.4	31.2	-8.0	3.3	-67.0	-71.4
<i>Différence avec la réalité (voir données effectifs réels ci-dessus)</i>		56.2	-125.5	25.1	67.6	-20.6	-117.1	-114.3

3. APPROCHE COMPLETE PAR L'EVOLUTION DU PIB + DE LA POPULATION

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2009-2014
Croissance calculées personnel administratif		162.0	102.5	124.8	148.4	134.9	105.2	777.8
Croissance calculées personnel enseignant		177.1	112.5	136.3	161.3	148.3	115.2	850.7
Total croissance calculées selon l'évolution PIB + population (en ETP)		339.1	215.0	261.1	309.7	283.2	220.4	1'628.5
<i>Différence avec la réalité (personnel administratif)</i>		65.1	-117.6	-11.8	109.2	1.3	-39.0	7.2
<i>Différence avec la réalité (personnel enseignant)</i>		40.1	-86.5	25.0	28.5	31.0	-54.8	-16.7
<i>Différence avec la réalité (voir données effectifs réels ci-dessus)</i>		105.2	-204.2	13.1	137.6	32.2	-93.9	-9.9

Motion Amélie Cherbuin et consorts concernant la Lpers-VD – congé pour aide en cas de maladie d'un membre de sa famille

Texte déposé

Nous vivons une époque où la charge familiale ne se résume pas à la charge des enfants, mais également et de plus en plus à la charge des grands-parents et aux autres membres de la famille au sens plus large.

Aujourd'hui, l'article 35, alinéa 1, lettre d, de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (Lpers) prévoit un congé pour enfant malade de 5 jours par an.

Or, les séjours en hôpitaux sont de plus en plus courts et les malades sont renvoyés à leur domicile après quelques jours d'hospitalisation seulement, même parfois à la suite d'une opération importante. Cette politique appliquée par les hôpitaux est prévue pour limiter les coûts de la santé. De fait, elle indique implicitement que l'on attend des familles du malade qu'elles puissent s'occuper de leurs parents ou de tout autre membre de leur famille qui aurait besoin de soutien durant ces périodes difficiles.

Afin de permettre aux personnes de pouvoir assumer les responsabilités que l'on attend d'elles, il convient d'ajouter un alinéa à l'article 35 de la Lpers sous « Congés divers », qui indiquerait qu'en cas de maladie grave du père, de la mère, du conjoint, du partenaire enregistré ou d'une personne en faveur de laquelle le membre du personnel remplit une obligation d'entretien, le collaborateur peut bénéficier d'un congé de cinq jours par année moyennant un certificat médical dès le 1^{er} jour.

Je remercie le Conseil d'Etat d'étudier la mise en œuvre de cette disposition en faveur des familles qui permettrait d'assurer une équité de traitement entre les jeunes personnes qui ont charge d'enfants et celles, moins jeunes, qui ont charge d'adultes.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Amélie Cherbuin
et 29 cosignataires*

Développement

Mme Amélie Cherbuin (SOC) : — Combien d'entre vous n'ont jamais été ou ne seront jamais confrontés à la nécessité d'accompagner l'un de ses parents âgés à des rendez-vous médicaux, évidemment chez un spécialiste qui propose des rendez-vous en plein milieu de l'après-midi et chez qui vous devrez attendre des heures ? Qui d'entre vous n'apprécierait-il pas de pouvoir être soutenu par son époux, par son épouse, ou par ses enfants, lors de son retour de l'hôpital ? Quelle maman souffrant momentanément d'une grosse grippe n'aurait-elle pas besoin de la présence du papa, pour deux ou trois jours, pour gérer les enfants en bas âge durant la journée ou pour les accompagner à l'école ?

Lorsque vous avez un employeur, ces cas de figure ne sont pas faciles à négocier et, bien souvent, quand il faut tout mener de front, les vacances sont employées à d'autres choses qu'à se reposer. Et que dire pour celles et ceux qui s'occupent d'un proche atteint d'une maladie chronique ? Pour assumer une activité professionnelle en parallèle à des responsabilités familiales, il est nécessaire de bénéficier d'une soupape de sécurité. Voilà ce que pourraient offrir les cinq jours par année qu'un employé pourrait prendre, évidemment à la condition que le besoin en soit attesté par un certificat médical. Bien sûr, tous les employés, du privé comme du public, devraient pouvoir bénéficier de cette petite aide. Mais donnons l'exemple et commençons déjà par les employés de l'Etat de Vaud, en adaptant la loi sur le personnel (LPers).

Au niveau des coûts, ce sera probablement une opération blanche. En effet, comme vous le savez, par mesure d'économie, les personnes hospitalisées sont renvoyées rapidement chez elles, si bien qu'elles doivent souvent être prises en charge à domicile jusqu'à leur guérison complète. Les services d'aide à domicile sont bien utiles, mais ils sont déjà très chargés par des suivis au long cours. Si deux ou trois jours de présence suffisent et qu'il n'y a pas besoin de faire appel à ces services parce qu'un membre de la famille assume cette charge, c'est une économie sur les dépenses de l'aide à domicile, avec le confort en plus, pour le malade.

La proposition faite par cette motion entre parfaitement dans le programme de législature du Conseil d'Etat 2012-2017 qui prévoit le renforcement du soutien aux proches aidants ; c'est aussi un des objectifs de la politique sanitaire vaudoise. Accorder ces cinq jours, c'est non seulement donner un appui concret aux personnes concernées qui assument ce que, par ailleurs, on attend d'eux, mais c'est également la reconnaissance d'un travail dans l'ombre, de difficultés qui ne vont pas diminuer avec les années. Je vous remercie de faire bon accueil à cette motion.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Amélie Cherbuin et consorts concernant la LPers-VD « Congé pour aide en cas de maladie d'un membre de la famille »

1. PREAMBULE

La Commission thématique de la politique familiale s'est réunie le 21 août 2014 de 10h30 à 11h30 dans la Salle P001, Rue des Deux Marchés à Lausanne. Sous la Présidence de Mme Claire Attinger Doepper, la commission était composée de Stéphanie Apothéloz, Christa Calpini, Christine Chevalley (remplace Pierre Volet), Laurence Cretegny, Alice Glauser, Delphine Probst Haessig, Catherine Roulet (remplace Sylvie Podio), Myriam Romano-Malagrifa, de MM. Alexandre Berthoud, Michel Collet, Maurice Neyroud, Marc Oran, Denis Rubattel, et Maurice Treboux.

Mme Amélie Cherbuin, auteure de la motion était également présente.

Mme la Conseillère d'État, Nuria Gorrite était accompagnée de M^e Philippe Grund, chef du personnel de l'État de Vaud.

La Commission ayant exceptionnellement convenu de la réouverture de ses travaux elle s'est réunie une seconde fois en date du 23 septembre 2014 de 9h à 9h10 à la Salle du Sénat, Palais de Rumine, Lausanne. Sous la présidence Mme Attinger Doepper elle se composait de Mmes Laurence Cretegny, Alice Glauser, Catherine Labouchère (remplace Pierre Volet), de MM. Alexandre Berthoud, Michel Collet, Maurice Neyroud, Denis Rubattel et Maurice Treboux.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

La motionnaire expose à la commission les raisons qui l'ont poussée à déposer cette motion consistant à rajouter à la Lpers-VD un congé de 5 jours pour aide en cas de maladie d'un membre de la famille. Considérant l'évolution démographique et l'augmentation du nombre de personnes âgées, elle souligne la nécessité de rediscuter les termes de la prise en charge de nos aînés, comme l'assistance en cas de maladie ou le retour d'hôpital.

Actuellement, il est déjà possible de prendre un congé de courte durée pour des circonstances familiales, mais ce congé relève de discussion entre employeur-employé et pourrait faire craindre des iniquités de traitement entre les services et les personnes suivant le type de relation qui existe entre elles. La motionnaire estime qu'une formalisation de ce type de situation dans la loi éviterait ces écueils et rendrait ce droit plus accessible. Elle conditionne ce droit à la présentation d'un certificat médical pour éviter les abus.

S'agissant des coûts découlant de ces congés supplémentaires, la motionnaire estime que les soins à domicile seraient moins sollicités et que souvent les absences dans les services n'étant pas remplacés,

le retard accumulé serait comblé ensuite par l'employé lui-même. A son avis enfin, cette mesure s'inscrit dans le programme de législature qui prévoit un renforcement du soutien au proche aidant.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'État légitime le souci exprimé par la motionnaire mais énonce devant la commission les possibilités existantes qui vont dans le sens de cette solidarité envers les situations de fragilité des membres de la famille. Deux articles de la Lpers vont dans ce sens :

- l'article 35 qui donne la possibilité de bénéficier de 5 jours par année pour enfant malade. Congé par famille, attribué sur la base d'un certificat médical.
- l'article 83 qui donne 2 jours pour d'autres circonstances de familles importantes.

Le législateur ne précise pas les circonstances pour justement laisser une souplesse et une marge d'appréciation à l'employeur. Il a d'ailleurs rajouté :

- un alinéa 2 à cet article 83 en stipulant qu' « un congé jusqu'à 10 jours ouvrables peut être accordé en plus aux collaborateurs dans des circonstances particulières ». Une directive d'application définit de manière souple ces circonstances particulières. Elle stipule que « tout élément qui touche la vie d'un collaborateur, par son importance et sa gravité, peut donner lieu à l'octroi de ces 10 jours additionnels »

Pour concilier vie privée et vie professionnelle, 3 éléments sont mis en œuvre pour le personnel de l'Etat de Vaud et doivent être pris en considération :

- Aménagement du temps de travail : horaire variable, aménagement du temps de travail en fonction des besoins des collaborateurs.
- Annualisation du temps de travail qui permet aux collaborateurs de certaines professions d'aménager leurs tâches librement selon les variations de leur charge de travail.
- Télétravail, qui peut aider si la maladie d'un proche nécessite une présence à domicile.

Madame la Conseillère d'État estime ainsi que la Lpers offre assez de possibilités aux collaborateurs de faire face à la maladie d'un proche. Elle se dit prête à préciser la directive à l'attention des chefs administratifs.

4. DISCUSSION GENERALE

Il ressort de la discussion générale qu'au su du deuxième alinéa de l'article 83 la plupart des commissaires estiment que cette motion est déjà réalisée dans la loi.

Un manque de connaissance de la Lpers ainsi que des directives est relevé et si nul n'est censé ignorer la loi, il faudrait certainement mieux diffuser ces éléments au personnel ainsi qu'aux cadres de l'État de Vaud. L'objet étudié soulève judicieusement le problème de la visibilité des mesures inscrites dans la Lpers.

Le chef de service du personnel de l'Etat de Vaud indique que lors de l'introduction de la Lpers un gros effort d'information a été fait, ainsi qu'actuellement lors de l'accueil de nouveaux collaborateurs. Il est favorable à un rappel de ces informations à travers le site intranet et adhère à l'idée de préciser que les circonstances particulières évoquées dans l'art 83Lpers se réfèrent *notamment* à la charge d'adultes malades.

Il est évoqué la possibilité de transformer la motion en postulat pour demander une clarification des situations qui donnent droit à des congés.

La motionnaire accepte de transformer sa motion en postulat.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Sur la prise en considération de la motion transformée en postulat :

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat par 7 voix contre et 2 pour.

Un rapport de minorité est annoncé.

*Le rapporteur :
(Signé) Alice Glauser*

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Amélie Cherbuin et consorts concernant la LPers-VD « Congé pour aide en cas de maladie d'un membre de la famille »

1. RAPPEL DES POSITIONS

La loi sur le personnel prévoit déjà un certain nombre de dispositions allant dans ce sens voulu par la motionnaire:

- Art. 35 de la LPers : possibilité de bénéficier de 5 jours par année pour enfant malade. Congé par famille, attribué sur la base d'un certificat médical.
- Art. 83 LPers : 2 jours pour d'autres circonstances de famille importante. Un alinéa 2 stipule que « un congé jusqu'à 10 jours ouvrables peut être accordé en plus aux collaborateurs dans des circonstances particulières ».

Dès lors, il est argumenté qu'ajouter un congé pour s'occuper de ses proches malades n'est pas nécessaire car cette possibilité est déjà incluse dans l'alinéa 2 et qu'il n'y a pas besoin de le formaliser plus précisément dans la loi.

Néanmoins, la possibilité d'émettre et de rendre accessible au personnel et aux chef(fe)s de service une directive qui préciserait que les « circonstances particulières » évoquées dans l'art. 83 LPers se réfèrent notamment aux situations évoquées par la motionnaire, à savoir la charge d'adultes malades, pourrait être envisagée.

2. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

La minorité de la commission considère que cet objet (transformée en postulat) doit être renvoyé au Conseil d'Etat notamment afin de :

- Permettre l'ouverture de l'Art. 35 de la LPers aux proches aidants et ainsi leur accorder la possibilité de bénéficier de 5 jours de congé par année (comme cela est accordé pour un enfant malade)
- Clarifier et diffuser l'information afin que chacun puisse user de ses droits à bon escient. Des témoignages confirment que des employé-e-s doivent parfois se porter malade afin de pouvoir assumer certaines contraintes liées à l'impotence prolongée de son conjoint, de son parent etc...
- Affirmer que la détresse vécue dans ces situations est formellement prise en compte et peut être soulagée par un congé.

La journée des proches aidants (30 octobre 2014) est soutenue par le Conseil d'Etat et va dans le sens de cette proposition. Il est important que l'Etat montre l'exemple et communique sur les mesures d'aide aux proches aidants afin notamment que cette thématique soit relayées dans les grandes

entreprises et ainsi que ces mesures puisse être étendues de manière plus large au personnel et aux institutions para-publiques, voir privées.

3. CONCLUSION

La minorité de la Commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'État la motion transformée en postulat.

Lausanne, le 26 octobre 2014

Le rapporteur :
(Signé) Claire Attinger Doepper